

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

Questions orales	3159
1. Questions écrites (du n° 1 au n° 707 inclus)	3172
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3082
<i>Index analytique des questions posées</i>	3118
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	3172
Agriculture et souveraineté alimentaire	3179
Armées	3190
Collectivités territoriales	3192
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	3205
Comptes publics	3205
Culture	3209
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3215
Éducation nationale et jeunesse	3243
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	3254
Enfance	3254
Enseignement supérieur et recherche	3256
Europe	3265
Europe et affaires étrangères	3267
Intérieur et outre-mer	3279
Justice	3300
Santé et prévention	3309
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	3348
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	3357
Transformation et fonction publiques	3358
Transition écologique et cohésion des territoires	3363
Transition énergétique	3391
Travail, plein emploi et insertion	3395

2. Réponses des ministres aux questions écrites

Exceptionnellement, ce cahier ne comporte pas de réponses.

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 263 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales**. *Modalités de perception et de répartition de la taxe de séjour entre communes et communautés de communes* (p. 3226).
- 274 Santé et prévention. **Affaires étrangères et coopération**. *Conditions d'exercice en France de dentistes étrangers* (p. 3323).
- 275 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité**. *Tarifification applicable aux caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage* (p. 3372).
- 276 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Questions sociales et santé**. *Tuberculose bovine* (p. 3182).
- 277 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire**. *Conséquences de la fin du réseau cuivre* (p. 3227).
- 278 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Police et sécurité**. *Vente de jeux d'argent et de hasard aux mineurs* (p. 3357).
- 279 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Financement de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur* (p. 3257).
- 280 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie**. *Impact de la crise énergétique sur les finances des collectivités territoriales* (p. 3372).
- 281 Travail, plein emploi et insertion. **Travail**. *Financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Normandie* (p. 3400).
- 282 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Avenir du système de santé et du secteur médico-social* (p. 3351).
- 283 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Modalités de constitution de retraite par rente des élus locaux* (p. 3227).
- 284 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Conséquences des règles de la défense extérieure contre l'incendie dans les territoires ruraux* (p. 3288).
- 285 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Conséquences de la guerre en Ukraine sur l'agriculture française* (p. 3183).
- 286 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie**. *Conséquences de la hausse des prix des carburants pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 3227).
- 287 Santé et prévention. **Économie et finances, fiscalité**. *Revalorisations salariales pour les personnels de la filière socio-éducative* (p. 3323).
- 419 Intérieur et outre-mer. **Questions sociales et santé**. *Niveau des stocks d'iode* (p. 3294).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 50 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Gestion des procurations dans le cadre des élections présidentielles et législatives* (p. 3281).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 195 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Réforme de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique* (p. 3359).

B**Babary (Serge) :**

- 196 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de la maternité du centre hospitalier de Chinon* (p. 3318).
- 197 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la hausse du coût de l'énergie sur les finances locales* (p. 3223).
- 198 Première ministre. **Aménagement du territoire.** *Évolution du référentiel de critères permettant le classement des stations classées de tourisme* (p. 3173).
- 199 Transition énergétique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conditions de création de la filière de responsabilité élargie du producteur articles de bricolage et de jardin* (p. 3392).
- 239 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des étudiants français poursuivant un cursus en Ukraine et en Russie* (p. 3272).
- 399 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Lutte contre le trafic de viande de brousse* (p. 3293).
- 400 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Disparités et difficultés d'articulation entre les contrats locaux de santé et les communautés professionnelles territoriales de santé* (p. 3327).
- 401 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Évolution des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en cas de phénomène de retrait-gonflement des argiles* (p. 3294).
- 402 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Baisse de dotation forfaitaire attribuée à la commune de Villiers-au-Bouin* (p. 3375).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 114 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Négociations en vue de l'établissement d'une convention bilatérale entre la France et la Malaisie permettant l'échange des permis de conduire* (p. 3270).
- 115 Europe et affaires étrangères. **Questions sociales et santé.** *Prestations versées au titre du handicap aux Français résidant hors de France* (p. 3270).
- 116 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Utilisation du compte personnel de formation pour les Français de l'étranger* (p. 3397).
- 117 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Inscription des élus des Français de l'étranger au répertoire national des élus* (p. 3281).
- 118 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Établissement des procurations pour les Français de l'étranger* (p. 3281).
- 119 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Établissement d'une procuration par télé-procédure pour les Français de l'étranger* (p. 3282).

- 120 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Accès aux sites internet du service public pour les Français résidant en Chine* (p. 3270).
- 121 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Bourses sur critères sociaux pour les étudiants dont les parents vivent à l'étranger* (p. 3256).
- 122 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Accompagnants d'élèves en situation de handicap dans le réseau d'enseignement français à l'étranger* (p. 3270).
- 123 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Recouvrement des pensions alimentaires dues par un parent français établi à l'étranger* (p. 3271).
- 124 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Coordination internationale en matière de retraites obligatoires* (p. 3397).
- 125 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Acheminement du matériel de vote aux électeurs résidant à l'étranger pour les élections législatives* (p. 3271).
- 126 Europe et affaires étrangères. **Traités et conventions.** *Absence de convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et Singapour* (p. 3272).

Bascher (Jérôme) :

- 157 Transition énergétique. **Logement et urbanisme.** *Impacts pour les propriétaires de l'entrée en vigueur du diagnostic de performance énergétique* (p. 3392).
- 158 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Possibilité pour les syndicats mixtes sans fiscalité propre d'utiliser la visioconférence pour les assemblées délibérantes* (p. 3193).
- 159 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Aides aux collectivités dans l'activité d'épandage des boues d'épuration dans le contexte de l'épidémie de covid-19* (p. 3194).
- 160 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Développement des équipements de chauffage indépendant au bois domestique* (p. 3369).
- 161 Justice. **Justice.** *Temps parental partagé en cas de séparation* (p. 3301).
- 164 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Modalités de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 3282).
- 187 Intérieur et outre-mer. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des mineurs non accompagnés par les départements* (p. 3283).
- 188 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Pollution et insalubrité liées à l'installation illicite de gens du voyage* (p. 3283).
- 189 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération des droits de mutation* (p. 3206).
- 190 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Régime fiscal et social des indemnités de licenciement des fonctionnaires et contractuels de droit public* (p. 3223).
- 191 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des services de réanimation* (p. 3350).
- 192 Collectivités territoriales. **Transports.** *Soutien aux projets d'aménagement ferroviaire des collectivités* (p. 3195).
- 193 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Règles liées à l'habitat social et respect de l'environnement* (p. 3370).

Bazin (Arnaud) :

- 44 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Prolifération de garages clandestins* (p. 3280).
- 45 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Situations de fraudes aux abords de la Tour Eiffel* (p. 3281).

Belin (Bruno) :

- 24 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Activité physique quotidienne dans l'enseignement du premier degré* (p. 3243).
- 248 Culture. **Culture.** *Déclassement des monuments historiques* (p. 3211).
- 256 Culture. **Culture.** *Rénovation de la cathédrale de Notre-Dame de Paris* (p. 3211).
- 268 Collectivités territoriales. **Logement et urbanisme.** *Règles d'application du plan local d'urbanisme intercommunal* (p. 3196).
- 269 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Augmentation des déserts médicaux* (p. 3323).

Belrhiti (Catherine) :

- 99 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Rupture d'égalité dans l'application du crédit d'impôt « prélèvements sociaux »* (p. 3205).
- 100 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Droits des adhérents à la caisse autonome de retraite des élus locaux* (p. 3396).
- 101 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Attestation pour intempérie en Alsace-Moselle* (p. 3396).
- 102 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement sur la perception de ses recettes* (p. 3206).
- 103 Europe. **Union européenne.** *Carte de sécurité sociale européenne* (p. 3265).
- 200 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Extension de la surface des terrains constructibles des communes* (p. 3370).
- 201 Travail, plein emploi et insertion. **Éducation.** *Conséquence de la réforme de l'assurance chômage sur le remplacement des enseignants* (p. 3398).
- 202 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Lacunes du procès-verbal électronique* (p. 3284).
- 203 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Calcul de la dotation globale de fonctionnement et résidences secondaires en campings et parcs de loisirs* (p. 3224).
- 204 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Fonctionnement des instances des pôles métropolitains* (p. 3195).
- 205 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants* (p. 3360).
- 206 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Utilisation détournée des « chèques énergie »* (p. 3370).
- 207 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Redevance pour délégation de service public en période de covid-19* (p. 3195).
- 208 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Formation linguistique pour les forces de l'ordre* (p. 3284).
- 209 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération de redevance pour l'assainissement non collectif* (p. 3370).

- 322 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la fibromyalgie* (p. 3324).
- 556 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Statut des secrétaires de mairie* (p. 3361).

Billon (Annick) :

- 648 Santé et prévention. **Fonction publique.** *Revalorisation des rémunérations des sages-femmes relevant de la fonction publique territoriale* (p. 3343).

Blatrix Contat (Florence) :

- 698 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Dialogue social dans les chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 3241).

Bocquet (Éric) :

- 557 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Bulletins de vote en braille* (p. 3355).
- 584 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Évaluation des réformes territoriales successives* (p. 3201).
- 585 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Capacité budgétaire des intercommunalités* (p. 3202).
- 597 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Nouveau record de chaleur dans les océans* (p. 3384).
- 598 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Augmentation des infections sexuellement transmissibles chez les jeunes* (p. 3342).
- 599 Collectivités territoriales. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 3202).
- 600 Enseignement supérieur et recherche. **Questions sociales et santé.** *Souffrances psychologiques de plus en plus importantes chez les étudiants* (p. 3262).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 148 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation budgétaire du centre hospitalier de Fumel* (p. 3315).
- 149 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Désertification médicale et ses conséquences* (p. 3316).
- 151 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prélèvement sur la commercialisation et la promotion des médicaments* (p. 3316).
- 152 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Entreprises.** *Concurrence entre la filière d'emballage en bois léger et les filières d'emballages plastiques* (p. 3181).
- 168 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires* (p. 3245).
- 169 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Dérogations aux vignettes Crit'Air* (p. 3369).
- 170 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Fermeture de lits au centre hospitalier départemental La Candélie Lot et Garonne* (p. 3317).
- 171 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Tarifification du matériel lié au handicap* (p. 3317).

- 172 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Adaptation de la règle de Schengen 90-180 aux séjours des Britanniques en France* (p. 3272).
- 668 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Aides et intervention de l'État face à la hausse des prix de l'énergie à destination des collectivités territoriales* (p. 3241).
- 669 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Régulation des cormorans* (p. 3389).

Bonhomme (François) :

- 243 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prime de reconnaissance des personnels du secteur sanitaire, social et médico-social* (p. 3321).

Bonne (Bernard) :

- 46 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Activité libérale des praticiens des établissements de santé privés d'intérêt collectif* (p. 3348).
- 47 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Désaffection des résidences autonomie et conséquences sur les finances des collectivités territoriales* (p. 3217).
- 104 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Obligation de criblage des bénéficiaires de l'aide publique au développement* (p. 3269).

Boyer (Valérie) :

- 326 Justice. **Police et sécurité.** *Transparence sur la délinquance et la hausse des attaques au couteau* (p. 3303).
- 398 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Injustice des rapatriés d'Algérie pour obtenir le renouvellement de papiers d'identité* (p. 3293).

3087

C

Calvet (François) :

- 578 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Non-exclusion de conflits d'intérêts des élus participant aux fonctions exécutives d'une personne morale* (p. 3297).
- 579 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Effets de la hausse des prix des énergies sur les collectivités* (p. 3201).
- 602 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Compétence des collectivités territoriales en matière de production d'énergies renouvelables* (p. 3384).
- 603 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Statut juridique des collaborateurs de groupes d'élus et de collaborateurs de cabinet* (p. 3361).

Capus (Emmanuel) :

- 131 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des praticiens hospitaliers* (p. 3313).
- 132 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Personnels des cabinets de radiologie* (p. 3313).
- 133 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Prix de la baguette de pain* (p. 3221).
- 134 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Difficultés de certains conseils municipaux pour récompenser leurs administrés ayant aidé dans les centres de vaccination installés sur leur territoire* (p. 3192).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 643 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Entretien des berges de la Loire* (p. 3387).
- 644 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Intervention de militants anti-spécistes dans le cadre d'un diplôme universitaire de l'université Rennes 2* (p. 3262).
- 645 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Situation de la profession de naturaliste taxidermiste* (p. 3387).
- 646 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Dysfonctionnements du système d'information sur les armes* (p. 3298).
- 647 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Règlement européen sur l'utilisation des munitions au plomb* (p. 3388).

Chaize (Patrick) :

- 294 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des prothèses capillaires et accessoires associés* (p. 3351).
- 699 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Couverture mobile à l'intérieur des bâtiments* (p. 3242).
- 700 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Mise en œuvre de la fibre optique sur le territoire d'un site classé* (p. 3242).
- 701 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Réforme de la formation des élus* (p. 3204).
- 702 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de l'affection dite des « pieds bots »* (p. 3347).
- 704 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès à la pension d'invalidité* (p. 3356).
- 705 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Situation des fonctionnaires employés par les offices publics de l'habitat* (p. 3362).
- 707 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Interprétation de la notion de réservoir biologique* (p. 3390).

Charon (Pierre) :

- 488 Santé et prévention. **Économie et finances, fiscalité.** *Conclusions de l'étude du Conseil d'État sur « Les conditions de ressources dans les politiques sociales : plus de simplicité, plus de cohérence »* (p. 3335).
- 489 Éducation nationale et jeunesse. **Société.** *Conclusions de la mission prospective sur l'illettrisme menée par l'éducation nationale* (p. 3249).
- 490 Justice. **Justice.** *Conclusions de l'étude du Conseil d'État « Simplifier le contentieux des étrangers dans l'intérêt de tous »* (p. 3306).
- 492 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Conclusion du rapport de la Cour des comptes sur le chèque énergie* (p. 3378).
- 493 Justice. **Justice.** *Traitement pénal des actes antireligieux en France* (p. 3306).
- 495 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la guerre en Ukraine et multiplication des dérogations aux règles d'étiquetage alimentaire* (p. 3236).

- 496 Transition écologique et cohésion des territoires. **PME, commerce et artisanat.** *Critères de « réparabilité » prévus dans la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020* (p. 3378).
- 497 Première ministre. **Aménagement du territoire.** *Avenir du boulevard périphérique parisien* (p. 3174).
- 498 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Soutien de l'État à la vie étudiante* (p. 3260).
- 499 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Rapport de la Cour des comptes sur les missions des inspecteurs territoriaux de l'éducation nationale* (p. 3250).
- 500 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Conclusion préoccupante de l'étude de l'association « 60 millions de consommateurs » sur le diagnostic de performance énergétique* (p. 3379).
- 512 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Baisse drastique des réserves en sang* (p. 3336).
- 513 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Usage détourné de médicaments et du protoxyde d'azote pour leurs effets psychoactifs* (p. 3336).
- 514 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Rapport de la Cour des comptes sur l'entretien des routes* (p. 3380).
- 515 Santé et prévention. **Défense.** *Réponse nationale en cas d'incident nucléaire majeur en Ukraine* (p. 3337).
- 516 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Conclusions du comité de consultation sur l'enseignement des mathématiques au lycée* (p. 3250).
- 517 Comptes publics. **Budget.** *Application des dérogations exceptionnelles sur la reprise d'un excédent d'investissement concernant la ville de Paris* (p. 3208).
- 518 Enfance. **Police et sécurité.** *Rapport intermédiaire de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants* (p. 3255).
- 519 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Société.** *Explosion de la pauvreté en France* (p. 3354).
- 520 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Suppression des commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre ou des ministres* (p. 3174).
- 521 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Réforme du projet de reconversion professionnelle* (p. 3402).
- 522 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Occupation des logements sociaux* (p. 3380).
- 523 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Indemnité inflation versée plusieurs fois* (p. 3237).
- 524 Santé et prévention. **Société.** *Échec du plan de lutte contre le crack à Paris* (p. 3337).
- 558 Première ministre. **Société.** *Conclusions de la note du conseil d'analyse économique sur l'immigration qualifiée* (p. 3175).
- 559 Santé et prévention. **Société.** *Évaluation des mesures de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté* (p. 3340).
- 560 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Éclairage et transition énergétique* (p. 3382).
- 561 Justice. **Collectivités territoriales.** *Traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des élus* (p. 3307).
- 562 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Contrôle des versements du revenu de solidarité active* (p. 3355).
- 563 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Place de l'éolien dans la stratégie nationale bas carbone* (p. 3383).

- 564 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Échec du système scolaire français* (p. 3251).
- 565 Santé et prévention. **Justice.** *Absence de délai de prescription dans l'action disciplinaire des professionnels de santé* (p. 3340).
- 566 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Achat en France en toute légalité des graines de cannabis* (p. 3341).
- 567 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Lutte contre l'utilisation frauduleuse de la carte Vitale* (p. 3341).
- 568 Justice. **Justice.** *Gestion préoccupante de « la grande école du numérique »* (p. 3307).
- 665 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Bilan 2021 de Parcoursup et nombre de bacheliers sans solution* (p. 3263).
- 666 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Accélération et simplification de l'action publique* (p. 3177).
- 667 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Rapport d'information sur l'usage « récréatif » du cannabis* (p. 3345).
- 671 Justice. **Justice.** *Conclusions du rapport de la Cour des comptes sur la gestion du service public de la justice* (p. 3308).
- 672 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Conséquences des problèmes de circulation automobile dans Paris* (p. 3299).
- 673 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dispositifs de soins dispensés aux étrangers en situation irrégulière* (p. 3345).
- 674 Enseignement supérieur et recherche. **Budget.** *Évaluation du haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur* (p. 3263).
- 675 Europe. **Union européenne.** *Union européenne et financement d'organisations non gouvernementales liées à l'islam radical* (p. 3267).
- 676 Santé et prévention. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Recours à des cabinets de conseil* (p. 3346).
- 677 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Rémunération des présidents d'autorités publiques indépendantes et d'autorités administratives indépendantes* (p. 3178).
- 678 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Échec du dispositif d'allocation des travailleurs indépendants* (p. 3404).
- 679 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conclusions de l'audit flash de la Cour des comptes sur le plan crack à Paris* (p. 3346).
- 680 Enseignement supérieur et recherche. **Budget.** *Conditions d'attribution de l'indemnité inflation* (p. 3263).
- 681 Première ministre. **Police et sécurité.** *Carences de l'État dans les moyens dédiés à la lutte contre la cybercriminalité* (p. 3178).
- 682 Transition écologique et cohésion des territoires. **Police et sécurité.** *Impréparation des Français face au risque nucléaire* (p. 3389).
- 683 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Conclusions du rapport d'information « Le médicament : l'urgence d'un changement de modèle ! »* (p. 3264).

Chevrollier (Guillaume) :

- 10 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalisation des revenus fonciers constituant un complément de revenu* (p. 3215).
- 105 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des aides-soignantes* (p. 3311).
- 106 Première ministre. **Environnement.** *Dernier rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (p. 3173).
- 107 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Augmentation du prix du bois* (p. 3220).
- 108 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquence de l'inflation sur l'agriculture biologique* (p. 3181).
- 109 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Retraite des agriculteurs anciens élus ou élus en fonction* (p. 3220).
- 110 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de crise dans les services d'urgences* (p. 3312).
- 111 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pénurie du nombre d'enseignants* (p. 3244).
- 112 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Renforcement d'accès à la santé scolaire* (p. 3244).
- 113 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalisation des revenus fonciers constituant un complément de revenu* (p. 3220).

de Cidrac (Marta) :

- 63 Enseignement supérieur et recherche. **Questions sociales et santé.** *Coût des études de kinésithérapie* (p. 3256).
- 64 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Mise en œuvre de la plateforme « Trackdéchets »* (p. 3365).
- 65 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Développement de l'économie de la fonctionnalité* (p. 3365).
- 66 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Mise en œuvre du contrat d'engagement jeune par les missions locales* (p. 3395).
- 67 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Mise en œuvre du diagnostic produits-équipements-matériaux-déchets* (p. 3366).
- 68 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Réforme de la filière à responsabilité élargie des producteurs des véhicules hors d'usage* (p. 3366).

3091

Cohen (Laurence) :

- 555 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Mise en œuvre du plan greffe 4* (p. 3340).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 135 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Financement des postes d'accompagnants des enfants en situation de handicap* (p. 3245).
- 136 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Avenir du dispositif « vacances apprenantes »* (p. 3245).
- 183 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Réforme du code minier* (p. 3369).
- 382 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation des musiciens intervenants* (p. 3247).

- 383 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Professionnels accompagnant les personnes en situation de handicap* (p. 3352).
- 412 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Recrutement de fonctionnaires territoriaux dans les syndicats mixtes* (p. 3360).
- 413 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Evaluation du contenu carbone du chauffage électrique* (p. 3376).
- 583 Première ministre. **Entreprises.** *Réparation des conséquences de l'activité de l'usine Metaleurop Nord* (p. 3176).

Courtial (Édouard) :

- 69 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Adaptation de l'allocation de rentrée scolaire* (p. 3349).
- 70 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de dentistes dans l'Oise* (p. 3309).
- 71 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Affectation de la dotation de solidarité rurale* (p. 3192).
- 72 Justice. **Justice.** *Enjeux du décret du 15 février 2022* (p. 3301).
- 73 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Conditions d'avancement des fonctionnaires en arrêt maladie* (p. 3358).
- 74 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Exonération du forfait patient urgences* (p. 3309).
- 75 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Remplacement de la fête des mères et des pères par celle des parents dans les écoles publiques* (p. 3244).
- 76 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Coût pour les communes du contrôle des points d'eau* (p. 3366).
- 77 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Projet éolien aux marais de Sacy* (p. 3366).
- 78 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Mise en œuvre de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022* (p. 3367).
- 79 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Avenir du fret ferroviaire* (p. 3367).
- 80 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Impact de la hausse des prix de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 3192).
- 81 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Définition de l'artificialisation* (p. 3367).
- 82 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Mécénat en faveur des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 3219).

3092

D

Dagbert (Michel) :

- 544 Collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Préservation des chemins ruraux* (p. 3200).
- 545 Armées. **Anciens combattants.** *Demi-part fiscale pour les conjoints survivants d'anciens combattants* (p. 3190).

- 546 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Reconnaissance entre les diplômés d'animateur* (p. 3251).
- 547 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Pratique de la souscription automatique des opérateurs de télécommunication* (p. 3238).
- 548 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Conséquences de la mise en place du chèque emploi service universel avance immédiate* (p. 3403).
- 549 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Intégration du fioul dans le plan de résilience économique et social* (p. 3238).
- 605 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Élargissement de la retraite progressive* (p. 3403).
- 608 Europe. **Union européenne.** *Conséquences de l'application de la réglementation européenne REACH* (p. 3266).

Darcos (Laure) :

- 241 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des étudiants en masso-kinésithérapie* (p. 3321).
- 580 Armées. **Défense.** *Préservation du patrimoine aéronautique français* (p. 3191).

Delattre (Nathalie) :

- 20 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prime de revalorisation salariale attribuée suite au Ségur de la santé* (p. 3309).

Détraigne (Yves) :

- 95 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Pénurie d'approvisionnement en bouteilles en verre* (p. 3181).
- 96 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Augmentation des aides personnalisées au logement* (p. 3219).
- 97 Europe. **Union européenne.** *Harmonisation de la fiscalité du tabac dans l'Union européenne* (p. 3265).
- 98 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Lutte contre l'autosolisme au quotidien* (p. 3368).
- 295 Santé et prévention. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Législation en matière de délégation pour les marchés publics* (p. 3323).
- 296 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Fiabilité des diagnostics de performance énergétique* (p. 3373).
- 297 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Bilan du Nutri-Score* (p. 3183).
- 298 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Étaler le remboursement des prêts garantis par l'État* (p. 3228).
- 299 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Parcours de soins des femmes* (p. 3324).
- 300 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prévenir les accidents cardio-vasculaires* (p. 3324).
- 301 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Revalorisation du pouvoir d'achat* (p. 3228).
- 302 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Avenir des assistants d'éducation* (p. 3246).
- 303 Culture. **Culture.** *Transcription des livres en braille* (p. 3212).

- 304 Première ministre. **Questions sociales et santé.** *Journée de deuil national* (p. 3173).
- 305 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Lutte contre l'usurpation d'identité* (p. 3288).
- 306 Culture. **Culture.** *Soutien aux spectacles vivants* (p. 3212).
- 307 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Hausse record des matières premières agricoles* (p. 3183).
- 389 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Parcoursup* (p. 3259).
- 431 Santé et prévention. **Travail.** *Grève à l'établissement français du sang* (p. 3329).
- 432 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Recherche sur la maladie de Charcot* (p. 3329).
- 433 Santé et prévention. **Famille.** *Dispositif d'allocation de rentrée scolaire* (p. 3330).
- 434 Collectivités territoriales. **Travail.** *Pénurie de personnel dans le secteur de la petite enfance* (p. 3199).
- 435 Enfance. **Famille.** *Réforme du congé parental* (p. 3255).
- 436 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pour une école inclusive* (p. 3248).
- 437 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Obésité épidémique* (p. 3330).
- 460 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Capteurs de CO² dans les établissements scolaires* (p. 3249).
- 463 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Lutte contre la grippe aviaire* (p. 3185).
- 470 Culture. **Économie et finances, fiscalité.** *Campagne #UnePhotoÇaSePaie* (p. 3213).
- 474 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de la migraine* (p. 3333).

3094

Devésa (Brigitte) :

- 420 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Difficultés des communes face à l'augmentation des prix de l'énergie* (p. 3393).

Dossus (Thomas) :

- 213 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Reconnaissance de l'écocide à l'échelle européenne* (p. 3371).
- 214 Culture. **Culture.** *Interdiction des rassemblements festifs musicaux en Loire-Atlantique* (p. 3210).

Duffourg (Alain) :

- 582 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Lutte contre la pénurie de vétérinaires dans les filières d'élevage* (p. 3187).
- 606 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Accréditation de laboratoires d'analyses sur l'influenza aviaire* (p. 3187).
- 607 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Impact de la hausse du prix de l'énergie sur l'activité des banques alimentaires* (p. 3209).
- 609 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Nouvelle loi cadre sur l'eau suite au Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique* (p. 3385).
- 610 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conclusions du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique sur l'irrigation agricole* (p. 3187).
- 612 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Agriculture et pêche.** *Hausse du prix des carburants pour les entreprises agricoles* (p. 3239).

- 616 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse du prix des carburants pour les artisans des travaux publics et du paysage* (p. 3239).
- 621 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Assainissement non collectif et aides publiques* (p. 3386).
- 623 Travail, plein emploi et insertion. **PME, commerce et artisanat.** *Revalorisation des pensions de retraite des artisans et commerçants* (p. 3404).
- 626 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Exonération du forfait « patient urgences » pour les patients sans médecin traitant* (p. 3343).
- 627 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Soutien aux entreprises du patrimoine vivant* (p. 3239).
- 631 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pénurie d'enseignants dans le secondaire* (p. 3253).
- 694 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Accompagnement des viticulteurs en matière de prévention des dégâts dus à la grêle* (p. 3189).
- 696 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Révision de la moyenne olympique comme critère assurantiel des accidents climatiques en agriculture* (p. 3189).
- 703 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Indemnisation et accompagnement des viticulteurs suite aux dégâts causés par les aléas climatiques* (p. 3189).

Dumas (Catherine) :

- 14 Culture. **Culture.** *Blocages de transactions immobilières qui retardent le projet de cité du théâtre à Paris 17^e* (p. 3209).

Dumont (Françoise) :

- 144 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *État de la flotte aérienne de canadaïrs* (p. 3282).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 25 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Régulation des loups* (p. 3179).
- 128 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Pollution de la cluse du Riolan dans les Alpes-Maritimes* (p. 3368).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 210 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Composition du forum de l'islam de France* (p. 3284).
- 211 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Transports.** *Difficultés liées à la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine du Grand Paris* (p. 3224).
- 212 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Iftar républicain de soutien à la réélection du président sortant entre les deux tours de l'élection présidentielle* (p. 3285).

F**Férat (Françoise) :**

- 22 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Réemploi des produits non acceptés dans les cabines des avions* (p. 3363).

- 23 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Traités et conventions.** *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande et réciprocité des normes environnementales* (p. 3179).
- 574 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Publication de la directive européenne sur les « émissions industrielles »* (p. 3187).
- 575 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Etat des lieux des unités de formation des étudiants en kinésithérapie* (p. 3261).
- 586 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Simplification administrative pour les documents salariaux des « extras » de la restauration* (p. 3403).
- 587 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Arnaques et démarchage téléphonique abusif liés à MaPrimeRénov'* (p. 3383).
- 588 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des visites à domicile* (p. 3342).
- 589 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Coût et financement des formations en masso-kinésithérapie* (p. 3261).
- 590 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Stratégie d'éradication du scarabée japonais* (p. 3383).
- 591 Armées. **Défense.** *Rétroactivité de la restriction de la présomption de causalité des victimes d'essais nucléaires* (p. 3191).
- 611 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Droits des agriculteurs retraités, anciens élus ou élus en fonction* (p. 3203).
- 613 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Recyclage des plastiques intégrant du noir de carbone* (p. 3385).
- 614 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Désastre écologique des cigarettes électroniques jetables* (p. 3385).
- 615 Santé et prévention. **Agriculture et pêche.** *Abandon des nanomatériaux superflus dans l'alimentation* (p. 3342).
- 617 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Suppression du haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge* (p. 3176).
- 618 Éducation nationale et jeunesse. **Culture.** *Transmission de l'histoire combattante aux jeunes générations* (p. 3252).
- 619 Transition écologique et cohésion des territoires. **Entreprises.** *Stratégie environnementale de la mode et du textile* (p. 3385).
- 620 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Suppression du conseil d'orientation pour l'emploi* (p. 3176).
- 622 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Effets du butylparaben sur les endocrines* (p. 3343).
- 624 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Suppression de la commission supérieure de la codification* (p. 3177).
- 625 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Prise en charge des accompagnants des enfants en situation de handicap pendant le temps périscolaire* (p. 3253).
- 628 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Améliorer le contrôle des surfaces de vente des grandes et moyennes surfaces dans les permis de construire* (p. 3386).

- 629 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Baisse des dotations horaires globales pour les classes préparatoires aux grandes écoles* (p. 3262).
- 630 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Détresse de la filière avicole face au conflit russo-ukrainien* (p. 3188).
- 632 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Craintes de la profession agricole concernant l'équarissage* (p. 3188).
- 633 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Sécheresse et menace sur les récoltes* (p. 3188).
- 634 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution**. *Suppression du comité du suivi des retraites* (p. 3177).
- 635 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie**. *Recyclage du lithium sur le territoire français* (p. 3386).
- 636 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution**. *Levée du moratoire sur les machines à voter* (p. 3298).
- 637 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Revalorisation des honoraires des orthophonistes salariés* (p. 3343).
- 638 Armées. **Anciens combattants**. *Prise en compte des fondations et associations mémorielles dans la gouvernance nationale* (p. 3191).
- 639 Armées. **Anciens combattants**. *Nouveau calendrier des journées commémoratives* (p. 3192).
- 640 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Concertation avec les filières agricoles pour les restrictions d'usage d'eau* (p. 3188).
- 641 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité**. *Sortie de statut de déchet implicite* (p. 3387).
- 642 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Situation des personnels de l'Établissement français du sang* (p. 3343).
- 649 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Revalorisations des actes de kinésithérapie* (p. 3344).
- 650 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Risques des usages des épilateurs à lumière pulsée et formations des intervenants* (p. 3344).
- 651 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé**. *Amélioration de la place de la médecine du travail dans la prévention sanitaire* (p. 3404).

3097

Féret (Corinne) :

- 509 Enseignement supérieur et recherche. **Société**. *Lutte contre la précarité étudiante* (p. 3260).
- 510 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Remboursement des prêts garantis par l'État par les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration* (p. 3236).
- 530 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Situation de la pédopsychiatrie et des structures médico-sociales pour enfants, adolescents et jeunes adultes* (p. 3337).
- 531 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales**. *Tarifcation applicable aux caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage* (p. 3200).
- 532 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales**. *Retraite par rente des élus locaux* (p. 3237).

- 533 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Soutien aux communes calvadosiennes impactées par le recul du trait de côte* (p. 3381).
- 534 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des aides-soignants des services de soins critiques et de réanimation* (p. 3338).
- 535 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation du centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux* (p. 3338).

Fournier (Bernard) :

- 576 Armées. **Défense.** *Port de l'uniforme militaire* (p. 3191).
- 577 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prestations de santé à domicile* (p. 3342).

Frassa (Christophe-André) :

- 273 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des forces françaises en Centrafrique* (p. 3274).
- 550 Transition écologique et cohésion des territoires. **Police et sécurité.** *Lutte contre le trafic de viande de brousse et d'espèces menacées* (p. 3382).

G

Gacquerre (Amel) :

- 423 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Incertitude sur le devenir de la caisse nationale de la sécurité sociale dans les mines* (p. 3328).
- 424 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Enfouissement de déchets dangereux à Hersin-Coupigny* (p. 3376).

Genet (Fabien) :

- 508 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Revalorisation du métier de secrétaire de mairie* (p. 3379).
- 581 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Abaissement du plafond des tickets-restaurants de 38 à 19 euros* (p. 3238).

Gold (Éric) :

- 12 Transition énergétique. **Logement et urbanisme.** *Soutien financier des ménages les plus modestes dans le cadre de travaux de rénovation énergétique des logements* (p. 3391).
- 13 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Impact des décisions de l'État sur les budgets locaux* (p. 3205).

Gréaume (Michelle) :

- 604 Enfance. **Famille.** *Dénonciation du syndrome d'aliénation parentale* (p. 3256).

Guérini (Jean-Noël) :

- 1 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accessibilité numérique du web* (p. 3348).
- 2 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Baccalauréat professionnel* (p. 3243).
- 3 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Frais bancaires* (p. 3215).

- 4 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Scarabée japonais* (p. 3179).
- 5 Europe et affaires étrangères. **Questions sociales et santé.** *Aide alimentaire* (p. 3267).
- 6 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Imprimerie de la Banque de France* (p. 3215).
- 7 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Mortalité routière* (p. 3279).

Guerriau (Joël) :

- 425 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Communes nouvelles constituées de municipalités implantées sur des cantons différents* (p. 3295).
- 426 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Litiges en matière de conformité des systèmes d'assainissement non collectifs* (p. 3377).
- 427 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Présence prédominante des cabinets de conseil dans la sphère publique* (p. 3234).
- 428 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Limiter les arnaques administratives et contrôler les sites frauduleux* (p. 3234).
- 429 Santé et prévention. **Aménagement du territoire.** *Demande de modification du zonage de l'agence nationale de santé* (p. 3329).

H

Havet (Nadège) :

- 83 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des étudiants en kinésithérapie* (p. 3309).
- 84 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Recrutement des assistants d'éducation en contrats de travail à durée indéterminée* (p. 3244).
- 85 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Obsolescence des décodeurs pour la télévision numérique terrestre* (p. 3368).
- 86 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Test positif au covid-19 lors d'un séjour hors Union européenne* (p. 3310).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 411 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Entrée en vigueur de la réforme d'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3199).
- 652 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Contrôle des centres de santé bucco-dentaires* (p. 3344).
- 653 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 3299).
- 654 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Détournement du droit de préemption urbain* (p. 3203).
- 655 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Entrée en vigueur du diagnostic de performance énergétique* (p. 3388).
- 656 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Dépôts illégaux de déchets de chantiers* (p. 3389).

- 657 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3239).
- 658 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Suppression de la taxe funéraire municipale* (p. 3240).
- 659 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Coûts de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 3203).
- 660 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Entreprises.** *Compétitivité française dans le secteur spatial* (p. 3205).
- 661 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse du prix des carburants* (p. 3240).
- 662 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Compensation financière allouée aux communes pour l'accueil des élèves en cas de grève des enseignants* (p. 3253).

Husson (Jean-François) :

- 370 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prime de soins critiques pour les infirmiers puériculteurs* (p. 3326).
- 371 Justice. **Justice.** *Problématique des frais d'entretien d'une sépulture* (p. 3304).
- 372 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Absence de date limite pour l'établissement d'une procuration de vote* (p. 3291).
- 373 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Charge de travail des services municipaux s'agissant du traitement des titres d'identité* (p. 3291).
- 374 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Collectivités territoriales.** *Améliorer l'information relative à la gestion des cadavres d'animaux sur la voie publique* (p. 3184).

3100

I

Imbert (Corinne) :

- 215 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Avenir de la filière plasma* (p. 3318).
- 216 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Décret provisoire relatif au fonds pour le réemploi solidaire* (p. 3398).
- 217 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conditions de recrutement des agents de l'agence nationale de sécurité du médicament* (p. 3319).
- 218 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Difficultés de recrutement dans certaines professions* (p. 3246).

J

Jasmin (Victoire) :

- 8 Première ministre. **Questions sociales et santé.** *Maltraitance institutionnelle dans les établissements publics médico-sociaux et sanitaires* (p. 3172).

Joseph (Else) :

- 288 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Non-reconnaissance de billets de banque lors d'un dépôt en agence* (p. 3228).

- 289 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Suspension de la vénerie sous terre du blaireau dans les Ardennes* (p. 3372).
- 290 Justice. **Justice.** *Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 3302).
- 323 Culture. **Culture.** *Démarrage tardif des programmes de première partie de soirée* (p. 3212).
- 327 Enfance. **Famille.** *Manque de personnel dans le domaine de la petite enfance* (p. 3255).
- 331 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Difficultés pour les collectivités locales face aux conséquences admises de la hausse des prix de certaines matières premières sur l'exécution des contrats de la commande publique* (p. 3196).
- 338 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Situation du train à grande vitesse dans les Ardennes* (p. 3374).
- 341 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Vols récurrents de courriers et de colis* (p. 3229).
- 345 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Soutien à l'automobile et aux nouvelles mobilités* (p. 3230).
- 348 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Difficultés posées par la perte de l'éligibilité de Charleville-Mézières à la dotation politique de la ville* (p. 3197).
- 349 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la hausse du prix de l'énergie sur les régies d'eau et d'assainissement* (p. 3197).
- 384 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Multiplification intempestive des appels en faveur de l'utilisation des crédits acquis dans le cadre du compte personnel de formation* (p. 3232).
- 385 Culture. **Culture.** *Défaut de moyens attribués aux unités départementales de l'architecture et du patrimoine dans le cadre du plan de relance* (p. 3213).
- 386 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Amélioration des dispositifs visant à rendre plus attractif le volontariat chez les sapeurs-pompiers* (p. 3291).
- 387 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Informations trompeuses sur internet relatives au statut de micro-entrepreneur* (p. 3232).
- 388 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Problèmes récurrents d'accès à FranceConnect sur une partie de nos territoires* (p. 3375).
- 390 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Multiplification des dégradations dans les églises de France* (p. 3292).
- 391 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Éducation.** *Réalisation des équipements de proximité promis dans le cadre du plan « 5000 terrains de sports »* (p. 3358).
- 392 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation critique de la pédopsychiatrie en France* (p. 3327).
- 536 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Défaut de gestion du réseau fluvial dans les Ardennes de la part de Voies navigables de France* (p. 3381).
- 537 Éducation nationale et jeunesse. **Société.** *Diminution des séjours collectifs pour la jeunesse et moyens envisagés pour appuyer ce secteur* (p. 3250).
- 538 Transition énergétique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences problématiques de la suppression du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique* (p. 3394).

- 539 Transition énergétique. **Économie et finances, fiscalité.** *Arrêté tarifaire qui interdit le cumul d'aides permettant l'installation de production d'énergie photovoltaïque* (p. 3394).
- 540 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Meilleure reconnaissance de la profession de psychologue et nécessité de sa revalorisation* (p. 3339).
- 541 Culture. **Culture.** *Conséquences de la pénurie de papier sur les secteurs du livre et de la presse* (p. 3214).
- 542 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des psychologues en France* (p. 3339).
- 543 Culture. **Culture.** *Diffusion sur une chaîne publique d'un documentaire sur la colonisation totalement orienté contre la France* (p. 3214).

K

Karoutchi (Roger) :

- 242 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Pertinence des certificats de qualité de l'air* (p. 3371).
- 244 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Flambée des agressions gratuites* (p. 3286).
- 245 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Estompement de la frontière entre les secteurs public et privé* (p. 3360).
- 247 Intérieur et outre-mer. **Travail.** *Inadéquation de l'immigration professionnelle avec les besoins économiques de la France* (p. 3286).
- 270 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Contrôle des mineurs non accompagnés* (p. 3287).
- 271 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Protection juridique des policiers municipaux* (p. 3287).
- 272 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Explosion des fraudes aux prestations sociales* (p. 3208).
- 310 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Appels à la violence dans les productions musicales* (p. 3288).
- 311 Santé et prévention. **Famille.** *Baisse de la natalité en France* (p. 3324).
- 312 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Cessation de paiement des loyers aux propriétaires de résidence de tourisme* (p. 3373).
- 313 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Flambée des agressions physiques contre les sapeurs-pompiers* (p. 3289).
- 315 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Application du principe de laïcité à l'école* (p. 3246).
- 316 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Aggravation de l'insécurité en Île-de-France* (p. 3289).
- 317 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Évolution du système national d'enregistrement de la demande de logement social* (p. 3373).
- 318 Justice. **Justice.** *Détérioration de la situation du pôle des affaires familiales du tribunal judiciaire de Nanterre* (p. 3303).
- 319 Transition énergétique. **Économie et finances, fiscalité.** *Rôle des taxes dans la hausse du prix des carburants* (p. 3392).
- 321 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Recrudescence alarmante des violences à caractère antisémite en France* (p. 3289).
- 664 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Cote d'alerte sur les finances publiques* (p. 3241).

Kerrouche (Éric) :

- 506 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Dommages causés par la sécheresse des sols* (p. 3296).
- 511 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs* (p. 3380).
- 525 Première ministre. **Économie et finances, fiscalité.** *Publication du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse* (p. 3175).
- 526 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Opposabilité du pacte de gouvernance dans les intercommunalités* (p. 3199).
- 527 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture* (p. 3186).
- 528 Première ministre. **Questions sociales et santé.** *Doctrine de protection des travailleurs face aux maladies hautement pathogènes* (p. 3175).
- 529 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Remise de la carte nationale d'identité dans la mairie du lieu de résidence* (p. 3297).

Klinger (Christian) :

- 9 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Augmentation de l'aide aux postes versée par l'État au titre du conventionnement des associations intermédiaires* (p. 3395).

L**Laurent (Daniel) :**

- 130 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de la spécialité de gynécologie médicale* (p. 3312).
- 137 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Révision du référentiel des stations de tourisme* (p. 3221).
- 139 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Dysfonctionnements dans le reversement aux collectivités de la taxe de séjour* (p. 3221).
- 140 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Maladie de Charcot grande cause nationale* (p. 3314).
- 141 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Attentes des entreprises pour faire face à l'inflation* (p. 3221).
- 142 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Étalement du remboursement des prêts garantis par l'État* (p. 3222).
- 143 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Préoccupations et attentes des élus locaux* (p. 3193).
- 173 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Établissement français du sang* (p. 3317).
- 174 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Traités et conventions.** *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande* (p. 3181).
- 255 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Inclusion des avocats en situation de handicap* (p. 3350).
- 259 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Moyens de la santé à domicile* (p. 3351).
- 260 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Attentes des orthophonistes* (p. 3322).

- 481 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Préoccupations des distilleries vinicoles sur la valorisation des résidus viticoles* (p. 3186).
- 487 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Préoccupations des ordonnateurs-comptables du secteur hospitalier* (p. 3334).
- 491 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Revalorisation des personnels administratifs de la protection juridique* (p. 3353).
- 494 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation du secteur médico-social et conséquences sur l'accompagnement des personnes en situation de handicap* (p. 3353).
- 501 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Recommandations de la Cour de comptes concernant la formation initiale de la profession infirmière* (p. 3354).
- 504 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Recommandations de la Cour des comptes concernant la réanimation et les soins critiques* (p. 3336).
- 507 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Éducation.** *Service public du numérique éducatif et accès aux données* (p. 3236).

Laurent (Pierre) :

- 28 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Traités et conventions.** *Convention de garantie entre la Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest et la République française* (p. 3216).
- 29 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Stock d'or monétaire des pays de la zone de l'Union monétaire ouest-africaine* (p. 3216).
- 30 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Expulsions locatives* (p. 3280).
- 31 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Sécurité alimentaire du Mali* (p. 3267).
- 32 Culture. **Culture.** *Situation de la Bibliothèque nationale de France* (p. 3210).
- 33 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Réserve naturelle partielle de Dahliafleur en Côte d'Ivoire* (p. 3216).
- 34 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Rapport de la Cour des comptes européenne sur les dépenses de l'Union européenne* (p. 3268).
- 35 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Logistique en Afrique* (p. 3217).
- 36 Armées. **Défense.** *Développement des entreprises militaires et de sécurité privées dans le monde* (p. 3190).
- 37 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Financements humanitaires prévus dans le cadre de la crise en Ukraine* (p. 3268).
- 38 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Nécessité de dispositifs transfrontaliers de compensation financière et fiscale entre la France et le Luxembourg* (p. 3363).
- 39 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Suppression du corps diplomatique* (p. 3269).

Leconte (Jean-Yves) :

- 442 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Frais de scolarisation pris en charge pour les bourses scolaires* (p. 3277).

- 472 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Mise en œuvre au sein de l'enseignement français à l'étranger de la protection sociale complémentaire des fonctionnaires* (p. 3278).
- 473 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Personnels résidents détachés auprès des établissements scolaires conventionnés par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger et installés dans l'Union européenne* (p. 3278).
- 475 Santé et prévention. **Union européenne.** *Carte européenne d'assurance maladie pour les retraités pensionnés du régime français établis à l'étranger* (p. 3333).
- 476 Éducation nationale et jeunesse. **Affaires étrangères et coopération.** *Modalités de passage du baccalauréat pour les candidats individuels résidant à l'étranger* (p. 3249).
- 477 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Fin des recrutements de personnels « faux résidents » dès la prochaine année scolaire 2022-2023* (p. 3279).
- 478 Culture. **Culture.** *Situation de certains journalistes professionnels intervenant à l'étranger* (p. 3214).
- 479 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Intégration au passe vaccinal des doses de rappel reçues en France et à l'étranger* (p. 3333).
- 480 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Passe vaccinal et reconnaissance des doses de rappel administrées à l'étranger avec un sérum non ARNm* (p. 3334).
- 482 Santé et prévention. **Affaires étrangères et coopération.** *Nécessité d'établissement d'une convention de sécurité sociale entre le Burkina Faso et la France* (p. 3334).
- 483 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délais de reconstitution et de délivrance des actes de l'état civil à un ressortissant étranger bénéficiant d'une protection et délai des réunifications familiales* (p. 3296).
- 484 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Révision des conditions d'octroi de bourses à des étudiants mineurs dont la famille réside à l'étranger* (p. 3260).
- 485 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Cotisations donnant droit pour un pensionné d'une retraite française à la prise en charge de ses soins de santé en France* (p. 3334).
- 486 Europe et affaires étrangères. **Transports.** *Conditions de remboursement des billets d'avion utilisés pour les rapatriements liés à la pandémie de covid-19* (p. 3279).

Lefèvre (Antoine) :

- 40 Justice. **Justice.** *Établissement des cartes d'identité des majeurs sous tutelle* (p. 3300).
- 41 Justice. **Justice.** *Modification du régime de l'isolement et de la contention* (p. 3300).
- 42 Enfance. **Questions sociales et santé.** *Modalité d'indemnisation des enfants placés* (p. 3254).
- 43 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Pénurie de maîtres-nageurs* (p. 3357).
- 53 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Report de l'application des filières à responsabilité élargie du producteur et hausse de la fiscalité des déchets* (p. 3364).
- 54 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Éligibilité au fonds de compensation des travaux des communes effectués en régie* (p. 3364).
- 55 Justice. **Justice.** *Budgétisation de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués* (p. 3301).
- 56 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Allongement des délais de production des pièces d'identité* (p. 3281).
- 57 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Transfert de la gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes aux départements* (p. 3349).

- 58 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Entretien des chemins ruraux* (p. 3364).
- 59 Enfance. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des assistants familiaux* (p. 3254).
- 60 Justice. **Justice.** *Expérimentation des caméras-piétons en prison* (p. 3301).
- 61 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Reprise des concessions funéraires en état d'abandon* (p. 3365).

Le Gleut (Ronan) :

- 27 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux Français établis hors de France* (p. 3348).
- 48 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Préparation des futurs proviseurs des lycées français à l'étranger exerçant en zone non francophone* (p. 3269).
- 62 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Traités et conventions.** *Double imposition des retraités français vivant en Italie* (p. 3218).
- 416 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation du Lycée Alexandre Dumas de Port-au-Prince* (p. 3276).
- 417 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Nomination d'un consul honoraire de nationalité français au Salvador* (p. 3276).
- 418 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Obligation pour les français de l'étranger de fournir un certificat de nationalité français pour l'obtention d'un premier passeport* (p. 3277).
- 438 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Accessibilité du site de l'agence nationale des titres sécurisés pour les Français établis hors de France* (p. 3295).
- 439 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Maison de la France à Rio de Janeiro* (p. 3277).
- 505 Travail, plein emploi et insertion. **Affaires étrangères et coopération.** *Retard dans le traitement de demandes de retraite pour les Français établis aux États-Unis* (p. 3402).

Le Houerou (Annie) :

- 129 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Mouvement social des personnels de l'établissement français du sang* (p. 3312).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 240 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir pour l'emploi du groupe Renault en France et en particulier sur le site de Lardy en Essonne* (p. 3225).

Louault (Pierre) :

- 26 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Fonction publique.** *Agents en poste dans les zones urbaines sensibles et gaspillage d'argent public* (p. 3179).

M

Masson (Jean Louis) :

- 11 Intérieur et outre-mer. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxe foncière* (p. 3280).

- 163 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Ouverture d'un dossier à la caisse d'allocations familiales par un mineur non émancipé* (p. 3316).
- 167 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Recours au scrutin électronique dans les assemblées locales* (p. 3283).
- 592 Intérieur et outre-mer. **Économie et finances, fiscalité.** *Occupation privative du domaine public à titre gratuit* (p. 3297).
- 593 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale* (p. 3298).
- 594 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Intérêts de droit correspondant à des condamnations des communes* (p. 3298).
- 595 Collectivités territoriales. **Logement et urbanisme.** *Travaux réalisés en méconnaissance des règles d'urbanisme* (p. 3202).
- 596 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Infraction à l'urbanisme* (p. 3384).
- 663 Justice. **Justice.** *Victimes d'accident et caisses d'assurance maladie* (p. 3308).

Mercier (Marie) :

- 21 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Saône-et-Loire* (p. 3280).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 16 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Crise de la démocratie représentative* (p. 3172).
- 17 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Financement de l'apprentissage* (p. 3395).
- 18 Europe. **Énergie.** *Hausse du prix de l'énergie* (p. 3265).
- 19 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Revalorisation du salaire des enseignants* (p. 3243).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 325 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délais de délivrance d'une nouvelle pièce d'identité* (p. 3290).
- 375 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Modifications réglementaires relatives à la gestion des boues d'épuration urbaines* (p. 3198).
- 376 Culture. **Culture.** *Âge limite d'apprentissage du métier de facteur d'orgues* (p. 3212).
- 377 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Attribution de la diffusion des matchs de Roland-Garros* (p. 3358).

N

Noël (Sylviane) :

- 502 Transition énergétique. **Logement et urbanisme.** *Disparition d'une partie de l'aide accordée aux propriétaires occupants modestes portant sur la rénovation énergétique de leur logement* (p. 3393).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 253 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Conditions de versement et de communication des archives des services de renseignement du ministère de l'intérieur* (p. 3286).
- 393 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Indemnisation des victimes d'abus sexuels dans l'Église catholique* (p. 3233).
- 394 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Application de la loi du 9 décembre 1905 à la collectivité territoriale unique de Guyane* (p. 3292).
- 395 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Modalités de prise en charge du chômage partiel au profit des associations culturelles* (p. 3293).
- 396 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Mise en œuvre des engagements de la déclaration de Bonn sur la liberté de la recherche* (p. 3259).
- 397 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Critères de sélection des organismes présents sur la plateforme JeVeuxAider et charte de la réserve civique* (p. 3248).

P

Perrin (Cédric) :

- 175 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Délais de traitement du versement des pensions de réversion* (p. 3398).
- 176 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité des frais engagés par les bénévoles d'une association* (p. 3223).
- 177 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Régime des autorisations en radiologie interventionnelle* (p. 3318).
- 178 Transition écologique et cohésion des territoires. **Questions sociales et santé.** *Devenir des cendres d'un animal de compagnie* (p. 3369).
- 179 Justice. **Justice.** *Avis au Président de la République sur la responsabilité et la protection des magistrats* (p. 3302).
- 180 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Contrôle médical obligatoire et permis de conduire professionnel* (p. 3283).
- 181 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Suppression de la prime de service et arrêt maladie* (p. 3318).
- 182 Armées. **Anciens combattants.** *Mutualisation des cérémonies patriotiques* (p. 3190).
- 219 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Collectivités territoriales.** *Tarifification sociale des cantines scolaires* (p. 3350).
- 220 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Lutte contre la maladie d'Alzheimer* (p. 3319).
- 221 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Stages de médecine et capacité d'accueil et de formation hospitalière* (p. 3319).
- 222 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Assurance emprunteur et modalités d'application de la loi* (p. 3224).
- 223 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Prise en charge des déplacements des personnels d'aide à domicile* (p. 3225).

- 224 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Droit à rétractation et associations* (p. 3225).
- 225 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Réforme des études de santé* (p. 3257).
- 226 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dossier médical partagé et laboratoires pharmaceutiques privés* (p. 3320).
- 227 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Commission des clauses abusives* (p. 3225).
- 228 Santé et prévention. **Éducation.** *Indemnisation des stages en soins infirmiers* (p. 3320).
- 229 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des pharmaciens* (p. 3320).
- 230 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Tarif national des « carences ambulancières »* (p. 3285).
- 231 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Mobilisation des psychologues et psychothérapeutes* (p. 3320).
- 232 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Financement des arrêts maladie et projet du Gouvernement* (p. 3399).
- 233 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Équipements de protection individuelle des sapeurs-pompiers* (p. 3285).
- 234 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Prolifération de la renouée du Japon* (p. 3371).
- 235 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Praticiens hospitaliers* (p. 3321).
- 236 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Situation des professionnels de la médiation culturelle* (p. 3399).
- 237 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Réseaux d'éducation prioritaire en zone rurales fragiles* (p. 3246).
- 238 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté* (p. 3399).
- 697 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Union européenne.** *Aide alimentaire et sous-consommation des crédits européens* (p. 3356).

3109

Pla (Sebastien) :

- 314 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Lutte contre la flavescence dorée* (p. 3184).
- 320 Première ministre. **Questions sociales et santé.** *Accélération de la fermeture de lits et risque de rupture du système de soins* (p. 3173).
- 670 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Plan d'urgence en période estivale inadapté aux besoins de santé dans les territoires* (p. 3345).

Pluchet (Kristina) :

- 246 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Opportunité du maintien de l'obligation vaccinale en situation de pénurie de professionnels du soin* (p. 3321).
- 261 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pertinence de l'application du parcours de soins coordonnés dans un contexte de désertification médicale* (p. 3322).

- 262 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Compensation de l'augmentation du point d'indice pour les communes* (p. 3207).
- 264 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Éligibilité des formations au compte personnel de formation* (p. 3400).
- 265 Culture. **Culture.** *Avenir du patrimoine vitraillé français et européen* (p. 3211).
- 266 Intérieur et outre-mer. **Travail.** *Applicabilité du congé pour campagne électorale aux suppléants des candidats aux élections législatives et sénatoriales* (p. 3287).
- 267 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Régime de taxe de séjour des hébergements en continu dans les campings* (p. 3207).
- 339 Enseignement supérieur et recherche. **Questions sociales et santé.** *Perspectives pour la maîtrise de stage ambulatoire dans les zones sous-dotées* (p. 3258).
- 343 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Questions sociales et santé.** *Stratégie de lutte contre la grippe aviaire et mesures de soutien à la filière avicole* (p. 3184).
- 378 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Financement et actualisation des contraintes de traitement des boues d'épandage pour 2022* (p. 3374).
- 379 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Application effective des dispensations sous protocole par les pharmaciens d'officine* (p. 3326).

Pointereau (Rémy) :

- 569 Collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Situation des communes avec emprise de terrain militaire* (p. 3201).
- 570 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accessibilité numérique pour les aveugles et malvoyants* (p. 3355).
- 571 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Recrutement et rémunération des accompagnants des enfants en situation de handicap et conséquences pour les collectivités territoriales* (p. 3252).
- 572 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Chèques cadeaux et commerce indépendant* (p. 3238).
- 573 Justice. **Justice.** *Rôle de l'avocat-médiateur dans l'apaisement des conflits familiaux* (p. 3308).

R**Regnard (Damien) :**

- 15 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Traités et conventions.** *Absence de convention fiscale liant la France et l'Uruguay* (p. 3215).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 127 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Situation des élèves scolarisés dans des écoles à statut dérogatoire en Algérie* (p. 3272).
- 328 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération au titre de la cession d'un logement situé en France par des non-résidents* (p. 3208).
- 329 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des personnes en situation de handicap établies à l'étranger* (p. 3351).
- 330 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Régime d'impatriation* (p. 3228).

- 332 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Service national et calcul des droits à la retraite* (p. 3400).
- 333 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Travail.** *Inscription pour les Français de l'étranger aux formations à distance du conservatoire des arts et métiers* (p. 3229).
- 334 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Recouvrement des pensions alimentaires par un parent français établi à l'étranger* (p. 3325).
- 335 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Procédure de mise sous tutelle à l'étranger d'un enfant mineur de nationalité française* (p. 3274).
- 336 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Application du crédit d'impôt sur « prélèvement sociaux »* (p. 3229).
- 337 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Modalités de conservation des droits au chômage à la suite d'une démission* (p. 3401).
- 340 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Révision du dispositif d'échange de permis de conduire* (p. 3290).
- 342 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des affections de longue durée par la caisse des Français de l'étranger dans les pays où le tiers-payant est pratiqué* (p. 3352).
- 344 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Refus de bourse d'enseignement supérieur opposé à des étudiants dont les parents résident à l'étranger* (p. 3258).
- 346 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Retraités percevant une pension française et vivant dans un état non couvert par une convention fiscale* (p. 3230).
- 347 Travail, plein emploi et insertion. **Affaires étrangères et coopération.** *Demandes de liquidation de retraite effectuées depuis les États-Unis* (p. 3401).
- 350 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Réseau France services* (p. 3374).
- 351 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Garantie de l'État aux emprunts consentis aux établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 3230).
- 352 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés des Français de l'étranger pour établir des procurations ainsi que pour voter à l'étranger* (p. 3274).
- 353 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Garantie Visale* (p. 3231).
- 354 Justice. **Justice.** *Validation en France d'une décision de divorce rendue à l'étranger et sa nécessité avant un mariage en France* (p. 3304).
- 355 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Commissions de contrôle des listes électorales consulaires* (p. 3274).
- 356 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Droits de partage prévus à l'article 746 du code général des impôts* (p. 3231).
- 357 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Dispositif de formation professionnelle pour les Français de l'étranger* (p. 3275).
- 358 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Compte personnel de formation pour les Français de l'étranger* (p. 3401).

- 359 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Attribution du numéro de sécurité sociale pour les adhérents de la caisse des Français de l'étranger* (p. 3326).
- 360 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Négociation d'une convention fiscale entre la France et Djibouti* (p. 3231).
- 361 Justice. **Justice.** *Mise en oeuvre décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française* (p. 3304).
- 362 Justice. **Justice.** *Démarches pour l'obtention d'un certificat de nationalité française pour les Français de l'étranger* (p. 3304).
- 363 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Plan d'urgence pour réduire les délais d'obtention des titres d'identité* (p. 3275).
- 364 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Taux de chancellerie retenu pour le calcul des bourses scolaires des établissements du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 3275).
- 365 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Accès au service en ligne « ma procuration. gov.fr » pour les Français de l'étranger* (p. 3290).
- 366 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Versement des pensions aux retraités résidant en Russie* (p. 3232).
- 367 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Engagement des praticiens à diplôme hors Union européenne dans la lutte contre le covid-19* (p. 3326).
- 368 Travail, plein emploi et insertion. **Affaires étrangères et coopération.** *Démarches pour une pension de réversion depuis l'étranger* (p. 3402).
- 369 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Cas de déblocage anticipé de l'épargne salariale* (p. 3232).
- 430 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Accès téléphonique des services publics depuis l'étranger* (p. 3234).

3112

Requier (Jean-Claude) :

- 254 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Revalorisation des pensions de retraite des artisans et commerçants* (p. 3399).
- 257 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Adaptation de la règle Schengen pour les propriétaires britanniques en France* (p. 3273).
- 258 Justice. **Police et sécurité.** *Sanctions applicables aux vols de ruches* (p. 3302).
- 421 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire* (p. 3295).
- 422 Travail, plein emploi et insertion. **Police et sécurité.** *Réglementation applicable en matière de nuisances lors de la journée de solidarité* (p. 3402).
- 551 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap et inclusion scolaire et périscolaire* (p. 3251).
- 552 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Situation des étudiants en médecine* (p. 3261).
- 553 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des ambulanciers du service mobile d'urgence et de réanimation* (p. 3339).

- 554 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Recul de l'âge limite de 65 à 70 ans des représentants familiaux dans les caisses de sécurité sociale* (p. 3354).

Richer (Marie-Pierre) :

- 87 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Financement de l'accueil familial thérapeutique* (p. 3310).
- 88 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Assujettissement des associations à la taxe d'habitation* (p. 3219).
- 89 Transition énergétique. **Environnement.** *Installations photovoltaïques et artificialisation des sols* (p. 3391).
- 90 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Revalorisation du métier de secrétaire de mairie* (p. 3359).
- 91 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation salariale de certains professionnels de santé* (p. 3310).
- 92 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Compensation des surcoûts supportés par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en raison de la pandémie* (p. 3311).
- 93 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Pérennisation des établissements pour l'insertion dans l'emploi* (p. 3396).
- 94 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Rédaction des certificats de décès dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3311).

Rietmann (Olivier) :

- 440 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Utilisation du produit des cotisations sociales applicables aux indemnités perçues par les élus des chambres d'agriculture* (p. 3185).
- 441 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Lien entre une obligation de quitter le territoire français et une condamnation pénale* (p. 3295).
- 443 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Stages de médecine et capacité d'accueil et de formation hospitalière* (p. 3330).
- 444 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Lutte contre la maladie d'Alzheimer* (p. 3331).
- 445 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Prise en charge des déplacements des personnels d'aide à domicile* (p. 3234).
- 446 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Assurance emprunteur et modalités d'application de la loi* (p. 3235).
- 447 Justice. **Justice.** *Avis au Président de la République sur la responsabilité et la protection des magistrats* (p. 3305).
- 448 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Régime des autorisations en radiologie interventionnelle* (p. 3331).
- 449 Intérieur et outre-mer. **Questions sociales et santé.** *Tarif national des « carences ambulancières »* (p. 3295).
- 450 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Étiquetage des huîtres* (p. 3185).
- 451 Santé et prévention. **Éducation.** *Indemnisation des stages en soins infirmiers* (p. 3331).

- 452 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Convocation des conseils syndicaux* (p. 3377).
- 453 Santé et prévention. **Police et sécurité.** *Cession des données contenues dans les cartes vitales* (p. 3331).
- 454 Transition écologique et cohésion des territoires. **Société.** *Devenir des cendres d'un animal de compagnie* (p. 3377).
- 455 Santé et prévention. **Collectivités territoriales.** *Périmètre géographique des contrats locaux de santé* (p. 3332).
- 456 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Objet social d'une association* (p. 3296).
- 457 Justice. **Justice.** *Responsabilité des maires en cas de réouverture d'un compteur gaz* (p. 3305).
- 458 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Objet social d'une association et sous-location d'un local à usage d'habitation* (p. 3377).
- 459 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Prolifération de la renouée du Japon* (p. 3377).
- 461 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité des frais engagés par les bénévoles d'une association* (p. 3235).
- 462 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Différences de traitement dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé »* (p. 3332).
- 464 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Lutte contre les espèces toxiques envahissantes* (p. 3378).
- 465 Justice. **Justice.** *Déploiement du plan immobilier pénitentiaire* (p. 3305).
- 466 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Praticiens hospitaliers* (p. 3332).
- 467 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Commission des clauses abusives* (p. 3235).
- 468 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Mobilisation des psychologues et psychothérapeutes* (p. 3332).
- 469 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en compte de l'apnée du sommeil* (p. 3332).
- 471 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Union européenne.** *Aide alimentaire et sous-consommation des crédits européens* (p. 3353).

3114

Robert (Sylvie) :

- 308 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Amélioration de la transparence sur parcours* (p. 3257).
- 309 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Revalorisation des doctorants contractuels* (p. 3258).

S

Salmon (Daniel) :

- 706 Transformation et fonction publiques. **Budget.** *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux et agents titulaires de la fonction publique de l'état, territoriale ou hospitalière* (p. 3363).

Schalck (Elsa) :

- 162 Collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Stations classées de tourisme* (p. 3194).

Schillinger (Patricia) :

- 138 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conséquences des revalorisations salariales décidées dans le cadre du Ségur de la santé pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3314).
- 145 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Encadrement réglementaire de la pratique de l'épilation à la lumière intense pulsée* (p. 3314).
- 146 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Myélome multiple et accès au traitement innovant ABECMA* (p. 3315).
- 147 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Télétravail des frontaliers exerçant en Suisse dans les cantons non couverts par un accord fiscal* (p. 3222).
- 150 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Représentativité des membres du conseil d'administration du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle* (p. 3316).
- 153 Europe. **Économie et finances, fiscalité.** *Télétravail des frontaliers exerçant en Suisse et présidence française de l'Union européenne* (p. 3265).
- 154 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Responsabilité des plateformes d'achats en ligne envers les consommateurs* (p. 3222).
- 155 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3349).
- 156 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Ligues alsaciennes de sport* (p. 3357).
- 184 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Suites de l'expérimentation de pulvérisation par drone de produits phytopharmaceutiques* (p. 3182).
- 185 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la guerre en Ukraine pour les agriculteurs* (p. 3182).
- 186 Europe. **Union européenne.** *Révision des droits d'accise sur le tabac et lutte contre le tabagisme* (p. 3266).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 601 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Circulaire sur la dispersion des cendres en pleine nature excédant les termes de la loi* (p. 3298).

T

Tabarot (Philippe) :

- 684 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Réduction des investissements SNCF-réseau* (p. 3390).
- 685 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Difficultés avec Parcoursup* (p. 3264).
- 686 Transition écologique et cohésion des territoires. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Publication du décret interdisant la publicité sur les embarcations en mer* (p. 3390).
- 687 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Projet inadapté de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap* (p. 3356).
- 688 Collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Pour un meilleur encadrement du déploiement des antennes 4G et 5G dans nos communes* (p. 3204).

- 689 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Manque de personnel dans les entreprises de transport routier de voyageurs* (p. 3404).
- 690 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Exclusion de la Croix-Rouge du Ségur de la santé* (p. 3347).
- 691 Transition énergétique. **Énergie.** *Tension sur le parc électrique de notre pays* (p. 3394).
- 692 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Pilotes de la sécurité civile* (p. 3300).
- 693 Travail, plein emploi et insertion. **Transports.** *Besoin en formation pour les métiers du transport de voyageurs par car* (p. 3405).
- 695 Santé et prévention. **Police et sécurité.** *Augmentation des cas de piqûres dans les lieux festifs* (p. 3347).

Todeschini (Jean-Marc) :

- 380 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation contractuelle des assistants d'éducation et des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 3247).

V

Vallet (Mickaël) :

- 405 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Famille.** *Difficultés des femmes victimes de violences conjugales à bénéficier en temps utile d'un logement social* (p. 3254).
- 406 Santé et prévention. **Économie et finances, fiscalité.** *Estimation du taux de rendement des produits financiers dans la procédure d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 3327).
- 407 Santé et prévention. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse des cotisations de mutuelles* (p. 3328).
- 408 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Revalorisation du point d'indice des agents publics des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3233).
- 409 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la jurisprudence récente de la Cour de cassation en matière de dispositif prévu à l'article 787 B du code général des impôts* (p. 3233).
- 410 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé « titres électroniques sécurisés »* (p. 3294).
- 414 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation des assistants d'éducation dans l'enseignement public* (p. 3248).
- 415 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile* (p. 3353).

Vallini (André) :

- 251 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Mise en œuvre de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile* (p. 3286).
- 252 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Rapatriement des enfants de djihadistes français* (p. 3273).
- 324 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Attractivité des métiers du secteur social et médico-social* (p. 3325).

Vérien (Dominique) :

- 503 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Application de la loi sur l'intérim médical* (p. 3335).

Vermeillet (Sylvie) :

- 249 Comptes publics. **Anciens combattants.** *Qualité d'ancien combattant nécessaire à l'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire* (p. 3207).
- 250 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Traités et conventions.** *Accord franco-suisse sur la fiscalité des travailleurs frontaliers* (p. 3226).
- 403 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Adaptation du statut des enseignants du premier degré en disponibilité* (p. 3248).
- 404 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Arrêtés de régulation et de destruction de l'ouette d'Égypte* (p. 3375).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 49 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Réglementation bancaire* (p. 3217).
- 51 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Aides de l'État relatives à la hausse des prix de l'électricité et du gaz à destination des entreprises* (p. 3218).
- 52 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale.** *Retraite des agriculteurs élus* (p. 3180).
- 291 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Aides octroyées par l'agence nationale de l'habitat* (p. 3373).
- 292 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Financement des communes à la scolarisation d'enfants placés en famille d'accueil* (p. 3196).
- 293 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Concessions funéraires abandonnées* (p. 3288).
- 381 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Garanties d'emprunt par les collectivités territoriales* (p. 3198).

3117

W

Wattebled (Dany) :

- 165 Travail, plein emploi et insertion. **Police et sécurité.** *Harcèlement et escroqueries sur le compte personnel de formation* (p. 3397).
- 166 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Inclusion des cellules pénitentiaires dans le décompte des logements sociaux* (p. 3194).
- 194 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Prévention du suicide parmi les forces de l'ordre* (p. 3284).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Allizard (Pascal) :

274 Santé et prévention. *Conditions d'exercice en France de dentistes étrangers* (p. 3323).

Babary (Serge) :

239 Europe et affaires étrangères. *Situation des étudiants français poursuivant un cursus en Ukraine et en Russie* (p. 3272).

Bansard (Jean-Pierre) :

114 Europe et affaires étrangères. *Négociations en vue de l'établissement d'une convention bilatérale entre la France et la Malaisie permettant l'échange des permis de conduire* (p. 3270).

120 Europe et affaires étrangères. *Accès aux sites internet du service public pour les Français résidant en Chine* (p. 3270).

122 Europe et affaires étrangères. *Accompagnants d'élèves en situation de handicap dans le réseau d'enseignement français à l'étranger* (p. 3270).

123 Europe et affaires étrangères. *Recouvrement des pensions alimentaires dues par un parent français établi à l'étranger* (p. 3271).

125 Europe et affaires étrangères. *Acheminement du matériel de vote aux électeurs résidant à l'étranger pour les élections législatives* (p. 3271).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

172 Europe et affaires étrangères. *Adaptation de la règle de Schengen 90-180 aux séjours des Britanniques en France* (p. 3272).

Bonne (Bernard) :

104 Europe et affaires étrangères. *Obligation de criblage des bénéficiaires de l'aide publique au développement* (p. 3269).

Frassa (Christophe-André) :

273 Europe et affaires étrangères. *Situation des forces françaises en Centrafrique* (p. 3274).

Laurent (Pierre) :

31 Europe et affaires étrangères. *Sécurité alimentaire du Mali* (p. 3267).

33 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réserve naturelle partielle de Dabliafleu en Côte d'Ivoire* (p. 3216).

35 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Logistique en Afrique* (p. 3217).

37 Europe et affaires étrangères. *Financements humanitaires prévus dans le cadre de la crise en Ukraine* (p. 3268).

39 Europe et affaires étrangères. *Suppression du corps diplomatique* (p. 3269).

Leconte (Jean-Yves) :

- 472 Europe et affaires étrangères. *Mise en œuvre au sein de l'enseignement français à l'étranger de la protection sociale complémentaire des fonctionnaires* (p. 3278).
- 476 Éducation nationale et jeunesse. *Modalités de passage du baccalauréat pour les candidats individuels résidant à l'étranger* (p. 3249).
- 477 Europe et affaires étrangères. *Fin des recrutements de personnels « faux résidents » dès la prochaine année scolaire 2022-2023* (p. 3279).
- 482 Santé et prévention. *Nécessité d'établissement d'une convention de sécurité sociale entre le Burkina Faso et la France* (p. 3334).

Le Gleut (Ronan) :

- 48 Europe et affaires étrangères. *Préparation des futurs proviseurs des lycées français à l'étranger exerçant en zone non francophone* (p. 3269).
- 416 Europe et affaires étrangères. *Situation du Lycée Alexandre Dumas de Port-au-Prince* (p. 3276).
- 417 Europe et affaires étrangères. *Nomination d'un consul honoraire de nationalité français au Salvador* (p. 3276).
- 418 Europe et affaires étrangères. *Obligation pour les français de l'étranger de fournir un certificat de nationalité français pour l'obtention d'un premier passeport* (p. 3277).
- 439 Europe et affaires étrangères. *Maison de la France à Rio de Janeiro* (p. 3277).
- 505 Travail, plein emploi et insertion. *Retard dans le traitement de demandes de retraite pour les Français établis aux États-Unis* (p. 3402).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 335 Europe et affaires étrangères. *Procédure de mise sous tutelle à l'étranger d'un enfant mineur de nationalité française* (p. 3274).
- 340 Intérieur et outre-mer. *Révision du dispositif d'échange de permis de conduire* (p. 3290).
- 346 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Retraités percevant une pension française et vivant dans un état non couvert par une convention fiscale* (p. 3230).
- 347 Travail, plein emploi et insertion. *Demandes de liquidation de retraite effectuées depuis les États-Unis* (p. 3401).
- 352 Europe et affaires étrangères. *Difficultés des Français de l'étranger pour établir des procurations ainsi que pour voter à l'étranger* (p. 3274).
- 355 Europe et affaires étrangères. *Commissions de contrôle des listes électorales consulaires* (p. 3274).
- 360 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Négociation d'une convention fiscale entre la France et Djibouti* (p. 3231).
- 363 Europe et affaires étrangères. *Plan d'urgence pour réduire les délais d'obtention des titres d'identité* (p. 3275).
- 364 Europe et affaires étrangères. *Taux de chancellerie retenu pour le calcul des bourses scolaires des établissements du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 3275).
- 365 Intérieur et outre-mer. *Accès au service en ligne « ma procuration.gouv.fr » pour les Français de l'étranger* (p. 3290).
- 368 Travail, plein emploi et insertion. *Démarches pour une pension de réversion depuis l'étranger* (p. 3402).

430 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Accès téléphonique des services publics depuis l'étranger* (p. 3234).

Requier (Jean-Claude) :

257 Europe et affaires étrangères. *Adaptation de la règle Schengen pour les propriétaires britanniques en France* (p. 3273).

Vallini (André) :

252 Europe et affaires étrangères. *Rapatriement des enfants de djihadistes français* (p. 3273).

Agriculture et pêche

Allizard (Pascal) :

285 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de la guerre en Ukraine sur l'agriculture française* (p. 3183).

Chevrollier (Guillaume) :

108 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquence de l'inflation sur l'agriculture biologique* (p. 3181).

Détraigne (Yves) :

95 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pénurie d'approvisionnement en bouteilles en verre* (p. 3181).

297 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Bilan du Nutri-Score* (p. 3183).

307 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Hausse record des matières premières agricoles* (p. 3183).

463 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Lutte contre la grippe aviaire* (p. 3185).

Duffourg (Alain) :

582 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Lutte contre la pénurie de vétérinaires dans les filières d'élevage* (p. 3187).

606 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Accréditation de laboratoires d'analyses sur l'influenza aviaire* (p. 3187).

610 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conclusions du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique sur l'irrigation agricole* (p. 3187).

612 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Hausse du prix des carburants pour les entreprises agricoles* (p. 3239).

694 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Accompagnement des viticulteurs en matière de prévention des dégâts dus à la grêle* (p. 3189).

696 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Révision de la moyenne olympique comme critère assurantiel des accidents climatiques en agriculture* (p. 3189).

703 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Indemnisation et accompagnement des viticulteurs suite aux dégâts causés par les aléas climatiques* (p. 3189).

Estrosi Sassone (Dominique) :

25 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Régulation des loups* (p. 3179).

Férat (Françoise) :

590 Transition écologique et cohésion des territoires. *Stratégie d'éradication du scarabée japonais* (p. 3383).

615 Santé et prévention. *Abandon des nanomatériaux superflus dans l'alimentation* (p. 3342).

- 630 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Détresse de la filière avicole face au conflit russo-ukrainien* (p. 3188).
- 632 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Craintes de la profession agricole concernant l'équarissage* (p. 3188).
- 633 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Sécheresse et menace sur les récoltes* (p. 3188).
- 640 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Concertation avec les filières agricoles pour les restrictions d'usage d'eau* (p. 3188).

Kerrouche (Éric) :

- 511 Transition écologique et cohésion des territoires. *Indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs* (p. 3380).
- 527 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture* (p. 3186).

Laurent (Daniel) :

- 481 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Préoccupations des distilleries viticoles sur la valorisation des résidus viticoles* (p. 3186).

Pla (Sebastien) :

- 314 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Lutte contre la flavescence dorée* (p. 3184).

Rietmann (Olivier) :

- 440 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Utilisation du produit des cotisations sociales applicables aux indemnités perçues par les élus des chambres d'agriculture* (p. 3185).
- 450 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Étiquetage des huîtres* (p. 3185).
- 459 Transition écologique et cohésion des territoires. *Prolifération de la renouée du Japon* (p. 3377).

Schillinger (Patricia) :

- 185 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de la guerre en Ukraine pour les agriculteurs* (p. 3182).

Vermeillet (Sylvie) :

- 404 Transition écologique et cohésion des territoires. *Arrêtés de régulation et de destruction de l'ouette d'Égypte* (p. 3375).

Aménagement du territoire

Allizard (Pascal) :

- 277 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la fin du réseau cuivre* (p. 3227).

Babary (Serge) :

- 198 Première ministre. *Évolution du référentiel de critères permettant le classement des stations classées de tourisme* (p. 3173).

Belrhiti (Catherine) :

- 200 Transition écologique et cohésion des territoires. *Extension de la surface des terrains constructibles des communes* (p. 3370).

Chaize (Patrick) :

- 700 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mise en œuvre de la fibre optique sur le territoire d'un site classé* (p. 3242).

Charon (Pierre) :

- 497 Première ministre. *Avenir du boulevard périphérique parisien* (p. 3174).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 183 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réforme du code minier* (p. 3369).

Courtial (Édouard) :

- 76 Transition écologique et cohésion des territoires. *Coût pour les communes du contrôle des points d'eau* (p. 3366).
- 77 Transition écologique et cohésion des territoires. *Projet éolien aux marais de Sacy* (p. 3366).
- 79 Transition écologique et cohésion des territoires. *Avenir du fret ferroviaire* (p. 3367).
- 81 Transition écologique et cohésion des territoires. *Définition de l'artificialisation* (p. 3367).

Dagbert (Michel) :

- 544 Collectivités territoriales. *Préservation des chemins ruraux* (p. 3200).

Guerriau (Joël) :

- 429 Santé et prévention. *Demande de modification du zonage de l'agence nationale de santé* (p. 3329).

Joseph (Else) :

- 388 Transition écologique et cohésion des territoires. *Problèmes récurrents d'accès à FranceConnect sur une partie de nos territoires* (p. 3375).
- 536 Transition écologique et cohésion des territoires. *Défaut de gestion du réseau fluvial dans les Ardennes de la part de Voies navigables de France* (p. 3381).

Laurent (Daniel) :

- 137 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Révision du référentiel des stations de tourisme* (p. 3221).

Lefèvre (Antoine) :

- 58 Transition écologique et cohésion des territoires. *Entretien des chemins ruraux* (p. 3364).
- 61 Transition écologique et cohésion des territoires. *Reprise des concessions funéraires en état d'abandon* (p. 3365).

Pointereau (Rémy) :

- 569 Collectivités territoriales. *Situation des communes avec emprise de terrain militaire* (p. 3201).

Schalck (Elsa) :

- 162 Collectivités territoriales. *Stations classées de tourisme* (p. 3194).

Tabarot (Philippe) :

- 688 Collectivités territoriales. *Pour un meilleur encadrement du déploiement des antennes 4G et 5G dans nos communes* (p. 3204).

Anciens combattants

Dagbert (Michel) :

545 Armées. *Demi-part fiscale pour les conjoints survivants d'anciens combattants* (p. 3190).

Férat (Françoise) :

638 Armées. *Prise en compte des fondations et associations mémorielles dans la gouvernance nationale* (p. 3191).

639 Armées. *Nouveau calendrier des journées commémoratives* (p. 3192).

Perrin (Cédric) :

182 Armées. *Mutualisation des cérémonies patriotiques* (p. 3190).

Vermeillet (Sylvie) :

249 Comptes publics. *Qualité d'ancien combattant nécessaire à l'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire* (p. 3207).

B

Budget

Charon (Pierre) :

517 Comptes publics. *Application des dérogations exceptionnelles sur la reprise d'un excédent d'investissement concernant la ville de Paris* (p. 3208).

674 Enseignement supérieur et recherche. *Évaluation du haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur* (p. 3263).

680 Enseignement supérieur et recherche. *Conditions d'attribution de l'indemnité inflation* (p. 3263).

Karoutchi (Roger) :

664 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Cote d'alerte sur les finances publiques* (p. 3241).

Salmon (Daniel) :

706 Transformation et fonction publiques. *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux et agents titulaires de la fonction publique de l'état, territoriale ou hospitalière* (p. 3363).

C

Collectivités territoriales

Allizard (Pascal) :

263 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modalités de perception et de répartition de la taxe de séjour entre communes et communautés de communes* (p. 3226).

Babary (Serge) :

197 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la hausse du coût de l'énergie sur les finances locales* (p. 3223).

402 Transition écologique et cohésion des territoires. *Baisse de dotation forfaitaire attribuée à la commune de Villiers-au-Bouin* (p. 3375).

Bascher (Jérôme) :

158 Collectivités territoriales. *Possibilité pour les syndicats mixtes sans fiscalité propre d'utiliser la visioconférence pour les assemblées délibérantes* (p. 3193).

- 159 Collectivités territoriales. *Aides aux collectivités dans l'activité d'épandage des boues d'épuration dans le contexte de l'épidémie de covid-19* (p. 3194).

Belrhiti (Catherine) :

- 102 Comptes publics. *Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement sur la perception de ses recettes* (p. 3206).
- 204 Collectivités territoriales. *Fonctionnement des instances des pôles métropolitains* (p. 3195).
- 207 Collectivités territoriales. *Redevance pour délégation de service public en période de covid-19* (p. 3195).
- 556 Transformation et fonction publiques. *Statut des secrétaires de mairie* (p. 3361).

Bocquet (Éric) :

- 584 Collectivités territoriales. *Évaluation des réformes territoriales successives* (p. 3201).
- 585 Collectivités territoriales. *Capacité budgétaire des intercommunalités* (p. 3202).

Bonne (Bernard) :

- 47 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Désaffection des résidences autonomie et conséquences sur les finances des collectivités territoriales* (p. 3217).

Calvet (François) :

- 578 Intérieur et outre-mer. *Non-exclusion de conflits d'intérêts des élus participant aux fonctions exécutives d'une personne morale* (p. 3297).
- 579 Collectivités territoriales. *Effets de la hausse des prix des énergies sur les collectivités* (p. 3201).
- 602 Transition écologique et cohésion des territoires. *Compétence des collectivités territoriales en matière de production d'énergies renouvelables* (p. 3384).
- 603 Transformation et fonction publiques. *Statut juridique des collaborateurs de groupes d'élus et de collaborateurs de cabinet* (p. 3361).

Capus (Emmanuel) :

- 134 Collectivités territoriales. *Difficultés de certains conseils municipaux pour récompenser leurs administrés ayant aidé dans les centres de vaccination installés sur leur territoire* (p. 3192).

Chaize (Patrick) :

- 701 Collectivités territoriales. *Réforme de la formation des élus* (p. 3204).

Charon (Pierre) :

- 514 Transition écologique et cohésion des territoires. *Rapport de la Cour des comptes sur l'entretien des routes* (p. 3380).
- 561 Justice. *Traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des élus* (p. 3307).

Courtial (Édouard) :

- 71 Collectivités territoriales. *Affectation de la dotation de solidarité rurale* (p. 3192).
- 78 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mise en œuvre de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022* (p. 3367).
- 80 Collectivités territoriales. *Impact de la hausse des prix de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 3192).

Devésa (Brigitte) :

- 420 Transition énergétique. *Difficultés des communes face à l'augmentation des prix de l'énergie* (p. 3393).

Duffourg (Alain) :

- 609 Transition écologique et cohésion des territoires. *Nouvelle loi cadre sur l'eau suite au Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique* (p. 3385).
- 621 Transition écologique et cohésion des territoires. *Assainissement non collectif et aides publiques* (p. 3386).

Férat (Françoise) :

- 611 Collectivités territoriales. *Droits des agriculteurs retraités, anciens élus ou élus en fonction* (p. 3203).
- 625 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en charge des accompagnants des enfants en situation de handicap pendant le temps périscolaire* (p. 3253).

Féret (Corinne) :

- 531 Collectivités territoriales. *Tarifification applicable aux caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage* (p. 3200).
- 532 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Retraite par rente des élus locaux* (p. 3237).

Genet (Fabien) :

- 508 Transition écologique et cohésion des territoires. *Revalorisation du métier de secrétaire de mairie* (p. 3379).

Guerriau (Joël) :

- 425 Intérieur et outre-mer. *Communes nouvelles constituées de municipalités implantées sur des cantons différents* (p. 3295).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 411 Collectivités territoriales. *Entrée en vigueur de la réforme d'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3199).
- 654 Collectivités territoriales. *Détournement du droit de préemption urbain* (p. 3203).
- 658 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suppression de la taxe funéraire municipale* (p. 3240).
- 659 Collectivités territoriales. *Coûts de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 3203).

Husson (Jean-François) :

- 373 Intérieur et outre-mer. *Charge de travail des services municipaux s'agissant du traitement des titres d'identité* (p. 3291).
- 374 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Améliorer l'information relative à la gestion des cadavres d'animaux sur la voie publique* (p. 3184).

Joseph (Else) :

- 331 Collectivités territoriales. *Difficultés pour les collectivités locales face aux conséquences admises de la hausse des prix de certaines matières premières sur l'exécution des contrats de la commande publique* (p. 3196).
- 348 Collectivités territoriales. *Difficultés posées par la perte de l'éligibilité de Charleville-Mézières à la dotation politique de la ville* (p. 3197).
- 349 Collectivités territoriales. *Conséquences de la hausse du prix de l'énergie sur les régies d'eau et d'assainissement* (p. 3197).

Kerrouche (Éric) :

- 526 Collectivités territoriales. *Opposabilité du pacte de gouvernance dans les intercommunalités* (p. 3199).

Laurent (Daniel) :

139 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements dans le reversement aux collectivités de la taxe de séjour* (p. 3221).

143 Collectivités territoriales. *Préoccupations et attentes des élus locaux* (p. 3193).

Lefèvre (Antoine) :

54 Transition écologique et cohésion des territoires. *Éligibilité au fonds de compensation des travaux des communes effectués en régie* (p. 3364).

Masson (Jean Louis) :

167 Intérieur et outre-mer. *Recours au scrutin électronique dans les assemblées locales* (p. 3283).

593 Intérieur et outre-mer. *Mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale* (p. 3298).

596 Transition écologique et cohésion des territoires. *Infraction à l'urbanisme* (p. 3384).

Morin-Desailly (Catherine) :

375 Collectivités territoriales. *Modifications réglementaires relatives à la gestion des boues d'épuration urbaines* (p. 3198).

Ouzoulias (Pierre) :

394 Intérieur et outre-mer. *Application de la loi du 9 décembre 1905 à la collectivité territoriale unique de Guyane* (p. 3292).

Perrin (Cédric) :

219 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Tarifcation sociale des cantines scolaires* (p. 3350).

Pluchet (Kristina) :

262 Comptes publics. *Compensation de l'augmentation du point d'indice pour les communes* (p. 3207).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

350 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réseau France services* (p. 3374).

Rietmann (Olivier) :

452 Transition écologique et cohésion des territoires. *Convocation des conseils syndicaux* (p. 3377).

455 Santé et prévention. *Périmètre géographique des contrats locaux de santé* (p. 3332).

Verzelen (Pierre-Jean) :

292 Collectivités territoriales. *Financement des communes à la scolarisation d'enfants placés en famille d'accueil* (p. 3196).

381 Collectivités territoriales. *Garanties d'emprunt par les collectivités territoriales* (p. 3198).

Wattebled (Dany) :

166 Collectivités territoriales. *Inclusion des cellules pénitentiaires dans le décompte des logements sociaux* (p. 3194).

Culture**Belin (Bruno) :**

248 Culture. *Déclassement des monuments historiques* (p. 3211).

256 Culture. *Rénovation de la cathédrale de Notre-Dame de Paris* (p. 3211).

Détraigne (Yves) :

303 Culture. *Transcription des livres en braille* (p. 3212).

306 Culture. *Soutien aux spectacles vivants* (p. 3212).

Dossus (Thomas) :

214 Culture. *Interdiction des rassemblements festifs musicaux en Loire-Atlantique* (p. 3210).

Dumas (Catherine) :

14 Culture. *Blocages de transactions immobilières qui retardent le projet de cité du théâtre à Paris 17^e* (p. 3209).

Férat (Françoise) :

618 Éducation nationale et jeunesse. *Transmission de l'histoire combattante aux jeunes générations* (p. 3252).

Joseph (Else) :

323 Culture. *Démarrage tardif des programmes de première partie de soirée* (p. 3212).

385 Culture. *Défaut de moyens attribués aux unités départementales de l'architecture et du patrimoine dans le cadre du plan de relance* (p. 3213).

541 Culture. *Conséquences de la pénurie de papier sur les secteurs du livre et de la presse* (p. 3214).

543 Culture. *Diffusion sur une chaîne publique d'un documentaire sur la colonisation totalement orienté contre la France* (p. 3214).

Laurent (Pierre) :

32 Culture. *Situation de la Bibliothèque nationale de France* (p. 3210).

Leconte (Jean-Yves) :

478 Culture. *Situation de certains journalistes professionnels intervenant à l'étranger* (p. 3214).

Morin-Desailly (Catherine) :

376 Culture. *Âge limite d'apprentissage du métier de facteur d'orgues* (p. 3212).

Pluchet (Kristina) :

265 Culture. *Avenir du patrimoine vitraillé français et européen* (p. 3211).

D

Défense

Charon (Pierre) :

515 Santé et prévention. *Réponse nationale en cas d'incident nucléaire majeur en Ukraine* (p. 3337).

Darcos (Laure) :

580 Armées. *Préservation du patrimoine aéronautique français* (p. 3191).

Férat (Françoise) :

591 Armées. *Rétroactivité de la restriction de la présomption de causalité des victimes d'essais nucléaires* (p. 3191).

Fournier (Bernard) :

576 Armées. *Port de l'uniforme militaire* (p. 3191).

Laurent (Pierre) :

- 36 Armées. *Développement des entreprises militaires et de sécurité privées dans le monde* (p. 3190).

E

Économie et finances, fiscalité

Allizard (Pascal) :

- 275 Transition écologique et cohésion des territoires. *Tarifification applicable aux caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage* (p. 3372).
- 283 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modalités de constitution de retraite par rente des élus locaux* (p. 3227).
- 287 Santé et prévention. *Revalorisations salariales pour les personnels de la filière socio-éducative* (p. 3323).

Babary (Serge) :

- 199 Transition énergétique. *Conditions de création de la filière de responsabilité élargie du producteur articles de bricolage et de jardin* (p. 3392).

Bascher (Jérôme) :

- 189 Comptes publics. *Exonération des droits de mutation* (p. 3206).
- 190 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Régime fiscal et social des indemnités de licenciement des fonctionnaires et contractuels de droit public* (p. 3223).

Belrhiti (Catherine) :

- 99 Comptes publics. *Rupture d'égalité dans l'application du crédit d'impôt « prélèvements sociaux »* (p. 3205).
- 203 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Calcul de la dotation globale de fonctionnement et résidences secondaires en campings et parcs de loisirs* (p. 3224).
- 206 Transition écologique et cohésion des territoires. *Utilisation détournée des « chèques énergie »* (p. 3370).
- 209 Transition écologique et cohésion des territoires. *Exonération de redevance pour l'assainissement non collectif* (p. 3370).

Bocquet (Éric) :

- 599 Collectivités territoriales. *Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 3202).

Capus (Emmanuel) :

- 133 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Prix de la baguette de pain* (p. 3221).

Charon (Pierre) :

- 488 Santé et prévention. *Conclusions de l'étude du Conseil d'État sur « Les conditions de ressources dans les politiques sociales : plus de simplicité, plus de cohérence »* (p. 3335).
- 492 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conclusion du rapport de la Cour des comptes sur le chèque énergie* (p. 3378).
- 495 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la guerre en Ukraine et multiplication des dérogations aux règles d'étiquetage alimentaire* (p. 3236).
- 523 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Indemnité inflation versée plusieurs fois* (p. 3237).

562 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Contrôle des versements du revenu de solidarité active* (p. 3355).

Chevrollier (Guillaume) :

10 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalisation des revenus fonciers constituant un complément de revenu* (p. 3215).

107 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Augmentation du prix du bois* (p. 3220).

109 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Retraite des agriculteurs anciens élus ou élus en fonction* (p. 3220).

113 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalisation des revenus fonciers constituant un complément de revenu* (p. 3220).

Courtial (Édouard) :

82 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mécénat en faveur des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 3219).

Dagbert (Michel) :

549 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Intégration du fioul dans le plan de résilience économique et social* (p. 3238).

Détraigne (Yves) :

96 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Augmentation des aides personnalisées au logement* (p. 3219).

298 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Étaler le remboursement des prêts garantis par l'État* (p. 3228).

301 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Revalorisation du pouvoir d'achat* (p. 3228).

470 Culture. *Campagne #UnePhotoÇaSePaie* (p. 3213).

Duffourg (Alain) :

607 Comptes publics. *Impact de la hausse du prix de l'énergie sur l'activité des banques alimentaires* (p. 3209).

616 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Hausse du prix des carburants pour les artisans des travaux publics et du paysage* (p. 3239).

627 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Soutien aux entreprises du patrimoine vivant* (p. 3239).

Férat (Françoise) :

641 Transition écologique et cohésion des territoires. *Sortie de statut de déchet implicite* (p. 3387).

Féret (Corinne) :

510 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Remboursement des prêts garantis par l'État par les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration* (p. 3236).

Genet (Fabien) :

581 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Abaissement du plafond des tickets-restaurants de 38 à 19 euros* (p. 3238).

Gold (Éric) :

13 Comptes publics. *Impact des décisions de l'État sur les budgets locaux* (p. 3205).

Guérini (Jean-Noël) :

- 3 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Frais bancaires* (p. 3215).
- 6 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Imprimerie de la Banque de France* (p. 3215).

Guerriau (Joël) :

- 428 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Limiter les arnaques administratives et contrôler les sites frauduleux* (p. 3234).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 657 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalité des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3239).
- 661 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Hausse du prix des carburants* (p. 3240).

Joseph (Else) :

- 288 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Non-reconnaissance de billets de banque lors d'un dépôt en agence* (p. 3228).
- 341 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Vols récurrents de courriers et de colis* (p. 3229).
- 345 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Soutien à l'automobile et aux nouvelles mobilités* (p. 3230).
- 384 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Multiplication intempestive des appels en faveur de l'utilisation des crédits acquis dans le cadre du compte personnel de formation* (p. 3232).
- 538 Transition énergétique. *Conséquences problématiques de la suppression du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique* (p. 3394).
- 539 Transition énergétique. *Arrêté tarifaire qui interdit le cumul d'aides permettant l'installation de production d'énergie photovoltaïque* (p. 3394).

Karoutchi (Roger) :

- 272 Comptes publics. *Explosion des fraudes aux prestations sociales* (p. 3208).
- 319 Transition énergétique. *Rôle des taxes dans la hausse du prix des carburants* (p. 3392).

Kerrouche (Éric) :

- 525 Première ministre. *Publication du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse* (p. 3175).

Laurent (Daniel) :

- 142 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Étalement du remboursement des prêts garantis par l'État* (p. 3222).

Laurent (Pierre) :

- 29 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Stock d'or monétaire des pays de la zone de l'Union monétaire ouest-africaine* (p. 3216).
- 38 Transition écologique et cohésion des territoires. *Nécessité de dispositifs transfrontaliers de compensation financière et fiscale entre la France et le Luxembourg* (p. 3363).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 240 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Avenir pour l'emploi du groupe Renault en France et en particulier sur le site de Lardy en Essonne* (p. 3225).

Masson (Jean Louis) :

- 11 Intérieur et outre-mer. *Taxe foncière* (p. 3280).
- 592 Intérieur et outre-mer. *Occupation privative du domaine public à titre gratuit* (p. 3297).

Ouzoulias (Pierre) :

- 393 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Indemnisation des victimes d'abus sexuels dans l'Église catholique* (p. 3233).

Perrin (Cédric) :

- 176 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalité des frais engagés par les bénévoles d'une association* (p. 3223).
- 222 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Assurance emprunteur et modalités d'application de la loi* (p. 3224).
- 223 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Prise en charge des déplacements des personnels d'aide à domicile* (p. 3225).
- 224 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Droit à rétractation et associations* (p. 3225).
- 227 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Commission des clauses abusives* (p. 3225).

Pluchet (Kristina) :

- 267 Comptes publics. *Régime de taxe de séjour des hébergements en continu dans les campings* (p. 3207).

Pointereau (Rémy) :

- 572 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Chèques cadeaux et commerce indépendant* (p. 3238).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 328 Comptes publics. *Exonération au titre de la cession d'un logement situé en France par des non-résidents* (p. 3208).
- 330 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Régime d'impatriation* (p. 3228).
- 336 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Application du crédit d'impôt sur « prélèvement sociaux »* (p. 3229).
- 351 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Garantie de l'État aux emprunts consentis aux établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 3230).
- 356 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Droits de partage prévus à l'article 746 du code général des impôts* (p. 3231).
- 366 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Versement des pensions aux retraités résidant en Russie* (p. 3232).
- 369 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Cas de déblocage anticipé de l'épargne salariale* (p. 3232).

Richer (Marie-Pierre) :

- 88 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Assujettissement des associations à la taxe d'habitation* (p. 3219).

Rietmann (Olivier) :

- 445 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Prise en charge des déplacements des personnels d'aide à domicile* (p. 3234).
- 446 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Assurance emprunteur et modalités d'application de la loi* (p. 3235).
- 461 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalité des frais engagés par les bénévoles d'une association* (p. 3235).
- 467 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Commission des clauses abusives* (p. 3235).

Schillinger (Patricia) :

- 147 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Télétravail des frontaliers exerçant en Suisse dans les cantons non couverts par un accord fiscal* (p. 3222).
- 153 Europe. *Télétravail des frontaliers exerçant en Suisse et présidence française de l'Union européenne* (p. 3265).

Vallet (Mickaël) :

- 406 Santé et prévention. *Estimation du taux de rendement des produits financiers dans la procédure d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 3327).
- 407 Santé et prévention. *Hausse des cotisations de mutuelles* (p. 3328).
- 408 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Revalorisation du point d'indice des agents publics des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3233).
- 409 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la jurisprudence récente de la Cour de cassation en matière de dispositif prévu à l'article 787 B du code général des impôts* (p. 3233).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 49 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réglementation bancaire* (p. 3217).
- 51 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Aides de l'État relatives à la hausse des prix de l'électricité et du gaz à destination des entreprises* (p. 3218).

Éducation**Allizard (Pascal) :**

- 279 Enseignement supérieur et recherche. *Financement de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur* (p. 3257).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 121 Enseignement supérieur et recherche. *Bourses sur critères sociaux pour les étudiants dont les parents vivent à l'étranger* (p. 3256).

Belin (Bruno) :

- 24 Éducation nationale et jeunesse. *Activité physique quotidienne dans l'enseignement du premier degré* (p. 3243).

Belrhiti (Catherine) :

- 201 Travail, plein emploi et insertion. *Conséquence de la réforme de l'assurance chômage sur le remplacement des enseignants* (p. 3398).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 168 Éducation nationale et jeunesse. *Accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires* (p. 3245).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 644 Enseignement supérieur et recherche. *Intervention de militants anti-spécistes dans le cadre d'un diplôme universitaire de l'université Rennes 2* (p. 3262).

Charon (Pierre) :

- 498 Enseignement supérieur et recherche. *Soutien de l'État à la vie étudiante* (p. 3260).
- 499 Éducation nationale et jeunesse. *Rapport de la Cour des comptes sur les missions des inspecteurs territoriaux de l'éducation nationale* (p. 3250).
- 516 Éducation nationale et jeunesse. *Conclusions du comité de consultation sur l'enseignement des mathématiques au lycée* (p. 3250).
- 564 Éducation nationale et jeunesse. *Échec du système scolaire français* (p. 3251).
- 665 Enseignement supérieur et recherche. *Bilan 2021 de Parcoursup et nombre de bacheliers sans solution* (p. 3263).

Chevrollier (Guillaume) :

- 111 Éducation nationale et jeunesse. *Pénurie du nombre d'enseignants* (p. 3244).
- 112 Éducation nationale et jeunesse. *Renforcement d'accès à la santé scolaire* (p. 3244).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 135 Éducation nationale et jeunesse. *Financement des postes d'accompagnants des enfants en situation de handicap* (p. 3245).
- 136 Éducation nationale et jeunesse. *Avenir du dispositif « vacances apprenantes »* (p. 3245).
- 382 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des musiciens intervenants* (p. 3247).

Courtial (Édouard) :

- 75 Éducation nationale et jeunesse. *Remplacement de la fête des mères et des pères par celle des parents dans les écoles publiques* (p. 3244).

Dagbert (Michel) :

- 546 Éducation nationale et jeunesse. *Reconnaissance entre les diplômés d'animateur* (p. 3251).

Détraigne (Yves) :

- 302 Éducation nationale et jeunesse. *Avenir des assistants d'éducation* (p. 3246).
- 389 Enseignement supérieur et recherche. *Parcoursup* (p. 3259).
- 436 Éducation nationale et jeunesse. *Pour une école inclusive* (p. 3248).
- 460 Éducation nationale et jeunesse. *Capteurs de CO² dans les établissements scolaires* (p. 3249).

Duffourg (Alain) :

- 631 Éducation nationale et jeunesse. *Pénurie d'enseignants dans le secondaire* (p. 3253).

Férat (Françoise) :

- 575 Enseignement supérieur et recherche. *Etat des lieux des unités de formation des étudiants en kinésithérapie* (p. 3261).

589 Enseignement supérieur et recherche. *Coût et financement des formations en masso-kinésithérapie* (p. 3261).

629 Enseignement supérieur et recherche. *Baisse des dotations horaires globales pour les classes préparatoires aux grandes écoles* (p. 3262).

Guérini (Jean-Noël) :

2 Éducation nationale et jeunesse. *Baccalauréat professionnel* (p. 3243).

Havet (Nadège) :

84 Éducation nationale et jeunesse. *Recrutement des assistants d'éducation en contrats de travail à durée indéterminée* (p. 3244).

Hugonet (Jean-Raymond) :

662 Éducation nationale et jeunesse. *Compensation financière allouée aux communes pour l'accueil des élèves en cas de grève des enseignants* (p. 3253).

Imbert (Corinne) :

218 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés de recrutement dans certaines professions* (p. 3246).

Joseph (Else) :

391 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Réalisation des équipements de proximité promis dans le cadre du plan « 5000 terrains de sports »* (p. 3358).

Karoutchi (Roger) :

315 Éducation nationale et jeunesse. *Application du principe de laïcité à l'école* (p. 3246).

Laurent (Daniel) :

507 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Service public du numérique éducatif et accès aux données* (p. 3236).

Leconte (Jean-Yves) :

442 Europe et affaires étrangères. *Frais de scolarisation pris en charge pour les bourses scolaires* (p. 3277).

473 Europe et affaires étrangères. *Personnels résidents détachés auprès des établissements scolaires conventionnés par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger et installés dans l'Union européenne* (p. 3278).

484 Enseignement supérieur et recherche. *Révision des conditions d'octroi de bourses à des étudiants mineurs dont la famille réside à l'étranger* (p. 3260).

Mizzon (Jean-Marie) :

19 Éducation nationale et jeunesse. *Revalorisation du salaire des enseignants* (p. 3243).

Ouzoulias (Pierre) :

397 Éducation nationale et jeunesse. *Critères de sélection des organismes présents sur la plateforme JeVeuxAider et charte de la réserve civique* (p. 3248).

Perrin (Cédric) :

225 Enseignement supérieur et recherche. *Réforme des études de santé* (p. 3257).

228 Santé et prévention. *Indemnisation des stages en soins infirmiers* (p. 3320).

237 Éducation nationale et jeunesse. *Réseaux d'éducation prioritaire en zone rurales fragiles* (p. 3246).

Pointereau (Rémy) :

- 571 Éducation nationale et jeunesse. *Recrutement et rémunération des accompagnants des enfants en situation de handicap et conséquences pour les collectivités territoriales* (p. 3252).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 127 Europe et affaires étrangères. *Situation des élèves scolarisés dans des écoles à statut dérogatoire en Algérie* (p. 3272).
- 344 Enseignement supérieur et recherche. *Refus de bourse d'enseignement supérieur opposé à des étudiants dont les parents résident à l'étranger* (p. 3258).
- 357 Europe et affaires étrangères. *Dispositif de formation professionnelle pour les Français de l'étranger* (p. 3275).

Requier (Jean-Claude) :

- 551 Éducation nationale et jeunesse. *Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap et inclusion scolaire et périscolaire* (p. 3251).
- 552 Enseignement supérieur et recherche. *Situation des étudiants en médecine* (p. 3261).

Rietmann (Olivier) :

- 451 Santé et prévention. *Indemnisation des stages en soins infirmiers* (p. 3331).

Robert (Sylvie) :

- 308 Enseignement supérieur et recherche. *Amélioration de la transparence sur parcoursup* (p. 3257).
- 309 Enseignement supérieur et recherche. *Revalorisation des doctorants contractuels* (p. 3258).

Tabarot (Philippe) :

- 685 Enseignement supérieur et recherche. *Difficultés avec Parcoursup* (p. 3264).

Todeschini (Jean-Marc) :

- 380 Éducation nationale et jeunesse. *Situation contractuelle des assistants d'éducation et des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 3247).

Vallet (Mickaël) :

- 414 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des assistants d'éducation dans l'enseignement public* (p. 3248).

Vermeillet (Sylvie) :

- 403 Éducation nationale et jeunesse. *Adaptation du statut des enseignants du premier degré en disponibilité* (p. 3248).

Énergie**Allizard (Pascal) :**

- 280 Transition écologique et cohésion des territoires. *Impact de la crise énergétique sur les finances des collectivités territoriales* (p. 3372).
- 286 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la hausse des prix des carburants pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 3227).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 668 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Aides et intervention de l'État face à la hausse des prix de l'énergie à destination des collectivités territoriales* (p. 3241).

Charon (Pierre) :

560 Transition écologique et cohésion des territoires. *Éclairage et transition énergétique* (p. 3382).

563 Transition écologique et cohésion des territoires. *Place de l'éolien dans la stratégie nationale bas carbone* (p. 3383).

Férat (Françoise) :

587 Transition écologique et cohésion des territoires. *Arnaques et démarchage téléphonique abusif liés à MaPrimeRénov'* (p. 3383).

635 Transition écologique et cohésion des territoires. *Recyclage du lithium sur le territoire français* (p. 3386).

Mizzon (Jean-Marie) :

18 Europe. *Hausse du prix de l'énergie* (p. 3265).

Tabarot (Philippe) :

691 Transition énergétique. *Tension sur le parc électrique de notre pays* (p. 3394).

Entreprises**Bonfanti-Dossat (Christine) :**

152 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Concurrence entre la filière d'emballage en bois léger et les filières d'emballages plastiques* (p. 3181).

Corbisez (Jean-Pierre) :

583 Première ministre. *Réparation des conséquences de l'activité de l'usine Metaleurop Nord* (p. 3176).

Férat (Françoise) :

619 Transition écologique et cohésion des territoires. *Stratégie environnementale de la mode et du textile* (p. 3385).

Hugonet (Jean-Raymond) :

660 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Compétitivité française dans le secteur spatial* (p. 3205).

Joseph (Else) :

387 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Informations trompeuses sur internet relatives au statut de micro-entrepreneur* (p. 3232).

Schillinger (Patricia) :

154 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Responsabilité des plateformes d'achats en ligne envers les consommateurs* (p. 3222).

Environnement**Bocquet (Éric) :**

597 Transition écologique et cohésion des territoires. *Nouveau record de chaleur dans les océans* (p. 3384).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

669 Transition écologique et cohésion des territoires. *Régulation des cormorans* (p. 3389).

Cardoux (Jean-Noël) :

643 Transition écologique et cohésion des territoires. *Entretien des berges de la Loire* (p. 3387).

645 Transition écologique et cohésion des territoires. *Situation de la profession de naturaliste taxidermiste* (p. 3387).

647 Transition écologique et cohésion des territoires. *Règlement européen sur l'utilisation des munitions au plomb* (p. 3388).

Chaize (Patrick) :

707 Transition écologique et cohésion des territoires. *Interprétation de la notion de réservoir biologique* (p. 3390).

Charon (Pierre) :

500 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conclusion préoccupante de l'étude de l'association « 60 millions de consommateurs » sur le diagnostic de performance énergétique* (p. 3379).

Chevrollier (Guillaume) :

106 Première ministre. *Dernier rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (p. 3173).

de Cidrac (Marta) :

64 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mise en œuvre de la plateforme « Trackdéchets »* (p. 3365).

65 Transition écologique et cohésion des territoires. *Développement de l'économie de la fonctionnalité* (p. 3365).

67 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mise en œuvre du diagnostic produits-équipements-matériaux-déchets* (p. 3366).

68 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réforme de la filière à responsabilité élargie des producteurs des véhicules hors d'usage* (p. 3366).

Corbisez (Jean-Pierre) :

413 Transition écologique et cohésion des territoires. *Evaluation du contenu carbone du chauffage électrique* (p. 3376).

Dossus (Thomas) :

213 Transition écologique et cohésion des territoires. *Reconnaissance de l'écocide à l'échelle européenne* (p. 3371).

Estrosi Sassone (Dominique) :

128 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pollution de la clue du Riolan dans les Alpes-Maritimes* (p. 3368).

Féret (Françoise) :

22 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réemploi des produits non acceptés dans les cabines des avions* (p. 3363).

613 Transition écologique et cohésion des territoires. *Recyclage des plastiques intégrant du noir de carbone* (p. 3385).

614 Transition écologique et cohésion des territoires. *Désastre écologique des cigarettes électroniques jetables* (p. 3385).

Féret (Corinne) :

533 Transition écologique et cohésion des territoires. *Soutien aux communes calvadosiennes impactées par le recul du trait de côte* (p. 3381).

Gacquerre (Amel) :

424 Transition écologique et cohésion des territoires. *Enfouissement de déchets dangereux à Hersin-Coupigny* (p. 3376).

Guérini (Jean-Noël) :

4 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Scarabée japonais* (p. 3179).

Havet (Nadège) :

85 Transition écologique et cohésion des territoires. *Obsolescence des décodeurs pour la télévision numérique terrestre* (p. 3368).

Hugonet (Jean-Raymond) :

656 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dépôts illégaux de déchets de chantiers* (p. 3389).

Joseph (Else) :

289 Transition écologique et cohésion des territoires. *Suspension de la vénerie sous terre du blaireau dans les Ardennes* (p. 3372).

Karoutchi (Roger) :

242 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pertinence des certificats de qualité de l'air* (p. 3371).

Lefèvre (Antoine) :

53 Transition écologique et cohésion des territoires. *Report de l'application des filières à responsabilité élargie du producteur et hausse de la fiscalité des déchets* (p. 3364).

Perrin (Cédric) :

234 Transition écologique et cohésion des territoires. *Prolifération de la renouée du Japon* (p. 3371).

Pluchet (Kristina) :

378 Transition écologique et cohésion des territoires. *Financement et actualisation des contraintes de traitement des boues d'épandage pour 2022* (p. 3374).

Richer (Marie-Pierre) :

89 Transition énergétique. *Installations photovoltaïques et artificialisation des sols* (p. 3391).

Rietmann (Olivier) :

464 Transition écologique et cohésion des territoires. *Lutte contre les espèces toxiques envahissantes* (p. 3378).

Schillinger (Patricia) :

184 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Suites de l'expérimentation de pulvérisation par drone de produits phytopharmaceutiques* (p. 3182).

F**Famille****Détraigne (Yves) :**

433 Santé et prévention. *Dispositif d'allocation de rentrée scolaire* (p. 3330).

435 Enfance. *Réforme du congé parental* (p. 3255).

Gréaume (Michelle) :

604 Enfance. *Dénonciation du syndrome d'aliénation parentale* (p. 3256).

Joseph (Else) :

327 Enfance. *Manque de personnel dans le domaine de la petite enfance* (p. 3255).

Karoutchi (Roger) :

311 Santé et prévention. *Baisse de la natalité en France* (p. 3324).

Vallet (Mickaël) :

405 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Difficultés des femmes victimes de violences conjugales à bénéficier en temps utile d'un logement social* (p. 3254).

Fonction publique

Arnaud (Jean-Michel) :

195 Transformation et fonction publiques. *Réforme de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique* (p. 3359).

Belrhiti (Catherine) :

205 Transformation et fonction publiques. *Bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants* (p. 3360).

Billon (Annick) :

648 Santé et prévention. *Revalorisation des rémunérations des sages-femmes relevant de la fonction publique territoriale* (p. 3343).

Chaize (Patrick) :

705 Transformation et fonction publiques. *Situation des fonctionnaires employés par les offices publics de l'habitat* (p. 3362).

Corbisez (Jean-Pierre) :

412 Transformation et fonction publiques. *Recrutement de fonctionnaires territoriaux dans les syndicats mixtes* (p. 3360).

Courtial (Édouard) :

73 Transformation et fonction publiques. *Conditions d'avancement des fonctionnaires en arrêt maladie* (p. 3358).

Karoutchi (Roger) :

245 Transformation et fonction publiques. *Estompement de la frontière entre les secteurs public et privé* (p. 3360).

Louault (Pierre) :

26 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Agents en poste dans les zones urbaines sensibles et gaspillage d'argent public* (p. 3179).

Richer (Marie-Pierre) :

90 Transformation et fonction publiques. *Revalorisation du métier de secrétaire de mairie* (p. 3359).

J

Justice

Bascher (Jérôme) :

161 Justice. *Temps parental partagé en cas de séparation* (p. 3301).

Charon (Pierre) :

- 490 Justice. *Conclusions de l'étude du Conseil d'État « Simplifier le contentieux des étrangers dans l'intérêt de tous »* (p. 3306).
- 493 Justice. *Traitement pénal des actes antireligieux en France* (p. 3306).
- 565 Santé et prévention. *Absence de délai de prescription dans l'action disciplinaire des professionnels de santé* (p. 3340).
- 568 Justice. *Gestion préoccupante de « la grande école du numérique »* (p. 3307).
- 671 Justice. *Conclusions du rapport de la Cour des comptes sur la gestion du service public de la justice* (p. 3308).

Courtial (Édouard) :

- 72 Justice. *Enjeux du décret du 15 février 2022* (p. 3301).

Husson (Jean-François) :

- 371 Justice. *Problématique des frais d'entretien d'une sépulture* (p. 3304).

Joseph (Else) :

- 290 Justice. *Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 3302).

Karoutchi (Roger) :

- 318 Justice. *Détérioration de la situation du pôle des affaires familiales du tribunal judiciaire de Nanterre* (p. 3303).

Lefèvre (Antoine) :

- 40 Justice. *Établissement des cartes d'identité des majeurs sous tutelle* (p. 3300).
- 41 Justice. *Modification du régime de l'isolement et de la contention* (p. 3300).
- 55 Justice. *Budgétisation de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués* (p. 3301).
- 60 Justice. *Expérimentation des caméras-piétons en prison* (p. 3301).

Masson (Jean Louis) :

- 663 Justice. *Victimes d'accident et caisses d'assurance maladie* (p. 3308).

Perrin (Cédric) :

- 179 Justice. *Avis au Président de la République sur la responsabilité et la protection des magistrats* (p. 3302).

Pointereau (Rémy) :

- 573 Justice. *Rôle de l'avocat-médiateur dans l'apaisement des conflits familiaux* (p. 3308).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 354 Justice. *Validation en France d'une décision de divorce rendue à l'étranger et sa nécessité avant un mariage en France* (p. 3304).
- 361 Justice. *Mise en oeuvre décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française* (p. 3304).
- 362 Justice. *Démarches pour l'obtention d'un certificat de nationalité française pour les Français de l'étranger* (p. 3304).

Rietmann (Olivier) :

- 447 Justice. *Avis au Président de la République sur la responsabilité et la protection des magistrats* (p. 3305).
- 457 Justice. *Responsabilité des maires en cas de réouverture d'un compteur gaz* (p. 3305).
- 465 Justice. *Déploiement du plan immobilier pénitentiaire* (p. 3305).

L

Logement et urbanisme

Bascher (Jérôme) :

- 157 Transition énergétique. *Impacts pour les propriétaires de l'entrée en vigueur du diagnostic de performance énergétique* (p. 3392).
- 160 Transition écologique et cohésion des territoires. *Développement des équipements de chauffage indépendant au bois domestique* (p. 3369).
- 193 Transition écologique et cohésion des territoires. *Règles liées à l'habitat social et respect de l'environnement* (p. 3370).

Belin (Bruno) :

- 268 Collectivités territoriales. *Règles d'application du plan local d'urbanisme intercommunal* (p. 3196).

Chaize (Patrick) :

- 699 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Couverture mobile à l'intérieur des bâtiments* (p. 3242).

Charon (Pierre) :

- 522 Transition écologique et cohésion des territoires. *Occupation des logements sociaux* (p. 3380).

Détraigne (Yves) :

- 296 Transition écologique et cohésion des territoires. *Fiabilité des diagnostics de performance énergétique* (p. 3373).

Férat (Françoise) :

- 628 Transition écologique et cohésion des territoires. *Améliorer le contrôle des surfaces de vente des grandes et moyennes surfaces dans les permis de construire* (p. 3386).

Gold (Éric) :

- 12 Transition énergétique. *Soutien financier des ménages les plus modestes dans le cadre de travaux de rénovation énergétique des logements* (p. 3391).

Guerriau (Joël) :

- 426 Transition écologique et cohésion des territoires. *Litiges en matière de conformité des systèmes d'assainissement non collectifs* (p. 3377).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 655 Transition écologique et cohésion des territoires. *Entrée en vigueur du diagnostic de performance énergétique* (p. 3388).

Karoutchi (Roger) :

- 312 Transition écologique et cohésion des territoires. *Cessation de paiement des loyers aux propriétaires de résidence de tourisme* (p. 3373).

- 317 Transition écologique et cohésion des territoires. *Évolution du système national d'enregistrement de la demande de logement social* (p. 3373).

Kerrouche (Éric) :

- 506 Intérieur et outre-mer. *Dommmages causés par la sécheresse des sols* (p. 3296).

Laurent (Pierre) :

- 30 Intérieur et outre-mer. *Expulsions locatives* (p. 3280).

Masson (Jean Louis) :

- 595 Collectivités territoriales. *Travaux réalisés en méconnaissance des règles d'urbanisme* (p. 3202).

Noël (Sylviane) :

- 502 Transition énergétique. *Disparition d'une partie de l'aide accordée aux propriétaires occupants modestes portant sur la rénovation énergétique de leur logement* (p. 3393).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 353 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Garantie Visale* (p. 3231).

Rietmann (Olivier) :

- 456 Intérieur et outre-mer. *Objet social d'une association* (p. 3296).

- 458 Transition écologique et cohésion des territoires. *Objet social d'une association et sous-location d'un local à usage d'habitation* (p. 3377).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 291 Transition écologique et cohésion des territoires. *Aides octroyées par l'agence nationale de l'habitat* (p. 3373).

3142

P

PME, commerce et artisanat

Blatrix Contat (Florence) :

- 698 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dialogue social dans les chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 3241).

Charon (Pierre) :

- 496 Transition écologique et cohésion des territoires. *Critères de « réparabilité » prévus dans la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020* (p. 3378).

Dagbert (Michel) :

- 547 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Pratique de la souscription automatique des opérateurs de télécommunication* (p. 3238).

Duffourg (Alain) :

- 623 Travail, plein emploi et insertion. *Revalorisation des pensions de retraite des artisans et commerçants* (p. 3404).

Laurent (Daniel) :

- 141 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Attentes des entreprises pour faire face à l'inflation* (p. 3221).

Police et sécurité

Allizard (Pascal) :

- 278 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Vente de jeux d'argent et de hasard aux mineurs* (p. 3357).
- 284 Intérieur et outre-mer. *Conséquences des règles de la défense extérieure contre l'incendie dans les territoires ruraux* (p. 3288).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 50 Intérieur et outre-mer. *Gestion des procurations dans le cadre des élections présidentielles et législatives* (p. 3281).

Babary (Serge) :

- 399 Intérieur et outre-mer. *Lutte contre le trafic de viande de brousse* (p. 3293).
- 401 Intérieur et outre-mer. *Évolution des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en cas de phénomène de retrait-gonflement des argiles* (p. 3294).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 117 Intérieur et outre-mer. *Inscription des élus des Français de l'étranger au répertoire national des élus* (p. 3281).
- 118 Intérieur et outre-mer. *Établissement des procurations pour les Français de l'étranger* (p. 3281).
- 119 Intérieur et outre-mer. *Établissement d'une procuration par télé-procédure pour les Français de l'étranger* (p. 3282).

Bascher (Jérôme) :

- 164 Intérieur et outre-mer. *Modalités de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 3282).
- 188 Intérieur et outre-mer. *Pollution et insalubrité liées à l'installation illicite de gens du voyage* (p. 3283).

Bazin (Arnaud) :

- 44 Intérieur et outre-mer. *Prolifération de garages clandestins* (p. 3280).
- 45 Intérieur et outre-mer. *Situations de fraudes aux abords de la Tour Eiffel* (p. 3281).

Belrhiti (Catherine) :

- 202 Intérieur et outre-mer. *Lacunes du procès-verbal électronique* (p. 3284).
- 208 Intérieur et outre-mer. *Formation linguistique pour les forces de l'ordre* (p. 3284).

Boyer (Valérie) :

- 326 Justice. *Transparence sur la délinquance et la hausse des attaques au couteau* (p. 3303).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 646 Intérieur et outre-mer. *Dysfonctionnements du système d'information sur les armes* (p. 3298).

Charon (Pierre) :

- 518 Enfance. *Rapport intermédiaire de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants* (p. 3255).
- 681 Première ministre. *Carences de l'État dans les moyens dédiés à la lutte contre la cybercriminalité* (p. 3178).
- 682 Transition écologique et cohésion des territoires. *Impréparation des Français face au risque nucléaire* (p. 3389).

Détraigne (Yves) :

305 Intérieur et outre-mer. *Lutte contre l'usurpation d'identité* (p. 3288).

Dumont (Françoise) :

144 Intérieur et outre-mer. *État de la flotte aérienne de canadiens* (p. 3282).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

210 Intérieur et outre-mer. *Composition du forum de l'islam de France* (p. 3284).

Frassa (Christophe-André) :

550 Transition écologique et cohésion des territoires. *Lutte contre le trafic de viande de brousse et d'espèces menacées* (p. 3382).

Hugonet (Jean-Raymond) :

653 Intérieur et outre-mer. *Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 3299).

Husson (Jean-François) :

372 Intérieur et outre-mer. *Absence de date limite pour l'établissement d'une procuration de vote* (p. 3291).

Joseph (Else) :

386 Intérieur et outre-mer. *Amélioration des dispositifs visant à rendre plus attractif le volontariat chez les sapeurs-pompiers* (p. 3291).

390 Intérieur et outre-mer. *Multiplication des dégradations dans les églises de France* (p. 3292).

Karoutchi (Roger) :

244 Intérieur et outre-mer. *Flambée des agressions gratuites* (p. 3286).

270 Intérieur et outre-mer. *Contrôle des mineurs non accompagnés* (p. 3287).

271 Intérieur et outre-mer. *Protection juridique des policiers municipaux* (p. 3287).

310 Intérieur et outre-mer. *Appels à la violence dans les productions musicales* (p. 3288).

313 Intérieur et outre-mer. *Flambée des agressions physiques contre les sapeurs-pompiers* (p. 3289).

316 Intérieur et outre-mer. *Aggravation de l'insécurité en Île-de-France* (p. 3289).

321 Intérieur et outre-mer. *Recrudescence alarmante des violences à caractère antisémite en France* (p. 3289).

Kerrouche (Éric) :

529 Intérieur et outre-mer. *Remise de la carte nationale d'identité dans la mairie du lieu de résidence* (p. 3297).

Leconte (Jean-Yves) :

483 Intérieur et outre-mer. *Délais de reconstitution et de délivrance des actes de l'état civil à un ressortissant étranger bénéficiant d'une protection et délai des réunifications familiales* (p. 3296).

Lefèvre (Antoine) :

56 Intérieur et outre-mer. *Allongement des délais de production des pièces d'identité* (p. 3281).

Le Gleut (Ronan) :

438 Intérieur et outre-mer. *Accessibilité du site de l'agence nationale des titres sécurisés pour les Français établis hors de France* (p. 3295).

Masson (Jean Louis) :

594 Intérieur et outre-mer. *Intérêts de droit correspondant à des condamnations des communes* (p. 3298).

Mercier (Marie) :

21 Intérieur et outre-mer. *Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Saône-et-Loire* (p. 3280).

Morin-Desailly (Catherine) :

325 Intérieur et outre-mer. *Délais de délivrance d'une nouvelle pièce d'identité* (p. 3290).

Ouzoulias (Pierre) :

253 Intérieur et outre-mer. *Conditions de versement et de communication des archives des services de renseignement du ministère de l'intérieur* (p. 3286).

395 Intérieur et outre-mer. *Modalités de prise en charge du chômage partiel au profit des associations culturelles* (p. 3293).

Perrin (Cédric) :

180 Intérieur et outre-mer. *Contrôle médical obligatoire et permis de conduire professionnel* (p. 3283).

230 Intérieur et outre-mer. *Tarif national des « carences ambulancières »* (p. 3285).

233 Intérieur et outre-mer. *Équipements de protection individuelle des sapeurs-pompiers* (p. 3285).

Requier (Jean-Claude) :

258 Justice. *Sanctions applicables aux vols de ruches* (p. 3302).

421 Intérieur et outre-mer. *Encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire* (p. 3295).

422 Travail, plein emploi et insertion. *Réglementation applicable en matière de nuisances lors de la journée de solidarité* (p. 3402).

Rietmann (Olivier) :

441 Intérieur et outre-mer. *Lien entre une obligation de quitter le territoire français et une condamnation pénale* (p. 3295).

453 Santé et prévention. *Cession des données contenues dans les cartes vitales* (p. 3331).

Tabarot (Philippe) :

692 Intérieur et outre-mer. *Pilotes de la sécurité civile* (p. 3300).

695 Santé et prévention. *Augmentation des cas de piqûres dans les lieux festifs* (p. 3347).

Vallet (Mickaël) :

410 Intérieur et outre-mer. *Dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé « titres électroniques sécurisés »* (p. 3294).

Vallini (André) :

251 Intérieur et outre-mer. *Mise en œuvre de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile* (p. 3286).

Verzelen (Pierre-Jean) :

293 Intérieur et outre-mer. *Concessions funéraires abandonnées* (p. 3288).

Wattebled (Dany) :

165 Travail, plein emploi et insertion. *Harcèlement et escroqueries sur le compte personnel de formation* (p. 3397).

194 Intérieur et outre-mer. *Prévention du suicide parmi les forces de l'ordre* (p. 3284).

Pouvoirs publics et Constitution

Bocquet (Éric) :

557 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Bulletins de vote en braille* (p. 3355).

Charon (Pierre) :

520 Première ministre. *Suppression des commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre ou des ministres* (p. 3174).

666 Première ministre. *Accélération et simplification de l'action publique* (p. 3177).

676 Santé et prévention. *Recours à des cabinets de conseil* (p. 3346).

677 Première ministre. *Rémunération des présidents d'autorités publiques indépendantes et d'autorités administratives indépendantes* (p. 3178).

Détraigne (Yves) :

295 Santé et prévention. *Législation en matière de délégation pour les marchés publics* (p. 3323).

Férat (Françoise) :

617 Première ministre. *Suppression du haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge* (p. 3176).

620 Première ministre. *Suppression du conseil d'orientation pour l'emploi* (p. 3176).

624 Première ministre. *Suppression de la commission supérieure de la codification* (p. 3177).

634 Première ministre. *Suppression du comité du suivi des retraites* (p. 3177).

636 Intérieur et outre-mer. *Levée du moratoire sur les machines à voter* (p. 3298).

Guerriau (Joël) :

427 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Présence prédominante des cabinets de conseil dans la sphère publique* (p. 3234).

Mizzon (Jean-Marie) :

16 Première ministre. *Crise de la démocratie représentative* (p. 3172).

Tabarot (Philippe) :

686 Transition écologique et cohésion des territoires. *Publication du décret interdisant la publicité sur les embarcations en mer* (p. 3390).

Q

Questions sociales et santé

Allizard (Pascal) :

276 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Tuberculose bovine* (p. 3182).

282 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Avenir du système de santé et du secteur médico-social* (p. 3351).

419 Intérieur et outre-mer. *Niveau des stocks d'iode* (p. 3294).

Babary (Serge) :

196 Santé et prévention. *Situation de la maternité du centre hospitalier de Chinon* (p. 3318).

- 400 Santé et prévention. *Disparités et difficultés d'articulation entre les contrats locaux de santé et les communautés professionnelles territoriales de santé* (p. 3327).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 115 Europe et affaires étrangères. *Prestations versées au titre du handicap aux Français résidant hors de France* (p. 3270).

Bascher (Jérôme) :

- 187 Intérieur et outre-mer. *Prise en charge des mineurs non accompagnés par les départements* (p. 3283).
191 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation des services de réanimation* (p. 3350).

Belin (Bruno) :

- 269 Santé et prévention. *Augmentation des déserts médicaux* (p. 3323).

Belrhiti (Catherine) :

- 322 Santé et prévention. *Reconnaissance de la fibromyalgie* (p. 3324).

Bocquet (Éric) :

- 598 Santé et prévention. *Augmentation des infections sexuellement transmissibles chez les jeunes* (p. 3342).
600 Enseignement supérieur et recherche. *Souffrances psychologiques de plus en plus importantes chez les étudiants* (p. 3262).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 148 Santé et prévention. *Situation budgétaire du centre hospitalier de Fumel* (p. 3315).
149 Santé et prévention. *Désertification médicale et ses conséquences* (p. 3316).
151 Santé et prévention. *Prélèvement sur la commercialisation et la promotion des médicaments* (p. 3316).
170 Santé et prévention. *Fermeture de lits au centre hospitalier départemental La Candélie Lot et Garonne* (p. 3317).
171 Santé et prévention. *Tarifification du matériel lié au handicap* (p. 3317).

Bonhomme (François) :

- 243 Santé et prévention. *Prime de reconnaissance des personnels du secteur sanitaire, social et médico-social* (p. 3321).

Bonne (Bernard) :

- 46 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Activité libérale des praticiens des établissements de santé privés d'intérêt collectif* (p. 3348).

Capus (Emmanuel) :

- 131 Santé et prévention. *Situation des praticiens hospitaliers* (p. 3313).
132 Santé et prévention. *Personnels des cabinets de radiologie* (p. 3313).

Chaize (Patrick) :

- 294 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Prise en charge des prothèses capillaires et accessoires associés* (p. 3351).
702 Santé et prévention. *Reconnaissance de l'affection dite des « pieds bots »* (p. 3347).
704 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Accès à la pension d'invalidité* (p. 3356).

Charon (Pierre) :

- 512 Santé et prévention. *Baisse drastique des réserves en sang* (p. 3336).
- 513 Santé et prévention. *Usage détourné de médicaments et du protoxyde d'azote pour leurs effets psychoactifs* (p. 3336).
- 566 Santé et prévention. *Achat en France en toute légalité des graines de cannabis* (p. 3341).
- 567 Santé et prévention. *Lutte contre l'utilisation frauduleuse de la carte Vitale* (p. 3341).
- 667 Santé et prévention. *Rapport d'information sur l'usage « récréatif » du cannabis* (p. 3345).
- 673 Santé et prévention. *Dispositifs de soins dispensés aux étrangers en situation irrégulière* (p. 3345).
- 679 Santé et prévention. *Conclusions de l'audit flash de la Cour des comptes sur le plan crack à Paris* (p. 3346).

Chevrollier (Guillaume) :

- 105 Santé et prévention. *Situation des aides-soignantes* (p. 3311).
- 110 Santé et prévention. *Situation de crise dans les services d'urgences* (p. 3312).

de Cidrac (Marta) :

- 63 Enseignement supérieur et recherche. *Coût des études de kinésithérapie* (p. 3256).

Cohen (Laurence) :

- 555 Santé et prévention. *Mise en œuvre du plan greffe 4* (p. 3340).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 383 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Professionnels accompagnant les personnes en situation de handicap* (p. 3352).

Courtial (Édouard) :

- 69 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Adaptation de l'allocation de rentrée scolaire* (p. 3349).
- 70 Santé et prévention. *Pénurie de dentistes dans l'Oise* (p. 3309).
- 74 Santé et prévention. *Exonération du forfait patient urgences* (p. 3309).

Darcos (Laure) :

- 241 Santé et prévention. *Situation des étudiants en masso-kinésithérapie* (p. 3321).

Delattre (Nathalie) :

- 20 Santé et prévention. *Prime de revalorisation salariale attribuée suite au Ségur de la santé* (p. 3309).

Détraigne (Yves) :

- 299 Santé et prévention. *Parcours de soins des femmes* (p. 3324).
- 300 Santé et prévention. *Prévenir les accidents cardio-vasculaires* (p. 3324).
- 304 Première ministre. *Journée de deuil national* (p. 3173).
- 432 Santé et prévention. *Recherche sur la maladie de Charcot* (p. 3329).
- 437 Santé et prévention. *Obésité épidémique* (p. 3330).
- 474 Santé et prévention. *Prise en charge de la migraine* (p. 3333).

Duffourg (Alain) :

- 626 Santé et prévention. *Exonération du forfait « patient urgences » pour les patients sans médecin traitant* (p. 3343).

Férat (Françoise) :

- 588 Santé et prévention. *Revalorisation des visites à domicile* (p. 3342).
- 622 Santé et prévention. *Effets du butylparaben sur les endocrines* (p. 3343).
- 637 Santé et prévention. *Revalorisation des honoraires des orthophonistes salariés* (p. 3343).
- 642 Santé et prévention. *Situation des personnels de l'Établissement français du sang* (p. 3343).
- 649 Santé et prévention. *Revalorisations des actes de kinésithérapie* (p. 3344).
- 650 Santé et prévention. *Risques des usages des épilateurs à lumière pulsée et formations des intervenants* (p. 3344).
- 651 Travail, plein emploi et insertion. *Amélioration de la place de la médecine du travail dans la prévention sanitaire* (p. 3404).

Féret (Corinne) :

- 530 Santé et prévention. *Situation de la pédopsychiatrie et des structures médico-sociales pour enfants, adolescents et jeunes adultes* (p. 3337).
- 534 Santé et prévention. *Reconnaissance des aides-soignants des services de soins critiques et de réanimation* (p. 3338).
- 535 Santé et prévention. *Situation du centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux* (p. 3338).

3149

Fournier (Bernard) :

- 577 Santé et prévention. *Prestations de santé à domicile* (p. 3342).

Guérini (Jean-Noël) :

- 1 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Accessibilité numérique du web* (p. 3348).
- 5 Europe et affaires étrangères. *Aide alimentaire* (p. 3267).

Havet (Nadège) :

- 83 Santé et prévention. *Situation financière des étudiants en kinésithérapie* (p. 3309).
- 86 Santé et prévention. *Test positif au covid-19 lors d'un séjour hors Union européenne* (p. 3310).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 652 Santé et prévention. *Contrôle des centres de santé bucco-dentaires* (p. 3344).

Husson (Jean-François) :

- 370 Santé et prévention. *Prime de soins critiques pour les infirmiers puériculteurs* (p. 3326).

Imbert (Corinne) :

- 215 Santé et prévention. *Avenir de la filière plasma* (p. 3318).
- 217 Santé et prévention. *Conditions de recrutement des agents de l'agence nationale de sécurité du médicament* (p. 3319).

Jasmin (Victoire) :

- 8 Première ministre. *Maltraitance institutionnelle dans les établissements publics médico-sociaux et sanitaires* (p. 3172).

Joseph (Else) :

- 392 Santé et prévention. *Situation critique de la pédopsychiatrie en France* (p. 3327).
- 540 Santé et prévention. *Meilleure reconnaissance de la profession de psychologue et nécessité de sa revalorisation* (p. 3339).
- 542 Santé et prévention. *Situation des psychologues en France* (p. 3339).

Kerrouche (Éric) :

- 528 Première ministre. *Doctrine de protection des travailleurs face aux maladies hautement pathogènes* (p. 3175).

Laurent (Daniel) :

- 130 Santé et prévention. *Situation de la spécialité de gynécologie médicale* (p. 3312).
- 140 Santé et prévention. *Maladie de Charcot grande cause nationale* (p. 3314).
- 173 Santé et prévention. *Établissement français du sang* (p. 3317).
- 259 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Moyens de la santé à domicile* (p. 3351).
- 260 Santé et prévention. *Attentes des orthophonistes* (p. 3322).
- 487 Santé et prévention. *Préoccupations des ordonnateurs-comptables du secteur hospitalier* (p. 3334).
- 494 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation du secteur médico-social et conséquences sur l'accompagnement des personnes en situation de handicap* (p. 3353).
- 501 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Recommandations de la Cour de comptes concernant la formation initiale de la profession infirmière* (p. 3354).
- 504 Santé et prévention. *Recommandations de la Cour des comptes concernant la réanimation et les soins critiques* (p. 3336).

3150

Leconte (Jean-Yves) :

- 479 Santé et prévention. *Intégration au passe vaccinal des doses de rappel reçues en France et à l'étranger* (p. 3333).
- 480 Santé et prévention. *Passe vaccinal et reconnaissance des doses de rappel administrées à l'étranger avec un sérum non ARNm* (p. 3334).

Lefèvre (Antoine) :

- 42 Enfance. *Modalité d'indemnisation des enfants placés* (p. 3254).
- 57 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Transfert de la gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes aux départements* (p. 3349).
- 59 Enfance. *Reconnaissance des assistants familiaux* (p. 3254).

Le Gleut (Ronan) :

- 27 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux Français établis hors de France* (p. 3348).

Le Houerou (Annie) :

- 129 Santé et prévention. *Mouvement social des personnels de l'établissement français du sang* (p. 3312).

Perrin (Cédric) :

- 177 Santé et prévention. *Régime des autorisations en radiologie interventionnelle* (p. 3318).

- 178 Transition écologique et cohésion des territoires. *Devenir des cendres d'un animal de compagnie* (p. 3369).
- 181 Santé et prévention. *Suppression de la prime de service et arrêt maladie* (p. 3318).
- 220 Santé et prévention. *Lutte contre la maladie d'Alzheimer* (p. 3319).
- 221 Santé et prévention. *Stages de médecine et capacité d'accueil et de formation hospitalière* (p. 3319).
- 226 Santé et prévention. *Dossier médical partagé et laboratoires pharmaceutiques privés* (p. 3320).
- 229 Santé et prévention. *Situation des pharmaciens* (p. 3320).
- 231 Santé et prévention. *Mobilisation des psychologues et psychothérapeutes* (p. 3320).
- 232 Travail, plein emploi et insertion. *Financement des arrêts maladie et projet du Gouvernement* (p. 3399).
- 235 Santé et prévention. *Praticiens hospitaliers* (p. 3321).

Pla (Sebastien) :

- 320 Première ministre. *Accélération de la fermeture de lits et risque de rupture du système de soins* (p. 3173).
- 670 Santé et prévention. *Plan d'urgence en période estivale inadapté aux besoins de santé dans les territoires* (p. 3345).

Pluchet (Kristina) :

- 246 Santé et prévention. *Opportunité du maintien de l'obligation vaccinale en situation de pénurie de professionnels du soin* (p. 3321).
- 261 Santé et prévention. *Pertinence de l'application du parcours de soins coordonnés dans un contexte de désertification médicale* (p. 3322).
- 339 Enseignement supérieur et recherche. *Perspectives pour la maîtrise de stage ambulatoire dans les zones sous-dotées* (p. 3258).
- 343 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Stratégie de lutte contre la grippe aviaire et mesures de soutien à la filière avicole* (p. 3184).
- 379 Santé et prévention. *Application effective des dispensations sous protocole par les pharmaciens d'officine* (p. 3326).

Pointereau (Rémy) :

- 570 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Accessibilité numérique pour les aveugles et malvoyants* (p. 3355).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 329 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Prise en charge des personnes en situation de handicap établies à l'étranger* (p. 3351).
- 334 Santé et prévention. *Recouvrement des pensions alimentaires par un parent français établi à l'étranger* (p. 3325).
- 342 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Prise en charge des affections de longue durée par la caisse des Français de l'étranger dans les pays où le tiers-payant est pratiqué* (p. 3352).
- 367 Santé et prévention. *Engagement des praticiens à diplôme hors Union européenne dans la lutte contre le covid-19* (p. 3326).

Requier (Jean-Claude) :

- 553 Santé et prévention. *Situation des ambulanciers du service mobile d'urgence et de réanimation* (p. 3339).

Richer (Marie-Pierre) :

- 87 Santé et prévention. *Financement de l'accueil familial thérapeutique* (p. 3310).
- 91 Santé et prévention. *Revalorisation salariale de certains professionnels de santé* (p. 3310).
- 92 Santé et prévention. *Compensation des surcoûts supportés par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en raison de la pandémie* (p. 3311).
- 94 Santé et prévention. *Rédaction des certificats de décès dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3311).

Rietmann (Olivier) :

- 443 Santé et prévention. *Stages de médecine et capacité d'accueil et de formation hospitalière* (p. 3330).
- 444 Santé et prévention. *Lutte contre la maladie d'Alzheimer* (p. 3331).
- 448 Santé et prévention. *Régime des autorisations en radiologie interventionnelle* (p. 3331).
- 449 Intérieur et outre-mer. *Tarif national des « carences ambulancières »* (p. 3295).
- 462 Santé et prévention. *Différences de traitement dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé »* (p. 3332).
- 466 Santé et prévention. *Praticiens hospitaliers* (p. 3332).
- 468 Santé et prévention. *Mobilisation des psychologues et psychothérapeutes* (p. 3332).
- 469 Santé et prévention. *Prise en compte de l'apnée du sommeil* (p. 3332).

Schillinger (Patricia) :

- 138 Santé et prévention. *Conséquences des revalorisations salariales décidées dans le cadre du Ségur de la santé pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3314).
- 145 Santé et prévention. *Encadrement réglementaire de la pratique de l'épilation à la lumière intense pulsée* (p. 3314).
- 146 Santé et prévention. *Myélome multiple et accès au traitement innovant ABECMA* (p. 3315).
- 155 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3349).

Tabarot (Philippe) :

- 687 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Projet inadapté de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap* (p. 3356).
- 690 Santé et prévention. *Exclusion de la Croix-Rouge du Ségur de la santé* (p. 3347).

Vallet (Mickaël) :

- 415 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile* (p. 3353).

Vallini (André) :

- 324 Santé et prévention. *Attractivité des métiers du secteur social et médico-social* (p. 3325).

Vérien (Dominique) :

- 503 Santé et prévention. *Application de la loi sur l'intérim médical* (p. 3335).

R

Recherche, sciences et techniques

Charon (Pierre) :

- 683 Enseignement supérieur et recherche. *Conclusions du rapport d'information « Le médicament : l'urgence d'un changement de modèle ! »* (p. 3264).

Ouzoulias (Pierre) :

- 396 Enseignement supérieur et recherche. *Mise en œuvre des engagements de la déclaration de Bonn sur la liberté de la recherche* (p. 3259).

S

Sécurité sociale

Gacquerre (Amel) :

- 423 Santé et prévention. *Incertitude sur le devenir de la caisse nationale de la sécurité sociale dans les mines* (p. 3328).

Leconte (Jean-Yves) :

- 485 Santé et prévention. *Cotisations donnant droit pour un pensionné d'une retraite française à la prise en charge de ses soins de santé en France* (p. 3334).

Masson (Jean Louis) :

- 163 Santé et prévention. *Ouverture d'un dossier à la caisse d'allocations familiales par un mineur non émancipé* (p. 3316).

Perrin (Cédric) :

- 175 Travail, plein emploi et insertion. *Délais de traitement du versement des pensions de réversion* (p. 3398).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 332 Travail, plein emploi et insertion. *Service national et calcul des droits à la retraite* (p. 3400).
- 359 Santé et prévention. *Attribution du numéro de sécurité sociale pour les adhérents de la caisse des Français de l'étranger* (p. 3326).

Requier (Jean-Claude) :

- 254 Travail, plein emploi et insertion. *Revalorisation des pensions de retraite des artisans et commerçants* (p. 3399).
- 554 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Recul de l'âge limite de 65 à 70 ans des représentants familiaux dans les caisses de sécurité sociale* (p. 3354).

Schillinger (Patricia) :

- 150 Santé et prévention. *Représentativité des membres du conseil d'administration du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle* (p. 3316).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 52 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Retraite des agriculteurs élus* (p. 3180).

Société

Boyer (Valérie) :

- 398 Intérieur et outre-mer. *Injustice des rapatriés d'Algérie pour obtenir le renouvellement de papiers d'identité* (p. 3293).

Charon (Pierre) :

- 489 Éducation nationale et jeunesse. *Conclusions de la mission prospective sur l'illettrisme menée par l'éducation nationale* (p. 3249).
- 519 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Explosion de la pauvreté en France* (p. 3354).
- 524 Santé et prévention. *Échec du plan de lutte contre le crack à Paris* (p. 3337).
- 558 Première ministre. *Conclusions de la note du conseil d'analyse économique sur l'immigration qualifiée* (p. 3175).
- 559 Santé et prévention. *Évaluation des mesures de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté* (p. 3340).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 212 Intérieur et outre-mer. *Iftar républicain de soutien à la réélection du président sortant entre les deux tours de l'élection présidentielle* (p. 3285).

Féret (Corinne) :

- 509 Enseignement supérieur et recherche. *Lutte contre la précarité étudiante* (p. 3260).

Joseph (Else) :

- 537 Éducation nationale et jeunesse. *Diminution des séjours collectifs pour la jeunesse et moyens envisagés pour appuyer ce secteur* (p. 3250).

Rietmann (Olivier) :

- 454 Transition écologique et cohésion des territoires. *Devenir des cendres d'un animal de compagnie* (p. 3377).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 601 Intérieur et outre-mer. *Circulaire sur la dispersion des cendres en pleine nature excédant les termes de la loi* (p. 3298).

3154

Sports**Lefèvre (Antoine) :**

- 43 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Pénurie de maîtres-nageurs* (p. 3357).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 377 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Attribution de la diffusion des matchs de Roland-Garros* (p. 3358).

Schillinger (Patricia) :

- 156 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Ligues alsaciennes de sport* (p. 3357).

T**Traités et conventions****Bansard (Jean-Pierre) :**

- 126 Europe et affaires étrangères. *Absence de convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et Singapour* (p. 3272).

Féret (Françoise) :

- 23 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande et réciprocité des normes environnementales* (p. 3179).

Laurent (Daniel) :

- 174 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande* (p. 3181).

Laurent (Pierre) :

- 28 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Convention de garantie entre la Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest et la République française* (p. 3216).

Le Gleut (Ronan) :

- 62 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Double imposition des retraités français vivant en Italie* (p. 3218).

Regnard (Damien) :

- 15 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Absence de convention fiscale liant la France et l'Uruguay* (p. 3215).

Vermeillet (Sylvie) :

- 250 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Accord franco-suisse sur la fiscalité des travailleurs frontaliers* (p. 3226).

Transports

Bascher (Jérôme) :

- 192 Collectivités territoriales. *Soutien aux projets d'aménagement ferroviaire des collectivités* (p. 3195).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 169 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dérogations aux vignettes Crit'Air* (p. 3369).

Charon (Pierre) :

- 672 Intérieur et outre-mer. *Conséquences des problèmes de circulation automobile dans Paris* (p. 3299).

Détraigne (Yves) :

- 98 Transition écologique et cohésion des territoires. *Lutte contre l'autosolisme au quotidien* (p. 3368).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 211 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés liées à la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine du Grand Paris* (p. 3224).

Guérini (Jean-Noël) :

- 7 Intérieur et outre-mer. *Mortalité routière* (p. 3279).

Joseph (Else) :

- 338 Transition écologique et cohésion des territoires. *Situation du train à grande vitesse dans les Ardennes* (p. 3374).

Leconte (Jean-Yves) :

- 486 Europe et affaires étrangères. *Conditions de remboursement des billets d'avion utilisés pour les rapatriements liés à la pandémie de covid-19* (p. 3279).

Tabarot (Philippe) :

- 684 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réduction des investissements SNCF-réseau* (p. 3390).
- 693 Travail, plein emploi et insertion. *Besoin en formation pour les métiers du transport de voyageurs par car* (p. 3405).

Travail

Allizard (Pascal) :

- 281 Travail, plein emploi et insertion. *Financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Normandie* (p. 3400).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 116 Travail, plein emploi et insertion. *Utilisation du compte personnel de formation pour les Français de l'étranger* (p. 3397).
- 124 Travail, plein emploi et insertion. *Coordination internationale en matière de retraites obligatoires* (p. 3397).

Belrhiti (Catherine) :

- 100 Travail, plein emploi et insertion. *Droits des adhérents à la caisse autonome de retraite des élus locaux* (p. 3396).
- 101 Travail, plein emploi et insertion. *Attestation pour intempérie en Alsace-Moselle* (p. 3396).

Charon (Pierre) :

- 521 Travail, plein emploi et insertion. *Réforme du projet de reconversion professionnelle* (p. 3402).
- 678 Travail, plein emploi et insertion. *Échec du dispositif d'allocation des travailleurs indépendants* (p. 3404).

de Cidrac (Marta) :

- 66 Travail, plein emploi et insertion. *Mise en œuvre du contrat d'engagement jeune par les missions locales* (p. 3395).

3156

Dagbert (Michel) :

- 548 Travail, plein emploi et insertion. *Conséquences de la mise en place du chèque emploi service universel avance immédiate* (p. 3403).
- 605 Travail, plein emploi et insertion. *Élargissement de la retraite progressive* (p. 3403).

Détraigne (Yves) :

- 431 Santé et prévention. *Grève à l'établissement français du sang* (p. 3329).
- 434 Collectivités territoriales. *Pénurie de personnel dans le secteur de la petite enfance* (p. 3199).

Férat (Françoise) :

- 586 Travail, plein emploi et insertion. *Simplification administrative pour les documents salariaux des « extras » de la restauration* (p. 3403).

Imbert (Corinne) :

- 216 Travail, plein emploi et insertion. *Décret provisoire relatif au fonds pour le réemploi solidaire* (p. 3398).

Karoutchi (Roger) :

- 247 Intérieur et outre-mer. *Inadéquation de l'immigration professionnelle avec les besoins économiques de la France* (p. 3286).

Klinger (Christian) :

- 9 Travail, plein emploi et insertion. *Augmentation de l'aide aux postes versée par l'État au titre du conventionnement des associations intermédiaires* (p. 3395).

Laurent (Daniel) :

- 255 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Inclusion des avocats en situation de handicap* (p. 3350).
- 491 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation des personnels administratifs de la protection juridique* (p. 3353).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 17 Travail, plein emploi et insertion. *Financement de l'apprentissage* (p. 3395).

Perrin (Cédric) :

- 236 Travail, plein emploi et insertion. *Situation des professionnels de la médiation culturelle* (p. 3399).
- 238 Travail, plein emploi et insertion. *Financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté* (p. 3399).

Pluchet (Kristina) :

- 264 Travail, plein emploi et insertion. *Éligibilité des formations au compte personnel de formation* (p. 3400).
- 266 Intérieur et outre-mer. *Applicabilité du congé pour campagne électorale aux suppléants des candidats aux élections législatives et sénatoriales* (p. 3287).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 333 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Inscription pour les Français de l'étranger aux formations à distance du conservatoire des arts et métiers* (p. 3229).
- 337 Travail, plein emploi et insertion. *Modalités de conservation des droits au chômage à la suite d'une démission* (p. 3401).
- 358 Travail, plein emploi et insertion. *Compte personnel de formation pour les Français de l'étranger* (p. 3401).

Richer (Marie-Pierre) :

- 93 Travail, plein emploi et insertion. *Pérennisation des établissements pour l'insertion dans l'emploi* (p. 3396).

Tabarot (Philippe) :

- 689 Travail, plein emploi et insertion. *Manque de personnel dans les entreprises de transport routier de voyageurs* (p. 3404).

U**Union européenne****Belhiti (Catherine) :**

- 103 Europe. *Carte de sécurité sociale européenne* (p. 3265).

Charon (Pierre) :

- 675 Europe. *Union européenne et financement d'organisations non gouvernementales liées à l'islam radical* (p. 3267).

Dagbert (Michel) :

- 608 Europe. *Conséquences de l'application de la réglementation européenne REACH* (p. 3266).

Détraigne (Yves) :

- 97 Europe. *Harmonisation de la fiscalité du tabac dans l'Union européenne* (p. 3265).

Férat (Françoise) :

574 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Publication de la directive européenne sur les « émissions industrielles »* (p. 3187).

Laurent (Pierre) :

34 Europe et affaires étrangères. *Rapport de la Cour des comptes européenne sur les dépenses de l'Union européenne* (p. 3268).

Leconte (Jean-Yves) :

475 Santé et prévention. *Carte européenne d'assurance maladie pour les retraités pensionnés du régime français établis à l'étranger* (p. 3333).

Perrin (Cédric) :

697 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Aide alimentaire et sous-consommation des crédits européens* (p. 3356).

Rietmann (Olivier) :

471 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Aide alimentaire et sous-consommation des crédits européens* (p. 3353).

Schillinger (Patricia) :

186 Europe. *Révision des droits d'accise sur le tabac et lutte contre le tabagisme* (p. 3266).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Régularisation des étrangers en situation irrégulière

1. – 7 juillet 2022. – **M. Bernard Fialaire** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de l'application de la circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Aujourd'hui, le nombre d'étrangers en situation irrégulière sur le territoire français s'élève à près de 350 000 et beaucoup souhaitent régulariser leur situation par l'obtention d'un titre de séjour. Sa délivrance est conditionnée : par la maîtrise de la langue française, par la résidence sur le territoire, légale ou illégale, d'au moins trois ans et par une situation professionnelle stable ou une promesse d'embauche. La circulaire crée une situation d'insécurité juridique pour les employeurs qui, s'ils sont incités à suivre une procédure de régularisation de leurs salariés, s'exposent par la même à des sanctions administratives et pénales. En effet, le recrutement d'étrangers en situation irrégulière est un délit passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant atteindre jusqu'à 100 000 euros en cas de recrutement groupé. En outre, l'employeur peut se voir interdire l'exercice de certaines activités professionnelles ou encore voir certaines aides publiques supprimées. Cette situation paradoxale constitue un frein au processus de recrutement des entreprises qui font face à d'importants besoins de main-d'œuvre : c'est le cas dans les secteurs du bâtiment, de la restauration ou encore des services à la personne. Comment les candidats à la régularisation de leur situation peuvent-ils justifier d'une situation professionnelle stable si leurs employeurs risquent des poursuites pour le recrutement d'étrangers en situation irrégulière ? Il lui demande donc de clarifier cette situation afin de prévenir tout risque d'insécurité juridique pour les employeurs.

Pauvreté et territoires d'outre-mer

2. – 7 juillet 2022. – **Mme Victoire Jasmin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la précarité et la pauvreté grandissante dans les territoires d'outre-mer. Le 13 septembre 2018, le Gouvernement présentait la « stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté » décliné autour de 5 axes majeurs et de mesures phares qui étaient destinées à enrayer la pauvreté et la précarité. Un budget de 8,5 milliards était dédié à l'atteinte de cet objectif. Les territoires d'outre-mer, déjà très marqués par les retards structurels et le chômage de masse qui touche particulièrement les jeunes, les mesures d'accompagnement et de relance non spécifiques, ne prend pas en compte la réalité des problématiques existantes. Suite aux effets dramatiques de la crise sanitaire induite par la Covid-19, nous pouvons mesurer l'inefficacité des mesures présentées et l'urgence de mettre en œuvre des dispositifs adaptés à nos territoires « pauvres ». En Guadeloupe, où 75 % de la population vit en-dessous du seuil de pauvreté, parler d'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté est une urgence. En effet, la Guadeloupe présente un taux de couverture très faible en terme d'accueil du jeune enfant. Les structures d'accueil collectives sont peu nombreuses et l'accueil individuel assuré par les assistantes maternelles est fragile. Les modes de garde restent inaccessibles pour certains parents car le coût reste très important ; et, pour d'autres, il s'agit de l'absence de structure à proximité de leurs lieux de résidence qui représentent un frein supplémentaire. Des initiatives prises par le conseil départemental ont impulsé une dynamique, territoriale, privée, associative, pour concourir à offrir un mode de garde adapté aux besoins des familles, cohérente avec l'aménagement du territoire. La pauvreté de nos territoires se traduit aussi dans la qualité, la diversité et le prix de l'alimentation de la plupart des citoyens de ces territoires. Outre les produits de dégageant qui sont régulièrement acheminés sur nos territoires, proposés à la vente à des prix modiques, beaucoup de foyers ne sont pas en capacité de consommer des denrées de qualité et d'avoir une alimentation saine et variée car les produits de première nécessité restent chers et donc inaccessibles pour la plupart des Guadeloupéens. La pandémie due à la Covid-19 a eu des répercussions sur notre économie. Ainsi depuis mars 2020, on constate une forte réduction de l'activité économique, une perte de revenus pour les travailleurs, des suppressions d'emplois, des fermetures d'entreprises... Ces conséquences économiques dramatiques ont conduit à une réduction drastique du reste à vivre pour les foyers, de l'endettement, des impayés de loyers... Sur nos territoires, la notion sociologique de « nouveaux travailleurs pauvres » se banalise car ils sont chaque mois un peu plus nombreux. À mesure que la précarité et l'isolement s'accroissent au sein de la population, un phénomène

s'accroît : la paupérisation des 15-30 ans. Le plan de relance du Gouvernement ne comporte aucun volet garantissant un revenu décent. Les solutions temporaires et les aides ponctuelles ou exceptionnelles proposées dans le cadre de cette crise « durable » ne peuvent à elles seules répondre aux problématiques constantes dans lesquelles s'enlisent durablement les foyers ultramarins. Elle demande au Gouvernement d'exposer le détail des mesures qui seront prises pour répondre réellement aux difficultés d'outre-mer et souhaite que les spécificités des territoires soient considérées afin d'opérer une déclinaison adaptée des orientations nationales prises dans ce cadre.

Refonte nécessaire de l'octroi de mer pour lutter contre la vie chère

3. – 7 juillet 2022. – **Mme Victoire Jasmin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer**, sur les conditions d'application de l'octroi de mer dans les territoires ultramarins. Le sujet de l'application de l'octroi de mer a déjà fait l'objet de nombreuses réflexions surtout lorsqu'il est question d'évoquer la constitution des prix et la lutte contre la vie chère dans les territoires d'outre-mer. Aujourd'hui encore, l'octroi de mer fait débat ! Créer à l'origine pour favoriser la production locale au sein des territoires ultramarins, cette taxe spécifique constitue une part importante du budget des collectivités locales, du budget de fonctionnement des communes, tout en étant indirectement une des causes de la cherté de certains produits dont les produits dits de premières nécessités. L'octroi de mer est devenu au fil des années un imbroglio législatif dont les ultramarins sont victimes. Déterminé et fixé par les collectivités, il varie en fonction des produits allant de 1 % à 60 %. Au sein d'une même catégorie de produits il existe une multiplicité de cas de figures. Au quotidien, cette taxe pèse très lourd sur le budget des ménages. Cette réalité pesante relève en partie de la non application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004, relative à l'octroi de mer qui précise dans son article 45 que « par exception aux dispositions contenues dans les articles 267 et 292 du code général des impôts, l'octroi de mer et l'octroi de mer régional ne sont pas compris dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée ». Elle demande au Gouvernement d'exposer les mesures qui seront prises afin de travailler sur une refonte et une évolution des paramètres de l'octroi de mer pour renforcer le bouclier qualité prix dans les territoires ultramarins et plus singulièrement en Guadeloupe.

Démantèlement programmé du groupement d'intérêt public de santé publique en Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

4. – 7 juillet 2022. – **Mme Victoire Jasmin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les menaces de démantèlement qui pèsent sur l'avenir du groupement d'intérêt public « réseaux et actions de santé publique en Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy » (GIP-RASPEG). Créé en 2004, le GIP-RASPEG est l'unique guichet, pour l'ensemble de l'archipel de la Guadeloupe, Saint-Martin, et Saint-Barthélemy, qui informe et oriente les usagers sur les ressources en santé de premier recours présentes sur ces trois collectivités. Cette plateforme apporte aussi un appui déterminant à la coordination des parcours de soins complexes, quels que soient l'âge ou la pathologie des patients, cela en soutien avec les professionnels des secteurs sanitaire et médico-social de ces trois régions. Les missions du groupement GIP-RASPEG sont conduites sous l'égide de l'agence régionale de santé de Guadeloupe (ARS) et elles sont toujours menées en partenariat avec les principaux acteurs du territoire : l'État, le conseil régional, le conseil départemental, les collectivités d'outre-mer, la caisse générale de sécurité sociale de Guadeloupe (CGSS), les professionnels et établissements de santé, du social et du médico-social, ainsi que les usagers. Le GIP-RASPEG est donc une structure incontournable de l'offre de soins en Guadeloupe, dont l'expertise et la bonne gestion sont reconnues et saluées par tous les partenaires et par tous les élus, en Guadeloupe. Fort de plus dix années, d'expérience, de pratiques et de connaissances du terrain, le GIP-RASPEG a amplement démontré sa capacité à répondre aux besoins des patients les plus vulnérables et il assure, de ce fait, un rôle fondamental en période de crise, comme c'est actuellement le cas, avec la crise sanitaire due à la covid-19. Aussi, au moment même où toutes les agences régionales de santé (ARS) de France, ont commencé, sur leurs territoires respectifs, la mise en place de leur dispositif d'appui à la coordination (DAC) telle que prévue par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, en Guadeloupe à ce jour, aucune démarche de création d'un DAC n'a encore été ni clairement et ni officiellement notifiée par les autorités sanitaires au GIP-RASPEG. Cet attentisme inquiète légitimement le personnel et les élus, car il est indéniable que ce groupement de santé est la seule structure qui réponde en Guadeloupe, à la majorité des critères nécessaires pour devenir un DAC d'ici juillet 2022. En dépit de ses nombreuses alertes, l'ARS de la Guadeloupe ne semble pas prendre la mesure de la situation. Et cette inertie devient d'autant plus intolérable qu'elle a conduit à la démission du directeur du centre hospitalier universitaire (CHU) de la présidence du conseil d'administration du GIP-RASPEG, et à des initiatives de médiation de la part du directeur général retraité de la

CGSS de Guadeloupe, pour l'heure sans aucune réaction officielle des représentants de l'État en Guadeloupe. Dès lors, elle demande au Gouvernement d'exposer le détail des mesures qui seront prises afin d'assurer la pérennité du GIP-RASPEG, notamment par la transformation de la structure en DAC.

Révision du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhin-Meuse

5. – 7 juillet 2022. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour la période 2022-2027, qui est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin-Meuse par le préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations. Les collectivités haut-rhinoises se sont fortement mobilisées en 2021 lors de la consultation pour le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027. Si certaines remarques ont été intégrées dans le document final qui a été présenté en janvier 2022, aucune ne concerne la prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques. Ainsi, certaines dispositions indiquent par exemple que l'effet écrêteur d'un dispositif de stockage des eaux ne doit pas être pris en compte en matière d'urbanisme ou que « les secteurs bénéficiant de l'effet écrêteur pour la situation "aléa de référence" restent intrinsèquement inondables ». Cela va à l'encontre de la définition même d'un aménagement hydraulique qui précise qu'il participe à la diminution du risque d'inondation d'un territoire (article R. 562-18 du code de l'environnement). Les zones en aval de ces ouvrages sont des zones protégées et non des zones inondables. Il existe ainsi dans le Haut-Rhin plus de 200 km de digues et près d'une centaine d'ouvrages qui ralentissent la dynamique des crues et qui contribuent à la protection du territoire. Ils seront déclassés sans aucune concertation ni fondement technique ou légal si ce PGRI est adopté. Cela entraînera une dévalorisation des biens situés en aval de ces ouvrages. C'est le seul PGRI de France à traiter de façon aussi précise et restrictive les aménagements hydrauliques. C'est pourquoi le syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la plaine du Rhin-Rivières de Haute-Alsace et de nombreuses collectivités territoriales ont manifesté leur opposition à ce point particulier du document, ce qui les conduit à former un recours contre cette disposition. Aussi, elle lui demande quelles sont ses intentions pour entendre la parole des élus et revenir sur cette disposition qui va à l'encontre des enjeux poursuivis.

Budget alloué au réseau diplomatique et consulaire

6. – 7 juillet 2022. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur notre réseau diplomatique et consulaire, l'un des piliers de notre influence dans le monde, mais un pilier qui se fissure lentement au fil des ans et qui supporte de plus en plus difficilement les coups de boutoir qui lui sont assenés. Le programme 151 a contribué pour plus d'un tiers à l'effort de maîtrise des effectifs, assigné au ministère dans le cadre d'« Action publique 2022 », bien que cette baisse d'effectifs ait heureusement été interrompue en 2021. D'une part, lors de ses déplacements à l'étranger, elle a entendu le témoignage de ces agents, dévoués mais néanmoins fatigués, sur lesquels a été transférée une grande partie de la charge de travail des personnels non remplacés. Alors que l'administration consulaire retrouve un niveau d'activité antérieur à la crise sanitaire, il lui est donc demandé de faire plus avec moins de ressources humaines et financières, puisque – à périmètre constant et déduction faite des crédits dédiés aux élections – le budget du programme a subi une baisse de 3 %. Cela n'est pas sans impacter la qualité du service public que nos concitoyens établis hors de France peuvent légitimement attendre de leur pays. Nombre d'entre eux la saisissent quotidiennement de leurs difficultés à effectuer leurs démarches administratives, pourtant essentielles à l'exercice de leurs droits les plus élémentaires : malgré tous les efforts déployés par les services, le système de rendez-vous est souvent saturé et les délais d'attente pour le renouvellement des papiers d'identité ou l'obtention d'un visa peuvent atteindre plusieurs mois. D'autre part, l'accélération du processus de dématérialisation, privilégié pour pallier le manque d'effectifs, rencontre certaines limites. Si celui-ci peut être utile pour faciliter l'exercice de la citoyenneté – elle pense à la généralisation du vote électronique par exemple – la crise sanitaire a démontré que le maintien d'un accueil physique et d'un contact humain reste fondamental. Malgré l'extraordinaire engagement des femmes et des hommes qui font vivre notre réseau, la poursuite dans cette voie risque de le faire céder, au détriment du rayonnement de la France et des services rendus aux Français vivant à l'étranger. Elle lui demande donc si elle est prête à défendre son budget.

Résiliation unilatérale des contrats d'énergie par les fournisseurs

7. – 7 juillet 2022. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation subie par de plus en plus d'hôteliers, qui voient leur contrat résilié unilatéralement par leur fournisseur d'énergie deux mois avant l'échéance de son renouvellement, et sans reconduction possible. Le motif invoqué, dans un contexte de tension extrême du

marché de l'énergie, semble être une notation insuffisante établie par des cabinets d'expertise sur la bonne santé financière de leur établissement. Un chiffre d'affaires en baisse, une progression ralentie compte tenu de la conjoncture économique, peuvent ainsi devenir des critères pénalisants pour ces chefs d'entreprise. La soudaineté non négociable de ces résiliations s'accompagne de surcroît d'une impossibilité d'obtenir une offre - avant même qu'il ne soit question du tarif - auprès de nouveaux fournisseurs, ces derniers utilisant vraisemblablement les mêmes critères d'évaluation. Dans un contexte économique déjà difficile où les professionnels du secteur touristique et des loisirs font face à la fois aux pénuries et aux hausses des prix, et peinent parfois à se relever après deux ans de pandémie, il convient que les pouvoirs publics se saisissent de cette problématique de toute urgence et proposent des solutions rétablissant l'égalité d'accès à l'énergie.

Barème de référence pour le calcul de la pension alimentaire

8. - 7 juillet 2022. - M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le barème en matière de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, plus communément désignée « pension alimentaire ». Conçu en 2010, ce barème prend la forme d'un tableau publié sur le site du ministère de la justice (https://www.justice.fr/simulateurs/pensions_alimentaire/barème) et fait l'objet d'un simulateur en ligne. Pourtant, la jurisprudence a souligné dès 2011 que cette table n'avait aucune valeur contraignante (CA Douai, ch. 7 sect. 2, 15 déc. 2011, n° 11/00568). Deux ans plus tard, la Cour de cassation a validé cette analyse et cassé un arrêt qui avait fondé sa décision sur cette table de référence, « fût elle annexée à une circulaire » car il incombait à la cour d'appel « de fixer le montant de la contribution litigieuse en considération des seules facultés contributives des parents de l'enfant et des besoins de celui ci » conformément à l'article 371-2 du code civil (Cass. 1re civ., 23 oct. 2013, n° 12 25.301, Bull. 2013, I, n° 203). En conséquence, il s'étonne que le site du ministère de la justice n'indique pas clairement le caractère indicatif de ce barème au regard de cette jurisprudence. En outre, il paraît surprenant qu'il soit proposé, sans aucune explication, un montant de pension à verser en cas de résidence alternée (par exemple : 112 € par enfant pour un revenu du débiteur après déduction de 1435 €). Or, dans 75 % des divorces qui fixent une résidence en alternance, aucune contribution n'est prévue car les temps de présence sont équivalents, les ressources des parents sont similaires et ceux ci partagent les frais des enfants à parts égales. Ainsi, même indicatif, ce barème « officiel » est donc susceptible d'induire en erreur des millions de parents, voire leurs avocats. Plus étonnant encore, le ministère de la justice indique sur son site, dans la rubrique intitulée « Comment ça fonctionne ? » que « le montant de la pension est fixé en fonction des ressources et des charges de celui qui doit la verser (le débiteur) et des besoins de celui à qui elle est due (le créancier). » (https://www.justice.fr/simulateurs/pensions_alimentaire#details). Or, l'article 371-2 du code civil précise que « Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. » Là encore, on peut penser que le site du ministère de la justice induit en erreur les justiciables en leur laissant penser, à tort, que les ressources du parent créancier ne devraient pas être prises en compte dans le calcul de la pension. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui donner sa position sur ces questions qui revêtent une grande importance pour des millions de parents en situation de séparation.

Quotas de débits de boisson licence IV autorisés par commune

9. - 7 juillet 2022. - M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la réglementation relative aux quotas de débits de boissons dans les communes. L'article L. 3332-1 du code de santé publique limite le nombre de débits de boissons de 3e ou 4e catégorie à un seul maximum par seuil de 450 habitants ou fraction de ce nombre. Si l'objectif évident de santé publique et de sobriété poursuivi ne saurait être remis en cause, il paraît important de rappeler que le principe de quota sur critères démographiques figurait déjà dans le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme datant de 1955. À ce titre, il ne rend ainsi pas compte avec justesse des évolutions apparues dans la société française au cours des soixante dernières années : l'important exode rural des décennies 1960 et 1970, ainsi que la division par 2 de la consommation moyenne d'alcool par Français permise par des politiques publiques performantes telles que la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, étant passée de 200 litres par an en 1960 à moins de 80 en 2018. En dépit du mouvement de fusions des communes initié en 2015, les petites collectivités de moins de 450 habitants représentent toujours près de 17 000 communes et 30 % du territoire français. Limitées par la règle du quota, un certain nombre de petites collectivités rurales se retrouvent aujourd'hui en difficulté pour solliciter l'ouverture ou le transfert de licence pour exploitation d'un débit de boissons. Sur le modèle de la dérogation autorisée par décret n° 2017-933 du 10 mai 2017 du Conseil d'État pour les communes touristiques, un ajustement de la règle démographique sur le fondement de critères plutôt géographiques saurait aujourd'hui

s'avérer justifié, compte tenu de l'apparition de communes très vastes à l'issue de procédures de fusions. Il lui demande ainsi s'il pouvait être procédé à de telles modifications, dans le but notamment de favoriser un plus grand dynamisme et une plus grande attractivité pour les territoires ruraux.

Durée de validité des visas américains E2

10. – 7 juillet 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la durée des visas E2 délivrés par l'administration américaine. Ce visa, qui autorise un citoyen étranger à entrer sur le territoire américain à condition qu'il y effectue des investissements ou y exploite une entreprise créée ou reprise, existe sur le fondement d'un accord bilatéral conclu le 21 septembre 1961 entre la France et les États-Unis. Plus de 3 000 exemplaires sont délivrés annuellement à des Français désireux de se lancer dans un projet entrepreneurial ou d'investissement aux États-Unis, concernant ainsi pas moins de 36 000 personnes avec une durée moyenne de résidence de 4 ans sur le sol américain. En août 2019, l'administration américaine a choisi de rapporter la durée de validité du visa E2 de 60 à 15 mois, vraisemblablement par mesure de rétorsion face à la durée légalement appliquée par la France, de 15 mois également, sur les travailleurs américains. Un cycle de négociations achevé en novembre 2019 a permis un rehaussement de ce délai de validité de 15 à 25 mois. Cette première amélioration s'avère encourageante, mais demeure bien en deçà de la durée moyenne de 44 mois autorisée pour les autres pays européens. Le renouvellement du visa étant par ailleurs principalement conditionné à la preuve de la rentabilité des investissements effectués, des emplois créés ou des bénéfices dégagés au sein de l'entreprise, le délai de 25 mois semble ainsi très insuffisant pour un grand nombre de projets qui requièrent une période de démarrage comprise sur le temps long, ou qui font face à des impondérables tels que la pandémie de Covid-19. De nombreux refus de renouvellement de visas auraient ainsi été rapportés, avec des situations dramatiques de citoyens américains bloqués sur le sol français. Il lui demande donc si des négociations pourraient être réengagées et approfondies avec l'administration américaine en vue de favoriser un retour progressif aux 60 mois antérieurement pratiqués.

État de catastrophe naturelle et calamité dans le nord de la Vienne

11. – 7 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** de qualifier le territoire du nord de la Vienne en état de catastrophe naturelle et de calamité. Il attire son attention sur les événements climatiques exceptionnels qui se sont déroulés le week-end des 4 et 5 juin 2022 qui ont provoqué de nombreux dégâts sur une partie très localisée du territoire de la Vienne. Les violents orages et pluies de grêle à Roiffé, Morton et Saix ont mis en péril les récoltes des agriculteurs. Il souligne que la garantie de territoire « catastrophe naturelle » s'applique aux dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un phénomène naturel. Il note cependant que l'état de « catastrophe naturelle » n'est considéré que pour les sinistres assurés. Devant l'ampleur des dégâts, il souhaite également pouvoir garantir aux agriculteurs un dédommagement par une qualification de calamité. Il soulève que le « régime des calamités agricoles peut intervenir afin d'indemniser les agriculteurs qui ont subi une perte de récolte (baisse quantitative de production) ou une perte de fonds (destruction ou dégradation de l'outil de production). Cette perte doit être occasionnée par la survenance d'un phénomène climatique ayant été caractérisé comme exceptionnel suite à une expertise météorologique. » Il informe que le sous-préfet de Châtelleraut s'est rendu dans les trois communes du nord de la Vienne dès le lendemain des intempéries, ainsi que le préfet de la Vienne 4 jours plus tard. Ils ont pu constater les dégâts provoqués par le passage dévastateur de la tempête. C'est pourquoi il lui demande quand il envisage de déclarer le nord de la Vienne en état de catastrophe naturelle et de calamité.

Stages obligatoires en milieu rural pour les étudiants en médecine

12. – 7 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les stages obligatoires en milieu rural pour les étudiants en médecine de dernière année du troisième cycle. Il note que la commission mixte paritaire du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, en juin 2019, adoptait l'amendement relatif aux stages obligatoires en zones sous-dotées pour les étudiants en médecine de dernière année du troisième cycle. À ce jour, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé est publiée. Cependant aucun décret n'a été pris depuis et cette mesure tant attendue dans les territoires ruraux n'est donc toujours pas en application. Il relève que le Gouvernement s'est engagé devant le Sénat à faire paraître les décrets d'ici au printemps 2022. Or aucun décret n'a été publié à ce sujet. Il lui demande donc combien de territoires dépourvus de médecins il faudra pour que le décret soit publié.

Architectes des bâtiments de France

13. – 7 juillet 2022. – M. **Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le rôle des architectes des bâtiments de France. Il note que les architectes des bâtiments de France affectés à chaque département relèvent de l'autorité du ministère de la culture. Leurs missions étant bien évidemment de protéger, entretenir et restaurer le patrimoine au titre des textes de loi venant alimenter le code du patrimoine, relevant des abords des monuments historiques, des espaces inscrits ou classés au titre des sites, des secteurs sauvegardés et des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Il convient d'ajouter à cela la mission de conseil, contrôle et sensibilisation à la préservation du patrimoine. Il conçoit la différence entre l'avis conforme et l'avis simple de l'architecte en question lors d'un projet d'urbanisme. Convaincu de l'exigence que demande la conservation de notre patrimoine français, il tient cependant à souligner que l'ensemble de ces missions doit avoir pour objectifs cohérence et conscience des réalisations possibles. Protéger et préserver ne doivent pas être synonymes de contraintes et inertie pour les maires. C'est pourquoi il lui demande quel est l'encadrement exact du rôle des architectes des bâtiments de France et sa mise à jour. Il lui demande également de revoir la réglementation pour que le dernier mot revienne toujours aux maires en la matière, sans contrainte ni sanction financière sur le projet.

Élections dans les communes de moins de 1 000 habitants

14. – 7 juillet 2022. – M. **Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les élections dans les communes de moins de 1000 habitants. Il souhaite lui rappeler la volonté de bon nombre d'élus de voir le panachage, lors des élections municipales de moins de 1 000 habitants, supprimé. La suppression du panachage impliquerait évidemment la mise en place du scrutin de liste dans toutes les communes. Cette harmonisation permettrait tout d'abord une simplicité et une universalité d'élection pour chaque équipe candidate. De plus cela répondrait à une volonté forte : instaurer la parité dans tous les conseils municipaux. Il note que dans les communes de moins de 1000 habitants, les femmes ne représentent que 37,6 % des conseillers municipaux. Il souligne ainsi une répercussion bénéfique sur les conseils communautaires. En effet dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau. Dans ces conditions, la composition paritaire dans les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) reste limité. Les conseillères communautaires représentent aujourd'hui seulement 35,5% des sièges. Il soulève l'article 28 de Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui vise « avant le 31 décembre 2021, les dispositions du code électoral relatives à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires sont modifiées pour étendre l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives dans les communes et leurs groupements ». Un rapport suivi d'une proposition de loi visant à renforcer la parité dans les fonctions électives et exécutives du bloc communal a été récemment déposé reprenant la volonté de cette question. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à cette modification de l'élaboration du scrutin municipal espéré par de nombreux élus.

3164

Conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels

15. – 7 juillet 2022. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur la vive inquiétude que suscite la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Depuis le 1^{er} janvier 2017, chaque local professionnel entrant dans le champ de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels dispose d'une nouvelle valeur locative révisée égale au produit de sa surface pondérée par le tarif au mètre carré de la catégorie du local dans son secteur d'évaluation, éventuellement ajusté d'un coefficient de localisation. Conformément à l'article 1518 *ter* du code général des impôts, les tarifs catégoriels sont mis à jour chaque année et les coefficients de localisation sont revus tous les deux ans. L'ensemble des paramètres collectifs d'évaluation (secteurs d'évaluation, tarifs par catégorie de locaux et coefficients de localisation) est actualisé tous les six ans et pour la première fois en 2022, pour une intégration dans les bases d'imposition 2023. Or, contrairement à la réforme de 2017 qui avait prévu des dispositifs spécifiques destinés à rendre la réforme soutenable (dispositifs de neutralisation, de planchonnement et de lissage sur dix ans), le décret du 5 février 2022 précisant la méthode applicable pour l'actualisation des paramètres collectifs d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels ne prévoit aucun amortisseur. Cette situation est d'autant plus regrettable et incompréhensible que la période de lissage de dix ans continue de courir jusqu'en 2026 et qu'in fine un certain nombre de contribuables subira une augmentation conséquente de son imposition dès 2023. Après avoir été fortement affectés par la crise sanitaire, les acteurs économiques locaux sont aujourd'hui confrontés à une crise géopolitique majeure dont les conséquences

sont très significatives. L'évolution parfois importante de certains tarifs au mètre carré envisagée en Essonne dans le cadre de l'actualisation en cours des paramètres d'évaluation concernerait en particulier les commerces de centre-ville et n'affecterait pas les très grandes surfaces, ce qui serait en contradiction totale avec la politique de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs menée actuellement par les pouvoirs publics. Aussi, elle lui demande de bien vouloir surseoir à la révision des valeurs locatives afin de permettre aux entreprises d'assurer la pérennité de leurs activités et de garantir l'équité de la réforme.

Lits en psychiatrie dans le centre hospitalier départemental « La Candélie »

16. – 7 juillet 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention**. En Lot-et-Garonne, la situation du centre hospitalier départemental « La Candélie » est une triste allégorie de l'état de l'hôpital public dans notre pays. Dans cet établissement en effet, la diminution du nombre de lits d'hospitalisation décidée ces dernières années impacte la qualité du service public rendu comme elle l'a personnellement constaté sur place. Les chiffres sont éloquentes : plus de 50 lits ont fermé depuis 2015, une unité est en cours de fermeture (soit 18 lits) et le futur projet d'établissement prévoirait la fermeture de plusieurs unités d'admission. Face à cette réalité statistique, le personnel s'inquiète du traitement réservé à certains patients mais également d'une régulation forcée des admissions le week-end ou encore de l'ajout de lits de camp en période de saturation. Les conséquences sont ainsi inquiétantes tant pour les soignants, qui essaient de trouver des places disponibles, que pour les patients dont les pathologies, au sein de ce centre hospitalier, sont très spécifiques. Cette restructuration affaiblit considérablement l'offre de soins, l'accès aux soins mais également la qualité d'accueil et de prise en charge de cet établissement. Au lendemain d'une crise sanitaire qui a mis en lumière les failles structurelles du système de soins hospitaliers, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les restructurations internes au sein de l'hôpital public, et plus particulièrement celui de « La Candélie » à Agen, ne riment pas avec suppressions de lits et baisse de la qualité des soins.

Protection et accessibilité au patrimoine sportif français et mondial

17. – 7 juillet 2022. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la nécessité de renforcer la protection et l'accessibilité du plus grand nombre au patrimoine sportif français et mondial. En effet, depuis plusieurs années, s'est développé un mouvement de privatisation des événements sportifs de grande ampleur, avec un système de découpage et de ventes par lots aux chaînes de télévision, lesquelles ne sont pas nécessairement en accès libre. Si ce système peut permettre d'accroître les revenus issus de la diffusion des compétitions et rencontres, il présente un risque d'éviction évident des publics qui n'ont pas les moyens financiers ni techniques pour accéder aux chaînes payantes. Récemment, un exemple a particulièrement illustré la tendance à privilégier l'intérêt économique sur l'objectif d'accessibilité du plus grand nombre. Le quart de finale du tournoi de Roland Garros, opposant deux légendes du tennis mondial, n'a pas été diffusé sur le service public, mais en session de nuit sur une plateforme à accès restreint. Si la plateforme a finalement accepté de diffuser gratuitement le match, il n'en demeure pas moins que les Françaises et Français n'ayant pas de connexion internet ou étant dans des zones de bas débit ont été de fait exclus de cet événement. Le patrimoine sportif français et mondial ne peut pas devenir l'apanage des plus aisés, pouvant souscrire à de multiples abonnements, ni de celles et ceux ayant les ressources numériques suffisantes. À ce titre, le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004, en son article 3, définit une liste des événements sportifs « d'importance majeure » devant être diffusés sur un service de télévision en accès libre. Ainsi, au regard de l'évolution en matière de droits de retransmission des événements sportifs, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'élargir la liste précitée afin d'inclure davantage de compétitions et de rencontres d'une part et, d'autre part, si l'exécutif serait favorable à faire de l'accessibilité du plus grand nombre un motif d'intervention en urgence de l'Arcom pour garantir la diffusion d'un événement sportif « d'importance majeure » sur une chaîne de télévision en accès libre et ce, dans une logique de régulation.

Urgence de l'accès aux soins dans le département du Cher

18. – 7 juillet 2022. – **M. Rémy Pointereau** expose à **M. le ministre de la santé et de la prévention** l'urgence de la situation d'accès aux soins dans le département du Cher.

Télétravail des travailleurs frontaliers

19. – 7 juillet 2022. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe**, sur l'encadrement réglementaire du

télétravail des travailleurs frontaliers et plus particulièrement de ceux exerçant en Suisse. En raison de la crise sanitaire, les États membres de l'Union européenne, mais aussi la Suisse, ont convenu de la neutralisation des règles fiscales et sociales encadrant la pratique du télétravail pour les travailleurs frontaliers. Alors que cette organisation du travail a, durant la période de crise, fait la preuve de ses bienfaits en termes de qualité de vie et de bien-être au travail, les frontaliers devront, à partir du 30 juin 2022, poursuivre leur activité en obéissant à la réglementation d'usage. Cette situation s'inscrit par ailleurs en contradiction de la volonté que partage notre pays avec l'Union Européenne de sortir de notre dépendance aux énergies fossiles, ainsi que de notre engagement commun en faveur du climat. En conséquence, elle lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre pour rapidement accroître la tolérance de 25 % prévue en matière sociale par les règles européennes et si, d'autre part, elle entend engager des négociations bilatérales afin de définir un taux de télétravail autorisé en matière fiscale qui soit aligné au taux toléré en matière sociale.

Saturation du dispositif de délivrance des titres d'identité et conséquences pour les mairies

20. – 7 juillet 2022. – **Mme Elsa Schalck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le dispositif de délivrance des passeports et cartes d'identité, dont la saturation actuelle pèse lourdement sur les communes. En raison d'une très forte demande des titres d'identité, une surcharge considérable des services communaux et un allongement considérable des délais de délivrance ont été relayés par les communes. Ainsi, dans le Bas-Rhin, plusieurs communes connaissent des délais d'attente entre quatre et six mois pour l'obtention d'un rendez-vous. À cela se rajoutent les délais d'instruction et de fabrication du titre, complexifiant considérablement les procédures d'obtention pour nos concitoyens. De nombreuses mairies étant dessaisies de cette compétence depuis 2017, les administrés pénalisés se plaignent de l'absence de service d'état civil de proximité. Après un manque d'anticipation, le Gouvernement s'est vu contraint d'annoncer un plan d'urgence, dont les mesures apparaissent néanmoins non adaptées et insuffisantes pour assurer un service en proximité, accessible à tous. Il est indispensable de parvenir à un système qui rend les démarches plus rapides et plus efficaces pour les habitants, en ayant par exemple davantage de lieux d'enregistrement sur le territoire, et en équipant notamment de nouvelles communes. Face à une compétence initialement dévolue à l'État, il est également nécessaire d'accompagner financièrement les communes pour qu'elles puissent assurer réellement cette mission essentielle. Pour exemple, pour une ville comme Obernai qui réalise 4 800 titres d'identité par an, le coût annuel pour assurer cette compétence est d'environ 100 000 euros. A l'heure où le budget des communes est déjà fortement contraint, le coût financier de ce service pour les collectivités territoriales doit être pris en compte par le Gouvernement. Elle souhaiterait dès lors savoir comment le Gouvernement envisage de soutenir de manière pérenne les mairies et les élus locaux, afin que cette mission de service public puisse s'exercer efficacement et en proximité.

3166

Législation sur les forêts cinéraires

21. – 7 juillet 2022. – **Mme Elsa Schalck** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de la législation sur les forêts cinéraires. Une forêt cinéraire est un site d'inhumation d'urnes funéraires biodégradables. Elle permet de vivre le deuil différemment, en offrant des lieux de mémoire et de recueillement en pleine nature. Elle offre une alternative plus économique aux familles des défunts. Elle prend également en compte le peu de place existant dans les cimetières classiques. Enfin, elle préserve l'authenticité du biotope forestier en garantissant des revenus partagés, permettant de garantir la non-exploitation sylvicole. Comme dans un cimetière, chaque arbre devient une concession pérenne. Cette nouvelle forme d'inhumation intéresse de plus en plus de communes, notamment dans le Bas-Rhin et en Alsace. Cette alternative moderne et écologique à l'offre funéraire existante, développée dans les pays européens voisins à l'instar de l'Allemagne, de la Suisse et du Luxembourg, répond à un réel besoin des collectivités, des familles et de sauvegarde des milieux naturels. À ce jour, la commune d'Arbas, en Haute-Garonne, est la première commune en France à abriter une forêt cinéraire où l'on peut réserver un emplacement et inhumer les cendres de défunts, contenues dans une urne biodégradable. Or en raison d'un blocage administratif dû à des contradictions au sein même des services de l'État, ce projet de forêt cinéraire a été suspendu alors même que de nombreuses familles souhaitent pouvoir en bénéficier. Il est aujourd'hui essentiel d'accompagner l'engagement des élus dans l'évolution de cette législation. Ainsi, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend faire pour lever les obstacles administratifs à la mise en œuvre de ces sites afin de permettre la création de forêts cinéraires dans notre pays.

Situation critique des hôpitaux grenoblois

22. – 7 juillet 2022. – M. Guillaume Gontard interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation critique des hôpitaux, notamment dans l'agglomération grenobloise. Partout en France, les services de soins sont dans un état extrêmement préoccupant. Les professionnels alertent sur une situation inédite et évoquent un été sous très forte tension. En mai 2022, un recensement réalisé par le service d'aide médicale urgente (Samu) et les urgences de France faisait état de 120 services d'urgences en difficulté, c'est-à-dire qu'ils se trouvaient soit en fonctionnement dégradé, soit carrément fermés, un chiffre qui continue d'augmenter depuis lors. Le 22 juin 2022, une étude de la fédération hospitalière de France annonçait quant à elle que 85 % des centres hospitaliers universitaires (CHU) et régionaux (CHR) étaient contraints de fermer temporairement des lits faute de personnel ! Si la prise en charge des patients est difficile dans tous les domaines, celle aux urgences est la plus grave car il s'agit de services en première ligne. Avec très peu de prise de nouveaux patients en médecine de ville et des urgences qui ferment leurs portes les unes après les autres, nos concitoyens ne savent plus où aller pour se faire soigner et sont contraints de parcourir de longues distances. Or, dans les cas les plus graves, chaque minute compte. L'aire urbaine grenobloise est un bon exemple de cette situation : en quelques mois, les services d'urgence ont fermé les uns après les autres. Désormais, les urgences pour adultes du CHU de La Tronche, du CHU de Voiron et du groupe hospitalier mutualiste de Grenoble sont toutes fermées la nuit ! Seules celles de la clinique des Cèdres à Échirolles restent pour l'heure ouvertes la nuit, mais pour combien de temps encore ? L'impact de ces fermetures se reporte aussi sur d'autres services de soins. Ainsi, tous les soins d'urgence sont censés passer par le 15, qui a déjà du mal à répondre à la demande. Sur le parvis du CHU, un tri des patients est effectué par les bénévoles de la protection civile et de la Croix-Rouge, dont ce ne sont normalement pas les missions. Les services de SOS Médecins, dont les actes sont trop peu rémunérés, sont eux aussi débordés. Cette crise était pourtant prévisible, les hôpitaux ne pouvant absorber continuellement les patients renvoyés ailleurs. La charge de travail pour les équipes restantes est devenue ingérable. Selon la fédération hospitalière de France, plus de 90 % des établissements, toutes catégories confondues, faisaient remonter une fatigue importante parmi les équipes. Le taux d'absentéisme a quant à lui atteint les 10 % en 2021, témoignant d'un épuisement chronique. Les candidats ne se pressent pas pour les remplacer : 80 % des établissements disent rencontrer des difficultés permanentes à embaucher. Ces chiffres terribles et les conséquences gravissimes pour la santé des Français ne sont pas la conséquence de problèmes conjoncturels, comme l'épidémie de Covid-19, mais bien d'une politique d'austérité et de mépris pour les revendications des soignants qui dure depuis des années. Pendant deux ans, le Gouvernement n'a parlé que du Ségur, que les syndicats et collectifs de soignants ont dès le début considéré comme insuffisant pour remédier à la crise généralisée. Les conclusions de la « mission flash » menée au printemps 2022 contiennent quant à elles des pistes intéressantes pour gérer cette crise, mais seulement à court terme. Afin que les nombreux soignants qui réfléchissent à abandonner leur métier ne partent pas à leur tour et que la crise de vocation prenne fin, des perspectives claires doivent leur être données. Un véritable plan complet de reconstruction de l'hôpital public, qui fournisse des moyens humains et financiers enfin à la hauteur des besoins et abandonne la gestion purement budgétaire de la tarification à l'acte, apparaît plus urgent que jamais. Ainsi, il l'interroge sur les projets à long terme du Gouvernement pour remédier à la crise hospitalière.

Assujettissement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à la taxe sur la valeur ajoutée

23. – 7 juillet 2022. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les conséquences de la remise en cause, par la direction départementale des finances publiques de l'Essonne, de son précédent avis concernant l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics. Après avoir admis leur assujettissement, l'administration fiscale a fait valoir, à la fin de l'année 2021, que ces derniers réalisaient leurs opérations en tant qu'autorités publiques et que ces activités ne donnaient pas lieu à des distorsions dans les conditions de la concurrence. En conséquence, elle a décidé qu'ils ne seraient pas assujettis à la TVA pour l'ensemble des services offerts à leurs résidents, ni aux impôts commerciaux. Il en résulte des conséquences très concrètes telles que l'augmentation du prix de journée payé par les résidents et leurs familles, un impact budgétaire certain pour les structures ayant créé ou reconstruit des EHPAD depuis 2015, année à partir de laquelle la majorité des EHPAD publics essonnais a demandé et obtenu son assujettissement aux impôts commerciaux, une remise en question des opérations d'investissement futures ainsi qu'un frein à l'embauche des personnels en raison de l'application de la taxe sur les salaires. Il importe de rappeler que les EHPAD publics sont désavantagés sur plusieurs points, en premier lieu en

matière de charges sociales depuis la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en baisse de charges pérenne et l'exclusion du secteur public de la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale sur les bas salaires, dite « réduction Fillon », en second lieu en raison du fait que le secteur public est son propre assureur, ce qui implique une prise en charge par celui-ci des indemnités journalières dues au salarié placé en congé maladie. Dans un contexte de défiance généralisé vis-à-vis des établissements privés à but lucratif hébergeant des personnes âgées, elle lui demande si elle envisage de prendre acte de ce changement de doctrine en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour restaurer la compétitivité du secteur public lié à la dépendance.

Labellisation des hôpitaux de proximité

24. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mise en œuvre des dispositions du Ségur de la santé, qui affiche l'ambition de fédérer les acteurs de santé des territoires autour de projets communs, censés être décloisonnés pour répondre au mieux aux besoins de la population. Dans ce cadre, il a été proposé de faire des hôpitaux de proximité des laboratoires en matière de coopération territoriale dans l'objectif de constituer un premier niveau de gradation des soins, en lien étroit avec les professionnels de ville, au sein notamment des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS). Le 21 décembre 2021, vingt-cinq établissements ont été labellisés par l'agence régionale de santé (ARS) sur l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté, dont ceux de Gray, Lure et Luxeuil-les-Bains en Haute-Saône. Sur le plan budgétaire, il est annoncé que ces hôpitaux de proximité, dans leurs missions et dans leur fonctionnement au quotidien, seront confortés par un financement sécurisé fléché d'une part, sur leur activité de médecine qui doit bénéficier d'une garantie pluriannuelle de financement et d'autre part, sur leurs projets renforçant l'accès aux soins et devant être accompagnés par une dotation de responsabilité territoriale. Le cahier des charges des hôpitaux de proximité détermine qu'ils exercent une activité de médecine, proposent des consultations de différentes spécialités, disposent de plateaux techniques de télésanté, d'imagerie et de biologie médicale, ou d'un accès vers ces équipements. Il est rappelé que certains d'entre eux intègrent également un service d'urgence. C'est la raison pour laquelle, en parfaite convergence de vue avec le maire de Luxeuil-les-Bains et l'ensemble des élus municipaux, il le remercie de lui préciser les mesures prévues afin de réouvrir en priorité, et dans les meilleurs délais possibles, le service des consultations non programmées du site de Luxeuil-les-Bains, 4^e commune du département de la Haute-Saône. En termes de renforcement de l'accès aux soins, une telle labellisation par l'État se réduirait à un écran de fumée si la population d'une large partie du territoire des Vosges saônoises, de Passavant-la-Rochère à Faucogney-et-la-Mer, était écartée plus longtemps de l'organisation des services d'urgence (consultations non programmées -CNP- et ligne de la structure mobile urgence réanimation -SMUR), situation qui par ailleurs complique grandement l'installation de médecins généralistes, peu enclins à se retrouver placés en première ligne.

3168

Réseaux d'éducation prioritaire en zones rurales fragiles

25. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les critères qui déterminent l'entrée ou la sortie des établissements scolaires dans les réseaux d'éducation prioritaire (REP) ou REP +. Parmi les paramètres connus (taux de catégories socio-professionnelles défavorisées, taux d'élèves boursiers, taux d'élèves résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, taux d'élèves ayant redoublé avant la sixième), il l'interroge sur l'opportunité d'utiliser d'autres indices qui ont un impact tout aussi crucial sur la réussite scolaire dans les zones rurales fragiles. Il lui rappelle en ce sens les propositions sénatoriales présentées en octobre 2019 qui appelaient à une prise en compte des spécificités de la scolarité en milieu rural. Il lui demande son analyse de ces quinze recommandations et les mesures qu'il retient pour mener une politique d'éducation prioritaire adaptée aux territoires ruraux. La proposition n° 2, qui a fait l'objet d'une expérimentation, appelle en particulier une réponse dès lors qu'elle incite à utiliser des indices d'isolement et d'éloignement géographique des établissements des pôles urbains ou des centres culturels et sportifs.

Prise en charge financière de la rénovation des ponts suite au plan national de diagnostics des ponts et ouvrages publics

26. – 7 juillet 2022. – Mme Catherine Morin-Desailly attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la prise en charge financière de la rénovation des ponts suite au plan national de diagnostic. Le plan de diagnostics gratuits des ponts et ouvrages publics mis en place dans le cadre de « France Relance », demandé notamment par le président de la commission de l'aménagement du territoire du Sénat en 2019 avec la mission d'information sur la sécurité des ponts suite à l'effondrement du pont

Morandie à Gênes, a permis d'effectuer une mise à jour de l'état des ponts sur l'ensemble du territoire et des différentes mesures qui devaient être prises pour leur éventuelle rénovation. L'état préoccupant de certains ponts, notamment en Seine-Maritime, a contraint les maires d'adopter des arrêtés de limitation de tonnage, ce qui a des conséquences sur la fluidité du trafic routier et des services publics (ambulances, pompiers, ramassage scolaire, service de collecte d'ordures ménagères, etc.). Pour chiffrer le coût des travaux de rénovation des ouvrages, les élus doivent demander des études et devis complémentaires qui ne sont pas pris en charge au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Par ailleurs, le coût des travaux de rénovation est à la charge entière des communes : sont proposées comme solution de financement l'offre « Mobi Prêt » par la banque des territoires, la DSIL ou la mise en place d'un fonds de concours avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. D'autres solutions d'aides existent, notamment avec le département, mais celles-ci restent partielles. Même si le nombre de ponts concernés par des rénovations aussi importantes est faible, de nombreux élus vont se retrouver en difficulté en l'absence d'un fonds dédié non seulement aux diagnostics complémentaires mais aussi à la rénovation des ouvrages. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour éviter que ces élus soient contraints d'utiliser des sources de financement normalement dédiées à d'autres projets vitaux pour leur territoire et si la création d'un fonds dédié, comme le préconisait le rapport sénatorial de 2019, est à l'étude.

Pouvoir disciplinaire des ambassadeurs sur les personnels d'établissement homologué d'enseignement français à l'étranger

27. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'application de l'article 9 du décret n° 79-433 du 1^{er} juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'État à l'étranger. En effet, cet article dispose : « L'ambassadeur peut demander le rappel de tout agent affecté à sa mission et, en cas d'urgence, lui donner l'ordre de partir immédiatement. » A priori cela signifie que seuls les « agents affectés à une mission » auprès d'un ambassadeur seraient concernés, et non les « agents » exerçant un autre emploi à l'étranger ne dépendant pas hiérarchiquement de l'ambassadeur. Comme il peut être demandé le « rappel » de l'agent, cela confirmerait cette interprétation, et laisse entendre que l'agent sera ainsi « rappelé » auprès de l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, à Paris ou à Nantes selon les cas. De plus, le critère « d'urgence » n'est pas défini et semble être laissé à l'appréciation de l'ambassadeur. Enfin, on ignore si « l'ordre de partir immédiatement » concerne le fait de « partir » de l'emploi occupé par l'agent, ou bien de partir du pays étranger où l'agent exerce ses fonctions. Or, cet article a, il y a à peine quelques mois, servi de fondement à un ambassadeur pour intimé l'ordre de partir du poste et du pays où il exerçait à un directeur d'établissement homologué d'enseignement français à l'étranger. Cet établissement est donc géré par une association de gestion de droit local, qui se trouve donc être l'employeur du directeur d'établissement. Ce directeur est ainsi un fonctionnaire détaché du ministère de l'éducation nationale, auprès d'un établissement d'enseignement français à l'étranger homologué et relevant du droit local, et non un agent du poste diplomatique, du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ou encore d'un établissement en gestion directe de l'agence d'enseignement français à l'étranger (AEFE). L'ambassadeur n'est donc pas ici l'autorité compétente en matière disciplinaire. Cette demande de l'ambassadeur a eu pour conséquence directe le licenciement du directeur d'établissement par l'association de gestion de l'école. Ainsi, il lui demande de préciser les contours de l'application de l'article 9 du décret n° 79-433 du 1^{er} juin 1979 précité. Il demande à ce que lui soit, en particulier, indiqué, d'une part, si cet article permet à l'ambassadeur d'exiger le départ de l'agent de son emploi, ou aussi de son pays de résidence, et d'autre part, si un ambassadeur peut faire application de cet article auprès d'un directeur d'établissement d'enseignement français à l'étranger simplement homologué (et donc sans qu'il n'existe de lien hiérarchique entre le chef de poste diplomatique et le salarié dont l'employeur est l'association de gestion de l'établissement), fonctionnaire détaché du ministère de l'éducation nationale, et salarié de droit local étranger.

Statut des secrétaires de mairie

28. – 7 juillet 2022. – Mme Catherine Belhiti attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le statut des secrétaires de mairie. Ces agents de la fonction publique territoriale sont des maillons indispensables au bon fonctionnement des communes, notamment dans le monde rural. Au-delà de leur fonction essentielle à l'administration municipale, puisqu'ils sont bien souvent les seuls agents employés dans les petites communes, les secrétaires de mairie assument également un rôle de cohésion sociale. Alors que de nombreux départs en retraite sont prévus, le manque de reconnaissance de ce métier fait craindre une véritable

pénurie de secrétaires de mairie. Selon le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), ce métier, exercé à 94 % par des femmes, verra un tiers de ses effectifs partir en retraite en 2030. Le manque de renouvellement et d'attractivité de ces emplois va poser aux mairies et aux élus locaux de vrais problèmes de pénuries, tandis qu'il est actuellement déjà difficile de recruter ou de conserver en poste les actuelles secrétaires. Leur statut n'est plus adapté aux exigences et aux qualifications requises, dans les faits, pour ces postes. Les secrétaires de mairie sont l'appui technique, administratif et juridique des élus et plus particulièrement du maire. Ils aident à la préparation du budget, des délibérations, des demandes de subvention, et doivent désormais maîtriser de nombreuses et complexes procédures administratives (urbanisme, état-civil...). Cette complexité est d'autant plus accentuée par les diverses réformes territoriales. Le cadre d'emplois de secrétaire de mairie a été supprimé. Les fonctions sont désormais accessibles par voie de concours à l'un de ces grades : attaché territorial (catégorie A), rédacteur territorial (catégorie B) ou adjoint administratif (catégorie C). On compte 14 % d'attachés territoriaux, 34 % de rédacteurs et 53 % d'adjoints administratifs. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, devant la difficulté à recruter des titulaires, les maires sont contraints de recruter par voie contractuelle, un statut moins protecteur et qualifié. Dans plusieurs départements, les secrétaires de mairie s'organisent et font remonter certaines revendications légitimes. Ils souhaitent la mise en place d'un cadre d'emploi spécifique, de catégorie B, avec une grille indiciaire propre. L'évolution de leur carrière ne devrait par ailleurs par être contrainte par les communes ou les centres de gestion. Par ailleurs, la question de la rémunération est centrale. Les rémunérations des catégories C sont proches du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ce qui rend ces postes peu attractifs pour les nouvelles générations qualifiées. Les différences de rémunérations sont aussi importantes entre titulaires et non titulaires et une harmonisation serait souhaitable. Cette demande d'équité concerne également la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) auxquels les contractuels n'accèdent pas. Pour les titulaires, la bonification indiciaire est possible mais repose complètement sur les finances de la commune, sans aides de l'État. Une uniformisation du mode de calcul des retraites est également nécessaire puisque des différences existent entre les contractuels et les titulaires. En effet, pour les titulaires, le traitement indiciaire ne prend pas en compte leurs indemnités RIPSEEP. Par conséquent, lors du calcul de la pension, l'on constate une importante baisse de revenus. Elle lui demande quel est l'état des réflexions du Gouvernement sur ce sujet, et quelle prise en compte peut être faite de la nécessaire et urgente revalorisation du statut des secrétaires de mairie.

3170

Subventions accordées à l'association NegaWatt

29. – 7 juillet 2022. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les subventions accordées à l'association NegaWatt. L'association NegaWatt milite depuis des années en proposant des scénarios de sortie du nucléaire. Elle reçoit des subventions de la part de fondations comme celle de l'opérateur éolien Valorem, via sa fondation Watt for Change et de gaz réseau distribution France (GRDF), ce qui se conçoit aisément. Mais l'association fait également état, sur son site, de subventions provenant du gestionnaire du réseau français de transport d'électricité (RTE), ainsi que de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Elle souhaiterait connaître les motifs d'intérêt général qui justifient l'attribution de telles subventions par un établissement public et un organisme investi de missions de services publics tels que l'ADEME et RTE. Elle lui demande également s'il est possible de garantir l'absence de conflits d'intérêt s'agissant de parcours professionnels qui passeraient de postes de direction dans les énergies renouvelables à des postes clés à RTE ou à l'ADEME, notamment à la commission d'attribution des aides.

Rétablissement de la ligne Lille-Mulhouse

30. – 7 juillet 2022. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessité de remettre en service la ligne Lille-Mulhouse qui dessert les gares de Dijon et Montbard en Côte-d'Or, suspendue depuis deux ans. Le trajet permet aux entreprises qui exportent d'être en lien direct avec l'Europe par le biais de Lille et par la liaison avec l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle. Des modèles économiques ont été construits et soutenus par les responsables institutionnels grâce à l'existence de cette ligne. Sa fermeture définitive ne peut être acceptée par les chefs d'entreprise ayant fait le choix d'implanter leurs activités sur le territoire, du fait des facilités d'accès à la desserte ferroviaire existante. Ils ont demandé à la région Bourgogne-Franche-Comté qu'elle remplisse son rôle de chef de file de la mobilité et qu'elle prenne position pour défendre leurs intérêts. En 2021, la fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT) s'est adressée aux nouveaux élus régionaux pour que soit examiné le rétablissement de l'offre Mulhouse-Marne-la-Vallée-Roissy-Charles-de-Gaulle-Lille avec la création d'un aller-retour supplémentaire

Belgique-Roissy-Dijon-Besançon-Suisse. Les acteurs économiques de la Côte-d'Or sont déterminés à s'associer et à mettre en place une stratégie collective si la SNCF ne répond pas à leur demande, relayée aujourd'hui. La SNCF invoque le manque à gagner lié à la crise sanitaire. Pour autant, le déficit de la ligne concernée n'est pas avéré et des difficultés conjoncturelles ne peuvent empêcher le développement international d'entreprises, pour lesquelles la question de la soutenabilité économique est tout autant primordiale ! Elle lui demande les actions envisagées pour le rétablissement de la ligne Lille-Mulhouse.

Défaillance du remplacement des enseignants à l'école

31. – 7 juillet 2022. – **Mme Martine Filleul** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation inquiétante dans le département du Nord concernant le remplacement défaillant des enseignants. Elle a été interpellée à Villeneuve-d'Ascq par un parent d'élève du lycée Dinah Derycke sur l'insuffisance du nombre d'enseignants, avec moins de 66 % des enseignements dispensés pendant l'année. Cela représente une moyenne de 10 heures d'absence par semaine, avec une tendance qui continue à s'aggraver. Ce problème est loin d'être un cas isolé, que ce soit en lycée professionnel, en lycée général ou au collège, ce constat est très largement partagé dans les écoles du département du Nord avec des témoignages concordants. Il s'agit d'absences nombreuses, fréquentes et prolongées que les écoles n'arrivent pas à combler, essentiellement par manque de moyens humains, et dont les conséquences sont immédiates chez les élèves, avec un décrochage scolaire qui gagne considérablement du terrain. Elle trouve ce constat absolument alarmant. L'engagement de l'éducation nationale doit être sans faille et aucun enfant de la République ne peut en être privé. Elle souhaite donc savoir quelles sont les mesures mises en place par le Gouvernement pour corriger le remplacement insuffisant des enseignants à l'école pour rétablir la continuité du service public pour tous les élèves.

1. Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Maltraitance institutionnelle dans les établissements publics médico-sociaux et sanitaires

8. – 7 juillet 2022. – **Mme Victoire Jasmin** souhaite interpeller **Mme la Première ministre** sur le développement des situations de maltraitance institutionnelle. Depuis quelques temps, des phénomènes de maltraitance institutionnelle tendent à se multiplier et à se complexifier car ils reposent sur une articulation entre une responsabilité individuelle et une responsabilité collective, partagée. Les agents, mais aussi les usagers des services sont confrontés à de nombreuses problématiques. Pour les usagers, la dématérialisation n'a pas toujours été bien vécue ; accélérée par la crise sanitaire, elle a été très contraignante et n'a pas présenté une simplification mais une maltraitance caractérisée par l'exclusion et la précarisation de nombreux citoyens. La numérisation des services publics pour les démarches indispensables de la vie quotidienne, réclame un effort substantiel, de ceux qui sont le moins en mesure de les fournir, faute de matériel, de savoirs informatiques, d'assistance humaine. Les situations des personnes les plus démunies s'aggravent et c'est préoccupant. Au sein des institutions, surtout celles qui sont en charge d'apporter une réponse sociale, lorsque les services échouent dans l'exercice de leurs fonctions spécifiques, cela impacte lourdement la capacité des citoyens à jouir pleinement de leurs droits. Carences en personnel, insuffisance de ressources disponibles pour répondre aux usagers dans de bonnes conditions, (temps impartis, qualité de réponse), manque de formation adaptée (focus sur la bientraitance), ces nombreux facteurs constitutifs de cette maltraitance institutionnelle pourraient être évités... Un accueil physique et téléphonique capable de soulager et de réduire les inégalités est devenu une urgence. Certains professionnels se retrouvent également dans une grande détresse, incapables de mobiliser leurs compétences pour atteindre leurs objectifs. La violence professionnelle, mais aussi le mal-être chez les usagers, sont fréquemment dénoncés, car ils génèrent de violents conflits sociaux (derniers exemples en date : manifestation devant la maison départementale des personnes handicapées de Guadeloupe, transport de personnes à mobilité réduite). Ces situations tendent à se complexifier et à prendre d'autres formes. On constate que les personnes qui sont confrontées à des situations de précarité sociale sont les plus éloignées des dispositifs de droits communs, aux services publics, ce qui s'apparente à une forme de brutalité administrative (grève des services postaux du Nord Grande-Terre, fin 2021-début 2022). Elle souhaite que des mesures soient prises pour améliorer les accueils au sein des services publics, ainsi que pour identifier les phénomènes de maltraitance institutionnelle qui sont trop souvent passés sous silence et font quelquefois des dégâts irréversibles, des souffrances et malheureusement entraînent de graves disparités.

3172

Crise de la démocratie représentative

16. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la Première ministre** sur la crise de la démocratie représentative que connaît la France depuis quelque temps. Les Français prennent effectivement de moins en moins part aux votes, tandis que les politiques peinent de plus en plus à se faire entendre et sont, paradoxalement, confrontés à une demande croissante de démocratie directe via le référendum d'initiative populaire (RIP). Parmi toutes les raisons qui expliquent cette situation pour le moins inédite, l'une d'elles, émise par un anthropologue, spécialiste de la communication politique, paraît particulièrement pertinente. Elle concerne les médias. Selon lui, dans un monde surinformé, il serait difficile de distinguer l'information du commentaire et de l'opinion. C'est pourquoi, à son sens, les politiques, les journalistes et les élites doivent retrouver leur distance et leur fonction critique. Or, depuis 1965, il note que les liens entre la sphère médiatique et la vie publique n'ont jamais été aussi étroits. Il ajoute qu'il devient même de plus en plus difficile de faire de la politique et du journalisme car l'on est passé de deux à quatre logiques. Autrefois, les médias et les responsables politiques étaient effectivement les principaux acteurs. Aujourd'hui, il convient d'en ajouter deux autres : l'opinion publique - à travers la domination des sondages et les chaînes d'info - et les réseaux sociaux sur lesquels tous les excès sont permis. Il est, par conséquent, compréhensible que le message d'un candidat soit difficilement audible et que l'électeur potentiel s'y perde. Aussi, sans remettre en cause le pluralisme de l'information, il lui demande s'il ne serait pas des plus judicieux que la chaîne parlementaire, dont le sérieux est reconnu et qui remplit une mission de service public, devienne l'outil privilégié de la connaissance de nos institutions et des principes de la République avec des programmes spécifiques et récurrents d'éducation populaire - qui ne s'y trouvent pas suffisamment à l'heure actuelle - ce qu'elle a brillamment réussi à faire par le passé avec, par exemple, l'excellent film « La Séparation » consacré à la loi de 1905.

Dernier rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

106. – 7 juillet 2022. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur le dernier rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Selon le rapport, pour atteindre les objectifs des accords de Paris (une limitation du réchauffement à 1,5 °C), il faut que les émissions de gaz à effet de serre (GES) atteignent leur plafond avant 2025, puis soient réduites de 43 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2019. Or, selon les rythmes actuels, le réchauffement va probablement dépasser les 1,5 °C dans une fourchette entre 10 et 25 ans. Une limitation du réchauffement climatique de 2 °C nécessiterait, selon le GIEC, une « accélération abrupte » des efforts dès 2030 et une réduction de 27 % des émissions de GES. Sans aucun effort supplémentaire, les émissions de GES vont continuer de progresser après 2025, ouvrant la voie à un réchauffement moyen de 3,2 °C d'ici 2100, qui pourrait atteindre les 5 °C dans le pire scénario. La France a accentué ses efforts afin de réduire ses émissions de CO₂ mais notre pays ne pourra pas à lui seul mener ce combat. Il souhaiterait donc connaître les démarches entreprises par la France pour harmoniser les efforts européens dans ce domaine et notamment au regard de la présidence française du Conseil de l'Union européenne.

Évolution du référentiel de critères permettant le classement des stations classées de tourisme

198. – 7 juillet 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur le référentiel de critères permettant le classement des stations classées de tourisme. Aux termes du c) de l'article R. 133-37 du code du tourisme, les communes qui souhaitent être classées en station de tourisme doivent offrir « à toutes les catégories de touristes des commerces et services de proximité ainsi que des structures de soins adaptées notamment aux activités touristiques pratiquées, soit dans la commune, soit peu éloignées ». Pris en application de ces dispositions, l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, impose désormais la présence de certains commerces sur le territoire des communes candidates, dont celle d'une pharmacie. Avant la publication de cet arrêté, la présence d'une pharmacie sur le territoire de la commune candidate n'était pas exigée. Il appartenait en revanche à celle-ci d'établir la présence d'un professionnel de santé ou d'une offre de soins dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile. Alors que l'implantation des pharmacies est strictement encadrée par la loi, cette nouvelle exigence semble disproportionnée, et pose de véritables difficultés d'application. À titre d'exemple, sur l'Île-de-Ré, la commune de Saint-Clément-les-Baleines (600 habitants) ne pourra plus bénéficier de ce classement, alors même qu'une pharmacie est située à moins de 7 km et que, sur l'île, on dénombre 10 pharmacies pour 17 600 habitants à l'année. Il est donc d'ores et déjà acquis qu'aucune nouvelle autorisation d'implantation ne sera plus délivrée. Aussi, il demande au Gouvernement d'assouplir les exigences de l'arrêté précité en supprimant les pharmacies de la liste des commerces obligatoirement présents sur le territoire des communes touristiques ou classées stations de tourisme.

Journée de deuil national

304. – 7 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la Première ministre** sur l'appel lancé en 2020 – il y a maintenant deux ans – par l'association « victimes du covid-19 » en faveur de l'instauration d'une journée de deuil national en hommage aux victimes de cette pandémie. Pour de nombreuses familles qui ont perdu des proches pendant cette pandémie, la mort est souvent survenue de façon brutale et le deuil n'a pas pu se faire dans de bonnes conditions. Cette situation inédite requiert donc une réponse forte de la part du Gouvernement : c'est un deuil qui nous concerne tous et appelle à un devoir collectif de mémoire. Aussi, par cette question écrite, il souhaite réitérer sa demande et son soutien à la démarche engagée par cette association pour que soit organisée une journée de deuil national. Celle-ci permettrait aux familles endeuillées de combler le manque ressenti lors des décès et des circonstances particulières qui ont présidé aux cérémonies d'obsèques.

Accélération de la fermeture de lits et risque de rupture du système de soins

320. – 7 juillet 2022. – **M. Sébastien Pla** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur le fait que l'enquête menée par le conseil scientifique pour la Covid-19 relève qu'environ 20% des lits d'hôpitaux sont actuellement indisponibles, alors que les activités des services d'urgence ont dépassé le niveau d'activité de septembre 2019, et que le nombre de patients « Covid » toujours hospitalisés demeure important. Il lui indique que, à la lumière de la note produite par les services de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) n° 1208 de septembre 2021, le constat est d'ailleurs accablant puisque la fermeture des lits a commencé bien avant l'épidémie de Covid-19, avant de récemment s'accroître. Ainsi, précise-t-il, cette note établit qu'au cours des sept dernières années, le nombre de lits « d'hospitalisation complète » a baissé de 6,5 %, soit avec une moyenne

annuelle de 0,9 %, l'équivalent de 27 000 lits d'hospitalisation complète fermés sur tout le territoire depuis 2013, pour un total de près de 387 000 lits disponibles aujourd'hui. Or, il pointe que ce phénomène s'est accentué avec la crise sanitaire, passant à un taux de fermeture de 0,9% à 1,5%, entre la fin 2019 et la fin 2020, soit 5 700 lits d'hospitalisation complète fermés. Il regrette une prise de conscience trop tardive et un recul évident dans l'accès aux soins, lié à une politique d'accélération des fermetures de lits car le virage ambulatoire n'explique pas tout. Il lui demande quel est le bilan qu'il retire de cette situation et s'il estime que l'enveloppe de 200 millions d'euros dans le cadre du Ségur de la santé pour ouvrir 16 000 nouvelles places d'ici 2022 au sein des instituts de formation en soins infirmiers et la revalorisation des salaires actée lors du Ségur de la santé, en juillet 2020 suffiront à limiter la casse et à remobiliser les soignants. Il lui demande également si le plan de 19 milliards annoncés sur dix ans pour le système de santé lui semble suffisant pour infléchir ou à minima réduire l'accélération de la fermeture des lits, sachant que les professionnels estiment que ce montant couvrira à peine les investissements qui n'ont pas eu lieu au cours des années récentes écoulées.

Avenir du boulevard périphérique parisien

497. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur les déclarations du maire de Paris à l'occasion d'une conférence de presse le 18 mai 2022 concernant l'avenir du boulevard périphérique. La municipalité parisienne souhaite faire du périphérique parisien une « ceinture verte ». Il s'agirait selon la presse de « végétaliser 10 hectares et planter plus de 70 000 arbres sur l'axe routier parisien » ! En effet, la mairie de Paris souhaite maintenir au-delà des jeux olympiques la « voie olympique » réservée au transport des athlètes et des organisateurs. Il s'agit par la suite de réserver cette voie aux taxis, bus et covoiturage. L'objectif de la mairie de Paris serait de réduire de 80 000 le nombre de voitures en circulation sur le périphérique. Selon la presse, le préfet de police de Paris serait opposé à ce projet. Il aurait indiqué que rien ne lui avait été présenté. La préfecture de police aurait confirmé que rien n'autorise pour le moment le fait que cette voie de circulation puisse exister après les jeux olympiques. Le maire de Paris multiplie les projets qui, compte tenu de leurs incidences sur la circulation, se trouvent régulièrement en opposition avec les services de l'État. Le préfet de Paris a déjà désapprouvé le maire de Paris sur l'idée de piétonnisation de Paris-centre. Cette situation conflictuelle ne peut perdurer. Concernant le boulevard périphérique, il est l'autoroute urbaine la plus empruntée d'Europe. Emprunté aussi bien par les Parisiens et les Franciliens, le périphérique met aussi en relation la capitale avec tous les territoires. Il s'inscrit dans le réseau autoroutier régional, dont la planification est initiée par le plan d'aménagement de la région parisienne (ou plan Prost) de 1939. Inscrit au plan d'urbanisme directeur de Paris de 1959, le périphérique est inauguré en 1973 après 17 ans de travaux. Aujourd'hui le périphérique relève du domaine public de la ville et, à ce titre, constitue une voie communale en vertu de l'article L. 141-1 du code de la voirie routière. Aux termes de la loi du 28 février 2017, la mairie de Paris est compétente à titre principal sur le boulevard périphérique, le préfet de police émet quant à lui des avis consultatifs non prescriptifs, sauf s'ils visent à garantir la fluidité de la circulation des véhicules de sécurité et de secours. Or, la construction du périphérique émane d'une décision qui s'inscrit dans la logique d'un maillage territorial autoroutier global avec la création de l'autoroute A86 et de la francilienne A104, ces autoroutes formant à elles trois l'armature circulaire de ce réseau radioconcentrique qui contourne Paris. Compte tenu de la place du périphérique dans ce maillage et pour éviter que des projets puissent porter atteinte de manière grave à la fluidité de la circulation à Paris et en Île-de-France, il serait souhaitable que cet axe routier ne soit plus propre à la ville de Paris. Il lui demande ses intentions pour que le périphérique ne reste plus dans le seul giron de la ville capitale.

Suppression des commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre ou des ministres

520. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur les commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre ou des ministres. Depuis la loi de finances pour 1996, le Gouvernement publie chaque année, en annexe au projet de loi de finances, la liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France. Le document doit, désormais, présenter le nombre de membres de ces organismes, leur coût de fonctionnement et le nombre de réunions tenues lors des trois années précédentes. Le nombre des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France s'élevait à 394 en 2018 contre 340 en 2019 selon les annexes au projet de loi de finances. Certes, on constate une baisse de leur nombre comme le Gouvernement s'était engagé. Cependant en 2019, sur les 340 comités, plus de 20 % de ces « comités Théodule » ne se sont réunis qu'une seule fois ou pas du tout ou n'ont

pas jugé utile de renseigner leur nombre de réunions. Ainsi, par exemple, selon l'annexe au PLF 2021, le conseil national de la vidéo-protection ou le conseil supérieur de l'aviation civile ne se sont pas réunis depuis 2017. Le maintien de ces comités, commissions et structures consultatives diverses est le symptôme des difficultés de l'État à se réformer. Aussi, il lui demande de lui communiquer le nombre de comités supprimés en 2020 et 2021 et ses intentions pour faire en sorte que l'ensemble de ces organismes fassent l'objet d'une évaluation permettant une connaissance précise du coût budgétaire, financier et économique, comparé aux services et missions rendus.

Publication du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse

525. – 7 juillet 2022. – M. **Éric Kerrouche** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur l'article unique de la loi n° 2015-411 du 13 avril 2015 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques. Cet article prévoit que : « Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport présentant l'évolution, sur les années passées, de nouveaux indicateurs de richesse, tels que des indicateurs d'inégalités, de qualité de vie et de développement durable cohérents avec les indicateurs de suivi mondiaux du programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté le 25 septembre 2015 par l'assemblée générale des nations unies, définis par la commission statistique des nations unies, ainsi qu'une évaluation qualitative ou quantitative de l'impact des principales réformes engagées l'année précédente et l'année en cours et de celles envisagées pour l'année suivante, notamment dans le cadre des lois de finances, au regard de ces indicateurs et de l'évolution du produit intérieur brut. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat devant le Parlement. » Alors que ce rapport est un outil important d'évaluation des politiques publiques, celui de 2017 avait été publié avec 4 mois de retard et celui de 2018, avec 8 mois de retard. À sa connaissance, les rapports 2019, 2020 et 2021 n'ont pas été adressés au Parlement. Aussi, il souhaiterait connaître les motifs qui président à l'absence d'application de la loi et à quelle date la publication de ces rapports est envisagée. Il réitère ainsi sa question déposée en 2021 et restée sans réponse.

Doctrine de protection des travailleurs face aux maladies hautement pathogènes

528. – 7 juillet 2022. – M. **Éric Kerrouche** interroge **Mme la Première ministre** au sujet de l'application de la doctrine de protection des travailleurs face aux maladies hautement pathogènes à transmission respiratoire. Il renouvelle ainsi sa question adressée à deux reprises en 2020, mais restée sans réponse. Suite à l'épidémie du Sras et de la grippe H1N1 de 2009, le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale a produit en 2013 le document n° 241/SGDSN/PSE/PSN du 16 mai 2013, portant sur la doctrine précitée et qui avait pour vocation d'être « le socle de référence commun » du Gouvernement. Le cadrage général de la doctrine mentionne que « face à un tel risque affectant tous les travailleurs, indépendamment de leur statut (salariés, travailleurs indépendants) et de leurs activités, il revient aux pouvoirs publics d'apporter une réponse globale. La présente doctrine en définit les lignes directrices ». Le texte préconise « des mesures singulières de protection des travailleurs », dont « le port d'un masque anti-projections par les travailleurs et les usagers à leur contact ». Or, le 27 janvier 2020, la direction générale de la santé ne prescrit le masque qu'aux seules personnes malades. En outre, les mesures de prévention dans l'entreprise contre le covid-19, dont le port du masque, ne sont publiées que le 17 avril 2020. Il lui demande comment il justifie le décalage entre la doctrine précitée et son application par l'État, d'une part en matière de recommandations aux entreprises, et d'autre part, en tant qu'employeur public.

Conclusions de la note du conseil d'analyse économique sur l'immigration qualifiée

558. – 7 juillet 2022. – M. **Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur les conclusions de la note du conseil d'analyse économique sur l'immigration qualifiée. Selon cette étude, « l'immigration en France est, comparativement à celle des autres pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), peu qualifiée, peu diversifiée. ». Or de nombreuses études économiques démontrent les bienfaits d'une immigration de travail qualifiée et diversifiée... « Avec une immigration repliée sur celle des droits familiaux et humanitaires, la France n'exploite pas ces opportunités. » En 2020, 37,8 % des immigrés avaient un niveau scolaire égal ou inférieur au brevet des collèges, contre 18,9 % chez les Français natifs. Les économistes constatent que, sur la période 2007-2016, 43,7 % des immigrés en France sont venus au titre familial, contre 31 % pour leurs études, 10 % à titre humanitaire et seulement 9 % pour le travail. Or une immigration fondée sur le motif familial a tendance à renforcer la structure initiale de celle-ci. 52 % des immigrés de 15 ans ou plus venus en France pour motif familial n'ont pas de diplôme ou un niveau équivalent au brevet des collèges, et seuls 20 % détiennent un diplôme supérieur au bac. Le motif familial dominant et le manque de qualification expliquent en partie le taux de chômage et d'inactivité élevé de la population immigrée française. Les économistes regrettent que l'immigration

soit également peu diversifiée du point de vue des origines géographiques. Certains pays de naissance sont surreprésentés dans l'immigration française : en 2020, 70 % des immigrés non européens résidant en France sont nés sur le continent africain (dont près des deux tiers au Maghreb) d'après les estimations de population de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Dans ce contexte, notre pays souffre aujourd'hui « d'un déficit d'attractivité comme l'illustre la faible immigration intra-européenne et accuse un retard considérable dans la course mondiale aux talents ». Finalement un dernier facteur qui contribue au rejet de l'immigration en France y compris celle des talents est le problème de l'immigration irrégulière. « Source de drames épouvantables, d'exploitation et de fraude, elle est mal tolérée par l'opinion publique. Un moyen de la décourager est d'en limiter les bénéficiaires ! » Les rapporteurs émettent plusieurs recommandations destinées à promouvoir l'immigration de travail en France, et plus particulièrement l'immigration qualifiée. Ils préconisent une réforme de fond de la politique d'immigration en France à travers l'introduction d'un système clair et prévisible, inspiré des « systèmes à points » qui a fait ses preuves ailleurs, notamment au Canada. Cette note formule plusieurs recommandations concrètes pour favoriser une immigration de travail diversifiée et qualifiée et infléchir une situation qui nuit à notre pays. Il lui demande ses intentions pour revoir en profondeur, sans plus attendre, la politique migratoire de la France.

Réparation des conséquences de l'activité de l'usine Metaleurop Nord

583. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la Première ministre** concernant les conséquences de l'activité de l'usine Metaleurop Nord dans l'ex-bassin minier du Pas-de-Calais. En effet, près de 20 ans après l'arrêt de son exploitation et malgré la mise en place d'un programme d'intérêt général (PIG), de nombreuses problématiques subsistent, tant pour les collectivités que pour les habitants du territoire. D'une part, les communes concernées par le PIG, ainsi que la communauté d'agglomération Henin Carvin, ont consenti un abattement sur la taxe foncière au profit des habitants dont les propriétés ont perdu de leur valeur en raison de la pollution des sols. Ce geste de solidarité devait être compensé par l'État mais à ce jour, les collectivités continuent de grever leurs budgets de cette perte de ressources sans que l'État n'ait encore rempli sa part de l'engagement, acté pourtant par un amendement adopté dans le cadre de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016. Saisi en janvier 2019, le ministre des comptes publics avait alors laissé entière la question de la modification, via la loi de finances annuelle, du montant de la dotation globale de fonctionnement au profit des communes impactées. En second lieu, les dernières études réalisées font état de la persistance de taux élevés de plomb, dans les sols de structures publiques (école, stade) comme dans les jardins des particuliers, jusqu'à près de six fois les valeurs maximales fixées par la réglementation française. L'État, via la préfecture et l'agence régionale de santé (ARS), engage une nouvelle campagne de dépistage auprès des habitants résidant dans le périmètre du PIG afin d'évaluer les risques de contamination au plomb et d'identifier les cas de saturnisme. Perte d'emplois, pollution des sols, friche industrielle à restructurer, impact sur la santé des habitants, perte de valeur pour les propriétaires... La liste des impacts néfastes pour le territoire sont nombreux, trop nombreux, et demeurent sans réelle réponse réparatrice depuis trop longtemps. Aussi, il souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend agir afin de venir en aide au territoire, à ses élus et à ses habitants, et de leur apporter les réponses qu'ils sont en droit d'attendre s'agissant de la mise en danger de leur santé et de la fragilisation de leur patrimoine.

3176

Suppression du haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge

617. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la Première ministre** sur la suppression du haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge. Installé le 13 décembre 2016, le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est placé auprès du Premier ministre. Il est composé en nombre égal d'hommes et de femmes et a pour missions d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle. Son coût est de 728 000 € en 2018. Le Conseil économique, social et environnemental, le Parlement, l'administration et les partenaires sociaux fournissent régulièrement des propositions en la matière. Dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et de simplification administrative, elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur la suppression du haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge.

Suppression du conseil d'orientation pour l'emploi

620. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la Première ministre** sur la suppression du conseil d'orientation pour l'emploi. Placé auprès du Premier ministre, le conseil d'orientation pour l'emploi est une

instance d'expertise et de concertation sur l'ensemble des questions d'emploi. Le conseil a été créé par un décret du 7 avril 2005. Il a pour missions de formuler un diagnostic sur les causes du chômage et établir un bilan du fonctionnement du marché du travail et des perspectives pour l'emploi à moyen et long terme ; évaluer les dispositifs existants d'aide à l'emploi, aux parcours professionnels et à la formation ; formuler des propositions susceptibles de lever les obstacles de toute nature à la création d'emplois, d'améliorer le fonctionnement du marché du travail et de faire reculer le chômage. Son coût est de 520 000€ en 2018. Le conseil économique social et environnemental (CESE), le Parlement, l'administration et les partenaires sociaux fournissent régulièrement des propositions en la matière. Dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et de simplification administrative, elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur la suppression du conseil d'orientation pour l'emploi.

Suppression de la commission supérieure de la codification

624. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la Première ministre** sur la suppression de la commission supérieure de la codification. Placée auprès du Premier ministre, la commission supérieure de codification a été créée par le décret n° 89-647 du 12 septembre 1989, à la suite de la commission supérieure de précodification qui avait été instituée par le décret n° 48-800 du 10 mai 1948. La commission supérieure de codification procède à la programmation des travaux de codification et fixe, à travers ses avis et son rapport public annuel, la méthodologie d'élaboration des codes en émettant des directives générales. Elle anime et coordonne l'action des services ministériels chargés d'élaborer de nouveaux projets de codes. La commission supérieure de codification peut également être consultée sur les projets de textes modifiant des codes existants. Son coût est de 66 000 euros en 2018. Dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et de simplification administrative, elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur la suppression de la commission supérieure de la codification.

Suppression du comité du suivi des retraites

634. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la Première ministre** sur la suppression du comité du suivi des retraites. Le comité de suivi des retraites est chargé d'émettre un avis annuel et public concernant le système de retraites et il analyse la situation comparée des femmes et des hommes au regard de l'assurance vieillesse ainsi que l'évolution du pouvoir d'achat des retraités. Son coût annuel est de 42 000 euros en 2018. Or, le conseil d'orientation des retraites assure déjà des missions beaucoup plus larges. C'est un lieu permanent d'études et de concertation entre les principaux acteurs du champ des retraites. Il suit l'évolution des régimes et fait des propositions pour assurer leur solidité financière et leur fonctionnement solidaire. Dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et de simplification administrative, elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur la suppression du comité de suivi des retraites.

3177

Accélération et simplification de l'action publique

666. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur l'accélération et simplification de l'action publique. Une nouvelle étape de transformation de l'action publique avait été annoncée suite au grand débat national lancé en janvier 2019. Présenté au conseil des ministres le 5 février 2020, le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) vise à « rapprocher l'administration du citoyen, simplifier les démarches des particuliers et faciliter le développement des entreprises, en accélérant les procédures administratives ». Le Gouvernement avait décidé de rationaliser le nombre de commissions obligatoirement consultées avant de prendre une décision administrative. 86 commissions administratives consultatives (surnommées « comités Théodule ») devaient être supprimées ou regroupées au cours de l'année 2020. Selon les documents budgétaires 2021, il reste encore 340 commissions et instances placées auprès des ministres dont on ignore le coût réel de fonctionnement qui ne semble pas figurer en totalité dans les annexes « les jeunes » des documents budgétaires. Il en est de même des autorités publiques indépendantes (API) et des autorités administratives indépendantes (AAI) au nombre de 26 et dont le niveau de rémunérations des présidents a été dénoncé à plusieurs reprises. Le coût financier de ces seules autorités s'élevait en 2014 à 600 millions d'euros selon la commission d'enquête parlementaire du Sénat, dont 85 % de la dépense reposait sur les 10 premières autorités. Il demande à la Première ministre de bien vouloir fournir à la représentation nationale les coûts de fonctionnement annuel de ces comités « Théodule » et des différentes autorités indépendantes. Il est intervenu à plusieurs reprises sur ces questions sans obtenir de réponses satisfaisantes. Il souhaite savoir si le Gouvernement partage l'idée que ces différentes entités doivent concourir à la maîtrise des effectifs et des dépenses publiques.

Rémunération des présidents d'autorités publiques indépendantes et d'autorités administratives indépendantes

677. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de Mme la Première ministre sur la question de la rémunération des présidents d'autorités publiques indépendantes (API) et d'autorités administratives indépendantes (AAI). Le niveau de rémunération des présidents de ces autorités atteint des montants très élevés. Dès 2017, la Cour des comptes dans son rapport indiquait que « s'agissant du niveau et de la cohérence des rémunérations de ces dirigeants, un rapprochement avec le dispositif d'encadrement de la rémunération des dirigeants des établissements publics administratifs de l'État serait souhaitable ». Depuis 2017, de nombreuses recommandations de ce rapport ne semblent jamais avoir été suivies d'effets y compris à la suite de la polémique qui s'était engagée début 2019 sur le montant du salaire de la présidente de la commission nationale du débat public (CNDP). Il faut rappeler que la présidente de cet organisme chargée en particulier d'organiser le « Grand débat national » avait annoncé au Président de la République son « retrait » du Grand débat national sans démissionner de sa fonction et en conservant sa rémunération ! Le salaire annuel de cette présidence s'élève toujours en 2020 à 172 425 euros soit 14 369 euros brut mensuel et ne devrait pas baisser en 2021. Chaque année, les annexes des documents budgétaires adressés aux parlementaires, « les jaunes », récapitulent, par autorité et pour le dernier exercice connu, l'exercice en cours et l'exercice à venir, les rémunérations et avantages du président et des membres de l'autorité. Pour les années 2020 et 2021, le plus haut salaire des présidents de ces autorités indépendantes est celui du président de l'autorité des marchés financiers (AMF) qui s'élève à 239 263 euros annuels bruts soit 19 939 euros bruts mensuels. Vient ensuite le salaire du président de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) dont le montant est de 220 000 euros soit 18 333 euros mensuel pour 2020 et 2021. Ainsi, le salaire médian des 25 présidents de ces autorités indépendantes devrait se situer à 14 246 euros brut mensuel en 2021. Par comparaison, selon les chiffres communiqués par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en janvier 2019, la moyenne des rémunérations des très hauts fonctionnaires qui représentent 1 % des agents les mieux rémunérés dans la fonction publique est de 7 850 euros nets par mois. Il lui demande si elle envisage de revoir, à l'occasion du projet de transformation de la haute fonction publique annoncé par le Président de la République, « une mise en cohérence des rémunérations des président des autorités indépendantes » comme le réclamait la Cour des comptes.

Carences de l'État dans les moyens dédiés à la lutte contre la cybercriminalité

681. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de Mme la Première ministre sur les carences de l'État dans les moyens dédiés à la lutte contre la cybercriminalité. La commission supérieure du numérique et des postes (CSNP) vient de rendre un avis extrêmement préoccupant sur l'impréparation de la France à lutter contre la cybercriminalité. Tous les experts confirment que la situation sécuritaire dans l'espace numérique est désormais particulièrement préoccupante et qu'elle devrait continuer à se dégrader dans les années qui viennent. Comme le constate la CSNP : « À ce rythme, si la France ne prend pas rapidement la mesure du défi sécuritaire auquel nous sommes collectivement confrontés, et n'adopte pas des mesures vigoureuses permettant de changer les paradigmes de la sécurité dans l'espace numérique, nos États, notre économie, nos concitoyens, le fonctionnement même de nos démocraties pourraient être confrontés au chaos numérique à l'horizon de la prochaine décennie. » « Cette sombre perspective n'est hélas pas qu'une simple hypothèse mais un scénario plausible qui prolonge le caractère exponentiel de la croissance des cybermenaces observée au cours de ces dernières années. » Or, la stratégie nationale pour la cybersécurité, présentée par le Président de la République le 18 février 2021 et pilotée par le secrétaire d'État chargé de la transition numérique et des communications électroniques, n'est pas suffisante. La CSNP regrette que la stratégie nationale pour la cybersécurité n'aborde pas le volet du traitement policier et judiciaire de la cybercriminalité. Sur le volet judiciaire, la CSNP observe une véritable carence de l'État dans les moyens dédiés à la lutte contre la cybercriminalité. « Aujourd'hui, trois magistrats seulement traitent les dossiers de cybercriminalité en France alors que le nombre d'attaques augmente à un rythme exponentiel depuis deux ans. » La CSNP engage le Gouvernement à étudier la création d'un parquet national cyber, disposant des ressources et des expertises suffisantes pour instruire les dossiers liés aux affaires de cyber-délinquance les plus complexes. Il constate que sur le volet organisationnel de la police et de la gendarmerie nationale, l'arrêté du 25 février 2021 portant création du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace est une disposition nécessaire pour structurer l'action des forces de gendarmerie dans la lutte contre la cybercriminalité. Cependant, les membres de la CSNP estiment que le ministère de l'intérieur ne dispose pas des moyens suffisants, en nombre

et en qualité, pour assurer le maintien de l'ordre public dans l'espace numérique et pour lutter contre la grande délinquance numérique. Il lui demande ses intentions pour répondre aux préoccupations et aux nombreuses propositions de la CSNP.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Scarabée japonais

4. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le danger que représente le scarabée japonais. En effet, le scarabée ou hanneton japonais (*Popillia japonica*) est un insecte ravageur qui constitue une sérieuse menace pour des centaines d'espèces de végétaux, qu'il s'agisse des plantes alimentaires (prunier, pommier, vigne, maïs, soja, haricot, asperge...), des espèces forestières (érable plane, peuplier noir...), des plantes ornementales (rosiers...) ou des espèces sauvages (trèfle, ronce...). L'adulte se nourrit plutôt de feuilles, mais aussi de fruits et de fleurs, quand les larves préfèrent les racines. Cet insecte a été repéré en Italie en 2014 et en Suisse en 2017. Or, selon une alerte de l'agence nationale de sécurité sanitaire (Anses), publiée le 13 juin 2022, « la probabilité qu'il entre en France est haute ». C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il compte inspirer son action des recommandations de l'Anses, qui préconise une surveillance accrue et, dès la première détection de l'insecte, la mise en place de différents moyens de lutte propres à l'éradiquer avant sa dissémination.

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande et réciprocité des normes environnementales

23. – 7 juillet 2022. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la réciprocité des normes environnementales dans le cadre du prochain accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande. La récente présidence française de l'Union européenne a permis une avancée importante pour nos agriculteurs et un principe a été avancé. Afin de protéger l'environnement et la santé des consommateurs, tout en préservant les agriculteurs européens d'une concurrence déloyale qui met en péril leurs capacités de production (et la sécurité alimentaire de l'Union), les normes de production européennes devraient s'appliquer à tous les produits commercialisés sur le marché intérieur, qu'ils soient produits au sein de l'Union européenne ou importés depuis les pays tiers. Or, ce principe semble déjà remis en cause par une simple annonce de la Commission européenne avec la conclusion d'un accord bilatéral entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande. Celui-ci facilitera l'arrivée sur le marché européen de plusieurs milliers de tonnes de produits laitiers, de viandes ovines et de viandes bovines depuis l'autre bout du monde sans que cette libéralisation ne s'accompagne d'une exigence de respect de nos normes de production agricoles. La Nouvelle-Zélande autorise encore l'atrazine, interdite depuis 2003 en Europe, et le diflubenzuron interdit en Europe depuis janvier 2021, elle utilise massivement pour son élevage de vaches laitières les tourteaux de palmistes, responsables d'une partie de la déforestation. Autre exemple en matière de bien-être animal, aucune loi, en Nouvelle-Zélande, ne fixe d'exigence en matière de durée de transport terrestre ou de chargement pendant le transport. Elle lui demande quelle est la stratégie du Gouvernement pour exiger la réciprocité des normes aux produits importés de Nouvelle-Zélande.

Régulation des loups

25. – 7 juillet 2022. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la hausse du nombre de loups en France qui s'élève désormais à 921 individus à la sortie de l'hiver, selon le dernier recensement rendu public lors de la réunion du « groupe national loup » le 27 juin 2022. Face à cet accroissement rapide extrêmement inquiétant pour la sauvegarde des activités de pastoralisme, elle lui demande ce qu'il entend proposer dès l'été 2022 pour réguler la prédation et répondre à la détresse des éleveurs et bergers et à moyen et long terme dans le cadre de l'élaboration du prochain plan national loup.

Agents en poste dans les zones urbaines sensibles et gaspillage d'argent public

26. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Louault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à propos des agents en poste dans les zones urbaines sensibles et du gaspillage d'argent public qui y est lié. L'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) pour les fonctionnaires dont le lieu d'affectation est situé en zone urbaine sensible (ZUS) a été prévu par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la

fonction publique, le décret n° 95-313 et la circulaire interministérielle du 10 décembre 1996. Ce dispositif permet aux agents concernés de bénéficier d'un mois de bonification par an pour les 3 premières années en ZUS, puis de 2 mois par an. À noter que depuis 2014, ce dispositif a été remplacé par celui dénommé quartier prioritaire de la ville (QPV). Le ministère chargé de l'environnement a informé ses agents concernés en 2012 et a traité leurs dossiers en 2013. Les agents du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), en poste à la direction départementale des territoires (DDT), ont reçu cette information et certains ont fait une demande d'application du décret ZUS et de re-calcul de leur déroulement de carrière. Leurs demandes étant restées sans réponse de l'administration du MASA, une décision implicite de rejet est donc « née » 2 mois plus tard, ce qui a conduit une quarantaine d'agents à saisir le tribunal administratif fin 2016 et début 2017 car la non application des textes cités ci-dessus leur cause un préjudice tant financier que pour le déroulement de leur carrière. Par décisions du tribunal administratif de Grenoble (été 2017), il a été donné raison à ces agents et le MASA a été condamné à reconstituer les carrières des agents lésés. À noter que lors des reclassements, avancements d'échelon ou de grade, les agents ont un rappel qui inclut les primes. En 2016, le MASA a procédé à un recensement des services affectés en ZUS qui reposait sur une demande à déposer par les agents concernés. Malgré le fait que plus de 400 dossiers d'agents aient été recensés, le sujet était resté en suspens au MASA et il a fallu de nombreuses interventions syndicales en comité technique ministériel (CTM) pour que le MASA réunisse enfin les 21 février et 28 mars 2019 un groupe de travail ZUS. Suite à ces réunions, un « protocole transactionnel », qui prévoit le versement d'une somme forfaitaire et un reclassement indiciaire, a été proposé aux agents n'ayant pas fait un recours au tribunal administratif. À noter que si les agents concernés ont perçu la somme forfaitaire prévue en 2021 pour la plupart, beaucoup sont toujours en attente de leur reclassement indiciaire. En ce qui concerne la quarantaine d'agents ayant fait un recours au tribunal administratif, malgré sa condamnation en 2017 à traiter dans un délai de 4 mois leurs demandes, le MASA, bien que régulièrement relancé par le tribunal administratif, ne s'est pas exécuté. Les agents concernés ont donc été contraints de faire une requête en exécution pour obtenir la régularisation, tant juridiquement que financièrement (salaires et primes), de leurs dossiers. Le MASA a alors été condamné au printemps 2021 à une astreinte de 50 € par jour de retard à compter de septembre 2021, et au paiement des intérêts et des intérêts majorés sur les sommes dues. Or, malgré cette nouvelle décision, force est de constater que le traitement de leurs dossiers n'avance toujours pas. Ainsi, à ce jour, en juin 2022, le MASA doit au total plus de 600 000 € aux agents concernés et ce montant va encore augmenter car l'astreinte ne sera clôturée que lorsque les dossiers auront été traités et la situation des agents concernés totalement régularisée. Il souligne également que pour l'application des quartiers prioritaires de la ville (QPV), le MASA, contrairement au ministère de l'environnement, traîne aussi à prendre en compte la situation des agents concernés. Vu les sommes en jeu et le désarroi des agents concernés, il lui demande d'agir au plus vite auprès de son ministère afin qu'il réponde sans délai et cesse ces dépenses exorbitantes.

3180

Retraite des agriculteurs élus

52. – 7 juillet 2022. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les pensions de retraite des agriculteurs élus ou anciens élus. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020, visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer, a rehaussé à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net la retraite minimum des anciens chefs d'exploitation agricole ayant une carrière complète. Cette disposition est entrée en vigueur en novembre 2021. Toutefois, il a été sollicité à plusieurs reprises par des titulaires de pensions agricoles également élus ou anciens élus. En effet, les anciens élus voient leur retraite IRCANTEC, régime obligatoire d'élus, prise en compte dans le calcul du plafond et le complément annoncé réduit d'autant. Cette mesure est inéquitable et pénalisante pour ces agriculteurs qui ont choisi d'exercer un mandat local au bénéfice de leur commune et, souvent, au détriment de leur exploitation. Les élus encore en exercice sont davantage pénalisés encore puisqu'ils ne peuvent pas bénéficier du nouveau complément différentiel tant qu'ils n'ont pas liquidé la retraite IRCANTEC à laquelle ils doivent cotiser pendant toute la durée de leur mandat. Autrement dit, les agriculteurs en retraite élus sont privés de la revalorisation parce qu'ils exercent encore leur mandat d'élus local... Ce conditionnement au statut de l'élus local pour bénéficier d'une disposition relative aux pensions des retraites agricoles est tout à fait illogique et n'encourage aucunement l'exercice et la participation à la vie et à la démocratie locales. Par ailleurs, les indemnités perçues par les maires des communes rurales sont assez minimes. Cette rémunération ne peut, à elle seule, justifier que les maires, agriculteurs en retraite, ne puissent pas bénéficier de la revalorisation de leur pension de retraite. Aussi, il demande au Gouvernement de prendre toutes les mesures correctives permettant de remédier à ces dispositions inéquitables.

Pénurie d'approvisionnement en bouteilles en verre

95. – 7 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les problèmes que connaissent les viticulteurs en matière d'approvisionnement en bouteilles en verre. En effet, sept usines ukrainiennes, filiales des deux géants du verre, Owens et Verallia, ont dû arrêter leur production du fait de la guerre sur leur territoire. À eux deux, ces groupes produisent les trois quarts des bouteilles en verre en circulation sur le marché européen et plus de la moitié de la production mondiale. Or, ce phénomène s'additionne au retard accumulé pendant la pandémie de covid-19, qui avait ralenti les lignes de fabrication, et aux coûts qui explosent du fait de l'augmentation du prix du gaz (+ 20 % à 40 % du prix des bouteilles). Pour nombre de producteurs, se pose alors un véritable casse-tête lors de la mise en bouteille entre augmentation du prix du verre et retards de livraison. Sans bouteille, le vin reste dans les cuves, il n'y a plus de vente et un problème de place pour la vendange suivante se fait jour... Considérant qu'à ces difficultés, s'adjoint une hausse du prix du carton, des étiquettes, des contre-étiquettes, du papier et des capsules, de l'ordre de 25 à 50 %, il lui demande de quelle manière il entend accompagner concrètement les viticulteurs.

Conséquence de l'inflation sur l'agriculture biologique

108. – 7 juillet 2022. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de l'inflation pour l'agriculture biologique et notamment le recul de la consommation d'aliments issus de ces filières. L'agriculture biologique représente 53 000 exploitations en France. En Mayenne, 32 % des fermes de production laitière sont passées au bio. La région des Pays de la Loire est aujourd'hui classée 4e en terme de surface dédiée à l'agriculture biologique. Face à l'inflation, la consommation des produits issus de l'agriculture biologique tend à reculer de 4,9 % en 2021 après avoir connu une forte croissance tandis que les produits « premier prix » voient leurs ventes grimper de 11 % sur la même période. La consommation de lait bio a chuté à des niveaux d'avant 2019, entraînant des problèmes de surproduction. Les agriculteurs s'inquiètent des répercussions liées à cette diminution de la consommation bio et notamment de la pérennité de leurs exploitations qui ont demandé d'importants investissements pour pouvoir bénéficier du label « agriculture biologique ». Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir l'agriculture biologique si ce recul de la consommation bio venait à s'accroître.

Concurrence entre la filière d'emballage en bois léger et les filières d'emballages plastiques

152. – 7 juillet 2022. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur une problématique de pratique déloyale à l'encontre de la filière de l'emballage bois par la grande distribution. En effet, de nombreux grands groupes imposent une forme de monopole aux producteurs de fruits et légumes quant à l'utilisation, par ces derniers, de bacs plastiques réutilisables auprès, notamment, de l'entreprise IFCO, filiale du groupe Brambles, dont le siège social est en Australie. Alors que l'industrie française des emballages en bois représente un tissu de petites et moyennes entreprises (PME) irriguant l'ensemble du territoire national et participant activement à une véritable économie circulaire, il semble aberrant de privilégier un unique secteur – les emballages plastiques – dont le fonctionnement entraîne des tarifs particulièrement élevés pour les producteurs. Outre cette « consigne » élevée facturée aux producteurs, ces derniers font face à des coûts supplémentaires tels que le remplacement des bacs abîmés, les pertes dues à des conservations moins qualitatives... Le secteur de l'emballage léger en bois subit effectivement une très forte concurrence alors qu'il présente de sérieux atouts : emballage propre qui laisse respirer son contenu, conçu à partir d'une matière première renouvelable, peu gourmand en énergie et peu polluant dans sa fabrication. De plus, il permet de marquer de façon claire et durable le nom du producteur, attestant d'une traçabilité certaine du produit, quand de nombreux producteurs font face à des problématiques d'étiquettes volantes et perdues sur les bacs plastiques. Elle demande si des mesures seront par conséquent entérinées par le Gouvernement afin de prémunir la filière de l'emballage bois léger des conséquences d'une trop forte distorsion de concurrence organisée par les acteurs de la grande distribution et les filiales d'emballages plastiques.

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande

174. – 7 juillet 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les vives préoccupations des éleveurs de bovins français à l'annonce de la conclusion d'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande, qui viendrait mettre à mal les efforts de la filière pour produire une viande de qualité et dans un souci de protection environnementale. Alors que la France avait fait de la réciprocité des normes de production agricole dans la politique commerciale européenne

l'une des priorités de la présidence de l'Union européenne, afin de mettre en cohérence les politiques agricoles, environnementales et commerciales et donner de la visibilité pour les futures générations d'éleveurs, l'ouverture du marché européen à des viandes produites à des milliers de kilomètres sans conditionner leur importation au respect des « clauses miroir » est incompréhensible. En effet, la production de viande bovine en Nouvelle-Zélande est moins encadrée, avec l'utilisation de substances interdites en Europe comme l'atrazine, ou concernant les normes de transport. Cette décision si elle devait être entérinée irait à l'encontre des enjeux de souveraineté alimentaire et de durabilité. En conséquence, il lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour s'opposer à la ratification de cet accord.

Suites de l'expérimentation de pulvérisation par drone de produits phytopharmaceutiques

184. – 7 juillet 2022. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'usage des drones pour l'épandage de produits phytopharmaceutiques. Conformément à la directive 2009/128/CE, la France s'est engagée dans un mouvement de réduction de l'usage des produits phytosanitaires. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte a, en conséquence, modifié l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime en interdisant la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques. Toutefois, cette interdiction peut poser des difficultés dans certains territoires, dont les spécificités rendent le traitement par voie terrestre dangereux pour les opérateurs qui ont la charge. Tel est le cas dans le vignoble alsacien dont l'une des particularités est de présentée par endroit, de fortes pentes qui rendent tous traitements par voie terrestre extrêmement risqués. Aussi, l'article 82 de la loi n° 2018-938 du 31 octobre 2018, dite EGALIM, a prévu à titre expérimental pour 3 ans, la possibilité de déroger, via l'utilisation de drones, à l'interdiction d'épandage aérien de produits phytopharmaceutiques. Cette expérimentation, menée notamment en Alsace à Guebwiller, a montré que le recours aux drones constitue une alternative efficace aux hélicoptères tout en permettant de cibler les pulvérisations. En effet, le recours à des buses antidérive assure une dispersion limitée des produits phytopharmaceutiques. Avec quasiment la même efficacité qu'une pulvérisation au sol, l'usage de drones permet de réduire considérablement l'exposition des opérateurs aux contaminations, en comparaison à celles qu'ils encourent lorsqu'ils manipulent une chenillette. Aujourd'hui, les professionnels espèrent une pérennisation de la possibilité d'épandre par drone, alors que l'expérimentation qui le permettait s'est achevée en 2021 dans l'attente de son évaluation par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions concernant la possibilité de recourir aux drones pour l'épandage de produits phytopharmaceutiques et s'il entend pérenniser celle-ci, dans l'intérêt des opérateurs, mais aussi dans celui d'une agriculture responsable, soucieuse de l'environnement.

3182

Conséquences de la guerre en Ukraine pour les agriculteurs

185. – 7 juillet 2022. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les inquiétudes du monde agricole face aux conséquences économiques de l'offensive russe en territoire ukrainien. Avec la reprise économique qui suit la sortie progressive du pays de l'état de crise sanitaire, les coûts de l'énergie et des matières premières suivent déjà une tendance inflationniste et le conflit russo-ukrainien menace de faire encore plus augmenter les coûts de production des agriculteurs. Ainsi, les engrais par exemple, qui avaient déjà subi une hausse de 138 % l'année dernière, pourraient encore grimper du fait de la forte dépendance européenne au gaz russe. Le coût de production des engrais azotés étant en effet corrélé à celui du gaz naturel, un impact significatif sur le prix des intrants mais aussi sur leur disponibilité se fait d'ores et déjà ressentir. Aussi les agriculteurs craignent-ils que cette situation ne menace leur activité et leurs revenus. Par ailleurs, dans ce contexte spécifique où des tensions s'exercent sur les exportations de blé, certains agriculteurs questionnent l'obligation de mise en jachère de 4 % des surfaces cultivables à laquelle est conditionné le bénéfice de certaines aides de la politique agricole commune (PAC). Il s'agirait au contraire, selon eux, de produire plus de blé ou encore d'utiliser ces surfaces pour cultiver des légumineuses qui ont la faculté de capter l'azote dans l'air et de le fixer dans le sol. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider le monde agricole à faire face aux conséquences économiques de la guerre, sécuriser au maximum les revenus agricoles et garantir l'approvisionnement en intrants.

Tuberculose bovine

276. – 7 juillet 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos de la tuberculose bovine. Il rappelle que plusieurs cas de tuberculose bovine

avaient été recensés dans l'ouest du Calvados, entraînant l'abattage de centaines de bovins. Cette maladie infectieuse, qui touche aussi bien les élevages que les animaux sauvages (sangliers, blaireaux, cerfs), peut entraîner la mort des animaux. Elle est également transmissible à l'homme. La lutte contre cette maladie entraîne d'importants coûts et, en cas de contamination, l'abattage constitue toujours un traumatisme pour les éleveurs. De plus, si la France perdait son statut « officiellement indemne de tuberculose », les conséquences économiques pourraient être fortes, en particulier concernant les exportations. Dans les territoires ruraux, les éleveurs et les élus s'inquiètent du fait que des chèvres détenues par des particuliers pour leur agrément, et qui pourraient être des vecteurs de la maladie, ne fassent pas l'objet de déclaration ou de suivi sanitaire, alors qu'elles peuvent se trouver à proximité des élevages. Par conséquent, il souhaite savoir si des mesures de traçabilité et de suivi sanitaire, comme le dépistage annuel obligatoire de la tuberculose, des chèvres détenues par des particuliers sont envisagées afin d'éviter d'éventuelles contaminations des élevages avoisinants.

Conséquences de la guerre en Ukraine sur l'agriculture française

285. – 7 juillet 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à propos des conséquences de la guerre en Ukraine sur l'agriculture française. Il rappelle que le secteur agricole, notamment certaines filières, est fragilisé depuis plusieurs années. Aujourd'hui, la crise ukrainienne entraîne des hausses importantes du prix des carburants, du gaz mais aussi des céréales, des protéines et des engrais. Ces hausses ont des conséquences directes sur l'agriculture française. De plus, des entreprises du monde agricole ont des activités en Ukraine ou en Russie, ou exportent vers ces pays. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures mises en œuvre par le Gouvernement pour préserver l'agriculture française des conséquences de la crise russo-ukrainienne et relancer la souveraineté alimentaire.

Bilan du Nutri-Score

297. – 7 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les avantages et les inconvénients du Nutri-Score. Alerté par les producteurs régionaux, il s'est inquiété, comme de nombreux parlementaires, d'un risque de mauvais classement de ces productions par rapport à des produits industriels transformés. Plusieurs d'entre eux demandent d'ailleurs des exceptions pour les produits d'appellation d'origine protégée (AOP) et d'indication géographique protégée (IGP), comme celles mises en place par l'Italie et l'Espagne pour l'huile d'olive. Récemment pourtant, UFC-Que Choisir a mené une étude sur 588 références de produits régionaux et traditionnels qui démontre au contraire que le système est positif pour 62 % d'entre eux avec des notes de A à C. Le cassoulet de Castelnaudary (Aude) s'en sort avec les honneurs ! Pour l'association, le Nutri-Score ne stigmatiserait pas les produits du terroir. En revanche, le classement traduirait bien les fortes teneurs en matières grasses saturées et en sel présentes dans certaines charcuteries ou certains fromages, ou encore la proportion élevée de sucre dans les desserts. Alors que le Nutri-Score pourrait devenir obligatoire en France et dans toute l'Union européenne fin 2022, il lui demande de faire toute la lumière sur ce dossier afin qu'une mise en œuvre généralisée ne soit pas synonyme de piège pour les produits régionaux, comme certains le craignent.

Hausse record des matières premières agricoles

307. – 7 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la hausse record que connaissent actuellement les matières premières agricoles. Il est important que la France et ses partenaires européens interviennent pour interdire la spéculation bancaire sur ces produits tant que durera le conflit russo-ukrainien. En France, les prix agricoles à la production ont augmenté de 26,8 % de mars 2021 à mars 2022, contre 14,5 % entre février 2021 et février 2022. Cette hausse est totalement inédite. En mars 2022, le prix des céréales s'est envolé de 68,6 % et celui des oléagineux de 70,8 % par rapport au même mois de l'année précédente. En théorie, la loi française n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires interdit la spéculation sur les marchés des activités bancaires sur les marchés dérivés de matière première agricole. Elle oblige les banques à limiter leurs positions sur les matières premières agricoles et à soumettre quotidiennement le détail de leurs positions tenues auprès de l'autorité des marchés financiers (AMF). Pourtant il semblerait que le réseau bancaire français propose toujours des produits de placement spéculant sur les matières premières agricoles. Depuis 2015, l'organisation non gouvernementale OXFAM alerte sur cette situation inadmissible qui amplifie les conséquences des famines à travers le monde. Alors

que tous les spécialistes craignent une crise alimentaire mondiale, il lui demande s'il entend profiter de la présidence française de l'Union européenne pour convaincre ses partenaires de prendre des mesures fortes afin d'empêcher l'installation d'une bulle spéculative sur les matières premières agricoles et ses dérivés.

Lutte contre la flavescence dorée

314. – 7 juillet 2022. – M. **Sebastien Pla** souligne à M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** que la lutte contre la flavescence dorée, prévue en application des articles L 250-1 à 9 et L 251-3 à 11 du code rural, demeure un enjeu majeur dans une grande partie des vignobles français, et plus particulièrement dans l'ensemble du vignoble languedocien. Maladie dont le phytoplasme est transmis à la vigne par la cicadelle vectrice de la flavescence, celle-ci fait dépérir la vigne et menace les terroirs viticoles. Malgré la stratégie régionale de lutte contre le vecteur soutenue par le groupement de défense contre les organismes nuisibles, la persistance de parcelles de vignes abandonnées qui représentent des foyers de cicadelles en affaiblit considérablement sa portée, tout autant qu'elle encourage le recours aux insecticides. En outre, et ainsi que le soulignent les professionnels du secteur viticole, les sanctions pénales applicables aux propriétaires de ces parcelles, qui reposent sur une procédure d'arrachage administratif ou par voie judiciaire, sont très longues à mettre en œuvre, coûteuses pour l'État et peu efficaces. Afin de rendre cette lutte plus efficiente et pour dissuader les propriétaires de conserver ces parcelles en l'état, il lui signale que le président de la fédération sud des producteurs de vins à appellation soutient, à l'instar de l'ensemble de la filière viticole sous appellation, la mise en place d'une sanction, sous forme d'amende administrative forfaitaire, afin de renforcer la stratégie de lutte contre cette maladie. Dans le contexte de préparation du projet de décret relatif aux sanctions pour non-respect de la réglementation des traitements phytosanitaires, il lui demande, s'il entend, ainsi que le réclament ces producteurs, prendre des mesures de police administrative sous forme d'amende forfaitaire, pour stopper efficacement la propagation de cette maladie et de son vecteur.

Stratégie de lutte contre la grippe aviaire et mesures de soutien à la filière avicole

343. – 7 juillet 2022. – Mme **Kristina Pluchet** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'impact des mesures de biosécurité imposées depuis octobre 2021 aux élevages de la filière avicole sur le territoire métropolitain. Dans le but de prévenir la propagation du virus de l'influenza aviaire, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a en effet publié le 30 septembre 2021 deux arrêtés qui précisent les règles pour rendre les élevages de volailles moins vulnérables au virus. Le premier définit les zones à risque de diffusion sur le territoire national, le second prévoit les mesures de prévention applicables dans les élevages. Or, l'ensemble du territoire métropolitain a été placé le 5 novembre en risque « élevé » au regard de la progression rapide du virus de l'influenza aviaire en Europe. Les mesures appliquées, qui impliquent la claustration des élevages sur tout le territoire, sont très contraignantes pour l'activité économique de la filière et l'impactent très fortement alors même que les éleveurs en zone indemne n'ont pas accès aux dispositifs d'indemnisation prévus pour les élevages en zones touchées. De plus, ces mesures de prévention n'ont pas porté les fruits escomptés car les foyers de contamination ont triplé par rapport à l'année précédente, en touchant plus particulièrement les élevages intensifs. En conséquence elle lui demande s'il est envisagé un dispositif de soutien à la filière avicole en zone indemne compte tenu de la prolongation des mesures et quels sont les fondements de sa stratégie de lutte contre la grippe aviaire à moyen et long terme sur l'ensemble du territoire national, au regard des résultats contrastés de la claustration des volailles.

3184

Améliorer l'information relative à la gestion des cadavres d'animaux sur la voie publique

374. – 7 juillet 2022. – M. **Jean-François Husson** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les communes pour procéder à l'enlèvement des animaux morts sur la voie publique. Le code rural dispose que le maire est dans l'obligation de veiller, au nom de la salubrité publique, à ce que les cadavres soient retirés par le titulaire du marché de la collecte des animaux morts, le service public de l'équarrissage (SPE), selon des modalités qui obéissent à des prescriptions précises – urgence de la situation, etc. Si les conditions sont réunies pour mobiliser le SPE, l'État doit en assumer la charge financière : les préfetures établissent à cet effet la liste des titulaires des marchés publics chargés de la collecte des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage et l'envoi aux mairies et aux organes de presse locaux pour affichage. Mais il apparaît que l'accès à l'information organisé à l'échelle départementale par les services de l'État à l'endroit des communes soit aujourd'hui souvent défaillant, ce qui ne facilite pas la mise en œuvre d'un service rapide et efficace. Ainsi, il lui demande de détailler les mesures que le

Gouvernement entend prendre pour garantir l'information et la bonne fonctionnalité de la procédure de gestion des cadavres d'animaux sur la voie publique. Il lui demande de préciser le calendrier de mise en œuvre de ces évolutions.

Utilisation du produit des cotisations sociales applicables aux indemnités perçues par les élus des chambres d'agriculture

440. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 qui a modifié le régime social des indemnités des élus des chambres consulaires en assujettissant ces dernières aux cotisations de sécurité sociale. Le I de l'article 8 de la loi susvisée modifiant l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale a en effet élargi la notion de collaborateurs occasionnels aux « personnes qui contribuent à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif pour le compte d'une personne publique ou privée, lorsque cette activité revêt un caractère occasionnel ». Les modalités de mise en œuvre de cette mesure ont été précisées par le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les indemnités forfaitaires versées aux membres élus des chambres d'agriculture plus particulièrement (indemnités représentatives du temps passé et indemnités de frais de mandat) sont ainsi soumises aux cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales et autres contributions. Conformément à l'article D. 731-37 du code rural et de la pêche maritime, les montants perçus en qualité de membre de chambre d'agriculture doivent donc figurer dans la déclaration de revenus mentionnée et adressée à la mutualité sociale agricole (MSA). Au terme de 6 années de fonctionnement, il lui demande de bien vouloir rappeler les objectifs justifiant cette mesure mais surtout d'en dresser un bilan. Il le remercie de préciser les effets concrets dont les élus consulaires contributeurs ont pu bénéficier en termes d'amélioration de leur protection sociale (vieillesse, maladie-maternité, invalidité, accident du travail, etc.).

Étiquetage des huîtres

450. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'enjeu économique et sociétal que revêt l'amélioration de l'information des consommateurs en général et celle des amateurs d'huîtres en particulier. En effet, une nouvelle variété a vu le jour avec l'huître « tripléide » qui possède trois lots de chromosomes, alors que l'huître est naturellement diploïde (deux lots). Cette particularité est issue du croisement entre une huître tétraploïde (ayant subi un choc thermique agissant sur la fécondation) et une huître diploïde. Ces huîtres à l'état de larves sont donc exclusivement produites en éclosion. Stérile et donc sans laitance, l'huître tripléide présente l'avantage de grossir plus vite et sa texture est constante toute l'année. Saisie par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a confirmé l'innocuité de cette huître pour le consommateur et l'absence de risques pour l'environnement. Cette évolution de la production s'explique pour partie par une demande croissante pour un produit de luxe désormais accessible à un grand nombre de consommateurs. Pour autant, dans un souci de clarté, il apparaîtrait logique qu'un étiquetage permette une différenciation entre produits naturels et produits ayant subi une transformation. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si des réflexions sont en cours en lien avec les acteurs de la filière.

Lutte contre la grippe aviaire

463. – 7 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la lutte contre la grippe aviaire. Avec cette épizootie, qui touche une trentaine de pays dont la France, les différents acteurs de la filière vont subir une baisse significative de leur production, alors que les consommateurs, très demandeurs, vont pâtir d'une augmentation des prix. En outre, les conséquences toucheront également la filière de transformation qui, faute de produits, ne pourra vendre de façon suffisante ses productions. Tout le système commercial se retrouve donc complètement chamboulé d'autant que ce phénomène se cumule avec la guerre en Ukraine. En effet, la restauration collective française importait beaucoup de volailles de ce pays. Les éleveurs contribuent à l'activité de nos territoires, et aux circuits alimentaires locaux. Ce sont 100 000 emplois qui sont concernés au niveau national, dont 34 000 dans le secteur de la production. Par conséquent, il lui demande de détailler les mesures prises pour accompagner cette filière sur le long terme, essentielle pour nos territoires ruraux.

Préoccupations des distilleries vinicoles sur la valorisation des résidus viticoles

481. – 7 juillet 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les préoccupations des distilleries vinicoles quant au maintien du double comptage pour les marcs de raisin et lies de vin. La valorisation des résidus vinicoles sur des filières de proximité est une préoccupation majeure de la filière viticole qui apporte une solution durable pour réduire les pollutions et économiser les ressources naturelles. Une proposition révisée de directive européenne pour la promotion des énergies renouvelables (RED III) présentée le 14 juillet 2021, pourrait mettre en difficulté la durabilité du secteur des distilleries vinicoles en raison de la suppression des mesures de promotion des biocarburants relatives à l'annexe IX. La filière française représentée par l'union nationale des distilleries vinicoles rassemble des producteurs qui développent des alcools destinés aux biocarburants renouvelables, soit plus de 2000 emplois directs et indirects non délocalisables. Les distilleries vinicoles réduisent ainsi les émissions de la France de 60 000 tonnes de CO₂ par la production de 400 000 hectolitres d'alcool pur par an en substitution de carburant d'origine fossile, contribuant également à l'indépendance énergétique de la France. Or, pour les professionnels de ce secteur d'activité, leur filière serait menacée par le retrait indifférencié du double comptage relatif aux matières premières de l'annexe IX, sans analyse d'impact sur cette filière. En effet, introduit par la directive de 2009, le double comptage a été selon la profession l'outil le plus efficace pour garantir que les matières premières complexes des résidus soient collectées, traitées et converties en biocarburants avec des économies de GES élevées. L'arrêt du double comptage mettrait un terme au développement continu de différentes industries de biocarburants avancés et à base de résidus, ce qui entraînerait une augmentation des émissions de GES. Le double comptage doit être maintenu en tant que mécanisme de promotion politique clé garantissant la présence sur le marché des biocarburants produits à partir de matières premières dans les parties A et B de l'annexe IX. En conséquence, il lui demande quelles sont les réponses qui peuvent être apportées aux distillateurs viticoles.

Critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture

527. – 7 juillet 2022. – M. Éric Kerrouche interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet du projet de décret relatif aux critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture qui découle de l'article 86 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. De nombreux acteurs des filières « eau », « déchets » et « biomasse » se sont alarmés de ce projet de décret dont les bénéfices environnementaux leur apparaissent discutables et les délais de mise en conformité très courts. Tout d'abord, une part notable des déchets organiques, notamment des bio déchets risque d'être exclue de l'économie circulaire compte tenu du durcissement des exigences normatives. Certains déchets se verront donc réorientés vers l'élimination, ce qui semble entrer en contradiction avec les objectifs de politiques publiques environnementales mises en œuvre dans les territoires. Par ailleurs, se posera en conséquence la disponibilité des installations de traitement de déchets, l'impact de ce décret n'ayant pas été pris en compte dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets. Les coûts en découlant pourraient être répercutés sur les usagers et les contribuables qui devront supporter une hausse induite par l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les déchets éliminés. En outre, certaines unités de valorisation organique pourraient être frappées d'obsolescence alors même que l'investissement n'est pas encore amorti, entraînant de facto une augmentation de la fiscalité locale de traitement de déchets. Il en résulterait une incompréhension de la part des usagers qui, alors qu'ils pratiquent le tri, verraient une filière potentiellement vertueuse abandonnée au profit de l'enfouissement, mettant ainsi à mal les efforts de sensibilisation en matière de prévention des déchets. Enfin, paradoxalement, les agriculteurs n'ayant plus accès à ces matières organiques issues de l'économie circulaire, ils devront recourir à une part plus importante d'engrais chimiques, ce qui semble contraire à l'objectif recherché. Le corollaire étant une augmentation des coûts pour les agriculteurs. Si des garanties concernant l'innocuité des matières fertilisantes issues de l'économie circulaire sont nécessaires, il semble qu'une mise en œuvre plus progressive et plus en adéquation avec la réalité des acteurs de la filière soit requise. De même, un recueil de données scientifiques plus abouties et une étude d'impact au périmètre plus élargi portant sur les conséquences environnementales, sanitaires, sociales et financières pour les services publics et leurs usagers s'avéreraient opportuns. Il lui demande donc s'il envisage de revoir ce projet de décret et la progressivité de sa mise en application, en s'appuyant sur une étude d'impact plus étayée. Cette démarche permettrait d'en assurer la cohérence avec les autres politiques publiques territoriales et de ne pas compromettre l'objectif partagé de développement des filières de valorisation organique.

Publication de la directive européenne sur les « émissions industrielles »

574. – 7 juillet 2022. – Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la publication de la directive européenne sur les « émissions industrielles » (directive IED) et son impact sur les élevages familiaux. Les représentants syndicaux et professionnels de l'élevage (porc, lait, bovin viande et volaille) ont fait part de leur étonnement après la publication de la directive IED sur les « émissions industrielles ». Ils estiment que la classification de cette directive qui amalgame élevage et industrie aura pour conséquence d'imposer toujours plus de normes, de charges et de contraintes bureaucratiques aux éleveurs. Cette directive, qu'ils jugent incompréhensible, risque fortement de condamner l'élevage familial en France et en Europe. A titre d'exemple, la directive IED considère « industriel » un élevage bovin français de 100 vaches sur 120 hectares, nourri à 80 % d'herbe et géré par un couple d'éleveurs. Elle lui demande si le Gouvernement entend saisir le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne afin de rectifier cette directive européenne.

Lutte contre la pénurie de vétérinaires dans les filières d'élevage

582. – 7 juillet 2022. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la pénurie de vétérinaires exerçant dans les filières d'élevage. Aujourd'hui, les campagnes sont confrontées à de véritables déserts vétérinaires. À titre d'exemple, dans le département du Gers, le nombre de vétérinaires a fortement diminué : en cinq ans, quarante-deux ont cessé leur activité, ils ne sont plus que dix-huit aujourd'hui. Ce manque de praticiens met les éleveurs en grande difficulté. En effet, les vétérinaires qui décident de rester en zones rurales doivent couvrir des périmètres de plus en plus vastes, ils sont débordés et ne peuvent répondre aux besoins de consultation des éleveurs, entraînant ainsi une longue attente. Si le délai peut être toléré pour certaines interventions, ce n'est pas le cas pour celles qui ont un caractère d'urgence. Cette carence pose la question de la pérennité des filières d'élevage sans vétérinaires de proximité car ces derniers sont un maillon essentiel de l'élevage et de la production. Ceci est d'autant plus prégnant dans les périodes de crises comme celle de l'influenza aviaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour lutter contre la pénurie de vétérinaires impliqués dans les filières d'élevage et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour y remédier.

Accréditation de laboratoires d'analyses sur l'influenza aviaire

606. – 7 juillet 2022. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la problématique relative aux laboratoires chargés des analyses des cas d'influenza aviaire dans le Gers et en Occitanie. En effet, le sud-ouest est une grande zone d'élevage et de production de volailles et de palmipèdes à foie gras, renommée pour la qualité de ses produits, qui ne compte, à ce jour, qu'un seul laboratoire accrédité à Mont-de-Marsan. Les vagues successives d'influenza aviaire dévastent les élevages et la perte des animaux est un traumatisme pour les éleveurs, surtout si des erreurs d'analyses portent à croire à la positivité d'un élevage. Les cas se multiplient et requièrent des analyses de plus en plus nombreuses sur les suspicions touchant les volailles, en particulier les canards, qui doivent ainsi être effectuées par un laboratoire breton. Cette situation ne peut perdurer et nécessite l'accréditation ou la création d'autres laboratoires de proximité dans les zones de production pour éviter l'engorgement des laboratoires sollicités et effectuer ces analyses dans les meilleures conditions de fiabilité et de sécurité. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation préoccupante.

Conclusions du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique sur l'irrigation agricole

610. – 7 juillet 2022. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, dont les travaux se sont conclus le 1^{er} février 2022. Il le remercie de lui préciser les suites données aux travaux des groupes thématiques, en particulier en ce qui concerne l'irrigation agricole et le stockage de l'eau, dans une approche territorialisée. Le Gouvernement a annoncé : un investissement de 215 millions d'euros consacré à l'adaptation des cultures et aux mesures de stockage de l'eau ; la révision des textes réglementaires, afin de faciliter les approches de ces questions et un soutien aux projets territoriaux, car l'échelon territorial est essentiel à la question de l'eau. Il le remercie de lui préciser l'état d'avancement de ces mesures attendues, quant à l'adaptation aux spécificités locales et au rôle des acteurs des territoires.

Détresse de la filière avicole face au conflit russo-ukrainien

630. – 7 juillet 2022. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la détresse de la filière avicole face au conflit russo-ukrainien. Les éleveurs avicoles sont gravement touchés par la guerre en Ukraine qui fait flamber le prix de l'alimentation animale, de l'énergie et des matières premières. Cette situation, qui impacte leur coût de production, s'ajoute à la grave crise de la grippe aviaire. Le 6 avril 2022, la France comptait près de 1 200 foyers en élevage (1 196 exactement), 45 cas en faune sauvage et 22 cas en basse-cours. Plus de 10 millions de volailles ont été abattues depuis le mois de novembre 2021. En conséquence, les représentants de la filière demandent au Gouvernement un important train de mesures parmi lesquelles « l'indemnisation à 100 % des pertes économiques des élevages jusqu'à la remise en place effective des animaux, y compris au-delà de la date de fin des restrictions sanitaires ». Ils lui demandent aussi de renforcer l'accompagnement financier de l'activité partielle (par exemple, près de 10 000 emplois sont aujourd'hui concernés par un arrêt d'activité en raison de l'influenza aviaire notamment dans le Sud-Ouest et les Pays de la Loire). Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre favorablement à leurs demandes.

Craintes de la profession agricole concernant l'équarissage

632. – 7 juillet 2022. – Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire quant à la crainte de la profession agricole au sujet de la pérennité des filières d'équarissage. Les représentants de la profession agricole s'inquiètent de la fragilité du maillage territorial des entreprises d'équarissage qui peinent à absorber les volailles victimes de la grippe aviaire. En effet, certaines usines sont aujourd'hui saturées quand d'autres se voient retirer leur principal marché de collecte. Ils s'appuient sur le cas précis d'une entreprise, créée dans le Massif Central, il y a plus de 40 ans par la profession agricole dont le retrait de son principal fournisseur « met en danger l'avenir de l'entreprise, des 40 emplois associés et des dizaines d'emplois indirects chez les sous-traitants et les laboratoires d'analyse ». Ils appellent, au maintien d'entreprises d'équarissage réparties sur l'ensemble des territoires, qu'ils soient à forte densité comme à faible densité, en plaine ou en zone de montagne. Elle lui demande quelle est l'action du Gouvernement pour le maintien de ces équipements professionnels de proximité.

Sécheresse et menace sur les récoltes

633. – 7 juillet 2022. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la précocité de la sécheresse en 2022 et sa menace sur les récoltes. L'absence de pluies sur l'ensemble du territoire menace les prochaines récoltes. On constate en effet entre septembre 2021 et mars 2022, un déficit d'eau de 20 %. La situation est particulièrement délicate dans le Grand Est, le nord de l'Aquitaine, la Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Corse. En avril, le déficit pluviométrique a atteint 25 % par rapport à la moyenne dans les mêmes régions ainsi que dans le Nord-Pas-de-Calais. Météo-France évoque un épisode de chaleur qui, sans être inédit, est remarquable par sa précocité, sa durabilité et son étendue géographique. D'ores et déjà 15 départements ont dépassé le seuil de vigilance et sont en situation d'alerte renforcée, voire de crise pour deux d'entre eux. Conséquence, les cultures d'hiver, de blé et d'orge notamment commencent à connaître des difficultés, dans les sols superficiels avec à la clef, des pertes de rendements déjà annoncés. Pour les cultures de printemps, betterave, tournesol, maïs, dont les semis et la levée dépendent des précipitations, le manque d'eau se fait cruellement sentir. La production d'herbe est aussi menacée. Elle lui demande comment le Gouvernement anticipe et réagit face à ces situations.

Concertation avec les filières agricoles pour les restrictions d'usage d'eau

640. – 7 juillet 2022. – Mme Françoise Férat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les mesures de concertation à prendre avec les agriculteurs lors des décisions des baisses de quotas d'eau. Il est évident que des restrictions d'utilisation de l'eau puissent être mises en place en fonction des périodes de sécheresse sévères et de la baisse de ressource disponible. Seulement, celles-ci doivent rester l'exception et ne doivent pas être mises en œuvre sans concertation préalable avec les filières, et ce afin d'imaginer les meilleures adaptations et scénarios possibles. Les restrictions au cours de la période de culture impactent fortement l'équilibre des exploitations agricoles et font peser un risque d'approvisionnement sur les acheteurs. A titre d'exemple, la pomme de terre contient 80 % d'eau. L'eau lui est nécessaire pour assurer la photosynthèse, mais également pour assurer la bonne circulation des éléments nutritifs et réguler la température à la surface des feuilles. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur les modalités de concertation préalables entre les filières agricoles et les autorités administratives dans les décisions de restriction d'eau.

Accompagnement des viticulteurs en matière de prévention des dégâts dus à la grêle

694. – 7 juillet 2022. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les actions de prévention des dégâts occasionnés par la grêle sur les cultures. L'épisode d'orage de grêle qui a touché le Sud-Ouest le 3 juin (nord du vignoble) et le 19 juin 2022 (sud-ouest du vignoble zone du madiranais), dont l'intensité a été particulièrement forte, a causé des dégâts considérables sur le vignoble Armagnac Gascogne, qui compte 20 000 hectares de vignes en production : le quart du vignoble a subi des dégâts et 2 100 hectares de vignes ont été détruits entre 75 % et 100 %. Le 3 juin, tout le nord du vignoble est affecté sur une bande de plus de 50 kilomètres de long et la perte de récolte est estimée à 15 %. Des représentants de l'association nationale d'études et de lutte contre les fléaux atmosphériques (ANELFA) et les associations départementales concernées ont identifié des failles dans les réseaux de protection (densité insuffisante de générateurs dans certains secteurs stratégiques pour une protection plus efficace du vignoble), alors que les alertes avaient été données et les générateurs à iodure d'argent allumés. Ces techniques de diffusion d'iodure d'argent dans l'atmosphère permettent d'atténuer les effets des grêlons en réduisant leur taille et leur intensité. Ces réseaux de générateurs représentent certes un coût significatif en installation, utilisation et entretien, mais ce coût apparaît modeste en comparaison des dégâts qu'ils peuvent éviter. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour soutenir la prévention des dégâts dus à la grêle et notamment de rendre éligible les associations qui gèrent ces réseaux à la mesure d'aide aux investissements de protection face aux aléas climatiques, qui auront tendance à s'accroître à l'avenir.

Révision de la moyenne olympique comme critère assurantiel des accidents climatiques en agriculture

696. – 7 juillet 2022. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le système assurantiel des accidents climatiques et la révision du critère de la moyenne olympique. Les dégâts occasionnés par la grêle sur les vignobles du Sud-Ouest de la France, en particulier dans le vignoble Armagnac Gascogne le 3 juin (nord du vignoble) et le 19 juin 2022 (sud-ouest du vignoble zone du madiranais), ont été dramatiques pour les viticulteurs et toute la filière économique, qui s'ajoute à un gel de printemps et à une année 2021 dévastée par un grave épisode de gel en avril. Les conséquences sont dramatiques pour les viticulteurs pour deux raisons : d'une part, l'augmentation significative des taux de franchise ou des montants des assurances suite aux catastrophes climatiques et d'autre part, l'application de la « moyenne olympique » qui devient une référence d'indemnisation très défavorable, obsolète et contre-productive quand les années d'accidents climatiques s'enchaînent. La filière sollicite par conséquent une révision de la « moyenne olympique » pour élaborer un système assurantiel plus juste et opérationnel en prenant comme référence les rendements maxima autorisés des produits sous indication géographique protégée (IGP) et appellation d'origine protégée ou contrôlée (AOP-AOC) et des prix de référence révisés et cohérents avec la réalité du marché vrac et conditionné. À défaut, elle demande que les années de référence soient revues sur une période plus longue, en moyenne sur dix récoltes pour avoir une référence cohérente et non tronquée par les aléas climatiques. Il le remercie de lui indiquer sa position sur le sujet, attendue par toute une filière qui représente le poumon économique du département.

Indemnisation et accompagnement des viticulteurs suite aux dégâts causés par les aléas climatiques

703. – 7 juillet 2022. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences des dégâts occasionnés par la grêle sur les vignobles du Sud-Ouest de la France pour les viticulteurs et toute la filière économique. En effet, l'intense et dévastateur épisode d'orages de grêle qui a touché le Sud-Ouest le 3 juin (nord du vignoble) et le 19 juin 2022 (sud-ouest du vignoble zone du madiranais), a causé des dégâts considérables sur les vignobles : le quart du vignoble Armagnac Gascogne a subi des dégâts, 2 100 hectares de vignes ont été détruits à hauteur de 75 % à 100 %, sur 20 000 hectares de vignes en production. Le 3 juin, tout le nord du vignoble est affecté sur une bande de 5 à 10 kilomètres de large sur plus de 50 kilomètres de long. La perte de récolte estimée à 15 % vient s'ajouter aux conséquences déjà dramatiques d'un gel de printemps au mois d'avril. Cette situation, très éprouvante pour les viticulteurs, est d'autant plus inquiétante que ces types de phénomènes climatiques auront tendance à s'accroître à l'avenir, avec des conséquences sur tout le secteur économique du vignoble. De plus, les nombreux produits sous signe de qualité, vins d'indication géographique protégée (IGP) et d'appellation d'origine protégée (AOP) et armagnac d'appellation d'origine contrôlée (AOC), particulièrement performants à l'exportation, perdront des parts de marché dont la reconquête sera difficile sans le soutien des pouvoirs publics. La profession demande des mesures d'accompagnement quant à la perte de récolte, la préservation de leur trésorerie et la reconquête des marchés. Elle

sollicite des mesures rapides comme l'activation du fonds d'urgence et de la mesure de calamité agricole pour perte de récolte pour les non assurés ; une aide complémentaire à tous les opérateurs assurés et non-assurés pour compenser les frais supplémentaires occasionnés (taille sévère éventuelle, travail d'entretien des vignes ravagées pour préservation du feuillage et reconstitution des réserves, perte de récolte en année $n + 1$). Elle sollicite également le report de prêts en cours et l'étalement des prêts garantis par l'État (PGE) sur 7 à 10 ans ainsi qu'un plan d'aide à la reconquête des marchés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour indemniser et accompagner les viticulteurs, acteurs d'un secteur économique important et emblématique de l'identité des terroirs français.

ARMÉES

Développement des entreprises militaires et de sécurité privées dans le monde

36. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre des armées sur le développement inquiétant des entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) dans le monde. Depuis la fin de la guerre froide le recours à ces entreprises a explosé. La dénonciation des activités criminelles de plusieurs EMSP opérant en Afghanistan et en Irak a permis d'ouvrir le débat à leur sujet. C'est dans ce contexte qu'est élaboré en 2008 le document de Montreux qui, sans créer de normes juridiques internationales nouvelles et contraignantes comme pour le mercenariat, vise à clarifier les obligations juridiques des EMSP concernant le droit international humanitaire et les droits humains. De plus, il paraît de plus en plus évident que ces entreprises dans certaines circonstances sont susceptibles de prolonger volontairement la durée des hostilités pour maximiser leurs bénéfices. Par ailleurs des experts estiment qu'elles créent uniquement des îlots de sécurité et renforcent les dysfonctionnements dans les pays d'intervention dotés de gouvernements défaillants, voire même empêchent le développement d'institutions étatiques durables. Il n'est dès lors pas étonnant que ces entreprises ont une longue histoire sur le continent africain, favorisée par deux éléments : la faiblesse des institutions gouvernementales de certains pays et la richesse de ses sous-sols. Engagées directement par les gouvernements ou les puissances étrangères actives sur les territoires nationaux, lesdites entreprises sont de nationalités diverses. À côté de firmes françaises (Secopex), britanniques (Aegis Defence Services Ltd.), américaines (Erickson Inc., Berry Aviation Inc., etc.) et ukrainiennes (Omega Consulting Group), il y a des sociétés russes comme Wagner Group sans parler de certaines sociétés dont la nationalité est incertaine. Un rapport du Pentagone de 2017 faisait, quant à lui, état de 21 firmes américaines de sécurité privées au Sahel ! Pour toutes ces raisons et face à la dégradation importante des relations internationales le recours et l'opportunité du recours aux EMSP apparaissent de plus en plus mis en cause notamment du fait qu'il s'agit d'une privatisation de missions habituellement propres à l'État. Il lui demande ce qu'il compte faire en vue d'agir pour contrer cette logique au niveau national, européen et international. Dans l'immédiat il serait utile d'agir au niveau de l'organisation des Nations unies (ONU) pour que la France œuvre en faveur d'un traité international régissant ces entreprises qui s'appuierait sur le travail du document de Montreux.

Mutualisation des cérémonies patriotiques

182. – 7 juillet 2022. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le ministre des armées sur la mutualisation des cérémonies patriotiques. L'organisation des cérémonies patriotiques officielles n'est régie par aucune disposition législative ou réglementaire. Seule la tradition républicaine conduit les maires à faire la lecture, lors des commémorations du 8 mai et du 11 novembre, du message rédigé par le ministre compétent. Pour éviter l'entrechoquement des manifestations dans nos territoires, de nombreuses communes -essentiellement rurales- mutualisent leurs cérémonies afin d'assurer l'hommage à ceux qui ont servi la France et de pérenniser la nécessaire transmission du devoir de mémoire aux plus jeunes générations. Aussi, il souhaite s'assurer que cette mutualisation des cérémonies patriotiques satisfait la tradition républicaine attachée à leur organisation.

Demi-part fiscale pour les conjoints survivants d'anciens combattants

545. – 7 juillet 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'extension du dispositif de demi-part fiscale à l'ensemble des conjoints survivants de combattants de guerre. En effet, l'article 195 du code général des impôts (CGI) majore d'une demi-part le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire. Depuis le 1^{er} janvier 2021, le même avantage est ouvert aux conjoints survivants dès lors que leur époux a perçu la retraite du combattant et étend donc la demi-part fiscale aux veuves dont le conjoint est décédé entre 65 et 74 ans. Si cette avancée a été largement saluée, le nouveau dispositif comporte néanmoins une différence de traitement en fonction de l'âge du décès de l'époux,

puisque les veuves de plus de 74 ans dont le mari est décédé avant 65 ans ne peuvent bénéficier de cette demi-part fiscale. Ces dernières vivent cette situation comme une injustice. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet.

Port de l'uniforme militaire

576. – 7 juillet 2022. – M. **Bernard Fournier** attire l'attention de M. le **ministre des armées** sur l'arrêté du 14 décembre 2007 relatif au port de l'uniforme militaire par les réservistes de la réserve militaire, les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade et les anciens militaires n'appartenant à aucune de ces deux catégories. L'article 1^{er} de cet arrêté mentionne que le port d'un uniforme est autorisé sous certaines conditions fixées aux articles 2 et 3. Dans les faits, lors des dernières cérémonies du 8 mai 1945, certains anciens réservistes se sont étonnés de ne pas être autorisés à porter l'uniforme. Dans un climat mondial de résurgence des tensions militaires, il est important que nous nous interroguions sur la portée et la signification de certains symboles. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière et les règles très précises de l'autorisation ou l'interdiction du port de l'uniforme pour les anciens réservistes.

Préservation du patrimoine aéronautique français

580. – 7 juillet 2022. – Mme **Laure Darcos** appelle l'attention de M. le **ministre des armées** sur l'impératif de sauvegarde et de conservation des objets et matériels à caractère patrimonial du ministère des armées. Les anciens aéronefs de l'armée française font partie de ces matériels que des collectionneurs français avertis souhaiteraient pouvoir acquérir aux fins de les conserver et les exposer. Or, en l'état actuel du droit, toute cession sur le territoire national de matériels incorporant des fibres d'amiante doit être précédée d'un désamiantage, ce qui exclut la cession d'aéronefs de collection dès lors qu'ils contiennent de l'amiante, à moins qu'ils ne soient destinés à l'exportation. La réglementation en vigueur faisant obstacle à la bonne préservation du patrimoine aéronautique français, elle lui demande de bien vouloir mettre à l'étude une modification du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante.

Rétroactivité de la restriction de la présomption de causalité des victimes d'essais nucléaires

591. – 7 juillet 2022. – Mme **Françoise Férat** attire l'attention de M. le **ministre des armées** sur la rétroactivité de la restriction de la présomption de causalité des victimes d'essais nucléaires. L'article 232 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a restreint la présomption de causalité dont bénéficient les victimes d'essais nucléaires, aux cas où il n'est pas établi que la dose annuelle de rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français reçue par l'intéressé a été inférieure à 1mSv par an. Or, des modifications législatives souhaitent rendre cette disposition applicable aux dossiers déposés devant le comité d'indemnisation avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2019. Par son effet rétroactif, cette volonté porte une atteinte excessive à la situation des personnes ayant déposé un dossier d'indemnisation avant le 31 décembre 2018, en conformité avec la législation alors en vigueur. Certains individus souvent âgés, ou leurs descendants lorsqu'ils sont décédés, verraient leur droit à indemnisation brusquement remis en cause. La reconnaissance que la Nation doit aux vétérans ayant contribué à bâtir la force de dissuasion nucléaire de notre pays justifierait plutôt qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits acquis des individus ayant déposé une demande d'indemnisation suivant les règles alors en vigueur. Elle lui demande quelle position le Gouvernement compte-t-il finalement adopter.

Prise en compte des fondations et associations mémorielles dans la gouvernance nationale

638. – 7 juillet 2022. – Mme **Françoise Férat** interroge M. le **ministre des armées** sur la prise en compte des fondations et associations mémorielles dans la gouvernance de la République française. Les associations mémorielles, telles que Le Souvenir Français, considèrent que la politique mémorielle a connu un développement remarquable marqué par la création de trois journées commémoratives nationales, par la panthéonisation de quatre grands Français, par la mise en œuvre de deux grands temps commémoratifs (centenaire 1914-1918 et 60e anniversaire de la guerre d'Algérie) ainsi que par l'organisation de nombreuses cérémonies aux Invalides. Néanmoins, cette association fait plusieurs propositions pour donner toute sa place à la politique mémorielle notamment en renforçant sa place dans les instances décisionnelles. Ainsi, il est proposé de soutenir le développement des fondations et associations mémorielles en leur donnant une place au sein du conseil économique, social et environnemental ou de créer une commission nationale placée sous l'autorité du Premier ministre regroupant les différentes fondations et associations mémorielles. Elle lui demande quel est l'avis du Gouvernement sur ces propositions.

Nouveau calendrier des journées commémoratives

639. – 7 juillet 2022. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre des armées sur la définition d'un nouveau calendrier des journées commémoratives. Les associations mémorielles, telles que Le Souvenir Français, considèrent que la politique mémorielle a connu un développement remarquable marqué par la création de trois journées commémoratives nationales, par la panthéonisation de quatre grands Français, par la mise en œuvre de deux grands temps commémoratifs (centenaire 1914-1918 et 60^e anniversaire de la guerre d'Algérie) ainsi que par l'organisation de nombreuses cérémonies aux Invalides. Néanmoins, cette association fait plusieurs propositions pour donner toute sa place à la politique mémorielle notamment en souhaitant accroître sa lisibilité et son efficacité. Ainsi, il est proposé de définir un nouveau calendrier des journées commémoratives en réduisant leur nombre et en accroissant leur cohérence. Alors que celui-ci regroupait 6 journées nationales jusqu'en 1993, onze ont été ajoutées depuis cette date ! La France détient le record mondial de ce type de journées qui disperse les moments de commémoration et sollicite constamment les anciens combattants et porte-drapeaux. Elle lui demande si le Gouvernement entend conduire une telle redéfinition en concertation avec les fondations et associations mémorielles.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Affectation de la dotation de solidarité rurale

71. – 7 juillet 2022. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur l'affectation de la dotation de solidarité rurale (DSR). En effet, cette dernière bénéficie à 259 communes urbaines, bien loin de sa mission initiale au sens de la nouvelle définition de l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) sur la base de la densité communale. Ce détournement représente près de 382 millions d'euros sur les 1,75 milliard d'euros alloués. Sur les 15 438 communes bénéficiaires de cette dotation, 15 179 communes rurales qui sont éligibles (98 % du total) pour un montant total de 1,376 milliard d'euros, soit seulement 78 % du montant total. Or, la DSR, essentielle aux finances des communes rurales, a déjà fait l'objet d'un très fort resserrement (33 000 communes en bénéficiaient en 2020). La perte de ressources à destination du monde rural est un marqueur de plus de cette priorisation par l'État du développement des villes, par la captation de sommes théoriquement dédiées au territoires ruraux. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à cette anomalie.

Impact de la hausse des prix de l'énergie pour les collectivités territoriales

80. – 7 juillet 2022. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur l'impact de la hausse sans précédent du prix de l'énergie pour les collectivités locales. Face à cette augmentation, des mesures ont été proposées pour les particuliers. En revanche, rien ne semble avoir été envisagé pour les collectivités locales dont certaines renégocient actuellement leur contrat de fourniture, multiplié par quatre ou cinq, et qui sont donc également fortement impactées. Or, ces dernières ont, dans bien des cas, consenti à des efforts financiers importants pour réduire leur consommation d'énergie. Sans mesure de soutien, nombre d'entre elles n'auront d'autre choix que de répercuter cette augmentation dans la fiscalité locale. Ainsi, compte tenu de la situation inédite, il faudrait aller plus loin que l'allègement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et prévoir une véritable compensation par l'État pour sortir de nombreuses communes et intercommunalités de l'impasse où les conduit cette charge nouvelle. Aussi, il lui demande si elle entend prendre des mesures en ce sens, au-delà de la mesure insuffisante sur les nouveaux volumes d'électricité à prix bloqués.

Difficultés de certains conseils municipaux pour récompenser leurs administrés ayant aidé dans les centres de vaccination installés sur leur territoire

134. – 7 juillet 2022. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les difficultés que rencontrent certains conseils municipaux lorsqu'ils souhaitent récompenser leurs administrés ayant aidé dans les centres de vaccination installés sur leur territoire. Nombre de nos concitoyens ont donné de leur temps libre pour aider à la vaccination massive des Français dans le contexte de

la pandémie de SARS-CoV-2. Pendant de longs mois, ils ont orchestré l'organisation de l'accueil, de la logistique en collaboration avec le personnel médical des centres de vaccination. S'ils ne l'avaient pas fait, cela aurait dû être effectué par les services municipaux, ce qui aurait impacté leur disponibilité pour la commune. Pour récompenser ce fort investissement personnel, certains conseils municipaux souhaitent leur verser à titre exceptionnel une contribution financière. Cependant, les services de contrôle de légalité des préfetures déclarent ces délibérations entachées d'illégalité car elles approuvent le versement d'une indemnité non précédée d'une autorisation par le conseil municipal. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour éviter de telles situations et permettre aux conseils municipaux de récompenser le civisme de leurs administrés.

Préoccupations et attentes des élus locaux

143. – 7 juillet 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les préoccupations des associations d'élus lesquelles portent, notamment, sur la fiscalité locale, le recul du trait de côte, le zéro artificialisation nette... En effet, elles ont fort justement déploré la publication de textes règlementaires pendant la période des élections présidentielles alors qu'elles emportent d'importantes conséquences pour les communes. Tout d'abord, les décrets sur la zéro artificialisation nette, dont la nomenclature n'a fait l'objet d'aucune évaluation, comportent des contraintes juridiques qui vont au-delà de la loi votée, loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Il est à craindre que le développement local des communes urbaines le soit au détriment des communes rurales. Concernant les communes littorales soumises au recul du trait de côte, certaines ont délibéré dans l'urgence, sans mesurer l'ensemble des conséquences et les responsabilités que pourraient entraîner les restrictions d'urbanisation et les expropriations à venir, sans compensation financière. De même, il y a pu avoir confusion entre submersion (indemnisée par le fonds de prévention des risques naturels majeurs) et érosion. Il convient d'apporter des réponses claires aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur les risques juridiques qu'elles pourraient avoir à supporter en termes d'indemnisation. Enfin, dans un contexte de forte inflation, de renchérissement des coûts de l'énergie et des matières premières, de dégel du point d'indice des fonctionnaires, les budgets du bloc communal dont l'autonomie financière est fortement affaiblie, de nombreuses collectivités ne disposeront pas des moyens idoines pour répondre aux attentes de leurs administrés. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière et si elle entend associer les élus à l'élaboration de ces réformes et à leur évaluation.

3193

Possibilité pour les syndicats mixtes sans fiscalité propre d'utiliser la visioconférence pour les assemblées délibérantes

158. – 7 juillet 2022. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la possibilité pour les syndicats mixtes sans fiscalité propre d'utiliser la visioconférence pour les assemblées délibérantes. En effet, l'article 11 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie sociale et à la proximité de l'action publique a créé l'article L. 5211-11-1 dans le code général des collectivités territoriales. Il dispose que « dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Le décret a été publié le 24 juillet 2020 et fixe « les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ». De fait, les syndicats mixtes sans fiscalité propre sont exclus du champ d'application de ce décret. Or ces structures publiques, qui peuvent couvrir des territoires géographiques importants, souhaitent pouvoir utiliser la visioconférence, véritable outil de dématérialisation et de développement durable, qui permet de faciliter la prise de décision en incluant dans le quorum des élus souvent éloignés du lieu de la réunion. Le 8 décembre 2020, le ministère avait répondu devant l'Assemblée nationale que cette question devrait faire l'objet d'un examen par le Parlement. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire bénéficier les syndicats mixtes sans fiscalité propre des dispositions permettant l'utilisation de la visioconférence. Les élus de ce type de structure souhaitent pouvoir bénéficier de cet outil afin de faciliter la tenue de leurs assemblées, cette nécessité étant particulièrement accrue en période de crise sanitaire.

Aides aux collectivités dans l'activité d'épandage des boues d'épuration dans le contexte de l'épidémie de covid-19

159. – 7 juillet 2022. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les incohérences existantes dans les mesures prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19. En effet, si les différents indicateurs tendent à s'améliorer rendant possible la fin du port du masque, des mesures incombant aux collectivités persistent. L'arrêté du 30 avril 2020, pris d'après l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 27 mars 2020, impose la mise en œuvre systématique d'un traitement hygiénisant avant l'épandage agricole des boues d'épuration produites durant l'épidémie de covid-19. Ces procédures d'hygiénisation, imposés par l'arrêté du 30 avril 2020, représentent des charges financières importantes pour les collectivités publiques chargées des stations d'épuration. Des aides financières existaient jusqu'en 2021 afin de les aider. Cependant, l'arrêt du versement de l'aide exceptionnelle dès 2022 par les agences de l'eau a mis en difficulté de nombreuses collectivités. Face à ce constat il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures de mise en cohérence elle entend prendre afin de mettre fin à une situation injuste dans laquelle un effort est demandé aux collectivités, sans aides, alors qu'il y a un relâchement des mesures contraignantes au niveau national.

Stations classées de tourisme

162. – 7 juillet 2022. – Mme Elsa Schalck appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les modifications apportées au référentiel applicable aux stations classées de tourisme. L'arrêté du 16 avril 2019, modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008, relatif aux communes touristiques et stations classées de tourisme, impose désormais la présence d'une pharmacie sur le territoire communal des stations classées. Jusqu'alors, le référentiel applicable prévoyait l'obligation de proposer une offre de soin dans un rayon de vingt minutes autour de la commune. Or, l'installation d'officines de pharmacie est strictement encadrée par le code de la santé publique et dépend de critères géo-démographiques incluant des seuils de population à un minimum de 2 500 habitants ou 3 500 habitants dans le Bas-Rhin. Pour les petites communes touristiques qui souhaitent être classées en tant que stations de tourisme, ce critère est hors d'atteinte en raison du seuil de population exigé pour l'ouverture d'une pharmacie. Il en va de même pour des communes qui ont disposé d'une pharmacie, mais dont l'activité a pris fin et qui ne peuvent rouvrir une officine en application dudit seuil. Par ailleurs, plusieurs dizaines de communes stations de tourisme sont en situation de perdre leur classement à l'échéance, alors même qu'une pharmacie se trouve parfois à quelques mètres de la station classée. C'est notamment le cas de la commune de Wangenbourg-Engenthal dans le Bas-Rhin dont la première année de classement date de 1985. Les conséquences de cette nouvelle réglementation suscitent de légitimes inquiétudes et incompréhensions face à une situation nouvelle qui s'impose aux maires des communes concernées alors même qu'ils sont démunis de tout pouvoir d'action. Il est primordial de concilier les impératifs réglementaires du code de la santé, la réalité des territoires ruraux et l'investissement de longue date des communes pour la défense d'un tourisme d'excellence. Elle demande ainsi au Gouvernement d'entendre la grande inquiétude des communes et des destinations touristiques afin de parvenir à une issue favorable pour nos stations classées de tourisme.

Inclusion des cellules pénitentiaires dans le décompte des logements sociaux

166. – 7 juillet 2022. – M. Dany Wattebled appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur le fait que les cellules des établissements pour peines et des maisons d'arrêt ne sont pas comptabilisées au titre de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), comme des structures collectives d'hébergement pour le décompte du nombre de logements sociaux des communes. Pour mémoire, cet article 55 de la loi SRU fait obligation aux communes d'avoir un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel. À cet égard, les places occupées dans de nombreuses structures collectives d'hébergement comme les résidences étudiantes ou d'autonomie, les établissements pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD), les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) ainsi que les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), sont assimilées soit pleinement, soit partiellement, à des logements sociaux. Mais à ce jour, tel n'est pas le cas pour les maisons d'arrêt et les établissements pour peine. Pourtant l'accueil de ces établissements a, pour une commune, deux conséquences importantes qui devraient être prises en compte puisque d'une part, cela vient amputer son foncier

disponible et d'autre part, cela nécessite d'accroître le service public offert pour tenir compte de l'augmentation ainsi induite de sa population, d'autant plus que l'accueil sur le territoire communal de ces populations répond parfaitement aux notions de mixité sociale et de solidarité nationale qui sont à la base de la loi SRU et de son article 55. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que les cellules des maisons d'arrêt et des établissements pour peine soient comptabilisées comme des structures d'hébergement collectifs dans le décompte des logements sociaux, au titre de l'article 55 de la loi SRU, et s'il s'y refuse, de bien vouloir lui en indiquer les raisons.

Soutien aux projets d'aménagement ferroviaire des collectivités

192. – 7 juillet 2022. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur le soutien aux projets d'aménagement ferroviaire des collectivités. De nombreuses communes sont amenées à devoir réaménager une partie du réseau ferroviaire sise sur leur territoire lors d'importants travaux liés au développement territorial de la commune. En effet, le développement de la population, par la création d'un lotissement par exemple, induit nécessairement des flux automobiles supplémentaires. Or certains ouvrages d'art (ponts, trémies etc.) ne sont pas adaptés, en termes de praticité et de sécurité, à cet accroissement. C'est le cas de la ville de Margny-lès-Compiègne (agglomération de la région de Compiègne) qui réalise de nouvelles habitations. Leurs résidents devront emprunter, pour se déplacer, la trémie SNCF toute proche, sise sur la ville de Venette. Or celle-ci, trop étroite, est dans l'incapacité d'absorber ce nouveau trafic. Les deux communes se sont donc tournées vers SNCF Réseau afin d'aménager ledit ouvrage. Or, entre l'étude de faisabilité de 2010 et l'étude d'avant-projet de 2020, un surcoût disproportionné est apparu en raison de contraintes géologiques et hydrogéologiques. Les municipalités ne sont désormais plus à même d'assumer le coût financier de ce projet pourtant nécessaire. Aussi lui demande-t-il d'envisager, sous ces conditions particulières, la création d'une participation de l'État pour ces projets d'aménagement ferroviaire des collectivités.

Fonctionnement des instances des pôles métropolitains

204. – 7 juillet 2022. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur le fonctionnement des réunions des pôles métropolitains. En application de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les mesures dérogatoires relatives au fonctionnement des assemblées des collectivités territoriales et de leurs groupements (telle que la possibilité de réunion par téléconférence en particulier) s'exerceront jusqu'au 31 juillet 2022. Ces dispositions s'appliquent dans le fonctionnement des instances des pôles métropolitains (bureau, conseil syndical), ces derniers ayant le statut de syndicat mixte. Le retour au droit commun, après le 31 juillet 2022, signifie en particulier que ces instances ne pourront se réunir qu'en « présentiel » et ce, au minimum, pour les quatre réunions annuelles obligatoires. Or, ces organisations correspondent à des formes de coopérations territoriales dont les représentants sont élus au troisième degré du suffrage universel. S'agissant de leurs périmètres, elles ne sont pas soumises à l'obligation de continuité territoriale à la différence des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de ce fait, elles ont souvent un territoire extrêmement étendu, couvrant parfois plusieurs départements. C'est pourquoi le fonctionnement de leurs instances dirigeantes mériterait une simplification, à l'image de ce que permettent aujourd'hui les mesures dérogatoires liées au contexte sanitaire qui ont fait la preuve de leur efficacité. Même après le retour au droit commun, bureaux et conseils pourraient donc être réunis à l'avenir, en tout ou partie, par visioconférence. Plusieurs avantages s'attachent à une telle simplification. La participation des élus sera plus forte car moins contraignante en termes de déplacements fréquents et lointains. Par ailleurs, le bénéfice écologique apparaît évident dès lors que ces déplacements ne sont plus systématiques. Enfin, on peut penser que l'information du citoyen sera renforcée dans la mesure où les retransmissions en direct des débats sur les réseaux sociaux numériques devraient se systématiser. Pour toutes ces raisons, elle lui demande si ces possibilités de simplification au bénéfice de ces structures spécifiques peuvent être étudiées par le Gouvernement.

Redevance pour délégation de service public en période de covid-19

207. – 7 juillet 2022. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les obligations des prestataires de délégation de service public

durant les périodes de confinement. Beaucoup de collectivités ayant confié un service public à un prestataire privé ont dû suspendre leurs activités pendant les périodes de confinement en 2020 et 2021. C'est le cas par exemple des accueils périscolaires. Toutefois, des délégataires ont perçu l'intégralité des redevances de la collectivité et mis, dans le même temps, leurs salariés en activité partielle. Après les périodes de confinement, beaucoup de collectivités sont confrontées au refus de ces entreprises d'accorder un abattement sur le montant de la redevance alors même qu'elles n'ont pas eu d'activité pendant plusieurs mois et qu'elles ont profité de nombreuses aides d'État. Elle lui demande de préciser quelles sont les obligations des entreprises bénéficiant de délégation de service public dans de tels cas de figure et quels sont les moyens pour les collectivités de ne pas être excessivement lésées par ces pratiques.

Règles d'application du plan local d'urbanisme intercommunal

268. – 7 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les règles d'application du plan local d'urbanisme intercommunal. Tous les conseils municipaux font le constat de la limite du droit à construire sur leur commune qu'impose le plan local d'urbanisme intercommunal ou bien même le schéma de cohérence territoriale. Conscient de son objectif d'assurer l'équilibre des territoires, la préservation du foncier bâti et des terrains agricoles, il est néanmoins dommageable de restreindre l'arrivée de nouveaux habitants dans les communes rurales. Ces dispositifs viennent, une fois de plus, les priver de se développer venant ainsi augmenter la désertification des territoires au bénéfice de la concentration urbaine. De plus, nous ne pouvons pas ignorer la volonté partagée par beaucoup de vivre là où il y a de l'espace. Il notifie que les instances ont été renouvelées courant 2020 et certaines nouvelles équipes n'ont pas le même niveau d'information et se retrouvent face à des décisions que les élus ne partagent pas. Il faut donc permettre de rouvrir le débat et redonner la possibilité aux élus d'être maître du destin du territoire qui leur a donné mandat. Les territoires ruraux auront un avenir si on leur en donne les moyens. Les questions de droit à l'urbanisme et de droit à construire sont essentielles. Elles doivent être revues pour redonner la main aux élus. C'est en ce sens qu'il demande au Gouvernement les mesures qui pourraient être envisagées afin de rendre l'autorité d'aménagement du territoire aux élus locaux.

3196

Financement des communes à la scolarisation d'enfants placés en famille d'accueil

292. – 7 juillet 2022. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la participation financière engagée par les communes pour la scolarisation d'enfants confiés à des familles d'accueil par les services sociaux du département. En tant qu'assistant familial, certaines familles hébergent à leur domicile des enfants ou des jeunes en difficultés moyennant rémunération. L'accueil des enfants est en général de longue durée afin de leur permettre d'acquérir une certaine stabilité et des habitudes. À ce titre, les enfants sont scolarisés dans la commune de résidence des assistants familiaux. Ce placement constitue une charge supplémentaire pour la commune de résidence de la famille d'accueil qui doit financer leur scolarité. Il arrive également que dans certaines communes se trouvent plusieurs familles agréées auxquelles sont confiés des enfants. Cette charge peut donc être conséquente pour des communes où le taux d'accueil d'enfants placés est élevé. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'entamer une réflexion sur une prise en charge totale par l'État des coûts financiers d'un élève en famille d'accueil.

Difficultés pour les collectivités locales face aux conséquences admises de la hausse des prix de certaines matières premières sur l'exécution des contrats de la commande publique

331. – 7 juillet 2022. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les conséquences de la hausse des prix de certaines matières premières sur l'exécution des contrats de la commande publique. En effet, l'économie du contrat a été bouleversée par un « événement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat » (code de la commande publique, 3^o de l'art. L. 6), ce qui entraîne ainsi l'apparition des charges dites « extracontractuelles ». Le cocontractant de la collectivité locale peut alors demander une indemnité d'imprévision pour l'exécution de son contrat. Or si cette faculté peut aider les prestataires et contribuer à la continuité des contrats publics, elle pose cependant des difficultés aux collectivités locales qui seront alors confrontées à des dépenses supplémentaires. Certes, la circulaire du Premier ministre du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières a bien rappelé dans les présentes

1. Questions écrites

circonstances que « la condition tenant au bouleversement de l'économie des marchés doit (...) être analysée au cas par cas en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise ». Elle a ainsi précisé qu'il faut un véritable déficit et non un simple manque à gagner, ce qui se traduit par des charges qui « ont atteint environ un quinzième du montant initial HT du marché ou de la tranche » (circulaire précitée). Malgré ces conditions strictes exigées par la jurisprudence, cela fait tout de même naître des craintes pour nos collectivités locales. Elle demande donc au ministre ce que le Gouvernement envisage pour que les collectivités soient en mesure de supporter les conséquences de la hausse des prix, notamment les éventuelles indemnités d'imprévision qu'elles devront acquitter, mais également les autres conséquences (la circulaire demande ainsi la suspension de l'exécution des clauses qui imposent des pénalités de retard), dès lors que le cocontractant n'est plus en mesure de s'approvisionner dans des conditions normales. Elle lui demande plus généralement ce qui est prévu pour que les collectivités locales puissent supporter cette hausse du prix de certaines matières premières face aux contraintes qui découlent de l'application de certains principes applicables aux contrats de la commande publique.

Difficultés posées par la perte de l'éligibilité de Charleville-Mézières à la dotation politique de la ville

348. – 7 juillet 2022. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les problèmes de non-éligibilité de la ville de Charleville-Mézières à la dotation politique de la ville (DPV). En effet, voici plusieurs années que Charleville-Mézières bénéficie de la DPV qui a ainsi assuré le financement de plusieurs projets en permettant, par exemple, la rénovation de certains équipements (infrastructures sportives, centres sociaux, écoles et crèches) ou même le développement de la vidéoprotection. Cette dotation a été particulièrement importante pour la dynamisation des quartiers de Charleville-Mézières. Pourtant, l'introduction par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 de nouveaux critères d'attribution conduirait à ce que Charleville-Mézières ne soit plus éligible à la DPV à partir de l'année 2022. En effet, une convention de rénovation urbaine en cours est exigée pour que l'éligibilité de Charleville-Mézières à cette dotation soit maintenue. Or cette absence de convention de rénovation urbaine en cours est la conséquence des travaux prévus par le programme de rénovation urbaine (PRU) qui sont arrivés à leur terme, ce qui a ainsi conduit Charleville-Mézières à ne pas demander d'inscription au nouveau programme de rénovation urbaine (NPRU), et ce en accord par ailleurs avec les services de l'État. Pourtant, la DPV reste nécessaire, car elle est indispensable à la mise en place de nouveaux équipements qui permettraient de redynamiser certains quartiers de Charleville-Mézières. Cette privation d'une dotation pénaliserait également l'action de plusieurs centres sociaux de la ville. Elle lui demande donc ce qu'elle envisage pour mettre fin à cette injustice afin que Charleville-Mézières continue à rester éligible à la DPV.

3197

Conséquences de la hausse du prix de l'énergie sur les régies d'eau et d'assainissement

349. – 7 juillet 2022. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les conséquences de la hausse des prix de l'énergie sur le service public de l'eau et de l'assainissement, que ce soit directement ou indirectement. En effet, la forte augmentation des prix de l'énergie soulève de véritables craintes concernant les régies d'eau et d'assainissement, qui ne peuvent au final que fragiliser les compétences des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Tout d'abord, les réseaux risquent de devoir supporter des factures d'électricité coûteuses, ce qui compromet leur exploitation en raison de charges élevées. Ainsi, certains opérateurs redoutent une multiplication par deux de la facture d'électricité. Il y a aussi les conséquences de l'augmentation du prix de l'énergie sur celui des produits achetés par les collectivités locales. On constate en effet la situation délicate de certains produits destinés à rendre l'eau potable et à l'assainir. Cela touche, par exemple, certaines matières, comme les charbons actifs, et cela affecte aussi des produits industriels à l'instar des tuyaux ou des pompes. Outre ces tensions constatées sur l'approvisionnement de certains produits ou matières, on remarque également que certains produits subissent des coûts de fabrication, comme ce qui a pu être observé récemment pour la chaux, alors qu'ils ne subissent pas de problèmes d'approvisionnement. La hausse des prix de l'énergie compromet ainsi la production de chaux et risque de conduire à une situation d'indisponibilité de ce produit. Or, sans cette fabrication de chaux, certaines régies seront fragilisées car elles ne pourront alors plus se fournir. Cette hausse des prix des produits est donc inquiétante, car il est impossible de se passer localement de la potabilisation et de l'assainissement. Ainsi, on conçoit difficilement de limiter l'accès à l'eau potable des habitants. Or, à défaut d'interrompre ces services, on risque d'augmenter les budgets des services avec des options tout aussi insatisfaisantes l'une que l'autre : la diminution des investissements

dans les régions ou la hausse des prix acquittés par les habitants. Alors même que l'on érige l'eau en bien universel, il serait finalement paradoxal qu'elle devienne un bien particulièrement coûteux, assimilable à celui d'un produit de luxe. Comment l'accès à tous peut-il être concilié avec le constat de prix exorbitants qui pénaliseront surtout les ménages les plus fragiles ? Elle lui demande donc ce que le Gouvernement envisage au niveau des mesures, mais surtout s'il prévoit des solutions dont certaines ont été demandées par les acteurs locaux : mise en place d'un « bouclier tarifaire » pour les collectivités, reconnaissance de l'eau et de l'assainissement dans la liste des services prioritaires ou assouplissement de certaines règles relatives au stockage de certains produits. Or, à ce jour, les mesures nécessaires n'ont pas été prises. Pourtant, il y va de la continuité de nos services publics et aussi de la libre administration de nos collectivités locales, fragilisées dans l'exercice d'une partie de leurs compétences essentielles.

Modifications réglementaires relatives à la gestion des boues d'épuration urbaines

375. – 7 juillet 2022. – Mme Catherine Morin-Desailly attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la gestion des boues d'épuration urbaine dans le contexte de covid-19 et des modifications réglementaires concernant le secteur. Les collectivités et groupements de collectivités compétents en matière d'assainissement collectif subissent depuis maintenant deux ans un durcissement des règles relatives à la gestion des boues d'épuration urbaine et à leur évacuation, entraînant un impact technique et financier pour les structures de gestion des boues d'épuration urbaine. En effet, différents arrêtés sur la gestion des boues d'épuration urbaine dans le contexte de crise sanitaire (arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 et arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020) ont abouti à la mise en place de nouvelles contraintes pour les services d'assainissement collectif, à savoir l'impossibilité de retour au sol (épandage agricole) des boues liquides non hygiénisées. Or, il s'agit de la principale filière utilisée par les services publics d'assainissement pour des questions de coût et de logique d'économie circulaire. Par conséquent, les collectivités et leurs exploitants ont dû mettre en place des solutions alternatives qui sont plus coûteuses (déshydratation et chaulage avant épandage agricole, déshydratation et envoi en filière de compostage, déshydratation et envoi en filière de méthanisation, etc.). Si, dans un premier temps, le financement d'une partie des surcoûts d'exploitation a pu être pris en charge par les Agences de l'Eau en 2020 et 2021, l'aide n'existe plus à ce jour et les collectivités sont contraintes de continuer de se doter de ces solutions alternatives et d'en supporter intégralement le coût, ce qui est très difficile pour elles. La filière a souhaité bénéficier des investissements locaux de méthanisation (agricole ou non) pour permettre la digestion des boues d'épuration en mélange avec les déchets verts et ainsi contribuer à l'accroissement de la production de biogaz. Cependant, au regard de plusieurs instructions, le mélange des déchets en tête d'une unité de méthanisation est proscrit pour des questions de lisibilité de la stratégie de tri des déchets par les citoyens. En parallèle, d'autres modifications réglementaires ont été ou sont toujours en cours de mise en œuvre : plafonnement des taux d'incorporation de boues d'épuration urbaines aux déchets verts, loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM), loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), l'ordonnance du 29 juillet 2020 relative au socle commun d'innocuité et d'efficacité pour les matières fertilisantes et supports de culture (MFSC) et enfin la révision des critères d'innocuité de ces MFSC par une consultation sur un projet de décret au 29 octobre 2021. Ce contexte de modifications réglementaires et de contraintes techniques et financières ont pour conséquence d'empêcher les collectivités de prendre des décisions éclairées sur des investissements lourds dont la durée d'amortissement est de 20 à 30 ans. Aussi, elle souhaite savoir quelles sont et quelles seront les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir un accompagnement de la filière.

Garanties d'emprunt par les collectivités territoriales

381. – 7 juillet 2022. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les garanties d'emprunt consenties par les collectivités territoriales, notamment les Départements, pour la construction et la rénovation des logements sociaux. Le code général des collectivités territoriales dispose que les Départements peuvent être appelés à garantir les emprunts contractés par les bailleurs auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans le cadre du financement de la construction des logements sociaux. Malgré certaines règles protectrices de l'utilisation des finances locales, la collectivité garante s'engage, en cas de défaillances, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer les annuités du prêt garanti. Cette garantie réduit les possibilités financières du département et l'oblige nécessairement à lui faire

porter certains risques. En cas de défaillance, la garantie d'emprunt devient une dette exigible et par conséquent une dette obligatoire. Or, les montants engagés sont particulièrement importants. Ainsi, on peut craindre que certains départements soient dans l'impossibilité d'assurer le paiement des annuités ou le remboursement du crédit garanti. Le département doit donc nécessairement prendre en compte les garanties d'emprunt qu'il a consenties pour établir un budget à l'équilibre solide permettant d'absorber les éventuelles dettes qui en découleraient en cas de défaillances, ce qui impacte de façon évidente ses finances. Aussi, il la questionne sur l'opportunité de conserver la possibilité pour les départements d'être les garants des bailleurs sociaux.

Entrée en vigueur de la réforme d'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

411. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, au sujet de l'entrée en vigueur de la réforme d'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En effet, parmi ces évolutions, nous pouvons constater que certaines dépenses comme l'aménagement des espaces ne sont plus éligibles depuis le 1^{er} janvier 2021. Cette nouvelle mesure porte préjudice à de nombreuses communes et va à l'encontre du soutien à l'investissement local, lequel est d'autant plus important dans le contexte de relance économique. Concrètement, cette mesure aura de lourdes conséquences pour les communes. C'est le cas pour la commune de Saint-Michel-sur-Orge, située en Essonne, qui comptait sur la FCTVA pour financer son plan annuel d'investissement qui prévoit des dépenses en matière de sport et de développement durable comme la construction d'une salle de gymnastique, l'aménagement de sentes piétonnes, la création de jardins familiaux. Ainsi, cette réforme présentée par les services de l'État comme une simplification technique de la gestion du FCTVA, s'avère être particulièrement pénalisante pour les collectivités. Et pourtant, dans le contexte de crise sanitaire et économique actuelle, le Gouvernement sollicite vivement les collectivités afin de participer à la relance économique du pays au travers des différents projets qu'elles mènent. Il paraît donc inconcevable de ne pas les encourager dans ce sens. C'est la raison pour laquelle il lui demande de rendre éligibles à nouveau les imputations budgétaires inscrites au poste 211 et 212. Faute de quoi l'attractivité de nombreuses communes est remise en question. Il lui demande donc s'il est possible de revoir l'éligibilité de ces postes au FCTVA.

3199

Pénurie de personnel dans le secteur de la petite enfance

434. – 7 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les inquiétudes des élus locaux quant aux difficultés de fonctionnement des crèches. Aujourd'hui, le nombre de places disponibles pour l'accueil des enfants de moins de 3 ans est évalué à 59,8 places pour 100 enfants (observatoire national de la petite enfance -ONAPE-, 2021) et ce, malgré le fort investissement des communes et les financements déployés par la branche famille de la sécurité sociale et par l'État. En outre, la politique d'accueil du jeune enfant est loin de satisfaire les exigences d'égalité, d'accessibilité inconditionnelle, de continuité sur le territoire et d'adaptation aux besoins que l'on est en droit d'attendre d'un service public. La première cause citée est le manque d'attractivité des métiers de la petite enfance qui entraîne une véritable pénurie de personnel et freine la création de places. Les maires souhaitent donc le développement de nouvelles filières de formations accessibles financièrement et créées en priorité à proximité des zones où les besoins sont les plus importants. Ils demandent pour cela qu'un travail étroit soit engagé avec les régions afin de réfléchir à des pistes opérationnelles. Les édiles demandent également la mise en place d'un réel plan métier de la petite enfance, afin de créer et de renforcer les liens et passerelles entre les différents métiers de la petite enfance aujourd'hui cloisonnés. En mars 2022, le Conseil économique, social et environnemental a esquissé des pistes pour faire de la politique d'accueil de la petite enfance un véritable service public et un droit universel et inconditionnel afin de répondre aux difficultés rencontrées par les parents. Considérant que ces services en direction des familles sont essentiels en termes de développement et d'attractivité des villes, il lui demande de quelle manière il entend intervenir sur ce dossier.

Opposabilité du pacte de gouvernance dans les intercommunalités

526. – 7 juillet 2022. – M. Éric Kerrouche interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur l'opposabilité du pacte de gouvernance prévu par le projet de loi n° 677 (Sénat, 2018-

2019) relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Lors de l'examen en séance au Sénat, le 9 octobre 2019, le ministre chargé des collectivités territoriales a indiqué, au sujet du pacte de gouvernance, que : « Certes, le pacte de gouvernance est facultatif, mais, une fois que les élus ont décidé d'en adopter un, celui-ci peut, par définition, créer du droit, donc être opposable devant un juge administratif. J'ai l'impression que certains ici tendent à considérer que cet outil, étant facultatif, ne créera pas de droit une fois adopté. Non ! Une fois adopté, il devient opposable. Il convient donc de faire attention à ce que l'on y écrit. Au-delà de ce que l'on peut penser des élus au fond – je ne reviens pas sur ce point, que j'ai évoqué tout à l'heure –, cela veut dire que, si ces dispositions ne sont pas respectées, un élu communautaire pourra saisir le tribunal administratif. Il faudra donc prendre garde aux dispositions trop floues ou, au contraire, trop précises, qui pourraient multiplier les contentieux. » Selon cette lecture, le pacte de gouvernance pourrait devenir un objet de contentieux juridiques, ce qui peut avoir un effet politique déstabilisateur. En outre, alors qu'il constitue un document potentiellement structurant et de clarification de la gouvernance intercommunale, ce risque de contentieux peut avoir un effet dissuasif et en freiner la mise en place, à rebours de ce qui était envisagé. Il lui demande de lui confirmer que le pacte de gouvernance sera opposable, au même titre que le règlement intérieur ; que tout élu communautaire, mais aussi municipal, pourrait saisir le tribunal administratif et, enfin, qu'un tiers bénéficierait des mêmes droits de saisine.

Tarifification applicable aux caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage

531. – 7 juillet 2022. – Mme Corinne Féret attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la tarifification applicable aux caravanes accueillies dans les aires de grand passage du Calvados. En effet, ce département est l'un des premiers départements pour l'accueil estival des gens du voyage. Un groupe de travail piloté par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) y œuvre à une harmonisation des règlements intérieurs des aires de grand passage. En pratique, il est généralement constaté que moins de la moitié des caravanes sont munies de deux essieux et que les caravanes simple essieu possèdent désormais des dimensions très importantes. Ce faisant, le groupe de travail est arrivé à une proposition de règlement intérieur avec une tarifification unique de 7 euros par caravane et par semaine, quel que soit le type de caravane. Malheureusement, cette volonté se heurte aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage. En effet, ce dernier prévoit que : « Le droit d'usage et la tarifification des prestations sont calculés par caravane double essieu ». Cette disposition trop restrictive s'oppose ainsi à une harmonisation des tarifs par caravane et par semaine, quel que soit le type de caravane. Dans les faits, elle s'avère problématique d'un point de vue financier pour les collectivités territoriales compétentes et est source d'inégalité entre les types de caravanes. Les services de l'État dans le Calvados avaient envisagé d'utiliser l'exercice du droit de dérogation du préfet pour contourner cet obstacle, mais cela n'est finalement pas possible, sauf à aboutir à la coexistence de deux normes générales qui s'opposeraient. Compte tenu de l'évolution des usages et des matériels et conformément au souhait des élus calvadosiens, des maires au premier chef, elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend modifier le décret du 5 mars 2019 afin de permettre une tarifification des caravanes simple essieu et de rétablir l'équité entre des caravanes de taille comparable qui accèdent aux mêmes aires.

3200

Préservation des chemins ruraux

544. – 7 juillet 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la préservation des chemins ruraux. En effet, les communes peuvent rencontrer des difficultés juridiques pour réhabiliter et récupérer les chemins ruraux non goudronnés qu'elles n'entretenaient plus car ils étaient délaissés ou envahis par la végétation. Ils peuvent alors parfois être barrés par des riverains qui en interdisent l'accès, ce qui supprime et empêche leur affectation au public telle que définie par les articles L. 161-1 et L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime. Les juridictions, qui ne prennent en compte que l'affectation au public, ici rendue impossible, considèrent que ces chemins ruraux anciens ne sont plus des chemins ruraux ou sont devenus des chemins d'exploitation appartenant alors aux riverains, qui sont totalement dépourvus d'actes ou titres de propriété. Pourtant nombre de ces chemins ruraux sans usage actuel du public relient deux voies publiques et figurent comme tels au plan cadastral. Certes, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit dans son article 102 que les communes pourront effectuer un recensement de leurs chemins ruraux selon des modalités à fixer par décret. Cependant, il semble opportun de préciser la définition exacte des chemins ruraux qui ne peut être restreinte à son seul usage public quand celui-ci est interrompu ou sur

leur entretien par les collectivités. Il paraît nécessaire de consolider la propriété des communes sur les chemins ruraux sans titres qui peuvent relier deux voies afin que ces collectivités puissent avoir une pleine jouissance de leur patrimoine de chemins ruraux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet.

Situation des communes avec emprise de terrain militaire

569. – 7 juillet 2022. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la situation des communes avec emprise de terrain militaire. Il souligne que l'exonération par l'État d'impôts locaux (taxe foncière sur le bâti et non-bâti) sur ces propriétés (articles 1382 et 1394-6 du code général des impôts) entraîne une perte de fiscalité pour ces communes, laquelle peut s'avérer très importante lorsque les terrains militaires couvrent de très vastes étendue (de 10 % à 50 % du territoire de ces communes). À cela s'ajoutent des contraintes liées à la fermeture des routes traversant ces terrains pendant la journée et les coûts en matière de services et d'équipement qui affectent davantage les budgets de ces communes. Il s'inquiète du grave préjudice budgétaire de la situation qui n'est comblé par aucune mesure d'accompagnement. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager une compensation financière pour ces communes qui jouent un rôle essentiel dans la défense nationale, notamment en envisageant la possibilité d'une dotation de compensation spécifique.

Effets de la hausse des prix des énergies sur les collectivités

579. – 7 juillet 2022. – M. François Calvet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour limiter les effets de la hausse des prix des énergies sur les collectivités. Selon l'association des « Petites Villes de France », en fonction des communes, la hausse s'échelonne entre 30 et 300%. Cette situation est très inquiétante car elle impacte directement les services publics locaux. Si des mesures importantes ont été prises afin de protéger les particuliers et les entreprises, avec la mise en place d'un « bouclier tarifaire », celles-ci ne bénéficient pas aux collectivités territoriales, qui, elles aussi, sont confrontées à des hausses importantes des prix de l'énergie. Ces dépenses d'électricité, de gaz et de carburants sont pourtant indispensables au bon fonctionnement des services publics. Cela concerne par exemple l'éclairage et le chauffage des bâtiments communaux comme les écoles, les gymnases, les crèches ou les bibliothèques... Face à cette situation, les collectivités confrontées à ces hausses importantes des prix de l'énergie vont devoir faire des choix au niveau budgétaire. La fermeture de services publics locaux, la réduction des services à la population, la vente de leur patrimoine ou l'utilisation du levier fiscal paraissent les principales options qui s'offrent à elles. Alors que la situation risque de se poursuivre avec la crise ukrainienne, il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'accompagner les collectivités territoriales dans ce contexte de crise des prix de l'énergie.

Évaluation des réformes territoriales successives

584. – 7 juillet 2022. – M. Éric Bocquet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur l'évolution du périmètre des collectivités territoriales au regard des diverses réformes territoriales qui se sont succédé et sur leur impact budgétaire. Alors que ces réformes ont été instituées avant tout dans un schéma de contraction budgétaire et pour permettre la réalisation d'économies, que le groupe communiste, républicain, citoyen et écologiste a toujours dénoncé d'ailleurs, beaucoup s'accordent à dire aujourd'hui qu'elles sont loin de répondre à cet objectif. La fusion des régions, pour ne citer que cet exemple, en est la preuve. La fondation pour la recherche sur les administrations et les politiques publiques (IFRAP) annonçait, en octobre 2018, qu'au lieu de baisser, les dépenses totales des régions (investissement et fonctionnement) ont augmenté de 2,6 milliards d'euros (de 655 millions d'euros si on enlève la compétence Transports qui a été transférée aux régions). La Cour des comptes porte un jugement sévère dans son premier bilan des réformes, présenté le 11 octobre 2017. Elle y énonce que les régions et les intercommunalités ayant en moyenne une superficie beaucoup plus grande, ont été notamment obligées de créer des structures territorialisées, d'où des coûts supplémentaires. Sans compter, pour certaines d'entre elles, des difficultés de gouvernance. Au-delà des seuls aspects budgétaires, le Sénat, dans le cadre d'une mission d'évaluation en 2017 sur la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et sur le

redécoupage des régions, pointait déjà la logique de centralisation des moyens vers les nouveaux chefs-lieux, alors même, qu'il y avait surtout, aux yeux des sénateurs, nécessité à conserver un « rapport à la proximité ». Ces réformes n'ont ainsi pas permis la réalisation d'économies mais ont surtout éloigné les citoyens des nouveaux lieux de décisions. C'est pourquoi il lui demande si elle entend mener une évaluation approfondie de ces réformes à la fois sur le volet budgétaire mais aussi sur leur efficacité notamment dans la mise en œuvre des compétences des collectivités locales et dans leur volonté à répondre aux aspirations des territoires et des citoyens.

Capacité budgétaire des intercommunalités

585. – 7 juillet 2022. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur la capacité budgétaire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En effet, la publication récente d'un rapport de recherche porté par le laboratoire techniques territoires et sociétés (Latts) et le Lab'Urba de l'université parisienne Gustave Eiffel pointe une capacité budgétaire en baisse. Cela est tout d'abord dû au gel de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de 2011 à 2013, puis sa diminution de 2014 à 2017, qui s'est appliquée sur tout le territoire national. De ce fait, les intercommunalités ont eu tendance à contrôler leurs dépenses de fonctionnement mais aussi leurs dépenses d'équipement. De même, il y est énoncé que les modes de financement des investissements reposent avant tout sur l'épargne et l'autofinancement plus que sur la mobilisation de l'emprunt. Le rapport affirme encore qu'il y a un nivellement par le bas de la capacité d'action budgétaire des ensembles intercommunaux en France. Surtout, ce sont évidemment les collectivités les moins aisées qui ont été les plus durement pénalisées, d'autant que le mécanisme de péréquation n'a atténué que partiellement la baisse de la DGF. Cela ayant ainsi des répercussions sur les politiques publiques intercommunales menées dans les territoires, et les habitants en sont les premiers touchés. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte proposer de mesures pour permettre aux EPCI de retrouver leur pleine capacité budgétaire.

Travaux réalisés en méconnaissance des règles d'urbanisme

595. – 7 juillet 2022. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur le fait que l'article L. 480-1 alinéa 3 impose au maire, lorsqu'il a connaissance de travaux réalisés en méconnaissance des règles d'urbanisme de dresser procès-verbal. Il lui demande si cette obligation fait obstacle à ce que le maire considère que la construction est régularisable et invite le propriétaire à procéder à la régularisation et que dans cette attente, il sursoie à tout procès-verbal d'infraction.

Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

599. – 7 juillet 2022. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur l'annonce récente de la baisse des impôts de production dès 2023 et l'éventualité de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). La CVAE, qui est la deuxième composante de la contribution économique territoriale (CET), due par les entreprises et les travailleurs indépendants et assise sur la valeur ajoutée, a été instaurée au profit des collectivités territoriales en 2010 en remplacement notamment de la taxe professionnelle. C'est une recette fiscale d'importance pour les départements, les communes et les intercommunalités éligibles, qui s'est élevée à 17,7 milliards d'euros en 2018. Or, et déjà en 2020, le ministre de l'économie, des finances et de la relance avait annoncé vouloir baisser sensiblement la CVAE pour baisser les impôts de production, jetant les collectivités territoriales dans la plus grande incertitude. La CVAE a d'ailleurs diminué de 1,1 % en 2021 par rapport à 2020 et de 4,7 % en 2022 par rapport à 2021. Une diminution de recettes fiscales d'importance. Aujourd'hui, il est annoncé une nouvelle baisse des impôts de production dès 2023, la CVAE pouvant être définitivement supprimée et ce, sans aucune concertation avec les collectivités concernées. Les associations d'élus locaux évoquent même un nouveau coup de rabot aux finances locales après des années de compression des ressources et la perte de leur autonomie fiscale. Un coup dur pour des collectivités déjà asphyxiées. C'est pourquoi il lui demande quelle politique elle entend mener en matière d'impôts de production en général et sur la CVAE en particulier, alors même que c'est une recette budgétaire d'ampleur pour les collectivités communales, intercommunales et départementales.

Droits des agriculteurs retraités, anciens élus ou élus en fonction

611. – 7 juillet 2022. – Mme Françoise Férat attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les droits des agriculteurs retraités, anciens élus ou élus en fonction. L'association des maires de France a interpellé le Gouvernement sur une disposition qui pénalise lourdement les agriculteurs retraités, anciens élus ou élus en fonction. Cette inégalité de traitement vient mettre en danger l'engagement local, en particulier au sein de la profession agricole. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visait à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer. L'objectif annoncé était de « garantir un niveau minimum de pensions à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) » (soit 1 046 €) pour les agriculteurs à la retraite. Pour atteindre ce montant, un « complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire » devait être versé à compter du 1^{er} novembre 2021. Or, des anciens élus voient leur retraite de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publique (IRCANTEC), régime obligatoire d'élus, prise en compte dans le calcul du plafond et le complément annoncé réduit d'autant. En effet, la loi évoque une revalorisation de la totalité des pensions des personnes non salariées des professions agricoles, à 85 % du SMIC net agricole, pour une carrière complète. Des anciens élus considèrent cette mesure inéquitable et pénalisante pour ceux qui ont donné, souvent au détriment de leur exploitation, des années de leur vie au bénéfice de leur commune et de ses habitants. La situation est encore plus injuste pour les titulaires d'une pension agricole qui exercent un mandat local et perçoivent des indemnités de fonction en 2022. En effet, ces élus ne peuvent pas bénéficier du nouveau complément différentiel dans la mesure où ils n'ont pas liquidé la retraite IRCANTEC à laquelle ils sont pourtant obligés de cotiser pendant toute la durée de leur mandat. La revalorisation leur est donc interdite tant qu'ils n'ont pas cessé leur mandat d' élu. Elle demande donc la révision de la loi du 3 juillet 2020 sur ces points et exige qu'un travail interministériel soit mené au plus vite pour traiter la retraite IRCANTEC de façon spécifique.

Détournement du droit de préemption urbain

654. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les modalités de détournement du droit de préemption urbain. Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols (POS) rendu public ou d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé peuvent par délibération instituer un droit de préemption urbain (DPU). Or, il semble que certains fassent usage d'une faille juridique révélée par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. 3^e ch. civile, 11 mai 2000, BDU 2/ 2000, p 115), cette dernière ayant jugé que le DPU s'applique à des mutations de propriété, mais non à des mutations de jouissance. Ainsi, apparaissent de plus en plus des baux emphytéotiques permettant à des particuliers de réaliser des projets privés de construction, qui échappent à l'exercice du droit de préemption au moyen de clauses de sortie subtiles de ces baux, avantageant les preneurs au détriment de l'intérêt public. Il en est ainsi de la commune de Chamarande (Essonne) où une personne, après avoir conclu un bail emphytéotique, a entamé des travaux d'aménagement de ce terrain, en le déboisant partiellement pour y installer des caravanes. Ces terrains sont toutefois compris dans une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles. Dans ce contexte, c'est le maire de la commune qui alerte au sujet des risques d'instrumentalisation des limites du droit de préemption urbain en matière de baux emphytéotiques au bénéfice de locataires souhaitant esquiver l'obligation de déposer une déclaration d'intention d'aliéner. L'impératif de protection de l'environnement, tel que garanti par la charte de l'environnement, pouvait paraître porteur d'aspirations ambitieuses propres à réformer les pratiques administratives et les conditions d'exercice du pouvoir, afin notamment de renforcer le potentiel environnemental des acteurs publics. Il apparaît donc important de protéger les droits du maire et de lutter contre la fraude. Il lui demande donc de bien vouloir prendre la mesure des fraudes actuellement constatées au droit de préemption et d'étudier les possibilités de faire échec plus effectivement au détournement de baux emphytéotiques à cette fin.

3203

Coûts de l'énergie pour les collectivités territoriales

659. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur l'explosion des coûts de l'énergie pour les collectivités territoriales. Après d'importantes augmentations au cours des derniers mois, la crise en Ukraine a fait bondir le coût des énergies (gaz, carburants etc.). Le Gouvernement a annoncé la mise en place de mesures pour amortir l'impact sur les particuliers et les entreprises. Les collectivités territoriales sont aussi touchées de plein fouet par la

situation actuelle. Rappelons qu'en un an, les prix d'achat en gros du gaz ont augmenté de 300 % pendant que le prix de l'électricité a été multiplié par cinq. Une hausse assurément spectaculaire que nombre de communes ne peuvent déjà plus supporter financièrement et, pour cause, l'article 64 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, a progressivement instauré la disparition des tarifs réglementés de vente de gaz pour les communes, sauf pour celles qui disposent de recettes de fonctionnement inférieures à 2 millions d'euros et qui emploient un nombre d'agents inférieur ou égal à 10. Les collectivités qui n'achètent de l'énergie que pour gérer des services publics essentiels ne disposent d'aucune possibilité d'absorber ces augmentations de charge sauf à les répercuter auprès des usagers des services publics et des contribuables locaux. L'union des maires de l'Essonne demande donc au Gouvernement de mettre en place rapidement des aménagements pour permettre aux collectivités d'affronter cette crise et préserver ainsi la continuité de services publics de qualité. Les collectivités qui le souhaitent doivent pouvoir accéder aux tarifs réglementés de vente afin d'endiguer les conséquences économiques et sociales d'une telle crise. Elle souhaite que les équipements publics qui ont fait l'objet d'une rénovation énergétique puissent bénéficier des tarifs réglementés, tarifs appliqués pendant une période à déterminer afin d'encourager la transition écologique. Face à cette problématique, il souhaite l'alerter sur l'opportunité d'inclure les collectivités territoriales dans les dispositifs réglementaires visant à limiter l'impact de la hausse du coût de l'énergie. Il souhaite savoir quelle suite elle entend donner aux propositions légitimes de l'union des maires de l'Essonne.

Pour un meilleur encadrement du déploiement des antennes 4G et 5G dans nos communes

688. – 7 juillet 2022. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la nécessité de mieux encadrer, en lien avec les collectivités, le déploiement des antennes 4G et 5G. L'État a chargé les opérateurs mobiles de déployer des antennes relais 4G et 5G dans toute la France, dans l'objectif d'améliorer l'accès au réseau dans les « zones blanches » et d'équiper équitablement nos territoires. Or, si l'objectif est louable, les élus locaux s'inquiètent du déploiement parfois effréné de ces antennes au sein de leurs communes et des propriétés de leurs administrés. Si les opérateurs privés sont tout de même contraints de demander l'accord du maire pour installer une station sur son territoire, ces installations doivent permettre de concilier insertion paysagère et nécessité de couverture téléphonique. Le déploiement de multiples antennes pourrait ainsi laisser place à une mutualisation de ces dernières, afin de minimiser la dénaturation de nos paysages. Aussi, il lui demande de préciser sa position sur cette proposition.

Réforme de la formation des élus

701. – 7 juillet 2022. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur l'application de la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux. Le principe de l'agrément préalable obligatoire des organismes de formation délivrant des formations liées à l'exercice du mandat local est de vigueur, dans un objectif de meilleure régulation de la sous-traitance et afin d'empêcher certains titulaires de l'agrément d'agir en simples « porteurs d'affaires » en confiant la formation à des tiers non agréés et ne présentant pas les mêmes garanties de qualité. Si l'objectif est louable, il s'avère que l'interdiction de la sous-traitance à des personnes morales sans agrément est pénalisante pour l'intervention d'acteurs publics comme les centres de gestion de la fonction publique territoriale, les chambres d'agriculture, l'intervention d'acteurs privés comme les associations ou encore celle d'entreprises telles que des cabinets d'avocats, de conseils... Force est de constater en effet que les petites structures à l'instar des associations de maires dont les équipes sont très réduites, ne peuvent proposer des formations qu'avec des intervenants extérieurs. En outre, il ressort que les nouvelles dispositions issues des textes ne réduisent pas les risques d'abus de certains organismes de formation peu scrupuleux dès lors que de nombreux formateurs qui « louent » l'agrément sont des autoentrepreneurs et des personnes physiques. Dès lors, il lui demande si elle envisage d'accorder de la souplesse au dispositif en vigueur afin que les associations de maires puissent être en mesure de proposer des panels de formations de qualité à leurs élus.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Compétitivité française dans le secteur spatial

660. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur le maintien de la compétitivité française dans le secteur spatial. La France est, depuis 1965, le troisième pays à disposer d'un accès à l'espace. Elle est un acteur particulièrement dynamique de l'industrie spatiale. L'Essonne contribue à ce dynamisme en accueillant sur son territoire la société Arianespace. Par ailleurs, la filière spatiale est une industrie de pointe, vitrine d'une Europe construite sur une réelle coopération. Le lanceur Ariane est précisément l'un des symboles de cette coopération européenne fructueuse, depuis son premier vol intervenu le 24 décembre 1979. Au cours de ces dernières années, le monde de la conquête spatiale a fortement évolué. De nouveaux acteurs se sont installés, notamment depuis 2002, la société SpaceX aux États-Unis. S'il faut se réjouir de l'excellence de nos compétences dans le domaine spatial, grâce à un investissement constant et durable dans la recherche et développement ainsi que dans l'innovation au service de cette industrie, sont constatées à ce jour les grandes difficultés pour Arianespace de rayonner médiatiquement sur le territoire national et de rester compétitive face à SpaceX. Force est de constater que les gouvernements européens n'utilisent pas Ariane pour leurs besoins nationaux. Quand bien même ils l'utilisent, c'est le plus souvent par le biais de contrats clés en main qui mettent Arianespace en compétition. Dans le cadre du mandat donné par les États membres de l'agence spatiale européenne (ESA) à Arianespace, l'exploitation du lanceur Soyouz depuis le port spatial de l'Europe (centre spatial guyanais (CSG), Guyane française) est aujourd'hui remise en question par la décision unilatérale de l'agence spatiale russe, Roscosmos, de se retirer du CSG et de suspendre tous les lancements de Soyouz depuis le port spatial en raison du conflit russo-ukrainien. Arianespace prépare les prochaines campagnes Ariane 6 et Vega C de 2022. Prenant le relais d'Ariane 5 et Vega, Ariane 6 et Vega C pourront offrir à l'Europe un accès durable et autonome à l'espace. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour soutenir Arianespace afin de faire face à la concurrence très forte exercée par SpaceX notamment.

COMPTE PUBLICS

3205

Impact des décisions de l'État sur les budgets locaux

13. – 7 juillet 2022. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la hausse des dépenses de fonctionnement des collectivités. Ces dépenses sont de plus en plus contraintes par des événements qu'elles ne maîtrisent pas, c'est notamment le cas pour la hausse des prix de l'énergie et l'inflation, sachant que les collectivités étaient déjà fragilisées par la crise sanitaire. La récente annonce de la revalorisation du point d'indice de 3,5 %, tout à fait justifiée pour les collaborateurs de la fonction publique et attendue de longue date, aura toutefois un impact important sur les budgets. Or, une augmentation des dépenses de fonctionnement finira par rejaillir sur l'investissement, déjà lui-même impacté par la hausse des prix des matières premières. À l'heure où les collectivités vont sans doute être appelées à participer à l'effort national de remboursement de la dette accumulée pendant la crise sanitaire, leur inquiétude grandit, alors même que l'investissement local est indispensable à la relance de notre pays, de nos territoires. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit de réexaminer à plus ou moins brève échéance les ressources des collectivités ou, a minima, d'instaurer un dialogue sur la question avec les associations d'élus.

Rupture d'égalité dans l'application du crédit d'impôt « prélèvements sociaux »

99. – 7 juillet 2022. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur le crédit d'impôt « prélèvements sociaux » (CIPS). La réforme du prélèvement de l'impôt à la source au 1^{er} janvier 2019 a supprimé le décalage entre perception des revenus et imposition. Afin d'éviter un double prélèvement, un crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) spécifique et exceptionnel est mis en place. Un autre crédit, le CIPS permet, pour un contribuable, d'annuler les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, dans les mêmes conditions que celles du CIMR avec l'impôt sur le revenu. Cependant, les contribuables non à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français ne se voient pas appliquer, pour les revenus de l'année 2018, le CIPS puisqu'ils ne sont pas prélevés de la contribution sociale généralisée (CSG) et contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) pour leurs revenus du patrimoine et de placement mais du

prélèvement de solidarité de 7,50 %. L'administration fiscale n'applique en effet ce CIPS qu'aux revenus du patrimoine soumis à la CSG. Cette interprétation de la loi fiscale peut être source de contentieux, car il apparaît que l'administration crée une rupture au principe d'égalité des citoyens devant l'impôt puisque le contribuable à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français voit l'intégralité de ses prélèvements sociaux sur les revenus 2018 gommés par le CIPS. Elle lui demande si le Gouvernement a prévu de revenir sur cette distinction, selon que le contribuable cotise à la CSG, à la CRDS et au prélèvement de solidarité ou uniquement à ce dernier prélèvement de solidarité.

Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement sur la perception de ses recettes

102. – 7 juillet 2022. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la réforme de la taxe d'aménagement par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. À compter du 1^{er} janvier 2022, c'est la direction générale des finances publiques qui assurera, en plus du recouvrement, l'émission de la taxe d'aménagement (en lieu et place de la direction départementale des territoires). À l'heure actuelle, la taxe d'aménagement est payable en deux fois lorsqu'elle dépasse 1 500 euros, aux 12^e et 24^e mois suivant la délivrance du permis de construire. À compter de 2023, le fait générateur et la temporalité sont modifiés : pour les permis de construire délivrés après cette date, le produit de la taxe d'aménagement sera dorénavant versé à compter de la réception de la déclaration d'achèvement de travaux par la mairie (première moitié versée à 90 jours après réception et à 6 mois pour le solde). Pour les services financiers des communes, le caractère beaucoup plus imprévisible de la ressource rendra plus complexe la prévision budgétaire. L'échéancier de sa perception dépendra de la vitesse d'achèvement des constructions autorisées, qui est aléatoire. Pour les services d'urbanisme des collectivités et notamment des plus petites, cette modification entraînera nécessairement un surcroît de suivi et de contrôle sur les déclarations d'achèvement, afin d'encaisser au plus tôt les taxes, sans compter que, bien souvent, les pétitionnaires omettent de déposer cette déclaration d'achèvement de travaux. Les petites communes se retrouveront sans doute en difficultés financières du fait de frais de viabilisation engagés par elles afin d'attirer de nouveaux habitants et qui sont censés être financés par cette taxe d'aménagement, dont le taux est parfois localement majoré à due concurrence des frais publics engagés. Elle lui demande comment l'État peut garantir aux communes le bénéfice des recettes de cette taxe malgré ces difficultés, et comment éviter que certaines n'abandonnent des projets de viabilisation de parcelles face à l'incertitude de ce mode de financement.

Exonération des droits de mutation

189. – 7 juillet 2022. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'application du système d'exonération de droits de mutation. L'article 57 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 (loi de finances rectificative pour 2006) a modifié l'article 787 B du code général des impôts relatif au pacte Dutreil. Ce texte prévoit une exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75 % de leur valeur en faveur des transmissions à titre gratuit des titres de sociétés. Parmi les conditions figure l'obligation de souscrire un engagement collectif puis un engagement individuel de conservation des parts. Il est également mentionné que « l'un des associés mentionnés au a ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant la durée de l'engagement prévu au a et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 *ter*, ou l'une des fonctions énumérées au 1^o du 1 du III de l'article 975 lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés ». En outre, l'article 787 B du code général des impôts a particulièrement été modifié par un amendement ayant pour objet d'assimiler à la signature d'un engagement de conservation la détention par un dirigeant d'entreprise depuis plus de deux ans de plus de 34% des actions d'une société non cotée et 20 % d'une société cotée. Or, à l'occasion d'un cas d'espèce, l'administration fiscale a considéré qu'en cas d'engagement collectif réputé acquis, le donateur ne peut pas exercer la fonction de direction après la donation des titres alors qu'il peut rester dirigeant en cas d'engagement collectif réel. Indépendamment de la question de l'application d'une doctrine administrative nouvelle à une situation antérieure, se pose la question de l'interprétation de la loi. D'après l'exposé des motifs de l'amendement susmentionné, celui-ci « vise à assouplir les modalités de fonctionnement de ces engagements collectifs de conservation. Afin de mieux prendre en compte les nécessités et réalités économiques, il est ainsi proposé d'assimiler à la signature d'un engagement de conservation la détention par un dirigeant d'entreprise depuis plus de deux ans de plus de 34 % des actions d'une société non cotée et de 20 % d'une société cotée ». La loi laisse ainsi présumer l'existence d'un engagement de conservation lorsque le

donateur exerce les fonctions énumérées au 1° de l'article 885-0 BIS et le corolaire de cette situation est que le donateur est donc réputé signataire de cet engagement. De ce fait, réputé signataire d'un engagement par une fiction créée par la loi, il peut rester dirigeant de la société comme dans l'hypothèse où un engagement de conservation aurait été réellement signé. Aussi, à la lumière de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser son interprétation de la loi et notamment si l'intention était : soit d'assimiler totalement à la signature d'un engagement de conservation la détention des titres par un dirigeant d'entreprise depuis plus de deux ans, de sorte que le donateur pourrait rester dirigeant de la société comme dans l'hypothèse d'un engagement collectif de conservation réellement signé, soit d'assimiler partiellement à la signature d'un engagement de conservation la détention des titres par un dirigeant d'entreprise depuis plus de deux ans et d'interdire en ce cas au donateur de rester dirigeant de la société, au contraire de l'hypothèse d'un engagement collectif de conservation réellement signé.

Qualité d'ancien combattant nécessaire à l'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire

249. – 7 juillet 2022. – Mme Sylvie Vermeillet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la qualité d'ancien combattant nécessaire à l'octroi d'une demi-part fiscale supplémentaire. Certains militaires n'ont pu obtenir la carte d'ancien combattant de leur vivant et bénéficiaire du statut y étant attaché alors qu'ils remplissaient les conditions pour y prétendre. Par conséquent, leurs veuves et veufs ne peuvent se voir attribuer la demi-part fiscale correspondante. C'est tout particulièrement le cas de certains militaires ayant servi au cours de la guerre d'Algérie. Si les soldats engagés dans ce conflit entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ont été rendus éligibles à la qualité d'ancien combattant et ont pu bénéficier de la carte du combattant à compter de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, certains soldats décédés peu après l'entrée en vigueur de cette loi n'ont pas eu le temps nécessaire à l'obtention de cette carte et du statut attaché. Néanmoins, la prescription énoncée par le précis de fiscalité 2018 de la direction générale des finances publiques (DGFIP) indique que les veuves, âgées de plus de 74 ans, peuvent se voir également accorder cette demi-part « si elles sont en possession d'une attestation établissant que leur époux pouvait prétendre à la qualité de combattant ». Dans cette situation, il pourrait dès lors être admis d'accorder la majoration au conjoint survivant. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si cette interprétation est exacte, et quelle attestation établirait précisément cette équivalence à la qualité de combattant.

Compensation de l'augmentation du point d'indice pour les communes

262. – 7 juillet 2022. – Mme Kristina Pluchet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'augmentation du point d'indice des agents de la fonction publique annoncée dès la mi-mars 2022 par le Gouvernement et dont le décret du 20 avril 2022 fixe le minimum de traitement à l'indice majoré à 352 à partir du 1^{er} mai 2022. Si cette décision répond à une attente légitime des agents et que cette augmentation impactera positivement leurs rémunérations, elle aura des conséquences non négligeables sur le budget des communes et notamment des plus petites, d'autant que cette dépense supplémentaire s'ajoutera à des augmentations multiples (énergies, denrées alimentaires des cantines...) qui pèsent sur des budgets déjà tendus. Aucune annonce de compensation n'a pourtant encore été évoquée. En conséquence, elle lui demande si des dispositions en ce sens sont envisagées dans le prochain collectif budgétaire qui sera examiné avant l'été 2022 et de quelle manière il compte répondre aux inquiétudes des maires.

Régime de taxe de séjour des hébergements en continu dans les campings

267. – 7 juillet 2022. – Mme Kristina Pluchet souhaite interroger M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur le régime suivi par les hébergements occupés en continu dans les campings en matière de taxe de séjour. En effet, le guide pratique relatif aux taxes de séjour, édité par la direction générale des collectivités locales en juin 2021, s'il précise bien les modalités de déclinaison des deux régimes de taxation (réel ou forfaitaire) ouverts aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en charge de la compétence promotion du tourisme, pour les différentes natures d'hébergement, demeure cependant d'interprétation difficile pour déterminer le régime de taxation de certains types d'hébergement proposés par les campings, car le guide semble distinguer les mobil-homes, pour lesquels une exclusion de régime forfaitaire est mentionnée (page 32), les camping-cars, pour laquelle elle est possible (page 46) et les habitations légères de loisir, qui suivent le régime de

leur lieu d'implantation (page 47). Dès lors, elle lui demande de préciser le dispositif applicable selon les types d'hébergements de camping : mobil-homes, camping-cars, caravanes installées à l'année et ne roulant plus, tentes fixes ou hébergements en dur et comment s'articulent les différentes précisions particulières de son guide.

Explosion des fraudes aux prestations sociales

272. – 7 juillet 2022. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'explosion des fraudes aux prestations sociales ces dernières années. Ce phénomène grave, abordé maintes fois par divers rapports parlementaires, tel le rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale du 8 septembre 2020, constitue un problème important pour l'équilibre de nos finances publiques. Dans le cadre d'un rapport, des sénatrices se sont penchées sur le sujet et ont pointé les failles des contrôles effectués par l'administration. Elles ont notamment mis en évidence des pratiques d'escroquerie sophistiquées et répandues, qui rendent les pratiques plus difficiles à détecter. Ces stratagèmes témoignent de la gravité des failles de notre système social, affaibli par des fraudes concernant l'état civil, la dissimulation d'activité, le revenu de solidarité active (RSA), ou encore le logement. Le problème de la fraude aux prestations sociales est d'autant plus épineux qu'il s'agit d'un phénomène dont l'ampleur exacte est difficile à quantifier. La Cour des comptes elle-même n'a pas donné d'estimation chiffrée du phénomène, regrettant l'absence d'informations suffisamment fiables. Il souhaite donc qu'il apporte des précisions sur l'ampleur du phénomène et mette en avant les mesures concrètes qu'il compte appliquer pour y mettre fin.

Exonération au titre de la cession d'un logement situé en France par des non-résidents

328. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'exonération au titre de la cession d'un logement situé en France par des non-résidents. L'article 150 U du code général des impôts prévoit une exonération pour les plus-values réalisées au titre de la cession d'un logement situé en France par des personnes non-résidentes de France, ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas lorsque le cédant est une « personne morale telle qu'une société de personnes, quand bien même ses associés satisfont aux autres conditions prévues par la loi » (BOI-RFPI-PVINR-10-20-20190419). Pour les résidents, cette exonération est, elle, possible en cas de cession d'un bien par une société civile immobilière (SCI) lorsque ce dernier a été mis à la disposition gratuite de l'un des associés à titre de résidence principale, l'exonération se faisant alors au prorata de sa participation. Elle souhaiterait connaître les raisons de cette différence de traitement fiscal et l'interroge sur la possibilité d'étendre l'exonération de plus-values aux associés non-résidents d'une SCI.

Application des dérogations exceptionnelles sur la reprise d'un excédent d'investissement concernant la ville de Paris

517. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les critères d'application des dérogations exceptionnelles sur la reprise d'un excédent d'investissement en section de fonctionnement concernant notamment la ville de Paris. Depuis les dispositions législatives introduites par ordonnance de 2005, le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les collectivités territoriales peuvent transférer un excédent de la section d'investissement vers la section de fonctionnement sous certaines conditions définies par décret. Depuis le décret n° 2015-1546 du 27 novembre 2015, les entités publiques locales qui ne remplissent pas les conditions peuvent demander aux ministres chargés du budget et des collectivités locales une autorisation afin de reprendre leur excédent prévisionnel d'investissement en section de fonctionnement, quelle que soit son origine, s'il existe des « conditions exceptionnelles et motivées » justifiant leur demande et ce, dès le vote du budget primitif. S'agissant d'une autorisation à la discrétion des ministres, il n'existe pas de critères définis précisant les motifs d'acceptation ou de refus. Dès 2016, le conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) s'est interrogé sur les critères susceptibles de fonder l'obtention d'une dérogation aux règles fixées par le CGCT. Il demandait qu'ils soient clairement explicités. Pour le conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP), en particulier, « ces dérogations doivent nécessairement s'inscrire dans le cadre plus global de la politique de maîtrise des dépenses publiques ». Ainsi, tout en continuant à apprécier le caractère « exceptionnel »

des circonstances motivant la demande, le conseil estimait que l'examen des investissements et l'étude du niveau d'endettement de la collectivité concernée devraient être pris en compte pour justifier la dérogation et encadrer un processus qui contredit le principe de séparation des sections de fonctionnement et d'investissement ». De surcroît, il s'agit aussi d'éviter toute opération comptable ou budgétaire qui consisterait à gonfler de façon artificielle l'excédent de la section d'investissement. Or, la ville de Paris a de nouveau bénéficié pour son budget 2022 d'une nouvelle dérogation sur la reprise d'un excédent d'investissement de « loyers capitalisés » en section de fonctionnement. C'est en 2016 que cette dérogation des ministres de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget a été accordée la première fois. Cette démarche a été reconduite par la ville sur les exercices 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 pour un montant total de 1,4 milliard sur la période 2016-2022. Sans ces recettes, le budget de fonctionnement de la ville de Paris aurait été déséquilibré en 2016, 2017 mais également pour 2020 et 2021 c'est à dire illégal par référence au CGCT. Aucune autre ville ne recourt à une telle procédure, en tout cas dans ces proportions et dans un but aussi détourné, à savoir équilibrer un budget. Dans un courrier adressé au maire de Paris que la presse s'est procuré, les ministres des comptes publics et celui de la cohésion des territoires ont indiqué que « cette dérogation ne pourra plus être accordée à la ville de Paris au-delà de l'exercice 2022 ». Il lui demande d'expliquer pourquoi des dérogations systématiques ont été accordées à la ville de Paris sur une période si longue et quelles sont ses intentions pour mieux encadrer les critères de ces dérogations comme le réclame le conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP).

Impact de la hausse du prix de l'énergie sur l'activité des banques alimentaires

607. – 7 juillet 2022. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'impact de la hausse du prix de l'énergie sur l'activité du réseau de la banque alimentaire, dans un contexte où le recours à l'aide alimentaire s'est accéléré avec la crise sanitaire (+ 6 % en 2020, + 4 % en 2021) et qui continue de s'aggraver avec la perspective d'une inflation alimentaire liée à la guerre en Ukraine. Premier réseau d'aide alimentaire en France, les 79 banques alimentaires transportent et redistribuent 112 500 tonnes de biens alimentaires à 6 000 associations, épiceries sociales et centres communaux d'action sociale (CCAS), à destination de plus de 2 millions de personnes nécessitant une aide alimentaire. Pour la banque alimentaire du Gers, ce sont en moyenne 2 tonnes de biens alimentaires qui sont collectés et redistribués par jour, 5 véhicules et 800 m² d'entrepôts qui sont nécessaires à la bonne tenue de l'activité de collecte, tri et redistribution de 440 tonnes de denrées à 7 500 bénéficiaires de l'aide alimentaire, en partenariat avec 28 associations. Les banques alimentaires assurent une logistique professionnelle pour apporter une aide alimentaire saine, sûre et de qualité aux personnes bénéficiaires. À titre d'exemple, les dépenses d'électricité et de carburant représentent pour l'association gersoise 15 % des charges, qui ont augmenté de 30 % entre 2019 et 2022, un coût supplémentaire qu'il n'est pas envisageable de répercuter sur les associations et CCAS partenaires. Cette hausse des prix touche directement les bénévoles permanents, dont certains font des dizaines de kilomètres pour assurer leur mission associative envers leurs compatriotes les plus vulnérables. Le réseau des banques alimentaires, dont 92 % des ressources humaines sont bénévoles, demande ainsi à bénéficier des mesures du plan de résilience adaptées à leur spécificité associative. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour accompagner les banques alimentaires et l'ensemble du tissu associatif partenaire pour compenser la hausse des prix de l'énergie.

3209

CULTURE

Blocages de transactions immobilières qui retardent le projet de cité du théâtre à Paris 17e

14. – 7 juillet 2022. – Mme Catherine Dumas interroge Mme la ministre de la culture sur les blocages de transactions immobilières qui retardent le projet de cité du théâtre à Paris 17e. Elle rappelle que ce projet a été acté par le Président de la République le 24 octobre 2016 et confirmé lors de la séance d'avril 2021 du conseil de Paris, qui a adopté à l'unanimité le vœu relatif à la reconversion des ateliers Berthier en une cité du théâtre, avec création d'un groupement d'intérêt public « cité du théâtre » ayant vocation à conduire ce projet. Elle souligne que cette cité du théâtre offrirait au conservatoire national supérieur d'art dramatique, au théâtre national de l'Odéon et à la Comédie française des capacités de représentation, de stockage, de répétition et d'accueil du public, en cohérence avec leurs ambitions artistiques, internationales, nationales et municipales. Elle note que les besoins fonciers pour la réalisation de ce projet sont estimés à 22 000 mètres carrés et impliquent la cession par la ville de Paris d'une partie de son patrimoine, notamment une parcelle jouxtant les ateliers Berthier. Elle précise que des négociations entre la ville de Paris et l'État ont pu être entamées il y a plusieurs mois mais n'ont toujours pas abouti, en raison

notamment d'un point de blocage sur une cession foncière, indispensable au projet, que la direction de l'immobilier de l'État estime à 5 millions d'euros et la ville de Paris à 12 millions. Elle informe qu'interrogée par une députée du 17^e arrondissement de Paris, la ministre de la culture précédente avait indiqué que les discussions entre la ville de Paris et l'État devaient être poursuivies. Elle interroge donc la nouvelle ministre sur les avancées de ces discussions entre les deux parties pour aboutir à une cession de la parcelle indispensable à la réalisation du projet de cité du théâtre.

Situation de la Bibliothèque nationale de France

32. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation de la Bibliothèque nationale de France (BNF). Plus de 300 emplois y ont été détruits en dix ans dans le cadre d'une politique d'austérité engendrant des moyens budgétaires réduits. C'est dans ce contexte préjudiciable que s'inscrivent la suppression des communications directes des documents en bibliothèque de recherche (site François-Mitterrand) le matin, la restriction des communications directes à la tranche horaire 13h30-17h00, ainsi que la mise en place de contrats très précaires sous la forme de contrats à durée déterminée (CDD) d'un an non-renouvelables, à mi-temps avec un salaire très faible, pour faire fonctionner les services aux lecteurs. Cette dernière mesure est, de plus, en rupture avec les engagements pris par la présidente de la BNF en 2016. La réforme de la communication des documents en bibliothèque de recherche va à l'encontre des principes et des besoins de la recherche scientifique. Elle indignes la communauté des lectrices et lecteurs et elle est porteuse d'un risque de déclasser la production scientifique française. À la BNF comme dans beaucoup d'autres endroits, la restriction des moyens publics se fait de plus en plus forte alors qu'en même temps les missions confiées au service public ne cessent d'augmenter. Ainsi les nouvelles missions de la BNF, dont le dépôt légal numérique, la réouverture du site Richelieu, la poursuite de la numérisation des documents ou encore la préparation de l'ouverture du futur conservatoire de la presse à Amiens, devraient générer non seulement une récupération des effectifs perdus d'année en année, mais une croissance des postes pérennes, statutaires ou à minima de contrats à durée indéterminée (CDI), à plein temps et ouvrant droit à une formation professionnelle, et non pas des emplois précaires qui ne peuvent que dégrader la qualité du service public. Les salariés de la BNF mobilisés contre de telles logiques ainsi que plus de 15 000 usagères et usagers de ce grand établissement culturel souhaitent la remise en cause des mesures détaillées ci-dessus. Par conséquent il lui demande dans l'immédiat ce qu'elle compte faire en vue d'un dialogue social et plus largement en vue de la mise en place des moyens nécessaires pour que la BNF assure pleinement ses missions au service du public et participe ainsi au rayonnement international de la production intellectuelle française notamment.

3210

Interdiction des rassemblements festifs musicaux en Loire-Atlantique

214. – 7 juillet 2022. – **M. Thomas Dossus** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'interdiction des rassemblements festifs musicaux en Loire-Atlantique. Le 14 juin 2022, le préfet de Loire-Atlantique a signé un décret interdisant la tenue de tout « rassemblement festif à caractère musical » sur le territoire du département du 14 au 27 juin 2022. Parmi les motifs invoqués, il est notamment expliqué que le département est fréquemment « confronté » à des « rave-parties non déclarées », que ces événements « comportent des risques sérieux de désordres » et que les forces de l'ordre ont également à gérer « la menace terroriste », le « Hellfest » ou encore les « élections législatives ». Cette décision, et les arguments qui la sous-tendent, enferme une fois de plus la scène des musiques dans un ghetto pour des motivations purement sécuritaires. Une fois de plus, cet arrêté acte une distinction de fait entre les genres musicaux, entre ceux qui sont acceptés et reconnus et les autres, voués aux gémonies. La précédente ministre de la culture a confirmé cette position du Gouvernement à plusieurs reprises devant le Sénat, considérant par exemple que « les discothèques ne relèvent pas du ministère de la culture » (débat du 2 juin 2021) ou que « du point de vue des aides à apporter, les discothèques relèvent du ministère de l'économie » (audition devant la commission de la culture du 11 mai 2021). S'il est question dans ces propos du cas des discothèques, il est clair que c'est en fait un genre musical entier qui est visé et qui n'est pas jugé digne du patronage du ministère. Pourtant, les artistes, les techniciens, les spectateurs des musiques électroniques attendent autre chose de la part de l'État. Ils attendent une reconnaissance de cette scène musicale à part entière par les pouvoirs publics, chemin qu'a emprunté l'Allemagne en 2020. Ils demandent la fin d'une logique uniquement répressive, qui a notamment entraîné la mort d'un jeune lors de la fête de la musique de 2019 et à qui l'édition de 2022 est dédiée. Ils espèrent la fin d'un deux poids-deux mesures entre une culture « officielle », bénéficiant de financement, de protection, de reconnaissance et une culture dite « dangereuse » appréciée seulement via le spectre

sécuritaire. Il souhaite ainsi savoir quand le ministère de la culture reconnaîtra pleinement les musiques électroniques comme faisant partie de son périmètre d'action, afin de nouer enfin un dialogue, un partenariat et une véritable politique publique de soutien plutôt que de répression.

Déclassement des monuments historiques

248. – 7 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le déclassement des monuments historiques. Il souligne l'article R. 621-10 du code du patrimoine stipulant que : « L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement. » Il lui demande de lui transmettre la liste et les raisons des monuments historiques déclassés durant les cinq dernières années. Il souhaite également savoir si cela a été le cas notamment pour permettre l'implantation d'éoliennes.

Rénovation de la cathédrale de Notre-Dame de Paris

256. – 7 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le budget alloué à la rénovation de la cathédrale de Notre-Dame de Paris. Le 15 avril 2019, la cathédrale de Notre-Dame de Paris prenait feu devant des milliers de passants, et des millions de téléspectateurs. Dès le lendemain, le Président de la République s'adressait aux français annonçant la reconstruction de la cathédrale d'ici cinq ans. L'émotion considérable et l'attachement culturel à l'édifice avait ainsi entraîné une récolte de dons s'élevant à 833 millions d'euros. Il rappelle que la Cour des Comptes a rendu public un rapport récemment, signalant le manque de transparence de l'utilisation de ce fonds, censé être destiné exclusivement à la restauration de la cathédrale. Il souligne qu'aucune information sur la dépense des donations n'est consultable. Dans un souci de transparence et à deux ans de la fin annoncée des travaux, il lui demande quel est le budget consommé et les répartitions.

Avenir du patrimoine vitraillé français et européen

265. – 7 juillet 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le péril que le projet de modification du règlement européen REACH fait courir à l'entretien du patrimoine français et européen en vitraux. En effet, l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) a clôturé sa consultation publique relative à un projet de recommandation visant à inscrire le plomb métallique parmi la liste des substances soumises à autorisation figurant à l'annexe XIV du règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Or il n'est de vitraux qui traversent le temps sans plomb. Aussi bien dans leur fabrication que dans leur rénovation, le plomb compose la structure qui permet le maintien des morceaux de verre entre eux. Malgré de nombreuses recherches, aucun autre matériau n'a pu rivaliser avec les propriétés du plomb pour lui être substitué, en particulier dans le domaine de la restauration patrimoniale qui représente près de 70 % du secteur d'activité français. À elle seule, la France abrite 60 % des vitraux européens. L'entretien de ce patrimoine culturel et historique permet le maintien et le développement en France d'un savoir-faire unique, reconnu par l'État comme « patrimoine vivant ». Il concerne près de 1 200 entreprises artisanales. Si une restriction ou une dérogation spécifique à l'artisanat du vitrail n'est pas explicitement prévue lors de l'inscription du plomb à la liste des substances soumises à autorisation, ce ne sont pas moins de 450 entreprises artisanales qui seront immédiatement menacées de fermeture, dont plusieurs dizaines en Normandie. Cette exemption doit concerner l'ensemble de la filière vitrail car restreinte à la restauration seule, elle ne permettrait pas la conservation des savoir-faire nécessaires à la pérennisation de la filière. Ce serait à terme condamner notre patrimoine vitraillé. Sous un angle purement environnemental, le plomb des vitraux est purement ornemental et ne menace pas la santé des consommateurs. Les artisans du vitrail ont mis d'autre part en place des protocoles rigoureux garantissant leur sécurité et leur protection vis-à-vis d'une surexposition au plomb. Ils sont également garants d'un recyclage optimisé du plomb oxydé et usagé, évitant ainsi sa dissémination dans les ordures ménagères ou la nature. Elle lui demande donc par quelles voies le Gouvernement français entend peser auprès de la Commission européenne pour faire valoir les intérêts des artisans du vitrail sur lesquels repose la survie de notre patrimoine vitraillé, à la valeur historique et culturelle millénaire inestimable.

Transcription des livres en braille

303. – 7 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de la culture sur la transcription des livres en braille. À la suite de la réponse à sa question écrite n° 26275 publiée le 7 avril 2022, son prédécesseur ne répond pas concrètement aux associations mobilisées sur le dossier qui, depuis de nombreuses années, plaident pour un soutien indispensable en faveur de la production de livres accessibles. Aujourd'hui, l'accès aux livres transcrits en braille demeure très insuffisant et le prix de ces ouvrages est toujours 3 à 4 fois plus élevé que pour un livre en édition ordinaire. En 2021, grâce à des dons, 30 livres ont pu être édités en braille au prix public. En outre, si un portail de l'édition adaptée est en cours de réalisation pour les ouvrages nativement accessibles, les personnes concernées s'inquiètent de ce qui est prévu pour tous les autres... Le braille étant l'unique moyen pour une personne déficiente visuelle d'avoir un accès autonome au texte écrit, il lui demande de prendre des mesures fortes pour s'assurer de l'adaptation d'un plus grand nombre de livres pour un meilleur accès à la culture et à l'information de tous.

Soutien aux spectacles vivants

306. – 7 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de la culture sur le récent rapport de la Cour des comptes traitant du soutien gouvernemental au spectacle vivant. Hors contexte de crise sanitaire, l'effort financier de l'État est globalement stable et ce dernier demeure un acteur clé au sein du système par ses modes de soutien pluriels. Toutefois, les magistrats regrettent que le ministère ne régule pas mieux le secteur pour en corriger les faiblesses et pointent l'absence de données fiables : absence de référentiel partagé, faible taux de remontée des informations, classifications différentes d'un département du ministère à l'autre... La Cour des comptes relève également que le ministère de la culture peine en matière de démocratisation culturelle. Saluant un élargissement relatif des publics, elle souligne la nécessité de l'amplifier dans un contexte marqué par l'essor du numérique et l'impact de la crise sanitaire. En cela, elle prône une articulation renforcée avec d'autres politiques publiques, notamment celles du ministère de l'éducation nationale. Enfin, trop centrée sur l'offre, la politique du ministère n'a pas assez d'impact sur la diffusion des spectacles du fait de l'abondance des créations, de la propension des responsables de salles à établir une programmation riche et variée pour favoriser la fréquentation, ou encore d'un système d'aides qui privilégie la création... Par conséquent, et dans l'attente d'un état des lieux des forces de production, en lien avec les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et les partenaires de l'écosystème, lancé récemment par le ministère, il lui demande de quelle manière elle envisage – en collaboration avec l'ensemble des parties prenantes – la politique culturelle des prochaines années.

Démarrage tardif des programmes de première partie de soirée

323. – 7 juillet 2022. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre de la culture sur le problème récurrent et continu du démarrage de plus en plus tardif des programmes de première partie de soirée (documentaire, film ou série). En effet, ces derniers commencent souvent à partir de 21h15, et même au-delà. Cela entraîne beaucoup de désagréments pour les téléspectateurs, qui ne comprennent pas la raison de ces diffusions tardives. Les autorités publiques n'ont guère donné d'explications, les chaînes non plus. Pourtant, en mai 2019, le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) avait demandé une concertation avec les chaînes au sujet de ces diffusions tardives en rencontrant leurs responsables. Les chaînes s'étaient juste engagées à communiquer « d'un commun accord » sur des horaires de début de programmes destinés à être plus conformes à la réalité effective de leur diffusion. Mais le CSA n'a guère de pouvoir sur ce problème et il a même récemment reconnu son impuissance sur la question. Mais depuis, le malaise subsiste malgré les promesses de certaines chaînes sur des diffusions moins tardives. Les explications données ont été confuses et les problèmes demeurent. Certaines chaînes s'appuient sur la rentabilité financière. Ainsi, le créneau de 21h-22h serait celui qui attirerait le plus de téléspectateurs. On invoque même un pic d'audience à 21h30. D'autres chaînes se fondent sur le fait que les téléspectateurs prendraient le temps de préparer leur dîner ou qu'ils regarderaient ce qui se passerait sur les chaînes considérées comme historiques. Elle lui demande donc ce qu'elle envisage concernant ce problème des diffusions tardives de programmes qui, naguère, étaient transmis plus tôt aux environs de 20h45.

Âge limite d'apprentissage du métier de facteur d'orgues

376. – 7 juillet 2022. – Mme Catherine Morin-Desailly attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le recrutement dans le secteur de la facture d'orgues. Le début de la reconnaissance légale des métiers d'art remonte à la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. La loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) du 18 juin 2014, qui modifie la loi de

1996, a donné une définition aux métiers d'art. Plus récemment, la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a précisé cette définition des métiers d'art et prévoit que, dans le cadre de sa politique en faveur de la création artistique, l'État participe à la préservation, au soutien et à la valorisation des métiers d'art. La liste des métiers d'art est établie par un arrêté du 24 décembre 2015 dans lequel le métier de facteur ou restaurateur d'orgue figure. En pratique, des adultes en voie de reconversion professionnelle souhaitent s'orienter vers la facture d'orgues. Il existe, à cet effet, une école nationale en Alsace dont le nombre de places est limité. Au regard des règles françaises fixant une limite d'âge à 30 ans pour pouvoir conclure un contrat d'apprentissage et à ce nombre de places limité dans l'école nationale, il est difficile pour les entreprises artisanales du secteur de recruter et de former dans un cadre économiquement supportable. Par ailleurs, la majorité des chefs d'entreprises de facture d'orgue ont 55 ans et plus. En l'absence de successeurs formés, le savoir-faire pourrait disparaître alors que les appels d'offres pour des travaux d'importance sur le territoire sont en nette reprise. En conséquence, elle lui demande si des règles dérogatoires pour les métiers d'art sont à l'étude s'agissant de l'âge limite d'apprentissage.

Défaut de moyens attribués aux unités départementales de l'architecture et du patrimoine dans le cadre du plan de relance

385. – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés posées par le défaut de moyens dont pâtissent les communes qui disposent d'un patrimoine classé. En effet, elles ont besoin d'interlocuteurs pour mieux protéger leur patrimoine. Ainsi, les unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP) jouent un rôle important dans le conseil, notamment auprès des élus locaux. Cette assistance est ainsi indispensable auprès des maîtres d'ouvrage publics. Or le manque de moyens alloués aux UDAP dans le cadre du plan de relance fragilise en fait considérablement les communes, lesquelles aimeraient accomplir leur mission de protection du patrimoine dans des conditions plus satisfaisantes. Dans certains départements, comme c'est le cas dans les Ardennes, il existe de réels besoins alors que les dispositifs de conseil sont malheureusement limités en raison de moyens insuffisants. Il est donc regrettable de constater que là où les besoins sont forts, les moyens sont peu adaptés, alors que les demandes sont fortes. Elle lui demande donc ce qu'elle envisage pour que le plan de relance prenne en compte les besoins auprès des UDAP et pour que, plus généralement, ces dernières soient renforcées.

3213

Campagne #UnePhotoÇaSePaie

470. – 7 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la campagne #UnePhotoÇaSePaie lancée par des organisations professionnelles et associatives pour alerter sur le manque de reconnaissance du métier de photographe. En effet, cette profession traverse une forte crise économique, liée à la recrudescence des recours aux banques d'images à bas coûts, au non-respect du droit d'auteur et au soutien trop timide des pouvoirs publics. La France, berceau de la photographie, compte aujourd'hui plus de 25 000 photographes professionnels exerçant sous différents statuts (photographes-auteurs, salariés et pigistes de presse, autoentrepreneurs, artisans, agents de l'État ou des collectivités territoriales) et dans divers secteurs (presse, institutionnel, mode, tourisme, création artistique, etc.). Selon un récent rapport du Conseil d'État, consacré au financement de la production et de la diffusion d'œuvres photographiques, la photographie est au cœur de la culture française, la circulation des images étant intensifiée par la révolution numérique. Cependant, les photographes ne bénéficient toujours pas d'un partage équitable de la valeur ainsi générée. On assiste à une véritable précarisation du métier de photographe, accentuée par le développement de microstocks et autres banques d'images, offrant un grand nombre de photographies à très bas prix (voire gratuites), dans lesquels même les institutions publiques ou les médias piochent, sans s'interroger sur les conséquences préjudiciables pour les photographes. Plusieurs préconisations dudit rapport – notamment rendre effectif et systématique le droit d'auteur des photographes et empêcher le recours abusif à la mention « droits réservés » (DR) dans la presse – sont intéressantes mais elles restent soumises à la bonne volonté des diffuseurs et exploitants, donc incertaines. Le secteur demande aujourd'hui des mesures concrètes : un fonds permettant de recueillir les « droits réservés » par la presse et l'édition, afin de financer la création photographique, des sanctions limitant les aides allouées en cas de non-respect des obligations fixées dans ces conventions et plus largement, du code de la propriété intellectuelle ou encore une taxe parafiscale sur le chiffre d'affaires réalisé par les plateformes numériques pour la diffusion d'images... Considérant qu'il faut apporter un soutien concret et durable à la création photographique française, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Situation de certains journalistes professionnels intervenant à l'étranger

478. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Yves Leconte appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la nature des contrats devant lier des sociétés de presse françaises à des journalistes professionnels. En effet, l'article L. 7112-1 du code du travail dispose : « toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties ». L'application de cette disposition législative apparaît comme étant très divergente, selon les entreprises de presse, pour les journalistes professionnels intervenant à l'étranger. Plusieurs de ces entreprises considèrent que cette disposition législative les conduit à devoir payer des cotisations sociales sur la base d'un contrat de travail français à leurs collaborateurs. D'autres s'en exonèrent. Une procédure judiciaire lancée en 2008 par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) avait ainsi condamné une entreprise de presse pour non-respect de cette obligation. La cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 27 mars 2014, avait précisé : « le statut légal des journalistes professionnels s'applique aux correspondants de presse, qu'ils travaillent en France ou à l'étranger [...] Ces correspondants, quelle que soit la nature du lien juridique qui les lie à leur employeur, doivent être soumis à la législation sociale française [...] ». Les caisses d'assurance maladie méconnaissent aussi parfois cette disposition spécifique aux journalistes installés à l'étranger et aux droits ouverts à l'assurance maladie, dès lors que des cotisations sont perçues. Ce refus de reconnaissance des droits a été parfois le prétexte à l'arrêt du paiement des cotisations. Avoir des journalistes professionnels, installés à l'étranger, permettant une information directe des citoyens français à l'évolution de la situation du monde est essentielle pour la démocratie, l'indépendance et la liberté de la France. C'est le meilleur outil contre la dépendance à des sources d'information uniformisées et à la lutte contre les « fake news ». La législation française a l'ambition de protéger ces acteurs indispensables à une information pluraliste et de qualité. Il lui demande comment le Gouvernement peut, face à ses préoccupations, préciser les types de contrats qui doivent lier les journalistes professionnels à des entreprises de presse françaises, la nature des cotisations dues par les entreprises de presse en France, ainsi que les droits ouverts en France aux journalistes professionnels intervenant pour des entreprises de presse française à l'étranger ; et comment cette obligation peut éviter d'être détournée par l'usage, par exemple, de sociétés de production.

3214

Conséquences de la pénurie de papier sur les secteurs du livre et de la presse

541. – 7 juillet 2022. – Mme Else Joseph attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les risques que fait peser la pénurie du papier sur le livre et sur la presse. En effet, cette pénurie crée une véritable tension sur le marché du papier et conduit ainsi à une augmentation des prix, difficilement supportable par ceux qui utilisent fréquemment le papier. Le domaine de l'édition comme celui de la presse sont ainsi particulièrement affectés par cette situation. À cet égard, les journaux envisagent différentes mesures, comme la réduction de leur pagination, voire une publication au format exclusivement numérique. Cette augmentation est inquiétante car elle pourrait conduire à la disparition de certains journaux. La presse avait déjà été affectée par la récente crise sanitaire, qui a conduit, par exemple, à la cessation de certains quotidiens régionaux. La pénurie de papiers engendrant de nouveaux coûts exorbitants pourrait donc conduire à la disparition de nouveaux titres et à fragiliser encore plus le secteur de la presse et du livre. Il y a donc urgence à agir dans ce domaine. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement envisage pour aider le livre et la presse dans cette situation délicate et dangereuse, qui pénalisera l'information et la culture.

Diffusion sur une chaîne publique d'un documentaire sur la colonisation totalement orienté contre la France

543. – 7 juillet 2022. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre de la culture sur la diffusion, le lundi 4 octobre 2021, d'un documentaire totalement biaisé et orienté contre la France sur une chaîne de service public. Le documentaire en question a défendu une vision manichéenne et partielle, qui laisse entendre qu'il n'y eut que des violences de la part de la France. Outre la diffusion de contre-vérités sur le rapport des populations à la France (l'affirmation selon laquelle elles auraient résisté de façon continue dans tous les lieux où la France était présente), le contexte de la colonisation n'est nullement rappelé. Comme si la France s'était engagée dans une démarche de destruction et de domination totale, oubliant la complexité des situations et aussi les prudenances du colonisateur. Un tel documentaire est surprenant, alors que même récemment, le Président de la République a dénoncé une

vision tronquée contre la France de la part de certaines élites qui entretiennent une « rente mémorielle » selon son expression. Elle lui demande ce que les pouvoirs publics envisagent contre cette affirmation à si grande audience d'omissions et de mensonges de nature à mettre en cause notre pays sans la moindre nuance.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Frais bancaires

3. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les pratiques des banques en matière de frais d'incidents. L'association de défense des consommateurs UFC-Que choisir les chiffre en effet à hauteur de 1,8 milliard d'euros ponctionnés sur le budget des Français. Ils s'avèrent beaucoup plus importants que dans les pays voisins. À titre d'exemple, les frais de rejet de prélèvement sont trois fois supérieurs à ceux pratiqués en Belgique (6,90 euros), huit fois plus élevés qu'en Italie (2,50 euros) et dix-sept fois plus qu'en Allemagne (1,20 euro). Le plafond de 20 euros est systématiquement appliqué par toutes les banques, dont 8 euros au titre d'une « commission intervention ». De surcroît, un prélèvement rejeté est à nouveau présenté par le créancier dans un délai allant de quatre à dix jours, ce qui occasionne, si le compte n'a pas été alimenté entre-temps, des doublons de frais estimés à environ 400 millions d'euros en 2020. Comme il semble clairement établi que la concurrence ne parvient pas à réguler le marché, il lui demande comment il entend parvenir à mieux encadrer les frais d'incidents bancaires.

Imprimerie de la Banque de France

6. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le devenir de l'imprimerie de la Banque de France. La durée de vie moyenne d'un billet de banque n'excédant pas trois ans, il faut sans cesse renouveler les coupures disponibles, tout en introduisant de nouveaux systèmes de sécurité afin de déjouer les menées des faussaires. La Banque de France a ainsi produit 24 milliards de billets depuis le lancement de la monnaie unique en 2002. En 2018, un projet de modernisation de l'imprimerie, baptisé « Refondation », prévoyait un investissement de plus de 200 millions d'euros destiné à construire une nouvelle usine, accolée à la papeterie de Vic-le-Comte. Or les agents constatent, non sans inquiétude, que les fonds n'ont toujours pas été débloqués. Ils y voient une menace pour la souveraineté des pays de la zone euro en matière d'impression de billets et des risques pour la sécurité et la qualité des coupures. C'est d'autant plus dommageable que les Français demeurent attachés aux espèces comme moyen de paiement : une étude confiée à l'institut français d'opinion publique (IFOP) par la Monnaie de Paris et publiée le 21 octobre 2021 a ainsi révélé que 91 % des Français ont recours régulièrement aux espèces quand 70 % les utilisent au quotidien. En conséquence, il lui demande comment il compte rassurer les agents de l'imprimerie de la Banque de France et assurer aux Français le maintien de l'exigence de qualité et de sécurité qui préside à l'impression de leurs billets de banque.

Fiscalisation des revenus fonciers constituant un complément de revenu

10. – 7 juillet 2022. – M. Guillaume Chevrollier interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fiscalisation des revenus fonciers constituant un complément de revenu. La France manque incontestablement de logements locatifs et pour autant, le régime fiscal actuel ne favorise pas cet investissement pour des contribuables en quête d'un simple complément de revenu. Aussi, de nombreux agriculteurs ont acquis au cours de leur carrière du foncier bâti, afin de s'assurer un complément de revenu, en particulier à la retraite. Mais la fiscalité appliquée pèse lourd puisque les revenus locatifs sont soumis à l'impôt sur le revenu, suivant deux régimes déclaratifs, et aux prélèvements sociaux sans seuil d'exonération. Or, une exonération de tout impôt et prélèvement sur les revenus fonciers bâtis en deçà d'un seuil défini permettrait à des propriétaires, en particulier les agriculteurs dont les niveaux de retraite sont souvent très bas, de louer les logements qu'ils ont acquis tout en se constituant un complément de revenu, sans fiscalité supplémentaire. Dans le contexte inflationniste actuel et de la nécessité de redonner du pouvoir d'achat, il lui demande si le Gouvernement envisage de fixer un seuil d'exonération de taxation des revenus fonciers.

Absence de convention fiscale liant la France et l'Uruguay

15. – 7 juillet 2022. – M. Damien Regnard interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de la situation fiscale pénalisante des Français établis en Uruguay.

À ce jour il n'existe, en effet, aucune convention fiscale liant la France et l'Uruguay, engendrant ainsi une double imposition pour nos compatriotes ayant une activité entrepreneuriale dans ce pays. Ils sont ainsi imposés de façon majorée, de l'ordre de 12 %, en comparaison avec les contribuables résidant dans un pays signataire d'une convention avec la France. Cette situation introduit, de fait, une différence de traitement entre nos contribuables expatriés. Il apparaît pourtant que les autorités uruguayennes compétentes accepteraient la signature d'une telle convention, l'Uruguay étant déjà lié fiscalement avec d'autres pays européens. Le blocage résiderait, selon eux, du côté des autorités françaises. Il lui demande la raison pour laquelle cette convention n'a pas encore pu être signée et si elle est susceptible d'être signée prochainement.

Convention de garantie entre la Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest et la République française

28. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'article 2 de la convention de garantie entre la Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) et la République française. Il y est écrit qu'« il est ouvert dans les écritures du Trésor français une ligne de trésorerie dépôts de fonds au trésor (DFT) en euros non plafonnée, utilisable par tirage par la BCEAO, dont les modalités de fonctionnement sont décrites en annexe. » L'annexe mentionnée n'est pas publique. Il lui demande ce qu'il compte faire en vue de la publier et ainsi remédier à ce manque de transparence.

Stock d'or monétaire des pays de la zone de l'Union monétaire ouest-africaine

29. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le stock d'or monétaire des pays de la zone de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA). En ce qui concerne ces pays, le stock d'or monétaire de la banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) s'élevait au 31 décembre 2019 à 1,3 million d'onces. Et 81 % de ce stock est détenu à la Banque de France selon le document intitulé « États financiers de la BCEAO au 31 décembre 2019 » (page 40). Il lui demande, premièrement, quels sont les dispositifs qui régissent le dépôt des stocks d'or monétaire de la BCEAO auprès de la Banque de France, s'il y a par exemple des contreparties financières encourues par l'une des parties, s'il existe une documentation interne concernant l'historique des relations de dépôt d'or monétaire de la BCEAO auprès de la Banque de France. Deuxièmement, il lui demande ce qui explique les achats d'or monétaire en 2019 et pourquoi leur dépôt est fait à la Banque des règlements internationaux (BRI). Troisièmement, il lui demande quelle est la répartition par pays du stock d'or monétaire de la BCEAO.

Réserve naturelle partielle de Dahliafleur en Côte d'Ivoire

33. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de la réserve naturelle partielle de Dahliafleur en Côte d'Ivoire. Selon la presse, le groupe hôtelier Accor, groupe hôtelier français premier en Europe, sixième dans le monde, voudrait y implanter un complexe hôtelier de 1 000 chambres. Selon le ministre ivoirien du tourisme, des pourparlers préliminaires avaient été engagés avec ce groupe en vue de son intervention à la phase d'exploitation d'un projet d'aménagement et de valorisation touristique de la réserve naturelle de Dahliafleur. Les populations locales et des dizaines de milliers d'autres personnes expriment une opposition totale avec le saccage de cette réserve d'une superficie de 150 hectares qui constitue l'un des rares espaces verts de la ville d'Abidjan. Or en matière de développement, la loi d'orientation et de programmation, adoptée le 7 juillet 2014, pose le principe selon lequel « la politique de développement et de solidarité internationale prend en compte l'exigence de la responsabilité sociale et environnementale des acteurs publics et privés ». « La France promeut cette exigence auprès des pays partenaires et autres bailleurs de fonds ». « Elle encourage les sociétés ayant leur siège sur son territoire et implantées à l'étranger à mettre en œuvre les principes directeurs énoncés par l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme de l'organisation des nations unies ». Il lui demande par conséquent d'intervenir auprès de la société Accor, dans laquelle siège en qu'administrateur l'ancien président de la République française de 2007 à 2012, pour empêcher tout projet ayant de graves conséquences environnementales et en contradiction totale avec tous les engagements nationaux et internationaux de la France et de la Côte d'Ivoire en la matière.

Logistique en Afrique

35. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'offre d'achat de Bolloré Africa logistics (BAL) par la multinationale mediterranean shipping company (MSC). BAL est un acteur dominant dans le domaine des ports et des chemins de fer dans de nombreux pays d'Afrique, notamment à l'intérieur de la zone d'influence française. Selon les informations disponibles, le montant de l'offre d'achat de MSC pour l'acquisition de BAL était de 6,5 milliards d'euros au 20 Décembre 2021. Pour le moment, on ignore le contenu et les contours de cette acquisition, mis à part que MSC a l'exclusivité jusqu'au 31 Mars 2022 et que cette valeur est « net des intérêts minoritaires ». Il est à noter, à titre d'exemple, que l'article 9.2 de la concession du chemin de fer Abidjan-Burkina Faso stipule que : « Le concessionnaire doit gérer et exploiter lui-même le service concédé conformément à la convention de concession. Le concessionnaire ne peut, à peine de déchéance, céder partiellement ou totalement la concession ou se substituer un tiers sans l'accord préalable de l'autorité concédante, pour l'exercice partiel ou total des attributions ou des compétences qui lui incombent au titre du service concédé. » Il lui demande de lui indiquer par conséquent ce que BAL vend. Il lui demande également si les États africains concessionnaires ont donné leur accord préalable pour l'offre d'achat décrite, et ce en cohérence avec les articles des contrats de concession. En tout état de cause il est à rappeler que l'on ne peut vendre ce que l'on ne possède pas. D'autre part, il serait plus que souhaitable que les États africains récupèrent à l'issue de leurs contrats de concession tous leurs ports, leurs chemins de fer et leurs autoroutes en vue de se donner les moyens d'un réseau de ports, de chemins de fer et d'autoroutes interconnectés pour rendre efficace le système de transport de biens et de personnes. Il s'agit d'une condition indispensable à un développement endogène mobilisant leurs ressources internes.

Désaffectation des résidences autonomie et conséquences sur les finances des collectivités territoriales

47. – 7 juillet 2022. – M. Bernard Bonne attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la crise sanitaire actuelle sur la situation financière des petites collectivités territoriales exploitant des résidences autonomie. En raison de la pandémie et des risques accrus d'infection par le virus, un sentiment de méfiance envers l'habitat collectif est observé. A contrario, l'augmentation du nombre de portages de repas est très significatif, les familles cherchant à privilégier le maintien à domicile. Certaines communes se retrouvent de ce fait dans de grandes difficultés financières. Ainsi, la commune de Villars qui, par son centre communal d'action sociale (CCAS), exploite une résidence autonomie située en centre-bourg observe que seulement 62 % des studios de sa résidence sont occupés et qu'aucune demande d'hébergement n'est en cours. Cela représente un déficit de près de 24 000 euros par mois alors même que la commune a réalisé en 2019 de gros travaux de rénovation, ce qui en fait une résidence très fonctionnelle offrant de nombreux services et très attractive. Cependant, la crise sanitaire a eu des conséquences sur les finances de l'établissement et la municipalité a dû doubler sa subvention au CCAS passant de 150 000 à 310 000 euros afin de combler le déficit de la résidence. Cette décision a de fortes conséquences sur le budget de fonctionnement de la commune et donc sur les services publics municipaux. Alors que le Gouvernement s'est fortement mobilisé pour aider les entreprises en difficulté, peu d'actions ont été engagées en faveur des petites collectivités qui subissent aussi directement les conséquences de la crise sanitaire. Aussi souhaite-il savoir quelles pistes pourraient être envisagées pour aider ces petites communes qui exploitent des résidences pour personnes âgées et qui subissent les lourdes conséquences de la situation actuelle.

Réglementation bancaire

49. – 7 juillet 2022. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nouvelle réglementation bancaire. Les nouvelles recommandations du Haut conseil de stabilité financière visent à encadrer l'octroi de crédit immobilier par les banques. Elles sont traduites dans une norme juridiquement contraignante depuis septembre 2021. Concrètement, les banques ne peuvent plus prêter aux investisseurs dès lors que l'endettement dépasse les 35 %. Si ce taux apparaît en premier lieu plus souple, il n'en est rien puisque ces 35 % comprennent également le coût de l'assurance, ce qui n'était pas le cas avant. Ainsi, le Haut Conseil de stabilité financière intègre dans les charges le montant des crédits existants, le montant du capital, des intérêts et de l'assurance également, ce qui vient donc gonfler cette enveloppe de charges. Ces dispositions remettent en cause le financement de l'immobilier, particulièrement locatif, et donc le dynamisme et l'évolution positive des prix de l'immobilier de rendement. En effet, le HCSF exclut la possibilité pour les banques d'utiliser le calcul différentiel utilisé jusque maintenant par certains établissements bancaires. Par conséquent, le financement d'un logement est de plus en plus compliqué à

obtenir. Cette recommandation désormais contraignante nuit à la construction de logements neufs et à l'économie immobilière. Autrement dit, l'investissement est freiné alors même que de solides capacités de remboursement peuvent exister. De plus, les particuliers et les entreprises souhaitant investir ne sont pas les seuls à être pénalisés par cette réglementation puisqu'en bloquant l'investissement, le volume de travaux incombant aux petites et moyennes entreprises du bâtiment se réduit significativement. Aussi, il souhaite connaître les mesures correctives envisagées par le Gouvernement afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'investir dans l'économie immobilière.

Aides de l'État relatives à la hausse des prix de l'électricité et du gaz à destination des entreprises

51. – 7 juillet 2022. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les aides mises en place par le Gouvernement pour pallier les hausses des prix de l'électricité et du gaz à destination des entreprises. Depuis plusieurs semaines, voire plusieurs mois, les prix de l'énergie ne cessent de flamber à travers le monde et notamment en France. La guerre en Ukraine n'a fait qu'accentuer ce phénomène d'inflation énergétique. Tous les secteurs sont touchés, du particulier aux entreprises, en passant par les collectivités. Les entreprises sont particulièrement concernées dans la mesure où certaines activités demandent une grande consommation d'électricité ou de gaz. Les conséquences de ces hausses sont donc importantes sur le marché économique : elles nuisent à la compétitivité des entreprises et risquent de mettre à l'arrêt certaines productions. Afin de pallier cette augmentation, le Gouvernement, dans le cadre du plan de résilience économique et social, a annoncé la mise en place d'une aide sous forme de subventions pour soutenir les entreprises dont les dépenses de gaz et d'électricité représentent une part élevée des charges. Toutefois, les conditions de ces aides sont assez restrictives et ne correspondent pas aux réalités économiques des entreprises. D'abord, seules sont concernées les entreprises dont les achats de gaz et d'électricité atteignent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021. Or, nombre d'entreprises atteindront ce taux en 2022 et non en 2021. En effet, beaucoup d'entreprises achètent leur gaz et électricité avec 6 mois à 2 ans d'avance et bénéficient donc des prix négociés en 2020. Le dispositif ne cible donc pas les difficultés réelles rencontrées par les entreprises. De la même façon, une baisse de 30 % de l'excédent brut d'exploitation, premier niveau de critère pour bénéficier de la subvention, apparaît trop restrictive. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement prenne en compte tous les facteurs pouvant affecter les entreprises dans le cadre de la mise en place de ces aides et élargissent les conditions d'obtention des subventions afin de répondre précisément à leurs problématiques.

3218

Double imposition des retraités français vivant en Italie

62. – 7 juillet 2022. – M. Ronan Le Gleut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le problème de double imposition auquel se trouvent confrontés des retraités français vivant en Italie. La France et l'Italie ont pourtant signé une convention fiscale bilatérale en octobre 1989 pour éviter une double imposition de leurs ressortissants. En vertu de l'article 18 de cette convention, les pensions de retraite payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans le pays qui les verse. Compte tenu de difficultés apparues pour l'application de cet article 18, un échange de lettres en date du 20 décembre 2000 avait arrêté une position commune, actant que pour la France, cela recouvrait toutes les pensions dites publiques, issues de droits acquis dans le cadre des régimes de base de la sécurité sociale, des régimes complémentaires à caractère obligatoire, du régime de l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale destiné à permettre le maintien des salariés expatriés à un régime de sécurité sociale et des régimes de retraite complémentaires conclus dans le cadre de l'entreprise ou de la branche professionnelle, auxquels le salarié est tenu d'adhérer ; l'ensemble des régimes concernés étant listé dans une annexe. Si cet accord a porté ses fruits un temps, force est de constater que tel n'est plus le cas puisque, depuis le début de l'année 2021, l'administration fiscale italienne a adressé des redressements fiscaux au titre de l'année 2015, à plusieurs dizaines de résidents italiens percevant des pensions françaises. Soumis à cette double imposition de leurs pensions, les retraités concernés peuvent certes engager une procédure de contestation mais c'est une démarche onéreuse et sans garantie. De surcroît, ils redoutent de se voir imposer des intérêts et sanctions en sus. Ces personnes, souvent âgées, se retrouvent à devoir dépenser beaucoup d'argent indûment soit pour payer le fisc italien, soit pour financer la procédure de contestation. Ces retraités sont d'autant plus inquiets que rien n'indique que le fisc italien ne leur adressera pas de redressements pour les années 2016, 2017, 2018... Cette situation de double imposition s'explique peut-être par un changement de nom de certaines caisses de retraite par rapport celui figurant dans l'annexe BOI-ANNX-000341. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir d'une part, s'assurer de la mise à jour de la liste annexée à la lettre du 20 décembre 2000, et d'autre part de se mettre en relation avec son homologue italien pour rétablir une situation sans double imposition.

Mécénat en faveur des services départementaux d'incendie et de secours

82. – 7 juillet 2022. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la paupérisation préoccupante des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), exposés tout à la fois à l'accroissement de leurs dépenses et à l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de les financer. Les SDIS doivent ainsi faire face à une sollicitation toujours plus forte, essentiellement en matière de secours à personne mais aussi en raison des nouveaux risques, tels que la prolifération du frelon asiatique. Dans ce contexte, les dépenses de personnels ne peuvent qu'augmenter, tendance que les réformes statutaires successives, la crise du volontariat ainsi que la diminution de la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers aggravent très sensiblement. Quant aux ressources, elles demeurent contraintes par le gel des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), par l'assèchement des recettes tirées des transports sanitaires que les SDIS réalisent pour le secteur hospitalier et, d'une manière générale, par la crise persistante des finances locales empêchant les départements de suivre, seuls, cette tendance inflationniste. Pour compléter ce tableau, les SDIS ne sont pas parvenus à réaliser les économies qu'ils auraient pu tirer des quelques ajustements – pourtant légitimes – qu'ils réclamaient au titre par exemple de la contribution au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) pour leurs sapeurs-pompiers professionnels... S'ils veulent enrayer l'inexorable dégradation du service public dont ils ont la charge, ils doivent donc explorer d'autres sources de financement ainsi qu'ils y sont parfois invités par les chambres régionales des comptes. À cet égard, l'article L. 1424-30 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'ils peuvent recevoir des dons. Mais cette disposition n'aura aucune effectivité tant qu'elle ne pourra pas être reliée aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), qui permettent aux donateurs et mécènes de bénéficier de substantielles réductions d'impôts. Par le biais du volontariat, conçu comme un engagement citoyen « au service de la communauté » (cf. notamment les articles L. 723-6 et L. 723-7 du code de la sécurité intérieure), on peut certes défendre l'idée que les SDIS, dont cet effectif constitue la première ressource en personnels, ont eux-mêmes un caractère philanthropique et social les rendant éligibles au dispositif précité du CGI. Il le prie donc de bien vouloir le lui confirmer ou, à défaut, lui indiquer de quelle manière le mécénat en faveur des SDIS pourrait être encouragé.

3219

Assujettissement des associations à la taxe d'habitation

88. – 7 juillet 2022. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'assujettissement des associations à la taxe d'habitation en raison des locaux qu'elles occupent. De façon assez paradoxale, tandis que le Gouvernement supprime progressivement la taxe d'habitation sur les résidences principales pour aboutir à une exonération totale de celles-ci en 2023, même pour les contribuables les plus aisés, les associations, par définition sans but lucratif, se voient contraintes, parfois depuis peu de temps, au paiement de ladite taxe. Certes, les services fiscaux, comme les juridictions amenées à régler les contentieux qu'elles génèrent, appliquent les dispositions de l'article 1407 du code général des impôts qui soumettent les associations à la taxe d'habitation pour les locaux meublés qu'elles occupent à titre privatif et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises. Mais l'interprétation qu'ils en donnent, s'agissant notamment de la notion d'occupation privative des locaux, conduit à des distinctions parfois byzantines difficiles à comprendre. Ainsi, par exemple, si le local d'une association mis à la disposition de ses membres pour leurs réunions privées n'est pas imposable à la taxe d'habitation quand le public y a accès de façon permanente, il y est soumis quand l'ouverture au public y est exceptionnelle ! En outre, cette interprétation extensive de la notion d'occupation privative des locaux, génératrice de la taxe, pénalise les associations qui œuvrent à l'intérêt général et ne disposent souvent d'autres moyens financiers que ceux qui lui sont accordés par les collectivités territoriales. De façon plus générale, elle conduit à soumettre à la taxe d'habitation des locaux qui sont certes meublés, mais ne sont pas destinés à l'habitation, alors que cette taxe, comme son nom l'indique, vise précisément à imposer - et à n'imposer que - ces derniers. Dans ces conditions, il lui paraîtrait souhaitable, soit d'exonérer de la taxe d'habitation les associations à but non lucratif, soit de limiter l'assujettissement à cette taxe à leurs seuls locaux meublés faisant l'objet d'une occupation privative aux fins d'habitation. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Augmentation des aides personnalisées au logement

96. – 7 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la crise économique qui touche actuellement les foyers les plus modestes. Les mesures d'urgence immédiates sur lesquelles travaillent le Gouvernement sont nécessaires,

notamment le doublement du chèque énergie pour les plus fragiles. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue les problèmes qui sont durables auxquels il faut apporter des réponses pérennes. Ainsi, une augmentation de 10 % des aides personnalisées au logement (APL) pour les ménages les plus modestes serait une mesure concrète face à l'envolée de l'inflation. Depuis plus de 10 ans, les APL ont évolué beaucoup moins vite que les loyers et les charges afférentes. Elles ont même baissé en 2017... Le projet de loi sur le pouvoir d'achat, qui doit être examiné dès la nouvelle Assemblée nationale constituée, doit traiter du logement qui est le premier poste de dépenses des ménages. Afin de permettre aux gens de vivre dans de bonnes conditions, il lui demande s'il entend apporter des réponses structurelles et durables en proposant l'augmentation des APL.

Augmentation du prix du bois

107. – 7 juillet 2022. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation extrêmement préoccupante des entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) et de l'ensemble de la filière bois. En effet, de plus en plus d'entreprises se trouvent dans l'incapacité d'honorer les commandes passées, faute de pouvoir se procurer certaines matières premières et notamment le bois. Cette pénurie est accentuée par l'augmentation des prix du bois pouvant atteindre jusqu'à + 110 %. Cette situation est également aggravée par la demande des marchés américains et chinois. À titre d'exemple, la Chine a importé pour les quatre premiers mois de l'année 2021, 40 % de plus de grumes de résineux français soit 200 000 m³. Au niveau européen, les exportations de grumes vers la Chine ont bondi de 73 % pour atteindre 4,2 millions de m³ sur les trois premiers mois de l'année 2021. Cette politique dite de « sourcing » pénalise directement les entreprises françaises. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour protéger la filière bois et les entreprises qui en dépendent.

Retraite des agriculteurs anciens élus ou élus en fonction

109. – 7 juillet 2022. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les droits à la retraite des agriculteurs retraités, anciens élus ou élus en fonction. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visait à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer. L'objectif annoncé était de « garantir un niveau minimum de pensions à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) » (soit 1 046 €) pour les agriculteurs à la retraite. Pour atteindre ce montant, un « complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire » devait être versé à compter du 1^{er} novembre 2021. Les anciens élus voient leur retraite IRCANTEC, régime obligatoire d'élus, prise en compte dans le calcul du plafond et le complément annoncé réduit d'autant. En effet, la loi évoque une revalorisation de la totalité des pensions des personnes non salariées des professions agricoles, à 85 % du SMIC net agricole, pour une carrière complète. Cette mesure pénalise ceux qui ont donné, souvent au détriment de leur exploitation, des années de leur vie au bénéfice de leur commune et de ses habitants. La situation est encore plus injuste pour les titulaires d'une pension agricole qui exercent un mandat local et perçoivent des indemnités de fonction en 2022. En effet, ces élus ne peuvent pas bénéficier du nouveau complément différentiel dans la mesure où ils n'ont pas liquidé la retraite IRCANTEC à laquelle ils sont pourtant obligés de cotiser pendant toute la durée de leur mandat. La revalorisation leur est donc interdite tant qu'ils n'ont pas cessé leur mandat d' élu. Il demande ainsi au Gouvernement d'apporter une réponse à cette situation inéquitable et injuste pour les agriculteurs élus ou anciens élus.

Fiscalisation des revenus fonciers constituant un complément de revenu

113. – 7 juillet 2022. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fiscalisation des revenus fonciers constituant un complément de revenu. La France manque incontestablement de logements locatifs et pour autant le régime fiscal actuel ne favorise pas cet investissement pour des contribuables en quête d'un simple complément de revenu. Aussi, de nombreux agriculteurs ont acquis au cours de leur carrière du foncier bâti afin de s'assurer un complément de revenu, en particulier à la retraite. Mais la fiscalité appliquée pèse lourd puisque les revenus locatifs sont soumis à l'impôt sur le revenu, suivant deux régimes déclaratifs, et aux prélèvements sociaux, sans seuil d'exonération. Or, une exonération de tout impôt et prélèvement sur les revenus fonciers bâtis en deçà d'un seuil défini permettrait à des propriétaires en particulier les agriculteurs dont les niveaux de retraite sont souvent très bas, de louer les logements qu'ils ont acquis tout en se constituant un complément de revenu, sans fiscalité supplémentaire. Dans le contexte inflationniste actuel et de la nécessité de redonner du pouvoir d'achat, il lui demande si le Gouvernement envisage de fixer un seuil d'exonération de taxation des revenus fonciers.

Prix de la baguette de pain

133. – 7 juillet 2022. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la campagne de communication d'une enseigne de grande distribution sur sa décision de bloquer, au nom de la défense du pouvoir d'achat des Français, à 0,29 € le prix de la baguette de pain pendant six mois. Les artisans boulangers fournissent depuis toujours des produits accessibles à leurs clients. Deux facteurs témoignent de cette accessibilité : l'évolution du « coût moyen » de la baguette qui, selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), a moins progressé que son prix par rapport au salaire minimum ainsi que « l'indice baguette » qui démontre que l'on travaille en moyenne deux fois moins qu'en 1970 pour acheter une baguette (5,2 minutes contre 10,2 minutes). Cette initiative intervient dans un contexte d'augmentation du prix du blé et de hausse des coûts de production et constitue un danger pour les revenus de milliers d'agriculteurs et de tous les acteurs de la filière, notamment les boulangeries artisanales qui ne disposent pas de tels moyens de communication pour mettre en avant leurs produits de qualité, leur savoir-faire et leur sens des responsabilités. De manière indirecte, cette décision ne peut que laisser dubitatif quant à ses conséquences sur la vitalité économique de nos petits commerces, de l'attractivité de nos territoires et de leur capacité à générer du lien social. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour permettre à nos artisans boulangers de pouvoir vivre sereinement de leur savoir-faire.

Révision du référentiel des stations de tourisme

137. – 7 juillet 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les préoccupations des stations de tourisme concernant des modifications apportées au référentiel. En effet, un arrêté du 16 avril 2019, modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, impose la présence d'une pharmacie sur le territoire communal des stations classées. Jusqu'alors le référentiel prévoyait une offre de soins dans un rayon de 20 minutes autour de la commune. Le Gouvernement dans le cadre d'une question orale du 26 janvier 2022 répondait qu'il était admis que la présence d'une pharmacie sur le territoire d'une commune prétendant au classement en station de tourisme constituait un service de proximité indispensable. Or, on peut s'interroger sur la pertinence de cette obligation aux conséquences disproportionnées, puisque les communes concernées ne répondant pas à cette exigence pourraient perdre leur classement. Ainsi, une commune de 600 habitants située dans l'Île de Ré pourrait perdre le classement dans le cadre d'un prochain renouvellement si elle ne dispose de pharmacies sur son territoire, quand bien même deux pharmacies sont à moins de 5 minutes en voiture. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend réexaminer ce référentiel afin qu'il soit adapté aux réalités des territoires.

Dysfonctionnements dans le reversement aux collectivités de la taxe de séjour

139. – 7 juillet 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la récurrence des dysfonctionnements dans la collecte de la taxe de séjour via les plateformes numériques et le reversement aux collectivités. Malgré quelques avancées, force est de constater que les difficultés persistent. La plate-forme Airbnb a indiqué avoir reversé plus de 93 millions d'euros à plus de 29 000 communes au titre de l'année 2021. Pour certaines communes la plateforme n'a ni collecté ni reversé de taxe de séjour. Or, le code général des collectivités territoriales exige de ces plateformes la transmission du listing des séjours aux collectivités locales et le reversement chaque année en deux versements de la taxe collectée. Les élus estiment qu'il n'est pas acceptable que les collectivités doivent poursuivre les plateformes à l'étranger ou qu'elles aient les plus grandes difficultés à avoir un interlocuteur. Cette situation n'est pas tolérable et fortement préjudiciable pour les finances de nos collectivités. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation qui nécessite beaucoup d'énergie de la part des collectivités (contrôle des calculs des plates-formes, contentieux...) alors qu'il s'agit d'une obligation.

Attentes des entreprises pour faire face à l'inflation

141. – 7 juillet 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les propositions de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) pour faire face à l'inflation qui pénalise les salariés et les entreprises. Concernant les difficultés de recrutement, si nombre d'entreprises ont décidé d'augmenter les salaires ou de proposer des primes, toutes ne sont pas en capacité de le faire, aussi il est proposé de recourir aux heures supplémentaires défiscalisées. La CPME

préconise également plus de souplesse sur la participation en ouvrant une nouvelle option calculée à partir du résultat. En effet, la participation obligation dans les entreprises de plus de 50 salariés, est ouverte aux petites et moyennes entreprises (PME) de moins de 50 salariés. Toutefois, son application est complexe et ne permet pas de faire facilement le lien entre les résultats de l'entreprise et les sommes effectivement versées. Concernant l'intéressement, la CPME propose d'ajouter des critères individuels aux critères collectifs, toujours pour plus de souplesse et d'efficacité. Enfin pour la prime de pouvoir d'achat, dont le versement ne peut se faire qu'en une seule fois sans tenir compte de la trésorerie des entreprises, il est suggéré d'autoriser plusieurs versements au cours d'une année. En conséquence, il lui demande quels sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Étalement du remboursement des prêts garantis par l'État

142. – 7 juillet 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la demande d'étalement du remboursement des prêts garantis par l'État pour faire face aux prix de l'énergie et aux difficultés d'approvisionnement. Ainsi, une entreprise qui a emprunté 25 % de son chiffre d'affaires devrait avoir un résultat de plus de 5 % pour couvrir les mensualités concentrées sur 4 ans, sans compter les autres emprunts ou les charges sociales et fiscales. Selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), le moral des ménages est au plus bas depuis 2014, ce qui pourrait engendrer des conséquences négatives sur l'économie et la croissance. Si le nombre de défaillances d'entreprises avait reculé en 2020 et 2021 par rapport à 2019, on constate en Nouvelle Aquitaine, une progression des défaillances de 45 % au premier trimestre 2022 et un recul de 19 % des créations d'entreprises. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour simplifier la procédure permettant de porter la durée de remboursement des prêts garantis par l'État (PGE) jusqu'à 10 ans.

Télétravail des frontaliers exerçant en Suisse dans les cantons non couverts par un accord fiscal

147. – 7 juillet 2022. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question du télétravail des frontaliers exerçant en Suisse, dans les cantons non couverts par un accord fiscal. Dans ces cantons où l'impôt est prélevé à la source, il n'y a aucune tolérance en matière fiscale et chaque heure de télétravail effectuée en France, pour le compte d'un employeur suisse, est imposable en France. Parallèlement le code pénal suisse interdit à toute autre personne que les pouvoirs publics de prélever sans autorisation un impôt pour le compte d'un État étranger. Aussi, certains employeurs suisses concluent à une impossibilité absolue d'accorder, dans ces cantons, à leurs salariés frontaliers, la moindre heure de télétravail. Alors que le télétravail a démontré ses bienfaits en termes de qualité de vie et de bien-être au travail et qu'il s'inscrit en phase avec les engagements environnementaux de la France en permettant aux travailleurs de limiter leur recours à la voiture, ces employeurs semblent faire une interprétation extensive et erronée des règles fiscales. Il semblerait en effet tout à fait possible d'organiser le prélèvement de l'impôt dans chacun des États respectifs en tenant compte des heures télétravaillées, pour peu que les deux États instaurent entre leurs administrations une coopération loyale reposant sur la confiance légitime qu'ils se doivent. En conséquence, elle lui demande quelles sont les actions qu'il envisage afin de clarifier, de concert avec les autorités helvètes, le cadre dans lequel les frontaliers exerçant dans des cantons non soumis à un accord fiscal sont autorisés à télétravailler.

Responsabilité des plateformes d'achats en ligne envers les consommateurs

154. – 7 juillet 2022. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question de la responsabilité, envers les consommateurs, des plateformes d'achats en ligne, plus communément appelées marketplaces. L'activité de ces plateformes consiste à permettre aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec d'autres professionnels. N'occupant pas directement la position du vendeur de produits, certaines plateformes se réfugient derrière leur qualité d'intermédiaire, ne proposant qu'un service de mise en relation, pour s'exonérer de toute responsabilité quant aux biens vendus. Or certaines plateformes, comme la marketplace américaine Wish, profiteraient de cette qualité pour écouler sur le territoire français des produits ne répondant pas aux exigences de qualité et de sécurité en vigueur sur le sol européen. Ainsi, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a relevé que parmi 140 produits vendus sur Wish, 90 % des appareils électriques, 62 % des bijoux fantaisie et 45 % des jouets analysés, étaient en effet considérés comme dangereux et représentaient une menace pour la santé et la sécurité des consommateurs. Si la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, dite

DDADUE, qui transpose une directive européenne de 2017, a permis de sanctionner la plateforme en exigeant des moteurs de recherche le déréférencement du site de vente en ligne, il n'a pas pour autant été mis explicitement un terme, en France, à ces agissements. Cette situation est l'illustration d'un problème qui dépasse largement la question de la plateforme américaine : celui de la responsabilité des marketplaces concernant les produits qui y sont vendus. En effet, en tant qu'hébergeur des offres, elles ne sont pas tenues de vérifier, en amont, la conformité de l'ensemble des produits. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions en vue de responsabiliser davantage ces plateformes vis-à-vis des offres qu'elles hébergent et s'il entend veiller à ce que celles-ci s'assurent de la conformité aux normes en vigueur des produits qu'elles proposent.

Fiscalité des frais engagés par les bénévoles d'une association

176. – 7 juillet 2022. – M. Cédric Perrin interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les modalités encadrant la fiscalité des frais engagés par les bénévoles d'une association. Un bénévole qui abandonne les frais kilométriques engagés pour le compte de l'association pour laquelle il œuvre peut en effet bénéficier, à certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu. Or les bénéficiaires s'étonnent chaque année de la publication tardive du barème encadrant le dispositif. À titre d'exemple, au mois de mars 2022, le barème kilométrique n'était toujours pas connu. Il ne l'a été que lors de l'ouverture du service de déclaration des revenus et de la parution de la brochure pratique 2022 relative aux revenus 2021. Cet allongement des délais nuit en pratique à la bonne administration des associations, retardées dans l'établissement des attestations fiscales et, par ricochet, dans l'établissement des bilans annuels. Dans ce contexte, il lui demande les initiatives envisagées par le Gouvernement pour accélérer la parution du barème.

Régime fiscal et social des indemnités de licenciement des fonctionnaires et contractuels de droit public

190. – 7 juillet 2022. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet du régime fiscal et social des indemnités de licenciement versées aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public. En effet, dans un arrêt du 25 janvier 2018, la Cour de cassation a retenu que seules les sommes versées à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail limitativement énumérées par l'article 80 *duodecies* du code général des impôts (CGI) (à savoir les indemnités versées en application du code du travail), auquel renvoie l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, sont partiellement ou totalement exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales. Ainsi, et dans la mesure où les indemnités de licenciement versées par un employeur public à un fonctionnaire ou à un agent contractuel de droit public ne sont pas expressément citées dans l'article précité du CGI, la Cour interprète strictement les textes et juge que l'indemnité de licenciement doit être intégralement assujettie à l'impôt sur le revenu, aux cotisations sociales, à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et aux contributions d'assurance chômage (Cass. civ. 2^e, 25 janvier 2018, n° 17-11.442). Si les lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2020 ont aligné le régime fiscal et social de l'indemnité de rupture conventionnelle dans la fonction publique sur celui applicable aux salariés du secteur privé, en insérant dans l'article 80 *duodecies* du CGI : les « indemnités spécifiques de rupture conventionnelle versées en application des I et III de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique », aucun texte n'est jamais venu aligner le régime fiscal et social des indemnités de licenciement versées à un agent public. Ainsi, les fonctionnaires ou les agents contractuels, qui peuvent être licenciés, notamment pour inaptitude physique ou pour insuffisance professionnelle, et, ainsi percevoir une indemnité de licenciement calculée conformément aux textes réglementaires en vigueur, voient leur indemnité de licenciement soumise à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales contrairement à celles des salariés du secteur privé qui sont totalement ou partiellement exonérées d'impôt et de cotisations. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour rétablir l'équité fiscale et sociale entre les agents publics et les salariés du secteur privé.

Conséquences de la hausse du coût de l'énergie sur les finances locales

197. – 7 juillet 2022. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la hausse des prix de l'énergie sur le budget des collectivités territoriales. Depuis quelques mois, nous assistons à une flambée des tarifs de l'énergie et à une multiplication inédite des prix du gaz et de l'électricité. Alors qu'elles ont déjà été fortement fragilisées par la crise de la covid-19, cette augmentation a un impact très important pour le budget des communes. D'après une enquête de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies, les augmentations de coûts de fourniture d'énergie pour les collectivités s'échelonnent entre 30 % et 300 % pour l'électricité et le gaz. À titre d'exemple, le

maire de Noyant-de-Touraine l'a récemment informé que cette hausse représentait déjà un surcoût de 40 000 euros pour sa commune d'un peu moins de 1 200 habitants. Si l'État a mobilisé des moyens financiers inédits face à la crise des prix de l'énergie, il est indispensable de mettre en place un dispositif spécifique pour accompagner les collectivités au même titre que les entreprises et les particuliers. Aussi, il demande au Gouvernement les mesures urgentes qu'il compte mettre en œuvre pour aider les collectivités à faire face à cette hausse des prix de l'énergie afin de garantir le maintien d'un service public de qualité et leur équilibre budgétaire.

Calcul de la dotation globale de fonctionnement et résidences secondaires en campings et parcs de loisirs

203. – 7 juillet 2022. – **Mme Catherine Belhiti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le fait que les dotations versées par l'État aux communes ne prennent pas en compte les hébergements qui ne conservent pas leur moyen de mobilité, comme les chalets ou « mobil-homes » fixes, et ce en raison de leur emplacement. Le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) tient compte partiellement du nombre de résidences secondaires sur le territoire communal en établissant une majoration sur la population totale. En effet on estime, pour le calcul de la DGF, que les résidences secondaires sont en moyenne occupées par deux personnes pendant six mois de l'année. Cependant, depuis 2012, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ne tient plus compte dans ses relevés des résidences secondaires situées dans les campings. Cette décision est compréhensible pour les hébergements mobiles (tentes, caravanes, « mobil-homes »). Cependant, les hébergements de camping ou de parc de loisirs ne sont pas tous mobiles (chalets, « mobil-homes » fixes) et induisent une charge pour la collectivité. Cette charge ne peut être comblée par la seule taxe de séjour puisque cette dernière bénéficie à la communauté de communes. Parallèlement, la DGF est amoindrie du fait du manque de précision dans la définition de l'INSEE. Il est donc primordial pour les petites communes touristiques, de montagne surtout, de pouvoir comptabiliser ces résidences secondaires dans la « population DGF ». Dès lors, elle lui demande comment la problématique évoquée peut être prise en compte.

Difficultés liées à la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine du Grand Paris

211. – 7 juillet 2022. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés que vont rencontrer les entreprises, notamment du Val-d'Oise, liées à la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine (ZFE) du Grand Paris en 2023. Si l'on ne peut contester la nécessité de répondre à une urgence sanitaire et climatique en améliorant notamment la qualité de l'air pour nos concitoyens, on ne peut sous-estimer l'impact de sa mise en place sur les déplacements des entreprises. Certes, des mesures financières ont été prévues mais elles sont insuffisamment adaptées aux besoins des entreprises. En effet, nombre d'entre elles utilisent la location avec option d'achat (LOA) et n'achètent pas leurs véhicules, ce qui les empêche de bénéficier des aides régionales allouées aux entreprises acquérant des véhicules hybrides ou électriques. Par ailleurs, il semblerait que l'offre de véhicules propres adaptés aux besoins des entreprises, que ce soit à l'achat ou en LOA, n'existe pas ou ne soit pas suffisante pour permettre à toutes les entreprises d'adapter leur flotte de véhicules pour pouvoir entrer dans la ZFE. Se pose également la contrainte de l'autonomie de ces véhicules. Pour les entreprises de banlieue parisienne, il sera difficile de pouvoir faire l'aller-retour sans avoir besoin de recharger leurs véhicules. Pour préserver l'activité économique des entreprises d'Île-de-France, elle lui demande s'il ne serait donc pas envisageable de prévoir des dérogations, dès 2023, le temps qu'une offre adaptée et financièrement accessible leur soit proposée.

Assurance emprunteur et modalités d'application de la loi

222. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les modalités d'application de la loi n° 2022-270 du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur. L'article 10 de la loi supprime le questionnaire médical pour les prêts immobiliers inférieurs à 200 000 euros et arrivant à échéance avant les 60 ans de l'emprunteur. La mesure est entrée en vigueur au 1^{er} juin 2022. L'article prévoit également qu'un décret en Conseil d'État pourrait définir des conditions plus favorables pour l'assuré en termes de plafond de la quotité assurée et d'âge de l'assuré. Paradoxalement, certains établissements bancaires indiquent pourtant à leurs clients que l'application du dispositif dépend nécessairement de la publication d'un décret d'application. Celui-ci conditionnerait, selon eux, le bénéfice du dispositif de protection aux consommateurs, méprisant la lettre de la loi qui a prévu explicitement une entrée en vigueur au 1^{er} juin 2022. Dans ce contexte, et compte tenu de

l'importance du dispositif et de l'impatience légitime des consommateurs quant à son application, il lui paraît nécessaire de rappeler aux établissements bancaires le sens de la loi et il demande au Gouvernement les initiatives qu'il prendra en ce sens.

Prise en charge des déplacements des personnels d'aide à domicile

223. – 7 juillet 2022. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la prise en charge des déplacements des personnels d'aide à domicile. La convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 et son avenant n° 36-2017 du 25 octobre 2017, relatif au temps et aux frais de déplacement, prévoient que le coût du transport du domicile du salarié vers le domicile de la personne aidée est pris en charge par l'employeur, soit par le versement d'indemnités kilométriques, soit par la mise à disposition d'un véhicule, soit par le remboursement du transport en commun. Dans l'hypothèse relative au versement d'indemnités kilométriques, la convention collective nationale prévoit que l'utilisation d'un véhicule automobile donnera lieu à une indemnité de 0,35 €/ km. Or, dans un contexte de forte inflation et de progression importante des prix mais aussi et surtout de prise en charge des personnes dépendantes dans certaines zones rurales très éloignées, ce barème ne correspond plus à la réalité des frais de déplacement engagés par les personnels de soin. Il souhaite en conséquence savoir comment le Gouvernement entend accompagner financièrement les employeurs pour revaloriser l'indemnité kilométrique afin de l'établir a minima à 0,50 € le kilomètre, pour permettre aux personnels de l'aide et du soin à domicile soignants de maintenir l'offre de services de soins au même prix pour tous les bénéficiaires, en particulier dans les territoires ruraux.

Droit à rétractation et associations

224. – 7 juillet 2022. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par les associations dans leurs relations contractuelles, en particulier dans l'exercice de leur droit à rétractation. En effet, si aux termes de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, le droit à rétractation dans le cadre d'une vente par démarchage a été étendu notamment aux très petites entreprises (TPE) de moins de cinq salariés, les associations ne sont pas explicitement citées par la loi. Pourtant, ces dernières se retrouvent parfois, de façon similaire aux petites entreprises, dans l'impossibilité de résilier certains contrats, dont elles n'avaient pas mesuré la portée ou avaient surestimé l'utilité. Il le remercie de lui rappeler les dispositions législatives applicables aux associations dans ces circonstances, et lui demande si une évolution de la loi est envisagée afin de faire apparaître explicitement ces personnes morales, généralement non professionnelles, dans le code de la consommation français.

Commission des clauses abusives

227. – 7 juillet 2022. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'impératif que constitue la protection des consommateurs dont l'État est le garant. La loi interdit l'insertion de clauses abusives dans les conventions et contrats. L'objectif est de préserver un certain équilibre dans la relation contractuelle, en particulier dans l'intérêt de la personne ou de la partie la plus fragile. Instituée par l'article L. 822-4 du code de la consommation, la commission des clauses abusives est un acteur central de la sécurisation de notre système économique qui repose grandement sur la confiance. Composée de magistrats, de personnalités qualifiées en droit ou technique des contrats, de représentants des consommateurs et de représentants des professionnels, cette commission examine les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels. Elle est en capacité de recommander la suppression ou la modification des clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. Il le remercie de lui indiquer le montant du budget attribué par l'État à la commission des clauses abusives pour les années 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 et de préciser les intentions du Gouvernement sur le renforcement des moyens alloués à cette commission pour mener à bien ses missions.

Avenir pour l'emploi du groupe Renault en France et en particulier sur le site de Lardy en Essonne

240. – 7 juillet 2022. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'avenir de l'emploi du groupe Renault en France et en particulier sur le site de Lardy en Essonne. Historiquement le site de Lardy réunit les activités d'essai auxquelles se sont ajoutés l'essentiel de la recherche et développement et la mise au point des systèmes permettant de respecter

les normes de pollution et de la baisse des émissions de CO₂. Ce site, hélas, connaît depuis des années, d'importantes perte d'emplois, non seulement dans l'entreprise elle-même, mais aussi chez les nombreux sous-traitants et prestataires. En 3 ans il perdu près de 1000 emplois. Or la direction de Renault a annoncé en décembre 2021 une délocalisation d'activités aujourd'hui centrale à Lardy, en particulier les activités liées aux moteurs thermiques et hybrides. Cette délocalisation frappe bien l'ensemble de l'emploi en France, puisqu'elle devrait avoir lieu en Roumanie et en Espagne d'ici 2025. Le départ dans deux pays de l'UE montre clairement que cette décision n'est pas consécutive aux choix européens d'abandon de cette production. Rien ne le justifie. Renault ne conserverait en France que des activités liées aux nouveaux moteurs électriques. Et encore certaines technologies prometteuses comme celle des moteurs à combustion interne Hydrogène, qui sont prévues en Espagne. En tout cas, six mois après ces annonces, aucun plan global de reconversion n'est à ce jour présenté, et aucune arrivée de nouvelles activités n'est programmée. C'est inacceptable et fait craindre aux salariés et organisations syndicales la disparition rampante du site de Lardy. D'autant que la chute des investissements y est alarmante (les investissements récents sont divisés par 2 par rapport à ceux de la période 2011-2018). S'y ajoute la diminution du budget global de la R&D de 30% chez Renault ! L'argument du passage à l'électrique qui détruirait de l'emploi n'est pas recevable car la mutation ne concerne pas le seul moteur mais bien toute « une chaîne de traction » électrique. C'est d'ailleurs ce qui fonde les propositions d'un collectif de salariés pour le Maintien des Emplois Renault-Lardy, soutenu par des organisations syndicales et qui s'est constitué début 2022 pour redonner une nouvelle dynamique au site de Lardy avec des activités globales sur l'ensemble de la chaîne électrique : travail sur les bornes de recharge individuelle (Wall Box), travail sur la chimie des batteries, travail sur l'électronique de puissance, travail sur les moteurs électriques avec de nouvelles technologies (moteurs à flux axial etc.). Et au-delà de cette filière électrique, des recherches sur l'hydrogène (Pile à combustible et moteur à combustion interne Hydrogène), les carburants synthétiques, les véhicules connectés, le Big Data. Pourtant certains projets font l'objet de financements publics par exemple dans le cadre du plan de relance, comme le projet de moteur à combustion interne mais dont la direction de Renault prévoit le développement en Espagne ! Le Gouvernement ne devrait pas accepter cette situation. Par ailleurs certaines activités sont externalisées à très grand frais alors qu'elles pourraient être réalisées en interne à Lardy. Aussi lui demande-t-elle quelles démarches il compte engager pour que le groupe Renault développe l'emploi en France, y installe des activités de recherche, de technologies innovantes, et d'essais et propose un plan global de reconversion du site de Lardy, de ses salariés pour y retrouver un haut niveau d'emploi et d'activités.

Accord franco-suisse sur la fiscalité des travailleurs frontaliers

250. – 7 juillet 2022. – Mme Sylvie Vermeillet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les perspectives d'évolution du régime fiscal des frontaliers se rendant en Suisse pour travailler. La France verse une compensation s'élevant à 4,5 % des revenus bruts des frontaliers aux huit cantons suisses signataires de l'accord bilatéral du 11 avril 1983. Les travailleurs jurassiens considèrent toutefois que les conditions inchangées depuis près de quarante ans de cet accord leur sont défavorables. Le maintien d'un faible taux de rétrocession apparaît aujourd'hui déséquilibré au regard de l'augmentation significative de frontaliers et la forte rétribution assurée par la France. Pour rappel, le nombre de jurassiens se rendant en Suisse dans le cadre de leur emploi a augmenté de 22 % entre 2016 et 2021, selon l'office fédéral de la statistique (OFS). Il y a deux ans, l'Italie a décidé de modifier l'accord fiscal signé il y a trente-cinq ans avec les cantons du Tessin, des Grisons et du Valais. Les frontaliers jurassiens ont constaté l'issue favorable des négociations à la Suisse qui perçoit désormais 80 % d'une imposition à la source prélevée aux travailleurs transalpins, en plus de l'impôt local italien. À ce stade, aucune déclaration officielle n'a été formulée par la Confédération helvétique quant à l'évolution de l'accord franco-suisse. Au regard de cette problématique, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend renégocier les conditions de l'équité de cet accord fiscal afin de dissiper les inquiétudes de nos travailleurs frontaliers.

Modalités de perception et de répartition de la taxe de séjour entre communes et communautés de communes

263. – 7 juillet 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos des modalités de perception et de répartition de la taxe de séjour entre communes et communautés de communes. Il rappelle que la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » est une compétence obligatoire des communautés de communes prévue par l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article a été modifié par la loi

n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Elle introduit dans son article 16 la possibilité pour les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme et les communes touristiques de retrouver leur compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ». Dans ce cadre, des communautés de communes du Calvados s'interrogent sur les modalités de financement d'un office de tourisme créé sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), par une commune membre de l'intercommunalité, alors qu'un office intercommunal existe déjà et perçoit l'intégralité du produit de la taxe de séjour. En effet, le code du tourisme prévoit que le budget des offices de tourisme constitués sous la forme d'un EPIC comprend en recettes le produit de la taxe de séjour. Par ailleurs, l'article L. 5211-21 du CGCT confère aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) le bénéfice exclusif de cette taxe sur le territoire communautaire. Par conséquent, dans le cas d'une coexistence entre deux offices du tourisme, communal et intercommunal, il souhaite savoir comment s'organise la perception et la répartition de la taxe de séjour entre ces différents niveaux territoriaux.

Conséquences de la fin du réseau cuivre

277. – 7 juillet 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos de la fin du réseau cuivre. Il rappelle que, compte tenu des évolutions technologiques et de l'essor de la fibre, l'opérateur Orange met en place un plan de fermeture du réseau de boucle locale cuivre. Ce plan à grande échelle, réparti sur plusieurs années, aura des conséquences dans tous les territoires. C'est un projet d'infrastructure important pour la compétitivité de l'économie française. Dans ce cadre, les associations d'élus et de collectivités territoriales se mobilisent et demandent à travailler avec l'opérateur (Orange) et le régulateur, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), pour assurer le bon pilotage et la réussite de ce chantier. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend soutenir les différentes demandes formulées par les associations d'élus pour gérer la fin du réseau cuivre et l'achèvement de la couverture nationale en fibre de qualité.

Modalités de constitution de retraite par rente des élus locaux

283. – 7 juillet 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos des modalités de constitution de retraite par rente des élus locaux. Il rappelle que les élus locaux indemnisés peuvent volontairement constituer une retraite supplémentaire par rente, comme le prévoit l'article L 2123-27 du code général des collectivités territoriales. La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élus et pour moitié à la commune. Les élus locaux ont le choix entre 2 organismes : le Fonpel (fonds de pension des élus locaux) et la Carel (caisse autonome de retraite des élus locaux). En parallèle, depuis le 1^{er} octobre 2019, a été mis en place pour tous le plan d'épargne retraite (PER) qui peut être souscrit volontairement, et remplace progressivement les autres plans d'épargne retraite. Les sommes versées sur un PER au cours d'une année sont déductibles des revenus imposables, dans la limite d'un plafond global fixé pour chaque membre du foyer fiscal. Quant aux sommes versées par les élus locaux pour se constituer une retraite par rente, elles ne sont pas déductibles. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre fin à cette inégalité de traitement au préjudice des élus locaux, et s'il envisage de rendre déductibles leurs versements volontaires au titre de la constitution d'une retraite par rente.

Conséquences de la hausse des prix des carburants pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics

286. – 7 juillet 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos des conséquences de la hausse des prix des carburants pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP). Il rappelle que la hausse des prix des carburants, gazole routier et non-routier, touche durement les entreprises du secteur du BTP, comme c'est le cas dans le Calvados. Ces entreprises ont déjà été affectées par la crise du covid-19 puis par l'envolée du prix des matériaux. Les hausses actuelles des carburants accroissent leurs charges et renchérissent les coûts des marchés en cours d'exécution. Certaines entreprises sont contraintes de réduire leurs activités. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour limiter les effets de cette crise sur le secteur du BTP, notamment en matière de prix des carburants, de prise en charge intégrale de l'activité partielle et d'actualisation du prix des marchés.

Non-reconnaissance de billets de banque lors d'un dépôt en agence

288. – 7 juillet 2022. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés relatives à la non-reconnaissance des billets de banque dans les agences bancaires. En effet, les banques proposent des dépôts d'argent par le biais des distributeurs. Cependant, ce dépôt n'est pas toujours pris en compte dans la mesure où les billets ne sont pas reconnus. La situation peut devenir problématique car ces billets sont cependant conservés. Les clients lésés par cette absence de reconnaissance immédiate doivent alors engager une procédure de réclamation qui peut être longue avant que les sommes soient enfin reconnues et créditées sur le compte bancaire. Néanmoins, il se sera écoulé un certain laps de temps assez frustrant pour des personnes qui envisageaient d'utiliser les sommes juste après leur dépôt sur leur compte. Or, ce dysfonctionnement peut poser des difficultés à des publics habitués à déposer tout ou partie de leur rémunération sous forme de liquidité. Elle souhaiterait donc savoir comment il envisage de répondre à ces dysfonctionnements subis par les utilisateurs des services bancaires.

Étaler le remboursement des prêts garantis par l'État

298. – 7 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le début du remboursement des prêts garantis par l'État (PGE) suite à la pandémie. Alors que l'explosion des prix de l'énergie et les difficultés d'approvisionnement se traduisent par un retour de l'inflation, un ralentissement de la consommation et une croissance qui marque le pas, les entreprises devraient commencer à rembourser leur PGE. Or, une entreprise ayant emprunté l'équivalent de 25 % de son chiffre d'affaires doit avoir en moyenne un résultat de plus de 5 % pour couvrir les mensualités concentrées sur 4 ans, et ce, sans compter les autres emprunts et décalages de charges sociales et fiscales... Aussi, le remboursement s'avère quasi impossible sans une activité en forte croissance. Il serait donc plus que souhaitable, pour les entreprises ayant un modèle économique viable, de porter la durée de remboursement des PGE jusqu'à 10 ans, seul moyen de rendre soutenables les échéances. Sans cela, le Gouvernement risque de voir se multiplier les défaillances d'entreprises devenues incapables de supporter à la fois les difficultés liées à la conjoncture et de faire face à des mensualités trop lourdes. Par conséquent, il lui demande s'il entend travailler en ce sens avec les entreprises et permettre un étalement du remboursement des PGE.

Revalorisation du pouvoir d'achat

301. – 7 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de redonner du pouvoir d'achat aux salariés, dégradé par l'inflation. Afin de concilier besoin de main d'œuvre et progression du pouvoir d'achat des salariés, la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) demande une réactivation, pour toutes les entreprises, de la défiscalisation des heures supplémentaires tout en plafonnant le montant des charges patronales. Elle suggère également d'assouplir les conditions de versement au titre de la participation, en utilisant une nouvelle formule de calcul et, au titre de l'intéressement, en y incluant des critères individuels. Enfin, pour lutter contre la flambée des prix du carburant qui pénalisent ceux qui utilisent beaucoup leur voiture pour travailler, la CPME propose de transformer la déduction d'impôt sur le revenu des frais professionnels en crédit d'impôt, afin d'en faire bénéficier les salariés non assujettis à l'impôt sur le revenu (IR). Considérant que, pour des raisons conjoncturelles ou structurelles, tous les employeurs n'ont pas la capacité d'augmenter les salaires, il lui demande de lui indiquer quelles sont les orientations envisagées afin de soutenir le pouvoir d'achat des salariés sans pénaliser les entreprises.

Régime d'impatriation

330. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le régime d'impatriation. Le régime fiscal des impatriés vise à inciter salariés et dirigeants résidant à l'étranger à venir exercer leur activité professionnelle en France. Il prévoit diverses exonérations d'impôt sur le revenu pendant une durée pouvant aller jusqu'à 8 années. Une des conditions pour en bénéficier est d'avoir été domicilié fiscalement hors de France au cours des cinq années civiles précédant la prise des fonctions dans l'entreprise établie en France. Elle souhaiterait des précisions quant à la domiciliation hors de France au cours des cinq années civiles passées. En d'autres termes, elle souhaiterait savoir si une personne qui, au cours de la cinquième année précédant son impatriation, a effectué un changement de domiciliation hors de France peut prétendre au bénéfice du régime spécial d'imposition ou si elle doit attendre une année supplémentaire afin de comptabiliser cinq années complètes hors de France. Elle lui demande également si les avantages fiscaux inhérents au régime d'impatriation sont inclus dans le plafonnement global des avantages

fiscaux pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Enfin, elle aimerait savoir si la cession de cryptomonnaie est concernée par l'exonération d'impôt à hauteur de 50 % des plus-values de cession de valeur mobilières de source étrangères tels que le prévoit le c du II de l'article 155 B du code général des impôts, régissant le dispositif fiscal de l'impatriation.

Inscription pour les Français de l'étranger aux formations à distance du conservatoire des arts et métiers

333. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'inscription pour les Français de l'étranger aux formations à distance du conservatoire des arts et métiers (Cnam). Le site internet du Cnam indique que « la formation nationale totalement accessible à distance » peut se faire « depuis n'importe quel point du territoire » mais ne mentionne pas la possibilité de suivre cette formation depuis l'étranger. L'inscription nécessite d'ailleurs un numéro de téléphone français et une adresse en France. Renseignements pris, les centres régionaux dont dépendent les Français de l'étranger varient selon l'interlocuteur : soit le centre de Paris soit celui « le plus proche » du lieu de résidence. Elle souhaiterait donc savoir si les Français de l'étranger peuvent s'inscrire en formation au Cnam et le cas échéant quel est leur centre de rattachement. Elle lui demande que les démarches d'inscription soient adaptées à la situation de nos compatriotes à l'étranger. Dans le cas où la formation à distance du Cnam ne serait pas ouverte aux Français résidant à l'étranger, elle aimerait en connaître les raisons et si des possibilités d'accès peuvent alors être envisagées.

Application du crédit d'impôt sur « prélèvement sociaux »

336. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interpelle M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'application du crédit d'impôt sur « prélèvement sociaux » pour les non-résidents habitant au sein de l'Union européenne (UE), de l'espace économique européen (EEE) ou en Suisse. Lors du passage au prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2019, un crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) spécifique et exceptionnel a été mis en place afin d'éviter une double imposition des revenus 2018. De même, un crédit d'impôt sur les prélèvements sociaux (CIPS) est venu annuler les contributions sociales sur les revenus du patrimoine de 2018. Selon le BOI-IR-PAS-50-10-40, le crédit d'impôt sur les prélèvements sociaux s'applique uniquement aux revenus du patrimoine soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) prévue à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale. Or, depuis le 1^{er} janvier 2019, les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un État membre de l'UE, de l'EEE ou en Suisse et percevant des revenus du patrimoine de source française sont exonérés de CSG et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) mais restent soumis au prélèvement de solidarité de 7,5 %. Ainsi, ils ne peuvent bénéficier du CIPS, au contraire des contribuables à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français ou d'un État tiers et ont dû s'acquitter pour l'année 2018 du prélèvement de solidarité. Les contribuables résidents français ou d'un État tiers ont, eux, eu droit sur leurs revenus 2018 à un crédit d'impôt couvrant l'ensemble des prélèvements sociaux, CSG-CRDS et prélèvements de solidarité inclus. L'interprétation faite par le Bofip du champ d'application du CIPS peut ainsi être source de contentieux fiscal, puisqu'elle crée manifestement une rupture d'égalité devant l'impôt. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette distinction et faire bénéficier du CIPS l'ensemble des contribuables, qu'ils s'acquittent ou non de la CSG.

3229

Vols récurrents de courriers et de colis

341. – 7 juillet 2022. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les vols récurrents de courriers et de colis. Ces subtilisations fréquentes interviennent de différentes manières. Tout d'abord, on doit déplorer l'ouverture par effraction des boîtes à lettres de La Poste. Le résultat est que des courriers disparaissent, ce qui conduit à des préjudices – économiques ou non – pour les destinataires des courriers volés. On signale ainsi régulièrement des boîtes aux lettres vandalisées. Dans certains cas, La Poste préfère supprimer certaines de ces boîtes dès lors qu'elles sont considérées comme non sécurisées. Mais on a également constaté des vols dans les boîtes aux lettres des particuliers, comme on le voit malheureusement pour les colis. Ces phénomènes deviennent aussi préoccupants que les cambriolages, notamment en période de fêtes ou de vacances. C'est le principe du secret de la correspondance qui est atteint par ces vols. L'article 226-15 du code pénal punit notamment d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de supprimer ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers. Plus généralement, ce phénomène entraîne une perte de confiance des citoyens dans cet aspect important de

la liberté de communication que les pouvoirs publics sont censés garantir et protéger. Elle lui demande donc ce qu'il envisage alors que nous entrons en période de vacances d'été, malheureusement propices à ce type d'appropriation frauduleuse.

Soutien à l'automobile et aux nouvelles mobilités

345. – 7 juillet 2022. – Mme Else Joseph attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de soutenir le secteur automobile, mais également les mobilités partagées. En effet, la crise sanitaire puis la situation actuelle ont pénalisé le secteur automobile par leurs conséquences brutales sur la vie économique, et ce d'autant plus que certains métiers de l'automobile n'ont pas pu bénéficier des mesures de soutien aux entreprises à l'instar de l'activité partielle ou de l'exonération de charges. Pourtant, cet appui au secteur de l'automobile est d'autant plus nécessaire qu'il affecte la mobilité, qui constitue l'une des préoccupations principales des Français. Cette mobilité est en effet indispensable dans la pérennité d'une activité professionnelle, beaucoup de nos compatriotes ne pouvant travailler qu'avec leur automobile. Qui plus est, le soutien à la filière automobile est nécessaire dans certains départements comme celui des Ardennes où il représente ainsi le premier employeur (présence de la fonderie PSA de Charleville-Mézières). C'est bien l'existence d'emplois qui est donc en jeu. Pour toutes ces raisons, ce soutien indispensable à la filière passe par les différents mécanismes et leviers existants. Outre la conservation des dispositifs d'accompagnement comme la prime à la conversion ou le bonus automobile, il faut limiter les mesures pénalisantes comme les malus dans l'acquisition des véhicules. Le durcissement de la fiscalité automobile n'est guère approprié à un contexte où les indicateurs montrent que le pouvoir d'achat des Français a baissé depuis le début du premier confinement. Le reconfinement décidé à la fin du mois d'octobre 2020 risque encore d'aggraver cette situation. La stabilité fiscale et réglementaire est une exigence indispensable au soutien du secteur automobile. Il convient aussi d'aider les ménages les plus modestes pour qu'ils évitent de différer, voire de renoncer, au contrôle technique et aux diverses réparations. D'autres situations sont préoccupantes, comme celle des stations-services, notamment en milieu rural. C'est tout un précieux maillage territorial qui est ainsi fragilisé. En outre, parce que la mobilité partagée est un secteur en pleine mutation, le soutien à ce secteur doit aussi être envisagé, ne serait-ce que parce qu'il met en jeu le trajet entre le domicile et le travail ainsi qu'une plus grande responsabilité écologique. Ce secteur contribue notamment à la transition énergétique qui est pourtant l'une des priorités du Gouvernement. Elle lui demande donc ce qu'il envisage concernant les soutiens à l'automobile et aux nouvelles mobilités partagées.

3230

Retraités percevant une pension française et vivant dans un état non couvert par une convention fiscale

346. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation fiscale des retraités ayant pour seule ressource une pension française et vivant dans un État non lié à la France par une convention fiscale ou dont la convention, si elle existe, ne précise pas de critères de résidence fiscale. Le conseil d'État dans sa décision n° 371412 du 17 juin 2015 a estimé qu'une personne retraitée vivant à l'étranger et percevant sur un compte bancaire français une pension de source française constituant l'exclusivité de son revenu a conservé le centre de ses intérêts économiques en France. Il en résulte donc, en vertu de l'article 4A du code général des impôts, que ce contribuable doit être considéré comme ayant son domicile fiscal en France et se voir ainsi imposé au même barème qu'un résident fiscal. Ce cas concerne notamment des retraités résidant au Cambodge, à l'île Maurice ou au Pérou. Elle souhaiterait ainsi s'assurer que l'administration fiscale se conforme bien à la décision du conseil d'État dans le traitement de la situation de ces contribuables en leur reconnaissant bien la qualité de résident fiscal français.

Garantie de l'État aux emprunts consentis aux établissements d'enseignement français à l'étranger

351. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la garantie de l'État aux emprunts consentis aux établissements d'enseignement français à l'étranger. L'article 198 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a mis fin au dispositif de garantie gérée par l'association nationale des écoles françaises de l'étranger (ANEFE) et l'a substitué par une garantie directement octroyée par l'État. L'arrêté du 2 avril 2021 est venu détailler les conditions d'octroi de cette garantie, notamment l'instruction des dossiers. Dans la réponse à la question n° 22384, le ministère indiquait que « les services du ministère de l'économie, des finances et de la relance (MEFR) organisent actuellement la mise en place opérationnelle de la commission chargée d'émettre les avis sur l'octroi de la garantie de l'État », en mentionnant que celle-ci « devrait se réunir 3 à 4 fois par an ». La réponse

précise également que la fréquence de réunion est fixée par un arrêté publié au *Journal officiel*. Un an après la publication de l'arrêté organisant le nouveau dispositif juridique, elle l'interroge sur le nombre de demandes reçues, de dossiers examinés et de garanties octroyées. Elle lui demande le montant total des encours à ce jour garantis par le nouveau dispositif. Elle souhaiterait également connaître la composition de la commission, le nombre de réunions tenues au cours de l'année passée ainsi que les textes réglementaires associés. Enfin, elle souhaiterait s'assurer que les dossiers déposés par des établissements avant l'entrée en vigueur du dispositif ont reçu un traitement équitable.

Garantie Visale

353. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la garantie Visale. Issu de la convention quinquennale signée entre l'État et l'union d'économie sociale du logement (UESL), le dispositif Visale a été officiellement lancé le 20 janvier 2016. Visale est une caution accordée par Action logement au locataire d'un bien dans le parc privé qui constitue sa résidence principale. En cas d'impayés de loyer ou de charge, Action logement se substitue aux locataires et s'acquitte de ces sommes auprès du bailleur. Action logement se fait par la suite rembourser par le locataire, selon un échancier aménagé en fonction de sa situation financière. Aujourd'hui, de nombreux propriétaires-bailleurs, insatisfaits de la prise en charge d'Action logement à la suite d'un impayé d'un locataire, n'acceptent pas la garantie Visale. Ceux ayant le choix entre un garant réel et un garant Visale optent automatiquement pour le locataire avec une caution physique. Pour les Français venant de l'étranger, cette méfiance est donc très pénalisante puisqu'elle les laisse sans solution de garantie acceptée par les propriétaires, leurs garants à l'étranger étant, eux, systématiquement écartés. Elle l'interroge donc sur les délais de remboursement des impayés par Visale aux propriétaires ainsi que sur le nombre de gestionnaires Visale s'occupant du paiement des impayés. Elle souhaiterait connaître les moyens déployés pour promouvoir ce dispositif auprès des agences immobilières et des bailleurs.

Droits de partage prévus à l'article 746 du code général des impôts

356. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les droits de partage prévus à l'article 746 du code général des impôts (CGI). L'article 108 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 instaure une baisse progressive du droit de partage prévu à l'article 746 du CGI pour les actes de partage d'intérêts patrimoniaux consécutifs à la rupture d'une union juridique (mariage, pacs, séparation de corps). Le taux applicable à ces actes de 2,5 % a été ramené à 1,80 % à compter du 1^{er} janvier 2021, puis à 1,10 % à compter du 1^{er} janvier 2022. Cet abaissement du droit d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière ne concerne que les partages. Or en il est communément admis que la vente à titre de licitation faite entre membre originaires de l'indivision soit assimilée à un acte de partage. L'article 750 du CGI prévoit d'ailleurs pour les licitations un taux de droit d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière de 2,5 %, équivalent donc à celui du partage avant la baisse opérée en 2021. Par ailleurs, les partages sont, en général, effectués avant le prononcé du divorce par le juge, ou avant la signature de la convention de divorce en cas de divorce amiable, rendant la règle actuelle peu effective. Elle lui demande si les actes assimilés à un partage, tels que les licitations peuvent également bénéficier de l'abaissement du taux. Elle souhaiterait également savoir si les actes de partage signés en raison de la fin d'une union mais non consécutive à un jugement ou à la signature d'une convention de divorce pouvaient également bénéficier du taux réduit.

Négociation d'une convention fiscale entre la France et Djibouti

360. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la négociation d'une convention fiscale entre la France et Djibouti. Une convention relative à la situation financière et fiscale des forces françaises présentes sur le territoire de la République de Djibouti a certes été signée entre la France et Djibouti, mais elle ne couvre pas l'ensemble des Français résidant à Djibouti. En décembre 2021, une troisième réunion de préparation d'une convention fiscale visant à éliminer la double imposition a réuni une délégation de Bercy et une délégation djiboutienne menée par le chef de cabinet du ministre du budget. Le projet de convention a été validé par les autorités djiboutiennes mais ne l'a pas encore été côté français. Elle souhaiterait savoir si le projet est en cours de validation auprès des différents services concernés notamment le bureau E1 des règles de fiscalité internationale et

conventions fiscales ou bien encore le pôle conventions de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire. Elle lui demande si un calendrier pour la mise en œuvre de cette convention a été arrêté avec ses homologues à Djibouti.

Versement des pensions aux retraités résidant en Russie

366. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le versement des pensions aux retraités résidant en Russie. Fin février, l'Union européenne a décidé d'exclure du réseau bancaire SWIFT certaines banques russes. Le règlement (UE) 2022/345 du 1^{er} mars 2022 vise donc sept banques dont la deuxième plus grande banque du pays. Certains pensionnés français résidant en Russie perçoivent leur retraite sur un compte domicilié dans l'une de ces banques et se voient donc priver aujourd'hui de ce qui constitue, pour certains, leur seule ressource. Elle lui demande si une évaluation du nombre de pensionnés concernés par cette situation a été réalisée. Elle souhaiterait savoir si des solutions alternatives sont mises en place, notamment la possibilité que le consulat leur verse directement les pensions, soit en espèce soit par chèque. Si cette solution était adoptée, elle lui demande de veiller à ce que le taux de chancellerie reflète le taux effectif d'inflation dans le pays afin que les pensions perçues ne soient pas touchées par la forte baisse du cours du rouble.

Cas de déblocage anticipé de l'épargne salariale

369. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les cas de déblocage anticipé de l'épargne salariale. Que cela soit pour un plan d'épargne entreprise (PEE), un plan d'épargne retraite (PER) ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), un certain nombre d'événements personnels et familiaux, professionnels ou liés à des aléas de la vie ont été prévus par le législateur afin de bénéficier d'un remboursement anticipé avec maintien des avantages fiscaux propres à l'épargne salariale. Ainsi, pour le PERCO, l'expiration des droits à l'assurance chômage permet de retirer les fonds épargnés. Or, certains Français de l'étranger titulaires d'un PERCO, arrivant en fin de droit au chômage dans leur pays de résidence - notamment en Suisse - se sont vu refuser le déblocage anticipé pour ce motif. En effet, l'établissement financier estimait que les conditions de chômage dans le pays de résidence, étaient différentes de celles de la France et que l'expiration des droits aux allocations ne constituait donc pas un cas permettant le déblocage anticipé. Elle l'interroge donc sur la reconnaissance par les établissements financiers qui gèrent les produits d'épargne salariale des événements qui se sont produits ou se dérouleront à l'étranger. Elle demande spécifiquement si l'acquisition d'une résidence principale à l'étranger permet une sortie anticipée des sommes épargnées.

Multiplication intempestive des appels en faveur de l'utilisation des crédits acquis dans le cadre du compte personnel de formation

384. – 7 juillet 2022. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la multiplication intempestive des appels et autres messages en faveur de la mobilisation du compte personnel de formation (CPF). En effet, depuis plusieurs mois, les Français reçoivent de façon incessante des demandes visant à mobiliser leurs crédits acquis au titre de leur CPF. Dans beaucoup de cas, les démarches deviennent intrusives et inappropriées. Pire : elles laissent entendre que l'appel a un caractère officiel, en lien avec les organismes publics qui traitent du CPF, alors qu'il ne s'agit que de messages émanant d'opérateurs privés, pas forcément respectueux des personnes contactées. De telles intrusions sont peu scrupuleuses et peuvent même porter atteinte au crédit d'un dispositif légitime, qui a servi dans des reconversions professionnelles et surtout qui a fait ses preuves dans le cadre de la formation permanente. La prospection commerciale ne saurait être le prétexte pour passer sous silence des nuisances avérées et inconvenantes. Entre informer et harceler, il y a une ligne rouge à ne pas franchir. Elle lui demande ce qu'il envisage pour mettre fin à ces intrusions aussi lourdes que répétitives, constitutives de véritables harcèlements.

Informations trompeuses sur internet relatives au statut de micro-entrepreneur

387. – 7 juillet 2022. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la prolifération des pages dédiées au micro-entrepreneuriat sur internet. En effet, les différents sites proposent d'accéder à ce statut, mais également des conseils de gestion ou de traitement des factures, alors qu'ils ne présentent aucun caractère officiel. Pourtant, ils apparaissent au début des recherches

données par différents moteurs de recherche. Dans certains cas, les dénominations employées par les sites (« espace », « portail »...) peuvent donner l'impression que ces sites constituent la page officielle dédiée au micro-entrepreneuriat ou qu'ils relèvent des différentes pages publiques qui traitent des différents aspects de la question. Le terme « officiel » est même utilisé sur ces pages privées. La page de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) qui permet de payer les cotisations n'apparaît que plus loin après ces recherches qui peuvent donc prêter à erreur. Cette confusion est d'autant plus trompeuse, alors que les pouvoirs publics ont récemment cherché à faciliter la situation des micro-entrepreneurs. Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour que désormais les internautes ne soient plus informés de façon erronée.

Indemnisation des victimes d'abus sexuels dans l'Église catholique

393. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Ouzoulias attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'indemnisation des victimes d'abus sexuels dans l'Église catholique. À la suite des préconisations de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (Ciase), la conférence des évêques de France s'est engagée à financer les réparations apportées aux victimes par le biais du fonds de solidarité et de lutte contre les agressions sexuelles sur mineurs (Selam). Par sa recommandation n° 33, la Ciase avait considéré que « ce fonds devrait être abondé à partir du patrimoine des agresseurs et de celui des institutions relevant de l'Église en France, sans appel aux dons des fidèles » (page 425). Elle avait ainsi écarté « toute forme de socialisation du financement pour les violences commises dans l'Église catholique ». Or, la déclaration de création du fonds Selam, enregistrée par le préfet de la région d'Île-de-France, le 1^{er} juillet 2021, précise que ce fonds pourra « recevoir et gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit ». Ce fonds pourrait donc être abondé par des dons de particuliers bénéficiant d'une réduction d'impôt sur le revenu, conformément à l'article 200 du code général des impôts. En droit, par les réductions d'impôts consenties, l'État pourrait ainsi participer indirectement à l'indemnisation des victimes d'abus sexuels dans l'Église catholique. Aussi, il lui demande s'il est moralement acceptable que l'État, par des libéralités fiscales, participe au financement de mesures de réparation destinées à des victimes d'actes commis uniquement au sein de l'Église catholique. Si le seul objet du fonds Selam est de les indemniser, il se demande alors s'il ne serait pas plus conforme à la recommandation de la Ciase, acceptée par la conférence des évêques de France, que les apports des particuliers soient exclus des sources possibles d'abondement de ce fonds.

3233

Revalorisation du point d'indice des agents publics des chambres de commerce et d'industrie

408. – 7 juillet 2022. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la valeur du point d'indice des agents publics des chambres de commerce et d'industrie (CCI). En effet, si le point d'indice des fonctionnaires a connu une double évolution de 0,6 % depuis onze ans, le point d'indice des agents publics des CCI est quant à lui bloqué depuis 2010. Cette situation n'est pas sans conséquence pour le pouvoir d'achat des agents des CCI. Aussi, il souhaiterait savoir quelle réponse entend apporter le Gouvernement à cette rupture d'égalité.

Conséquences de la jurisprudence récente de la Cour de cassation en matière de dispositif prévu à l'article 787 B du code général des impôts

409. – 7 juillet 2022. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la jurisprudence récente de la Cour de cassation en matière de dispositif instauré par la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique (prévu à l'article 787 B du code général des impôts). Ce dispositif exonère de droits de mutation à titre gratuit, à hauteur de 75 % de leur valeur, les transmissions de parts ou actions de sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, ou libérale à condition, notamment, que les titres fassent l'objet d'un engagement collectif de conservation d'au moins 2 ans, suivi d'un engagement individuel de conservation de 4 ans. La jurisprudence et le bulletin officiel des finances publiques (Bofip) admettent que le bénéfice de cette exonération est étendu aux sociétés dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres entreprises (sociétés dites « holding »), sous réserve qu'elles soient effectivement « animatrices de leur groupe », c'est-à-dire qu'elles participent activement à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales et rendent, le cas échéant, et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers. Dans un arrêt du 25 mai 2022, retenant une lecture littérale de la loi, la chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé que la condition liée à l'existence du caractère animateur de la société holding dont les titres sont transmis est remplie dès lors qu'il est vérifié au jour du fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire au jour de

la transmission des titres, sans qu'il ne faille qu'il soit maintenu jusqu'à l'issue des engagements de conservation. La Cour de cassation contredit ainsi la position de l'administration fiscale (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 55). Le raisonnement tenu dans cet arrêt en matière d'activité d'animation peut être pareillement étendu à toutes les activités éligibles au dispositif, contrairement, là-encore, à la position de l'administration fiscale (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 25). En l'état, les contribuables peuvent donc mettre fin à l'activité éligible au dispositif exercée par la société dont les titres sont transmis avant la fin des engagements de conservation, sans que le bénéfice de l'exonération ne soit remis en cause (sauf éventuelle application des dispositifs de répression de l'abus de droit prévus aux articles L. 64 et L. 64 A du livre des procédures fiscales), de sorte que le dispositif ne répond plus à l'objectif de pérennisation des entreprises familiales qui le justifiait. Par conséquent, il lui demande de faire connaître les projets et intentions du Gouvernement pour éviter le dévoiement du dispositif à des fins d'optimisation fiscale dépourvue de justification économique.

Présence prédominante des cabinets de conseil dans la sphère publique

427. – 7 juillet 2022. – M. Joël Guerriau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la présence prédominante des cabinets de conseil dans la sphère publique. Le rapport sénatorial intitulé « Recours par l'État aux cabinets de conseil » paru le 16 mars 2022 dénombre 945 missions de conseil pour un montant de 12 millions d'euros. En outre, d'autres rapports dénombrent en parallèle 1 600 missions commandées depuis 2015, pour un montant estimé aux alentours de 2 milliards d'euros. Le Gouvernement a fréquemment eu recours à ces structures, en outre dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, pour la réforme des allocations personnalisées au logement (APL) ou encore lors de l'organisation de colloques. Or, cette volonté politique présente un risque de dépendance d'une part, d'influence dans la livraison de solutions clés en main d'autre part. Ainsi, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et mettre fin à une potentielle influence étrangère dans les politiques publiques.

Limiter les arnaques administratives et contrôler les sites frauduleux

428. – 7 juillet 2022. – M. Joël Guerriau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les arnaques administratives et les moyens pour les limiter. Malgré la quasi-généralisation de l'accès à internet, un certain nombre de Français ne maîtrisent pas totalement l'usage d'internet et peuvent par conséquent se faire duper par des sites de services publics frauduleux. Ces derniers proposant des services publics payants alors que ces services sont proposés gratuitement par les mairies. Rien dans la loi n'interdit à un professionnel ne dépendant d'aucune administration de proposer un service payant tant que le site n'a pas l'apparence d'un site officiel. Néanmoins, ces sites profitent de l'absence de connaissance du consommateur en utilisant des Url proches de ceux officiels tels « gouv.com ou gouv.org ». Il serait opportun d'obliger ces sites à mentionner sur leur page de façon lisible le fait qu'il s'agisse d'un site privé à caractère payant d'une part ; et d'autre part d'interdire l'utilisation d'Url pouvant induire les usagers en erreur. Ainsi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à l'égard de cette situation.

3234

Accès téléphonique des services publics depuis l'étranger

430. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'accès téléphonique des services publics depuis l'étranger. Si l'ensemble des administrations et des organismes publics proposent désormais un numéro de téléphone accessible depuis l'étranger, au coût d'un appel local, de nombreux usagers résidant hors de France n'arrivent pas à joindre ces services ou ne réussissent pas à obtenir un opérateur. Elle souhaiterait s'assurer que l'accessibilité de ces numéros a bien été vérifiée pour chaque pays.

Prise en charge des déplacements des personnels d'aide à domicile

445. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la prise en charge des déplacements des personnels d'aide à domicile. La convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 et son avenant n° 36-2017 du 25 octobre 2017, relatif au temps et aux frais de déplacement, prévoient que le coût du transport du domicile du salarié vers le domicile de la personne aidée est pris en charge par l'employeur, soit par le versement d'indemnités kilométriques, soit par la mise à disposition d'un véhicule, soit par le remboursement du transport en commun. Dans l'hypothèse relative au versement d'indemnités kilométriques, la convention collective nationale prévoit que l'utilisation d'un véhicule automobile

donnera lieu à une indemnité de 0,35 €/ km. Or, dans un contexte de forte inflation et de progression importante des prix mais aussi et surtout de prise en charge des personnes dépendantes dans certaines zones rurales très éloignées, ce barème ne correspond plus à la réalité des frais de déplacement engagés par les personnels de soin. Il souhaite en conséquence savoir comment le Gouvernement entend accompagner financièrement les employeurs pour revaloriser l'indemnité kilométrique afin de l'établir à minima à 0,50 € le kilomètre, pour permettre aux personnels de l'aide et du soin à domicile soignants de maintenir l'offre de services de soins au même prix pour tous les bénéficiaires, en particulier dans les territoires ruraux.

Assurance emprunteur et modalités d'application de la loi

446. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités d'application de la loi n° 2022-270 du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur. L'article 10 de la loi supprime le questionnaire médical pour les prêts immobiliers inférieurs à 200 000 euros et arrivant à échéance avant les 60 ans de l'emprunteur. La mesure est entrée en vigueur au 1^{er} juin 2022. L'article prévoit également qu'un décret en Conseil d'État pourrait définir des conditions plus favorables pour l'assuré en termes de plafond de la quotité assurée et d'âge de l'assuré. Paradoxalement, certains établissements bancaires indiquent à leurs clients que l'application du dispositif dépendra nécessairement de la publication d'un décret d'application. Celui-ci conditionnerait, selon eux, le bénéfice du dispositif de protection aux consommateurs, méprisant la lettre de la loi. Dans ce contexte, et compte tenu de l'importance du dispositif et de l'impatience légitime des consommateurs quant à son application, il lui paraît nécessaire de rappeler aux établissements bancaires le sens de la loi et il demande au Gouvernement les initiatives qu'il prendra en ce sens.

Fiscalité des frais engagés par les bénévoles d'une association

461. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités encadrant la fiscalité des frais engagés par les bénévoles d'une association. Un bénévole qui abandonne les frais kilométriques engagés pour le compte de l'association pour laquelle il œuvre peut en effet bénéficier, à certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu. Or les bénéficiaires s'étonnent chaque année de la publication tardive du barème encadrant le dispositif. À titre d'exemple, au mois de mars 2022, le barème kilométrique n'était toujours pas connu. Il n'a été disponible que lors de l'ouverture du service de déclaration des revenus et de la parution de la brochure pratique 2022 relative aux revenus 2021. Cet allongement des délais nuit en pratique à la bonne administration des associations, retardées dans l'établissement des attestations fiscales et, par ricochet, dans l'établissement des bilans annuels. Dans ce contexte, il lui demande les initiatives envisagées par le Gouvernement pour accélérer la parution du barème.

3235

Commission des clauses abusives

467. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'impératif que constitue la protection des consommateurs dont l'État est le garant. La loi interdit l'insertion de clauses abusives dans les conventions et contrats. L'objectif est de préserver un certain équilibre dans la relation contractuelle, en particulier dans l'intérêt de la personne ou de la partie la plus fragile. Instituée par l'article L. 822-4 du code de la consommation, la commission des clauses abusives est un acteur central de la sécurisation de notre système économique qui repose grandement sur la confiance. Composée de magistrats, de personnalités qualifiées en droit ou technique des contrats, de représentants des consommateurs et de représentants des professionnels, cette commission examine les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels. Elle est en capacité de recommander la suppression ou la modification des clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. Il le remercie de lui indiquer le montant du budget attribué par l'État à la commission des clauses abusives pour les années 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 et de préciser les intentions du Gouvernement sur le renforcement des moyens alloués à cette commission pour mener à bien ses missions.

Conséquences de la guerre en Ukraine et multiplication des dérogations aux règles d'étiquetage alimentaire

495. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dérogations accordées concernant les règles d'étiquetage alimentaire. La guerre en Ukraine affecte l'approvisionnement de l'industrie alimentaire pour la production de certaines denrées. Le passage rapide à d'autres ingrédients, incompatible avec l'impression de nouveaux emballages, empêcherait les entreprises de se conformer pleinement à toutes les exigences en matière d'étiquetage alimentaire. Face à cette situation, le ministère des finances a accordé une certaine flexibilité dans la mise en œuvre des exigences en matière d'étiquetage. Les dérogations acceptées ont été accordées pour une durée de 6 mois maximum à compter de la date de la demande. Les produits qui seraient reformulés à l'aide d'un ingrédient susceptible d'induire un risque pour le consommateur doivent faire l'objet d'une information directe sur leur étiquetage, de façon visible et lisible. Les autres produits ayant fait l'objet d'une dérogation d'étiquetage sont identifiables lors de l'achat aux précisions apportées sur leur étiquetage, généralement à proximité de leur date de durabilité minimale ou date limite de consommation, ou par défaut à la mention DEROG, apposée à ce même endroit. Les consommateurs qui souhaitent connaître les produits et marques concernés et la nature des variations de recette peuvent en consulter la liste, mise à disposition en données ouvertes (open data). Un affichage générique est mis en place en magasin dans les rayons concernés par les dérogations, ainsi qu'à l'entrée et aux caisses pour la bonne information des consommateurs. Il demande au Gouvernement ses intentions pour répondre aux préoccupations des associations de consommateurs, dont Foodwatch, d'informer clairement pour chaque produit les modifications d'ingrédients, leur durée et leur justification.

Service public du numérique éducatif et accès aux données

507. – 7 juillet 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les recommandations de la Cour des comptes, présentant les premières analyses des conséquences de la crise sanitaire, dans son rapport annuel pour 2021. Concernant la contribution du service public du numérique éducatif à la continuité scolaire pendant la crise sanitaire, la Cour préconise de donner aux élèves, pour les périodes de crise et pour des catégories d'élèves à déterminer, l'accès gratuit à des données au-delà, dans des conditions compatibles avec la réglementation européenne. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre cette recommandation et engager des négociations avec les opérateurs de téléphonie mobile.

Remboursement des prêts garantis par l'État par les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration

510. – 7 juillet 2022. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions de remboursement des prêts garantis par l'État (PGE) par les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. En effet, afin de faire face au choc économique et social lié à la pandémie de covid-19, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs dispositifs exceptionnels permettant de soutenir le financement des entreprises, dont le PGE et le rééchelonnement des crédits bancaires. La mise en place en 2021 d'un second différé de remboursement des PGE, d'une durée de 12 mois, a été bénéfique pour des milliers d'entreprises. Mais, au final, un grand nombre d'entre elles seront contraintes, dans quelques semaines, de reprendre le remboursement de leurs emprunts dans un contexte difficile ne leur permettant pas de dégager suffisamment de ressources pour faire face à leurs engagements à court et moyen termes. Certes, l'accord relatif à la restructuration des PGE, signé le 19 janvier 2022, est un nouvel outil permettant aux entreprises de petite taille d'étaler, sous conditions, le remboursement sur 8 ou 10 ans, et pour les autres de saisir un conseiller départemental de sortie de crise. Néanmoins, ces opérations de restructuration conduiront inévitablement ces entreprises à être classées en « prêt non performant ». Pire, si ces dernières font l'objet d'une cotation au fichier bancaire des entreprises (FIBEN) de la banque de France, leur note sera dégradée. Un professionnel obtenant un réaménagement de son PGE pourrait ainsi éprouver de grandes difficultés à obtenir de nouveaux financements pour développer ensuite ses activités. De fait, dans le Calvados comme ailleurs, la majorité des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration n'auront pas d'autre choix que de rembourser leurs dettes liées à la crise sanitaire au détriment de la nécessaire modernisation et amélioration de leur offre commerciale. Ce faisant, les professionnels des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (S1) et des secteurs dépendants des activités listées en S1 (S1bis) souhaitent obtenir la possibilité de rembourser leur PGE sur 4 années supplémentaires (soit 10 ans au total) avec un troisième différé de

remboursement de 12 mois, sans que l'entreprise ne soit classée en défaut ou ne voit sa cotation FIBEN dégradée. Si cette proposition appelle un assouplissement temporaire de la réglementation bancaire et des principes de notation, elle est néanmoins cohérente et inévitable au regard de la situation exceptionnelle que traverse notre pays. Il s'agit ici de permettre aux acteurs concernés de sauvegarder leur capacité d'investissement en isolant les PGE des autres emprunts et donc de renforcer l'attractivité des petites et moyennes entreprises (PME) dans nos territoires tout en préservant l'emploi. Dans le contexte actuel plus qu'incertain, les entreprises calvadosiennes du secteur de l'hôtellerie et de la restauration ne pourront pas à la fois rembourser leurs dettes et investir pour l'avenir. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre, en lien avec les professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, pour sauvegarder les entreprises concernées.

Indemnité inflation versée plusieurs fois

523. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions du versement de la « prime inflation ». Pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants, le Gouvernement a décidé que les salariés, les indépendants, les retraités, les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation aux adultes handicapés qui gagnent moins de 2 000 € nets par mois, allaient percevoir une indemnité inflation d'un montant de 100 euros. Le décret qui en fixe les modalités a été publié au *journal officiel* du 12 décembre 2021. Cette prime est versée par l'intermédiaire des employeurs pour les salariés et de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) pour les indépendants. Ce choix a pour conséquence que certaines personnes ont touché la prime à plusieurs reprises. C'est le cas de ceux qui cumulent un emploi salarié ou un stage et une activité indépendante, en tant que micro-entrepreneur par exemple. Il s'agit aussi de ceux qui touchent une retraite dont la prime est versée par la caisse de retraite et qui en parallèle ont une activité professionnelle. Selon le ministère, les salariés qui ont plusieurs employeurs devaient choisir l'un des deux pour leur verser l'indemnité. Comment les salariés ont-ils été informés ? De plus, l'article 12 du décret relatif à cette aide exceptionnelle stipule que « les aides indûment perçues, notamment lorsque les bénéficiaires ont reçu plusieurs versements de différents débiteurs, sont reversées par leur bénéficiaire à l'État ». Selon la caisse nationale de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf), un tiers des 1,9 millions d'auto-entrepreneurs ont une activité salariée. Compte tenu du chiffre d'affaires moyen réalisé par les auto-entrepreneurs et de leur niveau de salaire en qualité d'employé, des milliers d'auto-entrepreneurs ont pu bénéficier deux fois de la prime ! Il lui demande combien de bénéficiaires ont touché plusieurs primes et à quel moment, dans l'hypothèse où la somme ne serait pas signalée ou remboursée, l'administration fiscale se chargerait-elle de la récupérer.

3237

Retraite par rente des élus locaux

532. – 7 juillet 2022. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités de constitution de la retraite par rente des élus locaux. Pour rappel, la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a ouvert la possibilité pour les élus locaux indemnisés de constituer « une retraite par rente ». Il s'agit de contrats d'épargne retraite supplémentaire à adhésion facultative dont les cotisations sont financées pour moitié par l' élu affilié et pour moitié par sa collectivité territoriale. La décision d'adhérer à un tel régime relève de l'initiative individuelle de chaque élu, sans obligation. Ces dispositions sont codifiées aux articles L. 2123-27, L. 3123-22 et L. 4135-22 du code général des collectivités territoriales. En pratique, deux contrats d'assurance retraite, le complément d'assurance retraite des élus locaux (CAREL) et le fonds de pension des élus locaux (FONPEL), ont été créés sur ce fondement. Aussi, en application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE), des plans d'épargne retraite (PER) peuvent être souscrits par des salariés comme des fonctionnaires depuis le 1^{er} octobre 2019. Tous les dispositifs de retraite supplémentaire (plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), plan d'épargne retraite populaire (PERP), ...) sont ainsi regroupés dans ce produit, le PER. Aujourd'hui, les sommes versées sur un PER au cours d'une année sont déductibles des revenus imposables, dans la limite d'un plafond global fixé pour chaque membre du foyer fiscal. Quant aux sommes versées par les élus locaux pour se constituer une retraite par rente, elles ne sont pas déductibles. Alors que le PER et le régime spécifique de retraite des élus locaux obéissent à une même logique, à un même objectif, le second se distingue donc en ce qu'il ne permet pas la déductibilité des revenus imposables. Ceci n'apparaît légitimement ni compréhensible, ni juste pour les élus locaux, dans le Calvados comme ailleurs. Ce faisant, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre fin à cette inégalité de traitement au préjudice de ces élus, en rendant déductibles leurs versements volontaires au titre de la constitution d'une retraite par rente.

Pratique de la souscription automatique des opérateurs de télécommunication

547. – 7 juillet 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la pratique de « la souscription automatique en l'absence de refus » utilisée par les opérateurs de télécommunications. En effet, de nombreux consommateurs sont informés par voie dématérialisée d'une modification automatique de leur forfait ou abonnement de télécommunication avec augmentation du tarif, sauf refus explicitement exprimé. Cette pratique de vente automatique peut s'apparenter à une forme de vente forcée, où le consommateur est réputé souscripteur en l'absence d'expression d'un refus. Ce procédé, à l'opposé des principes classiques de l'acte d'achat, est de nature à mettre en difficulté certaines personnes, notamment les plus fragiles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour protéger les consommateurs face à cette pratique de contractualisation automatique.

Intégration du fioul dans le plan de résilience économique et social

549. – 7 juillet 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'intégration du fioul dans le plan de résilience économique et social. Ce plan a été élaboré pour faire face aux impacts économiques immédiats de la guerre en Ukraine. Il vise également à compléter les mesures prises pour conserver le pouvoir d'achat des ménages dans un contexte marqué par l'inflation, notamment au niveau des énergies : ristourne sur les carburants, blocage des prix pour le gaz et hausse des prix limitée à 4 % pour l'électricité, indemnité inflation, et augmentation du chèque énergie et de l'indemnité kilométrique. Si ces aides concernent une très grande partie des énergies, le fioul n'y est pas évoqué. Pourtant, celui-ci permet encore de chauffer plus de 3 millions de ménages en France, avec une prédominance dans les régions rurales, où l'accès au gaz de ville est impossible et où la vulnérabilité énergétique est plus forte. Il serait donc souhaitable que le fioul soit inclus dans un prochain plan d'aide aux ménages. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Chèques cadeaux et commerce indépendant

572. – 7 juillet 2022. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la très grande difficulté pour les commerçants indépendants de pouvoir accepter des paiements sous forme de chèques cadeaux. Ce dispositif, très utilisé par de nombreuses entreprises, représente un marché entre 4 et 7 milliards d'euros, qui va, en quasi-totalité, vers la grande distribution et les enseignes organisées en réseau national. En effet, les modalités de contractualisation entre les émetteurs et les commerçants bénéficiaires sont bien plus faciles à mettre en place avec des réseaux intégrés qu'avec des indépendants. Cela représente un handicap pour le commerce de centre-ville et centre-bourg, mais également pour les habitants des zones mal desservies par les enseignes de la grande distribution, qui ne peuvent pas utiliser les chèques cadeaux auprès de leurs commerçants habituels. Sans une incitation significative, voire une obligation faite aux émetteurs et gestionnaires de proposer une solution pour les commerçants indépendants, ceux-ci sont exclus du dispositif. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il envisage pour ouvrir aux commerçants indépendants la possibilité de recevoir des chèques cadeaux en paiement.

Abaissement du plafond des tickets-restaurants de 38 à 19 euros

581. – 7 juillet 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'abaissement du plafond des tickets-restaurants de 38 à 19 euros. Durant la crise sanitaire, le rehaussement des plafonds journaliers des tickets-restaurants avait permis, avec efficacité, de limiter l'accumulation d'un grand nombre de tickets inutilisés. Pourtant, à compter du 1^{er} juillet 2022, le plafond journalier des tickets-restaurants sera abaissé de 38 à 19 euros. Les tickets-restaurants ne seront également plus utilisables les week-ends et les jours fériés. Cette décision va à l'encontre des préconisations de la commission nationale des titres-restaurants (CNTR) qui défendait un abaissement du plafond journalier à 29 euros. Ce durcissement des conditions d'utilisation des tickets-restaurants intervient en effet alors même que beaucoup de salariés n'ont toujours pas pu écouler tous leurs tickets-restaurants accumulés. Cet abaissement expose ainsi de nombreux travailleurs à un risque de perte de leurs tickets, d'où les réserves émises autour de cette mesure, d'autant plus dans un contexte d'inquiétudes autour du pouvoir d'achat. De plus, cette mesure risque de ralentir la relance d'activité de nombreux restaurateurs alors même que le rehaussement du plafond des tickets-restaurants permettait de soutenir ce secteur durement touché par la crise sanitaire. La proposition de l'union des métiers et industries de l'hôtellerie (UMIH), principal syndicat de restaurateurs,

semblait alors pertinente afin de ne pas dévoyer l'usage originel des tickets-restaurants, tout en soutenant efficacement le secteur. Le syndicat suggérait le maintien du plafond journalier à 38 euros pour les dépenses en restaurants et boulangeries mais un abaissement pour les dépenses en supermarchés. C'est pourquoi il demande au gouvernement de bien vouloir réétudier cet abaissement du plafond des tickets-restaurants, mesure qui serait préjudiciable aussi bien pour tous les salariés disposant de tickets-restaurants, que pour l'ensemble du secteur de la restauration.

Hausse du prix des carburants pour les entreprises agricoles

612. – 7 juillet 2022. – M. **Alain Duffourg** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la hausse du prix des carburants. Cette hausse affecte particulièrement les entrepreneurs de travaux agricoles dans les zones rurales. Ces entreprises subissent pleinement les augmentations du prix des carburants depuis 2021 et particulièrement dans les dernières semaines puisque le prix a plus que doublé. La hausse du prix du gazole et du gazole non routier (GNR) est insoutenable et met en péril la pérennité même de ces entreprises, dont le poste carburant est le plus important de leur secteur d'activité. Durant la crise sanitaire, ces entreprises agricoles n'ont jamais cessé leur activité. Or, aujourd'hui, elles en appellent au soutien de l'État pour demander des mesures d'accompagnement, telles qu'une avance sur récupération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le GNR, et une réduction des taxes pour faire face à la hausse des prix et aux restrictions d'approvisionnement, car elles craignent une future pénurie. Il le remercie de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur des entrepreneurs du monde agricole.

Hausse du prix des carburants pour les artisans des travaux publics et du paysage

616. – 7 juillet 2022. – M. **Alain Duffourg** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la hausse du prix des carburants pour les artisans, notamment ceux du secteur des travaux publics et du paysage. Ces entreprises artisanales de moins de 20 salariés, particulièrement actives dans les zones rurales, subissent les augmentations des prix des carburants depuis 2021, d'autant plus dans les dernières semaines puisque le prix a plus que doublé. Cela met en péril la pérennité même de ces entreprises, dont le poste carburant est le deuxième poste de dépense après la masse salariale. À ce jour, aucune mesure n'a été envisagée pour leur secteur. Durant la crise sanitaire, ces entreprises artisanales n'ont jamais cessé leur activité sans solliciter de soutien. Or, aujourd'hui, elles en appellent au soutien de l'État pour des mesures d'accompagnement, telles qu'un plafonnement des taxes sur les carburants en rétablissant la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TIPCE) flottante, une augmentation des montants de récupération de la TICPE sur le gazole routier pour véhicules d'un poids PTAC de 7,5 tonnes et un élargissement de la récupération de TIPCE sur le gazole non routier ainsi que sur le gazole routier des véhicules professionnels de moins de 7,5 tonnes. Ces entreprises s'inquiètent également des restrictions dans leurs approvisionnements de carburant et d'une éventuelle pénurie, qui mettrait en danger l'ensemble de leur secteur. Il le remercie de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur des artisans des travaux publics et du paysage.

3239

Soutien aux entreprises du patrimoine vivant

627. – 7 juillet 2022. – M. **Alain Duffourg** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la mise en place du label « entreprise du patrimoine vivant » (EPV) pour les entreprises lauréates. Cette reconnaissance officielle des savoir-faire industriels et artisanaux contribue à leur préservation et à la promotion de l'image d'excellence de la France dans le monde. Ce label favorise les métiers d'art et du patrimoine vivant et, pour les entreprises qui ont obtenu ce label exigeant, c'est une reconnaissance précieuse. Il lui demande de lui préciser si ce label d'État constitue pour les productions alimentaires un signe officiel de qualité et les taux de subventions qui leur sont applicables en conséquence, ainsi que les aides allouées dans le cadre du plan de relance. Il le remercie de lui préciser les interlocuteurs qui peuvent accompagner les très petites entreprises labellisées dans leurs projets de développement, en matière de conseil et de cadre financier, notamment pour la création d'une manufacture visant à former au savoir-faire artisanal et à perpétuer la tradition artisanale labellisée.

Fiscalité des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

657. – 7 juillet 2022. – M. **Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le régime fiscal de l'assujettissement à la taxe sur la

valeur ajoutée (TVA) des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics. En effet, les EHPAD publics ont la possibilité, eu égard à la nature de leurs activités et à leur caractère concurrentiel, de bénéficier du régime fiscal dit de l'assujettissement à la TVA. Ce régime fiscal permet une exonération de TVA sur la plupart des opérations d'investissement, notamment les travaux, un amortissement comptable de ces mêmes opérations sur une base hors-taxe et une exonération de taxe sur les salaires pour les personnels non soignants. La somme des économies réalisées est significative et peut dans certains cas générer une baisse de l'ordre de 10 à 15 % du prix de « journée hébergement ». C'est la raison pour laquelle, de nombreux EHPAD publics du département de l'Essonne ont fait ce choix. La direction générale des finances publiques (DGFP) a dans un premier temps accepté ce changement de régime fiscal aux établissements demandeurs. Or, en octobre 2021, l'administration fiscale indique revenir sur cette précédente position et remet en cause l'éligibilité des EHPAD publics à bénéficier de ce régime fiscal. La remise en cause de l'assujettissement à la TVA, effective depuis le 1^{er} novembre 2021 a d'ores et déjà des conséquences concrètes et entraîne notamment : une hausse mécanique du prix de la journée, payé par les résidents et leurs familles, une remise en question des opérations d'investissement présentes et futures, un frein à l'embauche des personnels par la réintroduction de la taxe sur les salaires, une insécurité juridique due à des revirements de position sans réelle justification. Dans le contexte actuel que connaît le secteur des EHPAD, cette initiative de l'administration fiscale apparaît en total décalage avec les récentes prises de parole du gouvernement. Il lui demande donc le rétablissement de l'éligibilité au régime fiscal de l'assujettissement à la TVA pour les EHPAD publics et de rétablir ainsi l'égalité de traitement entre les établissements quelle que soit leur nature juridique.

Suppression de la taxe funéraire municipale

658. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de la taxe funéraire municipale et la perte de recettes qui en découle pour les collectivités. La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, par son article 121, a supprimé à compter du 1^{er} janvier 2021, les taxes funéraires municipales, sans qu'aucune mesure de compensation ne soit prévue. Si cette suppression ne concerne que quelques centaines de communes dans toute la France, elle entraîne pour les territoires concernés une perte de recettes significative qui n'est hélas pas compensée de quelque manière que ce soit. Si l'objectif de simplification et rationalisation du système fiscal affiché peut s'entendre, la suppression de cette taxe pénalise certaines communes dans la mesure où elle constituait une ressource supplémentaire non négligeable. C'est précisément le cas pour la commune de Champcueil, commune de l'Essonne de 2 867 habitants qui a subi une perte de recettes estimée à 18 000 euros par an, qui n'a pas été compensée. Dans le contexte actuel qui oblige les collectivités locales à faire face à de nouvelles charges et les invite à participer à la relance économique, cette suppression est particulièrement mal venue, d'autant que la perte de produit induite s'ajoute aux autres pertes de recettes, notamment fiscales ou tarifaires subies cette année. Supprimer cette taxe constitue une nouvelle atteinte tant à l'autonomie financière qu'à l'autonomie fiscale des collectivités. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager une compensation financière pour ces municipalités et de lui préciser quelles pourraient en être les modalités.

Hausse du prix des carburants

661. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse du prix des carburants qui atteint des niveaux records. Pour un grand nombre d'entreprises, c'est aujourd'hui leur modèle économique qui est remis en question. Les transporteurs sont naturellement en première ligne. Il ne s'agit plus d'une augmentation mais d'une explosion de près d'un tiers en une semaine du prix du gazole à la cuve. Et ce, pour un poste qui dépasse 25 % des coûts. Si rien n'est fait, les transporteurs routiers vont rapidement travailler à perte. Devant l'impossibilité de répercuter de telles hausses sur leurs clients, ils risquent de devoir cesser leur activité, perturbant ainsi la chaîne d'approvisionnement logistique de l'ensemble de l'économie. D'autres professionnels comme les ambulanciers ou les transporteurs scolaires, se retrouvent également pris au piège des prix révisibles annuellement. Et que dire de la situation des taxis, des aides à domicile... Dans ce contexte, et tant que les cours ne seront pas stabilisés, des mesures d'urgence sont nécessaires pour les entreprises. Alors que les taxes représentent près de 60 % du prix à la pompe, le montant de récupération de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE) sur le gazole routier pourrait être augmenté et son remboursement, mensualisé plutôt que trimestriel, élargi aux véhicules professionnels de moins de 7,5 tonnes, selon des critères à déterminer. En outre, la taxe sur la taxe que constitue la TVA sur la TICPE pourrait être supprimée. Enfin, le maintien du gazole non routier (GNR) au-delà

de 2023 donnerait de la visibilité aux professionnels des travaux publics, du bâtiment ou des matériaux et carrières. Enfin, pour les entreprises les plus en difficulté, la suppression de certaines charges, au cas par cas, semble indispensable. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces mesures pragmatiques.

Cote d'alerte sur les finances publiques

664. – 7 juillet 2022. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'état de la dette française et sa soutenabilité dans les années à venir. Le 27 juin 2022, le ministre de l'économie faisait part de son inquiétude au sujet du montant vertigineux de la dette française. Selon l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee), cette dernière s'élevait en effet en France à 2 900 milliards d'euros en mars 2022, ce qui constitue un ratio dette publique/produit intérieur brut (PIB) inquiétant de 114 %. Un tel ratio n'est pas sans rappeler ceux, tout aussi vertigineux, de la Grèce (193 %), de l'Italie (150 %), du Portugal (127 %) ou de l'Espagne (118 %). Face à ce constat, et alors que les taux d'intérêt de la dette française sont désormais supérieurs à 2 %, il convient de trouver des solutions pour rééquilibrer les dépenses publiques. Certes, l'inflation à laquelle nos concitoyens sont confrontés justifie une aide ciblée du Gouvernement. Toutefois, les mesures envisagées pour y faire face (comme le chèque alimentation) sont de nature à alourdir de façon conséquente la facture. Il lui demande de clarifier les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour éviter l'endettement de notre pays, tout en protégeant les plus fragiles de manière responsable en cette période difficile.

Aides et intervention de l'État face à la hausse des prix de l'énergie à destination des collectivités territoriales

668. – 7 juillet 2022. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la forte hausse des coûts de l'énergie auxquelles sont soumises les collectivités territoriales et dont la grande majorité de leurs usages sont incompressibles. Les budgets de fonctionnement et des lignes budgétaires concernées atteignent des sommets « historiques » grevant considérablement les marges d'actions des communes. Dans ce contexte, les associations d'élus (association des maires de France, association des maires ruraux de France, assemblée des communautés de France...) tout comme la fédération nationale des collectivités concédantes et des régies (FNCCR) s'inquiètent vivement de niveaux de hausse pouvant atteindre jusqu'à 300 % qui endiguent à la fois les capacités d'investissement mais qui réduisent également certains services publics. En outre, certaines communes ont parfois la charge de structures spécifiques et lourdes en fonctionnement et dont l'inflation actuelle met en danger leur pérennité : en Lot-et-Garonne, les maisons d'accueil rural pour les personnes âgées (MARPA) sont en effet souvent financées par des budgets annexes communaux ou imputés sur les lignes budgétaires des centres communaux d'action sociale (CCAS). Si certaines mesures d'urgence et de court terme ont été adoptées à l'attention des particuliers - comme le chèque énergie ou le blocage du tarif réglementé du gaz - les collectivités locales ne sont pour le moment pas concernées et sont particulièrement démunies. Elle souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement sur cette situation d'urgence et quelles propositions peuvent être formulées au cours des prochaines semaines (dotation spéciale « énergie », relèvement du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ANRENH), révision de la formule de calcul du tarif réglementé, etc).

Dialogue social dans les chambres de métiers et de l'artisanat

698. – 7 juillet 2022. – Mme Florence Blatrix Contat expose à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique la situation de blocage du dialogue social au sein des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Alors qu'ils ont subi une forte dégradation de leur pouvoir d'achat depuis plusieurs années, les personnels des CMA ont été informés mardi 28 juin 2022 qu'ils ne bénéficieront pas de la revalorisation de 3,5 % du point d'indice que le Gouvernement a annoncé le même jour pour les fonctionnaires. La valeur du point d'indice des personnels des CMA est bloqué depuis 11 ans. Les 11 000 agents du réseau des CMA sont pleinement impliqués et engagés auprès des entreprises artisanales et des publics en formation, en dépit des difficultés liées au contexte de crise sanitaire et des réformes internes au réseau des CMA en France, réformes internes qui lui ont permis d'améliorer ses performances et sa situation financière. La tutelle ministérielle peut incontestablement contribuer à dégripper la situation en recevant les parties représentatives concernées pour renouer le dialogue social, dans le cadre du statut établi par la loi de 1952 et dans le respect du règlement intérieur de la commission paritaire nationale (CPN) 56 rédigé paritairement en 2011. Aussi, elle sollicite son intervention dans ce cadre d'envoyer d'ores et déjà un signal fort aux agents par la revalorisation du point d'indice de même

ampleur que celle consentie pour la fonction publique. La tutelle ministérielle doit pleinement remplir son rôle d'aiguillon et de mobilisation. Le tissu des entreprises artisanales, largement créateur d'emplois en France, doit être fortement soutenu par les chambres de métiers et de l'artisanat et l'ensemble de leurs personnels pour se moderniser et s'adapter aux réalités économiques d'aujourd'hui et plus encore de demain. Elle ne doute pas qu'il avance lucidement dans cette voie.

Couverture mobile à l'intérieur des bâtiments

699. – 7 juillet 2022. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'impérieuse nécessité d'améliorer la couverture mobile à l'intérieur des bâtiments. Si les nouvelles règles environnementales améliorent les performances énergétiques des bâtiments, elles les rendent progressivement moins perméables aux ondes. Alors que le « new deal mobile » commence à porter lentement ses fruits, le ressenti de la population pourrait être, paradoxalement, celui d'une dégradation de la couverture. Pourtant, le « new deal » prévoyait bien d'imposer aux opérateurs de mettre en place des solutions de téléphonie mobile à l'intérieur des bâtiments, ce que l'on appelle la « couverture indoor ». Certes, tous les opérateurs ont fini, avec plus ou moins de célérité, par proposer une solution de téléphonie et SMS sur WiFi (ou équivalent). Cette solution des appels sur WiFi paraît être la plus vertueuse, car faiblement consommatrice d'énergie, sans ajout de nouvelles installations. Elle est donc plus économique et respectueuse de l'environnement, mais semble souffrir dans sa mise en œuvre, de problèmes de compatibilité des solutions proposées entre les différents opérateurs mobiles. Bien qu'il y ait urgence à trouver une solution de réelle interopérabilité entre opérateurs, qui ne cantonne pas chaque box WiFi à ne faire fonctionner que les mobiles de l'opérateur qui opère ladite box, il semble que le sujet ne soit pas traité. Dans ce contexte, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour garantir l'interopérabilité et la qualité de service de la couverture indoor.

Mise en œuvre de la fibre optique sur le territoire d'un site classé

700. – 7 juillet 2022. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions de déploiement des réseaux de fibre optique en secteur classé. Il peut arriver qu'il ne soit pas possible de rajouter des poteaux intermédiaires entre des poteaux existants, ce qui s'entend parfaitement, même si ce n'est pas sans conséquence sur le rythme de déploiement d'une part, et son coût d'autre part. En revanche, rien ne s'oppose en secteur classé au déploiement de la fibre sur des poteaux existants, ni au remplacement d'un poteau existant par un nouveau poteau. Cependant, l'expérience démontre que les services de l'État refusent parfois le déploiement de la fibre sur des supports existants s'agissant de sites inscrits au titre de l'article L. 341-11 du code de l'environnement. Pour exemple, je citerai le refus de l'ajout d'un câble existant au motif qu'il s'agit d'une ligne nouvelle, en interprétant ainsi l'article L. 341-11 : « Sur le territoire d'un site classé au titre du présent chapitre, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques [...] lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. » S'il faut reconnaître que la rédaction du L. 341-11 est ambiguë dans le sens où elle ne précise pas ce qu'est une ligne nouvelle, le législateur a bien entendu par là une nouvelle infrastructure aérienne, c'est-à-dire de nouveaux poteaux et de nouveaux câbles, et non le rajout d'un câble parmi d'autres câbles existants. D'ailleurs, comment faire des raccordements téléphoniques ou électriques nouveaux depuis ces réseaux existants, puisqu'il faut à chaque fois tirer un nouveau câble depuis un ou plusieurs poteaux ? De plus, enfouir la ligne fibre ne contribuerait non seulement pas à faire disparaître les réseaux aériens existants, mais cela pourrait même gêner l'enfouissement futur de ces réseaux aériens, puisqu'un réseau fibre serait déjà enfoui. Quant aux particuliers et entreprises déjà raccordés en aérien par le téléphone, faute de pouvoir imposer un enfouissement coordonné, ils devraient prendre en charge l'adduction souterraine en fibre de leurs logements ou locaux professionnels. En dissuadant la collectivité de déployer le FttH d'une part, et les habitants et entreprises de s'y raccorder d'autre part, le résultat environnemental ne pourra que s'en trouver dégradé : en effet, en l'absence d'un réseau optique alternatif, le réseau téléphonique cuivre ne pourra pas être déposé, puisqu'il convient d'avoir la complétude des déploiements FttH sur toute une zone arrière d'un point technique de réseau, soit un périmètre qui peut aller bien au-delà du seul périmètre du site inscrit. Le type de décision évoquée ne change donc non seulement rien à l'esthétisme actuel des réseaux mais en outre, elle fige dans la durée leur maintien sur des supports aériens. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement confirme ou infirme l'interprétation du L. 341-11 du code de l'environnement pour ce qui est de la mise en œuvre de la fibre optique sur le territoire d'un site classé. Dans l'hypothèse où il la confirmerait, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'autoriser les services instructeurs en région à mettre en œuvre la dérogation à titre exceptionnel prévue par ce même article qui stipule que « Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de

cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement ».

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Baccalauréat professionnel

2. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les élèves qui choisissent de partir travailler en renonçant à passer leur baccalauréat (bac) professionnel. Des témoignages de chefs d'établissement et d'enseignants convergent pour constater, non sans inquiétude, que des élèves inscrits en bac professionnel démissionnent avant d'avoir obtenu leur diplôme. Depuis le confinement, les élèves qui se voient proposer du travail, notamment dans les secteurs en tension comme l'hôtellerie-restauration ou les services à la personne, ont tendance à choisir la rémunération immédiate. Si l'on peut tout à fait comprendre leur désir d'autonomie, il s'avère néanmoins risqué pour eux de privilégier le court terme, car partir sans diplôme pourrait devenir source de difficultés s'ils souhaitent plus tard reprendre leurs études ou changer de secteur. En conséquence, il lui demande si l'ampleur du phénomène a pu être mesurée et ce qu'il compte mettre en œuvre pour éviter des départs précoces, synonymes de perte de niveau de qualification, donc, à long terme, préjudiciables pour les élèves comme pour l'économie française.

Revalorisation du salaire des enseignants

19. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la revalorisation du salaire des enseignants. Deux volets la caractérisent. De fait, les enseignants qui entrent dans la carrière devraient, en 2023, percevoir 2000 euros nets par mois, ce montant étant le même pour tous. Dans le même temps, mais pour certains d'entre eux seulement, une part salariale pourrait venir s'ajouter à ces 2000 Euros. Conditionnée à des tâches nouvelles, nullement définies pour l'heure, elle devrait être mise en place au motif de mieux rémunérer les enseignants et d'ajouter « un bonus pour ceux qui voudront aller plus loin ». Sur le plan strictement budgétaire, ces mesures ont naturellement un coût. Il n'est cependant jamais évoqué. C'est pourquoi il lui demande si ces mesures ont été préalablement chiffrées et, dans ce cas, il souhaiterait, si possible, en connaître le détail.

Activité physique quotidienne dans l'enseignement du premier degré

24. – 7 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la circulaire du 12 janvier 2022, relative à la pratique de 30 minutes d'activité physique quotidienne dans l'enseignement du premier degré. Cette circulaire a été adressée aux préfets de département, aux recteurs d'académie, aux vice-recteurs, aux délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et au sport, aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, aux inspecteurs de l'éducation nationale, aux conseillers pédagogiques départementaux, aux conseillers pédagogiques de circonscription, aux directeurs techniques nationaux, aux directeurs des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, aux chefs d'établissement, aux directeurs d'école et aux enseignants du premier degré. Là où il salue l'initiative s'inscrivant dans la promotion du bien être dû à l'activité sportive tout en participant au programme Génération 2024, il regrette cependant le manque d'information aux élus depuis la publication de la circulaire. En effet, il souligne l'article L. 212-4 du code de l'éducation indiquant que la charge des écoles publiques relève de la compétence de la commune, assurant ainsi leur construction, leur entretien et leur fonctionnement. Il prend pour exemple la mairie de Pouillé, disposant d'une école primaire sur sa commune. Au vu de la circulaire précitée, 30 minutes d'activité physique devraient être dégagées quotidiennement à partir de la rentrée scolaire 2022. Or aucune information n'a été communiquée ni à la mairie ni aux institutrices, à deux semaines de la fin de l'année scolaire. Il soulève que ce temps d'activité sportive impliquerait certainement une réservation de salle communale car toutes les communes rurales bénéficiant d'une école ne disposent pas de facto d'un gymnase. Il revient donc à s'interroger sur l'organisation (toutes les classes en même temps ou bien sur des créneaux différents), le coût d'acquisition du matériel sportif et les charges complémentaires de fonctionnement (électricité, ménage des salles) pour les mairies. Ces nombreuses questions sont malheureusement à l'heure actuelle sans réponse. C'est pourquoi il lui demande des précisions quant à la mise en place de ce temps quotidien dédié au sport en école primaire, pour la meilleure efficacité d'organisation possible.

Remplacement de la fête des mères et des pères par celle des parents dans les écoles publiques

75. – 7 juillet 2022. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'organisation de la fête des mères dans les écoles publiques maternelles. En effet, dans des établissements toujours plus nombreux, la fête des mères est remplacée par la fête des parents. Or, dans bien des cas, les parents ne sont pas tenus au courant de cette démarche. Pire, dans une même école, des différences de traitement existent entre les enseignants qui choisissent l'une ou l'autre option. Ainsi, dans certaines fratries, certains préparent la fête des mères et d'autres non, ce qui crée une frustration et une incompréhension injustifiables pour les enfants et inacceptables pour les parents. Sur le fond, si la diversité de la cellule familiale est une réalité et doit être prise en compte, supprimer une majorité de cas pour prendre en compte une minorité ne peut être la solution d'autant que la date choisie ne correspond à rien. En faisant ce choix souvent contre l'avis des parents, a posteriori, l'école n'est plus inclusive mais au contraire exclusive. Refuser à l'autre ce que l'on n'a pas ne prépare pas les enfants aux difficultés qu'ils seront amenés à rencontrer, bien au contraire. Il serait donc souhaitable de pouvoir continuer à célébrer la fête des mères, celle des pères mais aussi organiser une fête des parents en même temps lorsque cela est nécessaire pour prendre en compte toutes les situations. En tout état de cause, une communication à l'égard des parents doit impérativement être mise en place pour leur permettre de s'organiser en conséquence car il s'agit de traditions auxquelles de très nombreux Français sont attachés et qui doivent être sauvegardées, y compris à l'école. Il lui demande donc les instructions qu'il compte donner sur ce sujet et s'il entend donc supprimer la célébration de la fête des mères et des pères.

Recrutement des assistants d'éducation en contrats de travail à durée indéterminée

84. – 7 juillet 2022. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de recrutement des assistants d'éducation en contrat à durée indéterminée (CDI). La loi n° 2022-299 visant à combattre le harcèlement scolaire a été promulguée le 2 mars 2022. À l'article 10 alinéa 2 du texte précité, il est prévu qu'un décret définisse « les conditions dans lesquelles l'État peut conclure un contrat à durée indéterminée avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'assistant d'éducation, en vue de poursuivre ses missions. » Alors que cette disposition est très attendue par les personnels de vie scolaire et que certains d'entre eux arrivent actuellement au terme de leurs 6 années d'exercice en contrat à durée déterminée (CDD), elle lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai sera pris le décret d'application.

3244

Pénurie du nombre d'enseignants

111. – 7 juillet 2022. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la pénurie du nombre de professeurs. Pour la rentrée 2022, le nombre de candidats ayant réussi les épreuves écrites est inférieur à celui des postes à pourvoir dans plusieurs matières : 816 candidats admissibles pour 1 035 postes au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes) externe de mathématiques (contre 1 706 admissibles l'an dernier), 83 admissibles pour 215 postes en allemand (contre 179 en 2021), 60 pour 134 postes en lettres classiques, 720 pour 755 postes en lettres modernes. Certains établissements scolaires pourraient donc rencontrer des difficultés à recruter des enseignants pour ces matières dès la rentrée de septembre 2022. De nombreux facteurs expliquent cette situation. D'une part, la pression sur l'école n'a jamais été aussi importante, que ce soit dans la hiérarchie du savoir avec l'accès à tout type d'information sur internet, la question de la laïcité ou la difficulté des conditions de travail face à des classes bondées. D'autre part, les futurs enseignants doivent désormais avoir un niveau d'étude de master 2 pour passer le concours et dénoncent des conditions salariales non adaptées à ce niveau d'étude. Aujourd'hui, un enseignant commence sa carrière avec 1,1 salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), une rémunération qui n'est plus attractive pour les futurs candidats. Il souhaiterait donc connaître les solutions envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette situation à court et moyen terme.

Renforcement d'accès à la santé scolaire

112. – 7 juillet 2022. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le renforcement de la santé à l'école. La santé physique et psychique des élèves des établissements scolaires doit être une priorité. Notre jeunesse est aujourd'hui fortement impactée par de nombreux événements tels que la pandémie ou encore le conflit en Ukraine, sources de tensions et d'incertitudes. À cela s'ajoute la multiplication des cas de harcèlements scolaires, accentués par le développement des réseaux sociaux qui attirent un public de plus en plus jeune. Face à cela, l'infirmière scolaire joue un rôle essentiel pour détecter une dégradation de la santé physique ou mentale des élèves. Son lien de proximité lui permet de prendre le temps

d'écouter et d'éventuellement orienter les élèves. Dans les cas les plus graves, elle est souvent le premier maillon de la chaîne afin de faire remonter des informations essentielles à sa hiérarchie. Néanmoins, l'accès à une infirmière scolaire n'est malheureusement pas toujours possible et de nombreux établissements ne parviennent pas à recruter en raison du manque de postes existants. Selon les syndicats, il manquerait aujourd'hui environ 15 000 postes pour répondre pleinement à la demande à la fois pour les établissements scolaires mais également pour les sites universitaires. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à ces difficultés et permettre à l'ensemble des élèves en France d'avoir accès à une infirmière scolaire.

Financement des postes d'accompagnants des enfants en situation de handicap

135. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant les modalités de financement des postes d'accompagnants des enfants en situation de handicap (AESH), en particulier sur les temps de restauration et d'accueil périscolaire. En effet, une jurisprudence récente du Conseil d'État est venue changer les règles en la matière, en basculant la charge financière de l'État vers les collectivités locales, alors qu'il était admis depuis toujours que l'État devait assumer les dépenses nécessaires à la mise en œuvre effective du droit à l'éducation scolaire. Ce report du financement vers les collectivités posent de multiples questions et laissent entrevoir nombre de difficultés. D'une part, pour les enfants eux-mêmes tout d'abord, exposés à un risque de décloisonnement entre les temps en classe et les temps « périscolaires », avec l'intervention prévisible de deux AESH et une rupture, tant de la continuité éducative, que de la stabilité et de la sérénité des enfants et de leurs familles. D'autre part, pour les personnels eux-mêmes qui se verront affecter des employeurs multiples et verront leur situation professionnelle encore plus fragilisée. Et enfin, pour les collectivités qui, au-delà de l'impact non négligeable sur leurs finances, seront sans doute confrontées à des difficultés de recrutement pour des emplois déjà peu attractifs mais qui le seront d'autant moins sur des temps très fractionnés. Aussi, il souhaite savoir quelle position entend adopter le Gouvernement face à cette décision du Conseil d'État et quelles mesures il envisage de prendre pour garantir l'effectivité du droit à l'éducation scolaire pour tous les enfants en situation de handicap, notamment en soutenant les communes si d'aventure elles devaient assumer le coût des prises en charge des AESH pour les temps périscolaires.

3245

Avenir du dispositif « vacances apprenantes »

136. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant l'avenir du dispositif « vacances apprenantes ». En effet, bien que le principe de son accompagnement budgétaire ait été acté dans la loi de finances pour 2021, le secteur est aujourd'hui encore en attente de précisions sur les éléments budgétaires réellement affectés au programme ainsi que sur les modalités de sa mise en œuvre. Ces précisions sont d'autant plus importantes et urgentes qu'au delà de la nécessaire anticipation permettant aux organisateurs de préparer les départs cet été, ce dispositif apparaît crucial dans le contexte du prolongement de la crise sanitaire, en raison de son impact sur les activités de loisirs. Aussi bien sur un plan éducatif que social, les accueils collectifs de mineurs constituent une réelle bouffée d'oxygène pour les enfants concernés et parfois l'unique possibilité pour certaines familles de leur proposer un départ en vacances. Sans compter que la pandémie persistante a interdit le maintien pendant toute l'année scolaire des classes découvertes, tout autant que l'accès à la majorité des activités sportives, culturelles ou de loisirs proposées par les acteurs associatifs. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre au dispositif « vacances apprenantes » d'être pérennisé et aux organisateurs de se préparer dans les meilleures conditions possibles.

Accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

168. – 7 juillet 2022. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la décision du Conseil d'État n°422248 du 20 novembre 2020 relative à l'accompagnement des élèves en situation de handicap au sein des établissements scolaires par les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Dans cette décision, le Conseil d'État renvoie aux collectivités territoriales la prise en charge de l'accompagnement des enfants en situation de handicap durant le moment de restauration scolaire ainsi que les temps périscolaires. Cette prise de responsabilité et de compétence forcée complexifie d'une part l'organisation des communes – notamment les plus modestes – mais grève également les budgets de façon conséquente. Elle lui demande comment le Gouvernement entend corriger cette décision afin de

ne pas pénaliser les enfants en situation de handicap, les collectivités mais également les familles habitant des territoires précaires et fragiles qui disposent de peu de moyens, en proposant une évolution rapide du cadre légal ou réglementaire.

Difficultés de recrutement dans certaines professions

218. – 7 juillet 2022. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet des professions qui connaissent des difficultés de recrutement. À l'heure actuelle, de nombreuses professions peinent à recruter, parmi lesquelles : couvreurs, aides à domicile, mécaniciens, carrossiers, préparateurs en pharmacie. Ce phénomène n'est pas nouveau et n'est que la conséquence de multiples décisions qui ont conduit progressivement nos concitoyens vers une hiérarchisation des métiers intellectuels et des métiers manuels. Face à un taux de chômage qui reste élevé et face au besoin croissant de ces professions, il apparaît fondamental de redynamiser ces branches en créant les conditions sociétales et salariales nécessaires. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une action afin de revaloriser la filière professionnelle au lycée et ainsi attirer davantage les nouvelles générations vers ces professions.

Réseaux d'éducation prioritaire en zone rurales fragiles

237. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les critères qui déterminent l'entrée ou la sortie des établissements scolaires dans les réseaux d'éducation prioritaire (REP ou REP+). Parmi les paramètres connus (taux de catégories socio-professionnelles défavorisées, taux d'élèves boursiers, taux d'élèves résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, taux d'élèves ayant redoublé avant la sixième), il l'interroge sur l'opportunité d'utiliser d'autres indices qui ont un impact tout aussi crucial sur la réussite scolaire dans les zones rurales fragiles. Il lui rappelle en ce sens les propositions sénatoriales présentées en octobre 2019 qui appelaient à une prise en compte des spécificités de la scolarité en milieu rural. Il lui demande son analyse de ces 15 recommandations et les mesures qu'il retient pour mener une politique d'éducation prioritaire adaptée aux territoires ruraux.

Avenir des assistants d'éducation

302. – 7 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir des assistants d'éducation (AED). Comme le ministre le reconnaît lui-même dans la réponse à sa question écrite n° 21933, ils sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Pourtant jusqu'à présent, les AED n'avaient pas de véritable statut puisqu'ils ne bénéficiaient que de contrats précaires, renouvelables dans une limite de six années d'exercice. Introduit à l'initiative du Sénat, l'article 10 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire prévoit la définition par décret des conditions dans lesquelles l'État peut conclure un contrat à durée indéterminée avec un AED pour que ce dernier poursuive ses missions au-delà de la période d'engagement maximale de six ans actuellement en vigueur. En conséquence, il lui demande d'intervenir et de hâter la publication du texte réglementaire manquant afin que cette mesure puisse être mise en œuvre au plus vite pour permettre aux assistants d'éducation de poursuivre leur mission sereinement et aux chefs d'établissement de continuer à bénéficier d'une ressource humaine précieuse.

Application du principe de laïcité à l'école

315. – 7 juillet 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application du principe de laïcité à l'école. Le 13 octobre 2020, de nouveaux chiffres ont été présentés sur les atteintes à la laïcité à l'école. Ces statistiques montrent une relative stabilité des signalements par rapport à 2019 sur la période concernée. Cependant, ces données soulignent l'apparition de nouveaux phénomènes particulièrement inquiétants. Il existe en effet une forte progression des atteintes au sein des établissements primaires qui représentent désormais 40 % des signalements. Dans ce contexte, les incidents impliquent de plus en plus les parents d'élèves qui sont en cause dans 22 % des faits recensés. Par ailleurs, un nouveau type de signalement apparu lors des classes virtuelles durant le confinement interroge. Désignés sous le terme de « chahut numérique », certains faits sont particulièrement graves, comme la diffusion d'images de décapitation. En outre, il apparaît que les cas de non-respect de la laïcité pourraient être largement sous-évalués. Comme le souligne un ancien inspecteur général de l'éducation nationale, il existe un véritable problème d'autocensure chez les enseignants qui ne rapportent pas tous les incidents. Il lui demande donc détailler les actions qu'il compte mener pour renforcer la lutte contre les nouveaux phénomènes précités, en particulier au sein de l'enseignement primaire.

Situation contractuelle des assistants d'éducation et des accompagnants d'élèves en situation de handicap

380. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Marc Todeschini attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la précarité institutionnalisée des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et des assistants d'éducation (AED). Au mois de juin, chaque année, des milliers d'accompagnants professionnels, compétents et dévoués sont contraints au chômage car ils arrivent au bout des six années de contrats telles qu'imposé par le code de l'éducation. Cette rotation de personnel institutionnalisée ajoute un poids à la précarité du métier qui pèse autant sur les personnels directement concernés que sur l'ensemble de la communauté pédagogique régulièrement déstabilisée par la perte sèche de compétences et contrainte de repartir à zéro avec de nouveaux personnels, certes motivés mais généralement inexpérimentés. Cela a aussi un impact sur la formation professionnelle et le développement des compétences, alors que l'expérience s'avère, notamment, un levier probant pour améliorer l'accompagnement et l'inclusion de tous les élèves. L'adoption en première lecture, le 20 janvier 2022, de la proposition de loi visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation a suscité un formidable enthousiasme, un espoir à la hauteur de leur attachement à ces métiers. Ils exercent un travail nécessaire et décisif pour le parcours des élèves en difficulté et permettent à l'ensemble de la communauté éducative d'œuvrer à l'intégration de tous les élèves. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte l'urgence sociale dans laquelle se trouvent ces personnels de l'éducation nationale et inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour du Sénat dès le début de la nouvelle session parlementaire.

Situation des musiciens intervenants

382. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des musiciens intervenants titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI), les « dumistes », agents de catégorie B dans la fonction publique territoriale. Les « dumistes », assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA), sont des professionnels, artistes et enseignants, formés à l'éducation musicale à l'école et plus largement à l'éducation artistique et culturelle (EAC), qui constitue l'une des priorités du Gouvernement (100 % EAC, développement du chant choral à l'école). La profession éprouve de multiples inquiétudes quant à son avenir (nombreux abandons, réorientations, temps partiel subi...) ainsi qu'un fort sentiment d'injustice en raison de décalages en matière de rémunérations et de conditions de travail avec les autres professeurs de la fonction publique d'État (professeurs des écoles, professeurs certifiés, professeurs en lycée professionnel). Afin de leur permettre une évolution de carrière, il est urgent de créer une catégorie A dans leur discipline sur le cadre d'emploi de professeur d'enseignement artistique (PEA) « éducation artistique et culturelle ». De plus, contrairement à d'autres agents de différentes filières de la fonction publique territoriale (FPT), les « dumistes » ne perçoivent pas les primes et indemnités afférentes aux interventions en zone prioritaire, ni d'ailleurs les primes du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui sont réservées aux seuls directeurs d'établissements d'enseignement artistique et aux autres filières de la fonction publique territoriale. Par ailleurs, à la création des centres de formation de musiciens intervenants (1983), le niveau du DUMI était aligné sur celui des instituteurs formés en écoles normales, instituteurs qui ont vu dans l'intervalle une revalorisation de leur certification au niveau du master, leur permettant d'accéder de fait aujourd'hui à la catégorie A (professeur des écoles). Le niveau du DUMI a certes été revalorisé en 2015 pour atteindre le niveau 6, niveau restant insuffisant au regard des compétences développées et des missions endossées par les titulaires du DUMI : missions de conception de projet, de coordination, voire de direction (Cf. le référentiel métier du musicien intervenant). Afin d'être en cohérence avec les standards européens, les musiciens intervenants demandent à ce que leur diplôme soit un diplôme reconnu au niveau 7. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement quant aux perspectives d'évolution de la situation de ces professionnels, acteurs cruciaux et reconnus de l'accès à la culture et à l'éducation artistique pour tous, dans l'ensemble des territoires. Il lui demande d'une part, à quelle échéance mettra-t-il en œuvre cette nécessaire évolution des conditions de travail et du cadre d'emploi des musiciens intervenants, réclamée tant par la profession que par les employeurs et manifestée par le vote unanime du conseil supérieur de la fonction publique (CSFPT) et, d'autre part, quelle est l'action prévue pour la revalorisation du DUMI, diplôme actuellement de niveau 6 et qui devrait être de niveau 7 pour bénéficier d'une reconnaissance au niveau européen, pour permettre la mobilité des étudiants et pour contribuer au rayonnement de ce métier qui est une spécificité française et suscite de l'intérêt hors de nos frontières.

Critères de sélection des organismes présents sur la plateforme JeVeuxAider et charte de la réserve civique

397. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Ouzoulias interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les critères de sélection des organismes susceptibles de proposer des actions de bénévolat par le biais de la plateforme informatique « JeVeuxAider », gérée par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et partie intégrante du système d'information de la réserve civique. Par cette plate-forme, sont proposées des missions dont certaines semblent peu respectueuses des principes de la réserve civique dont l'objectif est d'aider « toute personne qui le souhaite de s'engager à servir les valeurs de la République ». Ainsi par exemple, un organisme propose de participer à l'ouverture et à l'entretien des églises catholiques. Le bénévole pourrait recevoir les clefs d'une église et participer à son embellissement intérieur par le dépôt de bougies. Une autre association cherche des bénévoles pour l'organisation de « repas interculturels », à l'occasion de l'iftar, le repas du soir, pendant le jeûne du mois de ramadan. Plus généralement, il lui demande pourquoi la charte de la réserve civique, annexée au décret n° 2017-930 du 9 mai 2017, ne mentionne pas le principe de laïcité.

Adaptation du statut des enseignants du premier degré en disponibilité

403. – 7 juillet 2022. – Mme Sylvie Vermeillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les adaptations possibles du statut des enseignants du premier degré en disponibilité. Un enseignant du premier degré qui déménage pour des raisons familiales et change de département, notamment pour suivre une mobilité professionnelle de son conjoint, ne peut poursuivre ses fonctions au sein de l'éducation nationale si sa demande de mutation a été refusée. L'enseignant titularisé est en effet considéré comme attaché à son département d'origine et ne peut pas être engagé par deux contrats avec l'éducation nationale. Il doit alors se mettre en disponibilité. Les récentes politiques d'ouverture de postes à pourvoir d'urgence se sont concentrées sur le recrutement, pour y pallier, de contractuels non diplômés, non formés, songeant même à faire appel à des retraités. Au regard de ces problématiques de gestion des effectifs, qu'elles soient conjoncturelles ou non, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage un assouplissement des modalités qui entourent la mise en disponibilité du personnel titulaire enseignant afin de faciliter la mobilité interdépartementale et pourvoir aux postes en attente.

Situation des assistants d'éducation dans l'enseignement public

414. – 7 juillet 2022. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des assistants d'éducation dans l'enseignement public. Les assistants d'éducation assurent des missions indispensables au bon fonctionnement des établissements scolaires : accueil, encadrement et surveillance des élèves, aide aux devoirs, participation aux activités sportives, sociales et culturelles, respect du protocole sanitaire et des gestes barrières, etc ... Les assistants d'éducation sont des agents contractuels rémunérés au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et recrutés sur la base d'un contrat à durée déterminée renouvelable dans la limite d'un engagement maximal de six ans. Ce cadre d'emploi a été conçu de façon à permettre l'embauche à temps partiel d'étudiants pour renforcer les équipes d'encadrement dans les établissements scolaires. Chacun peut constater, en Charente Maritime comme ailleurs, que ce cadre d'emploi n'est plus adapté aux réalités scolaires. La fonction d'assistant d'éducation requiert des savoir faire et une présence continue dans les établissements scolaires et est aujourd'hui majoritairement exercée sur des durées hebdomadaires conséquentes. Ainsi, la précarité dans laquelle se retrouvent les assistants d'éducation au terme de leurs contrats à durée déterminée (CDD) ne saurait être plus longtemps justifiée par la nécessité d'employer des étudiants à temps partiel. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement au sujet de la nécessaire revalorisation du statut des assistants d'éducation.

Pour une école inclusive

436. – 7 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés de scolarisation des élèves en situation de handicap encore constatées, et ce, malgré l'ambition gouvernementale affichée en faveur d'une école inclusive. Chaque année, la rentrée est synonyme de parcours de combattants pour nombre de parents d'enfants handicapés, les associations dénonçant notamment des prises en charge inadaptées aux besoins des élèves ou seulement à temps partiel, voire des cas où les familles ne se voient proposer aucune scolarisation par manque de personnels accompagnants. Ces accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), qui jouent un rôle essentiel auprès des élèves handicapés en leur

fournissant une aide humaine et en favorisant leur autonomie, n'ont toujours pas de statut officiel au sein de l'éducation nationale en tant qu'agents contractuels de l'État. Ils sont la plupart du temps en contrat à durée déterminée (CDD)... Les problèmes persistent malgré les avancées de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance qui était censée apporter une vraie reconnaissance des conditions d'emploi des AESH. Beaucoup trop d'enfants restent déscolarisés. Par conséquent, il lui demande comment il entend permettre à l'ensemble des élèves en situation de handicap d'accéder à une scolarité adaptée à leurs besoins et ainsi mettre en adéquation les discours officiels et les pratiques sur le terrain.

Capteurs de CO² dans les établissements scolaires

460. – 7 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'installation de capteurs de CO₂ dans les salles de classe. Dans le cadre du protocole sanitaire de la pandémie de Covid-19, il a été plusieurs fois recommandé, par les services du ministère, d'installer des capteurs de CO₂, « outils utiles à faible coût », dans les salles de classe afin de savoir quand aérer pour renouveler l'air et éviter les contaminations par aérosols. Loin d'être à des prix modestes, ces appareils représentent un coût supplémentaire pour des collectivités territoriales (communes, départements et régions) qui ont déjà largement dépassé leur compétence – et souvent mis à mal leur budget – pour combattre cette pandémie. Rappelons par exemple que de nombreuses dépenses viennent peser sur les finances des communes ayant ouvert des centres de vaccination : nettoyage, désinfection, électricité, fluides (toilettes, etc.), salaires des agents mis à disposition, pertes de revenus, etc. Aussi, le sénateur demande au ministre la mise en place d'un accompagnement financier conséquent aux collectivités qui feraient le choix d'équiper les établissements scolaires, dont elles ont la charge, de capteurs de CO₂.

Modalités de passage du baccalauréat pour les candidats individuels résidant à l'étranger

476. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de la réforme du baccalauréat pour les candidats individuels. En effet, se trouvent à l'étranger de très nombreux candidats individuels, qui se présentent d'eux-mêmes, ou qui sont présentés par des établissements non homologués, ou dont l'homologation s'arrête avant les classes de lycée. Ces candidats ne peuvent être soumis à un contrôle continu des apprentissages en classe de première et terminale. Ils auront donc des épreuves ponctuelles en fin de terminale. Il lui demande si les candidats, ou les établissements qui les présentent, pourront avoir accès à la banque nationale de sujets mise à disposition des établissements scolaires. Dans le cas contraire, il lui demande comment ils pourront répondre pleinement aux exigences des nouveaux enseignements de spécialité et se préparer au mieux aux attentes du baccalauréat. Enfin, il souhaiterait connaître le nombre de candidats individuels qui se présentent à l'étranger au baccalauréat et quels sont les principaux centres d'examen qui les reçoivent. Compte-tenu des nouvelles exigences du baccalauréat, il lui demande si tout centre d'examen devra recevoir les inscriptions des candidats individuels.

Conclusions de la mission prospective sur l'illettrisme menée par l'éducation nationale

489. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conclusions de la mission prospective sur l'illettrisme menée par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. Dans son rapport du 18 mai 2022, les rapporteurs constatent que l'illettrisme concerne toujours une proportion importante de la population. Dans cette étude, l'illettrisme est entendu comme « la situation de personnes de plus de seize ans qui, bien qu'ayant été scolarisées, ne parviennent pas à lire et comprendre un texte portant sur des situations de leur vie quotidienne et/ou ne parviennent pas à écrire pour transmettre des informations simples ». L'enquête information et vie quotidienne (IVQ) conduite en 2012 par l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) révélait que 7 % de la population était touchée par l'illettrisme, contre 3,6 % en 1945. Les évaluations menées en 2020 dans le cadre de la journée défense citoyenneté dévoilent que 4,6 % des jeunes (de 16 à 25 ans) peuvent être considérés en situation d'illettrisme. Ces chiffres sont corroborés par le programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA), qui estime que 21 % des élèves français ont un bas niveau dans ce domaine. Selon les rapporteurs : « c'est ainsi plus de 10 % de nos élèves, « qui ont toujours été en retard sur les compétences affichées », qui empruntent « ce couloir de l'illettrisme ». Un tel scénario a beau être connu, il reste de l'ordre de l'impensé pédagogique. De la maternelle – voire avant – jusqu'en 3e, des alertes sont ignorées, des seuils mal négociés, des apprentissages essentiels manqués, creusant d'année en année des écarts devenus irréversibles. Cet échec programmé est souvent

vécu par les élèves, leurs familles et les enseignants comme une fatalité, chacun s'habituant à ce qu'une partie des élèves reste au bord du chemin. » Face à ce constat, il lui demande ses intentions pour mettre en œuvre une politique de lutte contre l'illettrisme.

Rapport de la Cour des comptes sur les missions des inspecteurs territoriaux de l'éducation nationale

499. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant le rapport de la Cour des comptes sur les missions des inspecteurs territoriaux de l'éducation nationale. Au sein de l'éducation nationale, les inspections territoriales des premier et second degrés assurent l'encadrement pédagogique en académies. 3 650 inspecteurs, recrutés majoritairement au sein d'un vivier d'enseignants chevronnés, assurent des missions très diverses : évaluation des enseignants, participation à l'organisation des examens et concours, promotion des grandes réformes, contrôle de l'instruction à domicile, pilotage administratif et pédagogique des écoles en lien avec les directeurs d'école et les municipalités. Or, l'enquête de la Cour montre que l'activité des inspecteurs est de plus en plus morcelée. Selon les magistrats « cet éparpillement s'effectue au détriment de leur mission première, qui reste le suivi des enseignants et l'appui pédagogique. » « Spécificité française, notre système éducatif privilégie par ailleurs l'évaluation individuelle des enseignants, au détriment de l'accompagnement pédagogique des équipes enseignantes. » La Cour estime également que la gestion des moyens et des personnels reste trop éloignée des besoins des académies. Ainsi il lui demande ses intentions pour recentrer le travail des inspecteurs sur l'accompagnement pédagogique des professeurs et des équipes enseignantes.

Conclusions du comité de consultation sur l'enseignement des mathématiques au lycée

516. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant les conclusions du comité de consultation sur l'enseignement des mathématiques au lycée. Le comité de consultation sur l'enseignement des mathématiques au lycée général a remis au ministre son rapport sur « La place des mathématiques dans la voie générale du lycée d'enseignement général et technologique ». La principale proposition consiste en un développement de la culture mathématique de tous les élèves par la reconsidération de l'actuel enseignement scientifique dispensé en classe de première. Il propose d'augmenter de manière significative la part de l'enseignement mathématique. Le comité préconise par ailleurs une révision du programme de mathématiques pour la classe de seconde, afin que le même esprit de culture mathématique commune y soit mieux assuré. Cette réforme n'est pas sans poser des problèmes de faisabilité dès la rentrée 2022 par manque de professeurs de mathématique. Cette réforme ne devrait donc être que progressive. Ce n'est qu'en 2023 que tous les élèves de première feront réellement partie du tronc commun en mathématique. En outre, selon l'enquête internationale sur les acquis scolaires de 2019, « trends in international mathematics and science study » (TIMSS), la France se situe encore sous la moyenne internationale des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour le niveau de mathématique en classe de 4e. La France n'amène que 2 % de ses élèves au niveau avancé en mathématiques alors qu'ils sont en moyenne 11 % dans ces pays. Entre 1995 et 2019, les résultats des élèves ont encore baissé de façon significative en France. Il lui demande ses intentions pour redonner le plus tôt possible toute sa place à l'enseignement scientifique à l'école.

Diminution des séjours collectifs pour la jeunesse et moyens envisagés pour appuyer ce secteur

537. – 7 juillet 2022. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le déclin des séjours collectifs dans la société actuelle. En effet, ce déclin est un phénomène significatif dont les répercussions sont véritablement problématiques, que ce soit dans l'acquisition d'un savoir-faire et d'un savoir-être, dans l'apprentissage à la vie en groupe et à la vie en société, mais aussi tout simplement dans le maintien du lien social. En réalité, c'est même l'initiation à la citoyenneté qui est fragilisée par cet affaiblissement de la vie en collectivité. Cette importance du séjour collectif se mesure par le nombre de places en centres de loisirs, par le départ d'enfants en séjours collectifs, par les aides au départ en colonie et en classe de découverte, mais aussi par le soutien aux jeunes qui interviennent dans l'encadrement. À titre d'exemple, le nombre de jeunes formés au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) a diminué en l'espace de dix ans. Or, les encadrants constituent un personnel nécessaire. De même, il serait nécessaire de savoir ce qui est envisagé pour accompagner les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en matière de centres de loisir. Il a été également constaté, à la suite de la crise sanitaire, une diminution des mini-séjours et des séjours accessoires. Les

indicateurs sont donc critiques. Elle lui demande ce que les pouvoirs publics prévoient pour relancer les séjours collectifs dans notre pays afin de les rendre plus attractifs. En raison de ses conséquences multiples sur la vie en société, ce domaine doit être dynamisé.

Reconnaissance entre les diplômés d'animateur

546. – 7 juillet 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par certains étudiants concernant la reconnaissance entre les diplômés du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant-animateur technicien (BAPAAT) et le certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS). En effet, le BAPAAT a été remplacé en 2019 par le CPJEPS. L'annexe IV de l'arrêté du 26 février 2019 portant création de la mention « animateur d'activités et de vie quotidienne » du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport indique ainsi que les titulaires du BAPAAT peuvent être dispensés des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMS) et bénéficient automatiquement, sous certaines conditions, des 4 unités capitalisables du CPJEPS. Pourtant, il peut être constaté que l'annexe VI de l'arrêté du 30 novembre 2020 portant création de la spécialité « accompagnant éducatif petite enfance » de certificat d'aptitude professionnelle (CAP AEPE) et fixant ses modalités de délivrance indique bien le nom du CPJEPS parmi les diplômés permettant de disposer d'une dispense de l'épreuve professionnelle d'EP2 mais pas celui du BAPAAT, dont la mise à terme avait été actée dès 2019, cette annexe précisant pourtant que « seuls les certifications et diplômés mentionnés sur la première ligne peuvent donner accès à dispenses ». Dès lors, certains établissements éducatifs refusent de reconnaître le diplôme du BAPAAT comme permettant une dispense de l'épreuve professionnelle d'EP2, tandis que les services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports refusent d'octroyer le CPJEPS aux titulaires du BAPAAT au motif que ces deux diplômés sont équivalents et fournissent les mêmes prérogatives professionnelles. Il paraît de ce fait exister une différence de traitement involontaire et injustifiée entre les titulaires du BAPAAT et du CPJEPS du fait de cet oubli au sein l'annexe VI de l'arrêté du 30 novembre 2020 portant création du CAP AEPE, qui pèse pourtant de façon non-négligeable sur le parcours de formation de certains étudiants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de clarifier cette situation.

3251

Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap et inclusion scolaire et périscolaire

551. – 7 juillet 2022. – M. Jean Claude Requier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de l'inclusion scolaire et notamment sur les temps périscolaires de garderie et de cantine des enfants en situation de handicap. Ces derniers ont souvent besoin de l'assistance régulière d'un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) et notamment sur ces temps. De trop nombreux enfants sont privés de leur assistant d'éducation pendant la garderie ou la cantine car il existe des disparités entre la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de départements différents, les MDPH notifiant un quota d'heures global comprenant scolaire et périscolaire, d'autres les séparant ou encore d'autres ne notifiant pas d'heures sur le périscolaire. L'article L917-1 du code de l'éducation précise que les accompagnants des élèves en situation de handicap peuvent être recrutés pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire de ces élèves, y compris en dehors du temps scolaire et qu'ils sont recrutés par l'État. Au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, l'État doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif. La prise en charge du financement des emplois des AESH recrutés pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des enfants handicapés en milieu ordinaire ne doit donc pas être limitée aux interventions pendant le temps scolaire. Si l'éducation nationale prenait en charge ces temps périscolaires (dès lors qu'une notification est actée) le statut des AESH pourrait être fortement amélioré. Il lui demande de bien vouloir faire uniformiser les pratiques au sein des MDPH et des DSDEN afin que chaque enfant en situation de handicap ait les mêmes chances quel que soit le département dans lequel il réside.

Échec du système scolaire français

564. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la note de la Cour des comptes intitulée « une école plus efficacement organisée au service des élèves ». La Cour constate qu'en dépit d'une dépense nationale d'éducation (près de 110 Md €) supérieure à la moyenne de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la performance du système scolaire français tend à se dégrader, en particulier pour les jeunes issus des milieux défavorisés. Les dépenses de personnel

sont passées de 62 Md€ en 2015 à 69 Md€ en 2020. L'effort budgétaire de l'État est en croissance régulière en dépit d'une démographie scolaire plutôt stable. Dans les grandes enquêtes internationales portant sur les acquis des élèves, la performance de notre système éducatif se dégrade à maints égards. Environ 40 % des élèves en fin de primaire ne possèdent pas les connaissances fondamentales en lecture et en mathématiques qui leur permettraient de suivre une scolarité au collège dans de bonnes conditions, selon une étude publiée en 2016 par le centre national d'études des systèmes scolaires (CNESCO) et l'institut français de l'éducation (IFÉ) -ENS de Lyon. En mathématiques, les plus récentes évaluations internationales (Trends in International Mathematics and Science Study 2020), comme les évaluations nationales (cycle des évaluations disciplinaires réalisées sur échantillons 2019) sont peu encourageantes : en fin d'école et de collège, la proportion d'élèves dans les groupes les moins performants est passée, selon la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), de 15 % en 2008 à 25 % en 2019, celle des élèves les plus performants de 29 % à 22 %. De plus, en 2018, 12 % des jeunes sont sortis de formation initiale sans diplôme du second cycle de l'enseignement secondaire (certificat d'aptitude professionnelle (CAP), brevet d'études professionnelles (BEP), baccalauréat), alors que les objectifs européens établis lors du sommet de Lisbonne (2000) prévoient de limiter à moins de 10 % la proportion de ces jeunes sortant précocement du système éducatif et ne poursuivant ni études ni formations. Les réformes pédagogiques, l'accroissement des moyens et les résultats des évaluations sur les acquis des élèves n'ont pas suffisamment permis d'améliorer la qualité de notre système éducatif. Il lui demande ses intentions pour augmenter les marges d'autonomie des établissements, rénover le cadre du métier d'enseignant et renforcer l'évaluation afin de permettre une meilleure adaptation de l'école au service des élèves.

Recrutement et rémunération des accompagnants des enfants en situation de handicap et conséquences pour les collectivités territoriales

571. – 7 juillet 2022. – M. Rémy Pointereau expose à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les conséquences pour les collectivités territoriales de l'arrêt de section du Conseil d'État du 20 novembre 2020 (décision n° 422248) relatif aux modalités de financement et de mise à disposition des accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) sur les temps de restauration et d'accueil périscolaire. En effet, cet arrêt opère un changement préjudiciable pour les enfants et professionnels concernés, ainsi que les collectivités territoriales. Tout d'abord pour les enfants, car il y a un risque de faire intervenir plusieurs AESH auprès d'un même élève, mettant en péril la continuité éducative dont l'État est garant. Ensuite pour les professionnels, car la multiplication des employeurs fragilise le statut de ces derniers. Enfin, concernant les collectivités locales, l'arrêt précité emporte des conséquences financières importantes, sans compensation de l'État. En effet l'emploi des AESH représente un coût substantiel qu'elles ne peuvent pas toutes supporter. Par ailleurs, le secteur connaît d'importantes difficultés de formation et de recrutement. De surcroît, le principe dégagé par le Conseil d'État semble s'opposer à la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en ne proposant pas aux collectivités une mise à disposition de l'AESH. Par conséquent, il souhaite non seulement rappeler qu'il appartient à l'État de garantir la scolarisation et la continuité de la prise en charge de l'enfant en situation de handicap à l'école, et ce dans une logique d'inclusion, mais surtout il lui demande de s'assurer que le recrutement et la rémunération des AESH relève de la seule responsabilité de l'État.

3252

Transmission de l'histoire combattante aux jeunes générations

618. – 7 juillet 2022. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la transmission de l'histoire combattante aux jeunes générations. Les associations mémorielles, telles que Le Souvenir Français, considèrent que la politique mémorielle a connu un développement remarquable marqué par la création de trois journées commémoratives nationales, par la panthéonisation de quatre grands Français, par la mise en œuvre de deux grands temps commémoratifs (centenaire 1914-1918 et 60^e anniversaire de la guerre d'Algérie) ainsi que par l'organisation de nombreuses cérémonies aux Invalides. Néanmoins, cette association fait plusieurs propositions pour donner toute sa place à la politique mémorielle notamment en favorisant la transmission de l'histoire combattante aux jeunes générations. Ainsi, à l'instar de l'opération nationale désignée « La seconde vie des drapeaux », dont l'objectif est d'organiser des dépôts de drapeaux d'associations d'anciens combattants dissoutes dans les établissements scolaires, le Souvenir français propose de poursuivre l'entretien de la mémoire envers les jeunes ; en encourageant, d'une part un voyage sur un site de mémoire nationale et d'autre part, une participation à une cérémonie patriotique au moins une fois au cours de leur scolarité. Elle lui demande si le Gouvernement entend conduire une telle réflexion en lien avec les enseignants et les fondations et associations mémorielles.

Prise en charge des accompagnants des enfants en situation de handicap pendant le temps périscolaire

625. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prise en charge du financement des accompagnants des enfants en situation de handicap (AESH) pendant le temps périscolaire. Les élus ont conscience de l'importance majeure de favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap à l'école, dont le nombre a augmenté de 19 % en cinq ans, et leur scolarisation est encouragée par le législateur. Concernant le financement des AESH pendant le temps périscolaire et particulièrement méridien, un dernier arrêt du Conseil d'État l'attribue aux collectivités territoriales, alors que jusqu'à présent il était entendu que celui-ci incombait à l'État au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation (Conseil d'État 20 avril 2011, Cour administrative d'appel (CAA) Nantes 15 mai 2018, CAA Bordeaux 5 novembre 2019). La prise en charge de ce temps par les collectivités pose plusieurs difficultés telles que la multiplicité des employeurs pour les AESH, la pénurie de personnels, la possibilité de l'intervention de personnels différents pour l'élève et les conséquences financières importantes. L'association des maires de France, l'assemblée des départements de France et régions de France demandent à l'État une clarification et estiment que cette mission doit être intégralement prise en charge par l'État. Elle lui demande si le Gouvernement compte associer les collectivités locales à la conception et la mise en œuvre de solutions opérationnelles et concrètes pour les AESH et la scolarisation de ces enfants.

Pénurie d'enseignants dans le secondaire

631. – 7 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque de professeurs dans de nombreux collèges et lycées. Un exemple éloquent : le 16 juin 2022, des classes entières d'élèves de première ont passé l'épreuve écrite du baccalauréat de français sans avoir eu un professeur de lettres de l'année. Il s'agit là d'une véritable rupture d'égalité des chances en matière d'éducation. Malheureusement, il ne s'agit pas de cas isolés et cela témoigne de la pénurie d'enseignants à laquelle le pays est confronté. Selon le récent rapport sénatorial « Comparaison européenne des conditions de travail et de rémunération des enseignants », la France peine à recruter ses enseignants. En effet, la chute structurelle du nombre de candidats aux concours d'enseignement est particulièrement prégnante, de 50 000 candidats en 2008 à 30 000 en 2020. Les résultats du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de second degré (Capes) externe de cette année montrent que, pour certaines matières, on trouve moins de candidats admissibles que de postes à pourvoir. C'est une réalité pour les mathématiques par exemple, avec 1 035 postes à pourvoir, pour 816 candidats admissibles, mais aussi pour les lettres classiques, les lettres modernes et bien d'autres matières. Parallèlement, le nombre de démissions augmente significativement. Cette perte d'attractivité du métier d'enseignant s'explique en partie par la baisse du pouvoir d'achat des enseignants, leur rémunération réelle s'étant effondrée d'environ 15 à 25 % en vingt ans. Les professeurs de français sont payés 1,1 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en début de carrière après un bac + 5. Ce salaire effectif brut moyen est inférieur de 15 % à la moyenne européenne, loin des niveaux de rémunération de leurs homologues allemands, anglais et portugais. Selon le rapport sénatorial, la désaffection du métier d'enseignant n'est pas seulement liée à l'argument financier, il s'agit aussi de conditions de travail dégradées, du manque de reconnaissance sociale, de l'isolement, avec une pression accrue et d'une complexification des tâches. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour lutter contre les pénuries d'enseignants, et les mesures qu'il entend mettre en œuvre à court, moyen et long terme.

Compensation financière allouée aux communes pour l'accueil des élèves en cas de grève des enseignants

662. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fait que la compensation financière allouée aux communes qui organisent un service minimum d'accueil des élèves en cas de grève des enseignants ne suffit pas pour couvrir la dépense réellement engagée. Les dispositions du décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'État au titre du service d'accueil précisent les modalités de calcul de cette compensation. Celles-ci prennent en compte soit le nombre d'enfants accueillis, soit le nombre d'enseignants grévistes, selon le mode de calcul le plus intéressant pour chaque commune. Dans le premier cas, le montant de la compensation s'élève à 110 euros par jour par groupe de quinze élèves. Dans le second cas, le montant de la compensation s'élève à neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par enseignant de l'école ayant participé au mouvement de grève. Force est de constater aujourd'hui que cette compensation ne correspond pas au coût réel supporté par la collectivité notamment au regard du protocole sanitaire qui leur est imposé. Dans une période de contrainte budgétaire, les

collectivités ne peuvent continuer à subir l'organisation définie par l'éducation nationale qui impacte les finances locales. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il serait envisageable d'améliorer les modalités de remboursement aux communes. À défaut, c'est-à-dire si l'État persistait à n'accepter qu'une compensation partielle, cela entérinerait le principe de la création d'une charge nouvelle supportée par les communes. Il lui demande s'il ne serait pas alors équitable de créer une recette en contrepartie.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Difficultés des femmes victimes de violences conjugales à bénéficier en temps utile d'un logement social

405. – 7 juillet 2022. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les difficultés des femmes victimes de violences conjugales à bénéficier en temps utile d'un logement social lorsque celles-ci sont co-proprétaires d'un bien immobilier ou solidaires d'un prêt immobilier avec leurs conjoints violents. Les femmes victimes de violences conjugales sont prioritaires dans l'accès au logement social quand bien même ces dernières seraient co-proprétaires d'un bien immobilier ou solidaires d'un prêt immobilier avec leurs conjoints violents (article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation). Les commissions d'attribution des logements sociaux ont la possibilité de s'opposer à une telle demande dès lors que le bien immobilier du demandeur est « adapté à ses besoins et ses capacités » ou s'il est « susceptible de générer des revenus suffisants pour lui permettre d'accéder à un logement du parc privé ». Il convient toutefois de préciser que ces deux motifs ne sont pas recevables dès lors que le juge aux affaires familiales a délivré une ordonnance de protection au bénéfice du demandeur (article L. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation). Les acteurs de la protection des femmes victimes de violences conjugales (centres communaux d'action sociale, associations...) ont alerté le Gouvernement à plusieurs reprises sur les conséquences de délais de délivrance des ordonnances de protection trop longs et tout particulièrement en matière d'attribution d'un logement social. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour accélérer la mise sous protection des femmes victimes de violences conjugales, notamment les femmes co-proprétaires d'un bien immobilier ou solidaires d'un prêt immobilier avec leurs conjoints violents qui ne bénéficient trop souvent qu'avec retard de leur droit à la protection de la Nation.

3254

ENFANCE

Modalité d'indemnisation des enfants placés

42. – 7 juillet 2022. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance sur les modalités d'indemnisation des pupilles de l'État une fois que ceux-ci ont atteint leur majorité. Conformément au droit à disposer de ses biens une fois la mesure de protection levée, les sommes de compensation des préjudices versées par les tribunaux sont parfois particulièrement élevées, sans qu'un quelconque accompagnement dans la bonne gestion financière ne leur soit proposée. Plusieurs acteurs associatifs engagés dans l'accompagnement des pupilles de l'État ont déjà plaidé par le passé en faveur d'une extension du suivi socio-judiciaire des jeunes majeurs anciennement sous tutelle et de mettre à leur disposition un encadrement similaire que celui proposé dans le cercle familial aux jeunes adultes. À tout le moins, un versement des capitaux sous forme de rente, ou d'annuités, permettrait aux jeunes adultes sortis de tutelle de mieux répartir leurs dépenses et de ne pas dilapider leur capital ou d'attiser les convoitises de tiers malintentionnés. S'étant déjà saisi de ce sujet au moyen de la question écrite n° 04337 du 31 janvier 2013, le cabinet de la garde des sceaux de l'époque lui avait indiqué dans sa réponse envisager une concertation interministérielle qui permettrait une gestion optimisée du patrimoine et du capital des jeunes majeurs. À la lumière de l'évolution de leur situation depuis lors et du contexte actuel propre aux jeunes majeurs, il souhaiterait savoir si cette mesure saurait être réexaminée dans un avenir proche.

Reconnaissance des assistants familiaux

59. – 7 juillet 2022. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance sur le sentiment de lassitude communément partagé par les assistants familiaux face à l'insuffisante reconnaissance de leur mission et des prérogatives qui s'y rattachent. Bénéficiant d'un périmètre restreint d'action auprès des enfants dont ils ont la charge, les assistants souffrent de la délimitation peu claire de

leurs missions ainsi que de moyens financiers ne leur permettant pas d'assurer les dépenses inhérentes au soin et à l'entretien des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE). Le montant des indemnités des assistants familiaux notamment, fixé par les conseils départementaux, varie considérablement d'une collectivité à l'autre et risque ainsi de générer non seulement d'importants déséquilibres dans la répartition territoriale des assistants, mais aussi et dans une plus large mesure une crise des vocations face à la précarisation accrue de ce métier. En réponse à la mobilisation des principaux syndicats représentatifs de la profession, il lui demande s'il est prévu d'apporter des approfondissements à la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, laquelle omet dans une très large mesure une juste revalorisation du statut des femmes et des hommes quotidiennement dévoués à l'accueil et l'accompagnement des enfants placés.

Manque de personnel dans le domaine de la petite enfance

327. – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur les problèmes d'effectif du personnel dédié à la petite enfance. En effet, les parents sont confrontés à cette absence flagrante de personnel. Ainsi, dans les crèches, on constate de vrais problèmes de recrutement. La diminution du personnel a ainsi des conséquences sur le nombre d'enfants gardés. Concrètement, on estime que pour une personne employée dans la petite enfance, ce sont cinq enfants qui sont en mesure d'être accueillis. Toute personne manquante conduit donc à une diminution de l'offre proposée aux familles. En outre, il faut constater d'autres problèmes, comme l'existence de rémunérations faiblement attractives. Le résultat est que beaucoup de familles sont en attente ou doivent même recourir à des propositions pas toujours sûres. Ainsi, les délais d'attente pour une place en crèche peuvent être particulièrement longs, durant parfois un, sinon plus. Elle lui demande donc ce qu'elle envisage pour que les personnes qui ne sont pas en mesure de s'occuper de leurs jeunes enfants disposent de structures d'accueil en nombre suffisant. La question de la petite enfance est vitale, notamment pour nos territoires ruraux et, au-delà, pour la cohésion de notre pays et la défense de la famille.

Réforme du congé parental

435. – 7 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur le congé parental. Alors que la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ambitionnait de porter à 25 % le taux de pères qui prennent un congé parental à temps plein après la naissance de leur enfant en France, ce sont finalement moins d'1 % d'entre eux qui en ont profité, selon une récente étude réalisée par l'observatoire français des conjonctures économiques (OFCE). Depuis début 2015, pour les familles ayant au moins deux enfants, le congé parental ne dure pas trois ans, mais deux, sauf si les parents se le partagent : par exemple la mère peut s'arrêter de travailler deux ans, et le père prendre le relais la troisième année. Malgré ce texte, l'écrasante majorité des pères n'en ont pas profité. L'objectif de cette réforme - à savoir que l'autre parent, en l'occurrence le père, prenne la dernière année, mais également que les mères reviennent plus vite sur le marché du travail - n'a donc pas été atteint... La première cause, la plus importante, c'est la perte de revenus due au trop faible montant de l'indemnisation proposée. Quelle que soit la rémunération antérieure, le parent perçoit 399 euros par mois pour un congé à temps plein, 258 euros pour un congé à temps partiel et 149 euros pour 80 % du temps de travail. La seconde cause à considérer, c'est l'effet « genré » du congé parental. Certains pères se disent que ce dispositif ne les concerne pas, qu'il n'est pas prévu pour eux ou bien ils sont dissuadés parce qu'ils constatent que leurs collègues masculins n'y recourent pas. Il y a également une méconnaissance de leurs droits en matière de paternité. Pour parvenir à davantage de parité, il faudrait donc une réforme ambitieuse qui passerait par exemple par une indemnisation calculée en proportion du salaire passé, comme en Scandinavie, et une vaste campagne d'information et de sensibilisation. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rendre le congé parental plus attractif pour les pères.

Rapport intermédiaire de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants

518. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur les conclusions du rapport intermédiaire de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants. La commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), installée en 2021 pour deux ans, a présenté le 31 mars 2022 ses conclusions intermédiaires après cette première année d'action. L'enquête en population générale réalisée par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) pour la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE) a montré que dans la population majeure de notre pays, 5,5 millions de femmes et d'hommes ont

été victimes de violences sexuelles dans leur enfance. C'est donc 1 adulte sur 10 qui est concerné. On peut estimer à 160 000 le nombre d'enfants victimes de violences sexuelles chaque année. L'étude met en évidence une « urgence pour le repérage des violences, la mise en sécurité et le soin des enfants victimes » avant la prévention, laquelle est néanmoins absolument indispensable. La CIIVISE formule dans ces conclusions intermédiaires de nombreuses préconisations dont la mise en œuvre assurera un niveau plus élevé de protection des enfants contre les violences sexuelles. Certaines de ces préconisations appellent des modifications de nature législative. D'autres relèvent davantage de pratiques professionnelles plus protectrices. Il lui demande ses intentions pour adopter des mesures urgentes comme le préconise la CIIVISE.

Dénonciation du syndrome d'aliénation parentale

604. – 7 juillet 2022. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur la nécessité de dénoncer le syndrome d'aliénation parentale. Le « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) a été théorisé dans les années 1970 par un pédopsychiatre américain, Richard Gardner, mais n'est pas reconnu par la communauté scientifique. Ce concept désigne une situation dans laquelle un enfant rejette l'un de ses parents de façon « non justifiée ». Avancé par des parents mis en cause dans des dossiers d'inceste ou de violences conjugales pour se défendre, le SAP est dénoncé par plusieurs magistrats, psychiatres et chercheurs, mais aussi par la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise), chargée par le Gouvernement d'élaborer des préconisations de politique publique pour mieux protéger les enfants. Selon eux, ce concept contribue à « occulter » les violences dénoncées par les enfants. Le Parlement européen, dans une résolution d'octobre 2021, exhorte les états de l'Union européenne « à ne pas reconnaître (le SAP) dans leur pratique judiciaire et leur droit ». Dans l'ouvrage collectif « Violences sexuelles, en finir avec l'impunité », le juge pour enfants et coprésident de la Ciivise alerte sur les dangers de l'aliénation parentale. « La diffusion de ce concept [...] détourne la responsabilité en dirigeant l'attention contre la mère, suspectée de manipuler son enfant », écrit-il. Depuis février 2022, comme le préconisait la Ciivise, les magistrats ne doivent plus poursuivre le « parent protecteur » qui refuse de remettre son enfant au parent soupçonné de violences sexuelles, le temps que le juge vérifie les allégations. La Ciivise souhaite aller plus loin : qu'en cas de poursuite pénale pour violences sexuelles, l'exercice de l'autorité parentale et le droit de visite soient suspendus de plein droit. Aussi, elle l'interroge sur les évolutions législatives et autre mesures qu'elle compte proposer pour mieux protéger les enfants et ne pas les exposer au parent suspecté de violences au cours de l'enquête au nom du SAP.

3256

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Coût des études de kinésithérapie

63. – 7 juillet 2022. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le coût des études en institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK). Le coût de ces études en France est en moyenne de 4 000 euros par an, mais les disparités sont importantes. Au sein même de la région Île-de-France, les 3 000 étudiants répartis dans 13 IFMK sont confrontés à des frais allant de 262 à 9 342 euros par an selon le statut des instituts, bien que des disparités existent entre instituts publics également. Outre des frais d'inscription très élevés, ces étudiants subissent un coût de la vie quotidienne très élevé dans la région. Ces frais peuvent apparaître prohibitifs pour l'entrée dans les études de kinésithérapie, conduisant une partie des nouvelles générations de masseurs kinésithérapeutes à être formées à l'étranger, en particulier en Espagne et en Belgique. Or, la région francilienne compte plusieurs zones très sous-dotées et sous-dotées en masseurs kinésithérapeutes libéraux et 52 % des bassins de vie observent une décroissance de la densité de kinésithérapeutes selon l'union régionale des professionnels de santé kiné d'Île-de-France. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de répondre aux inquiétudes exprimées sur le coût des études en kinésithérapie et assurer une démographie suffisante de masseurs kinésithérapeutes en Île-de-France.

Bourses sur critères sociaux pour les étudiants dont les parents vivent à l'étranger

121. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les bourses sur critères sociaux pour les étudiants dont les parents vivent à l'étranger. Trois critères sont retenus pour l'attribution de bourses par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) : le nombre d'enfants à charge fiscale de la famille, l'éloignement du lieu d'études, le revenu global brut (RGB) de la famille de l'année N 2. Ce revenu brut global est mentionné sur l'avis d'imposition du foyer fiscal

auquel est rattaché le demandeur de bourse. Pour les étudiants dont les parents résident à l'étranger, ce sont les revenus perçus à l'étranger qui sont pris en compte. Le CROUS contacte alors le consulat de résidence qui transmet les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales et, notamment, une appréciation du niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Ces données permettent l'établissement d'un revenu global brut, converti de la monnaie locale en euros. La circulaire du 24 mars 2022 (NOR : ESRS2209377C) précise qu'« en cas d'impossibilité de donner des renseignements permettant de calculer le revenu brut global, des éléments financiers complémentaires strictement nécessaires à l'instruction du dossier et permettant de calculer un montant de revenus fiable peuvent être demandés par le consulat et doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles ». Il s'agit notamment du patrimoine immobilier, ou bien encore du loyer mensuel. Il lui demande quelle est la nature des charges retenues pour le calcul du revenu global brut et souhaite savoir si elles sont communes à l'ensemble des postes. Dans le cas où le revenu global brut ne peut être déterminé, il l'interroge sur la méthode employée par les postes pour calculer le niveau de revenus avec les éléments financiers communiqués.

Réforme des études de santé

225. – 7 juillet 2022. – M. Cédric Perrin souhaite rappeler l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des étudiants de médecine en première année de la promotion 2020-2021 à la suite de la mise en place de la réforme. En effet, dans le cadre de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, la première année commune aux études de santé (PACES) et son *numerus clausus*, ont été remplacés par deux filières : le parcours accès santé spécifique (PASS) et la licence avec accès santé (LAS), avec l'interdiction de redoubler en première année en cas de non-réussite au concours. Alors que cette réforme avait pour ambition d'abaisser le taux d'échec, de diversifier les profils, de permettre l'augmentation de la capacité d'accueil en deuxième année et d'améliorer leur réorientation, elle avait produit l'effet inverse de celui escompté auprès de ces étudiants primants post-réforme. Cette année de transition a effectivement pénalisé les nouveaux étudiants qui se retrouvent lésés du fait que les étudiants PACES redoublants ont bénéficié d'un quota de places réservées. Les possibilités de réussite des étudiants primants PASS-LAS étaient donc considérablement réduites. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement a mis en œuvre pour remédier à cette situation d'iniquité.

Financement de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur

279. – 7 juillet 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche à propos du financement de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur. Il rappelle que la France présente un taux de chômage particulièrement élevé, notamment chez les jeunes et chez les moins qualifiés. L'apprentissage est une solution privilégiée pour amener les jeunes vers l'emploi. L'apprentissage et la formation professionnelle ainsi que leur financement ont été réformés par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018. Cette réforme a abouti à un important déficit du système, comme l'avait relevé un rapport de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances. Pour garantir la soutenabilité du système, le Gouvernement envisage de baisser drastiquement les coûts et de rééquilibrer l'apprentissage vers les certifications de niveaux inférieurs. Ces dispositions inquiètent légitimement les établissements d'enseignement supérieur, et notamment les écoles d'ingénieurs, comme c'est le cas en Normandie. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées pour garantir l'attractivité et le financement de l'apprentissage dans les établissements d'enseignement supérieur plébiscité par les entreprises locales et les étudiants.

Amélioration de la transparence sur parcoursup

308. – 7 juillet 2022. – Mme Sylvie Robert appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de renforcer la transparence sur la plateforme parcoursup. Dans son troisième rapport remis au Parlement, le comité éthique et scientifique de parcoursup (CESP) consacre toute une partie sur les critères et l'examen des vœux émis par les étudiants qui doivent « encore gagner en transparence et permettre une plus grande équité dans les affectations ». Parmi les 20 pays étrangers étudiés, si sept disposent d'une plateforme nationale d'affectation, parcoursup est « la seule à ne pas assurer la transparence des critères d'accès aux formations grâce à des classements par points, qui permettent aux candidats de calculer leur score ». Si les moyens d'améliorer la transparence peuvent être débattus, il ressort clairement du rapport qu'elle est aujourd'hui insuffisante et qu'elle ne permet pas à l'étudiant d'appréhender l'ensemble des critères qui ont présidé à la décision des formations sollicitées, singulièrement dans les filières sélectives ou sous tension. Pourtant, le Conseil

constitutionnel, dans sa décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020, a insisté sur l'importance des attendus pour chaque formation et rappelé que « chaque établissement (pouvait) publier, à l'issue de la procédure nationale de préinscription et dans le respect de la vie privée des candidats, le cas échéant sous la forme d'un rapport, les critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées et précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen ». En somme, faire montre de transparence sur les critères d'admission des étudiants. C'est pourquoi, le CESP recommande de rendre publique la manière dont les formations classifient les candidatures reçues. Plus précisément, il propose « d'une part, d'établir et de publier le barème de pré classement des vœux ; d'autre part, d'établir et de publier la liste des critères qualitatifs pris en compte par la commission d'examen des vœux pour l'élaboration de son classement final, en rendant claire la pondération finale entre critères quantitatifs et critères qualitatifs ». En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend suivre les recommandations du CESP, lesquelles amélioreraient significativement la transparence et la confiance dans la plateforme ainsi que l'équité entre étudiants, sans pour autant remettre en cause le principe du secret des délibérations consacré par la loi.

Revalorisation des doctorants contractuels

309. – 7 juillet 2022. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'absence de publication de l'arrêté actant la revalorisation de la rémunération des contrats doctoraux. En effet, dans le rapport annexé à la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR), il est prévu d'augmenter la rémunération des contrats doctoraux de 30 % d'ici à 2023. Or, contrairement à l'esprit de la LPR votée par le Parlement, cette hausse a été reportée à 2025 par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI). En outre, le premier palier de revalorisation était prévu pour le 1^{er} septembre 2021. Cependant, l'arrêté du 29 août 2016 fixant la rémunération des doctorants contractuels n'a, à ce jour, nullement été modifié. En d'autres termes, en cette rentrée universitaire, les doctorants contractuels ne bénéficient d'aucune revalorisation. C'est pourquoi elle appelle le Gouvernement à tenir ses engagements envers les doctorants. Elle lui demande en conséquence s'il entend publier rapidement l'arrêté afin qu'ils puissent obtenir la revalorisation de leur rémunération.

3258

Perspectives pour la maîtrise de stage ambulatoire dans les zones sous-dotées

339. – 7 juillet 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'incompréhension que génèrent les arrêtés interministériels du 22 décembre 2021 relatifs à la formation des médecins maîtres de stage universitaire (MSU). Si ces arrêtés avaient pour but louable de développer l'accueil des étudiants en médecine, notamment en matière de protection et d'accompagnement des étudiants, les différents acteurs enseignants et étudiants de la maîtrise de stage redoutent qu'ils ne manquent leur objectif car leurs dispositions limitent de fait le renouvellement du vivier des maîtres de stage universitaire, en réduisant les possibilités de prise en charge des formations par l'agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC), en restreignant le champ de cette formation au strict minimum et en instaurant des procédures administratives complexes pour l'établissement et le renouvellement des agréments des MSU. Il est d'ores et déjà constaté une diminution de l'effectif des MSU de plus de 200 médecins au premier trimestre 2022. Ces inquiétudes avaient par ailleurs été communiquées au ministère en amont de la publication de ces textes. Or l'augmentation du nombre des maîtres de stage et l'attractivité de cette fonction sont essentielles pour développer l'offre de soins dans les territoires sous-dotés, et ce de manière croissante dans les prochaines années, compte tenu des effets de l'entrée en vigueur du numerus apertus. Elle lui demande donc quelles mesures pérennes il compte mettre en œuvre pour corriger les effets inappropriés de cette nouvelle réglementation et pour favoriser la pratique de la maîtrise de stage ambulatoire en zone sous-dotée.

Refus de bourse d'enseignement supérieur opposé à des étudiants dont les parents résident à l'étranger

344. – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le refus de bourse d'enseignement supérieur opposé à des étudiants dont les parents résident à l'étranger. Les bourses du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris (CROUS) sont attribuées en fonction des charges et revenus des parents ou de l'étudiant, appréciés en regard d'un barème national défini par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, publié chaque année au *Journal officiel*. Ce barème tient compte de l'éloignement géographique de la famille mais pas des caractéristiques de la situation locale à l'étranger. Le CROUS peut pour éclairer sa décision d'attribuer ou non une

allocation à l'étudiant saisir directement le consulat compétent afin d'obtenir une « fiche famille » (confidentielle) faisant état des ressources, charges ainsi qu'une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Le poste diplomatique peut alors mener une enquête sur le foyer concerné et émettre soit un avis favorable, soit défavorable ou bien encore réservé. Le CROUS prend alors cet avis en considération dans l'instruction du dossier de demande de bourse. Nombre d'étudiants dont les parents résident à l'étranger se sont vu refuser leur demande de bourse à la suite d'un avis défavorable ou réservé du poste, sans que les familles sachent réellement sur quelles informations le consulat s'est appuyé pour le formuler. Alors qu'elles cherchent à connaître les raisons d'un tel refus, le CROUS les renvoie vers le Consulat, et inversement le Consulat les oriente vers le CROUS. En l'absence des éléments ayant motivé l'avis consultatif du Consulat, elles sont dans l'impossibilité de déposer un recours gracieux ou contentieux pertinent pouvant contester ou corriger les informations transmises par le poste. Elle lui demande si l'avis ainsi que l'évaluation du consulat envoyés au CROUS pourraient être portés à la connaissance des familles. Elle souhaiterait également savoir si les conseillers des Français de l'étranger - qui connaissent le mieux les familles - pouvaient être associés à cette démarche et être consultés sur les demandes de renseignements complémentaires transmises au CROUS.

Parcoursup

389. – 7 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le dispositif Parcoursup, la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur. Malgré ses quatre années d'existence, le système demeure peu compréhensible et difficilement lisible. Les critères de sélection restent largement obscurs pour les familles ainsi que pour les parlementaires. Il n'a ainsi jamais obtenu de réponse à sa question écrite n° 23397 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 17 juin 2021, dans laquelle il demandait des éclaircissements sur une procédure soulevant beaucoup de critiques dans le monde enseignant, au-delà des témoignages des lycéens et étudiants concernés. En juin 2022, le futur étudiant ne sait toujours pas pour quelles raisons il est accepté ou refusé dans une formation... Une autre difficulté est identifiable : pour la plupart des étudiants en liste d'attente, il n'y a pas d'indicateur permettant de connaître le taux de remplissage d'une formation... Plusieurs informations sont consultables sur la fiche détaillée de la formation : le nombre de places proposées en 2021, le nombre de candidats qui ont postulé en 2021, le nombre d'admis en 2021, le rang du dernier appelé en 2021. Mais cette dernière information (figurant si la formation était déjà présente sur Parcoursup) permet seulement d'envisager jusqu'où la formation est allée l'année précédente pour remplir ses capacités d'accueil et donc jusqu'où elle pourrait également aller cette année. Mais cela reste très abstrait pour beaucoup de bacheliers. Alors que la phase d'admission Parcoursup peut sembler interminable quand on est sur liste d'attente, il serait souhaitable que les formations qui sont complètes en informent les élèves plutôt que de les laisser espérer ! Par conséquent, il lui demande si elle entend améliorer le dispositif pour aider au mieux les futurs étudiants à intégrer l'enseignement supérieur.

3259

Mise en œuvre des engagements de la déclaration de Bonn sur la liberté de la recherche

396. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Ouzoulias interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la mise en œuvre des engagements de la déclaration de Bonn relative à la liberté de la recherche, au sein de l'Union européenne et en France. Par une déclaration rendue publique à Bonn le 20 octobre 2020, les ministres chargés de la recherche des États membres de l'Union européenne se sont engagés à ce que « la défense et la protection de la liberté de la recherche constituent le fondement d'un avenir prometteur pour l'Europe ». Dans ce même document, ils considèrent que « la liberté de recherche comprend le droit, dans le respect des normes professionnelles de la discipline concernée, de déterminer : ce qui doit (ou ne doit pas) faire l'objet d'une recherche ; comment cela doit être fait ; qui doit faire la recherche, avec qui et dans quel but ; les méthodes par lesquelles et les voies par lesquelles les résultats de la recherche doivent être diffusés ». Cet engagement a été affirmé de nouveau lors du sommet des ministres chargés de la recherche à l'occasion de la conférence organisée par la présidence française du Conseil de l'Union européenne, à Marseille, le 8 mars 2022. Aussi, alors que la présidence française s'achève, il souhaite savoir comment elle a pu promouvoir la liberté de la recherche au sein de l'Union européenne et si des propositions législatives pourraient être élaborées par la Commission européenne pour mieux la garantir. Par ailleurs, il observe que, dans la législation française, les chercheurs relevant des dispositions des articles L. 422-1 et L. 422-2 du code de la recherche ne bénéficient pas des mêmes droits relatifs à la liberté de leur recherche que les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs relevant des dispositions de l'article L. 952-1 du code de l'éducation, alors que tous ces personnels exercent les mêmes missions de recherche au sein

d'unité mixte. Il lui demande donc si le Gouvernement souhaite, dans le respect des engagements de la déclaration de Bonn, étendre les garanties apportées par l'article L. 952-2 du code de l'éducation à l'ensemble des personnels de la recherche.

Révision des conditions d'octroi de bourses à des étudiants mineurs dont la famille réside à l'étranger

484. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des étudiants français mineurs, dont la famille réside à l'étranger, et qui remplissent les conditions d'obtention d'une bourse attribuée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS). En effet, les conditions exigées par les établissements bancaires en France ne permettent pas à ces étudiants d'ouvrir un compte en banque en France, même auprès d'une banque en ligne. Ils ne sont donc pas en mesure de percevoir la bourse à laquelle ils ont droit. Arrivé en France, si la famille ne dispose pas de moyens pour accompagner l'étudiant, celui-ci ne peut pas non plus ouvrir de compte bancaire tant qu'il est mineur. Ainsi, il y a aujourd'hui plusieurs étudiants français, ayant droit à une bourse pour l'année scolaire en cours, qui n'ont pu la recevoir, car l'exigence posée d'un compte bancaire au nom du titulaire ne peut être remplie. Ces étudiants sont parfois dans des situations financières particulièrement difficiles. Aussi lui demande-t-il s'il serait possible, dans le cas d'un étudiant mineur, de pouvoir demander que le compte soit au nom d'un tiers, ou que le CROUS puisse, de lui-même, ouvrir un compte pour l'étudiant auprès d'un établissement bancaire afin de ne pas laisser démunis les étudiants mineurs dont la famille réside à l'étranger.

Soutien de l'État à la vie étudiante

498. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes sur le soutien de l'État à la vie étudiante. Selon les magistrats « les mesures qui ont le mieux fonctionné pendant la crise sanitaire sont les dispositifs préexistants, notamment les bourses sur critères sociaux (BCS) ». Or, les critères d'attribution des bourses ne sont plus adaptés : les revenus considérés pour leur attribution sont ceux de l'année N-2, malgré les dispositions dérogatoires prévues par la circulaire de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) du 8 juin 2020. Les magistrats demandent de mieux répondre, en temps réel, aux besoins des étudiants, comme cela est désormais le cas pour l'octroi des bourses aux élèves des collèges et des lycées qui, depuis la rentrée scolaire 2019, sont calculées par référence aux revenus de l'année N-1. La crise sanitaire invite pour l'avenir à mieux cerner et quantifier les besoins de la vie étudiante dans la perspective d'une plus grande réussite et d'une meilleure insertion professionnelle, à ouvrir un chantier de réflexion sur l'organisation des politiques de soutien à la vie étudiante, à mieux prendre en compte les risques liés à la santé des étudiants. Il lui demande ses intentions pour mieux répondre aux besoins de la vie étudiante.

3260

Lutte contre la précarité étudiante

509. – 7 juillet 2022. – Mme Corinne Féret attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la précarité et même la pauvreté d'un nombre croissant d'étudiants. Difficultés financières et matérielles, mal-être, manque de perspectives, décrochage scolaire, aucune composante de la vie étudiante n'a été épargnée par la crise sanitaire. En réalité, le covid-19 n'a été que le révélateur et l'amplificateur de difficultés préexistantes, particulièrement prégnantes dans trois domaines : la santé, le logement et l'alimentation. Dans les faits, l'état de santé des étudiants continue de se dégrader, un nombre important d'entre eux déclarant renoncer aux soins pour des raisons financières. Aussi, dans de nombreuses villes universitaires, les loyers ne cessent d'augmenter. Les jeunes ont du mal à se loger, et ce d'autant plus que les places en résidences universitaires sont encore trop rares. Certains étudiants manquent de tout, au point de ne pas pouvoir se nourrir. Il n'est plus rare de voir de longues files d'attente de jeunes devant les banques alimentaires. De plus en plus d'étudiants poussent leurs portes pour bénéficier de produits alimentaires et de première nécessité, à bas prix. À Caen, par exemple, sur le campus de l'université, l'épicerie solidaire AGORAé est un lieu d'échange et de partage qui participe à la lutte contre la précarité étudiante et l'exclusion. Elle propose notamment des denrées alimentaires à 10 % de leur valeur réelle. En France, 20 % des étudiants vivent aujourd'hui en-dessous du seuil de pauvreté. Le coût de la vie ne cessant d'augmenter, ils sont toujours plus nombreux à être dans une situation financière et psychologique difficiles, qui a trop souvent une incidence directe sur leurs résultats universitaires. Ce faisant, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de lutter contre la précarité et la pauvreté étudiantes.

Situation des étudiants en médecine

552. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des étudiants engagés dans les filières parcours accès santé spécifique (PASS) et licence option accès santé (LAS) créées cette année suite à la réforme de l'accès aux études de santé et mettant fin à la première année commune aux études de santé (PACES). L'année scolaire 2020-2021 conjugue pour les étudiants de ces filières d'une part la réforme des études de santé et d'autre part la crise sanitaire qui a largement impacté l'enseignement. Si notre pays manque toujours autant de soignants, et que l'annonce de la suppression du numérus clausus était un bon signal, de même que la diversification du recrutement des étudiants et l'ouverture à de nouveaux profils, il n'en reste pas moins que la capacité d'accueil des universités semble avoir primé sur ces effets d'annonce. Pour cette première année, le nombre de places offertes se trouve partagé entre les redoublants de la PACES et les primo accédants de PASS et LAS ; cet état de fait suscite un sentiment d'injustice tout à fait légitime de la part des primo accédants, mais sans doute y a-t-il eu un manque de communication : dans toute réforme il est prévu d'accueillir les derniers redoublants, et les accédants PASS LAS n'ont visiblement pas eu conscience de cet élément. La possibilité de redoubler dans la mineure de son choix visait à éviter les trop nombreux échecs et abandons de la première année ; on lui a rapporté que les étudiants n'avaient pas toujours eu le choix de leur mineure, et que l'enseignement de cette mineure, dans le contexte de la crise sanitaire, était tout à fait insuffisant. Enfin, les étudiants se plaignent d'un manque flagrant d'information et de communication, notamment sur le nombre de places ouvertes dans chaque spécialité. Face à une véritable angoisse des étudiants qui se sentent floués, il lui quelles mesures elle entend prendre afin de les rassurer et de leur assurer de véritables chances d'accès à une profession qui relève de la vocation.

Etat des lieux des unités de formation des étudiants en kinésithérapie

575. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'établissement d'un état des lieux des unités de formation des étudiants en kinésithérapie. La formation en masso-kinésithérapie se fait en institut de formation. Il en existe trois types : publics, privés à but non lucratif et privés à but lucratif. Il est important de noter que, à ce jour, le montant des frais de scolarité n'est pas corrélé avec le statut de l'institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK), bien que la loi de décentralisation prévoit un financement des instituts publics par les régions. À titre d'exemple, le coût de l'IFMK public de Brest peut s'élever à 6 170 € l'année ; celui de Nancy, privé à but non lucratif, est à 752 € l'année. Les représentants des étudiants souhaitent la mise en place par l'État d'une enquête visant à analyser le coût de fonctionnement actuel de tous les instituts de formation en masso-kinésithérapie. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette demande.

Coût et financement des formations en masso-kinésithérapie

589. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le coût et le financement des formations en masso-kinésithérapie. Depuis l'acte 2 de la décentralisation en 2004, ce sont les régions qui, en collaboration avec les agences régionales de santé (ARS), ont la responsabilité des formations sanitaires et sociales. À propos du financement, la loi dispose (articles L. 4383-1 à L. 4383-5 du code de santé publique) que les régions ont la charge de l'équipement, du fonctionnement et de l'investissement des instituts lorsqu'ils sont publics, et peut participer lorsque ceux-ci sont privés. Pour les instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) publics, une réglementation datant de 2005 autorise les centres hospitaliers universitaires (CHU) hébergeant des IFMK publics à facturer des frais de scolarité aux étudiants (articles R. 6145-12 et R. 6145-56). Cette réglementation conduit à des situations disparates suivant les régions. À titre d'exemple, l'IFMK du CHU de Brest facture 6 000 euros par an aux étudiants, et l'IFMK du CHU de Rouen a vu ses frais de scolarité multipliés par 25, à la rentrée 2018, passant de 184 euros à 4 700 euros par an. Les représentants des étudiants en kinésithérapie demandent quatre modifications : que le caractère obligatoire et total du financement des instituts publics soit disposé à l'article L. 4383-5 ; que soit faite une distinction entre les instituts privés à but non lucratif et les instituts privés à but lucratif ; qu'il soit précisé que les régions ont également la charge de financer les étudiants des articles 25 et 27 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'État de masseur kinésithérapeute et enfin que soit réévaluée à la hausse l'enveloppe budgétaire des formations sanitaires et sociales que l'État alloue aux régions pour la formation de masso-kinésithérapie. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces demandes.

Souffrances psychologiques de plus en plus importantes chez les étudiants

600. – 7 juillet 2022. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les souffrances psychologiques de plus en plus importantes chez les étudiants. Déjà en novembre 2020, l'association Nighthline France, qui mène des actions de prévention auprès des établissements d'enseignement supérieur, avait publié un rapport soulevant cette question de la détresse psychologique des étudiants et le manque de moyens accordés. L'association a publié un nouveau rapport le 14 juin 2022 sur la prise en charge de la détresse étudiante. Trop peu d'étudiants accèdent à un soutien psychologique alors même que 43 % d'entre eux présenteraient des signes de détresse psychique. La crise liée à la Covid-19 a renforcé les problématiques et il est constaté aujourd'hui la multiplication de dépressions très sévères, des syndromes d'anxiété généralisée et des entrées plus fréquentes dans des psychoses. Les pathologies s'accroissent. Les services de santé universitaires sont débordés et ne peuvent absorber toutes les demandes par manque de personnels. Il est à noter qu'en France l'on compte un psychologue pour 15 000 étudiants, quand il y en a un pour 1 300 étudiants aux États-Unis, un pour 2 300 au Canada et un pour 2 500 en Irlande pour ne citer que ces quelques exemples. La défenseure des droits a également appelé à mettre en place un plan d'urgence autour de la santé mentale des jeunes. Il y a donc urgence à agir. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte prendre comme mesures sur ce sujet d'importance.

Baisse des dotations horaires globales pour les classes préparatoires aux grandes écoles

629. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la baisse des dotations horaires globales pour les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). Il semble envisagé une réduction drastique, pour la rentrée de septembre 2022, des dotations horaires globales pour ces classes, notamment pour la filière économique et commerciale voie générale (ECG). Ce type de décision serait particulièrement préjudiciable pour les étudiants qui vont devoir, parfois, revoir leur orientation. La réforme du baccalauréat a rendu moins lisible ces parcours de formation. En outre, la crise sanitaire a empêché une information correcte des lycéens. Il serait donc souhaitable de ne pas les priver de ces filières d'excellence, spécificité française qui permet chaque année à de nombreux étudiants de s'épanouir, de se découvrir et d'intégrer les meilleurs établissements nationaux et internationaux. En effet, les CPGE jouent un rôle essentiel dans le maillage territorial et permettent d'œuvrer en faveur de la diversité sociale du recrutement dans cette voie sélective. A titre d'exemple, dans la Marne, comme ailleurs, elles sont synonymes de réussite des étudiants et d'ascenseur social, et accueillent un fort taux d'élèves boursiers depuis des années. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin que les classes préparatoires aux grandes écoles soient confortées à la rentrée de septembre 2022 avec des dotations horaires globales appropriées.

Intervention de militants anti-spécistes dans le cadre d'un diplôme universitaire de l'université Rennes 2

644. – 7 juillet 2022. – M. **Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'intervention de militants anti-spécistes dans le cadre d'un diplôme universitaire de l'université Rennes 2. Depuis la rentrée 2019, l'association L214 participe à l'enseignement d'un diplôme intitulé « Animaux et société » correspondant à une formation de soixante-dix heures consacrée à la question des rapports entre l'homme et les animaux. Ce cursus est notamment co-animé par un membre de l'association « one voice » (association responsable de plusieurs actions illégales) et par un coordinateur de « L214 éducation ». Cette branche de l'association controversée revendique sur son site internet l'objectif « d'encourager enfants et adolescents dans une relation aux animaux empreinte de curiosité et de respect ». Il paraît nécessaire de rappeler que L214 ambitionne ouvertement d'imposer l'idéologie anti-spéciste à la société. Les étudiants ont donc un programme transdisciplinaire apportant un « éclairage théorique et méthodologique ». À l'issue de cette formation, ils pourront « comprendre et pouvoir réutiliser les théories et les concepts des études animales » et « accompagner les réflexions sur la transition alimentaire et socio-écologique ». En somme, les étudiants auront appris comment communiquer sur des actions illégales et comment enseigner le régime alimentaire végétarien. Il est important de noter que ce diplôme enfreint l'article L. 952-2 du code de l'éducation. Bien que l'indépendance des universités et le libre choix des équipes pédagogiques soient primordiaux, l'idéologie anti-spéciste véhiculée par ces chargés de cours est contraire aux principes de tolérance et d'objectivité imposés par la loi et la tradition universitaire. Il souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que la promotion d'actions illégales et d'idéologies opposées à la recherche scientifique cesse à l'université de Rennes 2.

Bilan 2021 de Parcoursup et nombre de bacheliers sans solution

665. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des jeunes qui se retrouvent, après la rentrée scolaire et universitaire 2021-2022, sans affectation dans l'enseignement supérieur. Le 16 septembre 2021 s'est clôturée la phase complémentaire de sélection via la plateforme « Parcoursup ». Comme chaque année, les services de « Parcoursup » au niveau national et dans les académies sont chargés d'aider les lycéens et étudiants qui ont sollicité l'accompagnement des commissions d'accès à l'enseignement supérieur (CAES). Cela concerne ceux qui n'ont jamais reçu de proposition d'admission ou qui ont été refusés sur tous leurs vœux. Selon le ministère, « à l'issue de la procédure, 239 lycéens, très majoritairement des lycéens professionnels, continuent à être accompagnés par les CAES ». Ce chiffre a été repris par toute la presse écrite et audiovisuelle. Il ne semble pas correspondre à la réalité des jeunes sans solution. Ce chiffre de 239 lycéens concerne uniquement les bacheliers qui se trouvent sans affectation à l'issue de la procédure de « Parcoursup » et qui ont sollicité un accompagnement des CAES. Or, il s'enquiert du sort des élèves qui ont reçu une proposition mais qui ne l'ont pas acceptée, ainsi que du nombre exact de bacheliers qui ont quitté la plateforme sans proposition. Il lui demande de lui fournir les chiffres détaillés et de lui indiquer les solutions qui ont été proposées aux jeunes qui ont échappé à la procédure de « Parcoursup ».

Évaluation du haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

674. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant le référé de la Cour des comptes sur la gestion du haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. Créé en 2013, le haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres) a été transformé en autorité publique indépendante par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur. Cet établissement est chargé d'évaluer l'ensemble des structures relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche. À l'issue du contrôle de ses comptes et de sa gestion pour la période 2014-2020, la Cour pose la question de l'utilité de cet établissement dont « les rapports d'évaluation, dont le champ est particulièrement large et les procédures particulièrement longues, contribuent de façon marginale à l'élaboration ou la mise à jour des politiques nationales. » De plus, ne disposant pas d'une comptabilité analytique, le Hcéres ne peut suivre avec précision les coûts induits par chaque évaluation ! Doté d'un budget de plus de 20 millions d'euros, le Hcéres a vu ses moyens financiers progresser de près de 20 % depuis sa création. À la différence d'autres établissements soumis à la contrainte budgétaire, les magistrats notent « qu'aucun effort de maîtrise de la dépense n'a réellement été entrepris depuis sa création. Entre 2014 et 2019, les effectifs des personnels techniques et administratifs ont progressé de 45 % et les dépenses de personnel de 40 %. Le Hcéres a en outre recruté, sans offrir toutes les garanties de transparence, 3 788 collaborateurs extérieurs pour l'année 2019 (soit une progression de 14,7 % sur la période). La majorité des intervenants est indemnisée en contrepartie des évaluations réalisées quand d'autres, tels les conseillers scientifiques, sont en tout ou partie mis à disposition par leur établissement et bénéficient d'une indemnité annuelle d'un montant moyen de 9 200 euros. » Dans ce contexte, la gestion du haut conseil suscite des interrogations, qu'il s'agisse de la dérive des frais de déplacement, en hausse de 15 % sur la période ou du généreux dispositif d'action sociale qui, bien que sui generis, s'ajoute à celui du ministère. De plus la Cour constate que « les procédures internes et le respect des dispositions réglementaires concernant les achats manquent de rigueur ! » Les magistrats terminent leur rapport d'inspection en déclarant : « Dans tous les cas, il convient de sortir d'une situation dans laquelle le Hcéres est arrivé en limite de capacité. Les établissements vivent dans l'ignorance des coûts réels et le ministère subvient, en aveugle, aux besoins de tous. » Il lui demande les dispositions qu'il envisage pour répondre à ce très sévère diagnostic des magistrats de la Cour des comptes et l'utilité du maintien au Hcéres de son statut d'autorité publique indépendante créé en décembre 2020.

Conditions d'attribution de l'indemnité inflation

680. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions d'attribution de l'indemnité inflation en particulier pour les étudiants. Le Gouvernement a prévu qu'à compter du mois de décembre 2021, les étudiants boursiers devaient recevoir l'aide financière : celle-ci devait être directement versée par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS). Or, les étudiants n'ont pas compris la démarche des différents centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires qui ont imposé aux étudiants boursiers de remplir un questionnaire ! De plus, de nombreux étudiants ont été découragés face aux nombreux dysfonctionnements signalés d'accès au site internet du

CROUS. Le Gouvernement avait prévu que l'aide financière serait reversée directement, sans que les bénéficiaires aient à faire la moindre démarche administrative. À partir de janvier 2022 étaient éligibles à la prime les étudiants non boursiers percevant les aides au logement (APL). Or, l'attribution des APL n'est pas liée aux revenus des parents de l'étudiant, sauf s'ils sont assujettis à l'impôt sur la fortune immobilière, auquel cas l'aide ne sera pas accordée. Le Gouvernement a commencé par pénaliser par une procédure administrative incongrue les étudiants boursiers. Par contre, il versera en janvier des millions d'euros à des étudiants bénéficiant des APL dont les parents peuvent parfaitement avoir des revenus extrêmement élevés ! Il s'agit d'une disposition qui crée manifestement un effet d'aubaine. Les étudiants, ni boursiers ni bénéficiaires des aides au logement, ont été aussi éligibles à cette aide s'ils exercent une activité professionnelle (activité salariée...) en étant détachés du foyer fiscal de leurs parents. En effet, les « étudiants autonomes fiscalement de leurs parents qui touchent moins de 2 000 euros net par mois, recevront l'indemnité inflation de 100 euros » avait déclaré le porte-parole du Gouvernement, Le porte-parole du Gouvernement confirme, par ailleurs, qu'au total, « les deux tiers des étudiants français » sont éligibles. Il se demande pourquoi les étudiants non boursiers qui vivent chez leurs parents et ceux qui ont une activité professionnelle mais rattachés au foyer fiscal de leurs parents n'ont pas bénéficié de la prime ! Ainsi, il demande au Gouvernement les mesures qu'il envisage pour rendre cette prime « inflation » applicable, lisible et juste et souhaite connaître les chiffres par catégorie d'étudiants bénéficiaires.

Conclusions du rapport d'information « Le médicament : l'urgence d'un changement de modèle ! »

683. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conclusions du rapport d'information parlementaire de l'Assemblée nationale sur « Le médicament : l'urgence d'un changement de modèle ! ». Ce rapport dresse un bilan dramatique du déclassement de la France en matière de recherche qui « nuit à l'accès des patients Français aux médicaments essentiels et aux innovations thérapeutiques. » Les rapporteurs constatent que « la complexité du paysage administratif français et la longueur excessive des procédures de mise sur le marché et de fixation du prix des médicaments semblent bien être les principaux facteurs d'explication de ce déclin national. » Prenant l'exemple de la biologie santé, le rapport note que la recherche fondamentale s'est considérablement réduite. Elle est deux fois inférieure à celle de l'Allemagne et a diminué de 28 % entre 2011 et 2018 quand elle augmentait de 11 % en Allemagne et de 16 % au Royaume-Uni sur la même période. Le trop faible financement se traduit selon les rapporteurs par un manque d'universités de pointe et donc une fuite des chercheurs à l'étranger où les salaires proposés sont bien plus attractifs. Selon les deux députés « La faiblesse du financement français de la R&D en santé s'est manifestée de manière criante lors de la crise sanitaire de la covid-19. Si l'insuffisance des financements n'est pas le seul facteur d'explication, force est de constater qu'aucun des vaccins français (de l'Institut Pasteur ou de l'entreprise Sanofi notamment) n'est aujourd'hui sur le marché. » Au-delà de la perte d'attractivité française en matière de recherche fondamentale et d'essais cliniques, la production pharmaceutique française a aussi décliné et perdu sa position dominante : « Comme l'a montré la crise sanitaire, notre souveraineté en matière de médicaments est fragilisée, la France étant en situation de forte dépendance vis-à-vis de pays étrangers. » regrettent les rapporteurs Si la France occupe aujourd'hui la cinquième place en matière de production pharmaceutique, elle occupait auparavant la première place en Europe. En 2019, sur soixante et un traitements thérapeutiques ayant obtenu une autorisation européenne, seuls cinq sont produits en France, plaçant notre pays au sixième rang, derrière l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Royaume-Uni et les Pays-Bas. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour redonner à la France son indépendance et une place d'excellence dans la recherche et la production de médicaments.

3264

Difficultés avec Parcoursup

685. – 7 juillet 2022. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes grandissantes des lycéens et enseignants concernant les inégalités causées par la plateforme d'orientation « Parcoursup ». En effet, chaque année les professeurs et élèves de terminales se désolent de l'opacité et des incohérences de la plateforme d'orientation, véritable source d'anxiété. Plusieurs professeurs constatent des dysfonctionnements au sein de cette plateforme, des élèves voyant des propositions ne correspondant pas à leur profil et niveau, ou des élèves privés de propositions du fait d'un nombre de places insuffisant, les empêchant dès lors de pouvoir accéder à des formations même non sélectives. Ainsi, il souhaiterait qu'il lui fasse connaître les mesures qu'elle entend mettre en place afin de garantir la méritocratie et éviter d'accentuer des disparités déjà présentes en raison de la réforme du baccalauréat.

EUROPE

Hausse du prix de l'énergie

18. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur la hausse du prix de l'énergie. Conséquence directe du conflit ukrainien, elle est due aux coupes drastiques dans ses livraisons opérées par Moscou à titre de rétorsion contre les sanctions économiques qui frappent la Russie. Dans notre pays, la situation est telle que les dirigeants des trois grands groupes français que sont Engie, EDF et Total-énergies ont publié dans la presse (Le Journal du dimanche du 26 juin 2022) une tribune commune dans laquelle ils appellent les Français à réduire « immédiatement » leur consommation de carburant, pétrole, électricité et gaz face au risque de pénurie cet hiver. C'est dans ce contexte, et alors que la pression inflationniste pèse de plus en plus lourdement sur l'ensemble des ménages à travers tout le vieux continent, que le Conseil européen invite, à juste titre, la Commission à étudier les moyens d'infléchir la hausse des prix de l'énergie y compris « la possibilité d'introduire des plafonds temporaires pour les prix à l'importation, le cas échéant ». Il y a effectivement urgence à poursuivre les efforts menés afin de sécuriser l'approvisionnement énergétique à des prix abordables. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement entend aller dans le sens du Conseil européen et défendre devant la Commission ces différentes mesures, toutes de bon sens.

Harmonisation de la fiscalité du tabac dans l'Union européenne

97. – 7 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur la nécessité de travailler à une harmonisation de la fiscalité du tabac dans l'Union européenne. Depuis de nombreuses années, l'utilisation de l'augmentation des prix de vente comme levier de la lutte contre le tabagisme fait de la France le pays qui taxe le plus fortement les produits du tabac. Les buralistes, dont le commerce est situé dans les zones frontalières, sont les victimes collatérales de cette politique gouvernementale et voient leur chiffre d'affaires s'effondrer. Les professionnels du secteur demandent donc un rapprochement des prix européens. Les divergences de prix entre états membres entraîne, de fait, des achats transfrontaliers excessifs et incitent également certains particuliers et organisations criminelles à se livrer à des activités frauduleuses. Ce serait 36 % de cigarettes qui auraient été achetées hors réseau officiel en 2021... Cette concurrence déloyale n'a aucun effet bénéfique sur la prévalence du tabagisme, mais contribue à la destruction de 500 commerces de proximité par an, les buralistes étant très souvent les derniers commerces de proximité. En conséquence il lui demande quelle action elle entend entreprendre auprès de ses partenaires européens pour une harmonisation des prix du tabac dans les pays frontaliers.

Carte de sécurité sociale européenne

103. – 7 juillet 2022. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur la création d'une carte vitale européenne harmonisée. Bien qu'il existe une carte européenne d'assurance maladie, celle-ci ne constitue pas une carte vitale utilisable de la même manière pour les prestations de soins. En France, il est nécessaire de faire la demande de cette carte en indiquant les dates de départ et de retour et sa validité est d'un an. Son renouvellement n'est pas aisé. Son fonctionnement est assez contraignant pour les Français, que ce soit en France ou dans un pays européen, alors même que le verso des cartes d'assurance maladie en Allemagne et au Luxembourg est automatiquement européen, au contraire de la carte vitale française. Ce fonctionnement complique les démarches en cas d'hospitalisation et de décès à l'étranger. Sans ce verso européen, les hôpitaux étrangers établissent une facture pour le Français concerné. La seule alternative est de demander à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) l'établissement d'une carte européenne provisoire qui permet aux deux systèmes de santé de se mettre en relation et de régler entre eux les factures. Le problème se pose de la même manière pour le transport du blessé. Ce fonctionnement est particulièrement pénalisant pour les frontaliers. Elle lui demande quelle sont les projets du Gouvernement pour donner à cette carte européenne une automaticité pour tous les frontaliers, qu'ils soient travailleurs ou non.

Télétravail des frontaliers exerçant en Suisse et présidence française de l'Union européenne

153. – 7 juillet 2022. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur l'encadrement réglementaire du télétravail des travailleurs frontaliers et plus particulièrement de ceux exerçant en Suisse. Selon le règlement européen n° 883/2004, complété par le règlement CE 987/2009, le lieu où le travailleur exerce son « activité

substantielle » sert d'indice pour déterminer le pays d'affiliation du salarié en matière de sécurité sociale. Un travailleur est considéré avoir une activité substantielle dans un pays lorsqu'il y exerce plus de 25 % de son activité. Le taux de télétravail des travailleurs frontaliers est donc limité à 25 %, soit à peu près 1 jour par semaine, taux au-delà duquel le salarié est considéré comme relevant du système français de sécurité sociale et son employeur comme redevable des cotisations sociales en vigueur en France sur l'ensemble des revenus perçus en Suisse. En matière fiscale, il n'existe en revanche aucune tolérance et chaque heure de télétravail effectuée en France, pour le compte d'un employeur suisse, est imposable en France. Depuis 2020, en raison de la crise sanitaire, la France et la Suisse ont conclu un accord amiable dont l'effet est de neutraliser les règles d'assujettissement prévues par le droit européen en matière sociale et ainsi de permettre aux frontaliers de télétravailler au-delà de la limite du taux de 25 %, sans affecter non plus les règles d'imposition desquelles relève habituellement le frontalier. Cette dérogation a été reconduite à plusieurs reprises au gré de l'évolution de la situation sanitaire et doit s'achever le 30 juin 2022. Cette organisation du travail a, durant cette période de crise, fait la preuve de ses bienfaits au profit des frontaliers, en termes de qualité de vie et de bien-être au travail. Elle est aussi en phase avec la volonté de notre pays de sortir de notre dépendance aux énergies fossiles, en permettant à ces travailleurs de limiter leur recours à la voiture. En conséquence elle lui demande d'une part si, dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne, le Gouvernement entend introduire les discussions nécessaires pour accroître la tolérance de 25 % prévue en matière sociale par les règlements et si, d'autre part, elle entend engager des négociations bilatérales en matière fiscale, afin de définir un taux de télétravail autorisé qui soit, dans chaque canton, aligné au taux toléré en matière sociale.

Révision des droits d'accise sur le tabac et lutte contre le tabagisme

186. – 7 juillet 2022. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur les règles européennes en matière de taxation du tabac et plus particulièrement sur leur incapacité à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé. L'évaluation publiée par la Commission en février 2020, portant sur le fonctionnement de la directive 2011/64/UE, qui fixe les règles actuelles en matière d'accises régissant les achats transfrontaliers de tabac et d'alcool, a montré que ces règles ne sont plus assez efficaces pour décourager la consommation de tabac. Le rapport relève en effet que les taux minimums d'accise définis par ladite directive, ne permettent plus la convergence des taux d'imposition dans les États membres. Alors que la fiscalité représente un levier puissant pour réduire la consommation de tabac, en décourageant notamment les jeunes de fumer, les écarts de prix entre États membres privent d'effets les politiques de santé. En plus de nuire à l'efficacité des politiques de santé, ces divergences de taux génèrent des achats transfrontaliers excessifs, participent au développement d'activités frauduleuses et, dans les zones frontalières, mettent à mal l'activité des buralistes qui comptent, dans de nombreux petits villages, parmi les derniers commerces de proximité. En conséquence, elle lui demande si, dans le cadre de la révision prochaine de la directive sur les accises sur le tabac, elle entend défendre auprès de nos partenaires européens, une convergence vers le haut et significative de la fiscalité sur le tabac et ses produits.

Conséquences de l'application de la réglementation européenne REACH

608. – 7 juillet 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur les conséquences de l'application de la réglementation européenne REACH (enregistrement, évaluation et autorisation des produits chimiques). En effet, celle-ci prévoit, en annexe, une procédure d'autorisation d'usage du plomb. Faisant déjà l'objet de restrictions et de protocoles adaptés, le plomb serait désormais soumis à une procédure d'autorisation excessivement coûteuse et contraignante pour toute utilisation. Or, cette substance est utilisée dans de nombreux métiers d'art et du patrimoine, notamment chez les vitraillistes, émailleurs, céramistes, potiers, ou encore tailleurs de pierre. Sa robustesse, sa flexibilité et son faible point de fusion lui donne en effet des caractéristiques uniques et non substituables. Soumettre à une procédure d'autorisation toute utilisation du plomb, de manière indifférenciée, sans prise en compte de la diversité des domaines d'activité et des entreprises impactés, revient à pénaliser les plus petites d'entre elles. Cette inscription à l'annexe de ce règlement est d'autant plus préoccupante qu'elle conditionne l'usage temporaire du plomb au versement d'un montant d'environ 200 000 euros, somme que les ateliers d'art et de restauration du patrimoine, qui sont souvent de très petites entreprises, ne seront pas en mesure de verser. Par ailleurs, selon la Chambre syndicale des ateliers d'art de France, il convient de prendre en compte la maîtrise qu'ont les professionnels concernés du risque engendré par l'utilisation du plomb. Si l'objectif d'assurer un niveau élevé de protection de la population face aux substances nocives est légitime, ces risques ont été intégrés dans les procédés techniques mis en œuvre dans les ateliers et de nombreuses mesures de prévention adaptées ont été prises

au sein des entreprises. Une telle réglementation de l'usage du plomb reviendrait à mettre en péril la survie de nombreux ateliers aux savoir-faire d'exception et la préservation de pans entiers du patrimoine français et européen. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Union européenne et financement d'organisations non gouvernementales liées à l'islam radical

675. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur les subventions de l'Union européenne à des « organisations non gouvernementales (ONG) » liées à l'islam radical. L'affaire n'a eu aucun écho dans la presse en France mais plusieurs médias allemands relaient une information selon laquelle l'Union européenne finance des groupes islamistes. Cette information qui a été dévoilée par le journal Die Welt a été reprise récemment par le site d'information « Atlantico ». Ces informations détaillées se trouvent dans un document officiel d'un député européen allemand, qu'il a pu consulter, concernant le budget 2019. Il y consacre un chapitre entier au « Financement de l'UE en faveur de l'islam radical ». Ainsi, la Commission européenne a, selon ce rapport, financé des ONG liées à l'islam radical à hauteur de 1 869 141 euros en 2019. Il s'agit en particulier des frères musulmans qui, selon ce document, soutiennent un programme d'islamisation en Europe. Le financement de ces 1,8 million d'euros de l'UE 2019 comprenait : 550 000 euros pour « Islamic Relief Germany » pour les interventions d'urgence en cas de tremblement de terre et d'inondation. Bien qu'il se présente comme une sorte de « Croissant rouge » islamique, le « Secours islamique » a des liens avec le Hamas, le Hezbollah et les frères musulmans selon ce rapport. Au printemps 2020, le ministère allemand des affaires étrangères a suspendu sa coopération avec « Islamic Relief Germany » après une enquête de trois ans menée par la Cour des comptes fédérale. Or, au même moment la Commission européenne a certifié cette organisation « partenaire humanitaire pour la période de 2021 à 2027 ». 14 398 euros ont été attribués en 2019 au « Forum des organisations européennes de jeunes et d'étudiants musulmans » (FEMYSO). Selon ce rapporteur, FEMYSO est une organisation de façade des frères musulmans. 1 156 162 euros a été versé au réseau européen contre le racisme (ENAR) dont fait partie FEMYSO. La direction d'ENAR comprend la fille du fondateur du bras tunisien des frères musulmans, le parti Ennahdha. Le chef d'ENAR était membre des frères musulmans jusqu'en 2008. 90 368 euros ont été attribués pour l'union musulmane européenne, que des spécialistes considèrent comme « faire partie du réseau des frères musulmans ». 58 213 euros ont été versés pour le forum islamique de la jeunesse de Macédoine du Nord, qui serait aussi une émanation des frères musulmans selon ce rapport. En totale contradiction avec les valeurs de l'Union européenne et de sa charte des droits fondamentaux, l'UE semble se montrer complaisante à l'égard de l'islam politique. Il lui demande la position de la France sur les différents mouvements cités qui ont des ramifications en France et les intentions du Gouvernement pour garantir aux Français qu'aucun financement européen ne puisse alimenter l'islam politique.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Aide alimentaire

5. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les dysfonctionnements qui affectent la mobilisation des crédits européens dédiés à l'aide alimentaire. Dans le cadre de la mise en œuvre du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), la France a choisi de se concentrer uniquement sur le volet de la lutte contre la précarité alimentaire en achetant des denrées alimentaires pour le compte des associations partenaires du Fonds : les banques alimentaires, les restos du cœur, le Secours populaire et la Croix-rouge. Or, dans un contexte économique, environnemental et géopolitique difficile, ces associations ont appris que plusieurs offres de marchés n'avaient pas rencontré de fournisseurs. Ces lots dits infructueux concernent aussi bien les « carottes », les « petits pois », les « cocktails de fruits », les « flageolets verts », le « maïs doux » que les « lentilles », le « couscous », le « café » ou les « sardines ». Tous ces produits ne seront donc pas livrés. Une dotation exceptionnelle de compensation de 3 millions d'euros a certes été accordée au niveau national, mais elle ne suffit pas à couvrir l'ensemble des besoins. En conséquence, il lui demande quelles solutions elle entend trouver afin de compenser en intégralité les montants de ces lots infructueux et de répondre aux besoins essentiels des plus démunis.

Sécurité alimentaire du Mali

31. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'embargo et les sanctions économiques et financières imposées depuis des mois au peuple malien

par la communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union européenne (UE). Ces mesures drastiques interviennent alors que le Mali est un pays continental, dont l'approvisionnement en produits de première nécessité dépend fortement des échanges commerciaux avec ses voisins, en particulier la Côte d'Ivoire et le Sénégal. Aujourd'hui, ces sanctions contribuent largement à la détérioration des conditions de vie du peuple malien et de la population rurale en particulier, dont 80 % sont des travailleurs du monde agricole. Certaines populations des pays limitrophes sont également impactées négativement. Cette situation, imposée en dehors des règles du droit international, vient s'ajouter aux tensions existantes avec les bandes armées djihadistes et à l'insécurité dans le pays. Il est d'ailleurs à noter que la Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) a ordonné le 9 janvier 2022 la suspension des sanctions économiques imposées au Mali par les chefs d'États et de gouvernements de l'UEMOA. Il est également à noter qu'avec le conflit en Ukraine, les prix du blé flambent, comme ceux des céréales de substitution, notamment le riz. Il serait d'autant plus cruel dans ce contexte que l'embargo et les sanctions soient maintenus. Nombre d'acteurs du monde syndical, associatif et politique du Mali et d'ailleurs demandent à ce que soient levés cet embargo et ces sanctions financières et économiques, qu'elles soient françaises, européennes ou ouest-africaines. Ils demandent également que cesse toute politique d'ingérence auprès des pays membres de la CEDEAO. Ces demandes urgentes concourraient à garantir rapidement la sécurité alimentaire du Mali. Il lui demande les initiatives que la France compte prendre aux niveaux national, européen et international pour aller en ce sens.

Rapport de la Cour des comptes européenne sur les dépenses de l'Union européenne

34. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le rapport publié le 30 mai 2022 de la Cour des comptes européenne (CCE) portant sur les dépenses de l'Union européenne (UE) pour le climat de 2014 à 2020. La CCE estime que les dépenses climatiques correspondantes étaient plus susceptibles de représenter environ 13 % du budget de l'UE, soit 144 milliards d'euros, plutôt que les 20 % déclarés. Elle estime également que la méthodologie de suivi des dépenses climatiques ne prend en compte que l'impact positif potentiel sur le climat et ne suit pas les impacts négatifs potentiels des mesures qui servent d'autres objectifs de l'UE. Le rapport de la CCE stipule également que c'est dans la politique agricole que les dépenses climatiques sont le plus surestimées, de près de 60 milliards d'euros. Citant, comme un des exemples en la matière, l'agriculture biologique, elle déclare que les chiffres de la Commission ignorent les inconvénients potentiels tels que la baisse de la productivité agricole et l'augmentation des importations de céréales en provenance de pays dont les règles environnementales sont moins strictes. La CCE s'est inquiétée, en outre, de la fiabilité des rapports sur le climat pour la période actuelle, affirmant que la plupart des problèmes identifiés pour la période 2014-2020 subsistent. Elle s'en inquiète d'autant plus que, dans le budget actuel, l'UE s'est engagée à consacrer au moins 30 % de son budget à l'action climatique, un objectif qui passe à 37 % lorsqu'il s'agit du fonds de relance de l'UE de 800 milliards d'euros résultant de la crise de la Covid-19, adopté en 2020. La CCE formule de nombreuses recommandations parmi lesquelles figurent celles qui traitent de la politique agricole commune (PAC), qui représente environ 40 % de l'ensemble des dépenses de l'UE. Par conséquent, il lui demande ce que la France compte prendre comme initiatives au niveau national et européen pour remédier aux manquements dénoncés par ce rapport, rattraper le retard et remplir les objectifs futurs.

3268

Financements humanitaires prévus dans le cadre de la crise en Ukraine

37. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les financements humanitaires prévus dans le cadre de la crise en Ukraine. Dans une communication, suite au conseil des ministres du 16 mars 2022, portant sur la question des réfugiés ukrainiens, le Gouvernement précisait que : « La France a décidé d'apporter un soutien humanitaire de 100 millions d'euros à l'Ukraine ainsi qu'aux pays limitrophes les plus affectés. C'est notamment le cas pour la Moldavie très exposée à l'afflux de réfugiés. » Dans cette communication le Gouvernement ajoutait que : « Cette aide humanitaire prend des formes très concrètes : médicale, alimentaire, logistique, etc. Elle est massive. Ce sont d'ores et déjà onze vols vers les différents pays concernés qui ont été organisés, ce qui a permis de mobiliser plus de 100 tonnes de matériel. » Le soutien humanitaire massif vers l'Ukraine est primordial et les acteurs concernés soulignent qu'il est d'ores et déjà nécessaire d'aller plus loin. Cependant la planète traverse en ce moment même d'autres crises humanitaires catastrophiques et encore largement sous-financées. Force est de constater en même temps que les conflits issus de rivalités de puissance, de logiques de pillage ainsi que l'actuelle organisation économique mondiale, remettent en cause de plus en plus fortement le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), traité international multilatéral adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200A (XXI). Il faut noter que la situation est particulièrement grave

au Yémen, dans la zone du Sahel ou encore depuis des décennies en République Démocratique du Congo. Ce sont aujourd'hui plus de 161 millions de personnes dans 42 pays qui souffrent déjà d'une faim aiguë or la situation actuelle risque d'intensifier bien plus les crises de la faim dans les pays de la Corne de l'Afrique, du Moyen-Orient ou encore dans le Sahel. Compte tenu de la multiplication des crises humanitaires et de leur sous-financement actuel tout financement à destination de la crise Ukrainienne devra bien être supplémentaire et non pas réorienté au détriment d'autres contextes. Les populations les plus vulnérables de la planète doivent être la priorité de la politique étrangère française et ce quel que soit l'endroit où elles se trouvent. Alors que le Gouvernement a pris des engagements nécessaires compte tenu de la crise en Ukraine, il souhaiterait savoir si ses engagements sont bel et bien additionnels et ne se substituent pas au financement nécessaire de réponses à d'autres crises humanitaires. Il lui demande également ce que la France compte faire au niveau national, européen et international pour donner une nouvelle impulsion à la réalisation des objectifs contenus dans le PIDESC dont la surveillance de l'application est assurée par le comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies.

Suppression du corps diplomatique

39. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la suppression du corps diplomatique prévue le 1^{er} janvier 2023. Le décret qui institue cette suppression de la diplomatie de métier, aurait un effet néfaste sur l'action de la France dans le monde selon de très nombreux acteurs dont les actuels fonctionnaires du quai d'Orsay qui mènent un mouvement social à son encontre. Ce déclassement de la diplomatie française prolonge malheureusement la logique en cours depuis de nombreuses années avec la diminution des moyens mis à la disposition de celle-ci alors que parallèlement les budgets militaires augmentent sans cesse. Elle est l'un des derniers symptômes d'une politique étrangère française à la dérive depuis des années et qu'il faut revoir de toute urgence de la cave au grenier. L'un des premiers pas dans cette direction serait de renoncer à cette suppression du corps diplomatique décidée loin de tout débat démocratique. Il lui demande ce qu'elle compte faire en ce sens.

Préparation des futurs proviseurs des lycées français à l'étranger exerçant en zone non francophone

48. – 7 juillet 2022. – M. Ronan Le Gleut appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les compétences linguistiques exigées des proviseurs des lycées français à l'étranger lorsque l'établissement se trouve dans un pays non-francophone, ainsi que sur la préparation qui leur est délivrée en matière de formation interculturelle. En effet, hormis pour la zone francophone, la direction d'un établissement français à l'étranger requiert de la part du chef d'établissement la maîtrise d'une langue étrangère correspondant à la zone linguistique où il doit exercer. Si tel est très majoritairement le cas, il existe néanmoins des exceptions. Afin de s'assurer des compétences linguistiques des proviseurs devant être nommés dans des établissements situés en dehors d'une zone francophone, il lui apparaît nécessaire de leur demander de valider un test en langue étrangère, par exemple du type « test of english as a foreign language » (TOEFL) pour les pays anglophones ou « diploma de espanol como lengua extranjera » (DELE) pour les pays hispanophones. À cet égard, pour ceux en ressentent le besoin, il conviendrait que l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) leur offre de prendre des cours de langue de façon intensive, ainsi qu'une formation interculturelle pour les familiariser avec les us et coutumes du pays dans lequel ils vont exercer. L'objectif est double puisqu'il s'agit d'une part, de leur permettre de s'adresser aux parents d'élèves non-francophones dans une langue étrangère et d'autre part, de pouvoir communiquer facilement avec les autorités locales. C'est pourquoi il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour assurer la formation interculturelle des futurs proviseurs des lycées français à l'étranger ainsi que la connaissance d'une langue étrangère pour ceux devant diriger un établissement situé en dehors de la zone francophone.

Obligation de criblage des bénéficiaires de l'aide publique au développement

104. – 7 juillet 2022. – M. Bernard Bonne attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'obligation pour les organisations de solidarité internationale et de développement de désormais « cribler » les bénéficiaires finaux de l'aide publique au développement, pour les activités qui ne relèvent pas de l'aide d'urgence. Ces organisations doivent procéder à la vérification de l'identité des bénéficiaires finaux, quel que soit le type de soutien dont ils bénéficient dans les secteurs spécifiques définis en fonction de leurs besoins. Le Gouvernement a, certes, aménagé un régime spécifique pour les acteurs de l'action humanitaire qui bénéficient d'un allègement de ces exigences de criblage ; mais les principes de neutralité et de non-discrimination sur lesquels il s'appuie peuvent également être transposés au champ du développement et de la solidarité internationale. Le

« criblage » des populations fait ainsi peser un risque éthique fort et d'entrave à l'action de solidarité de ces organisations non gouvernementales (ONG) et aucun pays européen n'a mis en place un tel mécanisme. Le Gouvernement explique que cette mesure doit répondre aux enjeux de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent ; il fait ainsi reposer sur les organisations de solidarité internationale la mise en œuvre de sa politique et transforme ces acteurs en opérateurs de contrôle des populations. Aussi, alors que la mise en œuvre opérationnelle d'un tel dispositif risque de s'avérer inopérante eu égard à la situation dans de nombreux pays d'intervention, il demande au Gouvernement de bien vouloir revenir sur ce dispositif de criblage et préserver ainsi les valeurs d'une solidarité internationale efficace.

Négociations en vue de l'établissement d'une convention bilatérale entre la France et la Malaisie permettant l'échange des permis de conduire

114. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur des négociations en vue de l'établissement d'une convention bilatérale entre la France et la Malaisie permettant l'échange des permis de conduire. Auparavant, des arrangements administratifs entre la France et une centaine d'états hors Espace économique européen permettaient la reconnaissance et l'échange des permis de conduire. Dans ce cadre, la France et la Malaisie convertissaient simplement et rapidement les permis de l'autre pays. Aujourd'hui, le département des transports routiers malaisiens (JPJ) échange les permis français en permis malaisiens mais cette pratique a cessé côté français, il y a quelques temps. En effet, depuis 2012, la France a engagé une révision globale du dispositif afin de remplacer ces dispositions informelles par des accords intergouvernementaux. À ce jour, la France a signé des accords de ce type avec Monaco, la Chine et le Qatar et est en cours de négociation avec le Chili. Il souhaiterait savoir si des contacts avec les autorités malaisiennes ont été pris pour ouvrir des négociations pour la conclusion d'une convention bilatérale.

Prestations versées au titre du handicap aux Français résidant hors de France

115. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les prestations versées au titre du handicap aux Français résidant hors de France. En France, les prestations versées au titre du handicap (allocation adulte handicapé, allocation d'éducation enfant handicapé et prestation de compensation du handicap) sont conditionnées à la résidence de l'allocataire sur le territoire national, comme le dispose l'article L821-1 du code de la sécurité sociale. Il est mentionné que leur versement cesse lors d'un séjour à l'étranger, sauf lors d'un ou plusieurs séjours temporaires n'excédant pas 3 mois, ou en cas de séjour de longue durée auquel 3 exceptions sont prévues à l'article R. 245-1 du code de l'action sociale et des familles : une poursuite d'études, l'apprentissage d'une langue étrangère ou le suivi d'une formation professionnelle. Il lui demande de détailler les trois exceptions mentionnées, les niveaux d'enseignement concernés ainsi que les établissements où l'enseignement ou la formation doit avoir lieu. Il aimerait connaître les démarches que les Français de l'étranger doivent engager pour assurer la continuité du versement de ces prestations versées au titre du handicap ainsi que les pièces à fournir.

Accès aux sites internet du service public pour les Français résidant en Chine

120. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Bansard interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'accès aux sites internet du service public pour les Français résidant en Chine. En effet, certains sites administratifs (impôts, assurance retraite, accueil particulier) sont parfois inaccessibles en raison du « grand firewall ». Ce pare-feu, mis en place par les autorités locales, vise à restreindre l'accès à des sites jugés sensibles. Ainsi, si les sites internet du service public français ainsi que ceux liés aux caisses de retraites ne font pas partie de la liste des sites bloqués, ils peuvent dans certaines villes être temporairement indisponibles, freinant voire empêchant les démarches administratives. Il souhaiterait savoir si des échanges ont lieu entre les autorités françaises et chinoises pour exclure complètement les sites administratifs français des sites web dont le contenu est filtré.

Accompagnants d'élèves en situation de handicap dans le réseau d'enseignement français à l'étranger

122. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les accompagnants d'élèves en situation de handicap dans le réseau d'enseignement français à l'étranger. Des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) interviennent, comme en France, dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, auprès des élèves afin de favoriser leur autonomie et leur permettre de suivre les enseignements. Sur le territoire national, les AESH sont des agents contractuels de l'État

recrutés par contrat de droit public sur critères de qualification professionnelle. Pour les élèves scolarisés dans un établissement homologué à l'étranger, c'est à la famille de l'enfant en situation de handicap de recruter, d'employer et de rémunérer l'AESH. Les familles des élèves français peuvent solliciter une bourse spécifique couvrant tout ou partie du coût de l'AESH après reconnaissance du taux d'incapacité et évaluation des besoins de l'enfant par une maison départementale des personnes handicapées (MDPH). La circulaire NOR : MENE2121008C du 13 août 2021 précise que « le consulat, lien permanent avec les institutions du territoire français, a pour mission d'accompagner et d'aider les familles dans les démarches à accomplir auprès des instances concernées (maison départementale des personnes handicapées pour les élèves de nationalité française en situation de handicap (MDPH), services académiques ». Il voudrait savoir si les familles d'élèves étrangers en situation de handicap peuvent également solliciter les services d'un AESH, sans qu'une aide financière leur soit apportée, et il l'interroge sur les démarches spécifiques à cette situation. Il lui demande également si les familles sont aidées dans le recrutement d'un AESH avec, par exemple, la transmission d'une liste des personnes déjà connues par les établissements et les postes consulaires. Enfin, il aimerait connaître les critères de recrutement requis pour un AESH travaillant dans un établissement du réseau d'enseignement français à l'étranger.

Recouvrement des pensions alimentaires dues par un parent français établi à l'étranger

123. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de M^{me} la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le recouvrement des pensions alimentaires dues par un parent français établi à l'étranger. En France, le dispositif de l'agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA), mis en place par la caisse des allocations familiales (CAF) en 2017, assure le recouvrement des pensions alimentaires impayées tout en préservant les intérêts des enfants. Cependant, si le débiteur d'une créance alimentaire réside à l'étranger, celle-ci est transmise à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger à Nantes, puisque le critère d'attribution d'un titre au comptable compétent est l'adresse du débiteur. Ce service n'a pas de levier institutionnel pour recouvrer les créances non fiscales à l'étranger, car elles ne sont pas couvertes par les conventions internationales d'entraide entre administrations fiscales, sauf dans l'hypothèse où le débiteur résidant à l'étranger dispose d'un compte dans un établissement bancaire domicilié en France. Le nombre de personnes concernées par le recouvrement des créances alimentaires à l'étranger est en hausse. Si certains instruments internationaux juridiques existent, ils sont limités aux pays signataires et la mise en œuvre de procédures est complexe et bien souvent dépendante des autorités étrangères. Le bureau du recouvrement des créances alimentaires (RCA) du ministère des affaires étrangères est l'autorité centrale en France pour l'application des conventions internationales, le ministère de la justice, et notamment son bureau du droit de l'union, du droit international privé et de l'entraide civile, conservent, eux, une compétence subsidiaire pour le traitement des dossiers des pays avec lesquels la France est liée par des accords bilatéraux. Il lui demande de dresser un bilan de l'action de ces différentes instances en matière de recouvrement de créances alimentaires et l'interroge sur la transmission effective des dossiers entre elles. Il aimerait aussi savoir ce qui est envisagé pour simplifier le traitement administratif et assurer un suivi aux personnes concernées. Enfin, il lui demande si des actions bilatérales ciblées dans les pays où le nombre de débiteurs est important et où les procédures actuelles ont une efficacité limitée sont envisagées.

Acheminement du matériel de vote aux électeurs résidant à l'étranger pour les élections législatives

125. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Bansard interroge M^{me} la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'acheminement du matériel de vote aux électeurs résidant à l'étranger pour le premier tour des élections législatives des 4 et 5 juin 2022. Pour ces élections, les électeurs avaient la possibilité de voter par correspondance. Il fallait pour ce faire qu'ils se signalent à leur consulat avant le 31 mars 2022, afin que le matériel de vote soit envoyé à leur domicile. De nombreux retours indiquent que le matériel de vote n'a, soit jamais été reçu par ceux qui en avaient fait la demande, soit l'a été en retard. Par ailleurs, la propagande électorale n'a pas non plus été reçue avant la tenue du premier tour dans certaines circonscriptions, notamment celles les plus éloignées. Il l'interroge sur les coûts d'acheminement, ainsi que sur l'impact environnemental de ces deux matériels sur support papier. Il la questionne sur la pertinence de la modalité du scrutin par correspondance qui, au premier tour des législatives, n'a été utilisée que par 0,09 % des électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires, ainsi que sur l'envoi postal de la propagande électorale, reçue bien souvent plusieurs jours ou semaines après la tenue du scrutin en raison des délais postaux locaux.

Absence de convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et Singapour

126. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Bansard interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'absence de convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et Singapour. Il n'existe pas pour l'heure d'accord permettant la coordination des deux législations de sécurité sociale. Le système singapourien, le « central provident fund » (CPF), est un système par capitalisation individuelle permettant de se constituer une retraite, de financer une assurance santé ou bien encore de financer un emprunt immobilier pour un achat d'un bien immobilier dans le parc social. Le CPF obligatoire pour les Singapouriens n'est pas accessible aux étrangers non résidents permanents. Or ce statut de résident permanent n'est que très difficilement accessible, les critères d'acceptation demeurant très flous. La plupart des 12 800 Français résidant à Singapour disposent d'un visa de travail ou d'un visa de séjour pour les membres de la famille qui ne travaillent pas. Sans statut permanent, ils n'ont donc pas accès au CPF et ne peuvent par conséquent pas cotiser pour leur retraite ou être couverts lorsqu'ils engagent des soins. Les périodes effectuées à Singapour ne sont pas non plus comptabilisées dans le nombre de trimestres requis pour la retraite française. Il souhaiterait savoir si un travail d'analyse a été mené pour déterminer la faisabilité et la pertinence d'un accord de sécurité sociale et si des négociations sont en cours pour l'élaboration d'un tel texte.

Situation des élèves scolarisés dans des écoles à statut dérogatoire en Algérie

127. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des élèves scolarisés dans des écoles à statut dérogatoire en Algérie. Les demandes de bourses des familles de ces établissements ont été transmises par les services de l'ambassade à l'inspection de l'éducation nationale (IEN) en février 2022, bien en amont de la commission nationale des bourses scolaires (CNB). Lors de la tenue de cette commission le 16 juin 2022, l'ensemble de ces demandes de bourses a été rejeté, faute de signature de l'IEN. Cette absence de signature, pratique habituelle pour ces dossiers, n'avait jusqu'à présent pas posé problème. Ce rejet renvoie l'examen de ces demandes de bourses à la seconde commission nationale des bourses qui se tiendra en décembre 2022. Dans ce laps de temps, les établissements seront en droit de réclamer aux familles de s'acquitter des frais de scolarité, qu'elles ne peuvent pour la plupart pas régler. Elle lui demande qu'exceptionnellement ces dossiers puissent être examinés en dehors d'une commission nationale des bourses scolaires. À défaut, elle souhaite que consigne soit passée aux établissements concernés d'ajourner le règlement des frais jusqu'à la tenue de la commission en décembre. Enfin, elle lui demande de clarifier la procédure de demande de dérogation de bourses pour les établissements non homologués afin qu'une telle situation ne se reproduise pas.

Adaptation de la règle de Schengen 90-180 aux séjours des Britanniques en France

172. – 7 juillet 2022. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Britanniques propriétaires de biens immobiliers en France sans être résidents à l'année. Depuis le Brexit, ils sont soumis aux règles applicables à l'espace Schengen, à savoir un séjour autorisé de maximum 90 jours pour une période de 180 jours. Beaucoup de ces citoyens britanniques, très attachés à cette partie de leur vie en France et à leur résidence acquise sur le territoire national antérieurement au Brexit, subissent de plein fouet cette restriction injuste de séjour annuel : en effet, alors qu'ils paient la taxe foncière afférente à leur propriété, ils ne peuvent y passer qu'une brève partie de l'année. De plus, leurs séjours sont toujours marqués par une participation active et dynamique à la vie économique locale : ces nouvelles difficultés de séjour et les absences qui s'ensuivent engendrent des conséquences négatives pour les commerces locaux. Double injustice vécue, en outre, au regard de l'aspect comparatif pouvant être fait avec nos compatriotes français lorsqu'ils se rendent sur le territoire britannique : ils peuvent en effet y demeurer sans visa 180 jours consécutifs par an. Nous ne pouvons que nous associer à la demande des Britanniques à savoir une réciprocité de traitement avec les ressortissants français présents en Grande-Bretagne. Elle lui demande par conséquent si une modification de la réglementation est envisagée au cours des prochains mois.

Situation des étudiants français poursuivant un cursus en Ukraine et en Russie

239. – 7 juillet 2022. – M. Serge Babary attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des étudiants français qui poursuivent un cursus en Ukraine et en Russie. Compte tenu de l'offensive armée engagée depuis le 24 février par la Russie contre l'Ukraine et des risques encourus notamment par les civils, le quai d'Orsay demande aux Français qui seraient encore présents en Ukraine de quitter le pays sans délai. Il est également recommandé aux ressortissants français, dont la présence et celle de leur famille n'est pas

essentielle en Russie, de quitter le pays tant que cela est encore possible. Compte de tenu de ces nouvelles recommandations en date du 7 mars 2022, de nombreux étudiants sont en train d'organiser, souvent à leurs frais, leur rapatriement en France. Se pose aujourd'hui la question de l'avenir des étudiants français qui suivent un cursus en Ukraine ou en Russie indépendamment de tout établissement français et sont obligés d'y mettre un terme, parfois après plusieurs années d'enseignement. Il a ainsi été informé de la situation d'une étudiante en quatrième année d'école vétérinaire en Russie, qui hésite encore à rentrer en France de peur de perdre ses quatre années d'études. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question et en particulier s'il envisage de reconnaître la partie de cursus réalisée par ces étudiants à l'étranger en dehors de tout établissement scolaire ou universitaire français.

Rapatriement des enfants de djihadistes français

252. – 7 juillet 2022. – M. **André Vallini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le sort de ces deux cents enfants français retenus dans des camps en Syrie que la France refuse de rapatrier collectivement. Ces deux cents enfants français, dont une dizaine d'orphelins, sont actuellement détenus dans les camps du nord-est syrien. Les plus petits y sont nés, la plupart y sont entrés à l'âge de deux ou trois ans. Ils vivent entourés de barbelés, sous des tentes, sans accès aux soins ni à l'école. Peu et mal nourris, ils subissent le froid extrême de l'hiver et les chaleurs écrasantes de l'été. Désœuvrés, livrés à eux-mêmes, témoins et otages de la cruauté de la vie dans les camps, ils peuvent à tout moment faire l'objet de prédatons physiques et sexuelles. Les autorités kurdes de Syrie, gardiennes des camps, demandent que l'État français les rapatrie, à l'instar des états belge, allemand, danois, finlandais, suédois et d'autres qui ont fait revenir les enfants avec leurs mères. En France, tout est prêt pour les prendre en charge : structures judiciaires, sociales et sanitaires, magistrats, éducateurs, psychiatres, associations et bien sûr leurs familles usées par une attente qui dure depuis des années. Ces enfants vivent sans soin digne de ce nom, sans nourriture digne de ce nom, sans école ni soutien psychologique : ils sont donc maltraités physiquement et psychologiquement parce que leurs parents ont fait le choix évidemment condamnable du djihadisme. Mais depuis quand punit-on des enfants pour les crimes de leurs parents ? Quant à leurs mères, parce qu'elles sont des ressortissantes françaises sous le coup d'un mandat d'arrêt international français, elles devront être jugées en France. Alors que les gouvernements des états démocratiques voisins de la France font prévaloir la justice et la raison sur la vengeance, rien ne justifie l'entêtement du Gouvernement français, sauf la crainte inavouable d'une opinion publique dont on suppose à tort qu'elle serait inaccessible à une mesure de justice et d'humanité, alors même que les victimes du terrorisme et leurs associations (13onze15, Life for Paris, Fenvac) appellent elles aussi au rapatriement de ces enfants et de leurs mères. La liste est longue des organisations qui demandent à la France ne pas abandonner ces enfants : le haut-commissaire des nations unies aux droits de l'homme, la Croix-rouge internationale, le commissariat aux réfugiés, la défenseure des droits, la commission consultative des droits de l'homme, le Parlement européen, le coordonnateur des juges d'instruction antiterroristes, le comité des droits de l'enfant de l'organisation des nations unies (ONU), Amnesty international, Human watch rights, la ligue des droits de l'homme. Le 24 février 2022, la France a été condamnée par le comité des droits de l'enfant de l'ONU pour avoir violé la convention internationale des droits de l'enfant : « Le refus de la France de rapatrier des enfants français détenus [...] dans des conditions mettant leur vie en danger depuis des années viole leur droit à la vie, ainsi que leur droit à ne pas subir de traitements inhumains et dégradants. » Le Président de la République réélu a déclaré : « La protection de l'enfance sera au cœur des cinq années qui viennent. » Il lui demande quand elle compte mettre en œuvre cet engagement en rapatriant ces deux cents petits Français.

3273

Adaptation de la règle Schengen pour les propriétaires britanniques en France

257. – 7 juillet 2022. – M. **Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'opportunité d'adapter les règles de Schengen pour les ressortissants britanniques possédant une résidence secondaire en France. Depuis l'entrée en vigueur du Brexit, les Britanniques doivent demander un titre de séjour s'ils souhaitent rester en France plus de 90 jours par période de 180 jours. Ces restrictions sont très pénalisantes pour les propriétaires immobiliers, qui sont nombreux dans le sud-ouest, et il est indéniable que ceux-ci participent à l'économie locale, à la vie associative et à la restauration du bâti ancien dans nos territoires. À l'inverse, un ressortissant français peut demeurer au Royaume-Uni pendant 180 jours continus sans visa. Cette différence de traitement est vécue comme une injustice. Par conséquent, il lui demande s'il envisage d'œuvrer afin que les propriétaires immobiliers britanniques puissent bénéficier d'un aménagement de la règle des 90/180 jours.

Situation des forces françaises en Centrafrique

273. – 7 juillet 2022. – M. Christophe-André Frassa attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur sa plus vive inquiétude quant à la situation de nos forces armées stationnées en République centrafricaine et plus généralement de tous les ressortissants français qui se trouvent aujourd'hui dans le pays. La France fait l'objet depuis plusieurs mois d'une campagne d'intimidation systématique, orchestrée par des groupuscules proches de la Russie et du pouvoir en place à Bangui. Le 6 mai 2022, un nouveau pas a été franchi à l'initiative du groupuscule dénommé « plateforme de la galaxie nationale centrafricaine », par la publication sur les réseaux sociaux de plusieurs communiqués de presse et vidéos, appelant notamment à des manifestations devant notre ambassade et les bâtiments de l'Union européenne à Bangui, proférant des menaces physiques contre tous ceux qui viendraient à s'y opposer et exigeant « le départ sans condition des troupes françaises (mercenaires) basées à l'aéroport Bangui – M'Poko dans un délai de 10 jours, faute de quoi à partir du 17 mai 2022, des actions de grande envergure seront envisagées à leur rencontre ». De tels propos font craindre une détérioration rapide de la situation. Il lui demande en conséquence quelle action compte mener le Gouvernement et quelle réponse celui-ci entend donner aux autorités centrafricaines.

Procédure de mise sous tutelle à l'étranger d'un enfant mineur de nationalité française

335. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la procédure de mise sous tutelle à l'étranger d'un enfant mineur de nationalité française. Lorsqu'un mineur n'est plus protégé par l'autorité parentale - par exemple dans le cas du décès de ses parents - la tutelle permet d'assurer sa protection ainsi que celle de ses biens. Les parents peuvent à tout moment désigner le tuteur légal par testament ou déclaration spéciale devant le notaire et, s'ils n'ont pu le faire, le conseil de famille - composé du juge des tutelles et des proches de l'enfant - est alors chargé de le nommer. Lorsque la famille réside à l'étranger, en l'absence de désignation d'un tuteur, du décès de celui-ci, d'un empêchement ou du renoncement à cette qualité, il appartient aux autorités locales compétentes de désigner la personne qui exercera la tutelle de l'enfant mineur. Le plus souvent en cette situation, le consulat de France n'intervient pas dans ce choix, n'en est même pas informé et ne peut donc en assurer un quelconque suivi. Elle lui demande si des discussions sont engagées avec les autorités locales chargées de la protection de l'enfance de certains pays pour assurer - lorsque de telles situations viennent à se produire - une participation du consulat à la désignation du tuteur ou pour le moins un échange d'informations avec les services locaux concernés sur les décisions prises par le tuteur quant au mineur dont il a la responsabilité et quant à ses biens.

Difficultés des Français de l'étranger pour établir des procurations ainsi que pour voter à l'étranger

352. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés des Français de l'étranger pour établir des procurations ainsi que pour voter à l'étranger. Beaucoup d'entre eux, résidant loin des consulats et ne disposant pas d'un consul honoraire de nationalité française dans une aire géographique proche, n'ont simplement pas pu faire procuration pour les scrutins présidentiel et législatif. Des tournées consulaires ont certes été organisées mais les usagers en ont été, pour certains, prévenus par courriel après la date de cette dite tournée. Dans certaines circonscriptions, les tournées consulaires et déplacements de consuls honoraires pour recueillir les procurations ont d'ailleurs cessé fin février 2022. La procuration en ligne n'a pas non plus permis de résoudre ces problèmes puisqu'une vérification d'identité demeure nécessaire auprès du poste consulaire, cette vérification étant même fermée aux consuls honoraires de nationalité française qui n'ont pas accès au logiciel concerné. Concernant le déroulement du premier tour de l'élection présidentielle, de nombreux Français de l'étranger se sont heurtés à des files d'attente de plusieurs heures, notamment dans les bureaux de vote en Allemagne. Par ailleurs, certains bureaux n'étaient pas accessibles en voiture, le parking le plus proche se trouvant à plusieurs kilomètres, empêchant par conséquent des électeurs en situation d'invalidité de pouvoir exercer leur droit de vote. Elle souligne que ces difficultés pour exercer leur droit de vote explique en partie le fort taux d'abstention des Français de l'étranger constaté à chaque scrutin et s'établissant à 65 % lors du premier tour de l'élection présidentielle, le 10 avril 2022. Elle souhaiterait savoir si des enseignements vont être tirés de ces scrutins de façon à repenser, pour l'avenir, les modalités d'établissement de procuration et de vote des Français de l'étranger.

Commissions de contrôle des listes électorales consulaires

355. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les commissions de contrôle des listes électorales consulaires. L'article 8 de la loi

organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République dispose que « la commission est composée : du président du conseil consulaire ; de deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par l'assemblée des Français de l'étranger, après chaque renouvellement [...], parmi les électeurs de la circonscription consulaire, après avis des conseillers des Français de l'étranger élus de la circonscription électorale dont relève la liste électorale consulaire. [...] ». Dans les faits, c'est le bureau de l'assemblée des Français de l'étranger (AFE) qui valide les propositions faites par les conseillers des Français de l'étranger. Cette procédure de désignation s'avère peu lisible pour les conseillers des Français de l'étranger. Il n'est ainsi pas précisé si l'AFE doit motiver sa décision lorsqu'elle ne valide pas la candidature d'un des membres titulaires ou suppléants de la commission de contrôle, ni si un recours contre cette décision peut être engagé ou bien encore dans quels délais les conseillers sont avertis par ce refus et doivent soumettre une nouvelle candidature. Elle lui demande donc des détails quant au renouvellement de la commission de contrôle.

Dispositif de formation professionnelle pour les Français de l'étranger

357. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le dispositif de formation professionnelle pour les Français de l'étranger. Depuis 2015, un nouveau dispositif d'accueil et de suivi des demandeurs établis à l'étranger a été mis en place par une convention-cadre conclue entre le ministère des affaires étrangères, le ministère du travail, Pôle emploi et l'association des régions de France (ARF). Il permet aux Français résidant hors du territoire national de bénéficier d'une formation professionnelle qualifiante en France prise en charge par les régions. Les consulats assurent le premier accueil et l'information des demandeurs, notamment quant aux formations qu'ils peuvent suivre. Une liste annexée à la convention détaille la liste des métiers pour lesquels une formation est disponible. Cette liste semble datée et recouvre essentiellement des professions manuelles. Aucun métier lié au digital n'y apparaît. Elle souhaiterait savoir si cette liste a une valeur indicative et si d'autres formations sont proposées pour les Français de l'étranger, notamment dans le numérique. Cette liste étant une annexe de la convention, elle lui demande si sa mise à jour demande une révision de ladite convention. Enfin, elle aimerait savoir si certaines formations peuvent se tenir à distance, en visioconférence.

3275

Plan d'urgence pour réduire les délais d'obtention des titres d'identité

363. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le plan d'urgence pour réduire les délais d'obtention des titres d'identité. Face à des délais allongés s'établissant à 65 jours pour l'obtention d'un rendez-vous en mairie, le Gouvernement a annoncé des mesures pour traiter davantage de demandes et améliorer les délais de délivrance. Concrètement, « 400 nouveaux dispositifs de recueil de demandes de titres vont être installés dans un délai d'un mois » a assuré le porte-parole du Gouvernement. Ceux-ci permettront le recueil de près de 50 000 demandes supplémentaires chaque semaine. En préfecture, des agents supplémentaires ont également été recrutés depuis janvier 2022. Dans les postes consulaires à l'étranger, la situation est encore plus préoccupante. Certains consulats ne prennent plus de rendez-vous depuis des mois. C'est notamment le cas dans les postes consulaires du Canada pour lesquels l'expérimentation d'une procédure entièrement dématérialisée a été annoncée pour 2022, sans plus de détails sur un calendrier précis. Par ailleurs, le nombre de tournées consulaires s'avère insuffisant pour satisfaire l'ensemble des demandes. Elle lui demande donc si des mesures spécifiques - pour résorber les retards au sein des postes consulaires français à l'étranger - sont également envisagées dans le plan d'urgence annoncé. Elle l'interroge également sur les délais de mise en œuvre de l'expérimentation pour le renouvellement à distance des titres au Canada et au Portugal.

Taux de chancellerie retenu pour le calcul des bourses scolaires des établissements du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

364. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le taux de chancellerie retenu pour le calcul des bourses scolaires des établissements du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Celui-ci sert en effet au calcul de la quotité des bourses, d'une part pour convertir les revenus des familles et les frais de scolarité en euros, d'autre part pour déterminer l'indice de parité de pouvoir d'achat (IPPA) permettant de mesurer le coût de la vie locale par rapport à Paris. Le taux retenu est celui établi au 16 septembre de l'année n-1 par rapport à l'année scolaire pour laquelle la bourse est demandée. Si cela ne pose aucun problème pour les pays où la monnaie est forte et stable, cela engendre des difficultés pour les pays où la monnaie est faible, fluctuante et connaît d'importantes dévaluations ou

réévaluations de façon successive. Le taux de chancellerie ne reflète alors plus le coût de la vie réelle. De plus, ce taux est utilisé pour convertir la valeur d'achat du patrimoine immobilier. Aussi, la valeur d'achat convertie au taux de chancellerie de l'année précédente ne représente pas la valeur d'achat réelle du bien lors de l'acquisition, qui a pu avoir lieu plusieurs années en arrière. Dans le cadre des dossiers de bourses scolaires, elle souhaiterait savoir si pour les pays pour lesquelles d'importantes fluctuations du taux de change sont constatés, comme la Turquie, il serait possible de prendre en considération non pas le taux de chancellerie au 16 septembre de l'année n-1 mais une moyenne établie sur l'année, pour ne pas pénaliser les familles.

Situation du Lycée Alexandre Dumas de Port-au-Prince

416. – 7 juillet 2022. – M. Ronan Le Gleut appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation à laquelle se trouve confronté le lycée français Alexandre Dumas de Port-au-Prince du fait du passage à l'enseignement en distanciel comme seul mode de fonctionnement depuis 8 mois. À la suite de la détérioration de la situation sécuritaire en Haïti, le ministère des affaires étrangères a décidé unilatéralement, la veille de la rentrée scolaire 2021, de passer l'ensemble de l'établissement en enseignement à distance. Pour permettre un retour à un enseignement en présentiel sans pour autant minimiser les problèmes sécuritaires, le comité de gestion de l'association des parents d'élèves (APE) du lycée Alexandre Dumas a suggéré la mise en place d'un enseignement en « double hybride » qui permettrait aux professeurs et élèves de choisir entre le distanciel et le présentiel selon leur situation personnelle, dispositif très souple qui a recueilli l'accord de l'ensemble des parties prenantes. Il convient aussi de souligner que des mesures de sécurité importantes ont été prises et que des travaux ont été entrepris à cette fin : propriété entièrement clôturée, caméras de surveillance, système d'alarme, acquisition d'un terrain comme zone tampon et de stationnement. Malgré tous ces efforts déployés, le ministère des affaires étrangères n'a toujours pas accepté de valider le principe de l'enseignement en « double hybride » pour la rentrée scolaire 2022-2023. Il tient tout particulièrement à attirer son attention sur le fait que le maintien de l'enseignement à distance suscite de très importantes difficultés pour les familles, inquiètent des faiblesses inhérentes au distanciel, de l'isolement de leurs enfants et des coûts supplémentaires engendrés par cette situation, mais aussi pour pouvoir assurer à terme la pérennité de cet établissement, dont la structure pédagogique actuelle est prévue pour un effectif d'environ 650 élèves et qui peinera à retrouver 200 élèves pour la rentrée 2022 si le distanciel est maintenu. La diminution des effectifs est déjà une réalité patente, de nombreux parents ayant choisi de retirer leurs enfants en pleine année scolaire alors que d'autres s'organisent pour quitter le lycée Alexandre Dumas pour la prochaine rentrée scolaire. Car force est de constater qu'aujourd'hui en Haïti, seul le lycée français maintient l'enseignement intégral à distance alors que tous les autres établissements locaux, y compris les écoles américaines, fonctionnent largement en présentiel. Le lycée Alexandre Dumas est un des plus beaux outils de la coopération et du rayonnement français en Haïti, il est donc extrêmement important de préserver cette école ainsi qu'une offre du système éducatif français pour nos compatriotes expatriés en Haïti. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir valider la requête d'enseignement en « double hybride », solution qui tout en tenant compte des risques sécuritaires du pays, peut permettre un fonctionnement susceptible de répondre aux attentes des parents d'élèves et d'assurer la survie du lycée Alexandre Dumas en Haïti.

3276

Nomination d'un consul honoraire de nationalité français au Salvador

417. – 7 juillet 2022. – M. Ronan Le Gleut appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessité de nommer un consul honoraire au Salvador. En effet, depuis la fermeture en 2017 du consulat français au Salvador, la présence consulaire française au Salvador n'est plus assurée que par les tournées consulaires et un agent de permanence à l'ambassade de France au Guatemala. Pour contrebalancer l'absence de consulat et d'agence consulaire dans ce pays et pallier les difficultés générées par l'éloignement des services consulaires au Guatemala, la situation appelle, à tout le moins, la nomination d'un consul honoraire au Salvador, comme cela est déjà le cas au Belize et au Honduras, où nos compatriotes peuvent compter sur l'aide de trois consuls honoraires. Aussi, dans la mesure où les consuls honoraires sont des particuliers bien établis dans le pays et qui exercent leurs fonctions consulaires au service de nos compatriotes à titre bénévole, cette représentation diplomatique allégée permettrait d'apporter une première réponse aux attentes des Français résidant ou de passage au Salvador. Il lui rappelle à cet égard que si leur fonction générale est « d'assurer la protection des ressortissants français et de leurs intérêts », l'article 12 du décret n° 76-548 du 16 juin 1976 prévoit aussi que les consuls honoraires de nationalité française « peuvent être autorisés, par arrêté du ministère des affaires étrangères, à effectuer certaines formalités et à délivrer certains documents administratifs » comme par exemple, recevoir les

procurations de vote et les transmettre au consul pour signature ou remettre les passeports et les cartes nationales d'identité à leur titulaire. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement souhaite nommer un consul honoraire ayant la nationalité française pour le Salvador.

Obligation pour les français de l'étranger de fournir un certificat de nationalité français pour l'obtention d'un premier passeport

418. – 7 juillet 2022. – M. Ronan Le Gleut attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'obligation imposée aux Français établis hors de France de fournir un certificat de nationalité française (CNF) lors de certaines démarches consulaires, et notamment lors de l'établissement d'un premier passeport. En effet, nombre de nos compatriotes binationaux établis notamment au Chili, au Mexique, au Venezuela ou en Argentine, pourtant a minima en possession d'un acte de naissance transcrit et enregistré sur les registres consulaires depuis des années, se voient, depuis plusieurs mois, dans l'obligation systématique de présenter un CNF pour l'obtention d'un premier passeport. Or, le délai de délivrance du CNF est en moyenne de trois ans. Cette nécessité de présenter un tel document correspond, en réalité, à une fin de non-recevoir et constitue, pour nos concitoyens de l'étranger, une incertitude juridique indéniable. Outre le fait que nos ressortissants ont engagé de nombreux frais dans la demande de ce premier passeport (frais de chancellerie acquittés, frais de transport importants, parfois même d'avion, puisque la présence physique au consulat des demandeurs est indispensable et que, lorsqu'il n'existe pas de solution alternative auprès de consuls honoraires ou lors de tournées consulaires, les distances à parcourir sont quelques fois considérables), les termes du décret 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports ne peuvent justifier une telle obligation d'emblée. L'article 5 dudit décret indique en effet que la preuve de la nationalité française du demandeur peut être établie par la production de différents documents, notamment par un acte de naissance de moins de trois mois ou, à défaut, de la copie intégrale d'un acte de mariage. Lorsque ces documents ne sont pas suffisants à établir sa nationalité française, le demandeur peut également justifier d'une possession d'état de Français de plus de dix ans. Ce n'est qu'en tout dernier ressort et uniquement si le demandeur ne peut produire aucune des autres pièces évoquées pour prouver sa qualité de Français que celle-ci peut être établie par la production d'un CNF. Or actuellement, pour nos compatriotes qui sollicitent une première demande de passeport, dès lors qu'ils sont en possession d'un acte de naissance transcrit après leur majorité, le CNF semble constituer l'unique modalité de preuve de leur nationalité française au regard des consulats des pays précités. Il souhaite par conséquent savoir, à l'heure de la simplification voulue par le Gouvernement, quelles mesures il entend prendre pour simplifier les démarches d'obtention du passeport des Français de l'étranger concernés par cette demande automatique de CNF.

Maison de la France à Rio de Janeiro

439. – 7 juillet 2022. – M. Ronan Le Gleut attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de la « Maison de la France » à Rio de Janeiro. Des rumeurs persistantes enflent dans la communauté française du Brésil et dans la presse française et brésilienne, faisant état d'une possible vente de ce fleuron du rayonnement français à l'étranger. Après la cession d'autres symboles de la présence française à l'étranger, celle de la « Maison de la France » à Rio de Janeiro marquerait un nouveau recul de notre influence, cela sans qu'une fois encore, une solution alternative et viable soit recherchée. De plus, selon l'article 4 du décret brésilien n° 7 999 du 25 septembre 1945 correspondant aux conditions de cession du terrain à la France, seul l'immeuble pourrait être cédé et ce exclusivement au gouvernement brésilien et dans des conditions financières peu favorables, ce qui limite d'autant plus la logique de vente de ce monument. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la « Maison de la France » à Rio.

Frais de scolarisation pris en charge pour les bourses scolaires

442. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les frais de scolarisation devant être intégré au calcul des bourses scolaires. Par exemple, les « tarifs annuels » du lycée français de Zurich précisent les différentes composantes des frais de scolarisation : l'inscription, les écolages, la participation au fonds immobilier, la demi-pension, la surveillance durant la demi-pension et le transport scolaire. Pourtant, le calcul des bourses n'intègre pas les 2000 francs suisses annuels de contribution au fonds immobilier qui constituent pourtant des coûts de scolarisation. Dans d'autres établissements, une « part de fondateur » est exigée. Elle peut s'élever à des montants allant jusqu'à 10 000 euros. Si les boursiers à 100 % sont exonérés du versement de cette « part du fondateur », ce n'est pas le cas des autres. Ainsi, un boursier à 50 % doit financer 50 % de la « part du fondateur », tandis qu'une personne ayant des revenus lui refusant le droit à une

bourse, doit financer l'ensemble de la part du fondateur, ce qui n'est pas toujours possible au regard de sa capacité contributive telle qu'étudiée au moment de l'examen de sa demande de bourse. Il est aussi paradoxal de considérer qu'une famille a besoin d'une bourse à 50 % car ses revenus ne lui permettent que de financer 50 % du montant des frais de scolarisation, et de lui demander de payer 50 % d'une somme très importante en complément de ce qui a été estimé comme pouvant être payé par la famille. Il lui demande donc que l'ensemble des frais de scolarisation soient pris en compte lors du calcul des bourses scolaires, pour l'application du barème. Et que lorsqu'il y a des « parts de fondateurs », des accords puissent être proposés aux établissements et le service des bourses de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) pour que les parts de fondateurs ne soient pas exigées des familles boursières, quelle que soit la quotité versée, ou les familles dont le barème indique qu'elles ne peuvent pas les payer. L'accord pourrait par exemple prévoir que l'AEFE puisse disposer de la « part de fondateur » pour les boursiers à des tarifs préférentiels, ou que le coût d'une dispense de la part de fondateur puisse être évalué et intégré aux frais de scolarisation pour le calcul des bourses scolaires et des montants à payer par les familles et l'AEFE en cas d'attribution d'une bourse.

Mise en œuvre au sein de l'enseignement français à l'étranger de la protection sociale complémentaire des fonctionnaires

472. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'application de la protection sociale complémentaire dans nos services à l'étranger et, en particulier, pour les personnels enseignants fonctionnaires détachés auprès de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) Le décret 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État vient préciser les conditions de la mise en œuvre de cette nouvelle disposition, ce qui permet d'estimer que seule une partie des enseignants en poste à l'étranger pourront bénéficier de ce dispositif qui comporte deux phases. La première phase du dispositif prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 15 euros par mois pour financer la complémentaire santé. Si elle ne s'appliquait qu'aux catégories éligibles d'après les articles 1 et 2 du décret précité, cette participation sélective augmenterait les disparités déjà existantes entre les statuts et agents au sein de la communauté enseignante à l'étranger. La seconde phase du dispositif prévoit l'adhésion des agents éligibles à un contrat collectif fondé sur un cahier des charges basé sur un panier de soins. Il l'interroge donc, d'une part, sur la façon dont elle entend répondre aux exigences de la première phase sans pour autant augmenter les disparités entre les différents personnels et en faisant en sorte que chaque agent en poste auprès d'un établissement relevant du réseau d'enseignement français à l'étranger puisse en bénéficier. D'autre part, il souhaiterait connaître le contenu du panier de soins qui sera retenu à l'international et son adéquation aux diverses situations locales (coût, disponibilité des soins sur place, assistance rapatriement, prévoyance, etc.). Si le panier n'était pas adapté aux situations spécifiques de l'expatriation, la mise en place de ce dispositif nécessiterait que soit souscrit une surcomplémentaire, ce qui engendrerait des surcoûts de gestion très significatifs. Ainsi il lui demande si, au regard des difficultés envisagées dans la mise en place de ce dispositif hors de France, le maintien de contrats individuels qui seraient labellisés avec participation financière de l'employeur était une option actuellement envisagée par son ministère ou, à défaut, qu'elle lui indique quelles autres mesures spécifiques étaient à l'étude afin d'améliorer concrètement la prise en charge de la protection sociale des agents de l'État exerçant à l'étranger.

3278

Personnels résidents détachés auprès des établissements scolaires conventionnés par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger et installés dans l'Union européenne

473. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les personnels résidents travaillant dans les établissements scolaires conventionnés avec l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et installés dans l'Union européenne. Les personnels résidents sont des titulaires de l'éducation nationale détachés administrativement auprès de l'AEFE. Ils sont rémunérés directement par l'agence et exercent leur activité d'enseignement hors de France, dans l'Union européenne dans des établissements disposant d'un statut juridique de droit privé. En contrepartie de cette prestation, l'agence demande aux établissements scolaires de verser une rémunération, appelée « participation ». Dans ce contexte, il lui demande si ces personnels résidents, salariés de l'AEFE, qui exercent leur activité dans un pays de l'Union européenne, relèvent ou non du cadre de la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service.

Fin des recrutements de personnels « faux résidents » dès la prochaine année scolaire 2022-2023

477. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'annonce faite par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) lors de son conseil d'établissement du 26 janvier 2022, concernant la fin des recrutements de personnels « faux résidents » dès la prochaine année scolaire 2022-2023. Cette annonce a abondamment été commentée depuis par les organisations syndicales. En effet, lors de ce conseil d'administration, l'agence a estimé qu'une décision de la cour administrative d'appel de Nantes datant du 15 mai 2020 l'obligeait désormais à sursoir à des recrutements de faux résidents sur la base du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002. Ainsi, il lui demande quelle est la raison qui explique que l'AEFE ait pris près de deux années pour tirer les conséquences pratiques de cette jurisprudence. Il lui demande aussi les raisons pour lesquelles l'annonce, pourtant tardive, n'a pas été accompagnée de la prise de dispositions permettant aux établissements scolaires de recruter les personnels titulaires enseignants dont elle a besoin. Il souhaite également savoir si des mesures sont prises pour éviter toutes les fins de détachement pour les enseignants qui souhaiteraient rester en poste pour la prochaine année scolaire. Il demande à ce que soit communiqué le nombre exact de postes d'enseignants qui ne pourront pas être pourvus à la rentrée 2022-2023, les économies potentiellement engendrées pour le budget de l'AEFE en 2022 et en 2023, et le surcoût que cela fera porter aux établissements scolaires qui devront tenter localement de combler les manques de personnels engendrés par cette décision, puisque les recrutements locaux sont totalement à la charge des établissements (et donc des familles), dans une période où les établissements doivent déjà faire face à des augmentations de dépense, dont des hausses drastiques des coûts de l'énergie. Enfin, il lui demande si, compte-tenu des nombreux postes qui ne pourront pas être pourvus, une politique de « résidentialisation » des titulaires non-résidents sera engagée afin de répondre à leurs attentes.

Conditions de remboursement des billets d'avion utilisés pour les rapatriements liés à la pandémie de covid-19

486. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Français, présents hors de France lors de la fermeture des frontières de l'Union européenne et qui ont souhaité, comme l'avait indiqué le président de la République lors de son allocution du 16 mars 2020, revenir en France. Dans certains pays, des vols Air France ou Qatar Airways ont répondu aux caractéristiques de vols de rapatriement, avec des prix encadrés et, parfois, des engagements de paiement de somme très raisonnables au retour en France. Dans d'autres cas, les personnes étaient invitées à acheter un billet directement auprès d'une compagnie aérienne. Les prix furent parfois deux à trois fois plus élevés qu'en période normale, souvent au-dessus de 7 000 euros pour un retour simple de l'Asie vers la France en classe économique. Plusieurs de ces vols furent annulés. Malheureusement, l'application de l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 qui dispose que « l'organisateur ou le détaillant peut proposer, à la place du remboursement de l'intégralité des paiements effectués, un avoir que le client pourra utiliser dans les conditions prévues par les dispositions des III à VI du présent article », a conduit plusieurs compagnies aériennes à refuser un remboursement suite à une annulation. Les passagers de ces vols ne disposaient parfois plus de moyens financiers pour acheter un nouveau billet et vivre au cours des prochains mois. Cette attitude des compagnies, en contradiction avec le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004, est justifiée par l'ordonnance n° 2020-315. Il lui demande si les compagnies pouvaient s'appuyer sur l'ordonnance n° 2020-315 pour refuser un remboursement ou un placement sur une autre compagnie. Le cas échéant, il lui demande si celle-ci peut être modifiée pour éviter ce type de situation.

3279

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Mortalité routière

7. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la hausse de la mortalité par accident de la route. Selon le baromètre de mai 2022 de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière, publié le 21 juin 2022, le nombre de personnes décédées en mai sur les routes de France métropolitaine a bondi de 21 % par rapport à 2019, année de référence avant la pandémie. Il est également en hausse de 7 % par rapport à la moyenne des mois de mai 2015-2019. Ces chiffres sont d'autant plus préoccupants que cela fait deux mois consécutifs que l'on constate une dégradation. En effet, en avril, 262 personnes avaient déjà perdu la vie, un chiffre en hausse de 11 % par rapport à 2019. Par rapport à 2019, la

mortalité des cyclistes a quasi quadruplé, passant de 6 décès à 22, et celle des conducteurs de deux-roues motorisés a presque doublé (92 décès contre 50). Face à ce bilan inquiétant, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin d'inverser cette sombre courbe.

Taxe foncière

11. – 7 juillet 2022. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer si les coopératives agricoles, les coopératives d'utilisateurs de matériels agricoles (CUMA) et les associations foncières sont assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties.

Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Saône-et-Loire

21. – 7 juillet 2022. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conséquences des intempéries qui ont touché son département de Saône-et-Loire. De violents orages et des chutes de grêle ont provoqué de très importants dégâts sur une grande partie du territoire. La situation a plongé de nombreux élus locaux, sollicités de toute part, dans une profonde inquiétude pour leur commune et leurs administrés. Les sinistrés, seulement couverts par la garantie « tempête, neige et grêle » de leur contrat d'assurance, sont particulièrement angoissés quant à la prise en charge des dommages et les délais de remboursement. Aussi, elle souhaite savoir de toute urgence, quand bien même les dommages provoqués par la grêle et les vents violents sont exclus de la garantie « catastrophes naturelles », si le Gouvernement compte prendre un arrêté qui reconnaît justement l'état de catastrophe naturelle pour l'ensemble des communes de Saône-et-Loire fortement impactées, comme il l'a fait le 10 juin 2022 à la suite des orages survenus dans 19 départements.

Expulsions locatives

30. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité d'appliquer les textes légaux concernant les expulsions locatives. Il existe en effet plusieurs dispositifs relatifs à la prévention des expulsions locatives dont la circulaire (NOR : INT 2111638 J) du 26 avril 2021 qui demande aux autorités administratives de ne pas accorder le concours de la force publique (CFP) dans le parc social si certaines conditions ne sont pas respectées. En effet, cette circulaire dispose dans le paragraphe II-3 de son annexe qu'« il s'agit qu'aucun CFP ne puisse être octroyé dans le parc social sans que le bailleur et le réservataire du logement n'aient fait la démonstration qu'ils ne disposent d'aucun logement adapté aux caractéristiques socio-économique de l'occupant au sein de leur parc ou de leur contingent respectivement ». Or de nombreuses associations, notamment à Paris et en Ile de France, constatent que des personnes logées dans le parc social et reconnues prioritaires au titre du droit au logement opposable (DALO) font l'objet d'un CFP sans que les bailleurs sociaux concernés ne rapportent la preuve de leurs obligations. Il lui demande ce qu'il compte faire en vue d'appliquer la circulaire précitée et par conséquent de mettre fin à ces expulsions.

Prolifération de garages clandestins

44. – 7 juillet 2022. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la prolifération de garages « clandestins », domiciliés « dans des tours d'habitations à loyer modéré (HLM), des hangars ou des terrains vagues », permettant ainsi à des milliers d'automobilistes de conduire des voitures dûment immatriculées, mais qui n'appartiennent à personne. L'existence de ce système permettant à des chauffeurs de « véhicule de transport avec chauffeur » (VTC) ou de taxi de s'affranchir des règles de circulation, est d'ailleurs confirmée par la préfecture de police de Paris comme le relate l'article du Journal du dimanche (JDD) du 25 juin 2022. Les enquêteurs évoquent « un angle mort », « une faille du système », se traduisant par la facilité avec laquelle on peut, sur internet, créer une entreprise et obtenir un certificat d'immatriculation. Cette brèche numérique concerne les trafiquants de stupéfiants pour franchir les frontières mais des automobilistes ordinaires basculent désormais dans cette arnaque. Les services de police peinent à remonter les filières, et quand bien même des radiations de garages clandestins sont constatées, la procédure est lourde et les enquêtes longues. Les garages fantômes apparaissent majoritairement dans le cadre d'infractions routières, les conducteurs font l'objet de poursuites pour ces délits et les véhicules sont détruits. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, sans remettre en question la dématérialisation des démarches administratives, car ce fléau impacte les finances publiques et met en péril la sécurité routière.

Situations de fraudes aux abords de la Tour Eiffel

45. – 7 juillet 2022. – M. **Arnaud Bazin** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation catastrophique pour l'image de notre pays qui a été décrite dans le numéro récent de Paris Match. Les abords de la Tour Eiffel sont en effet gangrenés par des trafics en tous genres, allant de la vente d'alcool à la sauvette, aux jeux de bonneteau, et aux transports de touristes via des engins de fortune non assurés. Outre que la sécurité des lieux n'est plus remplie, il y a une question sur la fraude réalisée par ces bandes organisées qui peut excéder légitimement les riverains et contribuables en règle. Il lui demande ce qu'il compte réellement faire, le laxisme étant inacceptable.

Gestion des procurations dans le cadre des élections présidentielles et législatives

50. – 7 juillet 2022. – Mme **Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la gestion des procurations dans le cadre des élections. En effet, lors des derniers scrutins, le répertoire électoral unique s'est révélé être un outil efficace, sauf sur la question des procurations tardives. Ainsi, le décalage entre les attentes des électeurs et les capacités techniques et humaines d'enregistrement des procurations ont conduit à un surcroît de travail pour les communes et à des tensions dans les bureaux de vote. Les maires remarquent que les délais de transmission des instructions ne correspondent pas au calendrier pratique des scrutins : des procurations déposées le jour du scrutin mais pas transmises aux communes destinataires ont ainsi empêché certains votes d'être pris en compte. Le travail des secrétaires de mairie et des directeurs généraux des services en a été particulièrement compliqué, a fortiori quand les premiers travaillent dans plusieurs communes comme c'est souvent le cas en ruralité. Elle lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'améliorer les délais de traitement de ces transmissions et de clore les dépôts de procuration en même temps que la campagne officielle, soit le vendredi précédant le scrutin à minuit.

Allongement des délais de production des pièces d'identité

56. – 7 juillet 2022. – M. **Antoine Lefèvre** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais croissants de traitement des dossiers de production ou de renouvellement des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports. D'un délai moyen d'attente de 11,5 jours en mars 2021, la durée prévisionnelle de prise de rendez-vous en mairie, afin de procéder à la prise d'informations nécessaires à la réalisation d'un titre d'identité, est passé en janvier 2022 à 27 jours, auquel s'ajoutent les 23 à 25 jours d'attente avant la réception dudit document. En Île-de-France et dans certaines grandes métropoles du territoire, les prises de rendez-vous exigent parfois jusqu'à 8 semaines d'attente. Si le contexte lié à la sortie de crise sanitaire, conjugué à l'expiration en 2022 des pièces d'identité dont la validité avait été étendue à 15 ans en 2014, justifient en partie cet encombrement, le ministère saurait judicieusement se pencher sur un certain nombre de solutions qui permettraient de réduire les délais d'attente, parmi lesquels le recrutement de contractuels au sein de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ou encore l'extension temporaire de la durée de validité de certains titres d'identité dans l'attente de la résorption de cette situation. Il lui demande ainsi quelles mesures il envisage de mettre en œuvre à cet effet.

Inscription des élus des Français de l'étranger au répertoire national des élus

117. – 7 juillet 2022. – M. **Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'inscription des élus des Français de l'étranger au répertoire national des élus (RNE). Ce répertoire est régi par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel, dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus ». Son article 2 prévoit l'enregistrement des données relatives aux personnes « membre d'un collège électoral ». Comme le prévoit l'article 44 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France « les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par un collège électoral composé : [...] 2° Des conseillers des Français de l'étranger ; 3° Des délégués consulaires. » Or à ce jour ces derniers n'apparaissent pas sur le RNE. Appuyant une résolution votée lors de la 36ème session de l'assemblée des Français de l'étranger, il lui demande l'application des dispositions du décret n° 2014-1479 et l'inscription au RNE des élus des Français de l'étranger.

Établissement des procurations pour les Français de l'étranger

118. – 7 juillet 2022. – M. **Jean-Pierre Bansard** interroge M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'établissement des procurations pour les Français de l'étranger. L'article R72-1-1 du code électoral précise

qu'« hors de France, pour l'établissement de la procuration, le mandant présente en personne le formulaire administratif mentionné au premier alinéa de l'article R. 72 : 1° À l'ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire ». Les ambassadeurs non pourvus d'une circonscription consulaire sont à la tête de « poste de présence diplomatique » sans section consulaire et sont rattachés à un poste voisin pour l'essentiel des activités consulaires. Dans ces circonscriptions, seul un consul honoraire de nationalité française habilité - quand il existe - peut recevoir une procuration, et seulement une procuration papier, la validation d'une demande saisie sur le service en ligne « Maprocuration » leur étant possible. Les Français résidant dans les territoires concernés, sans consul honoraire habilité, doivent donc pour établir une procuration se rendre dans le poste de rattachement, parfois situé à plusieurs milliers de kilomètres. Il lui demande que pour les pays rattachés à une circonscription consulaire, au sein duquel aucun consul honoraire habilité ne peut recevoir de procuration, celle-ci puisse exceptionnellement être établie par un ambassadeur « non pourvu » d'une circonscription consulaire.

Établissement d'une procuration par télé-procédure pour les Français de l'étranger

119. - 7 juillet 2022. - M. **Jean-Pierre Bansard** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'établissement d'une procuration par télé-procédure pour les Français de l'étranger. Le décret n° 2°21-1740 du 22 décembre 2021 a permis l'extension du recours à la télé-procédure aux Français inscrits sur une liste électorale consulaire. Il s'agit de remplir un formulaire en ligne sur le site « ma procuration.gouv.fr » et par la suite de faire confirmer son identité, soit dans un commissariat, soit dans un consulat dans le cas des Français établis hors de France. Le site du ministère des affaires étrangères précise qu'une demande saisie sur « ma procuration.gouv.fr » ne peut être validée par un consul honoraire, quand bien même celui-ci serait habilité à recevoir les procurations effectuées par formulaire Cerfa et donc à procéder à une vérification d'identité. Il souhaiterait connaître les raisons expliquant cette différence d'habilitation et souligne que cette impossibilité ôte toute pertinence au dispositif pour les personnes éloignées des consulats et souhaitant établir une procuration.

État de la flotte aérienne de canadiens

144. - 7 juillet 2022. - Mme **Françoise Dumont** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'état de la flotte aérienne de canadiens. Le dérèglement climatique accentue les besoins en moyens visant à endiguer les départs et propagations de feux, notamment de feux de forêts, afin notamment d'éviter la survenue, un jour, d'un « mégafeu », comme ont pu connaître l'Australie, la Sibérie et la Californie, ces dernières années. Dans ce cadre, les canadiens sont un outil indispensable à la France pour répondre aux feux de forêts. À ce titre, le 7 mai 2020, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), seule habilitée à passer des marchés publics portant sur l'acquisition d'aéronefs de la sécurité civile, a transmis une demande à la direction générale de l'armement pour le lancement du marché d'acquisition de deux avions bombardier d'eau amphibie. Ces deux appareils devaient être financés par le programme européen RescUE à 90 %. Cette demande prévoyait, au-delà des deux avions RescUE, la possibilité optionnelle de commander 2 avions supplémentaires sur fonds propres de la DGSCGC. Toutefois, comme l'indiquait la DGSCGC, en réponse au questionnaire budgétaire, à l'automne 2021, « le retard pris par la société Viking sur la décision de lancement de sa chaîne de production retarde la décision de lancer ces commandes ». Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de la flotte aérienne de canadiens, ainsi que le nombre de commandes passées (avec dates de livraisons envisagées), de commandes envisagées et d'avions déjà livrés, depuis l'automne 2021, ainsi que les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour augmenter de manière substantielle (au regard de la menace que représente les conséquences du dérèglement climatique) les capacités en matière de flotte aérienne (groupement « avions » et groupement « hélicoptères »), dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts.

Modalités de délivrance des cartes nationales d'identité

164. - 7 juillet 2022. - M. **Jérôme Bascher** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les modalités de remise des cartes nationales d'identité (CNI). Le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité a supprimé le principe de territorialisation des demandes de CNI. Jusqu'alors, la demande de CNI, ou son renouvellement, se faisait dans la commune de résidence ce qui permettait, en outre, de faire citoyenneté en gardant un contact avec ses élus et concitoyens. Cette situation présentait aussi des avantages pratiques en termes de mobilité, notamment pour les plus âgés. Depuis ce décret, seules les communes pouvant procéder à une instruction numérique des dossiers sont en mesure d'assumer cette compétence, fragilisant un peu plus le lien de proximité avec les administrés de leur territoire. Elles obligent en outre les demandeurs à des

déplacements plus lointains. La crise sanitaire a montré que toutes les mairies, même les plus petites, ont été les plus promptes à réagir. Les citoyens ont plébiscité le lien direct et concret avec la commune. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de permettre la remise des cartes nationales d'identité par la commune de résidence du demandeur.

Recours au scrutin électronique dans les assemblées locales

167. – 7 juillet 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que le code général des collectivités territoriales prévoit les cas dans lesquels une délibération doit être votée au scrutin public ou au scrutin secret mais n'impose pas de formalisme en ce qui concerne les modalités du vote (cf articles L. 2121-21, L. 3121-15 et L. 4132-14 respectivement applicables aux conseils municipaux, départementaux et régionaux). En conséquence, les organes délibérants sont libres de choisir les procédés susceptibles d'être utilisés (vote à main levée ou par assis et levé, vote électronique...). Le procédé doit garantir la sincérité du scrutin et pour cela, les élus doivent être en mesure d'exprimer leur vote. S'il est recouru au scrutin électronique, les élus doivent en général utiliser un boîtier, ce qui est simple. Cependant, certaines collectivités ayant instauré un vote électronique se bornent à demander aux élus d'exprimer leur vote en utilisant un ordinateur (ou parfois une tablette) pour accéder à un programme informatique souvent compliqué. De ce fait, les élus qui ne sont pas familiarisés avec l'informatique sont parfois dans l'impossibilité de voter. Il lui demande si un élu concerné peut exiger qu'un agent l'aide sans les opérations de vote ou qu'on l'autorise à exprimer verbalement son vote.

Contrôle médical obligatoire et permis de conduire professionnel

180. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités du contrôle médical obligatoire exigé dans le cadre d'un renouvellement du permis de conduire professionnel. Lors d'un contrôle médical obligatoire, un conducteur de bus s'est vu conditionner la validité de l'ensemble de ses permis de conduire (permis B et permis D) jusqu'à une échéance déterminée au motif qu'il est diabétique. Or, en France, le permis de conduire catégorie B est attribué à vie et sans examen médical. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si les prescriptions émises dans le cadre du renouvellement des titres de conduite des professionnels de la route peuvent s'étendre aux autres catégories de permis de conduire détenus par ces derniers, en particulier le permis B.

Prise en charge des mineurs non accompagnés par les départements

187. – 7 juillet 2022. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'accroissement du nombre de mineurs non accompagnés sur le territoire. Il rappelle que la problématique des mineurs non accompagnés (MNA) a pris une ampleur croissante au cours des dernières années, dans un contexte global de crise migratoire qui touche l'Union européenne et la France. Leur prise en charge constitue aujourd'hui un défi majeur pour les pouvoirs publics et particulièrement les départements. L'assemblée des départements de France (ADF) a par ailleurs exprimé ses préoccupations face à une hausse des flux et aux manques de moyens administratifs et financiers de ces derniers. Les services sociaux du département de l'Oise font actuellement face à un afflux considérable de mineurs non accompagnés, qui pèse lourdement sur les capacités et l'efficacité de la prise en charge. Or, il serait nécessaire que l'État réponde pleinement à cette problématique globale et que l'accueil fasse aussi l'objet d'un soutien de ce dernier. Aussi, il souhaite qu'il lui fasse connaître les dispositions envisagées pour que l'accueil des mineurs non accompagnés redevienne une charge supportable pour le département de l'Oise comme pour tous les départements confrontés à cette immense difficulté.

Pollution et insalubrité liées à l'installation illicite de gens du voyage

188. – 7 juillet 2022. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les problèmes de pollution et d'insalubrité liés à l'installation illicite de gens du voyage. La loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a permis de timides avancées. Timides, puisqu'entre la mise en demeure et l'évacuation par la préfecture, les délais sont souvent trop longs et permettent ainsi aux gens du voyage de s'installer à un nouvel emplacement, faisant repartir la procédure à zéro. En outre, ces installations induisent d'énormes conséquences environnementales : papier hygiénique, lingettes et serviettes hygiéniques laissés sur le sol, sur les espaces occupés, leurs abords et dans les champs ; rejet directement dans le milieu naturel des eaux de machines à laver etc. Dans de trop nombreuses

situations, les maires sont dans l'incapacité d'agir contre la pollution laissée sur place et visible de tous depuis la rue, ces immondices ne se trouvant pas sur la voie publique. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de lutter contre ce fléau sans pour autant léser le propriétaire privé.

Prévention du suicide parmi les forces de l'ordre

194. – 7 juillet 2022. – **M. Dany Wattebled** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessaire amélioration de la prévention du suicide parmi les forces de l'ordre. Il lui rappelle à cet égard le bilan catastrophique du début de l'année 2022, avec dix policiers et gendarmes ayant mis fin à leurs jours en moins d'un mois. Et la spirale infernale continue avec le suicide d'un policier à Bazas, dont le corps a été retrouvé le 31 mai 2002. Cette année 2022 s'avère déjà extrêmement sombre avec déjà 30 suicides des membres de nos forces de l'ordre. Les pouvoirs publics ne peuvent laisser perdurer cette situation, il est donc indispensable d'améliorer rapidement les dispositifs de prévention existants. Les conditions d'exercice et les violences auxquelles les policiers et gendarmes sont confrontés, rendent très difficiles l'exercice de leurs métiers et en font des professions particulièrement impactées par le fléau du suicide. Pour y remédier, plusieurs dispositifs ont été mis en place, dont un plan gouvernemental de prévention du suicide pour les forces de l'ordre. Pour autant, les syndicats de police comme l'association police entraide prévention et lutte contre le suicide (PEPS) considèrent que le système reste trop réactif et pas assez préventif. De plus, ils estiment que le nombre de médecins, psychologues, infirmiers est insuffisant au regard du nombre de fonctionnaires concernés, conduisant à des délais d'attente beaucoup trop longs pour obtenir un rendez-vous. C'est pourquoi il le prie de lui indiquer les réponses apportées à ces demandes précises formulées par les syndicats et associations professionnelles, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour rendre plus efficaces les dispositifs déjà existants afin de stopper ces suicides des forces de l'ordre.

Lacunes du procès-verbal électronique

202. – 7 juillet 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les lacunes des procès-verbaux électroniques. L'État a mis en œuvre en 2011 le procès-verbal électronique (PVe) pour les gendarmes dans le cadre des infractions relatives à la circulation routière. Ses avantages sont nombreux : diminution du délai de traitement et des risques d'erreur, diminution des risques de perte ou de vol du timbre amende pour l'usager, meilleur taux de recouvrement des amendes et plus grande clarté des documents plus adressés au contrevenant. Ces procès-verbaux sont enregistrés sur un outil numérique et sont traités par le centre national de traitement (CNT). En allégeant les tâches administratives, les gendarmes peuvent ainsi plus facilement intervenir et établir des contraventions quand cela est nécessaire. Cependant, en dehors des villes, les gendarmes disposent bien d'appareils numériques portables (PDA) et relèvent des infractions à l'aide de ces terminaux électroniques, mais ils ne peuvent pas établir des contraventions d'un montant de 11 euros, comme celles qui sanctionnent le non-respect des arrêtés municipaux. Les gendarmes doivent alors convoquer le contrevenant et engager de nombreuses démarches très chronophages pour établir ce procès-verbal. En conséquence, ils préfèrent bien souvent ne pas verbaliser et donc ne pas mettre en application des décisions des élus locaux. Elle lui demande donc si les services du ministère comptent intégrer toutes les infractions, notamment celles relatives au non-respect des arrêtés municipaux, au procès-verbal électronique.

Formation linguistique pour les forces de l'ordre

208. – 7 juillet 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la formation des gendarmes et policiers en matière linguistique. En cas d'accident impliquant un Allemand et un Français, les gendarmes ou policiers ne sont bien souvent pas en capacité de parler allemand, anglais, espagnol ou italien, ce qui constitue un handicap à une bonne communication dans de telles situations. Au gré des mutations, les personnels se retrouvent dans des départements frontaliers dans lesquels ils n'ont pas les attaches familiales ou scolaires qui auraient pu les conduire à être familiarisés avec les langues étrangères frontalières. Elle lui demande dans quelle mesure le ministère de l'intérieur et des outre-mer peut faire avancer la formation linguistique des forces de l'ordre, particulièrement utile dans les départements frontaliers.

Composition du forum de l'islam de France

210. – 7 juillet 2022. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le mystère relatif à la composition du forum de l'islam de France (FORIF), récemment mis en place par le ministère et dont la première séance a eu lieu le 5 février 2022. Son objectif, selon les mots du ministre, étant d'écrire une nouvelle page des relations entre l'État et le culte musulman, elle s'étonne que ses membres ne

soient pas connus, afin d'instaurer un vrai dialogue avec les responsables politiques, notamment les parlementaires. Suite à ses demandes infructueuses auprès du ministère, elle lui demande les raisons pour lesquelles cette liste, même si elle est évolutive, n'est pas divulguée et mise en ligne sur le site du ministère.

Iftar républicain de soutien à la réélection du président sortant entre les deux tours de l'élection présidentielle

212. – 7 juillet 2022. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la tenue d'une réunion politique, plus précisément, d'un iftar républicain de soutien à la réélection du président sortant, entre les deux tours de l'élection présidentielle à la mosquée de Paris, le 19 avril 2022. Cet iftar rassemblait, selon le site de la mosquée de Paris, des personnalités politiques, de jeunes musulmans venus des quatre coins du pays, engagés dans la vie citoyenne et contre l'extrémisme, d'anciens ministres et des fédérations musulmanes. Ils étaient invités par le recteur de la grande mosquée de Paris. La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, complétée par la loi confortant le respect des principes de la République, dispose pourtant, dans son article 35-1, qu'« il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte ou dans leurs dépendances qui en constituent un accessoire indissociable ». Elle s'étonne donc qu'une telle réunion ait pu avoir lieu, notamment en présence du président du groupe la République en marche de l'Assemblée nationale, ancien ministre de l'intérieur, qui est intervenu lors de la soirée. Elle lui demande si cette initiative est bien conforme à l'esprit de la loi qu'il a portée et si ce mélange des genres est compatible avec le respect des principes de la République.

Tarif national des « carences ambulancières »

230. – 7 juillet 2022. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la revalorisation du tarif national des « carences ambulancières ». Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont sollicités quotidiennement par les services d'aide médicale urgente (SAMU) pour des transports sanitaires qui ne relèvent pourtant pas de l'urgence. Le président de l'assemblée des départements de France, dans un courrier qu'il a adressé au ministre de l'intérieur le 10 décembre 2020, écrivait d'ailleurs à cet égard que « ce recours était tout sauf exceptionnel » et ce, en contradiction avec les directives de la circulaire DHOS/01/2004 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU. S'ajoute à ce constat une seconde difficulté, celle de la rémunération trop faible de ces « carences ambulancières ». En 2021, elle était fixée à 124 euros par sortie, montant qui ne correspond pas au coût réel de l'intervention des véhicules de secours et d'assistance aux victimes. Cette situation est tout particulièrement préjudiciable pour les départements ruraux dont l'équilibre financier reste fragile. Considérant l'ensemble de ces éléments, il lui demande si une revalorisation du tarif national des carences ambulancières est envisagée, qui pourrait prendre la forme d'une indexation aux coûts réels des interventions.

Équipements de protection individuelle des sapeurs-pompiers

233. – 7 juillet 2022. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les inquiétudes des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) face aux nouvelles exigences concernant les équipements de protection individuelle. En effet, pour lutter contre les risques, les sapeurs-pompiers sont équipés d'équipements de protection individuelle qui font l'objet de normes et de spécificités qui évoluent au cours du temps. La dernière refonte par l'État des tenues de service et d'intervention des sapeurs-pompiers non militaires date d'un arrêté du ministre de l'intérieur du 8 avril 2015, modifié le 4 avril 2017. Alors que cette réforme a déjà eu un impact financier important sur le budget des SDIS, un nouveau référentiel technique sur la veste et le pantalon de protection textile, dit tenue de feu, est actuellement envisagé par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC). Sans vouloir remettre en question les objectifs affichés de ce nouveau référentiel, à savoir la protection des sapeurs-pompiers et la massification des achats au niveau supra-départemental, le coût réel qui devra être supporté par les SDIS soulève des inquiétudes. En effet, une tenue de feu présente actuellement un prix unitaire de 500 euros contre 1 250 euros envisagés pour le nouvel ensemble. Pour le SDIS du Territoire de Belfort qui renouvelle environ 50 tenues par an, cela représenterait une dépense annuelle supplémentaire de plus de 37 000 euros, soit une augmentation nette de 150 %. À cela doivent aussi s'ajouter des équipements comme les cagoules de feu dont le prix pourrait également être de quatre à cinq fois supérieur au prix actuel. Dans un contexte budgétaire contraint notamment en raison de la revalorisation de la prime de feu et de la participation à la stratégie vaccinale, ces estimations pour répondre à l'acquisition d'une nouvelle tenue polyvalente apparaissent très significatives voire exponentielles. Alors que les SDIS doivent plus que jamais être en mesure d'anticiper les dépenses, celles engendrées par les nouveaux textes et les tarifs des équipements envisagés

restent flous. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour compenser le coût supplémentaire lié aux nouvelles normes des équipements de protection individuelle qui sont indispensables à la sécurité de nos sapeurs-pompiers.

Flambée des agressions gratuites

244. – 7 juillet 2022. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'explosion des violences constatées en France ces dernières semaines. Un chauffeur de bus frappé à mort à Bayonne, une jeune femme renversée et traînée sur des centaines de mètres à Lyon, un jeune père de famille laissé pour mort à Brest, un passant qui reçoit un coup de couteau à Bordeaux pour s'être interposé lors d'une agression, la liste des victimes de la violence gratuite s'allonge de jour en jour, sans que quoi que ce soit ne semble freiner cette dynamique. Cela touche désormais toutes les villes de France, tous les quartiers, et tous nos concitoyens. Face à ces actes de barbarie quotidiens, les Français sont de plus en plus nombreux à remettre en cause la légitimité de l'État pour assurer leur sécurité. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement et l'État comptent faire pour riposter face aux actes de barbarie quotidiens qui se multiplient, ainsi que pour garantir la sécurité de nos concitoyens.

Inadéquation de l'immigration professionnelle avec les besoins économiques de la France

247. – 7 juillet 2022. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'inadéquation de l'immigration professionnelle avec les besoins économiques de la France. Dans un rapport de mai 2020, la Cour des comptes pointe les faiblesses de la gestion de l'immigration régulière de travail. En particulier, l'identification des besoins en main d'œuvre étrangère est basée sur une liste des métiers en tension par région fixée par un arrêté de 2008. Cette liste est désuète et inadaptée vis-à-vis des besoins actuels de l'économie française. Or certains pays, comme le Canada, ont adopté une politique d'immigration choisie associant un système de quotas et une sélection sur une base de critères définis. La Cour recommande de s'inspirer de ce modèle pour moderniser le système d'immigration professionnelle. Il s'agirait d'expérimenter un dispositif comprenant des cibles quantitatives pluriannuelles et une sélection individuelle. Il lui demande donc s'il compte lancer une telle expérimentation sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution.

Mise en œuvre de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile

251. – 7 juillet 2022. – M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Promulguée le 25 novembre 2021, tous les textes d'application de cette loi n'ont pas encore été publiés, notamment celui relatif à l'article 2 concernant les actes de soins d'urgence. Il lui demande dans quels délais le Gouvernement compte rendre pleinement effective cette loi qui vise à reconnaître l'engagement de celles et ceux qui risquent leur vie au service de l'intérêt général.

Conditions de versement et de communication des archives des services de renseignement du ministère de l'intérieur

253. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Ouzoulias demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer de l'informer des conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, dans leur rédaction issue de l'article 25 de la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021, relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement. Revenant sur le principe de la libre communication des archives publiques, immédiatement ou après un délai précisément fixé par la loi, ces dispositions organisent un régime dérogatoire pour les archives produites par les services de renseignement et relatives à leurs procédures opérationnelles ou leurs capacités techniques, auxquels l'accès peut être refusé sans limite de temps (c et d du 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine). Le décret n° 2022-406 du 21 mars 2022 pris en application de cet article précise, qu'au-delà des services dits « spécialisés » visés à l'article R. 811-2 du code de la sécurité intérieure, ces dispositions sont étendues à la direction du renseignement, placée sous l'autorité du préfet de police, et aux services du renseignement territorial de la direction centrale de la sécurité publique, placés sous l'autorité du directeur général de la police nationale. Pratiquement, ces nouvelles dispositions concernent donc un nombre considérable d'entités administratives, en particulier les 255 services dont les implantations se trouvent dans les départements, à l'échelon infra-départemental, dans les antennes locales en zone de gendarmerie et dans les installations

aéroportuaires. Contrairement aux déclarations gouvernementales qui présentaient la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 comme une « avancée majeure en faveur de l'ouverture des archives publiques », l'article L. 213-2 du code du patrimoine qui en est issu, par l'interprétation très extensive apportée par le décret n° 2022-406 du 21 mars 2022, donne donc aux archives de ces 255 services un statut dérogatoire et la possibilité pour le ministère de l'intérieur de refuser leur communication sans limitation de temps. La capacité de ce refus est discrétionnaire parce que, d'une part, confrontée à des archives de ce type, la commission d'accès aux documents administratifs se contente de « prendre acte » des décisions des services et parce que, d'autre part, pour les documents classifiés, la levée de la classification est si complexe et aléatoire, y compris pour les juges, qu'elle décourage par avance tous les travaux d'historiens en ces domaines. Ce sont donc des documents essentiels pour l'histoire politique de notre pays qui sont ainsi retirés du champ de la recherche historique. Par ailleurs, les archives des anciens services des renseignements généraux étaient versées, selon l'usage, dans les fonds gérés par les archives départementales. Il lui demande si les documents produits par les services du renseignement territorial de la direction centrale de la sécurité publique continueront d'être versés dans les mêmes conditions aux archives départementales et si des instructions en ce sens sont prévues. Enfin, il souhaite savoir comment ces derniers services vont satisfaire l'obligation légale d'information des usagers sur la communicabilité de ces documents, conformément aux dispositions de l'article L. 213-3-1 du code du patrimoine, et comment les lecteurs pourront exercer leur droit à un recours effectif, reconnu par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, quand les services d'archives dépositaires de ces actes les informeront de leur incommunicabilité.

Applicabilité du congé pour campagne électorale aux suppléants des candidats aux élections législatives et sénatoriales

266. – 7 juillet 2022. – Mme Kristina Pluchet souhaite interroger M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'applicabilité de certaines dispositions du code du travail aux suppléants des candidats aux élections législatives ou sénatoriales. En effet, le code du travail dans ses articles L. 3142-79 à 82 définit un régime de congé particulier pour les salariés ayant la qualité de candidat aux élections législatives et sénatoriales afin de participer à la campagne électorale. Or le code électoral distingue clairement dans ses articles L.154 et L.155 la qualité de candidat, qu'il réserve à celui qui fait une déclaration écrite de candidature, et celle de remplaçant, qui ne fournit qu'une acceptation écrite jointe. Toutefois, il définit les suppléants aux élections législatives comme « les personnes élues en même temps » que les députés et appelées à les remplacer en cas de vacance ou de nomination à des fonctions gouvernementales, à l'article LO 176. Aussi, elle lui demande si les suppléants aux élections législatives et sénatoriales sont assimilables aux candidats au regard des dispositions du droit du travail et plus particulièrement si le congé défini aux articles L.3142-79 à 82 leur est applicable.

3287

Contrôle des mineurs non accompagnés

270. – 7 juillet 2022. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le contrôle des mineurs non accompagnés. Le 25 septembre 2020, un attentat a été perpétré par un ressortissant pakistanais, admis en France en 2018 comme mineur non accompagné. L'enquête a par la suite révélé que l'auteur avait en réalité plus de 25 ans et qu'il n'avait pas été soumis à un test osseux lors de sa prise en charge par le département du Val d'Oise. Selon l'assemblée des départements de France, près de 100 mineurs non accompagnés arriveraient chaque jour sur le territoire, dont la moitié serait en fait constituée d'adultes. Ce manque de contrôle représente un véritable danger pour la sécurité nationale. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour assurer un meilleur suivi de ces individus et renforcer le dispositif de contrôle afin de s'assurer qu'il s'agit effectivement de mineurs.

Protection juridique des policiers municipaux

271. – 7 juillet 2022. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la protection juridique de l'activité des policiers municipaux. Dans un rapport publié le 20 octobre 2020, la Cour des comptes souligne l'essor et l'importance des polices municipales au sein de notre dispositif de sécurité intérieure. Ce développement se traduit, d'une part, par la croissance de leurs effectifs (+ 18 % entre 2010 et 2019) et, d'autre part, par la diversification de leurs compétences (davantage de missions en lien avec la lutte contre la délinquance). Dans ce contexte, les policiers municipaux sont aussi mieux équipés, puisque 81 % d'entre eux étaient armés en 2019, dont 57 % d'une arme à feu. Face à la menace terroriste et à l'impératif de renforcement de la lutte contre la délinquance, l'État se doit d'encourager le développement de ces polices. Or, la Cour des comptes pointe un certain nombre de lacunes juridiques s'agissant de l'encadrement de certaines

activités. Il s'agit en particulier de l'usage des nouvelles technologies de vidéoprotection et des brigades cynophiles, qui sont pourtant largement répandues et bénéfiques pour la sécurité de nos concitoyens. Il lui demande donc s'il compte adapter le cadre réglementaire afin de renforcer la protection juridique des policiers municipaux.

Conséquences des règles de la défense extérieure contre l'incendie dans les territoires ruraux

284. – 7 juillet 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos des conséquences des règles de la défense extérieure contre l'incendie dans les territoires ruraux. Il rappelle que l'arrêté du 15 décembre 2015 définit un référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie, en application du décret n° 2015 235 du 27 février 2015. Ce référentiel est décliné localement à travers le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), comme c'est le cas dans le Calvados. Tous les projets d'urbanisme locaux doivent respecter le RDDECI sous la responsabilité des maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui arrêtent la défense contre l'incendie sur leur territoire. De nombreux élus locaux s'inquiètent des effets de ces règles dans les territoires ruraux, aux moyens limités et aux difficultés déjà réelles. Un récent rapport du Sénat (rapport d'information n° 760 du 8 juillet 2021) a souligné l'impossibilité budgétaire de nombreuses communes à faire face à la mise en conformité ou à l'extension des réseaux, et les entraves pesant sur ces territoires en matière d'attractivité et de développement. Il note également que l'élaboration de la première génération des RDDECI a souffert d'une « concertation pour le moins lacunaire ». Par conséquent, à l'heure de la nécessaire réduction de la fracture territoriale, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mieux concilier la défense extérieure contre l'incendie et l'avenir des territoires ruraux.

Concessions funéraires abandonnées

293. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les concessions funéraires abandonnées. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS ») a modifié l'article L. 2223-17 du code général des collectivités territoriales afin de permettre aux maires de saisir leur conseil municipal pour se prononcer sur la reprise des concessions funéraires abandonnées dans un délai de 1 an, au lieu de 3 ans auparavant, après publicité. Pour que cette disposition soit pleinement effective, le Gouvernement doit modifier l'article R. 2223-18 du code général des collectivités territoriales avec ce nouveau délai. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre ce décret afin de permettre aux maires d'agir plus rapidement.

Lutte contre l'usurpation d'identité

305. – 7 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les protections supplémentaires à apporter aux consommateurs quant aux tentatives d'escroquerie sur internet. Lors de recherche d'appartements en ligne par exemple, il est de plus en plus fréquent que les propriétaires sollicitent l'envoi de différentes pièces (carte nationale d'identité, avis d'imposition) par mail. Dans de nombreux cas, celui-ci est obligatoire pour obtenir un rendez-vous. Mais l'envoi de ce type d'informations par mail peut être risqué. En fonction des informations recueillies, un escroc peut se faire passer pour la victime et commettre diverses infractions : ouverture de compte bancaire, publication de fausses petites annonces, location de voiture, etc. L'usurpation d'identité est une infraction prévue et réprimée par le code pénal, il n'empêche que cette arnaque reste fréquente notamment dans les grandes villes où les offres de location partent très vite et où les candidats peuvent se montrer désespérés, se rendant ainsi plus vulnérables... Considérant que la dématérialisation devient la norme dans la sphère publique comme dans la sphère privée, il lui demande d'une part, ce qu'il entend mettre en place afin de mieux protéger les citoyens et d'autre part, si l'obligation d'ajouter un filigrane « officiel » sur les copies scannées de documents pourrait être envisagée afin d'empêcher toute utilisation frauduleuse.

Appels à la violence dans les productions musicales

310. – 7 juillet 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la prolifération des appels à la violence ou à la haine dans les productions musicales et sur l'impunité dont bénéficient leurs auteurs. Le parquet a classé sans suite l'enquête ouverte contre un rappeur originaire de la cité du Champy à Noisy-le-Grand pour « apologie de crime d'atteintes volontaires à la vie aggravée », concernant son clip intitulé « Doux pays », et dans lequel il indiquait « J'ai baisé la France jusqu'à l'agonie », et mettait en scène l'assassinat d'une jeune femme. Il avait déjà été condamné à une amende de 5 000 euros avec sursis, pour un clip

intitulé « Pendez les blancs », dans lequel il appelait à tuer « des bébés blancs » dans les crèches. « Attrapez-les vite et pendez leurs parents, écartez-les pour passer le temps, divertir les enfants noirs de tout âge petits et grands », poursuivait-il. Ce n'est pas le seul rappeur qui use d'une forme d'impunité pour proférer des chants de haine. Plus récemment encore, un rappeur franco-marocain, ancien humoriste, indiquait à propos des différentes polémiques sur le voile islamique : « Si tu reparles de nos femmes on fera pleurer les douilles (...) ». Quelle crédibilité donner aux luttes contre toutes les formes de racisme, de sexisme, d'homophobie, lorsqu'aucune sanction n'attend les premiers attiseurs de haine, ceux qui sous couvert de liberté artistique, profèrent les pires horreurs, qui résonnent comme des appels aux plus jeunes et aux plus influençables à commettre le pire. Il lui demande donc comment le Gouvernement souhaite répondre à la prolifération des chants de haine en France et y mettre un terme.

Flambée des agressions physiques contre les sapeurs-pompiers

313. – 7 juillet 2022. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la hausse des violences à l'encontre des sapeurs-pompiers. En décembre 2021, l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDR) a publié une étude recensant les cas de violences contre les sapeurs-pompiers lors de leurs interventions en France. Entre 2020 et 2021, l'observatoire constatait une hausse spectaculaire de ces agressions de 30 %. De fait, les équipes de sapeurs-pompiers sont régulièrement piégées lors de leurs interventions et sont parfois même la cible de tirs de mortiers. Comme l'a souligné le syndicat du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, Sud-SDMIS-Rhône, après une intervention houleuse à Villeurbanne en avril 2022, ces attaques aux charges explosives sont extrêmement dangereuses et font courir aux personnels de la sécurité civile des risques disproportionnés. Au-delà des risques encourus par les sapeurs-pompiers, ces agressions rendent plus complexe la résolution des drames auxquels font face nos concitoyens. À titre d'exemple, en septembre 2021, des pompiers en intervention dans son département (Châtillon, Hauts-de-Seine) ont été agressés à l'entrée d'une cité, ce qui a ralenti l'aide qu'ils tentaient d'apporter à une femme enceinte en situation de détresse. Les débordements qui ont eu lieu dans plusieurs grandes villes lors des manifestations du premier mai 2022 ont mis en exergue la nécessité de remédier à ce type de problème systémique. Il souhaite donc qu'il clarifie les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour résorber ce phénomène dangereux pour les sapeurs-pompiers et pour nos concitoyens.

Aggravation de l'insécurité en Île-de-France

316. – 7 juillet 2022. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'aggravation de l'insécurité en Île-de-France. En effet, une nouvelle étude de l'institut Paris région, basée sur les chiffres de l'enquête de victimation 2019, démontre une recrudescence de la délinquance, alors que les chiffres de 2017 avaient montré une amélioration. Certaines données sont édifiantes : 22 % des Franciliens déclarent par exemple avoir été victimes d'une agression ou d'un vol au cours des trois dernières années. Des millions de Franciliens sont ainsi contraints de vivre dans la peur. Ils expriment donc logiquement une forte attente de sécurité de la part des pouvoirs publics : 75 % sont favorables à l'installation des caméras de vidéosurveillance et 55 % considèrent qu'il n'y pas assez de policiers dans leur quartier. Il lui demande donc de détailler les mesures qu'il compte prendre pour renforcer la sécurité en Île-de-France.

Recrudescence alarmante des violences à caractère antisémite en France

321. – 7 juillet 2022. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la mort de Jérémie Cohen et l'inquiétante augmentation des violences à caractère antisémite en France. Le 16 février 2022, M. Jérémie Cohen, jeune Français juif et en situation de handicap, décédait suite à une collision avec un tramway de la ligne 1 à Bobigny. C'est seulement grâce à l'enquête menée par ses parents que la question du caractère antisémite du décès de M. Cohen a fait surface. Sa famille a en effet récolté des preuves, dont la vidéo des derniers instants précédant la collision. Il est ainsi apparu que M. Cohen portait au moment du drame une kippa, et tentait de fuir un groupe d'individus qui venaient de l'agresser. Si le caractère antisémite de cet acte devait être retenu par le juge d'instruction qui a décidé d'ouvrir une procédure judiciaire, ce drame se rajouterait à la longue liste d'actes antisémites commis en France depuis le début de l'année, au sujet desquels des familles attendent encore justice. De fait, selon le service de protection de la communauté juive (SPCJ), organisme affilié au conseil représentatif des institutions juives de France (Crif), une hausse spectaculaire de 75 % des actes antisémites a été constatée en 2021 par rapport à 2020. Parallèlement, les violences physiques ont augmenté de

près de 36 % sur la même période. Il souhaite que toute la lumière soit faite par le Gouvernement sur les circonstances de la mort de M. Jérémy Cohen et espère que les mesures nécessaires seront prises pour contrer la recrudescence des violences à caractère antisémite en France.

Délais de délivrance d'une nouvelle pièce d'identité

325. – 7 juillet 2022. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports. La crise sanitaire a eu pour conséquence un allongement des délais de délivrance pour obtenir une nouvelle pièce d'identité, qu'il s'agisse des cartes nationales d'identité ou des passeports. Les usagers doivent attendre plusieurs semaines et, dans certains cas, plusieurs mois afin d'obtenir un premier rendez-vous. Les délais d'instruction par les services de préfectures, de fabrication et d'acheminement jusqu'aux mairies ont également été rallongés. Cette situation a un impact sur le quotidien des Français car certaines démarches administratives nécessitent une pièce d'identité à jour. Par ailleurs, nombre d'entre eux se retrouvent dans l'obligation de reporter, voire d'annuler, des déplacements d'ordre personnel ou professionnel, faute d'une pièce d'identité valide. De très nombreux élus de communes de petites tailles déplorent également la situation dans la mesure où elles ne sont pas équipées pour traiter les demandes de cartes d'identité ou de passeports (compétence qui leur avait été retirée en 2017 suite à la parution d'un décret le 28 octobre 2016), obligeant ainsi les habitants de ces communes à se déplacer vers d'autres communes à même d'effectuer ces démarches. Cela a pour conséquence de rallonger plus encore les délais de délivrance en concentrant les demandes dans les mêmes mairies. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures ont été déjà mises en place par le Gouvernement et celles qu'il entend mettre en œuvre afin de réduire cette attente et ainsi assurer aux usagers l'obtention d'une nouvelle pièce d'identité dans de meilleurs délais.

Révision du dispositif d'échange de permis de conduire

340. – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la révision globale du dispositif d'échange de permis de conduire. À ce jour, la France procède à la reconnaissance et à l'échange des permis de conduire avec une centaine d'États hors Espace économique européen. Cette pratique repose sur de simples arrangements entre administrations ou sur le principe de réciprocité, sans que cela soit formalisé par écrit. Depuis 2012, une révision globale du dispositif d'échanges a été engagée afin de remplacer ces dispositions informelles par des accords intergouvernementaux. À ce jour, la France a signé un accord de ce type avec Monaco, la Chine et le Qatar. Un accord semble être sur le point d'être trouvé avec le Chili. Elle souhaiterait savoir quelle valeur conservent les arrangements administratifs permettant la reconnaissance et l'échange des permis de conduire déjà noués avec une centaine de pays et lui demande si ces accords informels seront bientôt transformés en accords intergouvernementaux. Elle voudrait connaître les pays avec lesquels des négociations sont en cours ou des accords en passe d'être conclus. Enfin, elle souhaiterait s'assurer que la révision globale concerne tous les types de permis, notamment ceux moto ou camion.

Accès au service en ligne « ma procuration.gouv.fr » pour les Français de l'étranger

365. – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'accès au service en ligne « [ma procuration.gouv.fr](https://ma-procuration.gouv.fr) » pour les Français de l'étranger. L'article 2 de l'arrêté du 31 mars 2021 relatif à la télé-procédure pour l'établissement des procurations de vote prévue par l'article R. 72 du code électoral précise que le site « maprocuration.gouv.fr » est accessible via une authentification par le télé-service « FranceConnect ». Celui-ci permet à l'utilisateur de s'identifier sur un service en ligne par l'intermédiaire d'un compte existant (impots.gouv.fr, ameli.fr, mobile connect et moi, mutualité sociale agricole ou identité numérique de La Poste) pour lesquels son identité a déjà été vérifiée. La connexion via l'un de ces services implique de posséder soit un numéro fiscal, soit un numéro de sécurité sociale français, soit un numéro de téléphone Orange, soit de résider dans un pays pour lequel l'identité numérique de La Poste a été déployée. Pour ce dernier cas, il faut en plus, lors de la création de l'identité numérique, pouvoir renseigner une commune de naissance en France, les communes de naissance à l'étranger n'étant pas reconnues par le système. Ainsi, nos compatriotes ne disposant d'aucun compte sur ces sites partenaires ne peuvent établir de procuration en ligne. Elle lui demande si, à l'instar du site « service-public.fr » pour la réalisation de diverses démarches, il serait possible également de se connecter au site « [ma procuration.gouv.fr](https://ma-procuration.gouv.fr) » via un compte personnel.

Absence de date limite pour l'établissement d'une procuration de vote

372. – 7 juillet 2022. – M. Jean-François Husson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'absence de date limite pour l'établissement d'une procuration de vote. Il n'existe à ce jour aucune disposition juridique fixant de date limite pour l'établissement d'une procuration, le mandant devant tout au plus être informé qu'il n'est pas certain que le mandataire puisse effectivement voter à sa place en cas de demande tardive, du fait des délais d'acheminement et d'instruction. Si la simplification des procédures ne peut qu'encourager les Français à faire usage du droit civique que constitue le vote, en pratique, l'état actuel du droit peut conduire à désorganiser les communes qui, en bout de chaîne, sont chargées d'appliquer la modification sur les listes électorales et ce donc parfois, le jour même de l'élection. Pour les petites communes, collectivités à l'ingénierie modeste, un afflux de dernière minute de procurations qui viendrait s'ajouter au reste de l'organisation des modalités de vote et de l'installation du bureau constitue une charge supplémentaire. Ainsi, il lui demande de bien vouloir envisager une évolution réglementaire qui, sans remettre en cause la possibilité pour chaque citoyen à pouvoir exercer – par procuration en l'espèce – son droit de vote, fixerait une date limite permettant aux communes de ne pas avoir à gérer un afflux de procurations tardives le jour même d'un scrutin.

Charge de travail des services municipaux s'agissant du traitement des titres d'identité

373. – 7 juillet 2022. – M. Jean-François Husson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la charge de travail inhérente aux services municipaux s'agissant du traitement des titres d'identité. Depuis le 28 mars 2017 et l'entrée en vigueur des cartes d'identité biométriques, l'ensemble de nos concitoyens souhaitant renouveler leurs titres d'identité doivent se rendre au sein des mairies – environ 2 000 sur le territoire national – équipées de la borne permettant de relever leurs empreintes. Aujourd'hui, les élus des communes possédant ces bornes biométriques et leurs services font cependant le constat d'un manque de moyens et de matériel mis à la disposition de la part de l'État depuis l'entrée en vigueur de la réforme, notamment au vu de la forte hausse des demandes à traiter. Face à l'afflux massif de dossiers, les communes doivent renforcer les équipes réalisant habituellement ces missions, ce qui désorganise et porte préjudice au bon fonctionnement des services. Le traditionnel pic de demandes qui survient chaque printemps est fortement aggravé par l'effet de reprise postérieure à 2 ans d'épidémie de la Covid-19. Dans de nombreux cas, les mairies ont dû se résoudre à organiser le service sur rendez-vous, alors qu'il était jusqu'ici en libre accès, en tant que mission de service public. Les communes équipées sont subventionnées à hauteur de 8 000 euros par borne biométrique, un montant majoré de 50 % en cas de dépassement d'un quota de délivrance de 1 875 titres par an. Mais, même majorée, cette dotation se révèle largement insuffisante face au temps de gestion réel des demandes. À l'exemple de la commune de Saint-Max, en Meurthe-et-Moselle, qui possède deux bornes biométriques, et dont le maire évalue à plus de deux équivalents temps plein en terme de personnel la charge de travail de cette mission. Le service d'état civil délivre 5 500 titres chaque année et reçoit donc une subvention d'un peu plus de 24 000 euros de la part de l'État, ce qui ne correspond même pas à un temps complet, dont le coût est estimé à 35 000 euros. Cette situation peut se révéler particulièrement difficile à gérer pour les personnels des mairies concernées ; en effet, ils font face parfois à des comportements agressifs de la part d'usagers excédés devant les délais de traitement qui leur paraissent beaucoup trop longs. À l'évidence, dans une période de « quoi qu'il en coûte », il est nécessaire de remédier à la situation et de soulager le travail de ces agents. Il apparaît indispensable d'améliorer la répartition des bornes, en augmentant leur nombre, avec une révision des modalités de prise en compte des coûts. Fluidifier les délais de traitement évitera également à certains demandeurs de se rendre sur un territoire parfois éloigné de leur véritable lieu de résidence dans l'idée de bénéficier plus rapidement d'un nouveau titre d'identité... perturbant là encore le bon traitement des demandes locales. Les communes ne sauraient être le supplétif du désengagement de l'État sur un service qu'il réalisait hier, concernant une importante mission de service public qui doit être effectuée dans une relation prioritaire de proximité avec les usagers. Ainsi, il lui demande de bien vouloir considérer cette requête avec une grande attention pour proposer une réelle amélioration des conditions de délivrance en dotant de moyens matériels et financiers nouveaux, grâce à une concertation étroite avec l'association des maires de France (AMF), les municipalités actuellement dotées ou qui vont l'être.

Amélioration des dispositifs visant à rendre plus attractif le volontariat chez les sapeurs-pompiers

386. – 7 juillet 2022. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le régime de l'attribution aux sapeurs-pompiers volontaires de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) et, plus généralement, sur les dispositifs actuels au regard de leur pertinence quant à l'attractivité de l'engagement. Aujourd'hui, cette prestation est versée après vingt années de service pour une somme qui reste par ailleurs limitée.

Ainsi, selon l'arrêté du 30 décembre 2021, son montant est de 498,04 euros si la durée du service se situe entre 20 et 24 ans. Il faut ensuite 25 années de service pour que ce montant soit doublé et 30 années de service pour qu'il s'élève à 1494,10 euros. Cela suppose donc un engagement assez long pour que la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance soit versée. Qui plus est, elle n'est versée qu'une seule fois par an. Or pour encourager le volontariat chez les sapeurs-pompiers, il conviendrait de rendre cette prestation plus attractive. Ainsi, pourquoi ne pas envisager son attribution plus rapidement, à compter du premier réengagement, lequel intervient après cinq ans ? De façon générale, c'est la question de la fidélisation au volontariat chez les sapeurs-pompiers qui est posée. Les dispositifs doivent être réévalués pour que l'engagement se fasse sur une période assez longue. Ce sont les différentes étapes dans le volontariat qui devraient être encouragées. À l'heure actuelle, les dispositifs tendent malheureusement à limiter cet engagement dans le temps. Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour que les dispositifs rendent plus attractifs le volontariat chez les sapeurs-pompiers et pour que les vocations soient encouragées dans la durée.

Multiplication des dégradations dans les églises de France

390. – 7 juillet 2022. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la multiplication des dégradations, provocations, vols et incidents qui ont eu lieu dans plusieurs églises de France. En effet, au cours de ces derniers mois, on a pu constater de véritables atteintes à la dignité de ce patrimoine culturel, historique, mais aussi spirituel, choquant tout le monde, croyants et incroyants, qui suscitent également des inquiétudes pour les élus locaux. Ainsi, dans une église, la diffusion d'une vidéo de personnes se livrant à des poses significatives et suggestives a pu faire le tour des réseaux sociaux. Si la vidéo a été supprimée, elle a pu réapparaître sous un autre format et l'un de ses auteurs a même récidivé dans le même lieu sans exprimer de regrets sur l'action commise, ni même être inquiété. Dans d'autres situations, on assiste à la dégradation d'objets religieux, comme ces statues brisées ou ces troncs arrachés. Dans certains cas, les connotations sont inquiétantes avec la décapitation de santons, ce qui constituerait une allusion aux pratiques de l'islamisme radical. À cet égard, on a pu entendre des cris de fidèles d'une autre religion faire irruption dans une église avant que les auteurs ne prennent rapidement la fuite. Dans d'autres situations, ce sont des inscriptions grossières et des tags qui sont effectués dans les églises. Enfin, des vols ont eu lieu, qu'il s'agisse d'objets spécifiquement religieux (tabernacles) ou de matériels affectés au culte (sonorisation, par exemple). Or, si le vol dans les églises n'est pas nouveau, il tend à revêtir des motivations étranges dans la mesure où certains de ces objets ne sont visiblement pas pris au hasard (vols de ciboires avec hosties consacrées). Il existe donc une véritable insécurité qui affecte les églises de notre pays. Ces situations sont franchement inquiétantes, car elles risquent d'encourager par leur multiplication de nouvelles actions qui bénéficieront d'une impunité. Leur répétition ne peut être qu'un message désastreux. Elle lui demande ce qu'il envisage pour que ces atteintes, provocations ou ces vols soient évités et comment nos églises peuvent être protégées de manière plus efficace. Elle aimerait également savoir si cette protection, qui devient urgente, est une préoccupation des pouvoirs publics.

3292

Application de la loi du 9 décembre 1905 à la collectivité territoriale unique de Guyane

394. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Ouzoulias attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le régime des cultes dans la collectivité territoriale unique de Guyane et l'obsolescence de l'ordonnance du 27 août 1828 qui le régit encore. L'article 43 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État avait donné au pouvoir réglementaire la charge d'en rendre applicables ses dispositions en « Algérie et aux colonies ». Par abus de pouvoir, l'intention du législateur n'a jamais été respectée pour certaines d'entre elles et le régime des cultes de la Guyane continue d'être organisé par l'ordonnance prise par Charles X le 27 août 1828 qui fait du culte catholique apostolique romain la seule religion de l'État en Guyane. Ainsi, la rémunération des ministres de ce culte a été assurée par l'État, puis transférée au département de la Guyane par loi du 19 mars 1946. En 2016, l'évêque de Cayenne, considérant que ce régime vestigial ne correspondait plus à la réalité de la « nouvelle société guyanaise, multiculturelle et multireligieuse », avait organisé avec le président de l'assemblée de Guyane son obsolescence progressive. Cet accord prévoyait que les successeurs des ministres du culte quittant leurs charges pastorales ne seraient plus rémunérés par la collectivité territoriale unique de Guyane. À cette date, treize prêtres, sur les quarante-trois que compte la Guyane, étaient encore rémunérés par la collectivité. En 2022, ils ne seront plus que huit à demeurer dans cette situation. Néanmoins, les autres dispositions de l'ordonnance du 27 août 1828 demeurent en vigueur. Ainsi, il revient au gouverneur de la colonie de fixer « les tarifs et règlements sur le casuel, les convois et les inhumations » (article 108, § 20). En pratique, ces participations ne sont plus perçues depuis longtemps et le culte catholique s'apparente en Guyane à un service public gratuit. Le diocèse est privé d'importantes recettes et l'évêque actuel de Cayenne depuis le 6 février 2022, constate que « ces charges [...]

sont deux fois plus importantes que ces recettes ». La situation financière catastrophique du diocèse de Cayenne montre, s'il en était besoin, l'obsolescence absolue de l'ordonnance du 27 août 1828 et la nécessité de rendre applicable, dans la collectivité de Guyane, la loi du 9 décembre 1905, telle qu'elle a été renforcée par les dispositions de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. L'intention du législateur était que la loi du 9 décembre 1905 s'appliquât à l'ensemble du territoire national de l'époque, sans exception. Il lui demande donc si, sur la base des dispositions de son article 43, il est possible de la rendre applicable dans la collectivité unique de Guyane par un décret pris après l'avis du Conseil d'État ou s'il est nécessaire de procéder par la voie législative.

Modalités de prise en charge du chômage partiel au profit des associations culturelles

395. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Ouzoulias demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer des précisions sur les engagements pris en séance plénière, le 8 avril 2021. Lors du débat sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République, il lui avait demandé s'il pouvait lui transmettre un bilan complet des mesures de chômage partiel mises en œuvre par l'État au profit des associations culturelles ne relevant ni de la loi de 1901, ni de la loi de 1905, dites associations diocésaines. Des informations transmises par les services du ministère de l'économie et des finances, il ressortait que, au 30 novembre 2020, près de quinze millions d'euros auraient été versés pour des services fournis par des organisations religieuses. M. le ministre de l'intérieur lui avait répondu lors de cette séance que : « aucun ministre du culte n'avait bénéficié du chômage partiel dans les territoires non concordataires ». Il avait ajouté que seuls les personnels laïcs des associations culturelles relevant de la loi de 1901 et de 1905 avaient pu bénéficier de ces mesures. Néanmoins, il s'était engagé à lui fournir un état détaillé du versement de ces sommes afin de lui montrer qu'elles n'ont pas été utilisées pour prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de salariés en charge du culte. Ces informations ne lui ayant pas été communiquées, il lui demande, de nouveau, par la présente, leur transmission.

Injustice des rapatriés d'Algérie pour obtenir le renouvellement de papiers d'identité

398. – 7 juillet 2022. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés auxquelles se heurtent les rapatriés d'Algérie pour obtenir le renouvellement de papiers d'identité. Dans un article paru dans la presse en décembre 2020, le préfet de la Sarthe expliquait que, dans le cadre de leur renouvellement de pièces d'identité, les Françaises et les Français nés en Algérie et de nationalité française avant la proclamation de l'Indépendance en 1962 pouvaient recevoir des demandes de pièces complémentaires. Il y a quelques mois, le journal « Ouest France » évoquait la situation d'une Française, ancienne institutrice, née en 1940 en Algérie française qui devait désormais prouver qu'elle est de nationalité française pour refaire sa carte nationale d'identité alors qu'elle est née Française, en Algérie française (département français à l'époque), mariée à un Français. Un grand père mort pour la France pendant la guerre 1914-1918 et un père mobilisé en 1940. De nombreux Français que nous qualifions de « pieds-noirs » se trouvent aujourd'hui dans cette situation, avec un sentiment d'humiliation, surtout qu'ils ont déjà des papiers d'identité français. Ainsi, les rapatriés qui avaient tout perdu, se voient-ils dépouillés du seul élément rapatrié d'Algérie avec eux : leur nationalité. En 2008, le Ministère de l'intérieur répondait (réponse publiée dans le JO Sénat du 18/09/2008 - page 1892) à une question écrite du sénateur Gérard Longuet en spécifiant pourtant que « lors du renouvellement de leur carte nationale d'identité ou de leur passeport, les rapatriés d'Algérie n'ont pas à produire de certificat de nationalité française. ». Aussi, elle souhaite relayer auprès de lui les attentes de ces rapatriés et lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour mettre un terme à cette injustice, voire cette humiliation.

Lutte contre le trafic de viande de brousse

399. – 7 juillet 2022. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le trafic d'espèces sauvages et en particulier de viande de brousse par voie aérienne. Ce trafic, classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde, constitue une menace pour la biodiversité mais aussi pour la sécurité sanitaire de notre pays. Les agents des douanes et de l'Office français de la biodiversité procèdent à de nombreux contrôles sur l'ensemble du territoire français, les moyens à leur disposition sont insuffisants pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. À titre exemple, entre le 1^{er} janvier et le 15 décembre 2021, sur le seul terminal 2 de Roissy-Charles de Gaulle, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse : pangolins, primates, chauves souris, antilopes, poissons, agoutis, insectes. Toutes les espèces sont impactées. Les primates et les chauves souris étant les principaux vecteurs d'Ebola, ce trafic présente un véritable risque sanitaire. Or, dans ce terminal, ils ne sont que 20 agents pour contrôler un flux de près

de 24 000 passagers. Ils estiment ne saisir que 10 % des importations illégales. Plusieurs mesures pourraient être mises en œuvre, comme le renforcement de la formation et des moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à Roissy Charles de Gaulle, de l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux, des sanctions ou encore la diminution du poids de bagages autorisés sur les vols en provenance d'Afrique. Aussi, il souhaiterait savoir si de telles actions sont envisagées ainsi que connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement, en urgence, pour garantir la sécurité sanitaire des français, et préserver ces espèces protégées dont la survie est menacée.

Évolution des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en cas de phénomène de retrait-gonflement des argiles

401. – 7 juillet 2022. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité de faire évoluer les critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en cas de phénomène de retrait-gonflement des argiles. La reconnaissance ou non de l'état de catastrophe naturelle relève de la compétence d'une commission interministérielle qui se prononce sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur les dégâts eux-mêmes. Dans le cas du phénomène de sécheresse, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle s'appuie sur des critères techniques établis par le bureau de recherche géologique et minières et par Météo-France qui fournit un rapport annuel national au printemps de l'année n+1 de la sécheresse étudiée. La reconnaissance suppose que soient caractérisées, d'une part, la présence sur la commune de sols sensibles à l'aléa de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et d'autre part une sécheresse anormale. Il est important de faire évoluer la méthode de caractérisation de l'anormalité du phénomène afin d'y intégrer des critères géotechniques mais aussi la notion de cumul de phénomènes de sécheresse. Il pourrait également être envisagé de mettre en place des stations météorologiques locales qui viendraient enrichir et préciser les connaissances et informations théoriques transmises par Météo-France. En outre, en cas de non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la possibilité pourrait être donnée au maire de saisir un expert judiciaire indépendant afin qu'il examine les sols et les constructions sinistrées. Il pourrait alors bénéficier d'un droit au réexamen de la situation de sa commune aux vues des résultats de cette expertise. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces propositions et aussi savoir si une modification des critères de reconnaissance de l'état en catastrophe naturelle est envisagée.

Dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé « titres électroniques sécurisés »

410. – 7 juillet 2022. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le décret publié le 13 mars 2021 portant diverses dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé « titres électroniques sécurisés » (TES). La presse s'est fait l'écho de cette évolution réglementaire en publiant la photo d'un spécimen de cette nouvelle carte d'identité, lequel spécimen fait apparaître que l'ensemble des mentions habituelles (nom, prénoms, sexe, date de naissance, lieu de naissance, nom d'usage, numéro du document, taille, date de délivrance, ...) serait doublé des mentions correspondantes en anglais sans pour autant que ce dispositif ne soit explicitement prévu par le décret susmentionné. Un document aussi important que la carte nationale d'identité dans son usage comme dans le symbole qu'il véhicule ne saurait faire apparaître l'anglais au même niveau que le français qui demeure la langue officielle de la République aux termes de l'article 2 de la Constitution. Et ce d'autant plus que l'argument de la référence à l'une des langues de l'Union européenne a grandement perdu de sa pertinence depuis qu'il n'y a plus d'État membre ayant l'anglais comme unique langue officielle. Aussi, il souhaiterait savoir si la photo du spécimen diffusé dans la presse correspond au nouveau modèle de carte nationale d'identité ou bien si celui-ci – ainsi que le laisse à penser la lecture du décret – ne comportera pas de mention en langue étrangère.

Niveau des stocks d'iode

419. – 7 juillet 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer à propos des stocks d'iode. Il rappelle que la crise sanitaire a conduit à un besoin massif et urgent de masques de protection pour les services d'urgence et la population. Les stocks détenus par l'État, les collectivités publiques ou les entreprises se sont révélés insuffisants en volumes et les informations aléatoires quant à leur état (inventaire, lieux de stockage, dates de péremption), ce qui a contribué à aggraver la situation de crise. Partant de ce constat, il s'inquiète de l'état des stocks de comprimés d'iode stable à utiliser par les populations en cas de risque d'exposition à de l'iode radioactif, dans le cadre d'un accident nucléaire. Ce risque nucléaire n'est plus tout à fait hypothétique

compte tenu, d'une part, du vieillissement du parc de centrales et, d'autre part, des effets indésirables du réchauffement climatique, notamment sur les cours d'eau servant au refroidissement des réacteurs. Enfin, depuis le début des hostilités en Ukraine, la question du risque nucléaire revient sur le devant de l'actualité, qu'il s'agisse du risque d'emploi d'armes nucléaires ou des menaces sur l'intégrité des centrales ukrainiennes. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement dispose de stocks suffisants et non périmés de comprimés d'iode stable pour faire face à un accident nucléaire majeur sur le territoire, et si la filière d'approvisionnement est nationale ou européenne. Il souhaite également que lui soient précisés les dispositions prises pour la Normandie, et nommant le Calvados, et l'état des stocks

Encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire

421. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Claude Requier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le projet de rédaction d'un décret relatif à l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire (SPV) qui viserait à transposer au volontariat certaines dispositions de la directive européenne 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Cette démarche suscite l'inquiétude de quelques 199 000 SPV, notamment la pérennité du volontariat et la qualité du système de secours. En effet les travaux de concertation font apparaître les notions de temps de disponibilité, de temps de présence au service et de temps de repos liés à l'activité de sapeur-pompier volontaire, tendant ainsi à assimiler potentiellement ces derniers à des travailleurs. Si le volontariat de sapeur-pompier venait à être remis en cause ce sont toutes les formes d'engagement citoyen qui s'en trouveraient ébranlées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de préserver le statut des sapeurs-pompiers volontaires.

Communes nouvelles constituées de municipalités implantées sur des cantons différents

425. – 7 juillet 2022. – M. Joël Guerriau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des communes nouvelles constituées de municipalités implantées sur des cantons différents. En Loire-Atlantique une seule commune nouvelle se trouve dans cette situation. Il s'agit de Chaumes-en-Retz, résultat de la fusion en 2016 d'Arthon-en-Retz (4 000 habitants) et Chéméré (2 500 habitants). Cette commune nouvelle se retrouve divisée entre deux cantons, d'un côté Pornic et de l'autre Machecoul-Saint-Même. Sachant que la ville nouvelle de Chaumes-en-Retz est membre de la communauté d'agglomération de Pornic et afin de rééquilibrer à la fois le nombre d'habitants et la superficie des deux cantons (238 km² pour Pornic et 489 km² pour Machecoul-Saint-Même), il serait logique de modifier la limite territoriale et d'intégrer complètement la commune de Chaumes en Retz au canton de Pornic. Cette décision rééquilibrerait les deux cantons avec 39 149 habitants sur le canton de Pornic et 38 481 habitants sur le canton de Machecoul. Aussi, il lui demande, au vu de l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales, quelle mesure engager pour répondre favorablement à ce projet.

3295

Accessibilité du site de l'agence nationale des titres sécurisés pour les Français établis hors de France

438. – 7 juillet 2022. – M. Ronan Le Gleut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés rencontrées par les Français établis à l'étranger pour faire renouveler leurs titres d'identité. Il semble, en effet, que le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ne permette pas aux Français ne demeurant pas en France et, par-là, ne disposant pas d'adresse mail française, de faire une pré-demande de papiers, pourtant exigée, ni même de créer un compte. Il lui demande que ce site gouvernemental évolue afin de permettre à nos compatriotes d'effectuer directement ces démarches administratives essentielles.

Lien entre une obligation de quitter le territoire français et une condamnation pénale

441. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les modalités de mise en œuvre d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) après le rendu par la justice française d'un jugement condamnant la personne visée par l'OQTF à une peine de prison ferme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la personne condamnée doit purger sa peine avant d'être expulsée et si cette personne est automatiquement expulsée après avoir purgé sa peine.

Tarif national des « carences ambulancières »

449. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la revalorisation du tarif national des « carences ambulancières ». Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont sollicités quotidiennement par les services d'aide médicale urgente (SAMU) pour des

transports sanitaires qui ne relèvent pourtant pas de l'urgence. Le président de l'assemblée des départements de France, dans un courrier qu'il a adressé au ministre de l'intérieur le 10 décembre 2020, écrivait d'ailleurs à cet égard que « ce recours était tout sauf exceptionnel » et ce, en contradiction avec les directives de la circulaire DHOS/01/2004 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU. S'ajoute à ce constat une seconde difficulté, celle de la rémunération trop faible de ces « carences ambulancières ». En 2021, elle était fixée à 124 euros par sortie. Ce montant ne correspond pas au coût réel de l'intervention des véhicules de secours et d'assistance aux victimes. Cette situation est tout particulièrement préjudiciable pour les départements ruraux dont l'équilibre financier reste fragile. Considérant l'ensemble de ces éléments, il lui demande si une revalorisation du tarif national des carences ambulancières est envisagée qui pourrait prendre la forme d'une indexation aux coûts réels des interventions.

Objet social d'une association

456. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les dispositions de la loi de 1901 qui restreint les hypothèses de détention d'immeubles par les associations. Il apparaît qu'une association ne peut acquérir et détenir un bien immobilier que si celui-ci sert à son administration ou à la réunion de ses membres, ou s'il est strictement nécessaire à la réalisation de son objet social. Ainsi, l'administration fiscale serait fondée à répondre qu'une association ne peut acheter et posséder un bien immobilier dans le seul but de le louer et d'en percevoir les loyers. Il le remercie de bien vouloir confirmer cette première analyse. Pour autant, il le prie de préciser si cette analyse est valable dans la mesure où l'objet social de l'association à but non lucratif spécialement créée à cet effet est justement de redistribuer à d'autres associations visées par les articles 200-1 et 238 *bis* du code général des impôts l'intégralité du bénéfice tiré de la location de biens immobiliers achetés et gérés à cet effet.

Délais de reconstitution et de délivrance des actes de l'état civil à un ressortissant étranger bénéficiant d'une protection et délai des réunifications familiales

483. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la reconstitution et la délivrance des actes de l'état-civil aux personnes s'étant vu attribuer en France le statut de réfugié, et la situation des membres de la famille des personnes protégées. En effet, depuis plusieurs années, l'attention est portée sur la réduction des délais de réponses aux demandes de protection. Toutefois, pour permettre sa réelle intégration, la personne protégée doit pouvoir disposer rapidement d'un état civil, tandis que ses éventuels conjoint et enfants mineurs doivent pouvoir la rejoindre en France au titre de la réunification familiale. Lors des entretiens à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), les demandeurs d'asile indiquent s'ils sont mariés et s'ils sont parent d'enfants mineurs. L'OFPRA sait donc, dès l'attribution d'une protection, si celle-ci entraînera ou non un droit d'entrée en France pour un ou plusieurs membres de la famille du réfugié. Il lui demande donc de lui communiquer les chiffres relatifs à l'évolution annuelle depuis 2017 des délais de délivrance des actes de l'état civil aux personnes ayant reçu une protection par l'OFPRA ou la cour nationale du droit d'asile (CNDA). Ces délais seront appréciés entre le moment où la protection est attribuée, et celui où la personne reçoit son acte de l'état-civil. Il souhaite également connaître les chiffres concernant l'évolution, aussi depuis 2017, du nombre de membres de sa famille ayant un droit à rejoindre la personne protégée en France au titre de la réunification familiale, mais ne l'ayant pas encore obtenu. Enfin, il lui demande qu'entre le début et la fin de l'année 2021, ces chiffres soient précisés pour les ressortissants afghans.

3296

Dommages causés par la sécheresse des sols

506. – 7 juillet 2022. – M. Éric Kerrouche interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols en France. Instauré par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et codifié aux articles L. 125-1 à L. 125-6 du code des assurances, le régime français d'indemnisation des catastrophes naturelles (régime CAT-NAT) les définit comme « les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La typologie de dégâts dénommés « sécheresse-réhydratation des sols » entre dans le champ de la garantie catastrophes naturelles depuis 1989. Ces phénomènes, dus au retrait-gonflement des sols provoquent des fissures sur les bâtiments et peuvent détériorer les ouvrages enterrés. Ils sont de plus en plus fréquents et inquiètent nos concitoyens. C'est pourquoi il souhaiterait obtenir des données annuelles

et par commune, depuis 1989, sur la fréquence de ces phénomènes, le montant des coûts causés au bâti ainsi qu'aux cultures agricoles. Au regard de ces données, il souhaiterait également savoir ce que le Gouvernement entend faire pour lutter contre ce phénomène.

Remise de la carte nationale d'identité dans la mairie du lieu de résidence

529. – 7 juillet 2022. – M. **Éric Kerrouche** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la possibilité de remise des cartes nationales d'identité dans la mairie du lieu de résidence, et non uniquement dans celles où la demande de carte ou de renouvellement de carte a été déposée. En effet, le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité a modifié les modalités de délivrance de ces documents. Ce texte a supprimé le principe de « territorialisation » des demandes et prévoit que celles-ci pourront être déposées auprès des seules mairies équipées d'un dispositif de recueil d'empreintes. En outre, la carte d'identité sera « remise au demandeur au lieu du dépôt de la demande. » Si la sécurisation des titres d'identité est une nécessité, la volonté de moderniser les procédures administratives ne doit pas se faire au détriment de leur accessibilité, notamment pour les publics les plus fragiles. Or, le nombre de dispositifs de recueil des empreintes digitales disponibles et leur répartition sur le territoire apparaissent inadaptés au regard du nombre de cartes d'identité délivrées chaque année. Ces contraintes matérielles impactent les usagers, en particulier les personnes âgées ou en difficultés de mobilité, du fait de l'éloignement d'une mairie équipée d'un dispositif de recueil d'empreintes et de délais d'attente. Afin de pallier les écueils de l'éloignement du citoyen des guichets administratifs équipés de dispositifs de recueil, il lui demande s'il pourrait être envisagé de faire réexpédier la carte nationale d'identité directement vers la mairie de résidence du citoyen, si ce dernier le souhaite.

Non-exclusion de conflits d'intérêts des élus participant aux fonctions exécutives d'une personne morale

578. – 7 juillet 2022. – M. **François Calvet** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la rédaction des articles L. 1111-6 et L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dont la rédaction est issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. La création de l'article L. 1111-6 du CGCT et la modification de son article L. 1524-5 par l'ajout de deux alinéas posent un principe d'exclusion du conflit d'intérêts des élus désignés par leurs collectivités à participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou de droit privé. Pour autant, de manière assez regrettable, les textes ne traitent pas de la question des fonctions exécutives qui, en raison des pouvoirs propres ou délégués des exécutifs locaux et des dirigeants des sociétés publiques ou d'économie mixte, ont la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement des opérations relevant des relations juridiques entre la collectivité et l'organisme tierce public ou privé. Les exécutifs restent ainsi exposés aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal prévoyant et réprimant le délit de prise illégale d'intérêt sans que sa nouvelle rédaction issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire n'y fasse obstacle. On conviendra qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration et de gestion publique que les fonctions exécutives des intéressés doivent s'articuler avec l'article L. 2131-11 du CGCT, l'article 432-12 du code pénal ou le I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dans la même mesure qu'en raison de la participation des élus aux organes délibérants. Dans ces conditions, il souhaite savoir si les termes des articles L. 1111-6 et L. 1524-5 du CGCT doivent être regardés comme s'appliquant tant aux fonctions délibératives qu'aux fonctions exécutives des intéressés ou, à défaut, si le Gouvernement entend modifier et parfaire le dispositif actuel en l'étendant aux fonctions exécutives.

Occupation privative du domaine public à titre gratuit

592. – 7 juillet 2022. – M. **Jean Louis Masson** demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer si nonobstant les dispositions suivant lesquelles l'occupation temporaire du domaine public à des fins économiques doit donner lieu au paiement d'une redevance, il peut être consenti un régime exceptionnel de gratuité pour des occupations temporaires du domaine public très limitées dans le temps.

Mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale

593. – 7 juillet 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait que le recours à la procédure de mandatement d'office, en cas de non-paiement d'une condamnation par une commune, est souvent anormalement long. Il lui demande s'il serait possible de prévoir un délai déterminé, pour mener à bien la procédure de mandatement d'office.

Intérêts de droit correspondant à des condamnations des communes

594. – 7 juillet 2022. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le cas d'un administré ayant obtenu la condamnation de sa commune à lui verser une certaine somme. Or la commune refuse au prétexte que selon elle, il appartiendrait à l'administré de calculer les intérêts de droit correspondant à cette condamnation. Il lui demande si les intérêts de droit correspondant à des condamnations des communes doivent être calculés par la commune ou par le bénéficiaire de la condamnation.

Circulaire sur la dispersion des cendres en pleine nature excédant les termes de la loi

601. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les termes de la circulaire du 14 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008. Cette circulaire dispose qu'« il n'existe pas de définition juridique de la notion de pleine nature », qu'« il peut être utile de se référer à la notion d'espace naturel non aménagé », et que la dispersion des cendres est prohibée « dans une propriété particulière » et donc dans un jardin privé. Il lui fait observer que les restrictions incluses dans cette circulaire sont contraires aux termes de la loi inscrits dans l'article L.2223-18 du code général des collectivités territoriales. Le législateur a, en effet, considéré que les cendres pouvaient être dispersées « en pleine nature » sans aucunement prohiber une dispersion dans un espace privé ni au sein d'un espace « aménagé », de nombreux espaces de « pleine nature » incluant en fait des « aménagements » dus à l'action des hommes (chemins, clôtures, édifices, etc.). La seule restriction explicitement prévue par le législateur concerne « les voies publiques ». Les débats parlementaires sont d'ailleurs clairs à cet égard. Si le législateur avait souhaité apporter d'autres restrictions, il l'aurait prévu de manière explicite, comme cela a été le cas pour les « voies publiques ». Il s'ensuit que la circulaire va, sans aucun fondement, au-delà des termes de la loi, et que certains citoyens interrogeant les préfets se voient répondre indument, en vertu des termes de la circulaire, que la dispersion des cendres dans certains « espaces naturels » est interdite. Il lui demande, en conséquence, à quelle date il compte abroger cette circulaire.

Levée du moratoire sur les machines à voter

636. – 7 juillet 2022. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la levée du moratoire sur les machines à voter. La tenue de deux scrutins le même jour a obligé les communes à doubler les équipes d'assesseurs de bureaux de vote. Celles-ci sont confrontées d'année en année à la baisse des volontaires pour la tenue des scrutins ; le double besoin d'assesseurs a accentué cette pénurie. Les communes qui utilisent les machines à voter ont pu mutualiser les bureaux de vote des deux scrutins et ont évité ainsi le doublement de leurs effectifs. De plus, l'établissement des résultats des scrutins en quelques minutes par l'impression d'un ticket évite le recours à des dizaines de scrutateurs. Or, en 2008, un moratoire est venu interdire à toute nouvelle commune de s'équiper de machines à voter et l'État n'agrée plus aucune machine, ce qui altère la sécurisation du dispositif. Pourtant, au cours des travaux de la mission d'information menée en 2018 au sein de la commission des lois du Sénat, aucun acteur institutionnel ni aucun informaticien n'a pu démontrer le manque de fiabilité des résultats électoraux dans les communes qui utilisent des machines à voter. Les représentants des communes utilisatrices se sont d'ailleurs tous déclarés pleinement satisfaits par les machines à voter lors des auditions menées, telle qu'Epernay dans notre département. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur la levée de ce moratoire qui permettra de faciliter l'organisation des scrutins par les communes.

Dysfonctionnements du système d'information sur les armes

646. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les dysfonctionnements rencontrés lors de la mise en place du système d'information sur les armes (SIA). Depuis le 25 janvier 2022, tous les particuliers, chasseurs ou tireurs sportifs, doivent créer un compte sur la plateforme numérique du SIA, afin de consulter leur râtelier virtuel regroupant les informations sur les armes qu'ils possèdent. L'administration avait certes signalé en amont que des anomalies pourraient être présentes sur le

fichier issu de l'ancien logiciel AGRIPPA, mais la mise en place du SIA est pour le moins défectueuse et de nombreux comptes ne contiennent aucune inscription. Face à ce phénomène, les armuriers sont désemparés et malgré de nombreux essais ont beaucoup de mal à enregistrer les armes que l'on vient leur déposer. Il faut préciser que la connexion est souvent impossible, ce qui les empêche d'accéder à la plateforme. Dans ces conditions, les professionnels peuvent difficilement travailler et redoutent l'afflux de clients au mois d'août et septembre avant l'ouverture de la chasse et le temps qu'ils devront consacrer pour ouvrir les comptes SIA. De la même manière, certaines armes pourtant assez courantes ne sont pas identifiables dans la nomenclature proposée. Il serait donc souhaitable de remédier à cette situation le plus rapidement possible car de nombreux professionnels risquent d'être confrontés à une cessation de paiement. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage, compte tenu de ces dysfonctionnements, de suspendre au moins jusqu'à la fin de l'année les sanctions pour le défaut d'inscription d'armes au SIA.

Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

653. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le rattachement de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) à son ministère. Mission interministérielle instituée auprès du Premier ministre par décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002, son action consiste à observer et à analyser les phénomènes sectaires, à coordonner l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre des mouvements sectaires, à informer le public des risques et des dangers auxquels les mouvements sectaires les exposent. Un décret du 15 juillet 2020 a rattaché la Miviludes au ministère de l'intérieur, où ses travaux se poursuivront sous l'autorité du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR). Ses missions relèveraient désormais de la cellule de prévention de la délinquance et de la radicalisation. Cette affectation soulève de fortes inquiétudes parmi les associations œuvrant comme centre d'accueil, d'information et de prévention vers les familles victimes d'emprise sectaire. En effet, on peut craindre que ce rattachement au seul ministère de l'intérieur entraîne une dissolution de la Miviludes et de ses missions spécifiques de prévention et de lutte contre les dérives sectaires, ainsi que la perte de ses pouvoirs en matière de police judiciaire. Ce transfert a été d'ailleurs critiqué par la commission des finances du Sénat, qui a souligné les différences existant entre les tâches de lutte contre les dérives sectaires et celles regardant la délinquance et la radicalisation. Le rétablissement de la Miviludes était également la première des propositions d'une sénatrice dans son rapport du 7 juillet 2020 : « Radicalisation islamiste : faire face et lutter ensemble ». Aussi, il l'interroge sur les raisons de ce rattachement, qui semble entraîner une restriction du champ d'action de la Miviludes, et souhaite obtenir des garanties sur la continuité du combat contre les dérives sectaires et des moyens affectés.

3299

Conséquences des problèmes de circulation automobile dans Paris

672. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les graves conséquences des problèmes de circulation automobile dans Paris. La mairie de Paris veut réduire drastiquement le trafic des véhicules. En 2018, elle évoquait déjà une baisse de 6,5 % du trafic. Au total, selon le journal « Les Échos », durant ces six dernières années, le trafic automobile a reculé de 19 %. Cependant, les difficultés de circulation et de pollution n'ont pas disparu. Selon l'institut des politiques publiques (IPP) qui a publié une note le 12 mai 2021 sur le sujet : « la fermeture de la voie sur berges en 2016 a augmenté le taux d'occupation, la probabilité de congestion et les temps de trajet sur les voies vers l'Est, en particulier pour le périphérique sud. [...] Du fait de plus fortes densités de population autour du périphérique, la population résidente potentiellement affectée par une dégradation de l'air est environ deux fois plus importante que la population résidente ayant bénéficié de cette fermeture. » Grâce à l'intervention de la préfecture de Paris, la vitesse de circulation sur le boulevard périphérique a pu être maintenue à 70 km/h alors que la ville voudrait la faire passer à 50 km/h. De plus, la diminution du nombre de véhicules à Paris n'a eu aucun effet pour fluidifier le trafic. Bien au contraire : les bouchons auraient considérablement augmenté selon les chiffres du fabricant de GPS TomTom, relayés par Le Figaro. Selon l'INRIX, leader mondial des services d'info-traffic et de solutions d'évaluation des performances pour le secteur des transports, Paris serait devenu depuis 2019 la 4^e ville au monde qui connaît le plus d'embouteillages. À trois ans des jeux olympiques, des mesures doivent être prises pour éviter que ceux-ci ne se transforment en un immense bouchon parisien. Dès 2017, le préfet de police en fonction à l'époque s'était inquiété à propos de la circulation « des véhicules de secours et d'intervention de la police dans un contexte où les congestions vont croissant ». Chaque jour, on constate que les services de police mais aussi de secours (ambulances, services mobiles d'urgence et de réanimation des hôpitaux, pompiers...) rencontrent de plus en plus de difficultés à circuler dans Paris. Cette situation peut avoir de graves conséquences pour les personnes

nécessitant des soins urgents notamment en période forte de risque d'attentat. Il en est de même pour les services de police amenés à intervenir en urgence sur la voie publique ou à la recherche de personnes dangereuses. Il lui demande ses intentions pour mettre fin, dans l'intérêt des Parisiens, aux dangereuses conséquences des nombreux dysfonctionnements de la circulation automobile dans Paris.

Pilotes de la sécurité civile

692. – 7 juillet 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés éprouvées par les pilotes des avions bombardiers d'eau de la sécurité civile. En effet, alors que les deux-tiers du département des Alpes-Maritimes ont déjà été placés en alerte sécheresse et que l'été, qui approche, est une période risquée au regard des violents incendies, ces pilotes ont déposé un préavis de grève à compter du 1^{er} juillet 2022. Cette grève est le fruit de nombreux problèmes de salaires souvent incomplets et, du manque de moyens portés à cette administration. Ainsi, il souhaiterait savoir ce qu'il entend mettre en œuvre afin d'éviter cette grève et de redonner les moyens dont ces pilotes ont besoin.

JUSTICE

Établissement des cartes d'identité des majeurs sous tutelle

40. – 7 juillet 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le traitement réservé aux majeurs sous tutelle lors de l'établissement de leur carte nationale d'identité. Alors même qu'elles peuvent se marier, se pacser ou voter sans demander d'autorisation préalable, selon la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, elles ne peuvent pas effectuer seules leur demande de carte d'identité et se voient en l'espèce considérées comme un mineur. De plus, il est demandé que l'adresse du majeur sur la carte d'identité soit celle du tuteur : personnelle ou professionnelle, une boîte postale étant acceptée. Dans une réponse à une précédente question n° 8285 du 4 juillet 2019, il lui était indiqué qu'en effet, « l'article 473 du code civil, qui n'a pas été modifié, dispose que, sous réserve des cas où la loi ou l'usage autorise la personne en tutelle à agir elle-même, le tuteur la représente dans tous les actes de la vie civile ». Il était ajouté que « compte tenu des évolutions récentes de la protection juridique des majeurs et des modalités actuelles de demandes de cartes nationales d'identité, le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur ont convenu d'échanger dans les prochains mois pour, le cas échéant, envisager les évolutions concernant les demandes de titres d'identité par un majeur en tutelle ». Plus de dix-huit mois après cette réponse, il lui demande l'état de ces échanges entre les deux ministères, et ainsi donc de bien vouloir faire en sorte que, d'une part, le majeur sous tutelle puisse demander seul l'établissement de sa carte d'identité et d'autre part, que son adresse personnelle puisse être indiquée sur celle-ci.

Modification du régime de l'isolement et de la contention

41. – 7 juillet 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les modifications apportées par la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique au régime de l'isolement et de la contention dans le secteur psychiatrique. Sur le fondement de trois décisions sur des questions prioritaires de constitutionnalité rendues le 4 juin 2021, le Conseil constitutionnel a jugé que toute personne soumise à une mesure d'isolement et de contention dans le contexte d'une hospitalisation sans consentement bénéficiait du droit de solliciter à tout moment la mainlevée des mesures restrictives de ses libertés par le juge judiciaire. Le code de la santé publique prévoit ainsi désormais en son article L.3211-12 que le juge des libertés et de la détention (JLD) dispose d'un délai maximal de 24 heures pour statuer sur toute demande de levée de la contention. Il limite par ailleurs à 12 heures la durée maximale de la mesure d'isolement, renouvelable trois fois pour une durée limitée à 48 heures avec évaluation du JLD à chaque renouvellement. La mesure suscite, depuis son entrée en vigueur, une très grande incompréhension parmi les juges. Ceux-ci déplorent non seulement que la systématisation accrue du contrôle porterait atteinte à l'objectif de protection des patients hospitalisés en psychiatrie, étant donné les différents risques découlant de leur transport répété devant le juge, ainsi qu'à la bonne efficacité du travail judiciaire. Les délais prescrits dans le dispositif reviennent par ailleurs ni plus ni moins à amener le juge à contrôler des mesures de privation d'ores et déjà expirées. L'obligation de mainlevée en cas de dépassement du délai et l'interdiction de prononcer de nouvelles mesures restrictives dans les 48 heures ne s'inscrivent, là aussi, pas en adéquation avec l'obligation faite de requérir le contrôle du juge à une fréquence réputée trop élevée. S'il répond à l'impérative nécessité de protéger les droits des patients, le dispositif est pourtant perçu dans sa configuration actuelle comme

excessivement contraignant, autant pour les services de psychiatrie que pour les magistrats, ainsi que créateur d'un régime d'urgence permanente et générant une charge de travail techniquement difficile à assumer. Les organisations syndicales représentatives de la justice ont déjà suggéré plusieurs recours pour alléger ce dispositif, parmi lesquels le retour à une procédure écrite fondée sur le contrôle sur pièces, le maintien d'un contrôle du JLD sur le seul respect des durées suspensives de libertés, ou encore l'augmentation des équivalents temps plein travaillé (ETPT) du ministère dédiés à cette fonction. C'est pourquoi il souhaite lui demander à quels ajustements le ministère envisage de recourir afin de résorber les différents écueils préalablement exposés.

Budgétisation de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués

55. – 7 juillet 2022. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation financière de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs des saisies et confiscations (AGRASC). Malgré une montée en compétence et une réorganisation de son activité et de sa structure, soulignées dans son rapport d'activité 2020, l'agence pâtit toujours d'une relative opacité de sa gestion financière liée à son positionnement extérieur au cadre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) et au caractère atypique de son mode de financement, constitué pour partie du produit des saisies et confiscations, et pour partie des intérêts versés par la caisse des dépôts et consignations. Chacun de ces deux modes a par ailleurs prouvé à de maintes reprises ses imperfections, qu'il s'agisse du caractère incertain du volume de saisies et confiscations menées au cours d'une année, de la volatilité des taux d'intérêt appliqués par la caisse des dépôts sur les avoirs courants de l'AGRASC ou encore de l'impossibilité pour le Parlement d'exercer correctement sa mission de contrôle budgétaire. Conformément à la 10^e proposition formulée au sein du rapport parlementaire de novembre 2019 « Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner », l'AGRASC devait intégrer à compter de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 un schéma de financement de loi de finances ordinaire identique à l'ensemble des opérateurs de l'État, dans la perspective de stabiliser ses comptes budgétaires et d'assortir son financement d'un cadre de pluriannualité. À date, aucune des deux lois de finances pour 2021 et 2022 n'a pu conclure à une pleine intégration du financement de l'AGRASC parmi les crédits sollicités annuellement au titre de l'un des six programmes budgétaires de la mission « Justice ». Il souhaiterait aussi lui demander si ce projet bénéficiait toujours du soutien de son ministère et, le cas échéant, dans quels délais l'agence pourrait espérer intégrer le schéma ordinaire des lois de finances.

3301

Expérimentation des caméras-piétons en prison

60. – 7 juillet 2022. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire permise par le décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019. L'objectif de ces caméras-piétons expérimentales devait servir à résorber le problème de la sécurité en détention et de renforcer la prévention des actes de violence sur les surveillants commis par les détenus, estimés chaque année à plus de 4 000 cas. La date d'échéance de l'expérimentation fixée au 5 février 2022 par l'article 1 du décret ayant été dépassée, il souhaiterait savoir dans quels délais le ministère sera en mesure de présenter ses conclusions aux acteurs du monde judiciaire et à l'administration pénitentiaire sur cette expérience, et quelles décisions il souhaitera prendre sur leur fondement.

Enjeux du décret du 15 février 2022

72. – 7 juillet 2022. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les limites du décret du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions. En effet, si ce changement participe effectivement au durcissement des peines encourues, il n'entraîne malheureusement pas d'allègement substantiel dans la procédure, notamment pour les polices municipales. Pourtant, la simplification des tâches administratives est une nécessité et une attente forte des agents sur terrain pour fluidifier les dossiers et accélérer la réponse pénale. Ainsi, il lui demande s'il est envisagé d'aller plus loin vers la forfaitisation des contraventions.

Temps parental partagé en cas de séparation

161. – 7 juillet 2022. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice en cas de séparation parentale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des

parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117 de M. Marc Dolez, déposé le 7 juin 2001). Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Pire, en France, ce chiffre baisse. Il était de 15 % en 2015, alors qu'il était déjà l'un des plus faibles d'Europe. Il pourrait résulter de ce qu'en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père ne semble être accordée que dans 30 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur de 2002 n'a pas été respectée. Or, selon un sondage Institut français d'opinion publique (IFOP) de décembre 2017, 76 % des Français sont d'accord pour que la résidence alternée devienne la règle. Une modification de la loi française pourrait conduire les juges à accorder plus souvent une résidence alternée. Une telle réforme pourrait aussi créer une nouvelle culture et conduire les parents, en cas de séparation, à envisager des modes de résidence plus équilibrés. Cela permettrait de libérer la mère en la rendant l'égal de l'homme pour faire carrière, refaire sa vie, et permettrait au père de s'impliquer. L'exemple de la Belgique, qui a modifié son code civil en 2006, montre que la loi peut en effet conduire à changer les approches des parents en cas de séparation de manière à ce que l'enfant puisse bénéficier du droit, reconnu par l'article 9.3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, à être élevé par ses deux parents. À cet égard, la cour d'appel de Versailles a jugé que « l'alternance est un système simple, prévisible, qui permet aux enfants comme aux parents de se projeter dans l'avenir et de construire des projets fiables (...). Elle permet aux enfants de prendre appui de façon équilibrée sur chacun des parents et de bénéficier plus équitablement de leurs apports respectifs de nature différente mais complémentaires » (CA Versailles, 2e chambre, 1re section, 9 février 2017 - n° 16/08609) Il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution mais de lui demander d'examiner prioritairement un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Il lui demande donc de bien vouloir avancer sur cette question sociétale majeure.

Avis au Président de la République sur la responsabilité et la protection des magistrats

179. – 7 juillet 2022. – M. Cédric Perrin appelle l'attention de M. le **Garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'avis de la formation plénière du conseil supérieur de la magistrature (CSM) du 24 septembre 2021. Qualifiant de « fondamentale » et de « centrale » la question de la responsabilité des magistrats de l'ordre judiciaire, le Président de la République saisissait le 17 février 2021 le CSM d'une demande d'avis, en vertu de l'article 65 de la Constitution, sur la double problématique de la responsabilité et de la protection des magistrats. Le CSM a formulé trente propositions autour de quatre objectifs : placer la déontologie au cœur de la fonction de magistrat, favoriser la détection des manquements disciplinaires, améliorer le déroulement des poursuites disciplinaires et l'échelle des sanctions et renforcer la protection personnelle et fonctionnelle des magistrats. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les recommandations effectivement reprises - ou en cours de mise en œuvre - par le Gouvernement pour améliorer la détection et le traitement des dysfonctionnements que le Président de la République avait lui même pointés.

3302

Sanctions applicables aux vols de ruches

258. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Claude Requier attire l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice** sur les mesures permettant de lutter contre le vol de ruches. La surmortalité des abeilles, qui cause déjà un préjudice évident aux apiculteurs, semble entretenir un trafic délictueux et l'on constate une augmentation des vols de ruches. Engager les éleveurs d'abeilles à s'assurer contre le vol et à équiper les ruches de matériels de traçage ou de vidéosurveillance n'est pas satisfaisant car cela implique des dépenses onéreuses, et les apiculteurs professionnels comme amateurs sont découragés. Pour leur part, ils demandent une aggravation des dispositions pénales actuelles qu'ils ne jugent pas suffisamment dissuasives, et notamment l'introduction d'un montant d'indemnisation de 1000 € par ruche volée. Il lui demande dans quelle mesure l'efficacité du dispositif pénal pourrait être améliorée afin de lutter contre ce fléau, et s'il entend donner des instructions et définir des modalités de contrôle et d'enquête suffisamment opérants pour lutter contre ces faits.

Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

290. – 7 juillet 2022. – Mme Else Joseph attire l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel. Alors que l'activité de cette profession représente 20 % des mesures judiciaires de notre pays et environ 80 000 personnes, elle déplore l'absence de véritable statut juridique. En effet, seules les conditions d'accès ont été réglementées. En outre, plusieurs réformes ont mis à mal la profession : gel des rémunérations, obligation de rédaction d'un document

individuel de protection des majeurs, etc. Les membres de la profession déplorent surtout l'absence de statut qui permettrait l'exercice libéral. En effet, cette absence rend impossible le remplacement en cas de congés, de maladie ou de maternité. Dans l'hypothèse d'un décès, les héritiers sont même tenus de clore les dossiers des personnes protégées et de les transmettre au mandataire qui est ainsi appelé à reprendre la mesure en cours. Les mandataires judiciaires regrettent ainsi que les formes d'exercice libéral - société civile professionnelle (SCP), société d'exercice libéral (SEL), etc.) prévues pour certaines professions ne leur soient pas accessibles. De même, ils déplorent le défaut d'organisation de leur profession, alors que la mise en place d'un ordre professionnel se révèle nécessaire ; cela permettrait notamment l'élaboration d'un code de déontologie, mais également la régulation et la représentation de cette profession. Pour ces différentes raisons, elle lui demande ce que les pouvoirs publics envisagent pour qu'un véritable statut soit reconnu aux mandataires judiciaires exerçant à titre individuel afin de mettre fin aux nombreuses incertitudes qui affectent la profession.

Détérioration de la situation du pôle des affaires familiales du tribunal judiciaire de Nanterre

318. - 7 juillet 2022. - **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la dégradation dramatique de la situation au pôle des affaires familiales du tribunal judiciaire de Nanterre. Le 25 mai 2022, l'ordre des avocats des Hauts-de-Seine et divers syndicats de la magistrature publiaient un communiqué commun dénonçant les conditions du contentieux familial dans cette juridiction. En effet, le délai d'audiencement d'une procédure de divorce est actuellement supérieur à un an, tandis que le délai d'audiencement d'une procédure hors divorce se situe entre 12 et 15 mois. Cette situation alarmante porte préjudice aux professionnels du droit (avocats, magistrats, greffiers) qui travaillent au pôle des affaires familiales du tribunal, mais aussi aux justiciables qui attendent de la justice qu'elle tranche leurs affaires dans les meilleurs délais. Il serait donc souhaitable, dans l'intérêt de nos concitoyens, d'accroître les moyens financiers de cette juridiction. Enfin, les formalités administratives ralentissent le traitement des dossiers. C'est la raison pour laquelle, en février 2022, les personnels du tribunal ont refusé d'effectuer les 121 formalités administratives qui leur incombent tant que le ministère de la justice n'aura pas résolu le problème de leurs moyens financiers. Il souhaite donc qu'il clarifie les mesures et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour écourter les procédures devant cette juridiction, afin de répondre concrètement aux besoins de nos concitoyens et des professionnels du droit qui les servent.

3303

Transparence sur la délinquance et la hausse des attaques au couteau

326. - 7 juillet 2022. - **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les chiffres de la délinquance en France, notamment à Marseille. Le 10 mai 2022, Alban Gervaise, médecin militaire est égorgé à Marseille, devant ses enfants de 3 et 7 ans, à la sortie de l'école. Malheureusement, depuis plusieurs années, la France fait face à une recrudescence des agressions et, principalement, des attaques à l'arme blanche. Aussi, déjà neuf personnes sont décédées des suites d'attaques aux couteaux à Marseille depuis le début de l'année. Madame la Sénatrice rappelle d'ailleurs qu'à travers une question écrite n° 23860 (publiée dans le JO Sénat du 15/07/2021 - page 4359), elle avait déjà interpellé en vain le Gouvernement sur cette question. Dix-huit faits divers ont déjà été enregistrés, impliquant des armes blanches. Comme le rapporte certains médias. Ces violences dites « non crapuleuses » ont augmenté de 20,21 % en 2020 par rapport à l'année précédente. Les syndicats de police constatent une présence quasi systématique de couteaux lors d'arrestation. Si les services de police et de gendarmerie ont du mal à les quantifier précisément - seuls les vols qui donnent lieu à l'utilisation de ce type d'arme ont droit à une comptabilisation spécifique- les résultats de la dernière étude de 2020 de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) sont édifiants. Elle estime que le nombre de victimes d'agressions à l'arme blanche monte à 44 000 entre 2015 et 2017, soit plus de 120 victimes par jour en moyenne. Ce chiffre correspond à 37 % des 118 000 personnes ayant déclaré, chaque année en moyenne, avoir subi des violences physiques de la part d'une personne ne vivant pas avec elles au moment des faits. Il s'agit tout simplement d'agressions dans l'espace public, que ce soit dans la rue, à la sortie d'une boîte de nuit, au travail ou encore à l'école. Il place en tout cas les agressions au couteau en première position, devant les agressions avec une arme par destination (34 %), à savoir un objet contondant, un bâton ou encore une pierre, celles avec un autre type d'armes, comme une matraque ou une bombe lacrymogène (20 %), et celles par armes à feu (9 %). Pour toutes ces raisons, elle souhaiterait obtenir davantage d'informations et d'analyses sur ces attaques à l'arme blanche et sur les agresseurs sous forme d'une cartographie détaillée et précise. Il semblerait qu'il faille également étoffer cette cartographie en y ajoutant le profil des agresseurs (âge, nationalité, motifs, antécédents judiciaires et psychologiques) et des victimes (âge, nationalité, relations avec l'agresseur) afin de pouvoir établir un plan d'actions et éviter que ces attaques se poursuivent et se multiplient. La représentation nationale doit connaître

précisément quelle est la cartographie de cette violence pour en tirer les enseignements. Enfin, elle aimerait pouvoir comparer ces attaques avec les attaques des années précédentes afin d'établir s'il y a bel et bien une augmentation de ce format de violence en France, et dans quelles proportions.

Validation en France d'une décision de divorce rendue à l'étranger et sa nécessité avant un mariage en France

354. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la validation en France d'une décision de divorce rendue à l'étranger et sa nécessité avant un mariage en France. Dans la réponse à la question n° 14415 qu'elle avait posée, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères souligne que cette validation « relève d'une procédure de vérification d'opposabilité (pour en faire la publicité) ou d'exequatur (pour la rendre exécutoire) ». Plus loin, il précise qu'« en application des rubriques 582 et suivantes de l'instruction générale relative à l'état civil du ministère de la justice (IGRECJ), la vérification d'opposabilité/exequatur d'une décision étrangère de divorce n'est pas obligatoire et son absence n'empêche pas les parties concernées de se remarier » dans le cadre des pratiques consulaires. Elle lui demande quelles sont les pratiques des mairies françaises en la matière, pour les mariages célébrés en France sans que n'ait été validée la décision de divorce rendue à l'étranger et que la mention correspondante n'ait été apposée sur les registres d'état civil. Elle souhaiterait savoir quelle est la procédure à suivre en cas de mariage en France suite à un divorce à l'étranger et quels sont les moyens pour vérifier qu'une personne est bien divorcée à l'occasion d'un nouveau mariage sur le territoire national.

Mise en oeuvre décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française

361. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise en oeuvre décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française. Ce décret qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre supprime le recours contre un refus de délivrance de certificat de nationalité formé devant le ministre de la justice et lui substitue un recours contentieux devant le tribunal judiciaire, à initier dans un délai de six mois après la notification du refus. Actuellement, les requérants dont la demande de CNF a été rejetée peuvent, soit formuler un recours hiérarchique, soit un recours contentieux auprès du tribunal judiciaire. Généralement les demandeurs commencent par déposer un recours hiérarchique mais peu d'entre eux - en cas de fin de non-recevoir de celui-ci - engagent un recours contentieux. La fin de cette double possibilité va mécaniquement entraîner une augmentation des recours contentieux devant les tribunaux judiciaires. Elle lui demande si la croissance du nombre de dossier à traiter pour les tribunaux a été quantifiée. Elle souhaiterait savoir si des mesures ont été prises pour anticiper cette hausse, notamment en termes de moyens humains.

Démarches pour l'obtention d'un certificat de nationalité française pour les Français de l'étranger

362. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les démarches pour l'obtention d'un certificat de nationalité française (CNF) pour les Français de l'étranger. Dans le cadre d'une demande de CNF, les échanges de courriers entre les requérants et le service de la nationalité française transitent par le consulat général de France du pays de résidence. Les requérants reçoivent ainsi un courrier du consulat contenant la correspondance qui leur est adressée par le service de nationalité. Les délais entre la date du courrier initial et celui adressé par le consulat s'avèrent, dans de nombreux cas, très longs. Parfois plusieurs mois s'écoulent pour la transmission du courrier au consulat, qui prend lui-même plusieurs mois pour le communiquer aux requérants. Il n'est pas rare que ces courriers demandent l'envoi de pièces supplémentaires pour compléter leur dossier. Cette remise différée du courrier s'avère donc extrêmement préjudiciable pour les demandeurs allongeant d'autant une procédure dont le délai de traitement s'établit actuellement à près de 36 mois. Elle lui demande qu'instruction soit faite au service de la nationalité pour transmettre rapidement le courrier aux postes consulaires ainsi qu'à ces derniers pour qu'ils adressent le courrier reçu au requérant dans les plus brefs délais. Elle l'interroge également sur la possibilité de dématérialisation de ces correspondances, qui économiserait un gain de temps important à l'ensemble des interlocuteurs.

Problématique des frais d'entretien d'une sépulture

371. – 7 juillet 2022. – M. Jean-François Husson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice s'agissant de la problématique des frais d'entretien d'une sépulture. En l'état actuel de la législation et en l'absence de dispositions testamentaires expresses, à la mort du titulaire d'une concession funéraire, celle-ci est

transmise aux héritiers en état d'indivision perpétuelle, chacun des indivisaires bénéficiant de droits égaux les uns par rapport aux autres (Article 815-9 du Code civil). L'entretien des concessions incombe ainsi aux familles qui en sont titulaires, notamment si l'état de la sépulture risque de porter atteinte à l'ordre public. Toutefois, la jurisprudence de la Cour de cassation (première chambre civile, arrêt du 22 décembre 1969) est venue refuser à ceux des héritiers qui ont fait exécuter des travaux sur une sépulture familiale de demander le paiement de leur quote-part « à ceux qui n'en ont pas le souci » lorsque la sépulture est en mauvais état mais pas délabrée. Ainsi, si un ou plusieurs membres d'une famille souhaitent faire réparer une concession afin de lui conserver un caractère décent, sans que cela soit justifié par le souci de ne pas mettre en péril la sépulture, ils ne peuvent exiger que les autres concessionnaires participent aux frais dès lors que ceux-ci ne sont pas d'accord sur le bien-fondé des travaux – ce qui sera très certainement le cas s'ils n'en ont pas le souci. L'état actuel du droit trouve ses limites dans certains cas particuliers – mais susceptibles de se développer en raison de la tendance à l'augmentation des familles recomposées – et notamment lorsque l'un des descendants qui aurait normalement dû assumer une participation financière est lui-même décédé et qu'il a juridiquement adopté l'enfant que son ou sa conjointe a pu avoir d'une précédente union. Ce dernier devrait donc en principe être tenu de contribuer financièrement en lieu et place de son parent décédé, même s'il n'a jamais eu de lien affectif avec la partie de la famille directement concernée par la sépulture. Un principe que la jurisprudence de la Cour de cassation rend plus flou, au risque de multiplier les contentieux, au jugement aléatoire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir envisager de procéder à une mise à jour du droit relatif à cette problématique afin de garantir un partage effectif des frais d'entretien des sépultures familiales entre tous les héritiers.

Avis au Président de la République sur la responsabilité et la protection des magistrats

447. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann souhaite rappeler l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'avis de la formation plénière du conseil supérieur de la magistrature (CSM) du 24 septembre 2021. Qualifiant de « fondamentale » et de « centrale » la question de la responsabilité des magistrats de l'ordre judiciaire, le Président de la République saisissait le 17 février 2021 le CSM d'une demande d'avis, en vertu de l'article 65 de la Constitution, sur la double problématique de la responsabilité et de la protection des magistrats. Le CSM a formulé trente propositions autour de quatre objectifs : placer la déontologie au cœur de la fonction de magistrat, favoriser la détection des manquements disciplinaires, améliorer le déroulement des poursuites disciplinaires et l'échelle des sanctions et renforcer la protection personnelle et fonctionnelle des magistrats. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les recommandations effectivement reprises - ou en cours de mise en œuvre - par le Gouvernement pour améliorer la détection et le traitement des dysfonctionnements que le Président de la République avait lui-même pointés.

Responsabilité des maires en cas de réouverture d'un compteur gaz

457. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'engagement de la responsabilité des maires en cas de coupure de l'alimentation en gaz d'un logement. Suite à un appel d'urgence consécutif à une tentative de suicide dans une habitation, les services GRDF sont intervenus, dans le cadre de leur mission de sécurité, pour interrompre la livraison du gaz. Le client a ensuite demandé la réouverture de son compteur. GRDF a en conséquence écrit au maire de la commune pour l'informer que le rétablissement de la fourniture de gaz ne pourrait intervenir que sur décision de justice, après saisie par le client du juge des référés. Dans un deuxième temps, la gendarmerie a précisé au maire qu'aucun texte n'encadrerait une telle décision de réouverture et qu'il pouvait la prendre seul. Considérant les risques qu'une telle décision pouvait faire peser sur l'intéressé, sur les membres de sa famille et sur son voisinage, le maire a logiquement demandé la production d'un certificat médical établi par un spécialiste en santé mentale. Il l'interroge sur la réglementation applicable en l'état et, si besoin, les précisions et recommandations susceptibles de lui être apportées.

Déploiement du plan immobilier pénitentiaire

465. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann souhaite rappeler l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les propos qu'il a tenus le 19 octobre 2021, sur une radio du service public, relatifs au déploiement du plan immobilier pénitentiaire. À la question qui lui est posée par une journaliste quant à la concrétisation de la promesse du candidat -devenu Président de la République- de construire 15 000 places de prison supplémentaires en cinq ans, le ministre de la justice a répondu : « il y en a beaucoup qui viennent se tortiller au micro pour réclamer des places de prison, mais pas chez eux. (...) On veut des prisons, mais pas chez nous, dans la ville d'à côté. ». Depuis près de 10 ans, c'est au contraire pour défendre le maintien de la maison d'arrêt de Lure que les

élus locaux et les parlementaires de la Haute-Saône n'ont eu de cesse de se manifester auprès des gouvernements successifs. C'est finalement en octobre 2018 que le gouvernement de l'époque a pris la décision d'abandonner le projet de nouvel établissement pénitentiaire programmé à Lure en remplacement de l'ancienne maison d'arrêt aujourd'hui démolie. Les services déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales avaient pourtant tout mis en œuvre pour accompagner et faciliter l'implantation de ce nouvel établissement. L'incompréhension des différentes parties était donc d'autant plus grande que le projet luron présentait de nombreux atouts, notamment en termes de délais de réalisation, d'études techniques et réglementaires positives et déjà financées (crédits de paiement votés dans la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017) et surtout, d'une large acceptation locale qui fait souvent défaut, comme l'a souligné avec ardeur et justesse le garde des sceaux. C'est pourquoi il souhaite lui rappeler la candidature de la ville de Lure qui permettrait d'une part d'accélérer le déploiement de son programme de construction de nouvelles places de prison et d'autre part, d'honorer la parole donnée par l'État qui, au cours de longues années, s'était engagé à reconstruire un établissement pénitentiaire dans la commune.

Conclusions de l'étude du Conseil d'État « Simplifier le contentieux des étrangers dans l'intérêt de tous »

490. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conclusions de l'étude du Conseil d'État « Simplifier le contentieux des étrangers, dans l'intérêt de tous ». Après des réformes successives ces vingt dernières années, pour le Conseil d'État le droit des étrangers est devenu d'une complexité excessive, avec une multiplicité de règles particulières, de procédures et de délais. Devenu peu lisible ou compréhensible pour l'ensemble des acteurs, il suscite de plus en plus de contentieux devant la justice administrative, allant jusqu'à représenter 40 % de l'activité des tribunaux administratifs et 50 % de l'activité des cours administratives d'appel. L'importance prise par le contentieux des étrangers devant les juridictions administratives résulte en effet d'une situation migratoire qui conduit à la prise d'un très grand nombre de décisions administratives, très souvent contestées par les intéressés lorsqu'elles sont défavorables. En 2019, plus de 130 000 demandes d'asile ont été enregistrées à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), soit plus de deux fois plus qu'il y a dix ans. Près de 4,3 millions de visas ont été demandés en 2019, contre moins de 2,5 millions il y a dix ans. Le nombre d'obligations de quitter le territoire français était en 2019 de 123 000, soit 50% de plus qu'il y a dix ans. 24 000 mesures d'éloignement ont été exécutées en 2019, dont 19 000 éloignements forcés. Le nombre de décisions de transferts prises sur le fondement du règlement « Dublin III » s'est quant à lui élevé à 23 500 en 2019. La simplification proposée par le Conseil d'État vise à garantir aux étrangers un droit effectif à contester les décisions de l'administration, mais aussi à assurer un meilleur traitement des recours et la bonne administration de la justice. Outre des simplifications de procédure, le Conseil d'État formule des recommandations en vue de parvenir à un fonctionnement plus efficace, aussi bien lors de l'examen des demandes par l'administration que devant les juridictions. Parmi les 20 propositions du Conseil d'État, deux sont particulièrement importantes. Il s'agit de réduire les 12 différentes procédures de recours devant le juge à 3 selon le degré réel d'urgence. Il souhaite prévoir que l'administration se prononce, dès la première demande de titre de séjour, sur l'ensemble des possibilités d'obtention du titre au lieu de s'en tenir à la seule demande initiale. Cet examen plus global par l'administration permettrait d'éviter la répétition des demandes et donc les recours contentieux successifs. Il lui demande ses intentions pour tenir compte des propositions du Conseil d'État susceptibles de simplifier les procédures et d'en améliorer l'efficacité.

3306

Traitement pénal des actes antireligieux en France

493. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conclusions du rapport au Premier ministre publié fin mars 2022 sur « les actes antireligieux en France ». Ce rapport dresse un diagnostic des actes antireligieux, recense les dispositifs de prévention et de répression. Les actes antireligieux sont une manifestation de la montée de la violence dans la société, qui touche à la liberté de conscience, de culte, de réflexion, d'engagement de chaque individu. Or, les actes antireligieux ne correspondent pas à une qualification pénale autonome. Selon les rapporteurs, « l'absence de qualification pénale autonome complique l'estimation des actes antireligieux, car les qualifications pénales commandent aux catégories statistiques utilisées par les ministères de l'intérieur et de la justice. Faute de chiffres émanant du service public statistique, la communication annuelle du ministre de l'intérieur sur le sujet se fonde sur le gros travail de recensement du service central du renseignement territorial (SCRT), réalisé en lien avec les cultes. » En 2021, 1659 actes antireligieux ont ainsi été recensés par le SCRT, dont 857 faits antichrétiens, 589 faits antisémites et 213 faits

antimusulmans. Après une hausse de 11 % entre 2018 et 2019 du nombre de crimes ou délits à caractère raciste, une nouvelle hausse de 13 % est enregistrée entre 2019 et 2021. L'essentiel des contraventions correspond à une contravention pénale de 5e classe pour « injure non publique en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion ». On observe ainsi une augmentation inquiétante d'actes antireligieux et une intensification de la violence. La communauté juive souligne le développement d'un antisémitisme de proximité (les victimes sont touchées à l'intérieur de leurs foyers) et la scolarisation d'enfants dans des écoles privées. Les catholiques s'inquiètent de la montée des atteintes aux personnes (processions prises à partie à Paris et Nanterre...). La communauté musulmane pointe une stigmatisation des musulmans dans la société, en particulier après chaque attentat. Selon ce rapport, « toute la chaîne judiciaire doit continuer à être sensibilisée et formée pour faire appliquer ce droit, depuis la prise de la plainte jusqu'à la fin de la procédure, en passant par l'enquête. Parallèlement, nos interlocuteurs ont quasiment tous souligné le manque de visibilité de l'état d'avancement des procédures par les victimes. » Selon les rapporteurs, « le traitement pénal des actes antireligieux pâtit encore du nombre insuffisant de dépôts de plainte, d'une prise en compte incertaine – à tous les stades de la procédure – de la circonstance aggravante ou du caractère discriminatoire, et d'une difficulté à identifier les auteurs. » Il lui demande quelles sont ses intentions pour assurer un véritable traitement pénal des actes antireligieux.

Traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des élus

561. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le bilan de la nouvelle politique pénale relatif au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des élus. Sur l'année 2020, 1 276 élus ont été agressés dont 500 maires et 60 parlementaires qui ont été violentés physiquement. Depuis le mois de juillet 2021, 535 faits ont été constatés et 400 plaintes déposées. En septembre 2020, à la suite d'une rencontre entre le Premier ministre et les associations d'élus sur la prévention et la répression des agressions à l'encontre des élus locaux, le ministère de la justice a publié, le 7 septembre 2020, une nouvelle circulaire sur la politique pénale à apporter. Cette circulaire sur le traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre de personnes investies d'un mandat électif renforce le suivi judiciaire des procédures pénales les concernant. En effet, l'insécurité et le nombre élevé d'agressions auxquels font face les élus locaux nécessitent de nouvelles solutions pour lutter contre ce phénomène. Les élus victimes d'agressions devaient être accompagnés et le procureur de la République ou le magistrat désigné comme interlocuteur devaient informer les élus du suivi des procédures et des suites judiciaires décidées. Pour les insultes, la qualification d'outrage est retenue, remplaçant celle d'injure. La volonté du ministre de la justice était que les parquets apportent une réponse pénale rapide et systématique à tous les faits répréhensibles commis envers les élus. Les forces de l'ordre sont appelées à prendre en charge rapidement les plaintes déposées et à en informer « sans délai » les parquets. Pour les faits les plus graves, la comparution immédiate est la solution privilégiée par la circulaire. Au bout d'un an d'application de la circulaire, il lui demande de lui communiquer le bilan chiffré de cette nouvelle politique pénale.

3307

Gestion préoccupante de « la grande école du numérique »

568. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la gestion préoccupante de « la grande école du numérique ». Mise en place par le président de la République d'alors en 2015, la grande école du numérique constituée sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) assure, grâce à son réseau de 750 formations, l'insertion socio-professionnelle de personnes sans diplôme. Dans un référé adressé au Premier ministre, rendu public le 8 mars 2021, la Cour des comptes constate que la mise en œuvre des missions de cet organisme « apparaît grevée de nombreuses lacunes, voire d'irrégularités, que les origines chaotiques du groupement n'expliquent que partiellement ». Les magistrats constatent que les modalités de financement des organismes de formations retenues par l'administration, puis par le GIP après sa création, s'écartent de la règle de droit et s'avèrent peu protectrices des deniers publics ! « Ainsi, 367 conventions assorties de subventions, conclues en 2016 et 2017, ont-elles conduit au décaissement immédiat, sans justificatif ni contrôle, de plus de 11 M€ à des organismes bénéficiaires », précise la Cour. Pour la Cour, il conviendra d'établir un bilan définitif des pertes subies par l'État à l'issue des deux premières vagues de labellisation (...) en identifiant les organismes entrés en procédure de redressement et de liquidation judiciaire, et ceux qui n'auront pas réalisé les prestations de formation financées par la grande école du numérique ou sous son label. Par ailleurs, les magistrats s'étonnent qu'aucune déclaration d'intérêt et d'activité n'ait été établie par les membres des instances dirigeantes ! Compte tenu de l'urgence de la situation, le premier président de la Cour des comptes a demandé au Premier ministre de lui faire connaître, « dans le délai de deux mois la réponse, sous [sa] signature, qu'il aura donnée à la présente communication ». Il lui demande ses intentions pour « rendre plus robuste et plus précis le suivi par l'État de l'activité » de cet établissement comme l'exige la Cour des comptes.

Rôle de l'avocat-médiateur dans l'apaisement des conflits familiaux

573. – 7 juillet 2022. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'élargissement du recours à la médiation familiale. Il s'interroge sur l'opportunité de rendre obligatoire, partout en France, l'entretien d'information préalable sur la médiation familiale avant toute saisine du juge aux affaires familiales. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a instauré, à titre expérimental, une tentative de médiation familiale obligatoire avant la saisine du juge. 11 ressorts ont été choisis pour cette expérimentation. La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a prévu, en son article 237, de prolonger cette expérimentation jusqu'au 31 décembre 2022. L'entretien d'information préalable permet aux parents de comprendre la finalité, le cadre et les enjeux de la médiation familiale sans entrer dans l'objet du différend. Cet entretien incite donc les parents à trouver une solution d'apaisement par la médiation plutôt que par la justice. Il paraît donc opportun de généraliser cette expérimentation sans attendre son terme fixé au 31 décembre 2022. Cet entretien préalable aurait pour mérite de favoriser la « culture de la médiation » insuffisamment développée en France. En particulier, il appartient aux avocats d'acquiescer et de développer cette nouvelle approche, comme il a été souligné dans une tribune publiée chez Ouest France le 1^{er} février 2021 et intitulée « à quand un avocat de la paix ? ». Les outils existent : avec le processus collaboratif et la procédure participative, les avocats doivent, aux côtés des médiateurs familiaux, devenir des acteurs majeurs de tous les modes non contentieux de règlement des conflits familiaux. Il lui est donc demandé de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur cet enjeu de société.

Victimes d'accident et caisses d'assurance maladie

663. – 7 juillet 2022. – M. Jean Louis Masson expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice que l'article L. 376-1 alinéa 8 du code de la sécurité sociale dispose que la victime de l'accident doit appeler les caisses maladie en déclaration de jugement commun ou réciproquement. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que les jugements correctionnels soient notifiés directement par le greffe aux caisses d'assurance maladie, évitant ainsi aux victimes d'avoir à assigner ces caisses en vue qu'il soit statué sur leurs intérêts civils.

3308

Conclusions du rapport de la Cour des comptes sur la gestion du service public de la justice

671. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes sur la gestion du service public de la justice. Selon la Cour des comptes, la justice judiciaire bénéficie, depuis plusieurs années, d'évolutions destinées à améliorer la réponse apportée aux citoyens. Le budget de la justice connaît depuis 2012 une augmentation de + 27 % des crédits votés. L'année 2021 a été marquée par une hausse de crédits de 6,5 % par rapport à 2020. Par ailleurs, de nombreuses réformes ont contribué à alléger le travail du juge, notamment par la simplification du droit familial ou la déjudiciarisation d'affaires nombreuses telles que le divorce par consentement mutuel. Pourtant, selon les magistrats, les délais de traitement des affaires civiles se détériorent et le stock des dossiers en attente augmente ! En outre, la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 a mis en exergue les difficultés du ministère de la justice pour assurer la continuité de son activité, très fortement réduite lors du premier confinement. Pour les magistrats, il y a urgence : ces constats soulignent la nécessité « d'apporter sans attendre des réponses aux faiblesses de gestion structurelles du ministère de la justice ». La justice judiciaire ne dispose pas des outils de gestion qui permettraient une allocation des ressources humaines adaptée aux besoins. Les limites de son système d'information compromettent la qualité du service et ne permettent pas de recueillir les données indispensables au bon suivi de son activité. La carte judiciaire, fondée sur des choix historiques qui n'ont été que partiellement remis en cause, entraîne dispersion des moyens et complexité de gestion. Faut-il d'une capacité du ministère de la justice à améliorer son organisation et à allouer des moyens adaptés aux besoins réels des juridictions, le rythme de ces réformes contribue à l'augmentation des délais de traitement des affaires, comme le soulignent les témoignages recueillis par la Cour auprès des chefs de juridictions. La conviction de la Cour des comptes, au terme d'un cycle de contrôles sur les différentes fonctions administratives de la justice, est que celle-ci a besoin moins d'être réformée que mieux gérée. Il lui demande ses intentions pour doter le ministère des outils permettant d'organiser correctement l'activité judiciaire, sinon toutes réformes risquent d'être vaines malgré les augmentations budgétaires et de personnels.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Prime de revalorisation salariale attribuée suite au Ségur de la santé

20. – 7 juillet 2022. – Mme Nathalie Delattre interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prime de revalorisation salariale attribuée suite au Ségur de la santé. Les décrets n° 2022-738, n° 2022-741 et n° 2022-728 du 28 avril 2022 permettent d'attribuer une prime de revalorisation salariale aux professionnels concernés d'un montant de 183 euros net par mois, attribuée dès le mois de mai 2022 avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Cette prime de revalorisation salariale accordée par le Ségur de la santé offre une reconnaissance au personnel de l'accompagnement social et médico-social pour son investissement, la qualité de son travail et le temps accordé à un public vulnérable. En France, les associations tutélaires accompagnent des milliers de personnes. La prime de revalorisation salariale a donc été accordée aux mandataires judiciaires et aux chefs de services. Ces catégories de métier sont en mesure de travailler efficacement grâce à une collaboration étroite avec les assistants tutélaires et l'ensemble des services de support. Ces deux dernières catégories sont irremplaçables puisque le bon fonctionnement des associations tutélaires repose sur un travail d'équipe entre l'ensemble de ces éléments. De surcroît, l'importance des assistants tutélaires et des services de support s'est particulièrement fait ressentir depuis la crise sanitaire qui, fragilisant davantage le public, a créé des situations d'urgence. Or, malgré une charge de travail et des responsabilités grandissantes, le personnel administratif des associations tutélaires frôle, en début de carrière, le simple salaire minimum de croissance (SMIC). Aujourd'hui, il se voit, de plus, refuser la prime de revalorisation salariale. Elle souhaite donc attirer son attention sur ce sujet et lui demander si le personnel administratif des associations tutélaires serait en mesure d'intégrer les bénéficiaires de la prime de revalorisation salariale accordée par le Ségur de la santé.

Pénurie de dentistes dans l'Oise

70. – 7 juillet 2022. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de dentistes dans le département de l'Oise. En effet, leur nombre ne cesse de chuter pour atteindre 337, soit 1 praticien pour environ 2500 habitants, là où le ratio à Paris s'établit à 1 pour 650 habitants. Cette situation alarmante remet en cause l'égal accès aux soins de proximité alors qu'il faut parfois plusieurs mois pour obtenir un rendez-vous, obligeant de nombreux Oisiens à se rendre dans les départements limitrophes quand d'autres renoncent même à se faire soigner. Pour pallier ce phénomène, des centres associatifs se développent à travers le département afin de proposer des soins plus accessibles et moins chers mais dont la réputation est parfois remise en cause. En outre si des aides à l'installation sont proposées pour inciter les jeunes diplômés à pratiquer dans l'Oise, force est de constater qu'elles peinent à produire des résultats. Ainsi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour lutter contre la désertification dentaire dans l'Oise.

Exonération du forfait patient urgences

74. – 7 juillet 2022. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exonération du « forfait patient urgences » pour les patients sans médecin traitant des territoires ruraux. En effet, un récent arrêté, paru fin décembre 2021, impose aux patients qui se rendent aux urgences de s'acquitter d'un forfait dit « patient urgences ». Ce dispositif oblige, dorénavant, à avancer des frais, y compris pour des ménages parfois fragiles socialement. Or, le recours aux urgences est désormais la seule solution pour des millions de Français qui sont privés de médecin traitant, faute de professionnels en nombre suffisants en médecine de ville. Cette mesure s'apparente donc à une double peine pour de trop nombreux Français confrontés à la désertification médicale. Aussi, il lui demande s'il entend modifier le texte pour que les patients privés de médecins, en raison d'une densité suffisante de professionnels de santé, soient ajoutés à la liste des personnes exonérées intégralement de ce forfait.

Situation financière des étudiants en kinésithérapie

83. – 7 juillet 2022. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le coût parfois très élevé des études en institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK). Celui-ci est en moyenne d'environ 4 000 euros, même s'il existe, en fonction de chaque territoire, de très fortes disparités. Par exemple, la région Bretagne abrite deux instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK), l'un à Rennes et l'autre à Brest. Pour suivre la formation dans celui implanté à Brest, les étudiants ont en moyenne à s'acquitter de 5 862 euros par année d'étude. Il s'agit de l'institut public le plus cher de France. Elle constate que dans d'autres régions, les frais peuvent être proches de zéro euro ou nettement inférieurs. L'institut de Nancy, avec un statut

privé à but non lucratif, est par exemple de 752 euros l'année. Il semble donc qu'aujourd'hui le montant des frais de scolarité n'est pas corrélé avec le statut de l'IFMK, bien qu'un financement des instituts publics par les régions soit prévu dans la Loi. Aussi, elle souhaite interpeller le Gouvernement sur ces disparités territoriales et connaître ses intentions afin de répondre aux inquiétudes légitimes exprimées par les futurs praticiens actuellement en formation et par celles et ceux qui aspirent aujourd'hui à intégrer ces parcours.

Test positif au covid-19 lors d'un séjour hors Union européenne

86. – 7 juillet 2022. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet des français qui ont fait l'objet d'un test positif à la covid-19 en dehors de l'Union européenne. De nombreux témoignages convergent et interrogent. Un test positif, réalisé en France ou au sein de l'Union européenne fait aujourd'hui office de « certificat de rétablissement » et peut ainsi se substituer à la preuve de vaccination pendant sa période de validité. Il apparaît que ce ne soit pas le cas pour les certificats réalisés dans la plupart des pays hors Union européenne. 33 pays en dehors des 27 États membres de l'Union européenne figurent sur une liste intitulée « reconnaissance des certificats covid délivrés par des pays tiers ». Ces pays s'inscrivent dans une démarche d'interopérabilité afin de générer un certificat au format DCC, qui permet de bénéficier du « certificat de rétablissement ». Néanmoins, des pays comme les États-Unis ou la plupart des pays africains n'y figurent pas. De fait, des Français doivent procéder à un schéma vaccinal complet, alors qu'ils ont été récemment atteints de la covid. Plusieurs d'entre eux refusent de se vacciner du fait d'un risque potentiel « d'hyper-réactogénécité » et se voient retirer la validité de leur passe vaccinal. Elle lui demande la position du Gouvernement sur ce sujet.

Financement de l'accueil familial thérapeutique

87. – 7 juillet 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les spécificités de l'accueil familial thérapeutique en psychiatrie, dont la prise en charge en hospitalisation complète non conventionnelle est présente dans deux départements. Il s'agit des établissements publics de santé mentale, celui d'Ainay-le-Château, dans l'Allier, et George Sand dans le Cher, à Dun-sur-Auron, qui disposent respectivement de 245 et 540 places d'accueil familial thérapeutique, soit la majeure partie des capacités nationales pour ce type de prise en charge. Dans le cadre des orientations de la réforme du financement de la psychiatrie, l'accueil familial thérapeutique est envisagé comme une modalité d'hospitalisation temps plein intégrée à la dotation à l'activité, au travers d'un tarif unique à la journée de 133 euros. Ce mode de calcul fait peser un risque de sous-évaluation des recettes allouées dans des établissements ayant un dimensionnement d'activité lié à un recrutement extraterritorial ou extrarégional et, à ce titre, l'impact financier serait dévastateur. L'accueil familial thérapeutique n'est pas intégré dans les activités spécifiques, les agences régionales de santé de chaque établissement ayant la charge d'adapter les modalités de calcul de la réforme pour prendre en compte cette spécificité locale. Il est bien évident qu'une telle disparité de positionnement crée un vif sentiment d'inquiétude au sein des équipes des établissements d'Ainay-le-Château et Dun-sur-Auron qui redoutent la fin de l'accueil des patients par les familles. Afin d'assurer la pérennité de ces établissements, la prise en charge des patients par les familles d'accueil ainsi que le maintien du tissu économique et social générés dans les départements concernés, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre s'agissant du financement de l'accueil familial thérapeutique.

Revalorisation salariale de certains professionnels de santé

91. – 7 juillet 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire revalorisation salariale de certains professionnels de santé intervenant notamment dans le domaine de la protection de l'enfance. En effet, si les rémunérations de certains agents de la filière médico-sociale ont été revalorisées soit parce qu'ils ont été reclassés, soit parce qu'ils ont bénéficié des dispositions du « Ségur de la santé », tels que les infirmiers, aides-soignants ou auxiliaires de puériculture, d'autres en revanche n'ont pas bénéficié des mêmes avantages. Ainsi en est-il, notamment, des aides médico-psychologiques (AMP) et des accompagnants éducatif et social (AES) qui ne bénéficient ni de reclassement ni de primes. Cette situation génère, à juste titre, un sentiment de mécontentement et d'injustice entre les agents qui travaillent dans la même structure et avec le même dévouement auprès des personnes fragiles et vulnérables. Elle n'est pas, non plus, de nature à susciter des vocations dans un secteur qui peine déjà à recruter. Aussi, lui demande-t-elle quelles dispositions il entend prendre à ce sujet, tant dans un esprit d'équité que d'attractivité de ces métiers de la santé.

Compensation des surcoûts supportés par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en raison de la pandémie

92. – 7 juillet 2022. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les problèmes que lui ont soumis de nombreux directeurs d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) quant aux surcoûts engendrés par l'épidémie de covid-19 qui grèvent lourdement les budgets de leurs établissements alors qu'ils se trouvaient déjà dans une situation financière délicate. Ces surcoûts sont dus, tout d'abord, aux dispositions qu'ils ont dû prendre pour gérer la pandémie au quotidien, telles que le paiement des heures supplémentaires effectuées par les agents, le remplacement du personnel, l'achat de matériel ... Mais ils sont dus aussi, et surtout, à certaines mesures pérennes édictées par les pouvoirs publics telles que les revalorisations de salaires liées au Ségur de la santé et à l'attribution de la prime « grand âge » pour les aides-soignants. Or, si l'on peut se réjouir de telles dispositions qui sont de nature à pallier le manque d'attractivité de la profession et les difficultés de recrutement dans les maisons de retraite, celles-ci génèrent, bien évidemment, des dépenses conséquentes sur les budgets des EHPAD qui, contrairement aux engagements de l'État, ne sont pas compensées à l'euro près. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui fragilise ces établissements, souvent au détriment du bien-être de leurs résidents auquel nous sommes tous légitimement attachés comme nous le rappelle l'actualité.

Rédaction des certificats de décès dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

94. – 7 juillet 2022. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la difficulté existant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD -, situés dans les départements marqués par la désertification médicale, pour obtenir un certificat de décès dans un temps raisonnable. En effet, ce dernier se heurte à des difficultés techniques et administratives aggravées par la raréfaction de la ressource médicale. Les délais d'attente sont intolérables puisqu'il arrive parfois qu'aucun médecin ne puisse se déplacer dans les vingt-quatre heures suivant le décès. Certes ce certificat doit rester un acte médical, pour autant les conséquences d'un délai d'obtention par trop long sont dramatiques tant pour les familles qui sont informées tardivement, ce qui en rajoute au chagrin de perdre un être cher, que pour les soignants qui ne peuvent procéder à la mise en œuvre des soins à apporter au défunt ni à l'appel des pompes funèbres. De plus, dans les EHPAD, les décès surviennent fréquemment en « nuit profonde », où une intervention médicale sur place s'avère impossible. Aussi la détresse des équipes de nuit, qui sont déjà en sous-effectifs, est-elle grande et vient-elle en rajouter au mal-être existant, maintes fois souligné ; aussi la souffrance des familles endeuillées est-elle décuplée. Prévu par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, le décret n° 2018-633 du 18 juillet 2018 instaure un diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée -IPA- délivré par l'université et reconnu au grade master à l'issue d'une formation de deux ans, devant permettre une prise en charge plus globale du patient et pallier, notamment, le manque de médecins. Compte tenu des problèmes posés par la crise liée à la Covid-19, le décret du 18 avril 2020 ouvre sous conditions la possibilité de rédiger les certificats de décès aux médecins retraités, aux étudiants de 3ème cycle des études médicales et aux praticiens à diplôme étranger hors Union européenne - PADHUE. C'est pourquoi elle lui demande s'il serait envisageable d'élargir la rédaction de certificats de décès aux futurs IPA et, éventuellement à tous les infirmiers dans les zones marquées par la désertification médicale, moyennant une formation adaptée.

Situation des aides-soignantes

105. – 7 juillet 2022. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'absence de statut d'aide-soignante libérale. Le maintien à domicile des personnes dépendantes est une question majeure. En effet, lorsque l'état de santé le permet, le retard de mise en structure est souvent synonyme de maintien de lien social et d'économies importantes, d'autant plus que les places sont insuffisantes et ne permettent pas de répondre à la demande générée par le vieillissement de la population. Des aides-soignantes de la Mayenne ont lancé une maison partagée afin de répondre à cette problématique. Comme dans le processus de maintien à domicile, l'intervention des infirmières libérales et des auxiliaires de vie est déterminante dans ce type de structure. Cependant, certaines interventions relèvent du métier d'aide-soignante. Or il n'existe pas de statut d'aide-soignante libérale. Ces dernières font un travail qui n'est pas rémunéré en fonction de leur formation et en adéquation avec les soins prodigués. Un statut de l'aide-soignante libérale permettrait aux aides-soignantes de bénéficier de la reconnaissance de leurs actes professionnels et de leur formation, valorisant le travail effectué. Il lui demande de proposer un dispositif permettant la reconnaissance du statut d'aide-soignante libérale.

Situation de crise dans les services d'urgences

110. – 7 juillet 2022. – **M. Guillaume Chevrollier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de crise dans les urgences et la pénurie de soignants. En effet, les urgences sont aujourd'hui saturées faute de personnel. 120 services sont aujourd'hui affectés dans toute la France et doivent limiter leur activité comme à l'hôpital de Laval qui a connu onze nuits en « dégradé » au mois d'avril 2022 et qui a été contraint de fermer le service et le limiter aux urgences vitales pendant huit nuits au mois de mai 2022. La situation est en effet inquiétante sur l'ensemble du territoire, il manque aujourd'hui de nombreux médecins, infirmiers, aides-soignants et des « lits d'aval » pour transférer les patients. 20 % des 620 établissements publics et privés qui hébergent un ou plusieurs services d'urgences sont impactés, dont 14 des 32 plus gros hôpitaux français. L'hôpital de Bordeaux vient ainsi d'instaurer un « accès régulé » chaque nuit aux « urgences avérées ». Ces conditions de travail conduisent à un épuisement du personnel. Les taux d'absentéisme dépassent les 10 %. Il atteint les 12 % au centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes en avril 2022. Dans cet hôpital, en moyenne, plus de mille personnes sont en arrêt chaque jour sur environ 9 600. Le personnel hospitalier craint à juste titre un été sous tension permanente si aucune solution n'est apportée. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette situation très préoccupante.

Mouvement social des personnels de l'établissement français du sang

129. – 7 juillet 2022. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le mouvement social des personnels de l'établissement français du sang (EFS). En 2021 et 2022, des dizaines de milliers de poches de sang n'ont pas été collectées faute de personnels, entraînant un niveau de stock de produits sanguins extrêmement bas. Alors que le stock minimal en poche de sang est à 100 000 poches, il est actuellement de 87 000 poches, et cela, malgré la journée mondiale des donneurs de sang du 14 juin 2022, censée reconstituer les stocks pour passer l'été sereinement. La direction de l'EFS et le ministère chargé de la santé justifient le niveau catastrophique des stocks de produits sanguins en France par la crise sanitaire de la covid-19. La réalité est tout autre. L'EFS manque de moyens humains pour faire face aux besoins. Les salariés de l'EFS sont toujours exclus du Ségur de la santé et des revalorisations de la fonction publique hospitalière, ce qui ne rend pas l'EFS attractif. Et pourtant, nous savons que l'EFS est un maillon essentiel et incontournable dans la chaîne de soin. Il contribue à la collecte et à la distribution de 10 000 dons quotidiens permettant de soigner près d'un million de patients par an. Cette décision est incompréhensible et a de graves conséquences aujourd'hui sur le niveau des stocks de produits sanguins. À cela, s'ajoute une course à l'efficacité entamée depuis une dizaine d'années qui a entraîné la suppression de nombreux postes et qui, inévitablement, a un impact sur la collecte de sang. Les classifications des salariés de l'EFS n'ont pas été révisées depuis 13 ans, la grille de rémunération est aujourd'hui obsolète et décorrélée du marché du travail, avec 3 postes sur 10 en dessous du salaire minimum de croissance (SMIC). Avec de faibles rémunérations et en l'absence de mesures salariales fortes, les métiers de la transfusion subissent une perte d'attractivité, qui met en péril la continuité d'activité de l'EFS. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder le modèle transfusionnel, auquel les Français sont attachés, et répondre aux attentes des personnels de l'EFS.

Situation de la spécialité de gynécologie médicale

130. – 7 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de la spécialité de gynécologie médicale et les attentes portées par le comité de défense de la gynécologie médicale depuis plus de 20 ans. Leur mobilisation a permis le rétablissement de la spécialité en 2003 avec le diplôme d'études spécialisées (DES) gynécologie médicale et, en 2005, l'accès direct spécifique à un médecin gynécologue pour permettre aux femmes de bénéficier d'un suivi personnalisé. Or, aujourd'hui, en dépit du rétablissement de la spécialité et de l'augmentation obtenue peu à peu depuis 2013 du nombre de postes d'internes, l'accès au gynécologue médical est remis en cause. Et la situation ne cesse de s'aggraver. Les chiffres donnés par le conseil national de l'ordre des médecins pour 2021 sont alarmants. Avec une diminution de leurs effectifs de près de 54 % (– 1050 depuis 2007), on ne comptait plus au 1^{er} janvier 2021 que 895 gynécologues médicaux en exercice, soit une densité de 2,7 pour 100 000 femmes. Treize départements n'en comptent plus aucun, quatorze n'en ont plus qu'un seul, et les variations entre 2007 et 2021 indiquent une chute générale, parfois brutale, – 59 % pour l'Île-de-France, et jusqu'à – 91% dans certains départements. Cette situation a des conséquences directes graves sur la santé des femmes : absence de prévention et de suivi, en particulier pour les jeunes filles, attente de plus en plus longue avant un rendez-vous, avec retards avérés du diagnostic et donc perte de chances. La délégation aux droits des femmes du Sénat, dans un excellent rapport publié le 14 octobre 2021,

« Femmes et ruralité, en finir avec les zones blanches de l'égalité », mettait en exergue un accès aux gynécologues médicaux fortement déficitaire dans les territoires ruraux, entraînant un renoncement à un suivi gynécologique régulier, aux soins et aux dépistages primordiaux en termes de prévention. Le nombre des médecins gynécologues médicaux formés doit être augmenté de manière significative. D'autant plus lorsque chaque année en France, près de 59 000 femmes de plus se voient atteintes d'un cancer du sein et qu'un diagnostic précoce multiplie pour elles les chances de guérison. Sachant que l'attribution du nombre de nominations à l'examen classant national pour les différentes spécialités pour la rentrée 2022 doit intervenir prochainement, il y a urgence à agir. Et ce, particulièrement au moment où la décision a été prise de rendre gratuite la contraception pour les jeunes et où la lutte contre l'endométriose devient une stratégie nationale. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Situation des praticiens hospitaliers

131. – 7 juillet 2022. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des praticiens hospitaliers. Principal statut des médecins exerçant dans les établissements publics de santé (EPS), le praticien hospitalier est nommé sur concours national, sous l'égide du centre national de gestion (CNG), garantissant une équité de traitement pour tous quels que soient la spécialité, la quotité de travail ou le lieu d'exercice. En effet, un praticien hospitalier est un professionnel qui se consacre au service public hospitalier, ses missions sont multiples notamment en centres hospitaliers et universitaires (CHU) : soins urgents ou programmés, avis aux confrères du public et du privé, animation de réseaux de soin, enseignement, recherche... Alors que la profession est en première ligne dans la crise sanitaire que traverse le pays, elle s'interroge sur les accords du Ségur de la santé. En premier lieu, concernant la grille d'avancement de carrière, les conclusions du Ségur permettent une augmentation de la rémunération mais celle-ci se ferait de façon inégale entre les praticiens et bénéficierait surtout aux âges extrêmes : les futurs praticiens hospitaliers qui seront nommés à partir de novembre 2020 et les praticiens ayant déjà atteint le 13ème échelon (plus de 24 ans d'ancienneté) qui verraient une nouvelle perspective de progression de carrière et de rémunération sans pour autant atteindre le dernier échelon de la grille. Par conséquent, 75 % des praticiens hospitaliers en exercice bénéficieraient d'une marge de progression très faible. Plus inquiétant, tous les praticiens hospitaliers actuellement en exercice verraient leur carrière amputée de 4 années d'ancienneté créant ainsi une rupture d'égalité au sein d'une institution publique. Les plus jeunes verraient les nouveaux nommés les dépasser en échelons. Pour atteindre les échelons nouvellement créés, beaucoup d'entre eux devraient poursuivre leur carrière professionnelle jusqu'à 67 ans voire plus. Ces inégalités feraient craindre un affaiblissement de l'attractivité du service public hospitalier alors même que 30 % des postes sont vacants en France. Ceci n'est pas sans retentir sur la prise en charge des patients créant une iniquité d'accès aux soins. Par ailleurs, afin d'améliorer la qualité du service public hospitalier, il apparaît naturel que les praticiens hospitaliers puissent davantage prendre part aux projets des établissements dans une refonte de la gouvernance prenant en compte leur expertise, garante de la qualité des soins. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend reconnaître l'engagement de cette profession dans la lutte contre le covid-19.

3313

Personnels des cabinets de radiologie

132. – 7 juillet 2022. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnels des cabinets de radiologie. Ces personnels, manipulateurs d'électroradiologie médicale mais aussi secrétaires et agents d'entretien, sont particulièrement exposés dans l'épidémie de covid-19. Les scanners thoraciques, en diagnostic et en suivi, et les radiographies de thorax réalisées au lit s'agissant des patients en réanimation nécessitent des manipulations et des contacts très proches qui accroissent donc le risque de contamination. Alors que ces personnels subissent les mêmes contraintes et dangers que l'ensemble des personnels soignants afin de maintenir la continuité des soins lors de la crise sanitaire que nous connaissons, ils s'interrogent sur la différence de traitement entre un salarié employé par des professionnels de santé libéraux et un salarié d'établissement de soin public ou privé et réclament donc le droit à la prime d'État pour le covid-19. La lutte contre le covid-19 nécessite la collaboration de tous, collaboration d'autant plus efficace si l'égalité de traitement est assurée. Aussi, il lui demande ce que compte instaurer le Gouvernement afin de reconnaître l'engagement de cette profession dans la lutte contre le covid-19.

Conséquences des revalorisations salariales décidées dans le cadre du Ségur de la santé pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

138. – 7 juillet 2022. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences des revalorisations salariales décidées dans le cadre du Ségur pour les acteurs du grand âge. Au travers des accords du Ségur de la santé, signés en juillet 2020, le Gouvernement a en effet consenti à des revalorisations salariales inédites et légitimes en direction du personnel soignant. Cette revalorisation s'élève à 183 euros par mois pour les personnels des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Alors qu'il était annoncé que ces hausses seraient intégralement compensées par l'État, les acteurs du grand âge signalent que certaines de leurs structures font face, depuis la mise en œuvre de ces augmentations, à une insuffisance de financement. En cause : la non prise en considération de l'impact de ces revalorisations sur les charges sociales. Les Ehpad bénéficient en effet d'une réduction générale des cotisations patronales pour les salaires inférieurs à 1,6 smic par an. Aussi, la hausse des salaires liée au Ségur, agit sur cette réduction qui, par conséquent, est moins importante. La transposition des revalorisations salariales du Ségur de la santé aurait ainsi pour effet d'alourdir considérablement le taux de charges qui pèse sur les salaires des établissements, affectant lourdement leur fonctionnement. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de garantir aux établissements concernés la compensation intégrale des augmentations salariales consenties dans le cadre du Ségur de la santé.

Maladie de Charcot grande cause nationale

140. – 7 juillet 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la sclérose latérale amyotrophique (SLA), plus communément appelée maladie de Charcot. Cette maladie qui touche environ 7 000 personnes en France se caractérise par une dégénérescence progressive de neurones moteurs, est très invalidante et provoque une grande souffrance physique et psychique, les aptitudes cognitives n'étant pas touchées. À ce jour, il n'existe aucun traitement curatif et une fois le diagnostic posé l'espérance de vie des malades n'excède pas trois à cinq ans. Les personnes malades et leurs familles demandent que l'organisation du système de soins soit renforcée pour assurer un suivi de qualité et dans de meilleures conditions. Les associations ont des propositions tant sur le plan de la recherche, de l'accès aux essais thérapeutiques, que sur le financement et l'amélioration de la prise en charge et du parcours de soins pour les personnes atteintes de la SLA. En matière de droits, on constate une iniquité de traitement selon l'âge auquel la maladie débute. L'État accepte qu'une personne de plus de 60 ans qui ne travaille pas au moment où se déclare la maladie voie ses droits aux aides techniques réduits à néant. Or pour chaque personne malade, l'accès à l'utilisation d'une commande oculaire ou d'outils de communication alternative se révèle compliqué car ces aides techniques ne sont pas prises en charge. Ce n'est pas une aide technique de confort, mais un outil indispensable pour pouvoir continuer à communiquer avec son entourage. Il en va du respect de la personne et de ses droits fondamentaux que de revoir leur remboursement et l'accès facilité pour tous d'aides techniques adaptées. Les propositions s'articulent ainsi autour de quatre axes : protéger le droit à la santé (développer les recherches sur l'étiologie de la maladie, soutenir le programme Pulse), favoriser le soin (pérenniser l'organisation de l'offre de soins des maladies rares, renforcer la formation initiale et continue des professionnels de santé, assurer la coordination des soins hôpital-ville), défendre les droits fondamentaux (libre choix de la sédation profonde, droits universels de compensation du handicap sans condition d'âge, revalorisation du congé proche aidant) et, en matière de recherche, augmenter les financements pour développer de nouvelles thérapies, ouvrir des programmes d'accès précoce...En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière et s'il entend faire de la maladie de Charcot une grande cause nationale.

Encadrement réglementaire de la pratique de l'épilation à la lumière intense pulsée

145. – 7 juillet 2022. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'encadrement réglementaire de la pratique de l'épilation dite « définitive » à la lumière intense pulsée (IPL) par des professionnels non médicaux. Dans son rapport de décembre 2016, relatif à « l'évaluation des risques sanitaires liés à l'utilisation des appareils mettant en œuvre des agents physiques destinés à la pratique des actes à visée esthétique », l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) constate que l'usage de cette technique peut occasionner des effets indésirables légers tels que des réactions inflammatoires immédiates localisées, de faible intensité et de faible durée. Elle observe toutefois, parmi les études non retenues dans le cadre de l'étude bibliographique, l'existence de cas de brûlures légères, de troubles pigmentaires, de brûlures cutanées profondes et de brûlures oculaires. Ces effets indésirables graves sont toutefois

difficilement quantifiables en l'absence de système de vigilance et témoignent, selon l'agence, de mauvaises pratiques de certains opérateurs. Alors que des articles médicaux soulignent ces dysfonctionnements dans la pratique de non médecins pouvant conduire à des accidents, le Conseil d'État a, dans son arrêt du 8 novembre 2019, jugé les dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1962, qui avait pour effet de réserver aux docteurs en médecine le mode d'épilation incriminé, contraires aux libertés d'établissement et de prestation de service garanties par le droit de l'Union européenne et en a demandé l'abrogation. Il reconnaît toutefois que la protection de la santé publique constitue une raison impérative d'intérêt général pouvant justifier des restrictions à ces mêmes libertés, mais considère toutefois que le monopole de l'usage d'appareils d'épilation à lumière intense pulsée ne figure pas parmi les mesures les plus adaptées pour atteindre l'objectif recherché. En réponse à cette décision, ainsi qu'aux recommandations de l'ANSES, un projet de décret envisage d'ouvrir sous conditions la pratique de l'épilation à la lumière pulsée aux esthéticiens. En conséquence, elle lui demande s'il prévoit, parmi les mesures d'encadrement qu'il envisage pour garantir aux consommateurs un haut degré de sécurité sanitaire, l'obligation pour les personnes souhaitant s'engager dans un processus d'épilation à la lumière pulsée de se soumettre à un examen préalable par un médecin ainsi que de réserver l'accomplissement de ces actes à des professionnels qualifiés sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin, mesures considérées par le Conseil d'État comme de nature à « garantir de manière plus adaptée l'objectif de protection de la santé publique », en conformité avec le droit européen.

Myélome multiple et accès au traitement innovant ABECMA

146. – 7 juillet 2022. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des malades atteints du myélome multiple et plus précisément sur leur crainte de ne plus pouvoir bénéficier du traitement innovant ABECMA. Le myélome multiple est une maladie rare et douloureuse, non curable de la moelle osseuse. Les patients qui en souffrent alternent rechutes et phases de rémission, ces dernières devenant de plus en plus courtes avec le temps. Dans ce contexte, l'« ABECMA » constitue un traitement innovant à destination des patients atteints du myélome multiple, réfractaires ayant reçu au moins trois traitements antérieurs et se trouvant en situation de rechute. Afin de permettre aux patients ayant épuisé toutes les options thérapeutiques de suivre ce traitement, celui-ci a été rendu accessible dès le mois d'avril 2021 dans le cadre d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) de cohorte. Dans le prolongement de l'obtention de son autorisation de mise sur le marché en août 2021, l'ABECMA a vu son accessibilité prolongée par la haute autorité de santé qui le 2 décembre 2021, lui a accordé une autorisation d'accès précoce au marché. Pour les patients atteints du myélome multiple, en impasse thérapeutique, l'accès à ce traitement représente une potentielle amélioration de leur chance de survie ainsi que de leur qualité de vie. Toutefois, les patients concernés par ce traitement craignent aujourd'hui que son accessibilité ne soit remise en cause par l'avis de la commission de la transparence du 15 décembre 2021, par lequel celle-ci estime que l'ABECMA ne présente « pas de progrès dans la prise en charge » du myélome multiple. Si elle donne un avis favorable à son remboursement avec un service médical rendu élevé (SMR) et alors même qu'elle reconnaît « l'intérêt dans cette indication, de disposer d'un médicament ayant été évalué [...] », elle considère en effet qu'en l'absence des résultats de l'étude de phase III randomisée, l'ABECMA n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V). Les associations de patients craignent que cette décision ne remette en cause la possibilité pour des malades en situation critique d'accéder à ce traitement. En conséquence, elle lui demande comment le Gouvernement compte répondre aux inquiétudes de ces patients et éviter qu'ils ne subissent une rupture potentiellement fatale dans leur prise en charge.

Situation budgétaire du centre hospitalier de Fumel

148. – 7 juillet 2022. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation alarmante du centre hospitalier de Fumel notamment sur le plan budgétaire. Récemment, le versement des salaires a rencontré des difficultés de versement à l'ensemble du personnel en raison de l'impossibilité offerte par la ligne de trésorerie. Cadres de direction, personnel et représentants syndicaux font face à une inquiétude grandissante devant le paradoxe de cet établissement : le déficit ne cesse de croître malgré un pic d'activité toujours plus important. L'hôpital de Fumel est pourtant un véritable rempart sanitaire et social dans un territoire fragilisé et en proie à un recul des services publics depuis la dernière vague de désindustrialisation à la fin des années 1990. Il semble urgent, au cœur de la crise du covid et plus généralement, dans un contexte de désertification médicale des territoires périurbains et ruraux, de se pencher sur la situation de ces hôpitaux dits de proximité. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de sortir le centre hospitalier fumélois de l'état critique dans lequel il se trouve.

Désertification médicale et ses conséquences

149. – 7 juillet 2022. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences insoupçonnées de la désertification médicale chez certaines professions de santé. En Lot-et-Garonne, les patients de nombreux infirmiers n'ont plus de médecins et se pose la problématique des soins d'hygiène qui devient un problème juridique et humain : en effet, n'ayant plus de médecins, ils se retrouvent en grande difficulté lorsque se présente la nécessité de renouveler l'ordonnance de 3 mois pour la prescription de tels soins. D'une part, les infirmiers libéraux ne peuvent plus travailler sans le renouvellement des ordonnances et, d'autre part, en l'absence de toute activité auprès de ces patients forts dépourvus, on peut les accuser de « non-assistance en personne en danger ». Dès lors, comment faire face à l'aspect ubuesque de telles situations ? Comment assurer une continuité des soins auprès des patients mais également la garantie d'un cadre juridique sécurisé pour des infirmiers libéraux qui ne demandent qu'à travailler correctement ? Elle lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour pallier ce vide juridique mais également pour avancer plus concrètement sur la problématique structurelle de la désertification médicale.

Représentativité des membres du conseil d'administration du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle

150. – 7 juillet 2022. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le mode de désignation des membres du conseil d'administration du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle (RLAM). Celui-ci étant considéré comme un organisme de sécurité sociale, la désignation et le fonctionnement de son conseil d'administration relèvent des dispositions du droit général. Aussi, la répartition des sièges s'effectue sur la base des audiences obtenues au niveau national et interprofessionnel par les organisations syndicales représentatives. Or ces audiences sont très différentes de celles que ces organisations peuvent recueillir dans les départements couverts par le régime local. Cela affecte donc directement la composition du conseil d'administration du RLAM qui n'est, par conséquent, pas en adéquation avec la représentativité des organisations syndicales situées dans le territoire bénéficiant du régime local. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de revoir les règles concernant la désignation des membres salariés du conseil d'administration du RLAM, de manière à ce que sa composition reflète pleinement les audiences recueillies par des organisations syndicales dans les départements couverts par le régime local.

Prélèvement sur la commercialisation et la promotion des médicaments

151. – 7 juillet 2022. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur une problématique rencontrée par l'entreprise UPSA, fleuron industriel, sur les demandes des services de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) souhaitant étendre l'assiette de la taxe sur la promotion des médicaments aux actions de coopération commerciales avec les officines de pharmacie. Il semble cependant peu approprié d'élargir cette taxe au regard de son caractère non fondé : ces actions relèvent simplement de la réservation d'espaces linéaires consistant à la mise en rayon de spécialités. Alors que la crise de la covid a mis en lumière à la fois le rôle de premier plan d'UPSA dans la fabrique accélérée de paracétamol mais également l'enjeu essentiel de reconquête industrielle souveraine, un prélèvement supplémentaire de l'ordre de 10 millions d'euros ne saurait être supporté par une entreprise déjà déficitaire en profit dans la clôture de l'exercice 2021 eu égard à la crise économique actuelle. En outre, la taxe sur la promotion des médicaments est appliquée dans un esprit de régulation de promotion des médicaments remboursables et non pas sur les dépenses de promotion visant à assurer, dans les rayons des différents produits de santé, une visibilité de premier plan dans les pharmacies. Elle lui demande par conséquent d'exclure toutes les dépenses de coopération commerciale de la taxe sur la promotion des médicaments.

Ouverture d'un dossier à la caisse d'allocations familiales par un mineur non émancipé

163. – 7 juillet 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le cas d'un mineur non émancipé qui veut ouvrir un dossier à la caisse d'allocations familiales (CAF) sans l'accord de ses parents. En la matière, la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) a explicité la procédure qu'elle recommande. Aucun seuil d'âge n'est requis pour l'ouverture d'un dossier auprès de la CAF. Un mineur non émancipé peut donc être allocataire de prestations pour lesquelles il remplit par ailleurs les conditions d'octroi. Selon la CNAF, pour les mineurs de moins de 16 ans, la contresignature des parents est obligatoire pour la demande de prestations sociales. De même, si le mineur est concubin d'un allocataire, il faut l'autorisation des

représentants légaux pour qu'il bénéficie à ce titre d'une allocation. L'accord des parents pour le versement effectif des prestations est également indispensable, même si le relevé d'identité bancaire peut être celui du mineur. Selon la CNAF, pour les mineurs de plus de 16 ans, une contresignature des parents ne serait pas nécessaire. L'allocation peut donc être versée au mineur sans l'accord des parents. En revanche, si ces derniers ont été informés et font une contestation en tant que représentants légaux, la CAF doit faire droit à leur demande. En devenant allocataire d'une prestation familiale ou d'une aide au logement, un jeune n'est plus regardé par la CAF comme un enfant à la charge de ses parents pour l'attribution de toutes les autres prestations. Il lui demande si cette procédure mise en place par la CNAF a un fondement juridique et n'est pas contraire à l'exercice de l'autorité parentale.

Fermeture de lits au centre hospitalier départemental La Candélie Lot et Garonne

170. – 7 juillet 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les fermetures de lits opérées au sein du centre hospitalier de la Candélie à Agen. Selon les chiffres avancés par le syndicat Force ouvrière, près de 43 lits sont au total supprimés sur les différentes unités d'admission en 2021-2022 dans le cadre du schéma directoire immobilier. Or, l'établissement agenais dépasse déjà ses capacités d'accueil. Les conséquences sont inquiétantes tant pour les soignants qui essaient de trouver des places disponibles, que pour les patients dont les pathologies, au sein de ce centre hospitalier, sont très spécifiques. Cette restructuration affaiblit considérablement l'offre de soins, l'accès aux soins et la qualité d'accueil de cet établissement. Au lendemain d'une crise sanitaire qui a mis en lumière les failles structurelles du système de soins hospitaliers, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les restructurations internes ne riment pas avec suppressions de lits et baisse de la qualité des soins.

Tarifification du matériel lié au handicap

171. – 7 juillet 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la tarifification du matériel lié au handicap. Elle renouvelle ses demandes après avoir saisi les ministres compétents devant l'urgence de ce qui est vécu par les personnes porteuses de handicap comme une injustice sociale et économique. Parmi celles-ci, un grand nombre s'interroge sur les profits tirés de la vente de ces produits eu égard à la valeur des coûts de production. Ces équipements sont, pour la plupart, faits de pièces en plastique et de tubes de métal courbés, tirés en milliers d'exemplaires. Les coûts liés à la recherche et au développement de ces produits étant amortis depuis fort longtemps, il semble donc légitime de s'interroger sur cette marge qui ne peut être qu'abusive eu égard aux éléments susmentionnés. Pour illustrer ce surcoût, elle précise qu'un fauteuil nu est commercialisé à un prix de 3 938 euros, contre 9 605 euros pour un fauteuil tout équipé. Elle attire son attention sur le fait qu'un grand nombre de personnes se voit, en dépit des aides, dans l'obligation de refuser ces équipements devant l'impossibilité financière pour ceux-ci d'absorber le reste à charge qui demeure trop conséquent. À ce titre, elle l'interroge sur la possibilité d'un encadrement des marges réalisées sur la vente des équipements liés au handicap. Elle estime qu'un tel encadrement permettrait : un meilleur accès au matériel nécessaire pour les personnes touchées par le handicap ; des économies pour l'ensemble des organismes financeurs ; et la stimulation des ventes pour les fabricants et les distributeurs de ce secteur. S'agissant des aides techniques, une mission avait abouti à la publication d'un rapport avec un grand nombre de pistes pour améliorer l'accès à ces dispositifs. Elle lui demande quelles suites leur ont été réservées. En outre, un projet de révision de la nomenclature et des conditions tarifaires de prise en charge des fauteuils roulants, inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévus à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, était en cours de finalisation il y a plusieurs mois de cela. Ce projet devait poursuivre d'une part l'objectif de permettre un accès à des fauteuils de qualité et correspondant au besoin du patient et d'autre part une amélioration substantielle de la prise en charge de ces matériels, avec une attention particulière sur la diminution des restes à charge qui pouvait passer notamment par une réflexion sur le sujet évoqué à savoir la fixation de prix limites de vente (PLV). Elle souhaite par conséquent connaître l'état actuel du travail mené par le Gouvernement sur cette problématique centrale des conditions d'accès aux équipements pour les personnes touchées par le handicap.

Établissement français du sang

173. – 7 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de l'établissement français du sang (EFS), confronté à des difficultés de recrutement et de fidélisation des personnels, avec des conséquences importantes (annulation de collecte, analyses biologiques transférées, sous-traitance, fermeture de sites de collecte...), sa question n° 25190 du 4/11/21 étant resté sans réponse. Le modèle transfusionnel français (bénévolat, volontariat, anonymat, gratuité du don) doit être préservé et soutenu par les

pouvoirs publics. De plus, les stocks de sang atteignent des seuils critiques L'EFS a non seulement besoin de donneurs, mais également de personnel suffisant et reconnu. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement pour répondre aux attentes des personnels et consolider le modèle transfusionnel.

Régime des autorisations en radiologie interventionnelle

177. – 7 juillet 2022. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'évolution du régime des autorisations en radiologie interventionnelle et en imagerie en coupe qui doit faire l'objet de la publication d'un décret attendu début 2022. La fédération nationale des médecins radiologues estime que ce texte, qu'elle qualifie d'équilibré, devrait faciliter l'obtention des autorisations d'imagerie radio-médicale (IRM) et de scanner. Au sein des associations d'usagers ou de défense des services publics, des inquiétudes se font toutefois jour face à ce que certains qualifient de dérégulation totale ou de processus de privatisation du système de santé. Est ainsi soulevée la fragilisation de l'activité du secteur hospitalier (service des urgences notamment), en particulier celle des plus petits centres situés par définition dans les villes moyennes, récemment labellisées « action cœur de ville » ou « petites villes de demain » par le Gouvernement. S'ajoute à cela la difficulté de recrutement des médecins radiologues et manipulateurs hospitaliers dans les secteurs peu denses ou moins attractifs, difficulté accentuée par la distorsion croissante des rémunérations et des conditions de travail entre le public et le privé. La crainte s'exprime en particulier sur le fait qu'un radiologue disposant d'un système d'imagerie serait automatiquement autorisé à installer tous les autres dispositifs. Dans ce contexte, il lui demande les précautions prises par le Gouvernement pour répondre aux préoccupations des associations d'usagers et de défense des services publics.

Suppression de la prime de service et arrêt maladie

181. – 7 juillet 2022. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la suppression des primes octroyées aux personnels soignants ayant été contaminés par la covid-19 et contraint de se soumettre à un arrêt maladie. En vertu des décrets n° 2021-554 du 5 mai 2021 et n° 2020-1131 du 14 septembre 2020, le statut de maladie professionnelle a été reconnu aux soignants ayant développé une forme grave de la covid-19 et à ceux n'ayant pas survécu à la maladie. A contrario, selon ces critères, ne peuvent pas bénéficier du statut de maladie professionnelle les soignants contaminés « moins gravement » sur leur lieu de travail. Ces personnels ont pourtant systématiquement bénéficié d'un arrêt de travail s'imposant du fait de leur contamination à la covid-19. Or cette catégorie de soignants a subi ce que l'on peut qualifier de « double peine ». C'est en responsabilité qu'ils ont accepté cet arrêt maladie, mais c'est contraints qu'ils ont été privés de leur prime de service conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements. Il lui demande s'il entend par dérogation à l'arrêté précité permettre à ces personnels soignants de bénéficier de leur prime de service.

Situation de la maternité du centre hospitalier de Chinon

196. – 7 juillet 2022. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation du service des urgences et de la maternité de Chinon. Le 18 mai 2022, le service des urgences du centre hospitalier de Chinon a été fermé en raison du manque de personnel en capacité d'assurer ses missions. À compter de cette même date, les accouchements et l'accueil des urgences gynécologiques et obstétricales ont également été suspendus au motif que la prise en charge des césariennes dépendait actuellement de l'appui fourni par le service des urgences. Si le service des urgences a rouvert le 8 juin 2022, il aura cependant fallu attendre le 17 juin suivant pour que la maternité, les accouchements et les urgences gynécologiques soient de nouveau pris en charge. Les personnels de la maternité sont aujourd'hui très inquiets. Ils dénoncent les conditions précaires de réouverture de ce service d'urgence et demandent que des moyens supplémentaires soient mobilisés. Aussi, il demande au Gouvernement de prendre des mesures urgentes afin d'assurer la pérennité de la maternité du centre hospitalier de Chinon.

Avenir de la filière plasma

215. – 7 juillet 2022. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet des difficultés rencontrées par la filière des médicaments dérivés du plasma sanguin (MDP). En France, les protéines plasmatiques interviennent dans le traitement de plus de 9200 patients atteints de maladies graves. Entre 2000 et 2016, la consommation internationale d'immunoglobuline humaine a triplé et, d'ici 2025, le besoin européen de plasma représentera presque le double des capacités de réserve. Aussi, il est fondamental d'améliorer

l'attractivité de notre pays, dans un contexte de tensions d'approvisionnement. Afin de faire face à cette situation, il est fondamental que ces médicaments dérivés du plasma ne soient plus soumis au régime de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) dérogatoire. L'AMM met en doute la fiabilité de ces produits sans justification pertinente et oblige l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) à se prononcer tous les deux ans concernant le renouvellement de cette autorisation. De plus, une grande partie des médicaments issus de dons compensés est assujettie à la contribution sur le chiffre d'affaires versée par les entreprises pharmaceutiques au profit de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), alors qu'ils répondent aux mêmes standards de qualité, de sécurité, d'efficacité et de traçabilité que les produits préparés à partir de dons non compensés, qui en sont exonérés. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend œuvrer afin d'améliorer l'attractivité du secteur des médicaments du plasma issus de dons compensés.

Conditions de recrutement des agents de l'agence nationale de sécurité du médicament

217. – 7 juillet 2022. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant les évolutions récentes du mode de recrutement des évaluateurs de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM). Historiquement, la catégorie d'emploi 1 (CE1) est réservée aux titulaires d'un master 2, aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur, aux titulaires d'un doctorat, aux titulaires d'un diplôme de pharmacien, de médecin ou de chirurgien-dentiste. La catégorie 2 est traditionnellement réservée aux titulaires d'une licence. Toutefois, depuis 2017, la direction générale de l'ANSM a modifié la liste des emplois repères de l'ANSM afin de pouvoir recruter des évaluateurs en CE2 alors que leur niveau d'études et de compétence leur permettrait d'être recrutés en CE1. Ainsi, le poste d'attaché scientifique réglementaire est aujourd'hui composé de personnes recrutées en CE2 et en CE1. Cette différence se traduit de manière salariale alors que les missions exercées sont identiques. Cette situation crée un profond sentiment d'iniquité chez les personnes recrutées en CE2. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend revenir à l'application stricte de l'article 11 du décret n° 2003-224 du 7 mars 2003 concernant le recrutement des évaluateurs de l'ANSM afin de contribuer à l'attractivité de cette agence et de valoriser le savoir et l'expertise de ses évaluateurs.

Lutte contre la maladie d'Alzheimer

220. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre la maladie d'Alzheimer. Dans une tribune parue dans le journal *Le Monde* daté du 20 mai 2022, le président de France Alzheimer et le directeur de la coalition mondiale sur le vieillissement (Global coalition on aging) dressent un état des lieux très préoccupant de l'action gouvernementale menée dans la lutte contre la maladie d'Alzheimer. Alors que le vieillissement de la population française s'accompagne fatalement d'une hausse continue des maladies qui affectent les personnes âgées, en particulier celle précitée, les deux spécialistes pointent l'impréparation de notre pays à la « pandémie d'Alzheimer » qui touche déjà près de 1,2 million de personnes en France. La coalition mondiale sur le vieillissement (Global coalition on aging) et Alzheimer's disease international (ADI) publiaient aussi à cet égard, en novembre 2021, un rapport relatif au degré d'anticipation et d'innovation des pays européens dans ce domaine. La France se classait en moyenne en milieu de peloton et figurait parmi les derniers en matière d'accès au soin. À ces résultats inquiétants, se sont ajoutés l'arrêt en 2018 du remboursement par l'assurance maladie de certains médicaments contre la maladie et la diminution continue, depuis 2012, des moyens financiers qui lui sont dédiés. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les réponses apportées par le Gouvernement pour que la France retrouve la position de leader qu'elle occupait lors de la mise en œuvre du plan Alzheimer 2008-2012 et ainsi, soit en mesure de détecter précocement la maladie, de former des professionnels de santé dédiés, d'accompagner les personnes malades et leurs aidants et enfin, d'investir dans la recherche et le développement de thérapie innovante.

Stages de médecine et capacité d'accueil et de formation hospitalière

221. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités de mise en œuvre des stages de médecine. Au cours de son cursus, l'étudiant en médecine doit effectuer un certain nombre de stages afin de se familiariser avec la démarche clinique en médecine générale et d'appréhender les différents aspects de son futur métier. Durant le 1^{er} cycle, sont prévus un stage d'initiation aux soins infirmiers avant l'entrée en 2^e année et plusieurs stages cliniques d'initiations aux fonctions hospitalières en 2^e et 3^e années, pour un total de 400 heures. En parallèle, le numerus clausus qui déterminait, au niveau national et de manière stricte, le nombre d'étudiants admis en deuxième année, a été remplacé -à juste titre- par le numerus apertus. Le nombre d'étudiants admis en deuxième année de chaque filière de santé a en conséquence augmenté, ce qui

répondra à long terme et en partie seulement aux graves difficultés d'accès aux soins auxquelles sont confrontés les Français. Or, cette nouvelle régulation donne mécaniquement lieu à une demande accrue de stages cliniques en 2e et 3e années qui, selon certains représentants syndicaux d'étudiants, n'est pas satisfaite faute de capacité d'accueil et de formation hospitalière. Conséquence désastreuse de la non réalisation du stage, l'étudiant n'est pas autorisé à valider son année. Il lui demande en conséquence de lui préciser les garanties données aux étudiants pour permettre aux universités et aux centres hospitaliers universitaires de leur proposer, sans exception, un stage clinique d'initiation de haute qualité en 2e et 3e années de médecine, sans quoi la suppression du numerus clausus n'aurait été qu'un trompe l'œil.

Dossier médical partagé et laboratoires pharmaceutiques privés

226. – 7 juillet 2022. – M. Cédric Perrin souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mise en œuvre du dossier médical partagé et, plus particulièrement, sur la protection des données. Des laboratoires pharmaceutiques privés organisent la création de leur propre dossier médical partagé, sur le modèle de celui initié par le Gouvernement. S'il ne doute nullement de l'attachement et de la vigilance du Gouvernement pour sécuriser les données de santé transmises par les patients, il s'inquiète des dérives possibles que pourraient engendrer ces initiatives privées en termes de sécurisation des informations. C'est pourquoi il souhaite que le Gouvernement précise les dispositions législatives qui encadrent ces pratiques potentiellement préoccupantes pour les patients.

Indemnisation des stages en soins infirmiers

228. – 7 juillet 2022. – M. Cédric Perrin souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'interprétation de l'arrêté du 18 mai 2017 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier. Ce texte prévoit qu'une indemnité de stage soit versée aux étudiants pendant la durée des stages réalisés au cours de leur formation et il précise les montants de la rémunération. Toutefois, le texte ne qualifie pas clairement quels types de stages ouvrent droit au bénéfice de cette rémunération. Or, il s'avère que certains instituts de formation ne prévoient pas d'indemnités de stage, ni de transport pour les stages de rattrapage pour insuffisance d'apprentissage. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les critères qui conditionnent l'obtention de l'indemnité.

Situation des pharmaciens

229. – 7 juillet 2022. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le schéma de vaccination contre la Covid-19 qui a été assuré par les pharmaciens. Depuis le mois de mars 2021, les pharmaciens d'officine peuvent proposer et pratiquer la vaccination anti-covid. S'ils se félicitent de cette autorisation qui a permis de répondre à l'urgence de la vaccination, les pharmaciens dressent aujourd'hui un bilan mitigé des conditions de son déploiement. Une enquête réalisée auprès des officinaux du Territoire de Belfort - à laquelle 79 % de ces derniers ont participé - fait apparaître que 85 % des pharmaciens estiment que les délais et les rythmes de livraison n'ont pas été à la hauteur de leur mobilisation. Ils sont par ailleurs 95 % à considérer cette vaccination comme insuffisamment rémunérée, en comparaison notamment du défraiement pratiqué dans les centres. En dépit de ces obstacles, 85 % des professionnels déclarent poursuivre leur engagement dans l'intérêt des patients et de la santé publique. Au regard de ces éléments, et parce que s'appuyer sur tous les professionnels de santé, et notamment les pharmaciens d'officine, est indiscutable, il lui demande de préciser ses intentions afin de garantir un service de vaccination efficace et pérenne pour les pharmaciens. Il l'interroge en particulier sur l'hypothèse d'une valorisation de leur rémunération, sur le nécessaire effort de communication des services de l'État pour faire connaître cette option vaccinale et, enfin, sur les garanties mises en œuvre pour assurer un flux régulier et rapide de livraison de vaccins.

Mobilisation des psychologues et psychothérapeutes

231. – 7 juillet 2022. – M. Cédric Perrin souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mobilisation des psychologues et psychothérapeutes, réunis le 10 juin 2021 sur l'ensemble du territoire national. Si le projet de remboursement d'une partie des consultations de psychologues libéraux a été salué par ces professionnels, deux modalités de mise en œuvre ont suscité l'incompréhension de ces derniers et méritent, en conséquence, des précisions sur les motivations du ministre. Les professionnels déploraient d'une part la prescription obligatoire du médecin traitant et, d'autre part, la faiblesse du montant du remboursement d'une partie des consultations. Il lui demande les arguments qui motivent ces deux points, et s'il entend faire évoluer ces

mesures en concertation avec les représentants des professionnels de ces spécialités. En outre, il l'interroge sur la situation particulière des psychologues hospitaliers qui déplorent notamment le niveau de leur rémunération en début de carrière. Ces professionnels étant non concernés par le « Ségur de la santé », il lui demande enfin les raisons pouvant justifier cette exclusion.

Praticiens hospitaliers

235. – 7 juillet 2022. – M. Cédric Perrin souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des praticiens hospitaliers. Le 11 janvier 2021, à l'occasion de leur conférence nationale, 305 commissions médicales de centres hospitaliers, spécialisés ou non, adoptaient une motion par laquelle elles réaffirmaient leur « préoccupation majeure et persistante » du fait de la perte progressive d'attractivité de l'hôpital public et les difficultés de fidélisation de ses talents. Cette motion demandait notamment l'application au bénéfice de tous de la fusion des quatre premiers échelons pour que l'ensemble des praticiens hospitaliers ayant la même durée dans le service bénéficient de la même rémunération. Sur cette exigence précise, justifiée par un impératif d'équité et afin de valoriser l'activité de service public, il lui demande son analyse de cette demande légitime formulée par les commissions médicales de centres hospitaliers.

Situation des étudiants en masso-kinésithérapie

241. – 7 juillet 2022. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le coût très élevé de la formation des masseurs-kinésithérapeutes. Dispensée par des instituts publics, privés à but non lucratif ou privés à but lucratif, cette formation se caractérise par de fortes disparités en matière de frais de scolarité et une participation inégale des régions à son financement. Il en résulte une rupture d'égalité d'accès aux études pour les jeunes gens souhaitant s'orienter vers la masso-kinésithérapie et une dégradation des conditions de vie étudiante avec, parfois, un renoncement aux soins médicaux par manque de moyens financiers pour ceux qui s'engagent dans le parcours de formation. En outre, la charge que représente le remboursement du coût des études n'incite pas les étudiants, au terme de leur cursus, à s'orienter vers le salariat dans les établissements publics de santé et les établissements médico-sociaux, qui peinent dès lors à recruter des masseurs-kinésithérapeutes afin d'assurer la prise en charge des séquelles fonctionnelles de leurs patients. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de renforcer le financement des établissements et d'harmoniser les frais de scolarité.

Prime de reconnaissance des personnels du secteur sanitaire, social et médico-social

243. – 7 juillet 2022. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le caractère inégalitaire de la prime exceptionnelle dont peuvent bénéficier certains agents de la fonction publique hospitalière. La crise sanitaire liée au Covid-19 a mis en exergue l'engagement professionnel sans relâche des salariés du secteur sanitaire, social et médico-social, qui n'ont pas hésité à braver les risques pour leur santé et leur vie pour sauver celle des autres, notamment en raison de la pénurie d'équipements de protection individuels. Or, la prime annoncée par décret ne se situe pas à la même hauteur pour tous, ce qui suscite une incompréhension dans le secteur social et parmi les personnels travaillant en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il lui demande s'il entend créer une prime exceptionnelle universelle et égalitaire de nature à rétablir l'équité parmi les personnels qui ont fait preuve d'abnégation pour assurer la continuité du service en dépit des risques, et ce pour préserver la vie des autres.

Opportunité du maintien de l'obligation vaccinale en situation de pénurie de professionnels du soin

246. – 7 juillet 2022. – Mme Kristina Pluchet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les mesures pragmatiques immédiatement applicables qui permettraient de garantir une meilleure soutenabilité en ressources humaines de notre système de santé, compte tenu des pénuries préoccupantes touchant les personnels des professions du soin. L'alerte récente donnée par le président de la fédération hospitalière de France fait craindre en effet un risque d'effondrement de l'hôpital public pour l'été 2022, selon les propos de nombreux syndicats, avec une médecine de ville déjà en grande difficulté dans de nombreux départements. L'Eure, déjà particulièrement touché par la désertification médicale, n'y fait pas exception et connaît une tension difficilement soutenable dans ses services d'urgences. Si des moyens financiers supplémentaires permettent de former, d'attirer et de fidéliser des professions soumises à de fortes tensions et à une attraction vers d'autres lieux d'exercice en Europe, ils ne résoudront cependant pas le problème structurel de déficit de ces professions à court terme, ni celui du risque d'épuisement des personnels en activité et ne créeront pas la ressource. Aussi, de nombreuses voix

pragmatiques posent la question de bon sens de la pertinence de la mise à l'écart des plus de 15 000 soignants et assimilés suspendus ou ayant anticipé une sortie de leur profession par refus de l'obligation vaccinale, et de l'inopportunité de se priver d'un tel vivier en situation de crise de personnel. À titre indicatif, la volumétrie d'une patientèle de médecin généraliste, évaluée à environ 1 900 patients permet d'extrapoler la non-prise en charge d'un nombre conséquent de patients sur le territoire, de l'ordre de plusieurs centaines de mille et le report induit sur les urgences hospitalières. Aujourd'hui, ni la situation sanitaire, pour laquelle le réseau Sentinelles contextualise les indicateurs de manière factuelle, ni l'argument de la protection des patients ne justifient l'éviction de ces personnels formés et immédiatement disponibles. D'autres pays ne s'y sont d'ailleurs pas risqués afin de préserver la résilience de leur système de soins et ont préféré la concertation avec les principaux concernés : ainsi une consultation-enquête auprès des soignants et des usagers au Royaume-Uni a permis d'établir à plus de 90 % un rejet de l'obligation, en particulier au sein du personnel médical et paramédical et a conduit à la suspension du projet de législation. De plus, les dernières données d'efficacité des vaccins reconnues à plusieurs reprises par le président du conseil scientifique et le dernier rapport d'étape de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) sur leurs effets secondaires ont fait apparaître des éléments qui interrogent la coercition utilisée et les vertus que l'on a prêtées à la stratégie vaccinale choisie, particulièrement pour les personnes assez jeunes et sans facteurs de comorbidité. Aujourd'hui nul ne conteste que la santé globale des patients sera mieux prise en charge avec des soignants en nombre plus important, testés régulièrement, et pour l'immense majorité disposant par ailleurs d'une immunité naturelle non nulle vis-à-vis du virus, qu'avec des soignants certes exclusivement vaccinés, très sollicités, en moindre effectif, de surcroît pouvant travailler en étant positifs. Aussi, compte tenu de l'intérêt des patients, elle lui demande les fondements scientifiques précis permettant de justifier le maintien de l'obligation vaccinale instaurée par l'article 12 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, les obstacles à sa suspension par décret comme son dernier alinéa le prévoit pour les professions concernées et si une consultation des principaux intéressés et usagers ne serait pas souhaitable afin de sortir d'une crise majorée par une contrainte préjudiciable à l'attractivité de toutes ces professions.

Attentes des orthophonistes

260. – 7 juillet 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'importance de la présence des orthophonistes au sein de l'hôpital public et du secteur médico-social, de la place des soignants exerçant en libéral et l'accès à des soins de qualité pour tous sur l'ensemble du territoire. En effet, l'orthophonie s'inscrit au cœur d'un système public et médico-social valorisé, auquel les professionnels libéraux apportent leur complémentarité, leur compétence spécifique. Or, les moyens humains et financiers ainsi qu'un fonctionnement à l'écoute des patients et des professionnels de terrain doivent être assurés pour soigner et respecter le travail clinique. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Pertinence de l'application du parcours de soins coordonnés dans un contexte de désertification médicale

261. – 7 juillet 2022. – Mme Kristina Pluchet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénalisation induite que l'application du parcours de soins coordonnés occasionne à de nombreux patients du fait d'une démographie médicale locale déclinante ou insuffisante. En effet, le parcours de soins coordonnés a été mis en place par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie dans un contexte de démographie médicale assez florissante sur l'ensemble du territoire et de besoin de rationalisation des parcours de soins pour en maîtriser les coûts. Or, près de vingt ans plus tard, les motifs qui ont présidé à l'instauration de ce dispositif se trouvent dans bien des situations démenties par la réalité médicale de terrain. La non-déclaration de médecin-traitant est très souvent subie malgré de nombreuses démarches réalisées par le patient lui-même, du fait du non-remplacement de nombreux médecins généralistes ayant cessé leur activité, de la surcharge de la patientèle des médecins restés en activité, et également de la sous-dotation structurelle de nombreux territoires. Les pénalités de remboursement par l'assurance maladie sont conséquentes et représentent 40 % du tarif de la consultation qui n'est alors pas pris en charge. L'application du parcours de soins coordonnés dans les territoires sous-dotés s'apparente alors à une double peine renforçant les difficultés d'accès aux soins pour ces populations. En pratique, les médecins qui interviennent dans la cotation des actes du parcours de soins tiennent compte quand ils le peuvent et lorsqu'on leur signale de ces difficultés. Néanmoins ce n'est pas de droit. Le département de l'Eure est particulièrement confronté à cette problématique en tant que département le moins doté de France métropolitaine toutes spécialités confondues. En conséquence, elle lui demande quelles réformes il compte mettre en œuvre pour

remédier à cette injustice : introduction d'une clause de désertification médicale opposable à l'assurance maladie dans l'application des majorations tarifaires ou acceptation d'une notification à l'assurance maladie du caractère subi de la non-déclaration, de tels dispositifs seraient souhaitables et nécessaires pour soutenir les populations pénalisées dans leur accès aux soins dans les territoires sous-dotés.

Augmentation des déserts médicaux

269. – 7 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'augmentation des déserts médicaux. Il rappelle l'article L. 1411-11 du code de la santé publique, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires : « L'accès aux soins de premier recours ainsi que la prise en charge continue des malades sont définis dans le respect des exigences de proximité, qui s'apprécie en termes de distance et de temps de parcours, de qualité et de sécurité. » En 2021, soit 12 ans après la promulgation de la loi, les maires ruraux de France publient une étude démontrant l'augmentation des déserts médicaux. L'étude souligne que le nombre de cantons dépourvus de médecins a augmenté de 62 % en l'espace de 7 ans. Le nombre de médecins « toutes catégories » pour 1 000 habitants « est systématiquement inférieur à la campagne par rapport aux territoires hyper-urbains ». De plus, il est à noter qu'un médecin généraliste sur deux est âgé d'au moins 60 ans, et nos territoires comptent 40 % de nouveaux praticiens de moins qu'en 1970. Les départs à la retraite ont été multipliés par six en dix ans et les projections anticipent une hausse continue jusqu'en 2025. Il demande au Gouvernement d'engager une vraie stratégie de lutte contre les déserts médicaux, en concertation avec les maires, qui se battent sans cesse pour l'attractivité de leur commune. Pour vivre dans un territoire, il faut une couverture médicale suffisante.

Conditions d'exercice en France de dentistes étrangers

274. – 7 juillet 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos de l'exercice en France de dentistes étrangers. Il rappelle que le manque de praticiens dans de nombreux territoires inquiète élus locaux et population. Pour autant, différentes catégories de professionnels de santé étrangers sont autorisées à exercer en France. Dans ce cadre, il souhaite connaître les conditions de reconnaissance des diplômes et d'exercice en France de dentistes étrangers non européens.

Revalorisations salariales pour les personnels de la filière socio-éducative

287. – 7 juillet 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos des revalorisations salariales aux personnels de la filière socio-éducative. Il rappelle que lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social de février 2022, le Gouvernement s'est engagé pour des revalorisations salariales en faveur des professionnels de la filière socio-éducative. Ces personnels, qui œuvrent directement ou indirectement auprès de publics fragiles dans différentes activités de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion), s'inquiètent pour l'attractivité de leur métier et évoquent des difficultés grandissantes de recrutement. Ils attendent cette reconnaissance la plus large possible avec impatience, notamment ceux des associations familiales. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend publier la liste des métiers éligibles à cette revalorisation attendue par tous les métiers du secteur médicosocial.

Législation en matière de délégation pour les marchés publics

295. – 7 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la législation en matière de délégation pour les marchés publics suite à la réponse à la question écrite n° 21555 d'une députée, en date du 15 novembre 2019. Il avait été répondu que le Gouvernement était favorable à l'extension de cette délégation de pouvoirs à la conclusion des avenants aux marchés passés selon la procédure prévue à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique. Il était également précisé que cela constituait une mesure de simplification de bon sens à même de faciliter la gestion quotidienne des marchés conclus par le centre communal d'action sociale (CCAS). Enfin, il était indiqué que ladite mesure serait introduite dans un « prochain décret portant diverses mesures de simplification d'ordre social (...) en cours d'élaboration et dont la publication [était] envisagée au premier trimestre 2020 ». Alors qu'à la date du 15 mai 2022, l'article R. 123-21 du code de l'action sociale n'a toujours pas fait l'objet des modifications énoncées ci-dessus, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est le projet de décret.

Parcours de soins des femmes

299. – 7 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'améliorer le parcours de soins des femmes tout au long de leur vie. Alors que le 5 mai 2022 était le jour de célébration des sages-femmes, dont le rôle est primordial auprès des femmes et des nouveau-nés, la profession – quel que soit son mode d'exercice – traverse une crise sans précédent. Faute d'attractivité du métier, des maternités ferment. Le « Ségur de la santé » n'a pas apporté les réponses ambitieuses et pérennes attendues par ces professionnelles. Le statut et le rôle des sages-femmes ne sont toujours pas assez reconnus dans notre système de soins. Dans le même temps, les attentes des femmes et des couples peinent à trouver des réponses satisfaisantes et, plus globalement, la santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes restent fragiles. La prévention gynécologique, le dépistage des cancers ou le choix d'une contraception doivent être accessibles à toutes les femmes. La France connaît un manque flagrant de gynécologues médicaux ce qui, là aussi, a un impact sur la santé des femmes. Aujourd'hui, une femme sur six n'a pas de suivi gynécologique et 30 % d'entre elles ne connaissent pas les compétences des sages-femmes. Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend agir pour faire de la santé des femmes une priorité des politiques de santé.

Prévenir les accidents cardio-vasculaires

300. – 7 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences dramatiques que peuvent avoir les accidents cardio-vasculaires pour les adultes mais également pour les plus jeunes. Plusieurs associations de malades demandent que soit lancé le dépistage précoce et systématique de l'hypercholestérolémie familiale en France. Celui-ci permettrait d'éviter jusqu'à 6 500 accidents cardiaques aigus par an qui représentent un coût de l'ordre de 78 millions d'euros par an. Ce trouble du métabolisme lipidique, qui correspond à une augmentation du taux de cholestérol dans le sang, est un facteur de risque cardiovasculaire majeur. Or, en France, ce serait près de 50 000 enfants qui seraient atteints d'hypercholestérolémie familiale sur un total de 225 000 à 270 000 personnes atteintes. Aujourd'hui, 95 % d'entre eux ne sont pas dépistés alors que plus de 70 % le sont aux Pays-Bas. Or, pour les enfants atteints de la forme la plus fréquente, sans traitement, leur risque de connaître un accident cardiovasculaire à l'âge adulte est multiplié par 13. Ceux porteurs de la forme la plus grave peuvent, pour leur part, connaître un accident neuro-cardiovasculaire fatal avant 12 ans, faute de diagnostic et de traitement. Par conséquent, il lui demande d'entendre les associations concernées et d'œuvrer avec elles pour le développement du dépistage précoce de l'hypercholestérolémie familiale.

Baisse de la natalité en France

311. – 7 juillet 2022. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la baisse de la natalité en France. En effet, pour la cinquième année consécutive, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a révélé que la natalité avait baissé, avec 6 000 naissances de moins en 2019 qu'en 2018. Le solde positif entre les naissances et les décès, de 141 000 individus, a atteint son plus bas historique depuis la Seconde Guerre mondiale. Cette chute de la natalité, selon les démographes, est le fruit de la structure de la pyramide des âges et du vieillissement de la population. Cependant, d'autres ajoutent, à juste titre, que l'inversion de la courbe des naissances coïncide avec le coup historique porté à la politique familiale par le précédent Gouvernement, en 2014. À l'heure où l'on débat de la pérennité de notre système social, et de la nécessité d'atteindre l'équilibre financier, la baisse de la natalité n'augure rien de réjouissant pour le futur. De plus, un pays dont la natalité baisse aussi rapidement est un pays qui ne croit plus en son avenir. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en place pour inverser cette tendance et mener une réelle politique de soutien à la natalité.

Reconnaissance de la fibromyalgie

322. – 7 juillet 2022. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance, au niveau national, de la fibromyalgie. La fibromyalgie est une forme de douleur chronique diffuse, associée à une hypersensibilité douloureuse et à différents troubles, notamment de l'alimentation, du sommeil et de l'humeur. Elle a un impact majeur sur la qualité de vie et les activités sociales et professionnelles, en raison des douleurs articulaires et musculaires qu'elle provoque. Elle est reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992 mais pas au niveau national, en France, malgré les travaux d'une commission d'enquête de l'Assemblée nationale à ce sujet en 2016. Les personnes souffrant de fibromyalgie se sont longtemps heurtées à un certain scepticisme des médecins français alors même que des travaux

scientifiques menés à l'étranger, notamment au Canada et aux États-Unis, mettaient progressivement en évidence la réalité de ce syndrome. Les médecins ne parviennent en effet pas toujours à détecter de lésion ni d'inflammation permettant d'expliquer les symptômes invalidants de cette maladie, ce qui la rend difficile à cerner. La surveillance épidémiologique de la fibromyalgie est par ailleurs quasiment inexistante en France. Elle n'en reste pas moins bien réelle pour les nombreuses personnes qui la ressentent. Selon la direction générale de la santé, entre 2 % et 5 % de la population française serait concernée. Les difficultés à la marche, les troubles cognitifs ou de l'humeur, ou encore la fatigue sont les conséquences concrètes de ces symptômes qui rendent très perturbée la vie sociale et professionnelle. Les antalgiques et antidépresseurs, la kinésithérapie ou l'ostéopathie ne suffisent pas à diminuer la sensation de douleur. Du fait de l'absence de reconnaissance, ces soins ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale. Les médecins-conseils peuvent également refuser aux patients les arrêts de travail et indemnités journalières alors même qu'il devient très difficile pour ces derniers d'exercer une activité professionnelle. Elle lui demande si l'État prévoit de reconnaître cette maladie et dans l'affirmative, à quelle échéance. Elle lui demande aussi quel est l'état de la recherche sur des traitements, médicamenteux ou non.

Attractivité des métiers du secteur social et médico-social

324. – 7 juillet 2022. – M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque d'attractivité des métiers du secteur social et médico-social qui rend de plus en plus difficile l'accompagnement éducatif dans les établissements et services de protection de l'enfance (hébergement, milieu ouvert) et dégrade la qualité des prises en charge éducatives qui sont proposées aux jeunes. Les mesures prises dans le cadre du Ségur de la santé semblent avoir aggravé cette situation. En effet, malgré des rattrapages permis dans le secteur sanitaire, une majorité de professionnels se sont retrouvés exclus des enveloppes de revalorisation salariale, notamment dans le domaine de la protection de l'enfance, de l'hébergement des personnes sans abri, de l'accueil des demandeurs d'asile, de la formation ou encore de la protection juridique des majeurs. Au sein d'une même association, les acteurs de terrain indiquent que deux éducateurs effectuant un travail équivalent ont un salaire différent selon le financeur ou l'organisme dont ils dépendent. Cette situation a des conséquences directes sur l'attractivité des métiers liés à la protection de l'enfance, déjà mise à mal par le fait que ces professionnels sont, pour leur niveau d'étude, peu rémunérés, tout en étant confrontés à des conditions de travail difficiles (complexité des situations, irrégularité des horaires réalisés...). Les établissements et les associations sont contraints de recruter par défaut des professionnels inexpérimentés et insuffisamment formés, démissionnant rapidement devant la tâche. Ce turn-over est préjudiciable pour les jeunes accompagnés qui ont particulièrement besoin de stabilité relationnelle et de sécurité affective pour pouvoir se construire et évoluer positivement. Dans ce contexte, les professionnels demandent des moyens financiers permettant la reconnaissance de leurs professions ainsi que des engagements forts en faveur de l'attractivité des métiers du secteur. À l'aube de la conférence des métiers de l'accompagnement social prévue le 18 février 2022, il souhaite connaître les moyens que compte mobiliser le Gouvernement pour soutenir ce secteur en grande difficulté.

3325

Recouvrement des pensions alimentaires par un parent français établi à l'étranger

334. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le recouvrement des pensions alimentaires par un parent français établi à l'étranger. Dans de nombreuses situations, force est de constater, lors de l'analyse des dossiers des bourses scolaires dans les consulats, que de nombreux parents isolés font face à des difficultés pour que les pensions alimentaires leur soient versées. Le conjoint est bien souvent absent, les décisions de versement de pensions non exécutées, et ce sont souvent les bourses qui prennent le relais pour le paiement des frais de scolarité. Des signalements au juge aux affaires familiales sont effectués par les postes consulaires lorsque de tels cas sont connus mais sans possibilité pour les postes de contraindre le débiteur au paiement. L'agence de recouvrement des impayés des pensions alimentaires (ARIPA) a été créée en 2017. Dans sa décision du 2 janvier 2017 portant création de celle-ci, le directeur général de la caisse nationale d'allocations familiales prévoit que soit incluse dans son périmètre « la contribution au recouvrement des créances alimentaires à l'étranger ». Pourtant dans son organisation interne, aucun service spécialisé au sein de l'ARIPA n'est effectivement dédié à cette mission. De plus, le ministère des affaires étrangères (MAE) propose parallèlement une procédure différente pour régulariser les situations en souffrance. L'ARIPA n'est mentionnée dans aucun des supports de communication du MAE alors même qu'elle est officiellement désignée comme l'agence compétente en la matière. Elle souhaiterait donc se voir préciser les compétences de l'ARIPA dans la mise en place du recouvrement des créances alimentaires au profit d'un Français établi hors de France.

Attribution du numéro de sécurité sociale pour les adhérents de la caisse des Français de l'étranger

359. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'attribution du numéro de sécurité sociale pour les adhérents de la caisse des Français de l'étranger (CFE). Depuis 2019, la caisse des Français de l'étranger a engagé une réforme permettant à tous les adhérents éligibles de bénéficier d'une carte vitale, permettant de bénéficier du tiers payant en France dans certains cas. Cette carte a d'abord été octroyée aux personnes possédant déjà un numéro de sécurité sociale attribué par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), soit parce qu'elles sont nées en France, soit parce qu'elles y ont étudié ou travaillé. Les adhérents ne disposant pas de numéro de sécurité sociale ou d'un numéro de sécurité sociale provisoire (cas des ayant-droits) ne peuvent par conséquent bénéficier de la carte vitale et des avantages liés. Elle souhaite savoir si la caisse des Français de l'étranger, en relation avec le service administratif national d'identification des assurés (SANDIA), en charge de l'immatriculation des personnes nées à l'étranger, pouvait s'assurer de l'attribution d'un numéro définitif aux adhérents de la CFE n'en disposant pas.

Engagement des praticiens à diplôme hors Union européenne dans la lutte contre le covid-19

367. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'engagement des praticiens à diplôme hors Union européenne (Padhue) dans la lutte contre le covid-19. Pour avoir le droit d'exercer en France, les Padhue, professionnels de santé titulaires d'un diplôme de médecine, doivent se soumettre à la « procédure d'autorisation d'exercice » (PAE) sous forme d'une épreuve de vérification des connaissances en matière médicale. Ceux qui réussissent l'examen doivent alors exercer au moins trois années dans un service d'un établissement public avant de passer devant une commission de titularisation qui ne rend publique la liste des reçus que souvent très tardivement. Avant cette hypothétique titularisation, le Padhue bénéficie donc d'un statut précaire et d'une rémunération plus faible, à charge de travail et de responsabilité équivalentes à celles de ses confrères titulaires d'un diplôme français. Même si la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé prévoit de remplacer ce concours par une étude de dossier au niveau régional, ses décrets d'application tardent cependant à paraître. Alors que ces personnels soignants sont fortement mobilisés dans les hôpitaux et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ephad) depuis le début de l'épidémie de covid-19, ils n'ont pourtant pas l'assurance de percevoir la prime promise aux personnels hospitaliers ni de pouvoir compter sur la revalorisation annoncée des salaires des personnels soignants. Elle lui demande s'il est envisagé, en reconnaissance de leur dévouement, de les intégrer de façon pleine et entière dans le système de santé français en les titularisant d'office à l'issue de l'épidémie.

3326

Prime de soins critiques pour les infirmiers puériculteurs

370. – 7 juillet 2022. – M. Jean-François Husson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion des infirmiers puériculteurs de la prime de soins critiques, attribuée par le Gouvernement par un décret en date du 10 janvier 2022. Cette prime, qui a « vocation à reconnaître la spécificité de l'exercice des fonctions d'infirmier et de cadre de santé au sein des différentes structures composant les soins critiques » visait, selon l'annonce du Premier ministre d'alors, les infirmiers travaillant en services de soins critiques, dans les établissements de santé publics comme privés. Il apparaît toutefois que les centres hospitaliers auraient eu pour consignes d'exclure les infirmiers puériculteur du périmètre de cette prime, jouant sur le flou, et donc l'interprétation possible de l'article 2 du décret. Et ce, bien que ce dernier, en se référant au décret du 30 novembre 1988, inclut de fait « le corps des puéricultrices » ! Cette exclusion, au-delà de son impact financier, revient, eu égard à la formulation du décret, à nier la pénibilité de la fonction des infirmiers puériculteurs. Elle traduit également le manque de reconnaissance de leur travail de la part de l'État, ce qui est contraire aux engagements qu'il a pris et provoque un vif mécontentement pour les personnels concernés. Ainsi, il lui demande de bien vouloir revenir sur l'ambiguïté du décret du 10 janvier 2022 afin d'accorder aux infirmiers puériculteurs la prime de soins critiques.

Application effective des dispensations sous protocole par les pharmaciens d'officine

379. – 7 juillet 2022. – Mme Kristina Pluchet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'application effective des dispensations sous protocole par les pharmaciens d'officine. Mises en place par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, elles autorisent les pharmaciens d'officine à délivrer des médicaments de prescription médicale obligatoire sans disposer d'ordonnance dans le cadre de protocoles. Ceux-ci doivent être mis en place dans un dispositif d'exercice coordonné et sont définis pour certaines pathologies et selon une liste de médicaments déterminée. L'arrêté du

5 mai 2021, fixant la liste des pathologies et des médicaments pouvant faire l'objet d'une délivrance par les pharmaciens d'officine telle que prévue à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, publié au *journal officiel*, en a fixé les modalités précises. Or de nombreux pharmaciens d'officine ne s'estiment pas aujourd'hui en mesure de pratiquer ces dispensations. Les patients qui remplissent les conditions de dispensation sont confrontés à des refus de délivrance et ne les comprennent pas. Elle souhaiterait connaître les raisons qui peuvent justifier la non-application de ce dispositif.

Situation critique de la pédopsychiatrie en France

392. – 7 juillet 2022. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de la pédopsychiatrie en France. En raison de sous-effectifs, il devient difficile de suivre les jeunes, notamment dans les départements où l'on apprend qu'il n'y aura plus un seul pédopsychiatre. En dix ans, les effectifs auraient même été divisés par deux, ce qui est inquiétant pour les évolutions à venir. Ce manque flagrant a ainsi des conséquences problématiques : allongement des délais d'attente, risque de ne pas détecter les troubles psychiques chez les jeunes, augmentation des inégalités territoriales, etc. Les causes sont multiples. On invoque la faible attractivité de la profession et l'absence de dispositifs qui permettraient d'augmenter le nombre de pédopsychiatres (le numerus clausus est ainsi mis en cause par les responsables de la profession). Pourtant, il y a vraiment urgence dans ce domaine, car ce sous-effectif conduit à négliger la santé mentale de beaucoup de jeunes. Elle lui demande donc ce que les pouvoirs publics envisagent pour lutter contre cette situation chronique, qui fait hélas l'objet de mesures limitées et partielles.

Disparités et difficultés d'articulation entre les contrats locaux de santé et les communautés professionnelles territoriales de santé

400. – 7 juillet 2022. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les disparités et les difficultés d'articulation entre les contrats locaux de santé et les communautés professionnelles territoriales de santé. Créé par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le contrat local de santé (CLS) est un outil porté conjointement par l'agence régionale de santé (ARS) et une collectivité territoriale pour réduire les inégalités territoriales et sociales de santé. Ils portent sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins, et l'accompagnement médico-social. Le CLS ne fait pas l'objet d'un financement supplémentaire et/ou dédié au niveau national, mais est financé dans le cadre des enveloppes des ARS et grâce aux moyens mis à disposition par les signataires. Parallèlement, les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), instituées par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, regroupent les acteurs de santé d'un même territoire qui souhaitent s'organiser - à leur initiative - autour d'un projet de santé pour répondre à des problématiques communes. Ils sont financés par une subvention du fonds d'intervention régional géré (FIR) par l'ARS, et peuvent bénéficier d'un financement européen, via le fonds européen de développement régional (FEDER). Si ces deux projets exigent une contractualisation avec l'ARS, les règles de fonctionnement, de financement et de contrôle divergent sensiblement. Alors que les CPTS disposent de fonds dédiés, les CLS, principalement financés par les collectivités, manquent bien souvent de moyens. Loin de faciliter ce type de projet, les ARS sont souvent perçues comme une nouvelle contrainte par les élus locaux. Quant aux collectivités, acteurs des CLS, elles ne sont pas partie prenante aux CPTS. Le 14 octobre 2021, le rapport d'information n° 63 intitulé « les collectivités à l'épreuve des déserts médicaux : l'innovation territoriale en action » a formulé 5 recommandations à destination de l'État dont l'une portait sur le renforcement du rôle de facilitateur des ARS. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a engagé une réflexion sur l'articulation potentielle des démarches territorialisées de santé et les CPTS, les modalités de leur financement et leur gouvernance, et connaître les suites qui seront données au rapport d'information précité.

Estimation du taux de rendement des produits financiers dans la procédure d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

406. – 7 juillet 2022. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les modalités de calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). L'ASPA est une prestation de solidarité « conjugalisée » qui vient compléter les ressources du bénéficiaire afin de lui garantir un niveau de vie minimal et non une pension de vieillesse individuelle. Il est donc tenu compte de l'ensemble des ressources du foyer. L'article R. 815-18 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi que « la personne qui sollicite le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est tenue de faire connaître à l'organisme ou au service chargé de la

liquidation le montant des ressources, prises en compte dans les conditions fixées aux articles R. 815-22 à R. 815-25, dont elle, et le cas échéant son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dispose ». L'article R. 815-22 du code de la sécurité sociale prévoit que les biens mobiliers - et donc les produits financiers - font partie intégrante des ressources des allocataires et l'article R. 815-25 du code de la sécurité sociale estime à 3 % de leur valeur vénale le taux de rendement des produits financiers pour le calcul des droits à l'ASPA. Ce taux de 3 % correspond à une moyenne des taux de rendement des produits financiers et ne reflète en aucun cas les revenus que sont susceptibles de retirer de leurs produits financiers les personnes sollicitant le bénéfice de l'ASPA. Cette estimation particulièrement élevée du taux de rendement des produits financiers conduit à exclure nombre de nos concitoyens les plus modestes du bénéfice de l'ASPA. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures entend mettre en place le Gouvernement pour répondre à cette situation.

Hausse des cotisations de mutuelles

407. – 7 juillet 2022. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la hausse des cotisations de mutuelles. Depuis le début de l'année 2022, de nombreux citoyens ont subi une hausse de leurs cotisations mutuelles. La Mutualité française a publié le 7 janvier 2022 son étude annuelle qui fait état d'une augmentation moyenne de 3,4 %. Mais cela cache de nombreuses disparités selon les types de contrat : en moyenne les cotisations des contrats individuels augmentent moins (+ 3,2 %) que les contrats collectifs obligatoires (+ 3,8 %). Les cotisations sur les contrats collectifs facultatifs augmentent quant à elles de 2,9 % en moyenne. Les disparités existent également en termes de catégories d'âge. De nombreuses études démontrent que les personnes les plus âgées - qui ont des recours aux soins plus régulièrement - ont des cotisations de mutuelles plus élevées sans compter le reste à charge plus important. Ce double phénomène fragilise « l'assurabilité » des plus âgés et entraîne un risque de renoncement à la couverture complémentaire et donc un risque de renoncement aux soins. Les mutuelles avancent que ces augmentations sont dues d'une part à l'augmentation des taxes prélevées sur les contrats des mutuelles qui sont passées de 2,5 milliards d'euros en 2019 à 3,2 milliards sur 2020 (en raison notamment de "la contribution Covid") et d'autre part à une année 2021 marquée par une augmentation inédite des dépenses de santé. En effet, les mutuelles ont remboursé 6 % de prestations de santé supplémentaires en 2021 par rapport à 2019 pour un montant total de 900 millions d'euros. Les remboursements des mutuelles atteignent cette année 16 milliards d'euros. Les appels du Gouvernement à modérer les hausses de cotisations lors du débat sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 ne semblent pas avoir été entendus. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour contenir ces hausses qui grèvent fortement le budget des Français.

3328

Incertitude sur le devenir de la caisse nationale de la sécurité sociale dans les mines

423. – 7 juillet 2022. – Mme Amel Gacquerre attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le devenir de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM). Créée en 1946 pour assurer la gestion du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, la CANSSM alimente un réseau de professionnels de santé, autrefois réservé aux mineurs et à leur famille et aujourd'hui ouvert à tous. Au titre de l'année 2022, le régime compte près de 208 000 pensionnés. Outre la gestion du régime social des mines, la CANSSM contribue au maintien de l'offre de soins dans les Hauts-de-France et participe à une politique de santé territorialisée grâce au réseau Filieris, principalement implanté dans les anciens bassins miniers. Au-delà des services ambulatoires, Filieris propose une prise en charge en établissements de santé et médico-sociaux et en soins infirmiers à domicile. Le réseau assure donc une offre de santé de proximité dans des territoires qui comptent de nombreux besoins et qui souffrent particulièrement de la désertification médicale. Pour rappel, en juin 2021, le ministère de la santé avait annoncé une prolongation de la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'État pour la période 2018-2021, ce qui a été interprété comme une menace pour la pérennité de la caisse nationale minière et l'ensemble de son réseau de soins. Suite à la mobilisation des professionnels et des élus, une nouvelle convention a alors été signée et l'État s'était engagé à mener des négociations avec la CANSSM devant aboutir, en 2022, à la signature d'une nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) afin de poursuivre la transformation de l'organisme tout en préservant les valeurs du régime minier. À ce jour, cependant, aucun projet n'a été engagé. Les professionnels et les élus locaux s'inquiètent et redoutent une dissolution de l'offre de santé CANSSM Filieris. Face aux besoins des territoires en matière de santé et aux nombreuses incertitudes entourant le devenir de la CANSSM, elle lui demande que soient garanties sa pérennité, son unicité, la consolidation de l'offre de santé Filieris et souhaite que soient précisées les intentions du Gouvernement sur le devenir de la sécurité sociale minière.

Demande de modification du zonage de l'agence nationale de santé

429. – 7 juillet 2022. – M. Joël Guerriau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de modifier le zonage de l'agence régionale de santé (ARS) en Loire Atlantique. L'accès aux soins est un sujet de plus en plus préoccupant, en particulier pour les habitants en zones rurales. Ainsi la commune de Saint-Lumine-de-Coutais avec un peu plus de 2 000 habitants peine à remplacer son unique médecin généraliste, présent sur la commune depuis 1985. Cette situation est d'autant plus alarmante que nous constatons un accroissement sans précédent de la charge de travail des médecins. Bien que plusieurs espaces de santé aient été construits à l'initiative des municipalités pour rassembler des professionnels médicaux et paramédicaux et anticiper cette situation, les remplacements restent un problème très fréquent. Les médecins présents dans d'autres communes rurales soulignent qu'ils n'ont pas la capacité d'accueillir de nouveaux patients. Cependant, pour lutter contre la diminution de l'offre médicale et renforcer l'accès aux soins, chaque directeur général de l'agence régionale de santé détermine par arrêté régional, les zones sous denses pour la profession de médecin. Saint-Lumine-de-Coutais n'est pas classée en zone d'intervention prioritaire, ce qui est très contraignant pour remplacer un médecin qui arrête son activité. Ainsi, il l'interroge sur la possibilité de réexaminer la question le zonage de l'ARS afin de permettre aux jeunes médecins, titulaires d'un contrat d'engagement de service public, d'exercer sur des territoires en difficulté de renouvellement.

Grève à l'établissement français du sang

431. – 7 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la grève débutée le 13 juin 2022 par les représentants des personnels de l'établissement français du sang (EFS) de la région Grand-Est pour dénoncer l'amplification de la dégradation de leurs conditions de travail. Celle-ci les empêche de recruter ou de fidéliser du personnel. La situation est dramatique, les stocks sont très bas, le mode dégradé est devenu le fonctionnement de l'établissement. Pourtant les missions de cet établissement en tant qu'opérateur civil unique de la transfusion sanguine sont essentielles dans notre pays. Son personnel veille principalement à l'autosuffisance nationale en produits sanguins mais il s'investit également dans de nombreuses autres activités (analyses de biologie médicale, thérapie cellulaire et tissulaire, recherche...). Malgré la pandémie, les médecins, préleveurs, techniciens, chauffeurs, etc., ont toujours été présents au service de notre pays. Ils ont continué à accueillir les donneurs dans les conditions optimales de sécurité, tant sur sites fixes qu'en collectes mobiles et cela, malgré les pénuries de protection... Mais ils n'ont pas été invités au Ségur de la santé et n'ont pas pu exposer leurs revendications. Ils demandent désormais d'être entendus par le ministère et de bénéficier d'une revalorisation salariale et d'une reconnaissance. Considérant les missions d'importance menées par l'ensemble des personnels de l'établissement français du sang, il lui demande d'intervenir rapidement sur ce dossier et de recevoir leurs représentants afin d'examiner avec eux leurs propositions.

Recherche sur la maladie de Charcot

432. – 7 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la demande, portée par les réseaux de soin, de recherche et des associations de patients, d'organiser des états généraux sur la sclérose latérale amyotrophique (SLA) également appelée « maladie de Charcot ». Tout le monde peut être touché par la SLA, hommes, femmes, jeunes, moins jeunes. Il n'y a pas de prédispositions particulières. En moyenne, à l'annonce du diagnostic, une personne malade ne survivra pas au-delà de trois à cinq ans. À ce jour, il n'existe aucun traitement curatif pour guérir de la SLA qui touche environ 7 000 personnes en France. Cette maladie, peu connue, se caractérise par une dégénérescence progressive des neurones moteurs. Une personne souffrant de SLA est rapidement en situation de polyhandicap avant d'arriver à une paralysie totale, ses muscles ne répondant plus. Lorsque le diagnostic s'abat sur une personne, elle sait non seulement qu'elle va décéder très rapidement dans d'atroces souffrances et en se retrouvant auparavant avec un handicap lourd. Cela provoque également une intense souffrance psychique puisque seuls le cerveau et les capacités intellectuelles restent intacts. Aussi, pour chaque personne malade, l'accès à l'utilisation d'une commande oculaire ou d'outils de communication alternative se révèle compliqué car ces aides techniques ne sont pas prises en charge... Loin d'être une aide technique de luxe ou de confort, ces outils sont indispensables pour pouvoir continuer à communiquer avec son entourage. Pourtant, une personne de plus de 60 ans – qui ne travaille pas au moment où se déclare la maladie – verra ses droits aux aides techniques réduits à néant. Il est donc nécessaire de revoir leur remboursement et l'accès facilité pour tous d'aides techniques adaptées. L'ensemble des intervenants auprès des personnes atteintes

de SLA se dit prêt à participer à la mise en place d'états généraux sur cette maladie. La France se devant de participer à l'effort mondial de recherche contre la maladie de Charcot, il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière.

Dispositif d'allocation de rentrée scolaire

433. – 7 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de revoir le dispositif d'allocation de rentrée scolaire (ARS). Instaurée en 1974, cette prestation familiale sous condition de ressources est versée chaque année pour permettre aux familles de faire face aux dépenses inhérentes à la rentrée des classes. Elle a fait depuis 48 ans la preuve de son efficacité dans le soutien aux familles modestes à un moment crucial pour elles. Depuis la rentrée 2019, l'instruction a été rendue obligatoire à partir de l'âge de 3 ans. Mais l'allocation de rentrée scolaire demeure réservée aux familles ayant des enfants de 6 ans et plus. Pourtant, la scolarisation dans un établissement scolaire dès 3 ans engendre des frais non négligeables pour les familles. Il serait donc souhaitable d'adapter les conditions d'obtention de l'ARS à cette nouvelle obligation. De même, il pourrait être envisagé une revalorisation substantielle de cette prestation à un niveau équivalent au taux de l'inflation et une modulation de son montant, non pas seulement en fonction de l'âge des élèves, mais aussi de leur filière d'enseignement. Alors que le Gouvernement envisage la mise en place de mesures d'aides aux ménages les plus modestes, il lui demande que soit étudiée une réforme du dispositif d'allocation de rentrée scolaire.

Obésité épidémique

437. – 7 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'alerte lancée, en mai dernier, par l'organisation mondiale de la santé (OMS) sur une obésité qui deviendrait « épidémique » en Europe. En effet, selon les dernières données disponibles, 59 % des adultes et près d'un enfant sur trois sont en surpoids en Europe et près d'un quart des adultes sont désormais obèses. Or, l'augmentation de l'indice de masse corporelle est un facteur de risque majeur de maladies non transmissibles, notamment les cancers et les maladies cardiovasculaires. Ainsi, l'obésité et la surcharge pondérale représentent en Europe plus de 13 % des décès. D'après l'OMS, la pandémie de covid-19 a permis de prendre la mesure de l'impact de l'épidémie de surpoids dans la région. Les restrictions (fermeture des écoles, confinement) ont parallèlement entraîné une augmentation de l'exposition à certains facteurs de risque qui influencent la probabilité qu'une personne souffre d'obésité ou de surpoids. La pandémie est à l'origine de changements néfastes dans les habitudes alimentaires et sportives dont les effets, durables, doivent être inversés. Par conséquent, il lui demande s'il entend s'appuyer sur les préconisations du récent rapport d'information de la commission des affaires sociales du Sénat, intitulé « surpoids et obésité, l'autre pandémie », pour lutter contre ce fléau.

Stages de médecine et capacité d'accueil et de formation hospitalière

443. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités de mise en œuvre des stages de médecine. Au cours de son cursus, l'étudiant en médecine doit effectuer un certain nombre de stages afin de se familiariser avec la démarche clinique en médecine générale et d'appréhender les différents aspects de son futur métier. Durant le 1^{er} cycle, sont prévus un stage d'initiation aux soins infirmiers avant l'entrée en 2^e année et plusieurs stages cliniques d'initiations aux fonctions hospitalières en 2^e et 3^e années, pour un total de 400 heures. En parallèle, le *numerus clausus* qui déterminait, au niveau national et de manière stricte, le nombre d'étudiants admis en deuxième année, a été remplacé -à juste titre- par le *numerus apertus*. Le nombre d'étudiants admis en deuxième année de chaque filière de santé a en conséquence augmenté, ce qui répondra à long terme et en partie seulement aux graves difficultés d'accès aux soins auxquelles sont confrontés les Français. Or, cette nouvelle régulation donne mécaniquement lieu à une demande accrue de stages cliniques en 2^e et 3^e années qui, selon certains représentants syndicaux d'étudiants, n'est pas satisfaite faute de capacité d'accueil et de formation hospitalière. Conséquence désastreuse de la non-réalisation du stage, l'étudiant n'est pas autorisé à valider son année. Il lui demande en conséquence de lui préciser les garanties données aux étudiants pour permettre aux universités et aux centres hospitaliers universitaires de leur proposer, sans exception, un stage clinique d'initiation de haute qualité en 2^e et 3^e années de médecine, sans quoi la suppression du *numerus clausus* n'aurait été qu'un trompe-l'œil.

Lutte contre la maladie d'Alzheimer

444. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre la maladie d'Alzheimer. Dans une tribune parue dans le journal *Le Monde* daté du 20 mai 2022, le président de France Alzheimer et le directeur de la « Global coalition on aging » dressent un état des lieux très préoccupant de l'action gouvernementale menée dans la lutte contre la maladie d'Alzheimer. Alors que le vieillissement de la population française s'accompagne fatalement d'une hausse continue des maladies qui affectent les personnes âgées, en particulier celle précitée, les deux spécialistes pointent l'impréparation de notre pays à la « pandémie d'Alzheimer » qui touche déjà près de 1,2 million de personnes en France. La coalition mondiale sur le vieillissement (Global coalition on aging) et « Alzheimer's disease international » (ADI) publiaient aussi à cet égard, en novembre 2021, un rapport relatif au degré d'anticipation et d'innovation des pays européens dans ce domaine. La France se classait en moyenne en milieu de peloton et figurait parmi les derniers en matière d'accès au soin. À ces résultats inquiétants, se sont ajoutés l'arrêt en 2018 du remboursement par l'assurance maladie de certains médicaments contre la maladie et la diminution continue, depuis 2012, des moyens financiers qui lui sont dédiés. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les réponses apportées par le Gouvernement pour que la France retrouve la position de leader qu'elle occupait lors de la mise en œuvre du plan Alzheimer 2008-2012 et ainsi être en mesure de détecter précocement la maladie, de former des professionnels de santé dédiés, d'accompagner les personnes malades et leurs aidants et enfin, d'investir dans la recherche et le développement de thérapie innovante.

Régime des autorisations en radiologie interventionnelle

448. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'évolution du régime des autorisations en radiologie interventionnelle et en imagerie en coupe qui doit faire l'objet de la publication d'un décret attendu début 2022. La fédération nationale des médecins radiologues estime que ce texte, qu'elle qualifie d'équilibré, devrait faciliter l'obtention des autorisations d'imagerie radio-médicale (IRM) et de scanner. Au sein des associations d'usagers ou de défense des services publics, des inquiétudes se font toutefois jour face à ce que certains qualifient de dérégulation totale ou de processus de privatisation du système de santé. Est ainsi soulevée la fragilisation de l'activité du secteur hospitalier (service des urgences notamment), en particulier celle des plus petits centres situés par définition dans les villes récemment labellisées « action cœur de ville » ou « petites villes de demain » par le Gouvernement. S'ajoute à cela la difficulté de recrutement des médecins radiologues et manipulateurs hospitaliers dans les secteurs peu denses ou moins attractifs, difficulté accentuée par la distorsion croissante des rémunérations et des conditions de travail entre le public et le privé. La crainte s'exprime en particulier sur le fait qu'un radiologue disposant d'un système d'imagerie serait automatiquement autorisé à installer tous les autres dispositifs. Dans ce contexte, il lui demande les précautions prises par le Gouvernement pour répondre aux préoccupations des associations d'usagers et de défense des services publics.

Indemnisation des stages en soins infirmiers

451. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'interprétation de l'arrêté du 18 mai 2017 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier. Ce texte prévoit qu'une indemnité de stage soit versée aux étudiants pendant la durée des stages réalisés au cours de leur formation et il précise les montants de la rémunération. Toutefois, le texte ne qualifie pas clairement quels types de stages ouvrent droit au bénéfice de cette rémunération. Or, il s'avère que certains instituts de formation ne prévoient pas d'indemnités de stage, ni de transport pour les stages de rattrapage pour insuffisance d'apprentissage. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les critères qui conditionnent l'obtention de l'indemnité.

Cession des données contenues dans les cartes vitales

453. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exploitation des données contenues dans les cartes vitales deuxième génération, telles que les renseignements administratifs utiles à la prise en charge des soins dont ont besoin nos concitoyens. La carte vitale 2, comportant une photographie, peut contenir des informations telles que la mention du médecin traitant déclaré, une éventuelle mutuelle de santé, ou encore la gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles. Au regard du droit français et du droit communautaire, la protection des données à caractère personnel est un droit fondamental des personnes physiques. Les données de santé constituant des données personnelles particulièrement

« sensibles », touchant au plus intime de l'individu, elles méritent logiquement une protection accrue contre toutes cessions à titre onéreux. Il lui demande la législation applicable en la matière et les sanctions pénales encourues en cas de non-respect de ces dispositions.

Périmètre géographique des contrats locaux de santé

455. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le périmètre géographique des contrats locaux de santé. Cet outil, porté conjointement par une agence régionale de santé et une collectivité territoriale pour réduire les inégalités territoriales et sociales de santé, n'est, parfois, pas la plus pertinente tant les enjeux de santé peuvent être communs à un bassin de vie dépassant les limites administratives des départements. Il lui demande en conséquence de lui indiquer, d'une part, si un contrat local de santé peut être établi entre deux départements limitrophes et, d'autre part, son analyse sur l'opportunité d'une démarche interdépartementale.

Différences de traitement dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé »

462. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la différence de traitement entre le personnel hospitalier public et les professionnels des établissements de santé privés à but non lucratif à la suite des accords dits du « Ségur de la santé ». Ces derniers prévoient une revalorisation méritée et attendue des rémunérations des métiers des établissements de santé public et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ayant toutefois pour revers de créer une distorsion de rémunération avec les autres employés exerçant au sein d'établissements de santé privés à but non lucratif. Une telle situation n'a pas manqué de créer de grandes tensions sociales au sein notamment des associations à but non lucratif qui gèrent divers secteurs sanitaires médico-sociaux et sociaux. Elle accentuera également les difficultés de recrutement sur les secteurs « hors champ Ségur » dont les agents sont, à qualification égale, sous-rémunérés. Il le remercie de lui apporter un éclairage sur ce constat et de lui préciser les intentions du Gouvernement afin que nul ne soit écarté des accords « Ségur ».

Praticiens hospitaliers

466. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des praticiens hospitaliers. Le 11 janvier 2021, à l'occasion de leur conférence nationale, 305 commissions médicales de centres hospitaliers, spécialisés ou non, adoptaient une motion par laquelle leurs présidents et présidentes réaffirmaient leur « préoccupation majeure et persistante » du fait de la perte progressive d'attractivité de l'hôpital public et les difficultés de fidélisation de ses talents. Cette motion demandait notamment l'application au bénéfice de tous de la fusion des quatre premiers échelons pour que l'ensemble des praticiens hospitaliers ayant la même durée dans le service bénéficient de la même rémunération. Sur cette exigence précise, justifiée par un impératif d'équité et afin de valoriser l'activité de service public, il lui demande les mesures engagées pour accéder à la demande légitime formulée par les commissions médicales de centres hospitaliers.

Mobilisation des psychologues et psychothérapeutes

468. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mobilisation des psychologues et psychothérapeutes, réunis le 10 juin 2021 sur l'ensemble du territoire national. Si le projet de remboursement d'une partie des consultations de psychologues libéraux a été salué par ces professionnels, deux modalités de mise en œuvre ont suscité l'incompréhension de ces derniers et méritent, en conséquence, des précisions sur les motivations du ministre. Les professionnels déploraient d'une part la prescription obligatoire du médecin traitant et, d'autre part, la faiblesse du montant du remboursement d'une partie des consultations. Il lui demande les arguments qui motivent ces deux points, et s'il entend faire évoluer ces mesures en concertation avec les représentants des professionnels de ces spécialités. En outre, il l'interroge sur la situation particulière des psychologues hospitaliers qui déplorent notamment le niveau de leur rémunération en début de carrière. Non concernés par le « Ségur de la santé », il lui demande les raisons pouvant justifier cette exclusion.

Prise en compte de l'apnée du sommeil

469. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'apnée du sommeil qui est une maladie affectant la vie quotidienne de plusieurs millions de nos concitoyens. Les

traitements reposent souvent sur une assistance respiratoire gênante pour le malade et coûteuse pour notre régime d'assurance maladie, avec plus de 800 000 personnes louant une machine de ventilation en pression positive. Les recherches en vue d'élaborer un médicament sont donc capitales. Il remercie le Gouvernement de lui préciser l'état d'avancement des recherches en cours, et plus particulièrement, si la découverte par le centre de physiologie intégratrice d'Édimbourg d'une enzyme « AMP-activated protein kinase » (AMPK) régulant les flux respiratoires des dormeurs est susceptible d'offrir un espoir aux malades atteints de la maladie du sommeil.

Prise en charge de la migraine

474. – 7 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur une maladie sous-diagnostiquée en France, la migraine. Le 21 juin est la journée mondiale de solidarité pour la migraine. Cette maladie, qui touche environ 10 millions de Français, à des degrés différents, peut entraîner, dans sa forme la plus sévère des nausées et une baisse de la mobilité. Classée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) parmi les vingt maladies ayant le plus fort impact sociétal, elle est pourtant encore sous-estimée par certains médecins en France : seuls 20 % des malades bénéficieraient d'un véritable suivi médical. Parmi les migraineux, 40 % souffrent de migraines chroniques, à savoir plus de 15 jours par mois, dont 8 jours consécutifs. Certains migraineux chroniques peuvent même souffrir de céphalées jusqu'à 25 jours par mois. Les 60 % restants souffrent de migraines épisodiques, dont le pic d'apparition se situe entre 20 ans et 45 ans. Certaines céphalées trouvent leur origine dans la production de CGRP, une molécule responsable de la douleur. Lors d'une crise, elle est produite en grande quantité par l'organisme du malade. Avec le temps, des traitements sont développés pour prévenir et soigner les crises. Ces anti-CGRP sont à prendre une fois par mois et s'injectent sous-cutanée. Dans 23 pays de l'Union européenne, ce traitement est remboursé si le malade souffre a minima de 8 jours de migraine par mois et, en fonction du pays, si deux à trois traitements de fonds ont échoué. Son prix se situe aux alentours de 150 euros. En France, ce traitement n'est encore pas remboursé. Si le coût de ce traitement peut paraître important, il faut préciser que de nombreux patients migraineux – en l'absence de suivi correct – font une surconsommation d'antalgiques non spécifiques, avec souvent de nombreuses prises médicamenteuses lors de la même crise et l'absence de soulagement significatif 2 heures après la prise dans un cas sur deux... Par conséquent, il lui demande de solliciter la Haute autorité de santé (HAS) d'effectuer de nouvelles recommandations incluant les récentes avancées thérapeutiques et de conduire une étude d'impact de cette maladie sur la qualité de vie au travail des migraineux afin d'évaluer et mieux prendre en charge cette pathologie.

Carte européenne d'assurance maladie pour les retraités pensionnés du régime français établis à l'étranger

475. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le refus de délivrance, par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), d'une carte européenne d'assurance maladie aux retraités de nationalité française, qui résident hors de l'Union européenne, mais qui remplissent pourtant les conditions pour que leurs soins soient pris en charge par l'assurance maladie française lors de courts séjours en France. Les pensionnés qui bénéficient d'une assurance maladie française peuvent l'utiliser en France, tout au long de l'année, même s'ils résident à l'étranger. Ainsi la compétence de la France, telle que précisée à l'article 19 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale doit être constatée, ce qui engendre le droit aux prestations en nature qui s'avèrent nécessaires d'un point de vue médical au cours d'un séjour dans un autre État-membre que la France. Il souhaite donc connaître la raison qui conduisent le Gouvernement à réfuter la compétence de la France au titre du règlement (CE) 883/2004, afin de refuser la délivrance à des retraités vivant hors de l'Union européenne de la carte européenne d'assurance maladie.

Intégration au passe vaccinal des doses de rappel reçues en France et à l'étranger

479. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'intégration de la dose de rappel au passe sanitaire français actuel, et au prochain passe vaccinal, lorsque les premières doses de vaccin ont été administrées hors de France. En effet, en France, de nombreux centres de vaccination refusent, au moment de l'administration d'une dose de rappel, de prendre en compte une vaccination initiale établie à l'étranger, même lorsque celle-ci a été préalablement enregistrée dans l'application TousAntiCovid parce que validée pour constituer un passe sanitaire reconnu en France. Les centres de vaccination renvoient alors les demandeurs vers les pharmacies pour y effectuer cette opération pourtant purement administrative. Les pharmacies indiquent alors fréquemment qu'elles peuvent effectuer l'opération de reconnaissance du parcours

vaccinal complet sous réserve, pour le patient, de s'acquitter de frais qui selon les cas peuvent s'établir de 35 à 135 euros. Ainsi, il lui demande que des instructions claires soient données aux centres de vaccination et à tout professionnel de santé autorisé à vacciner pour enregistrer correctement et systématiquement une dose de rappel dès lors que le schéma vaccinal précédent est reconnu par la France. Il lui demande en complément de préciser la position du Gouvernement sur les officines qui facturent l'actualisation des passes vaccinaux.

Passé vaccinal et reconnaissance des doses de rappel administrées à l'étranger avec un sérum non ARNm

480. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Yves Leconte interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'effectivité des modalités de reconnaissance des doses de rappel effectuées à l'étranger. En effet, quelques pays effectuent aujourd'hui des doses de rappel avec des vaccins qui ne relèvent pas de la technologie ARNm, même si ce sont des sérums reconnus par l'agence européenne du médicament. En France, les doses de rappel sont systématiquement effectuées avec un sérum ARNm, ce qui conduit les autorités françaises habilitées à refuser la reconnaissance de la dose de rappel et engendre la caducité programmée du passe vaccinal. Ainsi, il lui demande que le décret du 1^{er} juin 2021 qui définit les parcours vaccinaux complets soit complété afin de prendre en compte ces situations pour ne pas priver de la possibilité d'une vie sociale en France une personne triplement vaccinée avec des sérums reconnus par l'agence européenne du médicament.

Nécessité d'établissement d'une convention de sécurité sociale entre le Burkina Faso et la France

482. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'établir une convention de sécurité sociale entre le Burkina Faso et la France. Cette convention aurait pour objet de prendre en compte en particulier les questions de retraite et d'assurance maladie pour les personnes ayant vécu entre ces deux pays. C'est une demande très ancienne de la communauté française établie au Burkina Faso. En 2008, le gouvernement burkinabé a indiqué souhaiter le début d'une négociation. À deux reprises, en 2011 et 2015, les missions prévues par la direction de la sécurité sociale française ont été annulées pour des raisons d'agenda côté français. Le Burkina Faso semble toujours tenir à cette négociation, mais elle n'a pas lieu, faute de rencontre entre les deux parties. Il souhaite en conséquence savoir si la direction de la sécurité sociale prévoit le début des négociations encore cette année, soit par l'envoi d'une mission au Burkina Faso, soit par l'invitation formelle de la partie burkinabée à Paris.

Cotisations donnant droit pour un pensionné d'une retraite française à la prise en charge de ses soins de santé en France

485. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exigence d'une durée de cotisation minimum de 15 ans, posée par le b du 4^{ème} alinéa de l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale, durée nécessaire pour que les pensionnés du régime français établis à l'étranger puissent bénéficier d'une prise en charge de leurs soins médicaux effectués lors d'un séjour en France. En effet, cet article de loi impose, pour pouvoir bénéficier de ce droit, une exigence de 15 années de cotisations en France. Or, l'article 6 du règlement n° 883/2004 dispose : « À moins que le présent règlement en dispose autrement, l'institution compétente d'un État-membre dont la législation subordonne l'acquisition le maintien, la durée ou le recouvrement du droit aux prestations, l'admission au bénéfice d'une législation, l'accès à l'assurance obligatoire, facultative (...) à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurances, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre État-membre, comme s'il s'agissait de période accomplies sous la législation qu'elle applique. » Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les durées de cotisation requises à l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale et à l'instruction n° DSS/DACI/2019/173 du 1^{er} juillet 2019 relative à la prise en charge des frais de santé lors des séjours temporaires en France des pensionnés résidant à l'étranger, publiée au Bulletin officiel du ministère des solidarités et de la santé le 15 septembre 2019, s'entendent bien comme 5, 10 ou 15 ans de cotisations à l'assurance retraite dans l'ensemble des pays de l'Union européenne et non uniquement en France.

Préoccupations des ordonnateurs-comptables du secteur hospitalier

487. – 7 juillet 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les préoccupations des ordonnateurs-comptables du secteur hospitalier concernant l'article 168 de la loi n° 2021-

1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, qui prévoit la création d'un « régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics et des gestionnaires des organismes relevant du code de la sécurité sociale » placée sous l'autorité de la Cour des comptes. Ils souhaitent interpellier le Gouvernement sur le caractère potentiellement inopérant de cet article, sur les risques de dysfonctionnements qu'il induit et sur les conséquences au regard des règles actuelles de fonctionnement des établissements publics de santé qu'il fait courir aux décideurs hospitaliers. Le manque de personnel et d'attractivité dans les territoires sous-denses conduit les chefs d'établissement à recourir à l'intérim médical et aux contrats de gré à gré dépassant le plafond prévu par les textes pour maintenir une continuité de soins et d'accueil des patients. Cette disposition pourrait donc avoir des incidences sur l'offre de soins dans ces territoires. En effet, on peut parfaitement comprendre que les ordonnateurs seront plus rétifs à engager des dépenses non réglementaires sur le plan comptable, mais indispensables sur le plan sanitaire. L'exemple de l'applicabilité de l'article 33 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 du 26 avril 2021 « visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification » portant sur l'intérim médical illustre pleinement les difficultés à venir, les chefs d'établissement étant placés dans des situations intenable. Les ordonnateurs-comptables du secteur hospitalier demandent qu'une telle mesure prévue dans la loi de finances soit assortie tant de schémas territoriaux clairs de la permanence des soins que des règles de pilotage des établissements publics de santé encore assouplies ou différentes. Par ailleurs, l'application d'un tel article nécessite des refontes organisationnelles de contrôle interne des établissements publics de santé, soulignant sur ce point que tous les établissements ne sont pas certifiés sur le plan comptable et n'ont pas dans ce cadre de commissaire aux comptes. De même, l'élargissement du champ des délégations de signature aux médecins, notamment chefs de pôle, impliquerait en droit leur pleine intégration au nouveau régime de responsabilité comptable. Ils souhaitent également mettre en exergue le risque majeur de rupture du principe d'égalité entre gestionnaires. Par ailleurs, l'assurabilité du risque, à l'instar du régime existant pour les comptables publics, devra également être prise en compte dans la production normative à venir. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Conclusions de l'étude du Conseil d'État sur « Les conditions de ressources dans les politiques sociales : plus de simplicité, plus de cohérence »

3335

488. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conclusions de l'étude du Conseil d'État sur « Les conditions de ressources dans les politiques sociales : plus de simplicité, plus de cohérence ». Une part importante des politiques sociales fait, en effet, appel à des « conditions de ressources ». Selon le Conseil d'État, les règles sont hétérogènes et d'une complexité considérable pour apprécier les ressources des bénéficiaires d'un édifice redistributif de plus de 120 milliards d'euros. Aux dispositifs obligatoires, qui correspondent à des droits, s'ajoutent les prestations d'aide sociale facultative, servies par les communes, les départements et les caisses d'allocation familiale et tous les mécanismes de tarification sociale des services publics administratifs (cantines scolaires, crèches...). Il s'agit aussi des services publics industriels et commerciaux (tarification sociale des transports). Le montant des sommes en cause (prestations ou moindres recettes) n'est pas connu précisément, mais il est probablement voisin de 5 milliards d'euros. Cette complexité et cette hétérogénéité ont des conséquences très concrètes : difficultés à faire valoir leurs droits pour les bénéficiaires pouvant déboucher sur des non-recours. Les erreurs sont fréquemment commises de bonne foi dans la déclaration des ressources qui atteignent des proportions considérables. Elles se traduisent par des versements indus de prestations, en cas d'omission. L'imprécision des règles, enfin, débouche sur un contentieux nourri, qui relève du juge administratif ou du juge judiciaire, selon la nature des prestations. Il lui demande les raisons de cette complexité et les réformes qu'il envisage pour mettre de la cohérence dans une politique de 120 milliards d'euros.

Application de la loi sur l'intérim médical

503. – 7 juillet 2022. – Mme Dominique Vérien appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'application de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification. Ce texte, entré en application en novembre 2021, vise, entre autres, à plafonner la rémunération des médecins intérimaires en milieu hospitalier. Il apparaît, d'après plusieurs remontées de terrain, que ce texte ne serait pas appliqué partout, avec des établissements continuant à payer des médecins intérimaires au-delà des plafonnements. Cette situation, en plus d'être contraire à la loi, induit une concurrence inéquitable entre les établissements dotés de moyens financiers importants, qui peuvent se permettre de continuer à embaucher au delà du plafond légal, et les établissements aux ressources plus modestes qui ne peuvent se permettre de suivre cette inflation et doivent donc dégrader leur offre de soin. En outre, la loi prévoit cependant qu'en cas de

non-respect du plafonnement, le comptable public, lors du contrôle qu'il exerce sur la rémunération du praticien, procède au rejet du paiement des rémunérations irrégulières. Il en informe en outre le directeur de l'établissement public de santé, qui procède à la régularisation de ces dernières dans les conditions fixées par la réglementation. Là aussi, il apparaît que cette disposition législative est en réalité peu appliquée. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions que le Gouvernement entend prendre afin de faire respecter la loi et de lutter contre les rémunérations abusives en matière d'intérim médical.

Recommandations de la Cour des comptes concernant la réanimation et les soins critiques

504. – 7 juillet 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les recommandations de la Cour des Comptes, présentant les premières analyses des conséquences de la crise sanitaire, dans son rapport annuel pour 2021. Concernant la réanimation et les soins critiques la Cour recommande d'évaluer en termes de santé publique, les conséquences des déprogrammations chirurgicales et les transferts de patients durant l'épidémie de Covid-19 ; de déterminer un modèle d'organisation et de coordination des soins critiques et son mode de gouvernance au niveau national en incluant tant les structures publiques que privées ; d'évaluer l'impact du vieillissement de la population sur les besoins d'hospitalisation en soins critiques à long terme et augmenter ainsi l'offre, en corrigeant les inégalités territoriales et en visant un renforcement des effectifs. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Baisse drastique des réserves en sang

512. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de l'établissement français du sang qui publie régulièrement des « bulletins d'urgence » en raison de la baisse régulière des réserves de sang. Le niveau des réserves de sang de la France est régulièrement en dessous du seuil de sécurité. En février 2022, l'établissement français du sang (EFS) précise qu'il manquait 30 000 poches de sang pour atteindre le niveau de sécurité de 100 000 poches permettant de répondre aux besoins réguliers de transfusion en France. Chaque jour 10 000 dons seraient nécessaires pour soigner les patients dont une grande majorité trouve dans les transfusions sanguines la seule alternative pour être soignés. Il s'agit majoritairement des opérations programmées et des personnes atteintes d'un cancer. Si les raisons actuelles de cette tension sont à imputer aux impacts générés par le covid-19, il n'en demeure pas moins que les problèmes sont récurrents. Certes, le Gouvernement a confirmé la disparition de la référence à l'orientation sexuelle dans les critères de sélection des candidats au don. Cependant, en France, toute personne qui donne du sang, du plasma ou des plaquettes peut le faire jusqu'à son 70e anniversaire. Pour répondre en partie à la pénurie de donneurs, certains pays comme le Royaume-Uni, les États-Unis, le Canada et la Belgique ont décidé de supprimer cette limite d'âge, à condition que les personnes aient donné du sang pour la première fois avant leur 66e anniversaire et que le dernier don ne remonte pas à plus de trois ans. De plus, comme le rappelait la Cour des comptes en 2019, en France, les frais de déplacement sont indemnisés uniquement à la demande du donneur et dans la limite de 7 €, même quand ils sont plus élevés. Les magistrats demandaient « une indemnisation systématique du don accompagnée d'un relèvement du plafond » afin de permettre de mobiliser davantage les donneurs. La question de la compensation de la perte de rémunération liée au don, comme le font d'autres pays européens, mérite également d'être posée. Face à ces problèmes de pénuries régulières de sang, il lui demande ses intentions pour augmenter le nombre de donneurs y compris les plus jeunes pour éviter de nouvelles diminutions des réserves en sang.

Usage détourné de médicaments et du protoxyde d'azote pour leurs effets psychoactifs

513. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la hausse de l'usage détourné de médicaments et du protoxyde d'azote avec des effets psychotropes depuis le début de la pandémie de Covid-19. L'association des centres d'addictovigilance a consacré son bulletin de novembre 2020 aux conséquences du confinement concernant l'usage détourné de médicaments ou du protoxyde d'azote pour leurs effets psychoactifs. Cette association constate une explosion de la consommation par rapport à l'étude qui a été menée en 2019 sur la codéine antitussive. Ce médicament mélangé à d'autres substances permet d'obtenir un cocktail appelé « Purple Drank » qui provoque des effets euphorisants et une dépendance. Il en est de même de la molécule de Prégabaline qui est connue pour ses effets euphorisants et dissociatifs. Elle relève également la persistance du Tramadol pour ses effets euphorisants. Il en est de même de l'usage de la Méthadone. Des modifications réglementaires prises pendant le confinement auraient modifié les conditions de prescription de certains de ces médicaments. De plus, l'étude constate une « persistance de signalements d'usage détournés du protoxyde d'azote ou « gaz hilarant ». L'association s'inquiète du recours à des commandes passées sur internet de

ces cartouches qui sont habituellement utilisées pour les siphons culinaires. La dernière note publiée en décembre 2020 par l'observatoire français des drogues et des toxicomanies évoque de nouveau la question de l'usage et de la consommation du protoxyde d'azote. Le 19 décembre 2019, le Sénat adoptait la proposition de loi tendant à protéger les mineurs des usages dangereux du protoxyde d'azote. Ce texte n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale. Il lui demande ses intentions pour améliorer la lutte contre les ordonnances suspectes et les dispositions qu'il envisage de prendre pour protéger les mineurs contre les usages détournés du protoxyde d'azote.

Réponse nationale en cas d'incident nucléaire majeur en Ukraine

515. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le dispositif national de réponse face aux conséquences d'un nouvel accident nucléaire en Ukraine. En effet, l'intervention russe en Ukraine suscite de nombreuses inquiétudes au sein de la filière nucléaire. L'Ukraine fait partie des principaux producteurs électronucléaires dans le monde avec ses 15 réacteurs en activité, ce qui fait de l'Ukraine le 8e plus important parc nucléaire au monde. À la suite de la prise de la centrale de Tchernobyl par les Russes, l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire a noté une absence de rejet radioactif, confirmée par les réseaux de surveillance des pays limitrophes à l'Ukraine. Ils ne montrent pas d'élévation anormale. En 1986, quatre jours seulement après l'explosion du réacteur de Tchernobyl, le nuage radioactif est arrivé en France. 30 ans après l'accident, certaines zones en France témoignent encore de niveaux de radioactivité supérieurs ou très supérieurs à ceux observés dans le reste de l'Hexagone. Dans le contexte de guerre en Ukraine, il est nécessaire que notre pays se protège contre les conséquences d'un accident nucléaire provoqué volontairement ou non. Dans le cadre du plan national de réponse « accident nucléaire ou radiologique majeur » figure la protection des populations par l'ingestion d'iode. Si les rejets radioactifs contiennent des iodures radioactifs, la prise de comprimés d'iodure de potassium (iode stable) par les personnes susceptibles d'être exposées à ces rejets vise à limiter les risques d'apparition de cancers. Or, les campagnes de distribution des comprimés d'iode ont lieu régulièrement depuis 1997 et concernent uniquement les personnes qui résident ou travaillent à proximité d'une centrale nucléaire française. Il souhaite savoir quelle est la stratégie nationale en cas de menace d'incident nucléaire en Ukraine et quel est le niveau de stocks de comprimés d'iode destinés à la population française.

3337

Échec du plan de lutte contre le crack à Paris

524. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation sanitaire du quartier Stalingrad à Paris, qui doit faire face la présence de dizaines de toxicomanes. Début mai 2021, des habitants exaspérés ont effectué des tirs de mortiers en direction des trafiquants et des toxicomanes. Le 24 mai 2021, un viol en pleine rue a été filmé par un riverain. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'un plan de lutte contre le crack à Paris est en œuvre depuis deux ans. Sur les aspects sanitaires, parmi les cosignataires de ce plan figurent en particulier l'agence régionale de santé Île-de-France (ARS) et la ville de Paris. Ce plan d'actions qui couvre la période 2019 à 2021 prévoyait notamment le financement par l'ARS Île-de-France de l'accompagnement des usagers de drogues et la création par l'État de nouvelles places d'hébergement. Il était prévu le financement par l'État, pour un montant de 1,2 million d'euros annuels, de nouvelles places d'hébergement pérennes pour les usagers de crack. La mairie de Paris s'était engagée de son côté à assurer le renfort des maraudes et la création d'une nouvelle unité spécialisée « riverains, usages de drogues et médiation sociale ». Des parcours - destinés à assurer la tranquillité des riverains - devaient être programmés quotidiennement avec une présence renforcée des inspecteurs de sécurité de la ville de Paris. Un accompagnement social des usagers et des solutions d'hébergement faisaient partie de ces engagements. Il lui demande de lui faire part du bilan sanitaire et d'accompagnement de ce « plan anti crack à Paris » qui a été mis en place il y a deux ans et qui ne semble pas fonctionner de manière satisfaisante.

Situation de la pédopsychiatrie et des structures médico-sociales pour enfants, adolescents et jeunes adultes

530. – 7 juillet 2022. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) et bureaux d'aide psychologique universitaire (BAPU) du Calvados. En effet, la pandémie de Covid-19 s'est accompagnée d'une dégradation de l'état de santé mentale d'une grande partie de la population française. Confinements, fermeture des écoles et universités, atmosphère incertaine..., la jeunesse (enfants, adolescents, étudiants) n'a pas été épargnée. Déjà avant la crise sanitaire, les CAMSP, par exemple, étaient confrontés à une

hausse continue de la demande de soins, pouvant s'expliquer par des facteurs tant socio-économiques et sociétaux, que par l'amélioration globale des dispositifs de prévention et de repérage. Les profils des patients ont aussi évolué et se caractérisent en partie par une plus grande intensité et précocité des troubles. Ces structures doivent ainsi répondre à des demandes plus précises en termes d'inclusion scolaire, mais aussi en termes d'adéquation de la prise en charge aux profils complexes, notamment pour les enfants en difficulté sociale. Au fil des années, les délais moyens pour obtenir un premier rendez-vous dans un CAMSP, par exemple, ne cessent d'augmenter. Dans le Calvados, l'association Gaston Mialaret, qui gère plusieurs de ces centres dédiés à l'accompagnement, la cure ambulatoire ou la rééducation des enfants de la naissance à 6 ans qui présentent soit des déficits sensoriels moteurs, soit des retards de développement, soit des troubles psychoaffectifs ou psychosomatiques, fait part des données suivantes : les familles doivent attendre plus de 200 jours pour rencontrer un médecin ou un psychologue et près de 4 mois entre cette première rencontre et les bilans, propositions de soins et d'accompagnement pour l'enfant. Faute de professionnels spécialisés, médecins, psychomotriciens, orthophonistes, ergothérapeutes..., les orientations et prises en charge souhaitées s'avèrent très compliquées, voire parfois impossibles à mettre en place. Cela n'est pas acceptable, tant certains enfants, souffrant de troubles psychiques et/ou de handicap, ont besoin d'être rapidement suivis. Alors que la demande pour les enfants et les adolescents est en hausse, la pédopsychiatrie est touchée par une pénurie sans précédent de professionnels. Nul ne peut nier que ce défaut de prise en charge des troubles de santé mentale et les manquements aux droits qui en découlent constituent une entrave au bon développement de l'enfant et de la jeunesse en général. Ce faisant, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte promouvoir cette spécialité médicale, combler les manques et répondre à l'urgence. De même, dans la mesure où les prises en charge des enfants et des jeunes en souffrance ou en situation de handicap, en CAMSP, CMPP, voire BAPU, sont très largement pluridisciplinaires, elle demande également à connaître les mesures envisagées pour redonner de l'attractivité aux métiers du secteur paramédical.

Reconnaissance des aides-soignants des services de soins critiques et de réanimation

534. – 7 juillet 2022. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation d'iniquité qui frappe les aides-soignants des services de soins critiques et de réanimation. Ces services constituent un maillon essentiel de notre système de santé car ils délivrent des soins parmi les plus complexes et techniques 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, pour des patients dont le pronostic vital est engagé. Depuis mars 2020, dans le Calvados comme ailleurs, les établissements et les personnels dispensant ce type de soins ont dû s'adapter rapidement et repenser leurs organisations afin de faire face à la pandémie de covid-19. Bien qu'épuisés physiquement et psychologiquement, tous les soignants ont répondu présent, vague après vague. Cependant, ce légitime épuisement n'est pas sans conséquence puisqu'on constate une fuite des personnels hospitaliers, des aides-soignants notamment, entraînant un « turnover » important dans les services de réanimation. Si le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 portant création d'une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière marque le début d'une nécessaire reconnaissance, il est aussi source de beaucoup d'incompréhension dans la mesure où les aides-soignants sont exclus de ce dispositif de prime. En pratique, infirmiers et aides-soignants exerçant dans les services de soins critiques et de réanimation travaillent ensemble, en binôme. Leurs missions sont complémentaires. Travailler dans ces services leur demande des compétences spécifiques et supplémentaires, qui dépassent largement leurs fonctions et formations. La surveillance et la prise en charge d'un patient de réanimation sont le fruit d'une collaboration pluridisciplinaire. Elles demandent de réelles qualifications et des aptitudes spécifiques que chaque aide-soignant de réanimation se doit d'acquérir. Éprouvés par la crise sanitaire, ces derniers se sentent aujourd'hui oubliés et méprisés. Ils ne comprennent pas qu'il ne soit pas tenu compte de la réalité du terrain et de son fonctionnement. Il est à souligner que ce même binôme infirmier-aide-soignant ne rencontre pas une telle différence de traitement dans le cadre du versement de la prime à destination des professionnels des urgences. Ce faisant, elle lui demande, d'une part, de remédier à cette situation inégalitaire et injuste en permettant le versement de la prime de 100 euros à tous les aides-soignants des services de soins critiques et de réanimation et, d'autre part, d'engager des moyens supplémentaires pour résoudre les difficultés grandissantes que connaissent ces services.

Situation du centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux

535. – 7 juillet 2022. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation du centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux, dont le service de réanimation néonatal a été transféré au centre hospitalier universitaire (CHU) de Caen, faute de pédiatres. Les difficultés rencontrées par cet établissement ne sont malheureusement pas nouvelles. Déjà pendant l'été 2021, le manque de médecins urgentistes se traduisait par la fermeture du service des urgences adultes de 18h30 à 8 heures du matin pour les

entrées directes. Aussi, en octobre 2021, toujours faute de médecins, les services de médecine interne et de gastro-entérologie avaient fusionné, occasionnant la perte de 25 lits d'hospitalisation. Début 2022, c'est donc le service de néonatalogie qui a perdu ses trois derniers lits de soins intensifs pour les nouveau-nés et prématurés. En plus de la rétrogradation de ce service, la maternité se retrouve également déclassée : perte des internes avec impact sur les possibilités de fidéliser les jeunes médecins, conséquences sur l'activité puisque les grossesses à risque seront d'emblée traitées par le CHU de Caen. Dans le même temps, les personnels ont appris que certaines lignes de garde ne seraient pas honorées en pédiatrie. Ce faisant, le service des urgences pédiatriques ouvre en fonction des permanences des médecins. A ce rythme, c'est l'avenir du pôle « mère – enfant » qui est menacé. Au fil des mois, force est de constater que de trop nombreux services sont en tension et que d'autres doivent tout simplement fermer. Il est à craindre une baisse des consultations, des dépistages, des examens, mais aussi des retards dans les prises en charge, encore aggravés par les conséquences de la crise de la covid-19. Cette dégradation du suivi médical et de la prise en charge hospitalière des habitants du Pays d'Auge, voire ce risque de perte de chance, ne sont pas acceptables. L'hôpital de Lisieux, qui a des perspectives de modernisation, dispose de nombreuses spécialités médicales et techniques, d'un personnel qualifié et d'équipements performants. Cependant, il souffre principalement d'une carence en médecins, soignants. Elle lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte rapidement mettre en œuvre pour répondre à cette situation et ainsi permettre au centre hospitalier Robert Bisson de retrouver toutes ses capacités d'accueil et d'intervention.

Meilleure reconnaissance de la profession de psychologue et nécessité de sa revalorisation

540. – 7 juillet 2022. – Mme Else Joseph attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des psychologues. Tout d'abord, la profession se plaint de ne pas être considérée, comme le révèle la succession de rapports (rapport de l'inspection générale des affaires sociales - IGAS, rapport de la Cour des comptes, etc.), mais aussi de réglementations, qui critiquent les psychologues. Ces démarches entraînent une vive incompréhension de la part des psychologues. En outre, les organisations représentatives de la profession sont ignorées. Enfin, comme signe récent de cette indifférence, on regrettera l'absence des psychologues du Ségur de la santé, alors que les conditions de travail de la profession se dégradent constamment. De nombreuses mesures sont cependant attendues. Ainsi, la profession aimerait que la consultation auprès d'un psychologue soit remboursée par la sécurité sociale. Beaucoup de demandes ont été émises et elles mériteraient une prise en compte. Pourtant, la crise sanitaire a révélé de nombreux problèmes dans lesquels les psychologues ne peuvent que jouer un rôle important. Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour que cette profession soit revalorisée et pour que cessent les suspicions illégitimes qu'elle subit.

3339

Situation des psychologues en France

542. – 7 juillet 2022. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des psychologues en France. La profession se plaint du manque de concertation, alors que des décisions vont être adoptées par les pouvoirs publics. Actuellement, les perspectives qui se profilent semblent inquiétantes. Les psychologues estiment que la question des remboursements en libéral doit être liée à la question du statut des psychologues, quel que soit le milieu où ils opèrent (salariés du public ou du privé, etc.). Ils redoutent notamment les risques de para-médicalisation qui serait la conséquence d'une unification arbitraire. Ainsi, ils souhaitent que soit respectée l'autonomie de leurs méthodes. En effet, conformément au code de déontologie, les psychologues doivent bénéficier de cette pluralité de méthodes sans laquelle il n'existe pas de liberté. La suspicion qui pèse sur cette autonomie leur est incompréhensible. En outre, ils estiment que des revalorisations sont d'autant plus nécessaires que les psychologues sont appelés à intervenir en raison des conséquences de la Covid-19 au niveau psychologique. Enfin, ils demandent de véritables négociations globales qui associent tous les acteurs impliqués dans ce secteur.

Situation des ambulanciers du service mobile d'urgence et de réanimation

553. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Claude Requier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des ambulanciers du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) et le non-respect du code de la santé publique concernant la composition de l'équipe d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation. Selon le code de santé publique, l'équipe « comprend au moins un médecin, un infirmier et un conducteur ou pilote, et l'ensemble des catégories de personnels doit avoir les qualifications prévues par le code de la santé publique ». Le conducteur doit ainsi être titulaire du diplôme d'État d'ambulancier. Selon l'association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers, il semble que certaines agences régionales de santé

(ARS) aient validé le fait que n'importe quel agent peut remplacer l'ambulancier dans l'équipe d'intervention SMUR sous prétexte que le véhicule utilisé pour partir en intervention n'est pas une ambulance, alors même que le code de santé publique indique le contraire. Il lui demande de lui préciser quelles solutions peuvent être trouvées rapidement afin que les ARS fassent appliquer le code de santé publique et que les SMUR soient en situation de conformité.

Mise en œuvre du plan greffe 4

555. – 7 juillet 2022. – Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le 4^{ème} plan ministériel 2022-2026 pour le prélèvement et la greffe d'organes et de tissus. Ce plan, présenté en mars 2022 a été reconnu comme ambitieux par les professionnels et a suscité la satisfaction des associations de patientes et patients. Près de quatre mois plus tard, c'est l'inquiétude qui domine, notamment sur l'avancée de la mise en œuvre de ce plan. L'un des exemples les plus emblématiques est la situation au centre hospitalier universitaire (CHU) de Toulouse, à la pointe pour la greffe rénale de donneurs vivants, et qui, dans le contexte de crise à l'hôpital, ne peut plus assurer des délais raisonnables. Jusqu'à récemment, ces greffes étaient réalisées en moyenne en 3 à 6 mois, et aujourd'hui, les délais proposés vont parfois jusqu'en 2024. Les conséquences sont concrètes et négatives pour les patientes et les patients, avec une perte de chance que la greffe prenne bien, ou bien, par une dialyse qui aurait pu être évitée. De plus, ce retard induit des conséquences financières pour notre système de santé puisqu'un mois de dialyse représente un coût de 5000 euros pour l'assurance maladie. Certaines greffes déjà programmées sont reportées, faute d'effectifs suffisants dans les blocs opératoires. L'activité de la greffe est sacrifiée alors qu'elle devrait être sanctuarisée. La situation de tension dans les hôpitaux entraîne également une moindre activité de prélèvement sur les donneurs décédés. Alors que le Plan greffe prévoit un renforcement des équipes de prélèvement et de greffe par des infirmiers de pratiques avancées, il semblerait que ces renforts ne seront pas disponibles au mieux avant 2024. De même, alors que des référents greffes devaient être nommés dans les agences régionales de santé (ARS), pour l'heure, aucun ne l'a été. Aussi, elle lui demande comment il entend intervenir pour que ce Plan greffe soit effectif, au plus vite, dans sa mise en œuvre, avec un pilotage efficace au niveau national et régional. À ce stade, la réalité est en contradiction avec les objectifs affichés dans ce Plan, notamment pour rattraper le retard de la France. Elle rappelle que si la France s'alignait sur la Catalogne, 6 200 greffes rénales pourraient être réalisées en 2025, ce qui représenterait sur 5 ans, près de 200 millions d'euros d'économies.

Évaluation des mesures de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté

559. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'évaluation des mesures de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Le Président de la République a présenté le 13 septembre 2018 la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. La ministre des solidarités et de la santé d'alors a confié à France Stratégie l'évaluation de la stratégie. France Stratégie a mis en place en septembre 2019 un comité d'évaluation. La description de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté figure dans un document de 115 pages présentant les cinq engagements, les leviers pour mener la transformation ainsi que le détail des actions prévues d'ici à 2022. Pour chaque engagement, l'exposé est étayé par le rappel des objectifs, des indicateurs chiffrés, des graphiques et des schémas explicatifs, des précisions sur le budget, les modalités de mise en œuvre, le calendrier et les acteurs concernés. Or, un rapport d'étape du comité d'évaluation de cette politique a été publié en 2021 et constate « qu'un manque de données compromet la capacité du comité à évaluer les mesures ». Le comité constate qu'« on ne dispose d'aucun indicateur pour six des dix mesures en matière de petite enfance et d'éducation, pour deux des cinq mesures en matière de santé et pour deux des trois mesures logement ». « Si cette situation – qui dénote d'un manque d'anticipation sur l'évaluation des mesures lors des différentes étapes de conception et de mise en œuvre des mesures – n'est pas corrigée, il ne sera pas possible d'évaluer l'efficacité des mesures, même à un horizon éloigné. » Il lui demande ses intentions pour mettre en œuvre une véritable évaluation de cette politique dont le coût représente 8,5 milliards d'euros.

Absence de délai de prescription dans l'action disciplinaire des professionnels de santé

565. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'absence de délai de prescription concernant l'action disciplinaire des professionnels de santé. En effet, à ce jour, aucune disposition législative et réglementaire n'enferme l'action disciplinaire dans un délai, comme le soulignent régulièrement le Conseil d'État mais également les juridictions ordinaires (voir, par exemple, chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, 26 juin 2013, Dr Raymond L, n° 11464). Cela implique l'imprescriptibilité des

contentieux relatifs aux manquements disciplinaires des professionnels de santé. Ces derniers sont ainsi dans une situation d'insécurité juridique tout au long de leur carrière, ce qui est particulièrement inique. Le Conseil constitutionnel a déjà été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) concernant cette absence de précision à l'occasion de contentieux relatifs au droit disciplinaire des vétérinaires. Cependant, faute de dispositions constitutionnelles imposant des règles de prescription des poursuites en matière disciplinaire (CC, 25 novembre 2011, M. Gourmelon, n° 2011-199 QPC, cons. 5), il n'a pas été en mesure de censurer cette absence. Seul le législateur pourrait combler une telle carence. Il l'a d'ailleurs fait récemment au sujet de l'action disciplinaire exercée à l'encontre des agents publics grâce à l'institution d'une prescription de trois ans pour l'engagement des poursuites disciplinaires (nouvel article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par l'article 36 de la loi du 20 avril 2016). En conséquence, il souhaiterait savoir s'il envisage d'établir une prescription raisonnable pour les plaintes susceptibles d'être déposées à l'encontre des professionnels de santé.

Achat en France en toute légalité des graines de cannabis

566. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la législation française concernant la commercialisation sur le territoire des graines de cannabis. En France, le cannabis est classé comme stupéfiant compte tenu des risques pour la santé et des troubles psychotiques qu'il peut déclencher chez certains individus. Sa production, son importation et son usage sont interdits par les articles 222-34 à 222-43 du code pénal qui prévoient des amendes s'accompagnant de peines de prison (5 ans à 30 ans de réclusion criminelle). Au cours des dernières années, la France a été classée comme le pays de l'Union européenne le plus consommateur de cannabis. Une mission d'information est d'ailleurs en cours à l'Assemblée nationale sur cette question. Si la loi sur la consommation ou la possession de cannabis en France est claire, ce n'est pas le cas des graines de cannabis. En effet, la convention unique sur les stupéfiants datant de 1961 telle que modifiée par le protocole de 1972 portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, conclue à New York le 30 mars 1961 prévoit que le terme « cannabis » comme stupéfiant s'applique à sa résine, ses extraits ou teintures mais en exclut les graines. De nombreux commerces ont ouvert ces derniers mois en France commercialisant du CBD (cannabidiol) qui est une molécule, aux effets non psychotropes, un produit devenu à la mode que certains commerces appellent « le cannabis légal » et dont le taux de THC (tétrahydrocannabinol) ne doit pas dépasser 0,2 %. Or, s'appuyant sur une faille de notre législation, plusieurs de ces magasins vendent aussi en toute légalité des graines de cannabis aux noms évocateurs : Strawberry Limonade, Acapulco Gold, Blue Gelato 41 Purple Punch... Ces magasins de ville ont aussi des sites marchands. Ils préviennent leurs clients que : « Les graines de cannabis sont des produits destinés à la conservation génétique, en aucun cas à la culture. Il est formellement interdit de les faire germer sur le territoire français. Nous n'encourageons nullement notre clientèle à enfreindre la loi et ne sommes en aucun cas responsables de l'usage que vous en ferez. » Certains sites précisent que « nos graines sont destinées à être préservées par les collectionneurs et à servir de souvenirs ». Ainsi, pour quelques euros, il est facile de se procurer dans des magasins en France des graines qu'il est possible de planter afin d'obtenir des plants de cannabis en quelques semaines avec des taux élevés de THC annoncés à 18 %. Certains de ces commerces sont disposés à prodiguer des conseils pour réussir la culture de ces plants. Il lui demande ses intentions concernant la vente de ces graines qu'il est facile d'acheter, de planter et de faire germer pour rapidement devenir des plants résineux.

3341

Lutte contre l'utilisation frauduleuse de la carte Vitale

567. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les fraudes à la carte Vitale. Pour remédier à l'utilisation frauduleuse de la carte vitale, le Gouvernement a décidé la mise en place d'une carte Vitale dématérialisée à titre expérimental auprès d'un certain nombre d'assurés et de professionnels de santé dans les départements du Rhône et des Alpes-Maritimes, entre mai 2019 et mai 2020. Or, cette e-carte, telle que se présente cette carte Vitale dématérialisée, n'empêche pas l'échange, le prêt, le vol, la perte et donc l'ensemble des utilisations frauduleuses applicables en l'état aux cartes physiques. C'est pour cette raison que le Sénat a adopté une proposition de loi tendant à instituer une carte vitale biométrique. L'instauration de cette carte Vitale biométrique aurait autorisé la vérification immédiate de l'identité du bénéficiaire au moment de la présentation de la carte, lors du paiement d'un acte médical, ce dispositif assurerait la disparition de toute forme de fraude à la carte Vitale. Or, l'Assemblée nationale a rejeté cette proposition. Il lui demande quelles dispositions il envisage désormais de prendre pour mettre un terme à la fraude à l'utilisation de la carte Vitale.

Prestations de santé à domicile

577. – 7 juillet 2022. – M. **Bernard Fournier** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les préoccupations du secteur de la prestation de santé à domicile. En France, plus de 32 000 salariés accompagnent chaque jour 2,5 millions de personnes qui souffrent de maladies ou qui sont dans des situations de dépendance, de handicap. Ainsi, en dix ans, le nombre de patients bénéficiant d'une prestation de santé à domicile a triplé. Nonobstant, sur la même période, le budget alloué pour chaque patient traité à domicile par la solidarité nationale a été réduit de plus de 30 %. Les entreprises qui travaillent dans ce secteur ont de plus en plus de mal à maintenir un haut niveau de qualité des soins et une sécurité maximale. Les premiers à souffrir de cette situation sont les patients et bien sûr, les salariés de ces entreprises dont l'activité est menacée. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Revalorisation des visites à domicile

588. – 7 juillet 2022. – Mme **Françoise Férat** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la demande de revalorisation des visites médicales à domicile. Les représentants des médecins visitant les patients à leur domicile constatent l'absence de revalorisation des visites à domicile. Alors que les personnes âgées et les personnes fragiles préfèrent ne pas sortir, ils estiment que la capacité à envoyer des médecins au chevet des patients est un atout pour notre système de santé. Présents pour nombre d'entre eux 365 jours par an et 24h/24, leurs examens pendant cette visite permettent de laisser un malade au domicile et de ne pas surcharger les services d'urgence. Ces professionnels demandent une revalorisation de la visite à domicile au moins autant que la téléconsultation. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

Augmentation des infections sexuellement transmissibles chez les jeunes

598. – 7 juillet 2022. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'augmentation des infections sexuellement transmissibles (IST) chez les jeunes. Depuis plusieurs années maintenant, les IST progressent. Pour exemple, déjà entre 2012 et 2016, les infections à chlamydia et à gonocoque ont été multipliées par trois en métropole et en outre-mer. Ce sont les jeunes de 15 à 24 ans qui sont particulièrement touchés. Un article du journal « Le Monde », publié le 12 janvier 2022 et intitulé « Chez les jeunes, l'inquiétante flambée des IST », révèle une recrudescence importante des maladies sexuellement transmissibles. Entre 2017 et 2019, le nombre de diagnostics d'infection à chlamydia a augmenté de 29 %. Cette progression est plus forte encore chez les femmes de 15 à 24 ans puisqu'elle s'élève à + 41 %, mais aussi de + 45 % chez les hommes de 15 à 29 ans. Il y est évoqué également que le nombre de diagnostics de gonococcie a augmenté de 21 % sur la même période. De surcroît, les dépistages ont chuté de 30 % entre 2019 et 2020. La période de confinement liée à la pandémie de Covid-19 a en effet mis un coup de frein aux consultations et donc aux dépistages et aux diagnostics. Ce même article de presse évoque ensuite un port du préservatif loin d'être systématique et une forte méconnaissance des IST chez les jeunes. Un travail conséquent est donc à mener en termes de prévention, d'accès au dépistage et d'information auprès du jeune public. D'autant que les IST peuvent avoir de lourdes conséquences en augmentant le risque de stérilité pour ne citer que cet exemple. L'enjeu en matière de santé publique est ainsi particulièrement important. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend mener une campagne nationale d'information sur les IST et favoriser l'accès au dépistage pour les plus jeunes qui en sont trop souvent éloignés.

Abandon des nanomatériaux superflus dans l'alimentation

615. – 7 juillet 2022. – Mme **Françoise Férat** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'abandon des usages superflus des nanomatériaux dans l'alimentation. Au regard des préoccupations pour la santé que leur utilisation suscite, l'enquête de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) propose un état des lieux de la présence des nanomatériaux dans l'alimentation. Leur utilisation est en plein essor dans le secteur industriel et des produits de santé. Depuis la fin des années 1990, un nombre accru de nanomatériaux sont intégrés dans la composition de produits de la vie courante et notamment de produits alimentaires. Ainsi, compte tenu des incertitudes sur les risques qu'ils représentent, l'ANSES incite à « limiter l'exposition des consommateurs en évitant les usages superflus de nanomatériaux dans l'alimentation ». Outre l'interdiction du dioxyde de titane comme additif alimentaire depuis le 1^{er} janvier 2020, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour appliquer la recommandation d'éviter les nanomatériaux superflus dans l'alimentation.

Effets du butylparaben sur les endocrines

622. – 7 juillet 2022. – Mme **Françoise Férat** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur des conclusions scientifiques des effets perturbateurs du butylparaben sur les endocrines. Présents dans divers produits de consommation, les perturbateurs endocriniens sont susceptibles de perturber plusieurs maladies, comme l'obésité. Des scientifiques britanniques viennent de mettre en exergue l'effet perturbateur endocrinien du butylparaben, un conservateur utilisé dans certains cosmétiques. D'après leurs études, les femmes enceintes ayant appliqué des soins non rincés en contenant ont eu deux fois plus d'enfants en surpoids entre 2 et 8 ans (période considérée). Une expérience sur des rats femelles a confirmé cette incidence. Elle lui demande quelle est la position des autorités sanitaires françaises à ce sujet.

Exonération du forfait « patient urgences » pour les patients sans médecin traitant

626. – 7 juillet 2022. – M. **Alain Duffourg** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en place du « forfait patient urgences » (FPU) au 1^{er} janvier 2022 pour les patients sans médecin traitant. En effet, ces patients sont de plus en plus nombreux dans les communes rurales en raison de la désertification médicale. Un arrêté paru fin décembre 2021 impose aux patients qui se rendent aux urgences de s'acquitter d'un forfait patient urgences. Ce forfait est certes remboursable par la mutuelle, la complémentaire santé ou l'aide médicale d'État, mais il contraint les ménages socialement fragiles à avancer les frais. De plus, le recours aux urgences est la seule solution pour des millions de ruraux qui sont privés de médecin traitant. Ainsi, face à cette situation préoccupante dans les territoires ruraux, il lui demande de bien vouloir faire en sorte que les patients privés de médecin, faute d'une densité suffisante de professionnels de santé, soient ajoutés à la liste des personnes exonérées de ce forfait.

Revalorisation des honoraires des orthophonistes salariés

637. – 7 juillet 2022. – Mme **Françoise Férat** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la demande de revalorisation des orthophonistes salariés. À l'heure des consultations locales sur le Ségur de la Santé, des mouvements de grève se mettent en place depuis quelques semaines dans les structures salariant des orthophonistes. La raison qui les conduit à cette grève n'est pas nouvelle et repose sur la demande de reconnaissance de leur Master 2, et ce, depuis 2013. En libéral, les orthophonistes ont pu bénéficier, à juste titre, d'une revalorisation de leurs honoraires par avenant 16 du 1^{er} juillet 2019. Les salariés n'ont pas pu obtenir de reconnaissance salariale. Cette situation ne permet pas de rendre les postes vacants attractifs entraînant une dégradation des soins. Elle demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

Situation des personnels de l'Établissement français du sang

642. – 7 juillet 2022. – Mme **Françoise Férat** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les revendications des personnels de l'Établissement français du sang (EFS) révélées par le préavis de grève depuis le 13 juin 2022. Face à une baisse des stocks de sang et à une pénurie de personnels dans les EFS, ils revendiquent plusieurs mesures telles qu'une revalorisation salariale de l'ensemble des professionnels ; une révision de la classification et des rémunérations (phase 1) associée à la hauteur des enjeux de la mission de service public de l'EFS et des effectifs suffisants. Elle lui demande quelles réponses le Gouvernement apporte à ses revendications.

Revalorisation des rémunérations des sages-femmes relevant de la fonction publique territoriale

648. – 7 juillet 2022. – Mme **Annick Billon** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des sages-femmes territoriales. En novembre 2021, un protocole d'accord relatif à la fonction publique a été signé visant à améliorer l'attractivité du métier de sage-femme. Loin des attentes promises, les sages-femmes territoriales exerçant dans les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) et dans les centres de protection maternelle et infantile (PMI) n'ont pas bénéficié de la prime d'exercice médical de 240 € nets. Prime qui a pourtant été accordée à leurs homologues sages-femmes hospitalières. Quant à la prime de complément de traitement indiciaire (CTI) s'élevant à 183 € net par mois, les sages-femmes travaillant dans la fonction publique territoriale en ont été exclues. Cette dichotomie entre les sages-femmes hospitalières et territoriales n'est pas acceptable. En effet, ces dernières ont pourtant fait les mêmes études, obtenu le même diplôme d'État et assument les mêmes responsabilités médicales pour les suivis obstétricaux et gynécologiques de nos concitoyennes. À terme, c'est toute la PMI qui risque de pâtir de ce traitement inégalitaire entre sages-femmes. Afin de ne pas fragiliser un

peu plus notre appareil de soins, elle lui demande quelles sont les pistes envisagées par le Gouvernement afin de réellement revaloriser les rémunérations des sages-femmes territoriales et de permettre ainsi un regain d'attractivité de cette profession.

Revalorisations des actes de kinésithérapie

649. – 7 juillet 2022. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les revendications de revalorisation des actes de kinésithérapie. Les représentants des masseurs-kinésithérapeutes demandent de compléter la lettre de cadrage de la négociation rédigée le précédent ministre de la santé, pour engager une revalorisation significative des actes de kinésithérapie, et à défaut, d'ouvrir un nouveau secteur conventionnel optionnel autorisant les compléments d'honoraires solvabilisés par les complémentaires santé. Ainsi, lorsque les conditions de la reprise de la négociation seront réunies, sur la base d'engagements fermes de la part du Gouvernement, ils se disent prêts à considérer les travaux de régulation du nombre de professionnels conventionnés sur le territoire dans le but de garantir l'attractivité de la profession. D'autre part, ils considèrent que les nouvelles prises en charge innovantes en ville reposant sur les kinésithérapeutes doivent être déverrouillées pour procurer une amélioration immédiate de l'accès aux soins et soulager les services d'urgences hospitalières, au bord de la rupture dès cet été. Enfin, ils demandent la mise en place des cinq initiatives suivantes : publier sans délai l'arrêté en attente élargissant le droit de prescription des kinésithérapeutes aux produits de santé ; prendre un décret pour inclure les kinésithérapeutes à la prise en charge des soins non programmés ; déverrouiller sans attendre l'accès direct aux kinésithérapeutes pour la traumatologie bénigne et les affections musculosquelettiques ; autoriser les kinésithérapeutes à intervenir dans les services d'urgences ; permettre aux kinésithérapeutes de participer au service de régulation des soins non programmés. Elle lui demande quelles réponses le Gouvernement apporte à ses revendications.

Risques des usages des épilateurs à lumière pulsée et formations des intervenants

650. – 7 juillet 2022. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la formation des utilisateurs d'épilateurs à lumière pulsée. Suite à l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur les risques associés aux épilateurs à lumière intense pulsée paru le 9 septembre 2021, les représentants des esthéticiens souhaitent l'application d'un référentiel de formation adapté. Il est notamment demandé que cette pratique soit autorisée aux seuls professionnels esthétiques diplômés à condition qu'ils justifient au minimum de 2 ans de pratique et qu'ils aient suivi une formation spécifique de 24 heures post-diplômante de la branche, d'une durée de trois jours. Ils estiment également qu'il devrait être obligatoire pour le professionnel de donner à l'assureur une copie de son diplôme et de son certificat de compétences pour pouvoir contracter l'assurance « responsabilité civile professionnelle ». D'autres intervenants, non médecins et non esthéticiens, pourraient également se voir appliquer ces obligations. Elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur ces préconisations des professionnels de l'esthétique et si une concertation sera mise en œuvre pour celles-ci.

Contrôle des centres de santé bucco-dentaires

652. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque d'encadrement et de contrôle des activités des centres de santé bucco-dentaires par les autorités compétentes. En effet, saisie en mai 2016 d'une mission relative aux centres de santé dentaire, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a rendu un rapport sur la situation de patients souffrant de soins mal ou incomplètement réalisés à la suite de la liquidation judiciaire des centres Dentexia et a proposé des modes de régulation des centres dentaires garantissant la qualité et la sécurité des soins. Aujourd'hui, force est de constater que les recommandations n'ont pas été suivies d'effets. La poursuite et la multiplication d'excès perdurent. Par ailleurs, les reportages télévisés sur ce sujet sont de plus en plus nombreux et de plus en plus alarmistes. Ils mettent tous l'accent sur les dérives commerciales de ces centres de santé déviants provoquant de graves conséquences sur la santé de nos concitoyens dont les plus précaires. Afin de pouvoir lutter contre les éventuelles fraudes, il serait souhaitable de mettre en place un mécanisme permettant à l'assurance maladie d'identifier, pour la réalisation de chaque feuille de soin électronique, le chirurgien-dentiste qui a réalisé les prestations soumises à remboursement. C'est pourquoi il lui demande la position du Gouvernement sur l'ensemble de ces questions.

Rapport d'information sur l'usage « récréatif » du cannabis

667. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mission d'information parlementaire de l'Assemblée nationale qui a rendu, sous l'ancienne législature, un rapport sur l'usage du « cannabis récréatif ». Ce rapport constate que notre pays est l'un des plus gros consommateurs de cannabis et parallèlement, celui dont les politiques publiques répressives sont les plus dures ! C'est pourquoi le rapporteur arrive à la conclusion que notre système est inadapté. Les conclusions qui découlent de leurs travaux sont sans appel : « la politique répressive française coûte cher et mobilise à l'excès les forces de l'ordre sans pour autant contribuer, même de manière marginale, à la résorption de l'usage et du trafic de cannabis. » Pour résorber le trafic de drogue, les parlementaires de la majorité proposent de l'organiser : « Alors que l'État semble s'engager, une fois de plus, dans une nouvelle « guerre contre les drogues » à la faveur d'un plan national anti-stupéfiants et du déploiement d'un dispositif d'amende forfaitaire, le rapporteur estime que cette politique est « condamnée à échouer comme les précédentes » et appelle à un véritable changement de cap. » Pour les députés de la majorité, « il convient, tout d'abord, de définir un circuit de production et de distribution, c'est-à-dire de déterminer qui sera autorisé à produire et à vendre du cannabis à usage récréatif. » « Selon les niveaux de taxation envisageables, les recettes fiscales dégagées par le marché légal du cannabis représenteraient quelques 2 milliards d'euros annuels pour un marché de l'ordre de cinq cents tonnes, et de 2,8 milliards d'euros pour un marché de sept cents tonnes. » Selon le ministre de l'intérieur le cannabis est devenu une « drogue dure en raison de la hausse « considérable » du niveau de THC (tétrahydrocannabinol). Il lui demande son opinion sur ce rapport d'information qui évite d'évoquer tous les dégâts économiques, sanitaires et sociaux causés par le « cannabis récréatif ».

Plan d'urgence en période estivale inadapté aux besoins de santé dans les territoires

670. – 7 juillet 2022. – M. Sébastien Pla attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la présentation du plan « urgences », sur la base du rapport de la mission flash sur les urgences et les soins non programmés ; plan présenté comme étant « la » solution de crise pour répondre à la problématique de santé, maintes fois soulignée durant la crise sanitaire et à ce jour non résolue. Il lui indique que le déploiement d'une simple boîte à outil pour répondre aux besoins des services d'urgences en période estivale, si elle a le mérite d'exister, ne peut suffire à répondre aux attentes majeures de ces territoires en matière de couverture de santé et n'est pas en soi une solution pérenne mais bien une intervention de régulation ponctuelle. Pire, il estime que le tri des patients tel qu'il est proposé par ce plan urgences, existe déjà dans les faits avec le recours au centre 15, et il considère, a contrario, que seul un véritable plan pour l'hôpital permettrait d'assurer la continuité des soins. Il lui précise par ailleurs que mobiliser la médecine de ville, ainsi que le prévoit ce plan, va créer une surcharge chez ces professionnels, qui se surajoute à une activité importante là où il existe déjà une pénurie de médecins. Ainsi lui rappelle-t-il que la crise à laquelle font face les services des urgences pointent à l'évidence la pénurie de soignants, en médecine de ville et dans certains secteurs publics comme la psychiatrie hospitalière particulièrement impactée dans le département de l'Aude. Il l'enjoint donc à agir en présentant un véritable plan de secours pour l'hôpital, tout autant qu'il pointe le manque manifeste d'anticipation avec la formation d'infirmiers couvrant à peine un tiers des besoins en région Occitanie-Pyrénées, lesquels seront pourtant, demain, la force médicale de proximité dans les territoires. Il lui demande donc s'il entend, pour contrer cette catastrophe annoncée, porter les efforts sur la formation des soignants, infirmiers comme médecins qui pourraient, à leur tour, être encouragés dès l'internat dans les zones désertifiées, voire s'il entend, en retour de l'investissement consenti par la collectivité au travers de la sécurité sociale pour payer ces études de médecine, contraindre les médecins à s'installer dans les zones tendues. Au-delà des recommandations pour les urgences, c'est donc une mobilisation collective immédiate contre la désertification médicale qu'il appelle de ses vœux, en plaçant l'ensemble des médecins, y compris ceux du secteur privé, devant cette mission collective à relever qui met en jeu leur responsabilité populationnelle des acteurs de santé. Il lui demande donc quelles sont les pistes qu'il compte engager pour réduire la fracture médicale béante dans les territoires ruraux et s'il retient les propositions énoncées, faute de quoi cette fracture médicale ne fera que se creuser et aucun plan d'urgence ne parviendra à stopper l'hémorragie.

Dispositifs de soins dispensés aux étrangers en situation irrégulière

673. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les dispositifs de soins dispensés aux étrangers en situation irrégulière. Un rapport parlementaire de l'Assemblée nationale a rendu compte de l'exécution budgétaire 2020 de la mission « santé ». C'est la seconde partie de ce document public qui est consacrée à l'évaluation du coût des soins dispensés aux étrangers en situation irrégulière. « Contrairement à une croyance répandue, les soins dispensés aux intéressés ne se limitent pas aux soins prodigués

1. Questions écrites

dans le cadre de l'aide médicale de l'État dont le financement relève du programme 183 de la mission « santé » et a représenté 928,3 millions d'euros en 2020 » note le rapporteur. Selon le député, plusieurs autres dispositifs existent dont le recensement et le coût n'ont pas fait l'objet, à notre connaissance d'une publication récente. Ainsi, des étrangers en situation irrégulière continuent à bénéficier de droits pendant une durée de 6 mois suivant l'expiration du document autorisant leur séjour sur le territoire français. Le rapporteur spécial déplore « la largesse de ses conditions d'accès ». Des contrôles suggèrent que de 30 000 à 50 000 étrangers en situation irrégulière ont bénéficié du dispositif de maintien de droits alors qu'ils auraient dû relever de l'aide médicale de l'État (AME). Trois dispositifs spécifiques sont ouverts aux seuls étrangers en situation irrégulière : l'admission au séjour pour soins, les soins dispensés dans les centres de rétention administrative et les soins dispensés en faveur des étrangers en situation irrégulière à Mayotte. Cinq autres dispositifs généralistes dispensent également des soins aux étrangers en situation irrégulière : les soins en détention, les permanences d'accès aux soins de santé, la mission d'intérêt général « précarité », les équipes mobiles psychiatrie précarité, le Samu social et les centres d'accueil, de soins et d'orientation. « Si ces différents dispositifs ne s'adressent pas uniquement aux étrangers en situation irrégulière mais ces derniers en bénéficient également dans des proportions significatives » note le rapporteur. Le coût des onze dispositifs de soins en faveur des étrangers en situation irrégulière ne peut pas être estimé avec précision. « Le coût de six de ces onze dispositifs a pu cependant être évalué à 1,5 milliard d'euros en 2019, soit un montant supérieur de près de 60 % au coût de l'aide médicale de l'État durant cet exercice » constate le rapporteur spécial. Ce montant élevé, dont les perspectives d'évolution sont préoccupantes, plaide pour une profonde remise en cause de l'organisation des soins dispensés aux étrangers en situation irrégulière. Il lui demande ses intentions pour engager une évaluation précise du coût de ces différents dispositifs et les mesures qu'il envisage pour corriger cette exception française.

Recours à des cabinets de conseil

676. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions dans lesquelles le ministère des solidarités et de la santé a eu recours à des cabinets de conseil depuis le début de la crise sanitaire. Le rapporteur spécial de l'Assemblée nationale chargé des crédits de la mission Santé du budget de l'État vient d'effectuer un contrôle sur ces dépenses. Il constate que du 12 mars 2020 au 9 février 2021, 28 commandes ont été notifiées à 7 cabinets de conseil (Accenture, CGI, Citwell, Deloitte, JLL, McKinsey et Roland Berger) par le ministère des solidarités et de la santé ou par la cellule de coordination interministérielle logistique pour un montant prévisionnel de 11,35 millions d'euros. Dans sa communication, le rapporteur note « qu'à côté des achats effectués par le ministère des solidarités et de la santé, d'autres commandes ont été effectuées à des cabinets de conseil par Santé publique France pour un montant inconnu à ce jour ». Le rapporteur « s'étonne de la fréquence de ces achats de prestation de consulting : vingt-huit commandes en 10 mois, cela fait plus d'une commande toutes les deux semaines ». Plus grave, le rapporteur s'interroge sur la légitimité de certaines prestations qui semblent contestables. Il prend l'exemple d'une prestation qui a prévu un « appui en réponse aux questions parlementaires et de la Cour des comptes » comme si les fonctionnaires du ministère n'étaient plus en mesure d'y répondre ! Le recours à ces conseils soulève de légitimes interrogations qui révèlent certaines faiblesses dans l'organisation du travail de l'administration et la mobilisation de ses propres expertises. Il y a quelques années la Cour des comptes s'inquiétait de cette pratique du recours croissant aux cabinets de conseil qui s'inscrit dans une tendance plus profonde dont il conviendrait de mesurer le coût global, la pertinence et les contraintes, notamment en terme de prévention des conflits d'intérêt. Il demande au Gouvernement quels sont le contenu et le coût de ces contrats de conseil dans le cadre de la crise du covid, y compris ceux effectués par Santé publique France et lui demande pourquoi il n'a pas mobilisé les nombreuses compétences dont l'État dispose en son sein.

3346

Conclusions de l'audit flash de la Cour des comptes sur le plan crack à Paris

679. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conclusions de l'audit flash publié le 9 décembre 2021 par la Cour des comptes sur le « plan crack » à Paris. Cet audit instruit par la chambre régionale des comptes (CRC) d'Île-de-France confirme l'échec de la politique de lutte du crack à Paris. Selon les magistrats, « alors que le « plan crack » (2019-2021) arrive à son terme, il apparaît urgent de tirer les enseignements d'un dispositif désormais dépassé ». Les réunions des instances de gouvernance du plan sont devenues moins fréquentes. Les actions nouvelles se sont faites rares. Des faiblesses sont apparues dans l'articulation des différents dispositifs. La dynamique initiale du plan est retombée. De surcroît, l'exécution du plan a fait l'objet d'un suivi insuffisant. Mais surtout le protocole conclu en 2019 a été débordé par les prises de positions publiques antagonistes de ses signataires. Ainsi, la ville de Paris s'est retirée de la concertation propre du

« plan crack » pour saisir directement le Premier ministre et solliciter une relance de l'action publique avec l'appui du Gouvernement. Le changement complet d'orientation de la ville « résonne comme la reconnaissance implicite de l'échec, au moins partiel, du plan crack » selon les magistrats. Pour la Cour des comptes, la coordination des acteurs publics (préfecture de région Île-de-France, Ville de Paris, agence régionale de santé, préfecture de police, mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, parquet de Paris) et des opérateurs associatifs doit être relancée. Il apparaît aussi que « des efforts supplémentaires doivent être conduits afin de réduire la présence des consommateurs de crack sur la voie publique ». Face à ce constat, il lui demande ses intentions pour répondre à cette impasse dans la lutte contre le crack à Paris.

Exclusion de la Croix-Rouge du Ségur de la santé

690. – 7 juillet 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des organisations professionnelles privées à but non lucratif du Ségur de la santé. C'est le cas notamment de la Croix-Rouge. Mobilisée depuis des années sur les plans national et international, elle était en première ligne en France pour lutter contre la crise sanitaire, via le déploiement de personnels et d'étudiants pour la vaccination, ou plus récemment en Pologne, pour porter secours aux Ukrainiens arrivés en masse. Opérateur historique dans le domaine de la formation professionnelle, elle est active dans plus de 108 établissements répartis sur 70 sites de formation, sur l'ensemble du territoire. Qui plus est, elle a toujours répondu présent en temps de crise, face aux demandes d'augmentation de quotas de formation pour les secteurs en tension. Pourtant, elle déplore aujourd'hui le départ quotidien de ses formateurs vers des établissements publics répondant à de meilleures conditions salariales. Des postes restant vacants qui pourraient, in fine, poser un vrai problème de santé publique. Aussi, il entend donc connaître sa position sur cette inégalité de traitement dont sont victimes ces organisations.

Augmentation des cas de piqûres dans les lieux festifs

695. – 7 juillet 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'augmentation des cas inquiétants de piqûres dans les boîtes de nuits et les lieux festifs. De nombreux cas de soumissions chimiques par piqûres ont été recensés depuis plus d'un mois sur l'ensemble du territoire national, soumettant les jeunes à une forme de panique générale. À ce jour, en juin 2022, il semblerait que plus d'un millier de plaintes ont été déposées depuis février 2022. Si les analyses toxicologiques conduites jusqu'à présent ne semblent pas indiquer si des substances nuisibles auraient été injectées, le risque d'infection, lui, est bien réel. Seulement, qu'il y ait substance ou non, une piqûre reste une effraction cutanée et il est impossible d'exclure qu'une aiguille ait servi à piquer plusieurs personnes, ce qui entraîne beaucoup d'anxiété et de crainte chez les victimes et leur entourage. Aussi, face à ce phénomène tant sanitaire que sécuritaire, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement réagit face à ce problème et les démarches qu'il entreprend en lien avec les autorités sanitaires, de sécurité et les professionnels de l'événementiel et de la nuit pour prévenir cette menace.

Reconnaissance de l'affection dite des « pieds bots »

702. – 7 juillet 2022. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés auxquelles se heurtent les parents dont les enfants sont victimes de la malformation congénitale orthopédique dite des « pieds bots ». Touchant environ un enfant sur 800 naissances, le pied bot est une véritable déformation tridimensionnelle qui nécessite une prise en charge en milieu spécialisé. Deux méthodes de soin existent, la méthode fonctionnelle et la méthode du Docteur Ponseti qui privilégie une correction par plâtres successifs et un maintien de celle-ci par le port d'un appareillage prolongé. Cette affection qui ne se guérit pas, requiert une assiduité dans le suivi et le traitement durant les premières années de l'enfant, afin de favoriser une correction durable et d'éviter une récurrence de la déformation. Le traitement des enfants porteurs de « pieds bots » repose donc sur une collaboration étroite entre l'équipe médicale et les parents. Il relève en particulier d'un engagement fort et sur la durée des parents, auquel s'ajoute une gestion de l'affection sur les plans matériel, organisationnel, psychologique et financier avec une part non négligeable de frais médico-chirurgicaux (chaussures adaptées, orthèses, attelles de posture...). Or, force est de constater que cette affection n'est à ce jour pas reconnue. Elle ne figure ni dans la liste des affections longue durée (ALD) par l'assurance maladie, ni comme un handicap par toutes les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Compte tenu de la gravité de la malformation dite des « pieds bots », de son caractère chronique et de la durée relativement longue du traitement,

il lui demande s'il est envisagé de reconnaître cette affection et de la classer en affection longue durée exonérante, de sorte que chaque enfant puisse bénéficier de la meilleure prise en charge possible quelles que soient les ressources de sa famille.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Accessibilité numérique du web

1. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la persistance des difficultés à accéder au web pour les déficients visuels. À l'occasion de la journée mondiale de l'accessibilité numérique, le 19 mai 2022, un triste constat s'impose : les supports numériques pour les personnes en situation de handicap visuel ont peu évolué. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a eu beau prévoir l'accessibilité numérique, institutions publiques et grandes entreprises privées s'avèrent souvent très en dessous des normes attendues en matière de conformité sur le niveau exigé. C'est ce que révèle une étude de la fédération des aveugles et amblyopes de France portant sur 1 400 sites : la déclaration d'accessibilité n'est présente que pour 14,6 % des sites publics et 9,6 % des entreprises ; celle de conformité, respectivement pour 7,5 % et 2,7 %. De surcroît, une infime minorité de sites se déclarent « totalement conformes » (5,4 % et 9,1 %). Alors que la plupart des usages sont désormais dématérialisés, il lui demande comment remédier à cette situation inacceptable.

Modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux Français établis hors de France

27. – 7 juillet 2022. – M. Ronan Le Gleut attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les modalités d'attribution des allocations allouées aux handicapés français établis hors de France. En application du principe de territorialité des mesures législatives, le système français n'est pas directement applicable aux Français établis hors de France. Toutefois, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a développé un système ad hoc d'aides sociales en faveur de nos compatriotes les plus démunis et certaines aides sociales dont peuvent bénéficier les Français établis hors de France sont similaires à celles qui sont accordées en France (allocation mensuelle de solidarité ; allocation mensuelle « adulte » ou « enfant handicapé »). Ainsi, les conseils consulaires pour la protection et l'action sociale (CCPAS) octroient des allocations aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité française délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Or la question se pose de savoir si les conseils consulaires doivent nécessairement traiter les mêmes cas de handicap d'année en année quand le handicap est permanent. Or, le décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 complété par l'arrêté du 15 février 2019 prévoit l'allongement de la durée maximale d'attribution de certains droits pour les personnes handicapées ainsi que leur attribution sans limitation de durée pour les personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement. Néanmoins, la mise en œuvre de ces dispositions est actuellement retardée par un manque de coordination. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 complété par l'arrêté du 15 février 2019 fixant les modalités d'appréciation d'une situation de handicap donnant lieu à l'attribution de droits sans limitation de durée prévue par l'article R. 241-15 du code de l'action sociale et des familles et par l'article R. 821-5 du code de la sécurité sociale s'applique également aux Français établis hors de France.

Activité libérale des praticiens des établissements de santé privés d'intérêt collectif

46. – 7 juillet 2022. – M. Bernard Bonne attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la nécessaire évolution de la législation afin de reconnaître la possibilité pour les praticiens des établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) d'y pratiquer une activité libérale. Les ESPIC sont par nature des établissements du service public hospitalier, dont ils assurent les mêmes missions et obligations vis-à-vis des usagers que l'hôpital public. Cependant, les praticiens des ESPIC sont interdits de pouvoir exercer une activité libérale. Cette inégalité a justifié l'introduction en première lecture à l'Assemblée nationale de la proposition de loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification d'un article tendant à la remise au Parlement d'un rapport du Gouvernement sur l'attractivité des postes de praticiens au sein des ESPIC dans un délai de six mois. Rien ne justifie néanmoins que le Gouvernement tarde à remédier à ces inégalités, en particulier celle issue du fait que les médecins des ESPIC demeurent dans l'impossibilité d'y exercer une activité libérale, de façon d'autant plus incompréhensible que leurs confrères du secteur public et du secteur privé à but lucratif y sont autorisés. Il a toutefois été proposé de permettre aux médecins des ESPIC de pouvoir

choisir, comme peuvent le faire les médecins du public, entre une activité salariée temps plein donnant droit à une prime de service public exclusive et une activité salariée assortie de deux demi-journées d'activité libérale avec possibilité de dépassement d'honoraires, mais encadré dans le cadre de l'option pratique tarifaire maîtrisée – chirurgie et obstétrique (OPTAM CO), donc sans reste à charge pour les usagers. Mais cette proposition a été aussi rejetée. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de cette proposition d'évolution législative sur ce point précis.

Transfert de la gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes aux départements

57. – 7 juillet 2022. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), suite à la révélation de graves dysfonctionnements au sein d'un groupe privé d'hébergement des personnes âgées. Si le Gouvernement a d'ores et déjà diligenté l'ouverture de deux enquêtes, l'une par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), l'autre par l'inspection générale des finances (IGF), celles-ci seront toutefois circonscrites au seul groupe incriminé, alors que l'ampleur et la gravité des faits dévoilés rendraient pertinente l'ouverture d'une plus vaste enquête sur l'ensemble des groupes privés actifs dans le secteur de la prise en charge de la dépendance. Chargés d'une mission médico-sociale d'intérêt général, les EHPAD privés sont en effet financés à hauteur de 70 % par les lois annuelles de financement de sécurité sociale. Ce niveau d'investissement justifierait pleinement à la fois un approfondissement des contrôles menés sur leur gestion interne ainsi qu'une répartition claire des autorités responsables de cette mission. Une délégation intégrale de cette responsabilité aux conseils départementaux plutôt qu'aux agences régionales de santé viendrait renforcer la compétence des départements dans le domaine de l'action sociale et de la prise en charge de la vieillesse, moins de trois ans après le rapport de la concertation grand âge et autonomie de 2019, qui avait notamment donné lieu à une réflexion conjointe avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) sur la territorialisation de la gouvernance du grand âge. Il le prie aussi de bien vouloir lui indiquer la faisabilité et la pertinence d'une montée en compétence des conseils départementaux sur le volet de la prise en charge de la dépendance.

3349

Adaptation de l'allocation de rentrée scolaire

69. – 7 juillet 2022. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'allocation de rentrée scolaire. Cette prestation sociale, sous conditions de ressources, est accessible aux parents dont l'enfant a 6 ans pour leur permettre de faire face aux dépenses inhérentes à la rentrée des classes. En effet, la scolarité obligatoire ne commençait qu'à partir de cet âge. Or depuis la rentrée 2019, l'instruction obligatoire a été avancée à l'âge de 3 ans. Il existe donc une inadéquation entre les conditions d'attribution de cette allocation et cette nouvelle obligation, qu'il convient de supprimer. En outre, il serait opportun de l'attribuer sous forme de bons d'achat afin d'éviter tout détournement et de s'assurer de sa bonne utilisation. Aussi, il lui demande s'il entend y remédier pour la rentrée 2022.

Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

155. – 7 juillet 2022. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et plus particulièrement sur celle des structures privées à but lucratif dont le récent ouvrage intitulé « Les Fossoyeurs » dénonce les pratiques. Y sont décrites les différentes stratégies que mettrait en œuvre le groupe Orpéa, l'un des leaders mondiaux du secteur de la dépendance. Ces stratégies visent à atteindre un rendement maximum et génèrent, au passage, de la maltraitance dont souffrent les résidents, mais aussi les personnels pris en otage par ces pratiques. Cette course au profit trouve essentiellement ses racines dans la cotation en bourse du groupe ainsi que dans une gestion purement immobilière des structures. S'il ne faut bien sûr pas stigmatiser l'ensemble des structures privées, cette actualité pointe toutefois les risques que présente l'association de la recherche du profit à la prise en charge de dépendance. Ces révélations suscitent en conséquence les craintes légitimes des familles de résidents hébergés dans ce type de structures. Aussi, dans le Haut-Rhin par exemple, les familles craignent que le rachat des EHPAD « les Fontaines » de Horbourg Wihr, Lutterbach et Kembs par un grand groupe privé, n'entraîne une dégradation significative des soins et prestations ainsi qu'une hausse des tarifs. En conséquence elle lui demande quels sont les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de prévenir les abus du type de ceux relatés dans le livre « les fossoyeurs » et si il entend notamment renforcer le cadre réglementaire autour du fonctionnement de ces établissements en renforçant le contrôle.

Situation des services de réanimation

191. – 7 juillet 2022. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des services de réanimation en France. Très durement touchés par la crise de la covid-19, ces derniers sont de moins en moins en mesure de pouvoir fournir le nombre de lits nécessaires pour accueillir les patients en situation critique. Or, plusieurs solutions d'adaptation existent pour pallier à ce manque. Une de celles-ci consisterait à s'appuyer sur le secteur médecine chirurgie obstétrique (MCO) des cliniques et hôpitaux privés sous contrat, qui représente plus de 8 millions de séjours, 67 000 lits et places au sein des 685 établissements de santé, 132 services d'urgence privés sur le territoire avec 2,2 millions de passages dans ces services, 45 000 praticiens libéraux et salariés, 156 000 infirmières, sages-femmes, aides-soignantes, administratifs et hôteliers, et en pourcentage du territoire 25 % de séjours médicaux, 54 % des séjours chirurgicaux et 7 % de la chirurgie ambulatoire. Alors que l'état d'urgence sanitaire impose la fermeture des établissements privés pour la chirurgie réglée, la quasi-totalité des personnels médicaux et paramédicaux se retrouve au chômage technique, en particulier les médecins anesthésistes réanimateurs, les infirmières et les infirmières anesthésistes diplômées d'État (IADE) ; mais tous prêts, sur la base du volontariat, à s'investir face aux Covid-19. En outre, le matériel disponible (locaux, bloc opératoires, respirateurs, salles de surveillance post interventionnelle -SSPI) reste inexploité. Chaque bloc opératoire, selon sa taille, peut être armé en deux ou trois lits de réanimation, chaque salle de SSPI peut aussi être armée aussi facilement, chaque lit d'hospitalisation peut être transformé en lits « Covid-moins » et « post-Covid ». En une semaine, ce secteur peut mobiliser très rapidement entre 10 000 et 15 000 lits de réanimation. Aussi, il lui demande quelle est sa position sur cette proposition et quelle suite il entend lui donner.

Tarifification sociale des cantines scolaires

219. – 7 juillet 2022. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la tarification sociale des cantines scolaires. De nombreuses communes sont engagées dans le dispositif de la restauration scolaire à 1 euro, proposé par le Gouvernement pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro maximum. Les communes bénéficient alors d'une compensation de l'État à hauteur de 3 euros par repas facturé 1 euro. Cette tarification solidaire constitue une avancée sociale importante pour les familles en difficulté et elle permet de réduire les inégalités dès le plus jeune âge. Les collectivités subissent toutefois aujourd'hui une inflation conséquente des coûts de production des repas. Si un effort a déjà été consenti par le Gouvernement en passant en avril 2021 la compensation de l'État de 2 à 3 euros, le contexte actuel nécessite une revalorisation de cette aide afin de ne pas pénaliser financièrement les collectivités qui ont souhaité s'engager dans ce dispositif. Il lui demande en conséquence s'il prévoit d'adapter au contexte économique la prise en charge de l'État afin de permettre aux communes de continuer à proposer cette tarification solidaire.

Inclusion des avocats en situation de handicap

255. – 7 juillet 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des avocats en situation de handicap dans leur exercice professionnel et plus particulièrement sur la rupture d'égalité eu égard à la déduction annuelle due à l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH). Actuellement, un avocat salarié ou libéral peut faire bénéficier au cabinet qui l'emploie son statut de travailleur handicapé. Ainsi, le cabinet d'avocat employeur peut prendre en compte un montant égal à 30 % du coût de la main-d'œuvre dans le calcul de son obligation d'emploi de travailleurs handicapés. Cette déduction a un double avantage dans la mesure où elle profite au justiciable en ce qu'il permet d'adopter une réduction des honoraires, et garantit l'exercice professionnel des avocats en situation de handicap. Toutefois, cette déduction ne s'applique pas lorsque l'avocat libéral devient associé au sein du cabinet d'avocats. Si le cabinet n'a pas de salarié, ce qui est le cas dans la majorité des cas, la cotisation AGEFIPH est nulle, et le client ne peut bénéficier de l'avantage lié au statut de travailleur handicapé. L'exclusion de cette déduction, qui bénéficie aux clients et au cabinet, se révèle être un frein à la promotion en qualité d'associé des avocats en situation de handicap. Ainsi, un cabinet d'avocats aura plus d'intérêt à maintenir un avocat en libéral qu'à lui permettre de devenir associé. Aussi, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement pour garantir l'inclusion et la représentation des avocats handicapés dans les cabinets.

Moyens de la santé à domicile

259. – 7 juillet 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les attentes des associations et entreprises de prestataires de santé à domicile qui accompagnent chaque jour 2,5 millions de patients. En 10 ans, le nombre de patients bénéficiant d'une prestation de santé à domicile a triplé, passant de 800 000 à 2,5 millions, leur permettant de sortir de l'hôpital plus vite et d'être pris en charge à leur domicile avec les meilleures conditions de sécurité. Or, le budget alloué pour chaque patient traité à domicile par la solidarité nationale a été réduit de plus de 30 %. Ce secteur d'activité compte 32 000 salariés, et tout est mis en œuvre pour maintenir le niveau de qualité et de sécurité indispensables aux patients. Mais aujourd'hui, avec les baisses de remboursement successives, le secteur est à la peine. Les professionnels estiment que la réduction des moyens des soins à domicile c'est moins d'interventions et de services au bénéfice des patients ; moins de choix dans les dispositifs médicaux mis à disposition ; moins de personnalisation et plus de difficulté d'adaptation ; moins de temps dédié à chaque patient et davantage de temps passé à l'hôpital. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des réponses qui peuvent leur être apportées, tant sur le développement du maintien à domicile que sur les moyens afférents.

Avenir du système de santé et du secteur médico-social

282. – 7 juillet 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées à propos de l'avenir du système de santé et du secteur médico-social. Il rappelle que la haute autorité de santé (HAS) estime que le système de santé et le secteur médico-social français font face à des enjeux cruciaux. Elle vient récemment d'exprimer son inquiétude quant à la capacité du système à dispenser des soins et à assurer des accompagnements de qualité sur l'ensemble du territoire, La HAS considère que les pénuries de personnels compromettent inévitablement la qualité des soins et des accompagnements. Elle alerte également sur les problèmes d'organisation, de coordination, d'accès aux soins des plus fragiles mais aussi sur les modes de financement qui rémunèrent l'activité plutôt que la qualité ou la pertinence des soins. Enfin, elle plaide pour un renforcement de l'accès aux soins dans les territoires. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend assurer l'avenir du système de santé et du secteur médico-social.

Prise en charge des prothèses capillaires et accessoires associés

294. – 7 juillet 2022. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les changements intervenus dans la prise en charge des prothèses capillaires et accessoires associés. L'arrêté du 18 mars 2019 portant modification des modalités de prise en charge des prothèses capillaires et accessoires au chapitre 2 du titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 (liste des produits et prestations - LPP) du code de la sécurité sociale, stipule que la prescription d'une prothèse capillaire pour les personnes atteintes d'alopécie ou de pelade doit être effectuée par « - Un médecin ou un infirmier en pratique avancée dans le cadre d'un parcours de soin coordonnés en oncologie ; ou - un dermatologue ». Toutefois, il s'avère que les interprétations divergent en ce qui concerne l'habilitation qu'on les médecins généralistes ou non, à continuer de délivrer des ordonnances pour le renouvellement desdites prothèses capillaires. En effet, certains disposent qu'un médecin généraliste peut effectuer ce type de renouvellement, considérant que seul compte le fait que l'assuré soit médicalement suivi, ce qui est le cas lorsque la prescription émane du médecin généraliste déclaré comme médecin traitant. En revanche, d'autres considèrent que par suite de l'arrêté du 18 mars 2019, un médecin généraliste hors parcours de soins coordonnés en oncologie n'est plus habilité à délivrer d'ordonnance pour le renouvellement des prothèses capillaires. Devant les différentes interprétations ainsi constatées, il lui demande s'il entend préciser les conditions dans lesquelles les prothèses capillaires doivent être prescrites pour que les assurés puissent prétendre à leur remboursement.

Prise en charge des personnes en situation de handicap établies à l'étranger

329. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prise en charge des personnes en situation de handicap établies à l'étranger. Nos compatriotes à l'étranger peuvent également être affectés par une situation de handicap. Les démarches administratives et la recherche d'un interlocuteur privilégié pleinement compétent est souvent longue et difficile. En effet, pour la prise en charge du handicap à l'étranger, les Français résidant hors de France doivent s'adresser soit à la dernière maison départementale des personnes handicapées (MDPH) qui leur a précédemment attribué une prestation, soit à la MDPH du département de leur choix en cas de première demande. Trop souvent, les agents n'ont pas la connaissance des particularités, ni des difficultés auxquelles doivent faire face les personnes

en situation de handicap établies à l'étranger. Or, l'attribution des prestations auxquelles elles peuvent prétendre se fait par les conseils consulaires pour la protection et l'action sociale, en fonction de la reconnaissance de l'invalidité par les MDPH. Elle aimerait savoir si la mise en place d'un guichet unique dédié aux Français de l'étranger pourrait être considérée, par exemple : qu'ils dépendent de la MDPH de Paris. Elle souhaiterait par ailleurs connaître les moyens mis en œuvre à la formation des agents pour renforcer leur maîtrise des particularités liées au fait de vivre à l'étranger.

Prise en charge des affections de longue durée par la caisse des Français de l'étranger dans les pays où le tiers-payant est pratiqué

342. – 7 juillet 2022. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en charge des affections de longue durée (ALD) par la caisse des Français de l'étranger dans les pays où le tiers-payant est pratiqué. La caisse des Français de l'étranger (CFE) assure une prise en charge à 100 % des dépenses médicales engagées dans le cadre du protocole de soins de l'ALD sur la base des tarifs français de sécurité sociale. Or depuis 2018, le tiers-payant hospitalier a été mis en place dans certains pays par la CFE. La totalité ou 80 % des frais d'hospitalisation (selon le taux de couverture du pays) sont alors pris en charge directement par un des partenaires d'assurance santé de la CFE, sans avance de frais. Dans les pays avec une couverture à 80 % des frais d'hospitalisation - comme c'est le cas en Thaïlande, au Congo, au Tchad, au Liban et en Jordanie - les personnes présentant une ALD ne sont remboursées pour les actes hospitaliers nécessaires au traitement de leur affection qu'à 80 %. Ainsi, cette prise en charge partielle dans le cas du service de tiers-payant est parfois inférieure à ce qu'aurait été le remboursement à 100 % sur la base des tarifs de la sécurité sociale française. La CFE indique que les partenaires internationaux n'ont pas connaissance du dossier médical des patients et ne connaissent donc pas les situations d'ALD. Elle souhaiterait par conséquent savoir si pour les personnes atteintes d'une ALD - et dont la prise en charge à 80 % par le tiers-payant est inférieur au remboursement de 100 % des tarifs de sécurité sociale française - un complément de remboursement par la CFE pour atteindre ce pourcentage est envisageable.

3352

Professionnels accompagnant les personnes en situation de handicap

383. – 7 juillet 2022. – M. **Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** la situation préoccupante des professionnels employés dans les structures médico-sociales dédiées à l'accompagnement du handicap. Lors de la conférence des métiers du secteur social et médico-social organisée le 18 février 2022, le Gouvernement a répondu à l'urgence de la situation par des avancées financières applicables au 1^{er} avril 2022, reconnaissance légitime pour les professionnels du secteur, trop longtemps oubliés. Cette annonce pose un jalon vers une meilleure reconnaissance du secteur du handicap, mais la crise que connaît le secteur demeure majeure, hypothéquant d'autant l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Les professionnels et leurs représentants, s'ils saluent le geste entériné par la conférence des métiers, expriment malgré tout leur inquiétude dans la mesure où le périmètre d'application de ces revalorisations n'est pas clairement défini à leurs yeux. Ils craignent en particulier que les professionnels des fonctions support (administratifs, logistiques, cadres de direction, personnels des sièges) soient toujours les oubliés du Ségur alors qu'ils doivent être considérés au même titre que les soignants dès lors qu'ils sont indispensables au bon fonctionnement des structures et des dispositifs d'accompagnement qu'elles mettent en place. Les hésitations du Gouvernement et les revalorisations au compte-goutte ont laissé les professionnels, les personnes concernées et leurs familles, amères. L'hémorragie des personnels se poursuit inexorablement, entravant la vie des personnes accompagnées et celles de leurs familles. En outre, il est impératif que ces annonces ne s'apparentent pas à des vaines promesses et que la revalorisation soit réellement effective. En effet, la première revalorisation de novembre 2021 n'est toujours pas effective sur l'ensemble des périmètres annoncées par le Premier ministre en novembre 2021 car l'État n'a pas assuré son financement total. En effet, les professionnels concernés par une revalorisation à compter du 1^{er} novembre 2021 et travaillant dans des établissements médico-sociaux financés exclusivement par les conseils départementaux ne touchent pas encore le complément de 183 € net dans la mesure où les départements disent ne pas avoir été destinataires des compensations financières annoncées. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer la mise en place effective des revalorisations actées en novembre 2021, connaître le calendrier et l'étendue de celles présentées à l'issue de la conférence des métiers ainsi que la feuille de route que se fixe l'État pour concrétiser un accompagnement réel du secteur du handicap, à la hauteur des enjeux qu'il porte pour une société réellement inclusive.

Difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile

415. – 7 juillet 2022. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile. Il se félicite des mesures de revalorisation salariale des aides à domiciles annoncées par le Gouvernement à la suite de la mobilisation des fédérations nationales de la branche de l'aide à domicile. La crise sanitaire qui frappe le pays depuis plus d'un an a mis en lumière la grande précarité de ces « premiers de cordée » qui sont bien souvent des « premières de corvées ». Ces personnels ont été envoyés « en première ligne » sans pour autant bénéficier directement des retombées du « Ségur de la santé ». Une vigilance toute particulière sera apportée quant à la mise en application de « l'avenant 43 » à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010. Ces mesures ne permettent toutefois pas de répondre à l'ensemble des difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile. En effet, les conseils départementaux assument une grande partie de cette compétence sans pour autant que l'État ne compense pleinement les dépenses engagées au risque de créer de fortes disparités sur le territoire national. Aussi, il l'interroge sur le projet de loi « grand âge ». L'examen de ce projet de loi par le conseil des ministres a été repoussé à plusieurs reprises par le Gouvernement retardant en cela une promesse faite par M. le Président de la République à la suite du « Grand Débat ». Il souhaiterait connaître le calendrier de mise en œuvre de la réforme ainsi que la nature des mesures qui seront consacrées au secteur de l'aide à domicile et notamment en matière de compensations financières de l'État aux collectivités locales en général et aux conseils départementaux en particulier.

Aide alimentaire et sous-consommation des crédits européens

471. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la sous-consommation des crédits européens dédiés à l'aide alimentaire et sur ses conséquences. Si plusieurs dispositifs européens (FEAD 2020, REACT 2020, FEAD 2021) soutiennent l'action des états de l'Union européenne pour la lutte contre la précarité alimentaire, les associations françaises à but non lucratif, en charge de l'aide alimentaire et habilitées par les autorités nationales, témoignent d'une sous-consommation des crédits qui leur est très préjudiciable. Celle-ci résulte d'une part par la non-finalisation de certaines offres de marchés par l'établissement public FranceAgriMer, organisme chargé de l'achat des denrées alimentaires et de leur distribution aux associations bénéficiaires des programmes et, d'autre part, par la résiliation de certains contrats en cours d'exécution par des fournisseurs. Une dotation exceptionnelle a été allouée par l'État aux associations pour compenser les lots manquants, en particulier des fruits et des légumes. Cette subvention, légitimement attendue par les associations, n'est toutefois pas à la hauteur du fonds social européen global qui pourrait leur être alloué. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer l'exécution du budget total du plan de financement européen et ainsi permettre aux associations en charge de l'aide alimentaire d'assurer leur mission de service public.

Revalorisation des personnels administratifs de la protection juridique

491. – 7 juillet 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la revalorisation des personnels administratifs de la protection juridique. Le secteur de la protection juridique a été inclus dans la revalorisation salariale pour la filière socio-éducative, c'est une première étape. Toutefois, plus de la moitié des effectifs des associations (fédération nationale des associations tutélaires - FNAT, union nationale des associations familiales - UNAF et union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis - UNAPEI) a été oubliée, alors que la prise en charge des personnes vulnérables ne peut être efficiente que par une prise en charge interdisciplinaire. La mission de ces services ne peut s'inscrire que dans une approche collective par les différents métiers de la protection juridique de majeur. Métiers qui sont par ailleurs confrontés à des difficultés croissantes de recrutement. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre.

Situation du secteur médico-social et conséquences sur l'accompagnement des personnes en situation de handicap

494. – 7 juillet 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation du secteur médico-social qui connaît une crise profonde avec des conséquences importantes pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap et leurs familles, sa question n° 25044 du 21 octobre 2021 étant restée sans réponse. Les professionnels médico-sociaux accompagnent

les personnes en situation de handicap à domicile ou en établissement. Ils sont à leur écoute, veillent à leur bien-être, à leur participation à la société, à leur santé, à leur sécurité. Toutefois, force est de constater un manque de reconnaissance de leurs compétences et de leurs engagements, qui a eu des incidences sur le recrutement. En effet, les professionnels médico-sociaux sont de plus en plus nombreux à quitter le secteur du handicap. Sur l'ensemble du territoire, les associations du réseau de l'union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (Unapei) ont des difficultés pour recruter des professionnels qualifiés. Même les agences intérimaires n'arrivent plus à combler le manque de professionnels. Or, les professionnels médico-sociaux formés et qualifiés sont indispensables pour garantir une réelle effectivité des droits des personnes en situation de handicap : le droit à l'éducation, le droit de se nourrir, de se loger, d'avoir accès à un emploi, aux soins et de participer pleinement à la vie en société... Ce manque de personnel se fait ressentir dans l'accompagnement quotidien, tant en établissement qu'à domicile. Certaines associations ne peuvent plus assurer les actes essentiels à la vie. L'Unapei demande une application stricte des mesures d'augmentation et de revalorisation salariales du Ségur de la santé pour tous les professionnels médico-sociaux du handicap, qu'une reconnaissance réelle de ces métiers et de leurs expertises. La situation est critique, aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer un accompagnement de qualité et respecter les droits fondamentaux des personnes en situation de handicap.

Recommandations de la Cour de comptes concernant la formation initiale de la profession infirmière

501. – 7 juillet 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les recommandations de la Cour des Comptes, présentant les premières analyses des conséquences de la crise sanitaire, dans son rapport annuel pour 2021. Concernant la réanimation et les soins critiques la Cour recommande de réviser le plan de formation initiale de la profession infirmière de soins généraux en intégrant des modules spécifiques de formation théorique et pratique aux soins critiques et reconnaître leurs compétences acquises par une qualification. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Explosion de la pauvreté en France

519. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'explosion de la pauvreté en France. Le secours catholique-caritas France publie jeudi 12 novembre 2020 son bilan statistique annuel sur l'État de la pauvreté en France 2020. Son rapport alerte sur la dégradation du niveau de vie des plus pauvres. La barre des 10 millions de pauvres pourrait être atteinte cette année. La crise sanitaire et économique a nettement aggravé les difficultés des personnes en grande exclusion. La fondation Abbé Pierre dans une note qu'elle vient de publier en novembre 2020, dénombre 300 000 personnes sans domicile en France. Toutes les associations caritatives tirent le signal d'alarme. La distribution d'aide alimentaire bénéficierait aujourd'hui à de nouveaux publics dont les intérimaires, les étudiants, les salariés en contrat à durée déterminée (CDD)... L'explosion de la pauvreté se constate aussi dans l'augmentation considérable des allocataires au revenu de solidarité active (RSA). Le Gouvernement s'attendrait à une hausse moyenne de 8,7 % des bénéficiaires du RSA. À Paris, cette augmentation serait de 13 % au cours de l'année 2020 et concernerait près de 70 000 personnes aujourd'hui. Le plan pauvreté du Gouvernement n'est pas à la hauteur de la vague grandissante de pauvreté. Compte tenu de cette situation dramatique, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faire face à ce drame humanitaire.

Recul de l'âge limite de 65 à 70 ans des représentants familiaux dans les caisses de sécurité sociale

554. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Claude Requier attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées au sujet de la désignation des représentants familiaux dans les caisses de sécurité sociale. L'union départementale des associations familiales (UDAF) du Lot s'émeut de la difficulté grandissante pour procéder à la désignation de ses représentants au sein d'organismes tels que la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qui ne peuvent réglementairement pas les autoriser si leur âge excède le 65ème anniversaire dans l'année en cours. Être représentant familial c'est défendre et porter la parole de toutes les familles, prendre des décisions aux conséquences directes et concrètes pour les familles, participer à la vie démocratique dans son département et contribuer à la gouvernance de la Sécurité sociale française en défendant des valeurs d'universalité et de solidarité. Ces missions ne peuvent malheureusement plus être assurées au-delà de 65 ans alors même que ces bénévoles souhaitent continuer œuvrer dans le milieu

associatif. Cette limite d'âge n'est également plus en phase avec le recul de l'âge légal préconisé de cessation d'activité qui a progressé en moyenne de près de 5 années. Il lui demande bien vouloir prendre en compte ces évolutions et de repousser l'âge autorisé pour la désignation des représentants familiaux à 70 ans.

Bulletins de vote en braille

557. – 7 juillet 2022. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la possibilité de permettre aux personnes malvoyantes d'exercer pleinement leur droit de vote en disposant de bulletins en braille. Dans cette période d'élections municipales, moment démocratique d'importance pour les territoires et les citoyens, tout doit en effet pouvoir être mis en œuvre pour permettre à tous les votants, quel que soit leur handicap, de pouvoir s'exprimer librement et dignement. L'article L62-2 du Code électoral stipule d'ailleurs que « les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit le type de ce handicap... ». Or, le fait de ne pas disposer de bulletins de vote en braille est un frein non négligeable pour les plus de 1,7 million de personnes aveugles ou malvoyantes en France, notamment au regard de la légitime confidentialité du vote. Malgré que les personnes aveugles puissent se faire assister par un électeur de leur choix dans l'isoloir, rien ne garantit qu'elles aient pris le bulletin de vote souhaité. Sans mésestimer les difficultés techniques que cela augure comme les délais de tirage, le peu d'imprimeurs réalisant des documents en braille ou encore la complexité liée aux modalités de conditionnement bien particulières pour les bulletins en braille, il s'avère tout de même nécessaire de se pencher sur cette importante problématique et ainsi permettre aux personnes malvoyantes de pouvoir voter sans devoir être assistées. Il est par conséquent demandé au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour faciliter et améliorer l'accès au vote des personnes malvoyantes.

Contrôle des versements du revenu de solidarité active

562. – 7 juillet 2022. – M. **Pierre Charon** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la lutte contre la fraude au revenu de solidarité active (RSA). Principal instrument de lutte contre la pauvreté, le revenu de solidarité active (RSA) est aujourd'hui attribué à plus de deux millions de foyers pour une dépense annuelle de 15 milliards d'euros. Le rapport publié le 13 janvier 2022 évalue les résultats de ce dispositif jamais analysé dans sa globalité depuis 2011, malgré la hausse continue du nombre de ses bénéficiaires et son importance en termes sociaux et financiers. La lutte contre les fraudes au RSA est principalement opérée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de la mutualité sociale agricole (MSA) par délégation du département, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF). Au sein du réseau des CAF, les fraudes au RSA représentaient 46 % des fraudes détectées pour l'ensemble des prestations versées et 60 % de la masse financière correspondante (323,7 millions d'euros) en 2019. Dans l'ensemble des fraudes détectées en 2019, 70 % sont des omissions ou des erreurs de déclarations sur les revenus. La fraude au RSA semble ainsi plus affecter le montant de l'allocation servie aux fraudeurs que leur éligibilité effective au dispositif. Ses effets sur les montants sont significatifs avec plus de 190 millions d'euros de fraudes détectées en 2019, aboutissant à une estimation totale par la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) d'environ 1 milliard d'euros de fraude potentielle. Il lui demande ses intentions afin d'améliorer le paiement à bon droit des prestations versées par les CAF et notamment le RSA.

Accessibilité numérique pour les aveugles et malvoyants

570. – 7 juillet 2022. – M. **Rémy Pointereau** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la transposition de l'acte législatif européen sur l'accessibilité. La crise sanitaire de la covid-19 a accéléré la transformation numérique, en prônant une société sans contact dans laquelle les ressources et les outils en ligne se sont développés de manière exponentielle. Plus que jamais, les personnes en situation de handicap devraient pouvoir, en toute autonomie, se former, travailler, se cultiver, effectuer des démarches administratives, se soigner, utiliser les réseaux sociaux... ; bref, vivre et exercer une profession comme n'importe qui, y compris à distance et sans assistance. Or, force est de constater qu'elles sont victimes d'exclusion. Sur ce plan, l'échec de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a prouvé son inefficience depuis dix-sept ans ; et l'État n'en finit pas de réviser à la baisse les exigences concernant ses propres services (soyons toutefois rassurés, il est possible de déclarer ses revenus en ligne et d'effectuer des virements sur impots.gouv.fr). Une circulaire soulignait le 17 septembre 2020 : « Malheureusement, les objectifs du législateur sont loin d'être atteints. Seules 13 % des 250 démarches administratives en ligne les plus utilisées par les Français prennent en compte l'accessibilité. La

Commission européenne place la France au 19^e rang sur les 27 pays de l'Union européenne pour l'accessibilité de ses services publics en ligne. » La situation n'a guère évolué depuis lors. Pourtant, au plan technologique, l'accessibilité numérique ne présente aucune difficulté. Elle n'induit pas de coûts significatifs sous réserve d'être anticipée. En outre, elle peut générer des richesses puisqu'elle incite à développer des solutions technologiques et permet d'accéder à de nouveaux marchés, comme celui des États-Unis, où la condition d'accessibilité numérique est exigée. Dans le cadre du plan de relance, ces perspectives méritent d'être soulignées. Alors les recours judiciaires commencent à se multiplier, le Conseil d'État vient d'être saisi par des citoyens handicapés excédés d'être victimes de l'inaccessibilité numérique. Le Gouvernement prévoit-il de transposer l'acte législatif européen sur l'accessibilité d'ici la fin de la XV^e législature ? C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement envisage de transposer l'acte législatif européen sur l'accessibilité d'ici la fin de la XV^e législature et s'il prévoit d'instaurer une autorité de contrôle et de sanctionner le défaut d'accessibilité afin de libérer le potentiel des femmes et des hommes qui désespèrent de bénéficier d'un numérique responsable.

Projet inadapté de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap

687. – 7 juillet 2022. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap aux demandes des professionnels et des usagers, engagée par son prédécesseur. Par leur capacité à innover, les fabricants et prestataires de santé à domicile jouent un rôle fondamental pour l'autonomie des personnes en situation de handicap. Or, ce texte fragilise leur équilibre économique, d'une part en mettant un coût d'arrêt à la participation des tiers financeurs pour l'acquisition de véhicules par les patients, d'autre part en proposant un modèle locatif à perte pour les professionnels. Aussi, du côté des associations d'usagers, l'inquiétude est grande face aux inévitables conséquences de ces mesures, soit la diminution de l'offre, de la variété des modèles, ainsi que la complexification administrative. D'une même voix, entreprises médicales et associations de patients ont dénoncé les invraisemblances de ce texte. Pourtant, le Gouvernement a refusé de les entendre, malgré les sollicitations répétées. Aussi, il souhaite connaître son opinion sur cette réforme engagée par son prédécesseur.

3356

Aide alimentaire et sous-consommation des crédits européens

697. – 7 juillet 2022. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la sous-consommation des crédits européens dédiés à l'aide alimentaire et sur ses conséquences. Si plusieurs dispositifs européens (FEAD 2020, REACT 2020, FEAD 2021) soutiennent l'action des états de l'Union européenne pour la lutte contre la précarité alimentaire, les associations françaises à but non lucratif, en charge de l'aide alimentaire et habilitées par les autorités nationales, témoignent d'une sous-consommation des crédits qui leur est très préjudiciable. Celle-ci résulte d'une part par la non-finalisation de certaines offres de marchés par l'établissement public FranceAgriMer, organisme chargé de l'achat des denrées alimentaires et de leur distribution aux associations bénéficiaires des programmes et, d'autre part, par la résiliation de certains contrats en cours d'exécution par des fournisseurs. Une dotation exceptionnelle a été allouée par l'État aux associations pour compenser les lots manquants, en particulier des fruits et des légumes. Cette subvention, légitimement attendue par les associations, n'est toutefois pas à la hauteur du fonds social européen global qui pourrait leur être alloué. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer l'exécution du budget total du plan de financement européen et ainsi permettre aux associations en charge de l'aide alimentaire d'assurer leur mission de service public.

Accès à la pension d'invalidité

704. – 7 juillet 2022. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'accès à la pension d'invalidité. Conformément à l'article L. 341 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité a pour but de compenser la perte de salaire partielle ou totale résultant d'une réduction de la capacité de travail suite à un accident ou à une maladie d'origine non professionnelle. Elle est théoriquement versée à ses bénéficiaires par l'intermédiaire de la caisse primaire d'assurance maladie du département où ils résident. Toutefois, il s'avère qu'en fournissant une adresse dans plusieurs départements distincts, un ayant droit peut frauduleusement prétendre à plusieurs pensions d'invalidité dans chacun desdits départements, en multipliant les dépôts de dossier. Ce faisant, les demandeurs peuvent indûment cumuler des

pensions, et ce sans que les organismes débiteurs ne puissent vérifier ces données. Devant les fraudes ainsi constatées, il lui demande s'il entend mettre en place un dispositif national qui permettrait de répertorier les bénéficiaires d'une pension d'invalidité.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Pénurie de maîtres-nageurs

43. – 7 juillet 2022. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la pénurie attendue de maîtres-nageurs dans les piscines publiques pour la saison estivale et du risque inhérent de fermetures d'établissements nautiques. Parmi la variété de facteurs explicatifs, il faut rappeler la faible attractivité du métier, la rémunération peu élevée ou encore les conditions d'exercice rendues plus strictes avec des exigences renforcées de formation. Certains territoires du pays drainent aussi moins de candidats en raison d'un climat local moins clément que dans d'autres, réputés pour leur ensoleillement et leur plus grande fréquentation d'établissements nautiques. Le diplôme d'État de maître-nageur sauveteur (MNS), supprimé par l'État en 1985 au profit du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), rattache de façon obligatoire l'apprentissage de l'enseignement de la natation pour les candidats aux fonctions de sauveteur, ce qui décourage beaucoup de candidats compte tenu de l'implication et du coût demandés. Cette pénurie de lauréats du BNSSA est susceptible de priver nombre de Français de la possibilité de fréquenter des piscines pendant la saison estivale 2022, opportunité pourtant idéale pour apprendre la natation et ce, conformément au projet évoqué en 2019 par le Gouvernement de rendre obligatoire l'initiation à la nage dès la maternelle afin d'enrayer le taux de noyade. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part des différentes solutions envisagées par le ministère dans le but de renforcer l'attractivité du métier de maître-nageur.

Ligues alsaciennes de sport

156. – 7 juillet 2022. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la situation des clubs sportifs alsaciens et plus particulièrement sur les difficultés qu'ils éprouvent à s'organiser à l'échelle de la région Grand-Est. Depuis l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), de nombreux sportifs et membres de clubs sportifs alsaciens doivent parcourir un territoire d'une surface équivalente à deux fois celle de la Belgique pour participer à une compétition, un match ou une simple réunion. Cette situation est extrêmement préjudiciable à de nombreux clubs, représentant plusieurs disciplines. Ces derniers voient en effet leur nombre d'adhérents chuter et, alors que dans certaines disciplines l'Alsace pouvait prétendre à un niveau d'excellence, celle-ci constate dans certains sports le départ de ses meilleurs athlètes. Pourtant, l'article 5 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace (CEA) devait permettre aux fédérations sportives de s'organiser à l'échelle du territoire alsacien en créant des ligues infrarégionales. En dépit de la volonté réitérée de nombreux acteurs du sport alsacien de recréer des ligues sportives alsaciennes, les dispositions prévues en ce sens par la loi du 2 août 2019 demeurent inappliquées. En conséquence, elle lui demande quels sont les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour donner satisfaction à la demande des acteurs du sport soutenue par l'ensemble des élus alsaciens.

Vente de jeux d'argent et de hasard aux mineurs

278. – 7 juillet 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques à propos de la vente de jeux d'argent et de hasard aux mineurs. Il rappelle qu'en dépit de l'interdiction de vente de jeux d'argent et de hasard aux mineurs, dans les points de vente comme sur internet, cette pratique existe et n'est pas marginale. Elle s'ancre de plus en plus dans le quotidien de nombreux mineurs. En effet, une récente étude réalisée pour le compte du régulateur, l'autorité nationale des jeux, révèle qu'un tiers des 15-17 ans interrogés déclarent avoir joué à des jeux d'argent et de hasard. Ils ont en moyenne commencé à jouer aux jeux d'argent à 13 ans et 3 mois, souvent avec la participation de leurs parents. L'accès aux jeux se fait essentiellement via un lieu physique et l'interdiction n'est manifestement pas un obstacle pour ces jeunes gens. L'étude montre aussi une forte exposition des jeunes à la publicité qui incite à jouer et des comportements de jeu problématique en forte progression. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend mieux lutter contre ces phénomènes.

Attribution de la diffusion des matchs de Roland-Garros

377. – 7 juillet 2022. – Mme Catherine Morin-Desailly attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les droits de diffusion du tournoi de Roland-Garros. La fédération française de tennis et la direction du tournoi de Roland-Garros ont décidé en 2021 de créer des sessions de matchs de nuit (à partir de 21 heures), permises grâce aux équipements du nouveau court central de Roland-Garros. Ces sessions de nuit ont fait l'objet d'un lot séparé dans l'appel d'offres sur les droits de diffusion du tournoi, qui a été remporté par Amazon Prime, France-télévisions diffusant les matchs du tournoi en journée. C'est à ce titre qu'Amazon Prime a diffusé le match très attendu opposant les champions serbe et espagnol. Outre le fait que France-télévisions, diffuseur historique depuis plus de 30 ans de Roland-Garros, a été écarté au profit d'un opérateur américain et payant, les Français ont été largement privés de cet événement sportif majeur. En effet, si le match opposant les deux champions a été diffusé gratuitement sur Amazon Prime, une inscription ou création de compte sur Amazon était nécessaire afin de suivre le match, ce qui est synonyme de fourniture de données personnelles à Amazon. De plus, contrairement à la télévision, largement accessible sur l'ensemble du territoire grâce à la télévision numérique terrestre (TNT), la diffusion de ce match était conditionnée à un accès internet suffisant. Le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit qu'une vingtaine d'événements sportifs dits « d'importance majeure » sont protégés par une diffusion dite « en clair ». Ce décret dispose en son article 1^{er} qu'un éditeur de services de télévision à accès libre est considéré comme tel dès lors que « le financement ne fait pas appel à une rémunération de la part des usagers et dont les émissions peuvent être effectivement reçues par au moins 85 % des foyers de France métropolitaine ». Le tournoi de Roland-Garros ne fait pas partie de la liste des événements sportifs majeurs du décret alors même qu'il est suivi par plusieurs millions de téléspectateurs français. Elle souhaite donc savoir si, comme l'a demandé à maintes reprises le Sénat, le Gouvernement entend prendre des mesures en faisant notamment évoluer le décret de 2004 et ce, afin de garantir à l'avenir une diffusion de ces sessions de nuit dont les conditions d'accessibilité seraient les mêmes que pour les matchs se déroulant en pleine journée.

Réalisation des équipements de proximité promis dans le cadre du plan « 5000 terrains de sports »

391. – 7 juillet 2022. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'avancement des 5 000 équipements de proximité promis par le Président de la République le 14 octobre 2021 dans le cadre du plan « 5000 terrains de sports ». Cette promesse, particulièrement ambitieuse pour notre pays, concerne différents équipements sportifs (city stade, terrain de basket, skatepark, piscine mobile...). Quelques mois après cette annonce officielle, un état d'avancement doit être fait afin d'avoir des informations sur la réalisation des projets d'infrastructures envisagés. À cet égard, il est nécessaire de connaître les critères retenus dans le choix de ces équipements. Quels équipements sont prioritaires ? Ainsi, il apparaît opportun que les territoires labellisés « Terres de jeux » fassent l'objet de cette priorité, car pour le moment aucun détail n'a été communiqué sur les critères retenus. La question de l'éligibilité est donc posée. Il est également important de connaître l'information à destination des communes : comment sont-elles averties pour bénéficier de ces projets ? Les choix et méthodologies de l'agence nationale du sport (ANS) doivent aussi faire l'objet d'éclaircissements, car les équipements envisagés auront des conséquences pour les collectivités locales. Elle lui demande ce qu'il en est dans l'avancement de ces équipements et dans la façon dont les communes sont associées, alors que 96 millions d'euros sont fléchés cette année.

3358

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES*Conditions d'avancement des fonctionnaires en arrêt maladie*

73. – 7 juillet 2022. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conditions d'avancement des fonctionnaires en cas d'arrêt maladie. En effet, certains maires doivent accepter l'avancement de fonctionnaires alors que ces derniers ont été en arrêt maladie parfois pendant de longues périodes, s'étalant sur plusieurs années. Si, aux termes de la loi, le temps passé en congé de maladie est effectivement valable pour l'avancement, cela interroge, à plus forte raison dans un contexte où la Cour des comptes a réalisé, il y a quelques mois, une enquête sur la rémunération des agents publics en arrêt maladie. Ainsi, il apparaît que la part des salariés absents pour raison de santé est globalement plus élevée dans le secteur public, sauf concernant la fonction publique d'État, que dans le secteur privé et qu'elle suit une tendance à la hausse. Selon la Cour « le nombre moyen de jours par agents a augmenté de 21 % en seulement cinq ans, entre

2014 et 2019 ». Ces arrêts fréquents ont des conséquences négatives à la fois sur le fonctionnement, l'efficacité, l'image et les coûts du service public. Cette hausse des arrêts maladie est plus marquée dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Se basant sur deux types de sources, la Cour a calculé que le total des arrêts maladie correspondait à l'activité annuelle de 240 000 à 250 000 agents publics, représentant des rémunérations brutes chargées comprises entre 11 et 12 milliards. La Cour préconise donc plusieurs actions dont la prise en compte des « petits » arrêts dans la modulation du régime indemnitaire des agents et surtout un renforcement des systèmes de contrôle des agents en arrêt maladie. De même, il serait sans doute opportun d'envisager une adaptation dans le cadre de l'avancement des fonctionnaires après une longue période d'arrêt maladie, en définissant des conditions strictes. Ainsi, il lui demande ses intentions sur cette proposition.

Revalorisation du métier de secrétaire de mairie

90. – 7 juillet 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la nécessité de revaloriser le métier de secrétaire de mairie et ainsi lui redonner de l'attractivité. Le désarroi est grand parmi les 25 000 agents, essentiellement des femmes, qui exercent cette fonction et qui sont employés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs faiblement rémunérés. Indispensables au bon fonctionnement des communes tant urbaines que rurales, en prise directe avec le public et tissant le plus souvent des liens privilégiés avec les habitants, surtout dans les territoires ruraux, ils doivent faire preuve d'une grande polyvalence en étant à la fois agents d'accueil tout en assurant leur travail administratif qui s'est complexifié au fil des ans. Ils pâtissent au surplus d'un manque criant de reconnaissance alors même qu'il leur a fallu assimiler énormément de connaissances compte tenu des évolutions normatives et techniques. Depuis le mois de mars 2022, les secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants bénéficient mensuellement d'une bonification de trente points d'indice majorés au lieu de quinze points auparavant, ce qui est déjà une avancée bien que les contractuels ne puissent en bénéficier et qu'en cas d'emploi de plusieurs secrétaires de mairie seul un secrétaire se voit attribuer cette bonification. De nombreuses communes peinent dorénavant à recruter du personnel alors même que les départs en retraite sont légion et que la relève n'est pas assurée. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures complémentaires qu'envisage de prendre le Gouvernement pour créer un cadre d'emploi spécifique aux secrétaires de mairie et revaloriser leurs salaires.

3359

Réforme de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique

195. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la réforme de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique. À la suite de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique fixe les grands principes communs aux trois versants de la fonction publique concernant les obligations de financement et la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents titulaires et non titulaires. Concernant la prévoyance, l'ordonnance prévoit une obligation de prise en charge par l'employeur à hauteur d'au moins 20 % d'un montant minimal défini par décret et ceci au plus tard le 1^{er} janvier 2025. En matière de santé, l'ordonnance prévoit une obligation de prise en charge par l'employeur d'au moins 50 % d'un montant minimal défini par décret et ceci au plus tard le 1^{er} janvier 2026. La volonté du Gouvernement de renforcer la participation des employeurs publics au financement de la complémentaire santé de leurs personnels reste salubre mais certaines inquiétudes subsistent. Contrairement au secteur privé, l'agent public n'est pas dans une relation contractuelle avec son employeur mais est nommé par l'administration conformément au statut général de la fonction publique issu de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Un projet d'ordonnance relatif à la négociation collective dans la fonction publique est en cours mais n'apporte pas d'éléments suffisants sur les conditions requises pour donner une portée juridique aux accords majoritaires. S'agissant des futures garanties complémentaires des agents publics, une participation cantonnée à des garanties minimales, au travers de contrats collectifs obligatoires, risque d'entraîner une révision à la baisse des niveaux de garanties des agents. Enfin en ce qui concerne la situation des retraités de la fonction publique, les modalités de solidarité mises en place entre actifs et retraités afin de garantir et de plafonner leurs cotisations demeurent inconnues. Il lui demande de préciser les mesures qui seront prises afin de répondre aux problématiques identifiées.

Bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants

205. – 7 juillet 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'entrée en vigueur, au 1^{er} mars 2022, du décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Ce décret augmente de 15 à 30 le nombre de points d'indice majorés pour le traitement des secrétaires de mairies titulaires de la fonction publique territoriale. Si cette augmentation est bienvenue, elle ne concernera toutefois que les fonctionnaires alors que les secrétaires contractuels sont nombreux. Ces derniers occupent les mêmes fonctions et sont soumis aux mêmes exigences de compétences, bien qu'ils ne bénéficient pas des avancements de grade, d'échelon, ni des bonifications. Elle lui demande si, par souci de justice, le Gouvernement compte revaloriser également la situation des secrétaires de mairie contractuels.

Estompement de la frontière entre les secteurs public et privé

245. – 7 juillet 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les problèmes suscités par les reconversions dans le privé d'agents publics. À titre d'exemple, l'ancien ministre des transports a été proposé comme administrateur d'une société spécialisée dans les voitures à hydrogène. Une telle reconversion est de nature à faire naître des interrogations légitimes en matière de transparence et de déontologie. La haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) a approuvé la reconversion de l'intéressé, en publiant un avis de compatibilité avec réserves en mai 2022. L'autorité a simplement précisé que l'intéressé ne devrait entreprendre aucune démarche auprès du ministère des transports pendant trois ans. Toutefois, cette mesure surprend par sa frilosité, au regard des autres moyens par lesquels l'ancien ministre pourrait entrer en conflit d'intérêts dans le cadre de ses nouvelles fonctions. De même, l'affirmation de la HATVP selon laquelle le « risque de prise illégale d'intérêts (pouvait) être écarté » semble péremptoire, tant son ancienne position le place dans une situation ambivalente au regard de son nouvel employeur. Il souhaite donc qu'il clarifie les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour éviter tout conflit d'intérêt pouvant naître à l'avenir, lors de l'embauche d'agents publics par des entreprises privées.

3360

Recrutement de fonctionnaires territoriaux dans les syndicats mixtes

412. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** concernant les règles relatives au recrutement des fonctionnaires territoriaux au sein des syndicats mixtes. En effet, il existe à ce jour une difficulté relative à l'inadéquation entre les règles relatives à l'assimilation de ces établissements aux communes pour le recrutement de certains grades de la fonction publique et les profils recherchés par ces mêmes établissements, au vu notamment de la technicité des missions et des exigences attendues en termes de compétences. Les règles d'assimilation sont fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000, lequel impose des critères cumulatifs pour opérer cette assimilation, critères tenant aux compétences exercées, à l'importance du budget et au nombre et à la qualification des agents encadrés. Or, ces critères ne reflètent qu'imparfaitement la réalité de certains syndicats mixtes, notamment ceux en charge de l'élaboration et du pilotage des schémas de cohérence territoriale. Ainsi, ces syndicats mixtes regroupent souvent plusieurs intercommunalités et représentent de fait un nombre important de communes (jusqu'à plusieurs centaines) et une population considérable (plusieurs centaines de milliers d'habitants). Pour autant, étant essentiellement des structures d'ingénierie, ces syndicats ne disposent pas nécessairement d'équipes importantes, ni d'un budget conséquent. La complexité de ces outils de planification, leur interaction avec de nombreux autres schémas et dispositifs de programmation, leur lien étroit avec de nombreuses réglementations et législations fréquemment modifiées, l'interaction quotidienne avec de nombreux acteurs territoriaux ou encore l'importance des relations avec les élus locaux du territoire qu'ils impliquent, nécessitent de recourir à des directeurs expérimentés et qualifiés. L'application stricte des règles du décret du 22 septembre 2000 aboutit à des situations paradoxales où un syndicat mixte se voit assimilé à une commune de moins de 10 000 habitants et donc empêché de recruter un personnel correspondant à ces besoins (attaché hors classe par exemple). Le Gouvernement a affiché sa volonté, au travers de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), de simplifier le droit applicable aux collectivités et surtout de l'adapter à leurs spécificités territoriales. Il souhaite donc savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend prendre en compte la problématique issue du décret du 22 septembre 2000, dont l'application s'avère pénalisante pour les syndicats mixtes, notamment ceux en charge

des schémas de cohérence territoriaux (SCOT), et engager une réflexion sur son évolution en y intégrant d'autres critères d'assimilation spécifiques aux syndicats mixtes comme cela peut exister pour d'autres types d'établissements (offices publics de l'habitat, centres de gestion...).

Statut des secrétaires de mairie

556. – 7 juillet 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le statut des secrétaires de mairie. Ces agents de la fonction publique territoriale sont des maillons indispensables au bon fonctionnement des communes, notamment dans le monde rural. Au-delà de leur fonction essentielle à l'administration municipale, puisqu'elles sont bien souvent les seuls agents employés dans les petites communes, les secrétaires de mairie assume également un rôle de cohésion sociale. Alors que de nombreux départs en retraite sont prévus, le manque de reconnaissance de ce métier fait craindre une véritable pénurie de secrétaires de mairie. Selon le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), ce métier, exercé à 94 % par des femmes, verra un tiers de ses effectifs partir en retraite en 2030. Le manque de renouvellement et d'attractivité de ces emplois va poser aux mairies et aux élus locaux de vrais problèmes de pénuries, tandis qu'il est actuellement déjà difficile de recruter ou de conserver en poste les actuelles secrétaires. Leur statut n'est plus adapté aux exigences et aux qualifications requises, dans les faits, pour ces postes. Les secrétaires de mairie sont l'appui technique, administratif et juridique des élus et plus particulièrement du maire. Elles aident à la préparation du budget, des délibérations, des demandes de subvention, et doivent désormais maîtriser de nombreuses et complexes procédures administratives (urbanisme, état-civil...). Cette complexité est d'autant plus accentuée par les diverses réformes territoriales. Le cadre d'emplois de secrétaire de mairie a été supprimé. Les fonctions sont désormais accessibles par voie de concours à l'un de ces grades : attaché territorial (catégorie A), rédacteur territorial (catégorie B) ou adjoint administratif (catégorie C). On compte 14 % d'attachés territoriaux, 34 % de rédacteurs et 53 % d'adjoints administratifs. Dans les communes de moins de 1000 habitants, devant la difficulté à recruter des titulaires, les maires sont contraints de recruter par voie contractuelle, un statut moins protecteur et qualifié. Dans plusieurs départements, les secrétaires de mairie s'organisent et font remonter certaines revendications légitimes. Elles souhaitent la mise en place d'un cadre d'emploi spécifique, de catégorie B, avec une grille indiciaire propre. L'évolution de leur carrière ne devrait par ailleurs par être contrainte par les communes ou les centres de gestion. Par ailleurs, la question de la rémunération est centrale. Les rémunérations des catégories C sont proches du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ce qui rend ces postes peu attractifs pour les nouvelles générations qualifiées. Les différences de rémunérations sont aussi importantes entre titulaires et non titulaires et une harmonisation serait souhaitable. Cette demande d'équité concerne également la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) auxquels les contractuels n'accèdent pas. Pour les titulaires, la bonification indiciaire est possible mais repose complètement sur les finances de la commune, sans aide de l'État. Une uniformisation du mode de calcul des retraites est également nécessaire puisque des différences existent entre les contractuels et les titulaires. En effet, pour les titulaires, le traitement indiciaire ne prend pas en compte leurs indemnités RIFSEEP. Par conséquent, lors du calcul de la pension, l'on constate une importante baisse de revenus. Elle lui demande quel est l'état des réflexions du Gouvernement sur ce sujet, et quelle prise en compte peut être faite de la nécessaire et urgente revalorisation du statut des secrétaires de mairie.

Statut juridique des collaborateurs de groupes d'élus et de collaborateurs de cabinet

603. – 7 juillet 2022. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la rédaction de l'article L. 333-12 du code général de la fonction publique aux termes duquel la qualité de collaborateur de groupe d'élus ou de groupe de délégués est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale et ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale. En indiquant expressément que « la qualité de collaborateur de groupe d'élus est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent », la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, a créé l'article 110-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale (nouvel article L. 333-12 du code général de la fonction publique) aux motifs que « le recrutement de ces agents est réalisé, non pour les besoins de la collectivité, mais pour ceux, nécessairement temporaires, du groupe d'élus auquel l'agent est affecté » (exposé des motifs de l'amendement CL 65 du Gouvernement déposé en première lecture devant la commission des lois de l'Assemblée nationale), ceci ayant été repris par une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du Sénat du 4 janvier 2018. Il apparaît donc que la volonté du législateur est que la qualité de collaborateur de groupe d'élus ou

de groupe de délégués est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent de la collectivité territoriale au sein de laquelle ce groupe est constitué au sein de l'organe délibérant et ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale dans cette collectivité. Or, il est apparu que de nombreuses collectivités considèrent, au regard de la rédaction de l'article L. 333-12, que les collaborateurs de groupe d'élus ne peuvent pas, durant leur engagement, être en parallèle affectés à un emploi permanent d'une autre collectivité territoriale. En conséquence, un fonctionnaire à temps complet ne pourrait pas exercer, avec l'autorisation de son autorité territoriale et dans les limites prévues pour les cumuls, une activité accessoire de collaborateur de groupe d'élus dans une autre collectivité que celle où il est employé. Une telle interprétation de l'article L. 333-12 du code général de la fonction publique crée un régime d'incompatibilité non prévu par le législateur. Dans ces conditions, il souhaite savoir si un fonctionnaire à temps complet peut exercer, avec l'autorisation de son autorité territoriale et dans les limites prévues pour les cumuls, une activité accessoire de collaborateur de groupe d'élus dans une autre collectivité que celle où il est employé et, si tel est le cas, si cette possibilité est également ouverte aux collaborateurs de cabinet au regard de la rédaction de l'article 2 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Situation des fonctionnaires employés par les offices publics de l'habitat

705. – 7 juillet 2022. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des fonctionnaires employés par les offices publics de l'habitat (OPH) qui font le choix de se transformer en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC). La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) fixe aux organismes de logement social une obligation de gestion de 12.000 logements sociaux ou d'appartenance à un groupe gérant en cumulé 12.000 logements. Depuis l'adoption de cette loi, le secteur du logement social s'est engagé dans une dynamique de regroupement, recouvrant des situations juridiques différentes : fusion capitalistique autour d'une société « tête de file » ou création de société anonyme de coordination comme prévu à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation. Certains OPH ont choisi de se transformer en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) afin de pouvoir s'associer avec d'autres bailleurs sociaux sans pour autant fusionner dans une seule et même entité juridique. Cette transformation en SCIC, société anonyme relevant du droit privé, soulève une difficulté quant aux fonctionnaires employés par les OPH. L'article L. 411-2-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'un OPH puisse transmettre son patrimoine à un ou plusieurs organismes de logement social mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 411-2 et à l'article L. 481-1 dont une SCIC. Pour autant, il n'a pas été, a priori, prévu de dispositif spécifique s'agissant du sort du personnel fonctionnaire employé par l'OPH. Ainsi, aucune disposition déjà existante notamment au sein du code du travail ou issue de la loi ELAN ne permet d'envisager concrètement le sort des fonctionnaires dans cette hypothèse comme cela a pu être prévu par le passé à l'occasion de la transformation des offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM) et des offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) en OPH. L'une des solutions envisagées est que les fonctionnaires employés par l'OPH soient détachés auprès de la SCIC. Or, cette solution ne peut être que provisoire puisque la durée maximale d'un détachement est de cinq ans, durée qui peut être renouvelée mais à titre exceptionnel et qui entraîne un sentiment d'insécurité chez les fonctionnaires. Il peut être également envisagé la mise à disposition des fonctionnaires auprès de la SCIC mais il y a lieu de s'interroger sur l'applicabilité de cette disposition en cas d'actionnariat mineur de la part des collectivités territoriales. En effet, est-il possible de considérer qu'en application de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, une SCIC est bien un « organisme (s) contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes (...) ». De plus, d'un point de vue très pratique, en cas de détachement ou de mise à disposition, se pose la question de la détermination de l'administration d'origine. L'OPH qui se transforme en SCIC est effectivement appelé à disparaître. Or, un fonctionnaire ne peut être détaché ou mis à disposition que d'une administration d'origine vers un organisme d'accueil. Suivant ces éléments, il lui demande de lui préciser en cas de disparition d'une OPH, administration d'origine, à quelle administration le fonctionnaire est finalement rattaché et quelles sont les modalités de détachement ou de mise à disposition au sein de la SCIC.

Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux et agents titulaires de la fonction publique de l'état, territoriale ou hospitalière

706. – 7 juillet 2022. – M. Daniel Salmon attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les modalités de calcul des droits à pension pour les élus régionaux employés comme fonctionnaires dans la fonction publique. L'article L. 4135-5 du code général des collectivités territoriales dispose que le temps d'absence prévu aux articles L. 4135-1 et L. 4135-2 du même code (autorisations d'absence et crédit d'heures) est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté. L'article L. 4135-20 du code général des collectivités territoriales, quant à lui, dispose que le temps d'absence prévu aux articles L. 4135-1 et L. 4135-2 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales. Actuellement, ces absences, assimilées à des durées de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales, ne sont (ou ne seraient) pas prises en compte pour les fonctionnaires de certains ministères au titre des droits à pension de retraite de l'état. Est-il possible de rappeler la règle qui prévaut pour le calcul des droits à pension de retraite pour les fonctionnaires occupant un mandat de conseiller régional, qui utilisent les absences prévues aux articles L. 4135-1 et L. 4135-2 du code général des collectivités territoriales et les modalités techniques et administratives qui doivent être retenues pour la mise en œuvre concrète de la règle. La question se pose également pour les agents de la fonction publique occupant un mandat de conseiller départemental.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Réemploi des produits non acceptés dans les cabines des avions

22. – 7 juillet 2022. – Mme Françoise Férat appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la généralisation des initiatives de réemploi des produits non acceptés dans les cabines des avions. Lors des contrôles effectués à l'aéroport, de nombreux passagers doivent se débarrasser de certains produits dépassant 100 ml (bouteilles d'eau, flacons d'hygiène et de beauté, denrées alimentaires...) avant d'embarquer, puisque ceux-ci ne sont pas acceptés en cabine pour des raisons de sécurité depuis 2006. Ils sont généralement jetés et détruits. Or, des initiatives de réemploi, de lutte contre le gaspillage et contre l'augmentation des déchets ont été créées en France. L'aéroport de Strasbourg-Entzheim propose aux passagers la consigne ou l'expédition à domicile des produits confisqués (système payant). Le terminal 2 de l'aéroport de Nice, quant à lui, œuvre auprès d'associations caritatives. Ses agents de sûreté proposent aux passagers, au moment du contrôle de sécurité à l'embarquement, d'en faire don aux Restos du cœur, après avoir rempli un rapide formulaire de don. Ces initiatives sont positivement accueillies par les associations mais aussi par les passagers qui préfèrent donner que jeter. À Nice, ce sont plus de 4 000 produits qui ont été concernés en 4 mois. Elle lui demande si le Gouvernement entend inciter au déploiement de ces initiatives solidaires et écologiques.

Nécessité de dispositifs transfrontaliers de compensation financière et fiscale entre la France et le Luxembourg

38. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de dispositifs transfrontaliers de compensation financière et fiscale entre la France et le Luxembourg. Le développement économique du Luxembourg repose de manière importante sur le travail frontalier. Ainsi sur 442 000 salariés au Luxembourg, plus de 210 000 sont des travailleurs frontaliers dont 113 000 Français selon l'institut national de la statistique et des études économiques (STATEC). Il est à noter que dans le contexte actuel le Luxembourg utilise une main d'œuvre fournie par les pays voisins sans partager la richesse produite par ces salariés. Le Luxembourg recrute une main-d'œuvre de plus en plus qualifiée sans participer aux coûts de sa formation. Ce sont les communes frontalières françaises qui supportent les charges liées à la résidence de ces travailleurs. Quant aux communes et à l'État luxembourgeois ils se partagent les impôts et richesses que ces salariés produisent. Des entreprises délocalisent leur siège au Luxembourg par commodité fiscale et sociale. La France supporte par ailleurs les coûts de l'indemnisation du chômage comme de la perte d'autonomie des frontaliers tandis qu'en même temps le Luxembourg encaisse les recettes de l'assurance dépendance et la part de l'impôt des frontaliers versée à la caisse de chômage du Grand-Duché. Pour remédier à ces déséquilibres entre pays européens de nombreux dispositifs transfrontaliers de compensation financière et fiscale existent au sein de l'Union Européenne dont certains mis en œuvre par la France avec l'Allemagne, la Belgique et de nombreux cantons Suisses. Le Luxembourg lui-même vient de renouveler un accord avec la Belgique portant à 48 millions

d'euros le montant de la compensation financière qu'il verse depuis 2000 aux communes frontalières belges. Ce n'est pas jusqu'ici le cas entre la France et Luxembourg. Pourtant le Conseil de l'Europe lui-même dans une recommandation adoptée à la quasi-unanimité de ses membres le 29 Octobre 2019 porte l'exigence d'une « [...] juste répartition des recettes et des charges en zone frontalière... ». C'est pourquoi de nombreux élus des départements frontaliers au Luxembourg lancent un appel pour un nouveau modèle de relation franco-luxembourgeoise en la matière. Ils appellent notamment le Président de la République française à mettre les questions des transfrontaliers et des rapports avec le Luxembourg à l'agenda de la présidence française. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire en ce sens.

Report de l'application des filières à responsabilité élargie du producteur et hausse de la fiscalité des déchets

53. – 7 juillet 2022. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'augmentation de la fiscalité des collectivités territoriales sur les filières recyclage. Depuis l'annonce du report d'un an de l'entrée en vigueur des nouvelles filières à responsabilité élargie du producteur (REP), s'ajoutant au décalage de 2021 à 2023 de l'ouverture de la filière recyclage des emballages de la restauration, les collectivités territoriales restent ainsi à la charge du traitement de l'ensemble de ces catégories de déchets qui, pour une large partie, restent éliminés par enfouissement ou par incinération. Ces deux méthodes sont toutes deux imposées par la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), qui connaît une trajectoire en forte hausse depuis le projet de loi de finances pour 2019, étant passée de 24 € hors taxes la tonne enfouie en 2019 à 45 € hors taxes en 2022. Conformément à l'article 266 *nonies* du code des douanes, cette hausse atteindra un montant prévisionnel de 65 € hors taxes à partir de 2025 sans que de perspectives de baisse soient dressées pour les années ultérieures. Le report à 2023 des nouvelles REP ajouté à l'augmentation de la TGAP applique un véritable goulot d'étranglement sur la fiscalité des collectivités, qui devront répercuter l'augmentation au cours de l'année 2022 sur le contribuable, en dépit de tous les efforts fournis autant par les élus que par les administrés sur la mise en place et l'application du tri sélectif. Il lui saurait ainsi gré de bien vouloir lui indiquer quelles mesures son ministère serait en mesure de prendre aux fins d'éviter un délétère effet de décalage entre taxation des REP et TGAP, qui s'étalerait sur plusieurs années et qui porterait préjudice à la santé financière du bloc communal.

3364

Éligibilité au fonds de compensation des travaux des communes effectués en régie

54. – 7 juillet 2022. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nature des dépenses engagées par les communes considérées comme éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La réforme d'automatisation du FCTVA entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 exclut de son spectre de dépenses éligibles les travaux d'investissement réalisés en régie. Ce régime spécifique se révélait pourtant privilégié par les petites communes, dans un premier temps en raison de la plus grande possibilité offerte de maîtrise des coûts en comparaison à un recours à des prestataires extérieurs, mais aussi dans un deuxième temps grâce au meilleur contrôle permis sur la main-d'œuvre ainsi que sur la progression des travaux. Les marges de manœuvre des communes rurales en matière d'investissement dans la rénovation de leurs bâtiments publics et de leurs voiries risquent ainsi de s'en trouver drastiquement réduites. Sans méjuger des bénéfices permis par l'automatisation du FCTVA, qu'il s'agisse de la rapidité accrue de traitement par les agents des collectivités ou encore de la quasi-neutralité budgétaire de la mesure, il souhaiterait toutefois l'interroger sur la possibilité de rétablir, à tout le moins de façon partielle, les travaux menés en régie dans le FCTVA à compter de la loi de finances 2023, échéance à laquelle l'ensemble des collectivités se trouveront par ailleurs soumises au dispositif.

Entretien des chemins ruraux

58. – 7 juillet 2022. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la préservation des chemins ruraux. Les communes ont des difficultés juridiques pour réhabiliter et récupérer les chemins ruraux non goudronnés qu'elles n'entretenaient pas car ils étaient délaissés ou envahis de végétation. Il arrive que l'accès à ces sentiers ou chemins ruraux anciens non-utilisés pour la circulation automobile soit rendu impossible par des riverains qui s'en réservent l'usage, contrevenant ainsi au principe d'affectation au public défini par les articles L. 161-1 et L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Du fait de l'impossibilité d'emprunter ces chemins ruraux ou d'en assurer l'entretien, les juridictions administratives saisies dans le cadre de litiges ne les considèrent plus comme tels et leur affectent en lieu et place la qualité de chemins d'exploitation sur lesquels les riverains ont droit d'usage mais aucun titre de propriété.

Pourtant, nombre de ces chemins ruraux sans usage actuel du public relient deux voies publiques et figurent comme tel au plan cadastral. Ils ont été dans le passé des chemins ruraux au titre de la loi du 20 août 1881 et même de domaine public jusqu'à l'ordonnance n° 59-115, mais les communes ne peuvent le prouver ni accéder à ces archives et sont dépossédées de leur patrimoine. Les maires sont contestés et ne peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article D.161-11 du CRPM. Afin d'y remédier, l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, prévoit que les communes pourront effectuer un recensement de leurs chemins ruraux selon des modalités à fixer par décret. Il conviendrait toutefois d'apporter des précisions à la définition des chemins ruraux afin de ne plus baser leur statut sur le seul usage du public, quand celui-ci est interrompu, ou sur l'entretien par les communes quand celles-ci n'en ont pas l'obligation. Il paraîtrait de surcroît nécessaire de conforter le principe de propriété des communes, à tout le moins sur les chemins ruraux sans titres qui peuvent relier deux voies quel que soit leur usage. Il semblerait important enfin que soient prises en considération les indications concordantes du plan cadastral qui représente les chemins ruraux comme l'ensemble des autres voies publiques. Les propriétés appartenant aux collectivités y sont délimitées comme le précisent les articles 10 et 11 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre. Afin de pallier la disparition annoncée des chemins ruraux par défaut d'entretien, il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer quels moyens il souhaite mettre en œuvre afin de rétablir la propriété des communes sur ces voies de circulation.

Reprise des concessions funéraires en état d'abandon

61. – 7 juillet 2022. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur une incohérence juridique figurant dans le code général des collectivités territoriales, depuis les modifications qu'y a opérées la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS. L'article 237 de la loi 3DS a réduit le délai de reprise des concessions funéraires en état d'abandon de 3 ans à 1 an après publication du procès-verbal dressé par le maire, figurant à l'article L. 2223-17 du code. Une modification semblable aurait dû être apportée à l'article R. 2223-18 du même code, lequel continue d'indiquer le délai de trois ans précédemment en vigueur, établi par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code. Par conséquent, il souhaite lui demander dans quels délais le Gouvernement compte procéder à l'adoption du décret d'harmonisation des délais figurant dans les deux articles, sous peine de voir le décret du 7 avril 2000 sanctionné par décision du juge administratif.

Mise en œuvre de la plateforme « Trackdéchets »

64. – 7 juillet 2022. – Mme Marta de Cidrac attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en œuvre de la plateforme « Trackdéchets » dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) vient renforcer les différents dispositifs liés à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments. Le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021, pris en application de ses articles 115 et 117, rend ainsi obligatoire la création d'un registre numérique et la dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD). Dans ce cadre, le ministère de la transition écologique a lancé la plateforme publique « Trackdéchets » dédiée à la dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets dangereux. Or, certaines fonctionnalités de ce nouvel outil ne sont toujours pas opérationnelles comme la gestion des BSDD secondaires issus du tri sur plateforme. Ce retard de développement nuit à la visibilité des opérateurs et donc au déploiement de leurs activités et des outils informatiques de traçabilité. Les acteurs craignent de ne pas avoir un temps d'adaptation nécessaire d'ici la fin de la période de tolérance sur l'emploi de bordereaux au format papier, fixée au 1^{er} juillet 2022 par le Gouvernement. Elle lui demande donc quel est le calendrier estimé de déploiement des nouvelles fonctionnalités de « Trackdéchets » et comment le Gouvernement entend laisser le temps nécessaire aux acteurs pour s'en saisir.

Développement de l'économie de la fonctionnalité

65. – 7 juillet 2022. – Mme Marta de Cidrac attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les actions mises en œuvre par l'État pour développer l'économie de l'usage et de la fonctionnalité. Dans un rapport remis au Parlement avec un an de retard sur le calendrier prévu par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, le Gouvernement estime

que les initiatives sont encore très limitées pour développer ces modèles économiques alternatifs fondés sur la vente de l'usage d'un bien. Si ce rapport constate l'effort de certaines agences et de collectivités territoriales précurseurs en la matière, il note que l'État s'est principalement focalisé sur des actions de sensibilisation, sans allouer de budget dédié. L'État, en ayant un rôle moteur et d'exemplarité, dispose pourtant de nombreux leviers pour mettre en œuvre cette transition vers l'économie de la fonctionnalité, comme la commande publique. Elle lui demande donc quelles suites le Gouvernement entend donner à ce rapport pour assurer la transition vers une économie de la fonctionnalité.

Mise en œuvre du diagnostic produits-équipements-matériaux-déchets

67. – 7 juillet 2022. – Mme Marta de Cidrac attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en œuvre du diagnostic PEMD (produits, équipements, matériaux, déchets). Résultant de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), ce diagnostic devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Plus ambitieux et global que le diagnostic déchets, il doit permettre d'améliorer le réemploi et le recyclage dans le secteur du bâtiment et d'envisager, dès la conception, l'ensemble du cycle de vie. Or, l'incertitude demeure au sein des parties prenantes sur la mise en œuvre du diagnostic PEMD, du fait de la non-publication de l'arrêté sur les formulaires de récolement qui doit être pris en application du décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 et de l'article 51 de la loi AGEC relatifs au diagnostic, retardant également le développement de la plateforme réglementaire associée au nouveau diagnostic développée et gérée par le CSTB (centre scientifique et technique du bâtiment). Elle lui demande donc des précisions sur les raisons justifiant la non-publication de l'arrêté et des indications de calendrier et souhaite savoir si le diagnostic PEMD est applicable en dépit de l'absence de cette mesure réglementaire.

Réforme de la filière à responsabilité élargie des producteurs des véhicules hors d'usage

68. – 7 juillet 2022. – Mme Marta de Cidrac attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la réforme de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des véhicules hors d'usage (VHU). La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) a réformé cette filière en étendant le système existant à d'autres catégories de véhicules et en imposant à chaque recycleur de véhicules hors d'usage une contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel, mis en place par les constructeurs et importateurs, pour continuer leur activité. Un décret d'application doit prochainement venir préciser les modalités d'organisation de cette nouvelle filière REP. Or, de nombreuses interrogations demeurent aujourd'hui sur le calendrier d'application de cette nouvelle REP, alors que la révision de la directive VHU est en cours à l'échelle de l'Union européenne, la Commission européenne venant de terminer son évaluation de la précédente révision. Ces travaux européens sont désormais avancés et un règlement devrait être publié d'ici la fin de l'année 2022, directement transposable en droit national. Elle lui demande donc comment le Gouvernement envisage l'articulation entre les échéances réglementaires française et européenne pour la filière REP-VHU.

Coût pour les communes du contrôle des points d'eau

76. – 7 juillet 2022. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le contrôle des points d'eau. En effet, les sapeurs-pompiers n'ont plus cette compétence depuis le décret du 27 février 2015 qui a pour conséquence de confier celui-ci aux sociétés (Veolia, Lyonnaise des eaux...) contre un tarif de l'ordre de cent euros par poteau contrôlé, ce qui représente un coût non négligeable pour les petites communes. Or, les sapeurs-pompiers qui effectuaient auparavant cette prestation gratuitement pourraient se voir confier ce contrôle, sous réserve de modifier la loi du 27 février 2002 qui gèle la contribution des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) aux budgets des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) depuis vingt ans, sans prendre en considération ni l'évolution démographique, ni l'évolution des menaces (terrorisme) et des risques (dérèglement climatique, pandémie mondiale,...). Ainsi, il lui demande s'il serait favorable à une réforme de ce type.

Projet éolien aux marais de Sacy

77. – 7 juillet 2022. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Choisy-la-Victoire. En effet, malgré une délibération contre le projet et la mobilisation des communes voisines dont celle de Sacy-le-Grand, rien ne semble empêcher son aboutissement alors que les études se poursuivent. Pourtant et contre toute

logique, il jouxterait les marais de Sacy, une zone humide protégée, classée Natura 2000 qui est un lieu privilégié pour les migrations de nombreuses espèces. Or, l'implantation d'éoliennes ne manquera pas d'avoir un impact néfaste sur ce site Ramsar exceptionnel pour lequel de nombreux efforts financiers et humains sont déployés pour le protéger. Ce manque de cohérence soulève une colère légitime de la part des élus locaux et l'incompréhension des habitants. Enfin, lors du débat d'entre deux tours, pendant la campagne, le Président de la République s'est dit favorable à l'amendement pourtant rejeté par le précédent gouvernement donnant aux maires un droit de veto sur l'implantation d'éoliennes, ce qui est le cas en l'espèce. Aussi, il lui demande s'il entend mettre un terme à ce projet absurde.

Mise en œuvre de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

78. – 7 juillet 2022. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Cette mesure, revendication ancienne de l'Assemblée des intercommunalités de France, modifie les modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre intercommunalités et communes. En effet, lorsque la taxe d'aménagement (TA) est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être reversé aux communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche la réciproque, c'est-à-dire le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais simplement facultatif. Ainsi, cette disposition le prévoit en imposant dorénavant aux communes ayant institué une taxe d'aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité. Néanmoins, la difficulté dans la mise en œuvre vient du fait que ni les montants ni la procédure n'ont été prévues, surtout en cas de désaccord entre les parties. Or, dans un contexte de pertes de recettes fiscales des communes en raison des transferts de compétences, souvent non compensées mais où les communes gardent certaines obligations à destination des entreprises, comme la voirie, cet oubli est donc grandement préjudiciable. Aussi, il lui demande s'il entend modifier cette disposition afin de préserver les équilibres fragiles.

Avenir du fret ferroviaire

79. – 7 juillet 2022. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le développement du fret ferroviaire en France. En effet, alors que l'Oise va bénéficier du canal Seine-Nord-Europe permettant, il faut l'espérer, de faire baisser le trafic routier sur une autoroute A1 déjà saturée qui traverse ce département, le fret ferroviaire est également une solution à ne pas négliger, y compris pour permettre à notre pays de respecter ses engagements internationaux en matière de réduction d'émission de CO₂. Or, le Gouvernement avait annoncé un plan ambitieux pour relancer ce mode de transport de marchandises, mais force est de constater que l'objectif de multiplier par deux la part du train dans le transport de biens d'ici 2030 semble difficilement atteignable avec une telle trajectoire. La France n'en prend clairement pas le chemin comme l'illustre la diminution du nombre de sillons. En outre, les droits de passage, déjà les plus élevés d'Europe, devraient connaître une forte augmentation. Si une nouvelle aide devrait encore être débloquée, elle ne semble déjà pas suffisante et ne peut être l'unique réponse. Ainsi, il lui demande ce qu'il entend faire pour réellement donner au fret ferroviaire les moyens de ses ambitions.

Définition de l'artificialisation

81. – 7 juillet 2022. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'impact de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets sur le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France au regard de l'artificialisation des sols. En effet, l'État avait accepté, en 2020, la proposition du conseil régional d'inscrire des objectifs progressifs de réduction du rythme de consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles, par paliers jusqu'à 2050. Ces objectifs n'intégraient pas le foncier des grands projets nationaux, tel le canal Seine Nord Europe, ce dernier contribuant par ailleurs au report modal et aux enjeux de la transition climatique. L'État avait ainsi accepté de l'exclure du compte foncier régional. Or, le texte de loi ne reprend pas cette exclusion des grands projets d'envergure national ou européen, ce qui risque d'obérer gravement les capacités de développement et d'adaptation des territoires aux nouveaux grands enjeux d'aménagement et de transitions. Ainsi, il lui demande s'il entend permettre une adaptation de la loi, notamment via la publication à venir des décrets sur la définition précise de la notion d'artificialisation.

Obsolescence des décodeurs pour la télévision numérique terrestre

85. – 7 juillet 2022. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de l'obsolescence des décodeurs pour la télévision numérique terrestre (TNT). De nombreux ménages ont renouvelé, il y a quelques années, leur décodeur TNT, qu'ils ont couplé avec l'installation d'une parabole, afin de capter les chaînes de télévision disponibles via le TNT. Il apparaît que ces décodeurs sont aujourd'hui devenus obsolètes, et que les nouveaux dispositifs ne sont pas adaptés à tous les postes de télévision. De fait, nombre de ménages se trouvent dans l'obligation de renouveler leur matériel : poste de télévision et décodeur, pour capter les chaînes, notamment celles du service public. Se pose ainsi une double problématique : celle du coût et celle du respect de l'environnement, avec la génération de déchets importants liés au renouvellement de matériel. En outre, il apparaît que ces décodeurs, devenus obsolètes, soient toujours en vente dans de nombreuses enseignes commerciales. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Lutte contre l'autosolisme au quotidien

98. – 7 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le fait que 70 % des déplacements domicile-travail sont réalisés avec des véhicules individuels, la plupart en « autosolisme ». De nombreux freins au développement du covoiturage de proximité ont longtemps existé, notamment le faible intérêt financier pour le covoitureur comme pour le covoituré et la « peur de l'inconnu ». Avec les hausses du prix du carburant, le « court-voiturage » devient plus prisé et les plateformes de mise en relation sont en surchauffe. Mais il existe de fortes disparités locales et le potentiel serait plus important si tous les candidats au covoiturage trouvaient un véhicule, surtout en zone rurale ou périurbaine. Pour cela, il faut que les employeurs et les élus interviennent. Les employeurs peuvent encourager financièrement ce système, avec le forfait mobilité durable qui rembourse les salariés covoitureurs jusqu'à 600 euros par an, exonérés de cotisations et de contributions sociales – 200 euros dans la fonction publique, à condition d'aligner 100 jours de covoiturage par an. De leur côté, les collectivités peuvent subventionner les trajets pour que les passagers voyagent gratuitement ou presque, tandis que les conducteurs gagnent entre 2 et 4 euros par trajet. Efficace, cette incitation doit toutefois être pérenne... En 2019, le Gouvernement s'était mobilisé pour que le covoiturage devienne un mode de transport « naturel » sur tous les territoires, complémentaires aux offres traditionnelles et avait fixé un objectif ambitieux : tripler le nombre de trajets réalisés en covoiturage du quotidien d'ici 2024 pour atteindre les 3 millions... La récente création de l'observatoire national du covoiturage au quotidien doit ainsi permettre aux collectivités locales de mieux appréhender cette offre de mobilités. Considérant que le développement du covoiturage peut être pour les salariés synonyme d'économie, il lui demande de quelle manière il entend encourager plus encore celui-ci et accompagner concrètement les entreprises et les collectivités locales dans cette démarche.

Pollution de la clue du Riolan dans les Alpes-Maritimes

128. – 7 juillet 2022. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la pollution de la clue du Riolan dans les Alpes-Maritimes. En 2021, ce cours d'eau a fait l'objet d'une présence importante de mousse blanche constatée par des canyoneurs, entraînant une légitime inquiétude quant à la présence dans l'eau d'éléments nocifs, voire dangereux pour la santé. Le maire de la commune d'Aiglun a donc fait réaliser des analyses de l'eau par le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) qui ont mis en exergue des bactéries d'origine fécale. Des analyses approfondies ont révélé qu'outre la pollution bactériologique une présence très élevée en phosphore total était présente. Il s'agit donc d'une pollution grave selon la grille d'évaluation du système d'évaluation de l'état des eaux (SEEE). La présence de poissons morts, d'une eau trouble et d'algues vertes et brunes sont venues alourdir ce constat biologique, obligeant le maire à prendre un arrêté pour interdire l'accès à la clue du Riolan à tous les usagers, ainsi qu'à l'Estéron depuis la confluence entre Riolan et Estéron. Face aux risques avérés pour la santé mais également aux atteintes susceptibles d'être portées à la biodiversité et à l'écosystème, elle souhaite savoir ce que les services de l'État entendent mettre en œuvre, notamment au travers de l'agence régionale de santé pour faire réaliser de nouveaux prélèvements, sachant que les activités aquatiques sur le Riolan sont extrêmement fréquentes durant toute la saison estivale.

Développement des équipements de chauffage indépendant au bois domestique

160. – 7 juillet 2022. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le développement des équipements de chauffage indépendant au bois domestique. Ces dernières années, leur nombre a significativement augmenté dans les communes rurales. Cependant, s'il est nécessaire qu'ils respectent des seuils minimaux de rendement et des plafonds d'émission de polluants atmosphériques, la question de la pollution visuelle ne semble pas être traitée. Ainsi, en ce qui concerne les poêles à pellets, il est constaté par de nombreux élus un développement quasi anarchique des systèmes de cheminées de ces dispositifs (emplacement, hauteur, etc.) qui participent à la dégradation du paysage des villages français. Dès lors, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'encadrer leur installation.

Dérogations aux vignettes Crit'Air

169. – 7 juillet 2022. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les vignettes Crit'Air et la possibilité pour les villes d'interdire ou de restreindre l'accès à leur territoire aux véhicules les plus anciens. Pour de nombreux Français, en dépit d'aides publiques diverses, il est impossible de procéder à un changement de véhicule au regard du coût important que représente cet achat pour des ménages modestes. Ce genre de coercition développe l'idée d'une politique écologique sectaire et punitive alors que le défi de la transition énergétique devrait passer par une perception positive de la part de nos compatriotes sans impact sur leur pouvoir d'achat. Il est par conséquent regrettable de laisser le champ libre à des municipalités parfois extrémistes dans leur dogmatisme « vert » et de voir pénalisés nos concitoyens les plus fragiles. Elle lui demande si des dérogations à ces interdictions de circulations sont envisagées par le Gouvernement à l'endroit des Français aux revenus modestes.

Devenir des cendres d'un animal de compagnie

178. – 7 juillet 2022. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le devenir des cendres d'un animal de compagnie incinéré. En vertu des articles L. 2223-3 et L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans un cimetière communal est due aux seules personnes. Il apparaît donc que le maire ne peut y autoriser l'inhumation d'un animal demandée par une famille ou un propriétaire de caveau. Alors que le statut des animaux de compagnie a été progressivement modernisé au fil des évolutions sociétales, il le remercie de confirmer ou d'infirmer l'affirmation selon laquelle cette interdiction s'applique également aux cendres susceptibles d'être placées dans une urne déposée dans un caveau ou sur un caveau.

Réforme du code minier

183. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant la réforme par ordonnances du code minier. Cette réforme, telle qu'engagée par le Gouvernement, a suscité une grande déception des acteurs locaux, qu'il s'agisse des élus, des habitants ou des associations, tant sur le fond que sur la forme. Le recours aux ordonnances a très largement privé la représentation nationale du débat pourtant nécessaire sur un sujet porteur d'autant d'enjeux, sociaux, économiques et environnementaux. Certes, une concertation a été organisée mais sa durée limitée n'aura pas permis d'aborder en profondeur l'ensemble des questions qui se posent. En termes de contenu, force est de constater que nous sommes loin du compte. En effet, outre les impacts sociaux induits par la fin de la mine et dont les collectivités gèrent encore les conséquences, les communes des anciens bassins miniers doivent quotidiennement affronter la pollution de leurs terres et la fragilisation de leurs sous-sols (effondrements, glissements de terrain, inondations...) et craignent la survenance d'autres difficultés, comme par exemple la remontée des eaux de nappes et leur contamination via la submersion des anciennes galeries. Plus grave encore, la persistance de risques miniers hypothèque, voire condamne, la réalisation de projets urbains, en matière de logements ou d'accès aux loisirs, faisant ainsi peser sur les habitants une « double peine ». Or, les ordonnances publiées en avril 2022 ne règlent aucune de ses questions : sécurisation du régime des responsabilités pour « l'après-mine », règles d'indemnisation et de réparation, gestion des conséquences futures de l'exploitation minière... Pour les élus locaux, le refus opposé par l'État de toute modification des dispositions de gestion de l'après-mine au sein du code minier est incompréhensible tout autant qu'inacceptable, dès lors que l'État est pleinement responsable des conséquences de l'exploitation minière qu'il a confiée en concession aux

Charbonnages de France. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la poursuite des travaux sur la réécriture du code minier, notamment pour y intégrer des dispositions relatives à la gestion de l'après-mine.

Règles liées à l'habitat social et respect de l'environnement

193. – 7 juillet 2022. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la conciliation de l'application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et du respect de l'environnement. En effet, de nombreuses communes devant respecter une obligation de 20 % de logements sociaux sur leur territoire ne sont, dans le même temps, que peu desservies par un réseau de transports en commun peu polluant, en particulier le transport ferroviaire. De ce fait, chaque nouveau logement social sur ces communes induit des véhicules supplémentaires. Or, force est de constater que les bailleurs vont rarement au-delà de 1,1 place par logement (place payante, hors location) alors que les ménages disposent très souvent d'au moins deux véhicules. De ce fait, le nombre de stationnements gênants explose, tout comme les problèmes de voisinage. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager de relever ce seuil de 1,1 à 2, en particulier dans les petites communes, et de rendre ces places gratuites : favoriser la construction ne doit pas se faire au détriment de la qualité de vie.

Extension de la surface des terrains constructibles des communes

200. – 7 juillet 2022. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les déclinaisons des plans locaux d'urbanisme, en particulier sur les modifications des cartes communales en faveur de l'expansion des zones constructibles lorsque ces dernières sont toutes indisponibles. Alors que de nombreuses communes en France perdent des habitants par manque d'attractivité, certaines d'entre elles ne peuvent plus accueillir d'habitants supplémentaires, en particulier dans les régions transfrontalières. Ces dernières sont en manque de zones constructibles mais la réglementation bloque le développement de nos villages. Les plans locaux d'urbanisme (PLU ou PLUI) et les cartes communales des communes rurales se trouvent amputés de près de 60 % de surfaces constructibles en raison d'une application littérale de la loi par les administrations déconcentrées de l'État. Par ailleurs, le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ne procure pas assez de souplesses aux maires sur cette question. L'offre de logements neufs ne parvient pas à suivre la demande. Un équilibre entre la protection de la nature et les besoins de développement de ces communes doit être trouvé. Dès lors, elle lui demande si le Gouvernement envisage une plus grande souplesse dans l'aménagement du territoire des communes rurales.

Utilisation détournée des « chèques énergie »

206. – 7 juillet 2022. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'utilisation des « chèques énergie » par des contribuables percevant en réalité des revenus sans rapport avec les objectifs de ce dispositif. Le chèque énergie est une aide au paiement des factures d'énergie du logement. Il est attribué sous conditions de ressources. Il permet de régler les factures auprès des fournisseurs d'électricité, de gaz, de chaleur, de fioul domestique ou d'autres combustibles de chauffage ainsi que certaines dépenses liées à des travaux de rénovation énergétique du logement. En 2021, les bénéficiaires du chèque énergie sont ceux dont le revenu fiscal de référence par unité de consommation est inférieur à 10 800 euros. Le critère de l'imposition n'est cependant pas représentatif des catégories sociales les plus défavorisées. Il apparaît en effet qu'en raison d'erreurs dans le croisement des données, des travailleurs frontaliers, résidant en France mais occupant un emploi au Luxembourg ou en Belgique par exemple, sont éligibles et perçoivent ces chèques énergie alors qu'ils disposent de revenus importants bien supérieurs aux catégories sociales visées par ce dispositif. En réalité, ces travailleurs ne faisant pas de déclaration de revenus en France mais dans le pays où ils travaillent, ils apparaissent auprès de l'administration fiscale comme ayant des ressources modestes, bien qu'ils ne soient objectivement pas en situation de percevoir de telles aides. Elle lui demande quel surcoût ce phénomène peut représenter pour l'État et comment le dispositif du chèque énergie peut prendre en compte la situation de travailleurs frontaliers qui sont redevables de leurs impôts dans un autre pays.

Exonération de redevance pour l'assainissement non collectif

209. – 7 juillet 2022. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'exonération de la taxe sur l'assainissement non collectif pour les particuliers. Les

propriétaires disposant d'une installation d'assainissement non collectif ne sont pas soumis aux redevances perçues par les communes pour l'assainissement collectif auprès des usagers raccordés aux réseaux de collecte. Dans le cas où l'habitation serait située en zone relevant de l'assainissement non collectif, le propriétaire doit tout de même s'acquitter de la redevance associée à ce service. Il contribue donc au financement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour service rendu par une redevance assainissement non collectif pour le contrôle au titre des compétences obligatoires de la commune, et pour l'entretien au titre de ses compétences facultatives, selon les articles R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Si en revanche l'usager rejette uniquement ses eaux pluviales dans le réseau unitaire, il n'a pas à verser automatiquement de redevance d'assainissement collectif d'après l'article R. 2224-19-2 du CGCT. Il arrive que le représentant de l'État dans le département interdise par arrêté, pour diverses raisons, tout nouveau branchement en assainissement collectif et impose un assainissement autonome aux nouveaux propriétaires, y compris dans une commune relevant du zonage d'assainissement collectif. L'arrêté du préfet empêchant tout nouveau branchement sur le collecteur, elle lui demande si, dans ce cas de figure, les propriétaires empêchés de se raccorder au système commun peuvent être exonérés par la commune de taxe sur l'assainissement collectif.

Reconnaissance de l'écocide à l'échelle européenne

213. – 7 juillet 2022. – M. Thomas Dossus attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question de la reconnaissance de l'écocide à l'échelle européenne. Avec la crise écologique en cours et qui s'amplifie, nos politiques environnementales ont prouvé leur inefficacité pour y mettre un terme. Le 20 mai 2021, le Parlement européen, dans sa résolution sur la responsabilité des entreprises dans les dommages causés à l'environnement, a pris note de l'engagement croissant des états membres pour la reconnaissance de l'écocide au niveau national et international et encourage l'introduction du crime d'écocide dans le droit européen. Le 22 mars 2021, le Comité économique et social européen a également demandé l'introduction de l'écocide dans la législation européenne. Dans ce contexte et alors que l'Union européenne travaille actuellement sur le renforcement de la directive concernant la protection de l'environnement par le droit pénal, la présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE) vient de mener les négociations au sein du Conseil sur ce texte dans l'objectif d'adopter une orientation partielle des états membres, sans pour autant aborder la question de la reconnaissance de ce crime. Pourtant, la France peut et s'est engagée à avoir un rôle majeur à l'échelle européenne et internationale sur ce sujet. À ce titre, il souhaite savoir si le Gouvernement s'engage à œuvrer résolument pour la reconnaissance du crime d'écocide dans la suite de ces discussions au Conseil européen. Le cas échéant, il souhaite connaître la méthode du Gouvernement pour y parvenir. Alors que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) prévoit dans son article 296 la transmission au Parlement d'un rapport sur l'action du Gouvernement en faveur de la reconnaissance de l'écocide comme un crime pouvant être jugé par des juridictions pénales internationales d'ici août 2022, il souhaite également connaître la méthode du Gouvernement pour promouvoir la reconnaissance de l'écocide dans le statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Prolifération de la renouée du Japon

234. – 7 juillet 2022. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dispositifs déployés par les pouvoirs publics afin de lutter contre la prolifération de la renouée du Japon. Pouvant atteindre une hauteur de 3 à 4 mètres et dotée de racines se propageant sur près de 10 mètres autour de chaque massif, sur une profondeur de 3 à 4 mètres, la renouée du Japon a pour particularité très inquiétante de sécréter une toxine qui inhibe les autres plantes. Sa progression se fait au détriment de la flore locale et de la diversité en vertébrés invertébrés. L'objectif de préservation de la biodiversité semble donc imposer des mesures rapides pour contrôler sa prolifération. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement étudie la mise en place de plans d'action afin d'endiguer cette colonisation.

Pertinence des certificats de qualité de l'air

242. – 7 juillet 2022. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la pertinence des certificats de qualité de l'air. À la demande de la commission des finances du Sénat, la Cour des comptes a rendu le 23 septembre 2020 une enquête sur les politiques de lutte contre la pollution de l'air. Ce rapport pointe de nombreux dysfonctionnements au sein des dispositifs actuellement en place, en particulier s'agissant des certificats de qualité de l'air (Crit'air). En effet, ce système se base sur les normes Euro qui comportent de nombreux biais et dont les limites fixées ne sont pas respectées en conditions réelles

s'agissant des particules fines et des oxydes d'azote. La Cour des comptes souligne par exemple qu'« un véhicule diesel classé Crit'air 2 et correspondant à la norme Euro-5 émettrait en réalité la même quantité d'oxydes d'azote qu'un véhicule diesel Euro-4, classé Crit'air 3 ». Depuis l'entrée en vigueur de la zone à faibles émissions en juillet 2019, ces vignettes sont utilisées pour restreindre la circulation de 56 villes du Grand Paris. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réformer les critères de ce dispositif.

Tarification applicable aux caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage

275. – 7 juillet 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos de la tarification applicable aux caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage. Il rappelle que le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage prévoit, dans son article 5, que « le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculés par caravane double essieu ». Cette disposition restrictive pose problème aux collectivités territoriales compétentes, compte tenu des évolutions des usages et des matériels. Le Calvados est l'un des premiers départements pour l'accueil estival des gens du voyage. Un groupe de travail piloté par les services de l'État y œuvre à une harmonisation des tarifs par caravane et par semaine, quel que soit le type de caravane. Or il est généralement constaté que moins de la moitié des caravanes ont un double essieu et que les caravanes simple essieu possèdent désormais des dimensions très importantes. L'article 5 du décret suscitait donc en l'état obstacle à une tarification des caravanes simple essieu que les élus appellent de leurs vœux. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier le décret du 5 mars 2019 afin de permettre une tarification des caravanes simple essieu et de rétablir l'équité entre les caravanes de taille comparable qui occupent ces aires.

Impact de la crise énergétique sur les finances des collectivités territoriales

280. – 7 juillet 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos de l'impact de la crise énergétique sur les finances des collectivités territoriales. Il rappelle que les tensions géopolitiques mondiales, liées notamment à la situation en Ukraine, entraînent une forte hausse du coût des énergies qui va probablement s'inscrire dans la durée. Ces hausses des tarifs de l'électricité, du gaz et des carburants impactent directement les finances des collectivités territoriales ce qui inquiète de nombreux élus locaux, comme c'est le cas dans le Calvados. Les collectivités ne peuvent absorber ces augmentations importantes sauf à les répercuter sur les usagers des services publics et les contribuables locaux ou à fermer certains équipements. Parmi les solutions possibles, il pourrait être envisagé de permettre aux collectivités qui le souhaitent de revenir immédiatement aux tarifs réglementés de vente ainsi que de permettre aux acheteurs publics l'achat direct d'énergie renouvelable auprès d'un fournisseur local et l'autoconsommation. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement mettra en œuvre pour aider les collectivités territoriales, et s'il compte reprendre tout ou partie des propositions faites par les associations d'élus et de collectivités.

Suspension de la vénerie sous terre du blaireau dans les Ardennes

289. – 7 juillet 2022. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'interruption de la vénerie sous terre du blaireau dans les Ardennes par un récent arrêté préfectoral. Ce mode de chasse vise à réguler de manière ciblée et adaptée la population de blaireaux lorsque les espèces causent des dégâts aux surfaces agricoles. Ce mode de chasse suppose donc des nuisances signalées et reste limité à un secteur où des préjudices ont été constatés. Or cette interruption cause de véritables problèmes à l'agriculture dans les Ardennes dans la mesure où une importante partie du territoire est couverte par des exploitations agricoles. Cela risque d'entraîner de grosses pertes car les blaireaux occasionnent des dommages aux cultures, notamment celles de maïs et de blé. On a par ailleurs constaté une augmentation de ces dommages au cours de ces dernières années. Cette situation est d'autant plus injuste que les dégâts provoqués par les blaireaux ne font pas l'objet d'indemnisation, d'où l'existence de préjudices financiers importants subis par les agriculteurs ; mais le blaireau commet aussi des dégâts sur les infrastructures publiques (voies ferrées, routes...). Enfin, il ne faut pas oublier le développement de certaines épidémies comme la tuberculose bovine qui peut porter atteinte aux cheptels bovins, si les agriculteurs venaient à abattre leurs troupeaux. La vénerie sous terre du blaireau répond donc à différents impératifs qui mettent en jeu la survie de notre ruralité : elle n'est pas seulement un agrément ou un loisir, mais bien une nécessité qui répond aux besoins de l'agriculture des Ardennes. Il est dommage qu'une régulation adaptée et raisonnable ait été mise en cause, alors qu'elle participe d'une chasse équilibrée. Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour que soit mis fin à cette interruption injuste d'un mode adapté de gestion des populations de blaireaux qui risque d'avoir des conséquences dramatiques pour les Ardennes.

Aides octroyées par l'agence nationale de l'habitat

291. – 7 juillet 2022. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les aides octroyées par l'agence nationale de l'habitat (ANAH). L'ANAH est une agence nationale de l'habitat pouvant accorder des aides financières pour la réalisation de travaux dans les logements : rénovation énergétique, adaptation à la perte d'autonomie etc. Plusieurs dispositifs sont gérés par l'ANAH tels que MaPrim'Renov ou MaPrim'Rénov Sérénité... Pour pouvoir bénéficier de ces aides, certaines conditions sont requises comme le fait que le logement en question date d'au minimum 15 ans, que le montant des travaux doit être au minimum de 1500 euros, que les travaux doivent être réalisés par des entreprises du bâtiment labellisées RGE, c'est à dire, reconnu garant de l'environnement... Si ces aides sont évidemment indispensables, il semblerait toutefois que certaines disparités existent entre les territoires. En effet, nous constatons que les communes rurales reçoivent moins facilement les subventions. Les logements des communes rurales, autant que ceux des centres bourgs, nécessitent des travaux de rénovation également éligibles aux aides financières accordées par l'ANAH. Que l'on habite en centre ville ou dans une commune excentrée, tous les habitants doivent avoir accès de façon égalitaire aux subventions pour améliorer l'isolation et lutter contre la précarité énergétique. Nombre de communes ont été labellisées en Petite Ville de Demain comme c'est le cas à Saint-Quentin, Laon, mais également à Marle et dans une trentaine d'autres communes de l'Aisne. C'est une bonne nouvelle pour le Département. Cependant, l'ANAH semble écarter les communes non labellisées des subventions. Cela crée un déséquilibre certain avec les autres communes du territoire qui ne sont pas labellisées Petite Ville de Demain et qui obtiennent beaucoup moins facilement les subventions des dispositifs de l'ANAH. Or, toutes les communes doivent pouvoir bénéficier de ces aides de façon équitable et juste. Aussi, il souhaite que le Gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires afin de rééquilibrer l'octroi des aides financières accordées par l'ANAH sans désavantager les habitants des communes des territoires ruraux.

Fiabilité des diagnostics de performance énergétique

296. – 7 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la fiabilité des diagnostics de performance énergétique (DPE). D'après une récente enquête de l'association « 60 millions de consommateurs », un même logement peut être évalué de façon différente en fonction du diagnostiqueur. Or, les logements au plus mauvais diagnostic de performance énergétique seront progressivement impossibles à louer dès 2023 et, dès le mois de septembre, les loyers seront gelés pour les logements dits « passoires énergétiques » des classes F et G. Il est donc essentiel que les DPE soient réalisés soigneusement en tenant compte des ouvertures, de la surface, des modes de chauffage ou encore des ventilations et des travaux d'isolation. Considérant que la compétence des diagnostiqueurs est la clef de voûte du système des diagnostics techniques à la vente comme à la location, l'association de consommateurs demande donc une meilleure formation des diagnostiqueurs. Les diagnostics étant des éléments essentiels de la connaissance du bien par son acquéreur ou son occupant, il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de garantir les compétences de ces professionnels et de s'assurer d'une montée en qualité des DPE.

3373

Cessation de paiement des loyers aux propriétaires de résidence de tourisme

312. – 7 juillet 2022. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la cessation de paiement des loyers aux propriétaires de résidence de tourisme. Pour ce type de produit immobilier, le gestionnaire doit verser au propriétaire un loyer fixe dont le montant ne dépend pas du taux de remplissage du logement. En raison de la crise sanitaire, plusieurs groupes de gestionnaires ont annoncé l'annulation des loyers à verser aux propriétaires pendant la durée du confinement. Cette situation est particulièrement délicate pour les petits propriétaires de ces résidences. En effet, beaucoup d'entre eux ont investi à crédit dans ce type d'immobilier en raison de ces « loyers garantis » et pourraient bientôt se trouver dans l'impossibilité de rembourser leurs échéances. Il lui demande donc de clarifier la position du Gouvernement sur cette situation.

Évolution du système national d'enregistrement de la demande de logement social

317. – 7 juillet 2022. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de l'évolution du système national d'enregistrement de la demande de logement social. Depuis le 3 février 2021, une nouvelle version du formulaire de logement social CERFA n° 14069* 04 a été mise en place. Contrairement à la précédente version, le ou les demandeurs doivent renseigner leur numéro de sécurité sociale pour enregistrer la demande. Cela pose une difficulté dans le cas d'un couple dont

l'un des co-demandeurs ne dispose pas de numéro de sécurité sociale. Dans ce cas, le groupement d'intérêt public national d'enregistrement (GIP SNE) indique que la personne en question doit être retirée du dossier afin de permettre l'enregistrement de la demande. En cas d'attribution, le bail sera établi au nom du seul demandeur mais le conjoint pourra également disposer de la jouissance du logement. Or auparavant, l'attribution pouvait être refusée pour motif d'« absence de pièce d'identité ou de titre de séjour, attestant de la régularité du séjour sur le territoire ». Il lui demande donc si la mise en place du nouveau système national d'enregistrement de la demande de logement social ne risque pas de permettre indirectement à des étrangers en situation irrégulière de jouir d'un logement social et, le cas échéant, si des procédures de contrôle pourraient être mises en place pour éviter une telle situation.

Situation du train à grande vitesse dans les Ardennes

338. – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation du train à grande vitesse (TGV) dans les Ardennes. Alors que le département s'est engagé financièrement dans ce dossier, les réductions concernant la desserte des Ardennes constituent un mauvais signe de la part des pouvoirs publics. En effet, des lignes Sedan-Paris ont été suspendues dans le cadre du confinement passé, mais aussi pour concrétiser des décisions envisagées bien avant. Pour les collectivités locales, cette situation est frustrante, car elles payent toujours les équipements. L'implication financière a été ainsi de 12 millions d'euros. Non seulement cette réduction de la desserte en TGV limite le trafic ferroviaire et les déplacements, mais les autres mobilités sont également affectées. C'est aussi l'attractivité du département qui est davantage fragilisée. Le TGV est pourtant un vecteur important de déplacement, mais aussi de désenclavement des territoires. Cela porte ainsi préjudice au discours officiel qui encourage l'intermodalité. Elle lui demande donc ce que l'État envisage concerne l'amélioration de la desserte en TGV du département des Ardennes.

Réseau France services

350. – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le réseau France services. Depuis le début de l'année 2022, des espaces « France services » ont ouvert sur le territoire français, afin de renforcer la présence des services publics de proximité. Ainsi les agents « France services » des quelques 2 055 guichets répondent aux questions en matière d'assurance santé, d'assurance retraite, de situation fiscale, de permis de conduire, de demande d'aide, de recherche d'emploi ou bien encore de litige. Ils proposent également un accompagnement numérique pour l'apprentissage des usages quotidiens (création d'adresse courriel, impression et numérisation de pièces...) ainsi qu'une aide aux démarches en ligne. Enfin, pour les situations complexes, ils peuvent s'appuyer sur les services de l'État ou ses partenaires (Pôle emploi, CPAM, caisses de retraites...) pour apporter des conseils. Elle souhaiterait savoir si ces agents ont été formés aux spécificités des formalités, des démarches et des droits pour les Français de l'étranger. Elle lui demande si, au sein des maisons « France services », il est possible de solliciter le ministère de l'Europe et des affaires étrangères au même titre que le ministère de la justice et de l'intérieur. Enfin, elle voudrait s'assurer que la demande de titre de séjour fait partie des accompagnements proposés.

3374

Financement et actualisation des contraintes de traitement des boues d'épandage pour 2022

378. – 7 juillet 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les contraintes financières que les techniques exigées de retraitement des boues d'épandage dans le cadre de la crise sanitaire font à nouveau fortement peser sur le budget des communes du fait de l'arrêt du dispositif de subvention par les agences de l'eau au 31 décembre 2021. En effet, la crise sanitaire et les risques de propagation du SRAS-Cov-2 ont imposé une hygiénisation des boues d'épandage par diverses techniques détaillées et réglementées par l'instruction du 2 avril 2020, reprise par l'arrêté interministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19, pris après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Cette réglementation prise dans l'urgence et par précaution imposait des techniques de traitement lourdes et coûteuses pour le budget des communes. Cet arrêté a été modifié le 20 avril 2021, également après avis de l'ANSES, et a étendu les techniques admises et efficaces préalablement à l'épandage. Parallèlement a été mis en place, dans le cadre du plan de relance avec les agences de l'eau, un dispositif d'aides exceptionnelles pour les communes jusqu'au 31 décembre 2021, qui permettait de subventionner à hauteur de 80 % le surcoût imposé par l'application de l'arrêté du 30 avril 2020 concernant le risque de propagation du virus via l'épandage des boues. Elle lui demande quelles solutions elle envisage de mettre en œuvre

pour pallier l'arrêt du versement des aides exceptionnelles aux communes, compte tenu du maintien de contraintes pesant sur l'épandage des boues : la reconduction, à défaut l'application d'un dispositif de subvention similaire, ou bien un réexamen des conditions d'hygiénisation et de neutralisation du Sras-Cov2 avec de nouvelles techniques moins coûteuses seraient nécessaires afin de préserver le budget des communes déjà fortement grevé par la crise sanitaire.

Problèmes récurrents d'accès à FranceConnect sur une partie de nos territoires

388. – 7 juillet 2022. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés récurrentes posées par FranceConnect, ainsi que sur les moyens annoncés pour lutter contre ces difficultés. Selon différents témoignages, on constate toujours des difficultés de connexion et le site reste difficile à utiliser. Malgré des signalements récurrents quant aux difficultés, il ne semble pas que dans une partie de nos territoires la situation ait été réglée. Ces difficultés soulèvent différents problèmes, qu'il s'agisse de l'accès aux services publics - de plus en plus conditionné par le recours à internet et à l'outil informatique - ou du respect de l'égalité numérique sur notre territoire. Alors que FranceConnect devient indispensable pour effectuer certaines démarches administratives, il est regrettable que son utilisation continue à être difficile. Pour faciliter cet accès au numérique, le Gouvernement a pourtant récemment annoncé le recrutement de 4 000 conseillers numériques destinés à doubler les médiateurs présents. Mais la question de leur déploiement reste posée : seront-ils présents sur tous les territoires ? En effet il existe des zones pour lesquelles on redoute une plus faible couverture, ce qui risque donc d'accroître les fractures entre nos territoires, alors que tout est fait pour que le recours FranceConnect devienne inévitable. Elle demande donc comment le Gouvernement envisage de mieux lutter contre les problèmes d'accès et d'utilisation de FranceConnect et comment il prévoit de déployer les nouveaux conseillers numériques, dont une partie n'a pas été encore recrutée.

Baisse de dotation forfaitaire attribuée à la commune de Villiers-au-Bouin

402. – 7 juillet 2022. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la baisse des dotations de l'État pour la commune de Villiers-au-Bouin, dans le département d'Indre-et-Loire. La dotation forfaitaire de cette commune a considérablement diminué depuis plusieurs années. Si la commune percevait 67 645 euros de dotation en 2013, elle n'en a perçu que 2 619 euros en 2020. Dans le même temps, la population de cette commune est pourtant restée stable puisque, entre 2013 et 2018, cette commune de moins de 800 habitants n'en a perdu que 15. La dotation de solidarité rurale (DSR) a bien augmenté, passant de 13 367 euros en 2013 à 20 244 euros en 2020, mais cette très légère augmentation ne compense en rien la baisse de dotation globale de fonctionnement (DGF) de 65 026 euros subis en 7 ans. La raison invoquée est l'application de la contribution au redressement des finances publiques et l'écrêtement destiné à financer le redéploiement de la DGF du bloc communal. On peut cependant s'interroger sur l'ampleur de la baisse, 96 % de baisse de DGF en 7 ans, et sur le montant aujourd'hui perçu, moins de 3 000 euros, pour une commune dont les frais de fonctionnement sont restés identiques : nombre d'habitants stable, entretien des mêmes routes, de l'Église... Comment peut-on penser pouvoir revitaliser le monde rural si nos petites communes rurales ne sont pas dotées des moyens nécessaires pour faire vivre leur territoire ? Aussi, il lui demande de bien vouloir revoir les calculs de la dotation forfaitaire attribuée à la commune de Villiers-au-Bouin, et souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que nos communes rurales disposent des moyens suffisants pour maintenir un niveau minimal de services publics pour leurs habitants.

Arrêtés de régulation et de destruction de l'ouette d'Égypte

404. – 7 juillet 2022. – Mme Sylvie Vermeillet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les arrêtés de régulation et de destruction de l'ouette d'Égypte, oiseau classé dans les espèces exotiques envahissantes (EEE), pris chaque année par les préfets dans de nombreux départements depuis plus de 10 ans. En Franche-Comté, et dans le Jura notamment, les commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) donnent systématiquement un avis favorable aux projets d'arrêtés autorisant les agents assermentés à détruire à tir l'ouette d'Égypte. Mais chaque année, les membres de ces mêmes commissions doivent se résoudre à constater l'inefficacité de cette politique. La dynamique expansive de cette espèce se poursuivant au détriment de l'ensemble de l'avifaune locale. Elle sollicite la bienveillance du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires afin que l'ouette d'Égypte soit ajoutée à la liste des espèces de gibier d'eau que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime. Cette

démarche permettrait aux détenteurs de permis, en temps d'ouverture général de la chasse, de contribuer à la régulation de cette population dont le taux de croissance est aujourd'hui beaucoup plus élevé que celui des prélèvements rapportés.

Evaluation du contenu carbone du chauffage électrique

413. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires la volonté du Gouvernement de modifier les critères d'évaluation du contenu carbone de l'électricité utilisée pour le chauffage. À la fin du mois de janvier 2020, le Gouvernement a annoncé une évolution de la réglementation énergétique des bâtiments neufs, dite « RE 2020 », dont l'objet est de traduire, par l'intégration d'une composante carbone, son ambition en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Si, au premier regard, l'intégration d'une composante carbone apparaît comme un élément positif au service de notre transition énergétique, la modification en parallèle de deux des critères permettant d'évaluer le contenu carbone de l'électricité utilisée pour le chauffage électrique pose question. Ainsi, la valeur du facteur d'émission de l'usage du chauffage électrique serait artificiellement diminuée pour passer de 210 g de CO₂/kWh à 79 g, impliquant qu'un même radiateur, sans aucun changement de conception, sera considéré demain comme émettant 2,6 fois moins de carbone qu'aujourd'hui. Or, selon les acteurs de la filière chauffage et ceux de la transition écologique, la valeur de 210 g correspond à la réalité du mix énergétique français, lequel intègre le recours à des énergies thermiques ou électriques plus carbonées en période hivernale pour compenser l'accroissement de la demande de chauffage, tandis que la valeur de 79 g rend compte uniquement de la moyenne totale en hiver de l'impact carbone, tous usages confondus. En outre, le Gouvernement propose d'ajuster le « coefficient d'énergie primaire », en se fondant, non pas sur la réalité actuelle, mais sur une projection hypothétique du mix énergétique français moyen. Cette évolution aura pour conséquence un encouragement du chauffage électrique au détriment des autres solutions de chauffage, en particulier celles mobilisant des énergies renouvelables telles que le bois, le solaire, la géothermie ou encore le biogaz. Elle induirait également une réduction du bénéfice environnemental de la rénovation énergétique des logements : ainsi, pour un logement mal isolé, le rapport entre énergie finale et énergie primaire évoluera positivement et induira une meilleure étiquette énergie sans qu'aucune amélioration n'ait été apportée quant à la performance du système de chauffage ou à la qualité du bâti... Un changement en contradiction avec la priorité que souhaite donner le Gouvernement à la rénovation énergétique et avec les objectifs de réduction de la pointe hivernale de recours à l'énergie électrique carbonée inscrits dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie. Il souhaite donc connaître les raisons qui ont présidé à ces deux changements et interroger le Gouvernement sur ses intentions pour corriger leurs effets négatifs, notamment en revoyant les modalités de calcul du facteur d'énergie primaire et du contenu carbone de de l'électricité utilisée pour le chauffage.

Enfouissement de déchets dangereux à Hersin-Coupigny

424. – 7 juillet 2022. – Mme Amel Gacquerre attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation environnementale de la région des Hauts-de-France. Plusieurs projets industriels naissent sur un même territoire. Pour exemple, dans un rayon de 3 kilomètres : l'usine d'enrobés à chaud d'Eurovia autorisée en voisinage d'habitations, la demande de dérogation de rejets de composés organiques volatils (COV) au-delà des limites européennes argumentée par la contrainte économique des établissements Suez, et enfin le projet d'enfouissement de déchets dangereux (ISDD) de Suez dont la localisation sur Hersin-Coupigny est, quant à elle, argumentée par une nécessaire autosuffisance régionale au titre du plan régional de prévention et de gestion des déchets. La protection de l'environnement est un droit fondamental de l'Union européenne : l'article 37 de la charte des droits fondamentaux précise « Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable ». Elle est également reconnue comme une valeur constitutionnelle au travers de la charte de l'environnement intégrée dans le préambule de notre Constitution française. Face à la concomitance de plusieurs projets industriels sur un même espace, leurs effets cumulés sur la nature, les écosystèmes, les conditions de vie et de santé, les populations locales s'inquiètent et se mobilisent. Le dimanche 27 février 2022, entre 500 et 650 élus ont encore répondu présents à une manifestation de protestation. Afin de répondre aux droits et demandes des habitants et acteurs du territoire, elle demande au ministère de la transition écologique qu'un autre lieu d'implantation d'installation des déchets dangereux soit activement recherché, en y associant les différents collectifs d'habitants qui souhaitent être réellement entendus en amont des décisions.

Litiges en matière de conformité des systèmes d'assainissement non collectifs

426. – 7 juillet 2022. – M. Joël Guerriau attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les litiges en matière de conformité des systèmes d'assainissement non collectifs prévue par la loi du 1^{er} janvier 2011. Aujourd'hui en France, 5 millions de logements ne sont pas raccordés au tout à l'égout. Ces habitations doivent par conséquent s'équiper d'un système individuel d'assainissement. Or, des rapports stipulent que près de 80 % de ces dispositifs sont défectueux ou mal entretenus. Depuis le 1^{er} janvier 2011, la loi impose la production d'un diagnostic d'assainissement lors de la vente d'un logement non raccordé au tout à l'égout, mais paradoxalement la non-conformité d'un système d'assainissement lors de la vente n'est pas répréhensible par la loi. Cette situation qui touche l'ensemble du territoire national est une véritable aberration écologique, un dispositif mal entretenu nuisant gravement à la nature et à la santé publique. De plus, elle impose une nécessaire entente entre vendeur et acheteur sur le règlement des frais de mise en conformité, ce qui donne naissance à bon nombre de litiges. Le mandat de maire confère aujourd'hui l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires à la salubrité publique sur le territoire de la commune. Celui-ci fait aujourd'hui les frais de nombreuses contestations largement évitables. Une mesure simple consisterait à rendre obligatoire la conformité de tout assainissement individuel avant la vente. Ainsi, il l'interroge sur les dispositions qu'il compte prendre afin de mettre fin à ces situations litigieuses qui ont des conséquences environnementales et sanitaires directes sur l'ensemble de nos collectivités.

Convocation des conseils syndicaux

452. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les modalités de convocation des conseil syndicaux des syndicats départementaux d'énergie qui regroupent plusieurs centaines de délégués représentant leurs communes. Cette particularité peut provoquer une trop faible participation empêchant l'atteinte du quorum, compliquant ainsi l'action du syndicat. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions les statuts d'un syndicat peuvent disposer qu'un deuxième conseil syndical peut être convoqué dans le prolongement immédiat du premier.

Devenir des cendres d'un animal de compagnie

454. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le devenir des cendres d'un animal de compagnie incinéré. En vertu des articles L. 2223-3 et L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans un cimetière communal est due aux seules personnes. Il apparaît donc que le maire ne peut y autoriser l'inhumation d'un animal demandée par une famille ou un propriétaire de caveau. Alors que le statut des animaux de compagnie a été progressivement modernisé au fil des évolutions sociétales, il le remercie de confirmer ou d'infirmier l'affirmation selon laquelle cette interdiction s'applique également aux cendres susceptibles d'être placées dans une urne déposée dans un caveau ou sur un caveau.

Objet social d'une association et sous-location d'un local à usage d'habitation

458. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conditions dans lesquelles une association peut être locataire d'un local à usage d'habitation et sous-louer ce local à un autre occupant y déclarant sa résidence principale. Il le remercie plus particulièrement de bien vouloir préciser si le loyer de la sous-location peut, et dans quelle mesure, être supérieur à celui de la location. Enfin, il le prie de rappeler le statut fiscal auquel serait soumise cette association.

Prolifération de la renouée du Japon

459. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dispositifs déployés par les pouvoirs publics afin de lutter contre la prolifération de la renouée du Japon. Pouvant atteindre une hauteur de 3 à 4 mètres et dotée de racines se propageant sur près de 10 mètres autour de chaque massif, sur une profondeur de 3 à 4 mètres, la renouée du Japon a pour particularité très inquiétante de sécréter une toxine qui inhibe les autres plantes. Sa progression se fait au détriment de la flore locale et de la diversité en vertébrés invertébrés. L'objectif de préservation de la biodiversité semble donc imposer des mesures rapides pour contrôler sa prolifération. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement étudie la mise en place de plans d'action afin d'endiguer cette colonisation.

Lutte contre les espèces toxiques envahissantes

464. – 7 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes, troisième menace pesant sur la biodiversité mondiale. Reconnue en conséquence comme un axe prioritaire pour la préservation de la biodiversité, la charge de cette lutte sur le territoire national, en particulier contre le frelon asiatique, incombe aux préfets qui peuvent engager des mesures pour les capturer, les prélever ou les détruire. Si le maire dispose aussi de prérogatives dans cette lutte au titre de son pouvoir de police générale - article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales qui prévoit qu'« en cas de danger grave et imminent, [...] le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'État dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites » -, le constat est partagé sur le fait que ces deux pouvoirs sont mal articulés. C'est pourquoi, le 7 mai 2019, le Sénat adoptait en séance publique la proposition de loi tendant à renforcer les pouvoirs de police du maire dans la lutte contre l'introduction et la propagation des espèces toxiques envahissantes. Ce texte confère aux maires un rôle de facilitateur en consacrant un pouvoir d'alerte du maire auprès du préfet lorsqu'il constate la présence de spécimens d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel, à charge pour les autorités responsables de la lutte de prendre les mesures pertinentes à la suite de ce signalement. Lors de son examen en séance publique, le Gouvernement partageait pleinement l'ambition du Sénat et émettait un avis favorable sur cette proposition de loi, ajoutant qu'il « semblait important que le Sénat s'en saisisse ». Il l'interroge en conséquence sur sa stratégie de prévention, de surveillance et de lutte contre ces espèces et en particulier sur le cas du frelon asiatique.

Conclusion du rapport de la Cour des comptes sur le chèque énergie

492. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le rapport de la Cour des comptes sur le chèque énergie publié fin février 2022. Dans le but de remplacer les tarifs sociaux de l'énergie, le chèque énergie vise à lutter contre les effets de la précarité énergétique en offrant aux ménages modestes une aide au paiement de leurs factures d'énergie. Mis en œuvre à titre expérimental, le chèque énergie a été généralisé à partir du 1^{er} janvier 2018, touchant alors environ 3,6 millions de ménages. Dans son rapport, la Cour des comptes dresse un ensemble de constats et relève notamment que le seul critère retenu par les pouvoirs publics – le niveau de vie des membres des ménages – rend son ciblage peu performant. Le nombre de bénéficiaires a atteint 5,8 millions de ménages en 2021, pour un coût total de 755,8 M € en loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. La décision d'attribution d'un chèque additionnel forfaitaire de 100 € par bénéficiaire en septembre 2021 a engendré un coût supplémentaire. Selon les magistrats, la recherche de la simplicité a conduit les pouvoirs publics à retenir un critère d'éligibilité reposant exclusivement sur le niveau de vie des membres des ménages, rendant le ciblage de ce dispositif peu performant. En effet, si de nombreux ménages cumulent faibles revenus et précarité énergétique, les deux notions ne se recoupent pas totalement. Selon la Cour, la moitié (51 %) des ménages bénéficiaires du chèque énergie ne sont pas en situation de précarité énergétique soit 3 millions de ménages ; Par ailleurs, parmi les 3,7 millions de ménages en précarité énergétique au sens de l'indicateur fondé sur le taux d'effort énergétique (corrige de l'effet météo), 25 % ne bénéficient pas du chèque. Compte tenu des sommes versées, 40 % des 790 M € de chèques distribués sont ainsi versés à des ménages qui ne sont pas en précarité énergétique ! Face à une hausse très élevée des dépenses énergétiques, il lui demande ses intentions pour modifier rapidement les critères du « chèque énergie » afin de cibler les Français qui en ont le plus besoin.

Critères de « réparabilité » prévus dans la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020

496. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les critères de « réparabilité » prévus dans la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Alors que plus de 8 Français sur 10 déclaraient être favorables à l'affichage d'un indice de réparabilité, l'UFC-Que Choisir a réalisé un état des lieux de la pertinence de celui-ci pour les consommateurs. L'étude montre – selon UFC-Que Choisir - « les faiblesses de cet indice, pourtant bienvenu, tant dans ses exigences que dans sa diffusion ». Depuis le 1^{er} janvier 2021, cet indice de réparabilité figure en magasin et sur les sites de vente en ligne dans les rayons d'électronique et d'électroménager grand public. La liste des produits doit progressivement être étendue. Prévu par la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020, il doit donner aux consommateurs une information sur la réparabilité des produits électriques et électroniques d'une part, et encourager les fabricants à mettre sur le marché des produits plus réparables d'autre part. Il est donc bienvenu pour encourager une consommation plus durable et allonger la durée

de vie des équipements. Or, selon l'association de consommateurs, en dépit de la concertation qui avait été engagée avec les parties prenantes (fabricants, distributeurs, vendeurs, réparateurs, associations de consommateurs et environnementales, fédérations professionnelles...), l'indice de réparabilité présente des faiblesses. « La méthodologie de calcul et la méthode de pondération aboutissent à des absurdités. Des produits se voient accoler un indice de réparabilité signalé par un logo de couleur vert clair ou vert foncé, supposé indiquer un produit facilement réparable. En pratique, une panne pourra se conclure par un remplacement à neuf, face à un appareil certes démontable mais dont les pièces détachées sont indisponibles ou trop onéreuses par exemple. » L'UFC-Que Choisir constate qu'« en l'absence de critères limitants, l'indice risque de créer un sentiment de déception, voire de perte de confiance si le produit ne répond pas à sa promesse de réparabilité ». C'est pourquoi il est impératif que l'affichage de l'indice s'accompagne du détail de la notation. L'UFC-Que Choisir demande aux pouvoirs publics de réviser la construction de l'indice de réparabilité afin qu'il reflète réellement l'aptitude d'un produit à être réparé et d'imposer aux vendeurs de rendre la grille de notation directement accessible aux consommateurs. Face au constat d'une défaillance tant sur l'élaboration que sur l'affichage de l'indice de réparabilité, il lui demande ses intentions pour permettre une véritable information des consommateurs sur la réparabilité des produits électroniques ou et électroménagers.

Conclusion préoccupante de l'étude de l'association « 60 millions de consommateurs » sur le diagnostic de performance énergétique

500. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la conclusion de l'étude de l'association « 60 millions de consommateurs » sur le diagnostic de performance énergétique (DPE), parue le 24 mai 2022. Le diagnostic de performance énergétique (DPE) fait partie des diagnostics obligatoires pour toute vente ou location d'un logement. Il a fait l'objet d'une importante réforme en juillet 2021 et va impliquer de nouvelles contraintes pour les propriétaires. L'association « 60 millions de consommateurs » dans son numéro de juin 2022 dresse un tableau préoccupant sur la fiabilité et la pertinence de ces diagnostics. Or, ces diagnostics se doivent d'être fiables en raison de leurs conséquences. L'association constate qu'à compter de fin août 2022, les loyers des logements classés F ou G, autrement dit ceux considérés comme des « passoires thermiques », ne pourront plus être augmentés. (...). Ces mêmes logements ne pourront pas non plus être vendus sans audit énergétique à partir du 1^{er} septembre 2022. Les logements classés G ne pourront plus, en principe, être loués à partir de janvier 2025 ; puis ceux classés F, à partir de 2028. » Suite à cette enquête, la fédération indépendante du diagnostic immobilier (FIDI) a réagi en précisant que « nous avons clairement averti en mai 2021 que la sortie du DPE au 1^{er} juillet 2021 était trop prématurée et risquait d'entacher les objectifs fixés. Les modifications de novembre 2022 et les rééditions des DPE décidés par les pouvoirs publics en sont la preuve, sans pour autant régler tous les problèmes de fond et de forme. Il lui demande ses intentions pour assurer une véritable fiabilité de ces diagnostics, qui sont désormais opposables et peuvent être utilisés en justice.

3379

Revalorisation du métier de secrétaire de mairie

508. – 7 juillet 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie. En milieu rural, le secrétaire de mairie est tout à la fois un appui incontournable des élus dans leurs missions de gestion de la commune et un relai essentiel entre les administrés et leur mairie. La mission du secrétaire de mairie est d'autant plus précieuse dans le contexte de désengagement progressif des services publics dans les territoires ruraux. La fonction de secrétaire de mairie a connu récemment des évolutions significatives. Elle demande désormais une grande polyvalence tant au niveau technique qu'au niveau opérationnel pour s'adapter au contexte juridique, réglementaire et administratif en permanente évolution. Pourtant les conditions de rémunération, la charge de travail et le niveau de formation ne sont pas à la hauteur de la nature du poste de secrétaire de mairie. En effet, les secrétaires de mairie sont fonctionnaires de catégories C et leur rémunération dépasse rarement le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). À titre d'exemple une secrétaire de mairie, après huit ans d'expérience, ne touche qu'une trentaine d'euros de plus que le SMIC. De ce fait depuis quelques années, les communes éprouvent de graves difficultés à recruter des secrétaires de mairie. D'après la contribution réalisée par l'association des maires de France, plus de 29 000 communes rencontrent des difficultés dans le recrutement de secrétaires de mairie. Une revalorisation du métier de secrétaire de mairie apparaît donc indispensable. Leurs rémunérations et leurs qualifications sont à adapter à la réalité des missions effectuées. De même, les secrétaires de mairie devraient pouvoir accéder à la formation plus facilement en étant déchargées de leur travail courant durant celles-ci. Ces

mesures permettraient de rétablir l'attractivité du métier de secrétaire de mairie, une profession essentielle en milieu rural. Ainsi face à l'inquiétude des élus locaux, comme des administrés, soulevée par les difficultés de recrutement des secrétaires de mairie, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui exposer son point de vue sur ce sujet, et d'examiner des moyens d'y remédier.

Indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs

511. – 7 juillet 2022. – M. **Éric Kerrouche** interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de l'indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs. Il souhaite ainsi renouveler la question qu'il a déposée en 2019 et 2021, sans obtenir de réponse. En effet, les fédérations départementales des chasseurs, qui assurent depuis 1969 la prise en charge financière de ces dégâts, ne disposent plus des ressources nécessaires pour assurer ces remboursements devenus exponentiels, alors que dans le même temps, le nombre de chasseurs diminue : dans les Landes, les dégâts aux cultures ont concerné 1 067 hectares en 2019, contre 231 hectares en 2018. Le montant de l'indemnisation s'est élevé à 2,5 millions d'euros. Au niveau national, ces dégâts représentent une charge financière annuelle de 80 millions d'euros. Malgré la mobilisation des acteurs, ce système qui pouvait jusqu'alors être justifié ne permet plus de faire face aux dégâts causés par une surpopulation grandissante de grand gibier, notamment des sangliers : toujours dans les Landes, en 2021, plus de 17 000 sangliers ont été prélevés, soit une hausse de près de 15 % par rapport à 2018, et de 286 % par rapport à 2008. Dans sa décision n° 2021-963 QPC du 20 janvier 2022, le Conseil constitutionnel considère que la prise en charge de l'indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations de chasseurs est « directement liée aux missions de service public qui leur sont confiées ». Toutefois la question de la charge excessive que représentent ces indemnités, prévues par les articles L. 426-1 à L. 426-6, reste, à ce jour, sans issue. Par conséquent, il lui demande quelles suites il entend donner à la demande de la fédération des chasseurs d'une réforme du régime des indemnités des dégâts de grand gibier occasionnés aux cultures et aux récoltes agricoles prévu par la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

Rapport de la Cour des comptes sur l'entretien des routes

514. – 7 juillet 2022. – M. **Pierre Charon** attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le rapport de la Cour des comptes sur l'entretien des routes. Le réseau routier français est l'un des plus longs et des plus denses d'Europe. Il est géré en grande partie par les collectivités territoriales. Cette répartition fait suite à plusieurs vagues de décentralisation au bénéfice des départements, que la mise en œuvre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS ») a vocation à poursuivre. La mise en œuvre de ce transfert partiel du réseau routier national, qui accorde une grande place à la négociation entre les collectivités locales et l'État, voire entre collectivités, va accroître la fragmentation de la compétence routière. Notamment, une nouvelle catégorie de collectivités - en l'occurrence celle des régions - est susceptible de devenir gestionnaire d'un réseau. La Cour des comptes relève « qu'au total, la France évolue vers un modèle complexe, assez rare en Europe, sans que cette transformation ait donné lieu à une réflexion sur le nouveau rôle de l'État en matière de politique routière ». Dans ce contexte de décentralisation progressive du réseau routier national, l'État reste - de par la loi - le garant de la cohérence et de l'efficacité de l'ensemble du réseau. Or, selon les magistrats, l'État ne s'est pas donné les moyens indispensables à l'exercice de cette responsabilité. Ainsi, il ne dispose pas d'informations suffisantes sur la voirie des collectivités locales, leur état, leur entretien et leur usage. Ce déficit de stratégie nationale se traduit notamment par la faible place qu'occupe la question des infrastructures dans la politique de sécurité routière : en effet, si les routes elles-mêmes constituent rarement la principale cause des accidents, leur entretien et leur aménagement pourraient jouer un rôle important dans la réduction des risques. Il lui demande quelles sont ses intentions pour la mise en œuvre d'une véritable politique routière nationale.

Occupation des logements sociaux

522. – 7 juillet 2022. – M. **Pierre Charon** attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conclusions de l'étude « Prévenir les expulsions locatives tout en protégeant les propriétaires et anticiper les conséquences de la crise sanitaire (Covid-19) » qui a été remis au Premier ministre en décembre 2020. Au moment même où la fondation Abbé Pierre publie son étude annuelle sur « le mal logement », on apprend dans l'étude publiée dimanche 31 janvier 2020 par le ministère du logement qu'il y aurait 200 000 logements vacants et que : « Sur les 200 000 logements vacants du parc social, la part des logements vides proposés à la location depuis plus de trois ans a été évaluée à environ 33 000 logements ». Des chiffres auxquels il faut ajouter

les logements voués à la démolition ou à des restructurations lourdes qui représenteraient à eux seuls plus de 75 000 selon cette étude. De plus, « les deux tiers des logements des bailleurs sociaux seraient très faiblement occupés : 1,8 million de logements sont occupés par une personne seule et 1,2 million de logements sont occupés par deux personnes, ce qui totalise 3 millions de logements sous-occupés sur les 4,7 millions de logements du parc social » précise le rapport. Il demande au Gouvernement de bien vouloir lui confirmer ces chiffres et ses intentions pour améliorer les conditions d'occupation des logements sociaux et s'il envisage une restructuration de l'offre correspondant avec les demandes de logements des Français.

Soutien aux communes calvadosiennes impactées par le recul du trait de côte

533. – 7 juillet 2022. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le nécessaire soutien technique et financier à apporter aux communes calvadosiennes aujourd'hui contraintes d'élaborer des stratégies locales de gestion du trait de côte. Un cinquième du littoral français est soumis à l'érosion. Cette dernière est un phénomène naturel, amplifié aujourd'hui par le changement climatique, avec la hausse du niveau des mers et l'augmentation de l'intensité des phénomènes extrêmes comme les tempêtes. Elle se traduit par un risque de submersion progressive du littoral menaçant les espaces naturels, mais aussi les zones urbanisées. Le décret n° 2022-750 établissant la liste des communes, dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, a été publié le 29 avril 2022. Dans le Calvados, des communes comme Asnelles, Bernières-sur-Mer, Courseulles-sur-Mer ou Saint-Côme-de-Fresné sont concernées et devront donc réaliser des cartes du risque de recul du littoral à 30 ans et à 100 ans, qui se traduiront potentiellement par de nouvelles règles d'aménagement. En pratique, ce recul du trait de côte rend nécessaire la recomposition de certains territoires en anticipant la relocalisation progressive de l'habitat et des activités affectés par l'érosion. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et Résilience ») a prévu plusieurs dispositions pour mieux appréhender ce phénomène et renforcer l'information des acquéreurs comme des locataires. L'ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte complète ces mesures. En effet, celle-ci s'articule autour de quatre titres, notamment dédiés à l'adaptation des outils de maîtrise foncière ou à la définition d'une méthode d'évaluation des biens exposés. Adoptée en urgence, après un avis défavorable du conseil national d'évaluation des normes (CNEN), ainsi qu'une alerte de l'association des maires de France (AMF) et de l'association nationale des élus du littoral (ANEL), cette ordonnance n'est malheureusement toujours pas accompagnée d'une proposition de création d'un modèle économique et financier adapté, garantissant l'effectivité des mesures. Elle n'a fait l'objet d'aucune évaluation financière des indemnités liées aux opérations de relocalisation qui pèseront pourtant lourdement sur les communes et intercommunalités visées. Dans le Calvados comme ailleurs, beaucoup d'élus s'interrogent. Hormis le financement par l'État de 80 % des études, aucun fonds pérenne n'est prévu pour financer les projets d'accompagnement, notamment l'acquisition par préemption ou expropriation des biens menacés. Par ailleurs, la loi « Climat et Résilience » de 2021 entérine la distinction entre la submersion, considérée comme un risque majeur, et l'érosion côtière, considérée comme un phénomène lent et prévisible. Si la garantie catastrophe naturelle et le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) permettent d'indemniser les risques liés à la submersion marine, tel n'est pas le cas pour ceux relevant de l'érosion côtière. Tous les acteurs locaux s'accordent à dire que l'enjeu est aujourd'hui celui des moyens dédiés à l'action et non pas celui de la multiplication des procédures administratives. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a établi un cadre financier, pérenne, qui trouverait une traduction dès la prochaine loi de finances pour 2023, afin d'accompagner au mieux les collectivités impactées par le recul du trait de côte.

3381

Défaut de gestion du réseau fluvial dans les Ardennes de la part de Voies navigables de France

536. – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la gestion du réseau fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) dans les Ardennes. En effet, le réseau fluvial des Ardennes (comme la Meuse ou le canal des Ardennes) subit certains défauts d'entretien. Cela concerne les berges, mais aussi les embâcles et, plus généralement, les voies qui longent le fleuve. Cette absence d'entretien pose un vrai problème, et ce d'autant plus que le constat est fait sur le terrain que les Voies navigables de France tendent à se défausser sur les collectivités locales. Il faut pourtant saluer l'effort de la région Grand-Est et des communes des Ardennes, mais elles ne peuvent assurer des missions qui ne sont pas les leurs. Or le défaut d'entretien des berges, embâcles et autres voies a des conséquences pour les différents utilisateurs du réseau fluvial, ainsi que pour l'aménagement du territoire dans le département des Ardennes. Cela pénalise les activités économiques, en compromettant notamment la navigabilité de nos voies fluviales. Mais cela affecte aussi

les riverains et les promeneurs. En effet, le réseau fluvial joue un rôle de plus en plus important dans l'attractivité touristique d'un territoire (randonnée, vélotourisme, etc.). Son entretien contribue à son identité. Ce sont donc des publics différents qui sont touchés par ces problèmes. De même, ce défaut d'entretien soulève des questions particulières. Ainsi, la situation des maisons éclésiastiques présente toujours des difficultés, alors que certaines ne sont pas entretenues dans les Ardennes, comme on l'a vu à Charleville-Mézières. En outre, on a constaté que la crise sanitaire avait ralenti certains travaux comme ceux relatifs au canal des Ardennes, lequel représente presque 88 kilomètres dans le département. Elle lui demande donc ce qu'il envisage concernant les défauts d'entretien dont pâtit le réseau fluvial des Ardennes de la part des Voies navigables de France. Il y a pourtant un besoin urgent d'entretien de ces infrastructures qui contribuent à la viabilité du réseau fluvial.

Lutte contre le trafic de viande de brousse et d'espèces menacées

550. – 7 juillet 2022. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. Il lui indique que ce trafic est classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde, représentant une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menaçant la sécurité sanitaire de notre pays. Dans le cadre de la rédaction de la 3^{ème} stratégie nationale pour la biodiversité, il demande au Gouvernement de réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces. Il faut donc que cela se traduise par des actions concrètes ayant un impact mesurable. En effet aujourd'hui, même si les agents des douanes et de l'office français de la biodiversité (OFB) officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instaurée par la n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ne sera pas efficace contre le trafic d'espèces par voie aérienne. Il lui rappelle que sur le seul terminal 2 de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle -entre le 1^{er} janvier et le 15 décembre 2021- 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Dans ce terminal seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers... Ces agents estiment pouvoir saisir environ 10 % du flux. Il s'agit de pangolins, de primates, de chauves-souris, d'antilopes, de poissons, d'agoutis, d'insectes, toutes les espèces sont impactées. Il est urgent d'agir pour enrayer ce trafic qui menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes mais aussi notre propre santé. Il lui demande que le Gouvernement mette en place plusieurs actions concrètes pouvant participer à la lutte contre ce trafic par voies aériennes : bénéficier d'indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions mises en œuvre ; renforcer l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux ; réduire de moitié les 2x23 kg de bagages autorisés sur les vols en provenance d'Afrique ; responsabiliser les compagnies aériennes : leur responsabilité doit pouvoir être engagée avant celle du passager en cas de transport illégal ; développer la formation et la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux comme des enjeux majeurs ; relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes ; renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle qui représente à lui seul plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. Il lui demande en conséquence quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour prendre en compte cette problématique.

3382

Éclairage et transition énergétique

560. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la maîtrise de l'éclairage public ou dans le domaine privé comme source importante de réduction des consommations électriques. La maîtrise de l'éclairage est une source importante de réduction des consommations électriques. En France, l'éclairage consomme 49 TWh par an, soit plus de 10 % de la consommation nationale totale d'électricité. Selon l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), parmi tous les secteurs consommateurs d'énergie visés par la transition énergétique, l'éclairage est celui qui présente le taux de retour sur investissement le plus rapide : entre 3 et 5 ans pour l'éclairage (20 ans pour l'isolation) dans les cas favorables. Or la France présente un retard historique en la matière. L'énergie consommée par l'éclairage public représente 41 % des consommations d'électricité des collectivités territoriales et 37 % de leur facture d'électricité. Le potentiel de réduction des consommations est énorme grâce à la nécessaire amélioration du parc des luminaires. Il convient d'inciter les entreprises et les particuliers à limiter leur consommation dans le domaine de l'éclairage. Dans un premier temps, l'éclairage nocturne des bureaux et commerces doit être restreint. L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses prévoit en effet que les éclairages intérieurs des locaux à usage professionnel doivent être éteints une heure après

leur fin d'occupation. Les illuminations des façades des bâtiments doivent attendre le coucher du soleil et s'arrêter au plus tard à 1 heure du matin. Les éclairages des vitrines doivent être suspendus entre 1h et 7h du matin. Or ces dispositions ne concernent ni les guirlandes de fin d'année en façade pas plus que l'éclairage des particuliers. L'éclairage extérieur des jardins de particuliers n'est visé par aucun texte. On se souvient encore du 1^{er} février 2007 lorsque environ trois millions de foyers ont éteint leurs lumières afin de savoir combien d'électricité pouvait être économisée. Cinq minutes sans lumière ont permis une économie représentant 1 % de la consommation totale française. En matière de développement durable, l'effort à faire est général et chacun est appelé à se responsabiliser d'autant que régulièrement, le réseau de transport d'électricité français fait part de ses craintes de tensions sur le réseau électrique en raison des vagues de froid que traverse le pays. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour prendre en compte la question de l'éclairage dans la transition énergétique notamment chez les particuliers.

Place de l'éolien dans la stratégie nationale bas carbone

563. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant la place de l'éolien dans la stratégie nationale bas carbone. La France compte environ 1 975 installations éoliennes pour une puissance de 17 gigawatts. Or le développement de l'éolien provoque de plus en plus de conflits à terre comme en mer. L'implantation de parcs éoliens nuit à la qualité de vie des riverains en entraînant des gênes acoustiques et visuelles. 70 % des autorisations d'implantation font l'objet de recours devant les tribunaux administratifs et certaines régions sont saturées. Comme le rappelait dans son rapport l'auteur de la proposition de loi visant à raisonner le développement de l'éolien : « Si les riverains souffrent, les contribuables paient la facture car la politique de développement de l'éolien est une véritable gabegie financière. » Les coûts de soutien direct à la filière éolienne sont aberrants. Pour arriver à 15 % de l'électricité totale produite par l'éolien, le coût estimé oscille entre 73 et 90 milliards d'euros si on respecte les objectifs fixés à ce secteur par le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028. De plus, comme le rappelait la Cour des comptes dans son rapport de 2018 concernant le bilan industriel de l'éolien en France : « Ce bilan industriel décevant doit être mis en regard des moyens considérables qui sont consacrés au développement des énergies renouvelables. » Cette énergie éolienne qui se place au 4^{ème} rang mondial ne représente que 7,9 % de la production électrique. À terme, elle ne devrait représenter au mieux 15 % de notre production électrique. À titre de comparaison, 80 milliards d'euros ont été investis dans le nucléaire, qui assure 71,7 % de la production électrique non carbonée en 2018. La programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit que la puissance installée sur terre devra être comprise entre 33,2 et 34,7 GW en 2028, soit une augmentation de plus de 50 % des parcs éoliens par rapport à aujourd'hui. Il demande au Gouvernement ses intentions pour mettre un terme au développement irraisonné de l'éolien dont le coût va rapidement devenir insupportable pour les contribuables.

3383

Arnaques et démarchage téléphonique abusif liés à MaPrimeRénov'

587. – 7 juillet 2022. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les alertes formulées par l'agence nationale de l'habitat (ANAH) au sujet de pratiques frauduleuses de certaines entreprises et sur le démarchage téléphonique abusif, relatifs à MaPrimeRénov'. Les pratiques frauduleuses d'entreprises peuvent concerner l'usurpation d'identité des ménages ou encore des défauts dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique. L'ANAH alerte aussi sur le démarchage téléphonique abusif, qui perdure en matière de rénovation énergétique des logements, alors que cette pratique est interdite depuis juillet 2020. Ce laxisme, déjà dénoncé au Sénat en commission et en séance publique, instille le doute chez les Français soucieux de rénover leur logement et contribue au gaspillage de l'argent public. Elle lui demande comment le Gouvernement compte mieux contrôler ces contournements et non-respect de la loi.

Stratégie d'éradication du scarabée japonais

590. – 7 juillet 2022. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la stratégie d'éradication du scarabée japonais recommandée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). L'ANSES, par un rapport d'expertise collective publié le 13 juin 2022, propose sans tarder la mise en place d'une stratégie d'éradication du scarabée (ou hanneton) japonais, insecte ravageur de centaines d'espèces végétales (vigne, arbres fruitiers, grandes cultures, légumes, arbres, herbacées). Concernant leur mode opératoire, les larves se nourrissent des racines des plantes hôtes et les adultes de feuilles, mais aussi de fruits et de fleurs. Les attaques se manifestent par des défoliations, diminuant la photosynthèse des plantes. Comme il n'a pas encore été détecté en France mais dans les pays frontaliers (Italie, Suisse...), il s'agit d'avoir une stratégie de détection précoce permettant de mieux agir sur

l'éradication. Puisque sa propagation s'effectue par dissémination naturelle ou par tous modes de transport, il convient de cibler les endroits stratégiques (aéroports, frontières, gares, ports...). On doit pouvoir s'inspirer des états américains comme l'Oregon et la Californie, qui ont adopté une stratégie de surveillance et d'éradication des populations d'insectes faibles et isolés. Elle lui demande comment le Gouvernement entend mettre en place cette stratégie rapidement, en lien avec les collectivités locales, les gestionnaires de réseaux de transport et les agriculteurs.

Infraction à l'urbanisme

596. – 7 juillet 2022. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires si un maire saisi sur le fondement de l'article L. 480-1 alinéa 3 d'une demande de dresser procès-verbal d'infraction à l'urbanisme peut refuser au motif que la personne sollicitant le constat d'infraction, n'a aucun lien avec la commune.

Nouveau record de chaleur dans les océans

597. – 7 juillet 2022. – M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la parution d'un article publié dans la revue « Advances in Atmospheric Sciences » qui énonce que les océans ont enregistré un record de chaleur en 2021, pour la troisième année consécutive. 23 scientifiques évoquent ainsi le fait que les six dernières années ont été les plus chaudes jamais enregistrées pour les mers du monde. Pour ces mêmes scientifiques, il s'agit « d'un indicateur primaire du changement climatique induit par l'homme ». Cette hausse des températures a des effets dévastateurs comme la montée du niveau des mers par l'accélération de la fonte des calottes glaciaires, la dégradation des écosystèmes marins, l'augmentation des températures et de l'humidité de l'air provoquant tempêtes et ouragans, etc. Si rien n'est fait à l'échelle nationale et mondiale, ces phénomènes vont s'amplifier avec le temps qui passe. C'est pourquoi il lui demande quelle ambition il entend porter pour lutter contre l'élévation du niveau de chaleur des océans.

Compétence des collectivités territoriales en matière de production d'énergies renouvelables

602. – 7 juillet 2022. – M. François Calvet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la rédaction de l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres, peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation hydroélectrique ou toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables. La qualification de ces dispositions comme une compétence des collectivités locales au sens juridique du terme ou comme une simple faculté d'action reste une question juridique en suspens. Ce débat concerne plus précisément l'action du bloc communal puisqu'il conditionne la faculté d'action conjointe d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et d'une commune membre. En effet, la rédaction juridique de l'article L. 2224-32 mentionne les communes et leur EPCI sans faire référence à un partage de compétence. Dès lors, il apparaît possible d'analyser cette disposition comme instituant pour les EPCI comme pour les communes une faculté d'action dans le domaine de la production d'énergies renouvelables (EnR). Une telle faculté d'action qui n'obéit dès lors pas aux principes attachés aux compétences au sens juridique du terme, ne nécessiterait aucun transfert de compétence, transfert auquel les membres des EPCI ne seraient pas favorables en raison de l'absence de tout intérêt pour eux de se voir dessaisir d'une telle compétence dont ils sont des acteurs importants. L'approche d'une faculté d'action, qui semble admise par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie dans son guide « Photovoltaïque et collectivités territoriales », n'est pas celle généralement retenue par la direction générale des collectivités locales plus encline à considérer qu'il s'agit d'une compétence devant donner lieu à un transfert des membres à leur EPCI. Outre la nécessité d'une application uniforme et claire du droit sur tout le territoire de la République, reconnaître cette faculté d'action permettrait notamment aux syndicats mixtes fermés de bassin versant en charge de la compétence de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations de pouvoir conclure des baux emphytéotique administratifs avec des producteurs d'EnR sur leurs bassins de rétention qui représentent d'importantes surfaces offertes à la production. À ce jour, toute mise à disposition nécessitant la constitution de droits réels est juridiquement interdite car réservée à des opérations d'intérêt général qui doivent nécessairement relever de la compétence de l'établissement public propriétaire. Outre le frein que cela constitue au développement de la production d'EnR en France, cette situation prive également le propriétaire public de revenus de gestion de son domaine permettant de diminuer de manière significative son financement public. Dans ces conditions, il lui demande d'indiquer si les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes

qui en sont membres, peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation hydroélectrique ou toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables, au titre d'une faculté juridique propre instituée par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ou s'il s'agit d'une compétence partagée ou bien d'une compétence soumise aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Nouvelle loi cadre sur l'eau suite au Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique

609. – 7 juillet 2022. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les suites de la concertation du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique. Il lui demande si le Gouvernement envisage une nouvelle loi cadre sur l'eau pour redonner des objectifs, une organisation simplifiée et des moyens humains et financiers adaptés aux objectifs de sécurisation de la ressource en eau et de la biodiversité. Il lui demande si le Gouvernement entend investir pour sécuriser les différents usages de l'eau et sécuriser les moyens financiers pour que le Varenne de l'eau puisse apporter des moyens nouveaux aux territoires les plus exposés au changement climatique. Il lui demande si elle envisage de simplifier la gouvernance de l'eau, donner aux collectivités la maîtrise de l'organisation des projets sur le territoire, confirmer le rôle de l'État sur le régalien, la cohérence du cadre national et sur la police de l'eau. Il lui demande également s'il envisage de renforcer les agences dans leurs prérogatives d'expertise sur l'eau dans l'ensemble des composantes, y compris les inondations, et de renforcer la convergence d'actions entre les agences et les régions à l'échelle nationale, à l'image de ce qui a été mis en place en Adour-Garonne.

Recyclage des plastiques intégrant du noir de carbone

613. – 7 juillet 2022. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la faible recyclabilité des plastiques intégrant du noir de carbone. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire fixait initialement au 1^{er} janvier 2022, l'objectif de 100 % d'emballages recyclables. Celui-ci n'a pas été atteint même si les industriels français ont fourni des efforts. Les entreprises de la restauration livrée proposent désormais 50 % d'emballages sans plastique à usage unique. Il reste un problème important de la non-recyclabilité des emballages et boîtes contenant du noir de carbone, principalement utilisée par les enseignes de sushis. Notamment parce que les couleurs contenant du noir de carbone constituent un problème majeur pour le capteur dit « proche infrarouge », en abrégé NIR. Le noir de carbone absorbe la lumière NIR et le capteur ne reconnaît pas de réflexion. C'est pourquoi l'utilisation de couleurs contenant du noir de carbone pour les emballages n'est pas bénéfique pour le recyclage, car elles ne peuvent pas être triées correctement et seront rejetées. Elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour résoudre ce point noir de la recyclabilité des emballages.

Désastre écologique des cigarettes électroniques jetables

614. – 7 juillet 2022. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le désastre écologique engendré par les cigarettes électroniques jetables. Les cigarettes électroniques jetables se développent très rapidement et constituent un mauvais signal envoyé à la protection de l'environnement. Celles-ci sont constituées de plastique, de composants électroniques et de piles au lithium. Leur faible prix et leur durabilité courte incitent à la consommation et accroissent le volume de déchets (recyclés ou non) générés par les Français. De plus, le modèle jetable n'est pas adapté à la volonté d'arrêter le tabac qui s'inscrit dans un comportement à long terme. Elle l'interroge pour savoir s'il envisage une interdiction à la vente de tels produits.

Stratégie environnementale de la mode et du textile

619. – 7 juillet 2022. – Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessaire stratégie environnementale du secteur de la mode et du textile. En l'espace de 15 ans, la consommation occidentale de vêtements a augmenté de 60 %, et leur conservation dure deux fois moins longtemps. L'industrie du vêtement est la deuxième la plus polluante au monde, après celle du pétrole : les multinationales de la « fast fashion » sortent de nouveaux modèles chaque semaine à bas prix, avec ainsi 52 collections au lieu des 4 traditionnelles ! Elles exploitent les travailleurs des pays les plus défavorisés et fabriquent leurs produits à l'aide de processus extrêmement polluants. L'industrie textile est responsable de 17 à 20 % de la pollution de l'eau dans le monde. De plus, une énorme quantité d'eau est consommée lors de la production du

textile en commençant par la culture du coton, très gourmande en eau. Ainsi, un jean ou un polo peut nécessiter pour sa production jusqu'à 25 000 litres d'eau. Par ailleurs, les teintures textiles consomment des centaines de millions de litres d'eau chaque jour. Cette catastrophe environnementale ne se situe pas en France mais principalement dans les pays d'Asie tels que le Bangladesh, le Pakistan ou la Chine. L'impact carbone du transport de ces vêtements vers l'Occident est vertigineux ! Bilan carbone des transports, vêtements en matière synthétique issues du pétrole, pollution de l'eau, déchets non recyclables, décharges sauvages en Afrique... tels sont les impacts de la stratégie industrielle et commerciale des mastodontes du secteur du textile et de la mode. Elle lui demande quelle stratégie le Gouvernement entend adopter pour ce secteur, sans contraindre l'industrie française textile respectueuse de l'environnement.

Assainissement non collectif et aides publiques

621. – 7 juillet 2022. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le financement des travaux d'installation et de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif (ANC). Pendant plusieurs années, grâce à un accord-cadre pluriannuel, les collectivités territoriales et les agences de l'eau, Adour-Garonne dans le Gers, ont travaillé de concert afin de promouvoir la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs et d'accompagner les propriétaires les plus précaires dans leurs démarches pour la réalisation des travaux et le financement de leur projet. Or, aujourd'hui, ce partenariat a pris fin et force est de constater les effets bénéfiques pour les propriétaires aidés, l'environnement et l'économie du territoire. Depuis ce retrait, dans nombre de territoires ruraux, où l'habitat est dispersé et l'assainissement collectif difficile à mettre en œuvre, cette mise en conformité représente un coût financier important depuis qu'elle n'est plus soutenue par les agences de l'eau. L'importance de renouveler ce partenariat apparaît ainsi essentielle pour permettre, par des mesures financières incitatives, la réhabilitation de dispositifs encore non conformes et de branchements particuliers aux réseaux d'assainissement collectifs. La préservation de l'environnement étant une priorité, il est indispensable d'accompagner financièrement les propriétaires, de plus en plus en difficulté, dans leur volonté d'optimiser leurs installations d'assainissement, qui contribuent également à l'hygiène publique. Il lui demande donc de réintégrer les aides publiques à l'assainissement non collectif afin de soutenir la politique environnementale dans les territoires ruraux.

3386

Améliorer le contrôle des surfaces de vente des grandes et moyennes surfaces dans les permis de construire

628. – 7 juillet 2022. – Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'amélioration du contrôle des surfaces de vente des grandes et moyennes surfaces dans les permis de construire. À la suite de la réforme des permis de construire de 2007, le plan intérieur n'est plus communiqué dans les dossiers de permis de construire des grandes et moyennes surfaces, ce qui compromet leur contrôle de légalité par l'administration concernant la surface de vente. Ainsi, il a pu être constaté que certains promoteurs et certaines enseignes, déclarant une surface commerciale inférieure à 1 000 m², ne déclaraient pas les allées de circulation (conformément à la définition de la surface de vente) afin d'échapper au seuil des 1 000 m² et, ainsi, se soustraire à l'autorisation des commissions d'aménagement commercial. Aussi, pour plus de transparence, les représentants de commerçants demandent la publication des points de vente de moins de 1 000 m² réalisés ou à réaliser. Elle lui demande si le Gouvernement entend intégrer les plans intérieurs des grandes et moyennes surfaces aux instructions des permis de construire afin d'améliorer le contrôle.

Recyclage du lithium sur le territoire français

635. – 7 juillet 2022. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le recyclage du lithium sur le territoire français. Le 18 juin 2020, le commissaire européen au marché intérieur a interpellé les États membres pour souligner les enjeux de la création d'un comité technique international à l'organisation internationale de normalisation (ISO) sur le lithium. Cette instance non gouvernementale où la France est représentée par l'agence de normalisation AFNOR, épaulée des experts du monde entier pour coproduire des normes d'application volontaire utiles à leurs projets. Pour mémoire, dans le cadre de la transition vers une énergie propre, l'Union européenne accélère le développement de sa propre industrie de fabrication de batteries avancées. Plusieurs projets industriels ont été lancés couvrant toute la chaîne de valeur, de l'extraction et du traitement du lithium aux cellules de batterie et au recyclage. L'Europe a également connu la croissance la plus rapide de toutes les régions en matière de capacité de production prévue de batteries lithium-ion, sa part mondiale devant atteindre 14,7 % d'ici 2024, dépassant les États-Unis et l'Asie (hors Chine). La sécurité, la

durabilité et la performance de ces batteries sont dépendantes de la qualité du lithium utilisée dans leurs composants. Au-delà de la production de batteries, des enjeux nouveaux apparaissent sur la détermination chimique, la transformation et le recyclage du lithium. La consommation de lithium a augmenté de plus de 128 % entre 2008 et 2019 et moins de 1 % du lithium utilisé est recyclé. C'est donc clairement un axe prioritaire d'investissement et de développement pour la France qu'il convient d'accompagner. Dans la perspective du renforcement de notre souveraineté technologique et industrielle, plusieurs leviers peuvent être actionnés, comme la normalisation volontaire. D'ailleurs, la Chine ne s'y est pas trompée en proposant la création d'un nouveau comité technique international à l'ISO sur le lithium. Les normes volontaires sont clairement un outil pour garantir la qualité du lithium disponible sur le marché international et maîtriser la chaîne de valeur, de l'extraction du traitement jusqu'à son recyclage. Plus largement, s'investir dans ce comité technique, c'est assurer les intérêts des industriels français dans ce marché très dynamique. AFNOR a déjà lancé des initiatives pour mobiliser les parties intéressées françaises pour promouvoir l'expertise française dans ce nouveau comité technique international auprès de l'ISO. Pour toutes ces raisons, elle lui demande quelles seraient les dispositions à mettre en place pour assurer la défense des intérêts français de la filière lithium, notamment en matière de recyclage, et soutenir la participation effective des acteurs français dans ce nouveau comité technique international.

Sortie de statut de déchet implicite

641. – 7 juillet 2022. – Mme **Françoise Férat** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la modification du statut de déchet (SSD) implicite. Utiliser des déchets en substitution de matières premières dans les procédés de fabrication est un des piliers de l'économie circulaire. Seulement, le statut de déchet peut faire obstacle à ce choix d'éco-conception. En effet, l'avis du Ministère de l'environnement du 13 janvier 2016 explicitant les conditions de sortie du statut de déchet implicite, n'a pas été ajusté malgré les modifications législatives (article 115 de la loi AGECE) et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Ainsi, au regard de cette jurisprudence, tout produit élaboré à partir de déchets pourrait bénéficier d'une sortie de statut de déchet dès lors qu'il a été élaboré dans un processus de production, qu'il est utilisable sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, qu'il respecte les règlements enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (Reach) et que le fabricant n'a ni l'intention, ni l'obligation de s'en défaire. Cette évolution doit soutenir le développement de projets innovants et de nouvelles filières. L'absence de clarté de cet avis de 2016 vis-à-vis de la réglementation jette un doute juridique sur son applicabilité et sur l'appréciation de ses conditions. Cela empêche de nombreux entrepreneurs de lever des fonds et d'investir dans la fabrication de nouveaux produits circulaires. Elle lui demande comment il entend accélérer le développement de cette économie circulaire et à quelle échéance cet avis sera corrigé pour lever les doutes sur la sortie du statut de déchet.

Entretien des berges de la Loire

643. – 7 juillet 2022. – M. **Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet du manque d'entretien des berges de la Loire. Depuis maintenant une vingtaine d'années, l'entretien des bords de la Loire par le service de l'État éponyme laisse à désirer. En effet, les vasières que l'on trouve sur les bords du fleuve sont détériorées par des arbres, tels que les saules marsaults, n'étant plus rasés ou élagués, et des herbes aquatiques invasives comme la jussie, plante sud-américaine proliférant dans les zones humides à faible profondeur. Ces obstacles sont un frein important à l'écoulement des eaux au moment des crues. Par ailleurs, la disparition des vasières défavorise de nombreuses espèces de limicoles et d'oiseaux d'eau ne pouvant plus y stationner, ni s'y nourrir. De plus, la végétation sur les berges du fleuve rend l'accès à celles-ci impossible aux divers usagers. À titre d'exemple, les pêcheurs n'ont plus le droit de se frayer un chemin à travers les ronces ou hautes herbes, pour accéder aux bords du fleuve, ni de s'aménager un espace sur les berges une fois celles-ci atteintes. Les fédérations départementales de pêche se plaignent de cette situation. Il serait judicieux de ne pas opposer la conservation de cette zone Natura 2000 avec son usage et sa découverte par le public. Au-delà des problèmes d'accès, cette gestion de la Loire devient accidentogène. En effet, au mois de juillet 2021, un pêcheur à Decize, dans le département de la Nièvre, a manqué de se noyer après une chute accidentelle, ne pouvant plus accéder aux berges du fait de la végétation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre.

Situation de la profession de naturaliste taxidermiste

645. – 7 juillet 2022. – M. **Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation de la profession de naturaliste taxidermiste. Les professionnels

naturalistes taxidermistes, véritables artisans, témoins par leur savoir-faire de la faune sauvage, se trouvent depuis 1981 en grande difficulté. Le nombre de personnes exerçant ce métier est passé de 1 000 à 150 en près de quarante ans. Cette diminution importante résulte d'un manque d'initiative du ministère en matière de formation et de réglementation. En effet, l'interdiction de naturalisation appliquée aux grands gibiers morts de manière accidentelle est incompréhensible. Si un automobiliste est autorisé à consommer un animal victime de collision routière, en vertu de l'article L. 424-9 du code de l'environnement, il paraît invraisemblable que sa naturalisation soit interdite. Pour la naturalisation des animaux d'espèces protégées morts naturellement, l'administration bloque toute avancée de la réglementation. Sur ce sujet, le syndicat national des taxidermistes naturalistes a par ailleurs proposé, afin de prévenir le braconnage de ces espèces, de subordonner l'intervention d'un professionnel à l'absence de plomb de chasse sur l'animal comme c'est le cas partout en Europe. Pour faire perdurer ce métier, la formation devrait être une priorité avec, à l'instar de ce qui est fait aux Pays-Bas où une école de taxidermie forme soixante-cinq élèves chaque année, l'instauration de réelles voies d'apprentissage. En 2019, seuls quatre candidats se sont présentés au certificat d'aptitudes professionnelles (CAP) proposé au muséum d'histoire naturelle de Dijon. Enfin, à la suite d'une réunion entre les représentants de la profession et la direction de l'eau et de la biodiversité s'étant tenue en septembre 2019, l'administration a rapporté qu'elle ne pouvait faire avancer la situation par faute de moyens et par appréhension des retombées médiatiques des lobbys animalistes et écologistes. L'ensemble des réglementations va au-delà des normes européennes et internationales. La sur-transposition de ces textes est malheureusement une spécificité bien française. Cet état de fait pénalise des artisans, avec un marché réduit aux seuls produits de la chasse, revendiquant légitimement une harmonisation de la législation avec celles de nos partenaires européens. Il souhaiterait ainsi savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour faire évoluer la situation de cette profession menacée de disparition.

Règlement européen sur l'utilisation des munitions au plomb

647. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de l'utilisation des munitions au plomb, dans le cadre cynégétique ou sportif. En France, l'usage des munitions au plomb est interdit dans les zones humides depuis 2006. En effet, l'arrêté du 9 mai 2005 avait modifié l'arrêté du 1^{er} août 1986 en précisant qu'à « compter du 1^{er} juin 2006, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement » était interdit. En 2017, l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) a rendu des conclusions sur les risques du plomb en zones humides. Dans cet avis, l'agence préconisait l'interdiction de l'utilisation et de la détention de munitions de plomb à moins de 400 mètres d'une zone humide. En février 2020, la Commission européenne a intégré ces mesures au projet de révision du règlement européen n° 1907/2006 (REACH). Dans la pratique, il paraîtrait incohérent de sanctionner un chasseur à proximité d'une pièce d'eau, ayant des munitions au plomb sur lui alors qu'il n'en fait pas usage. De plus, la limite de 400 mètres semble disproportionnée, puisqu'au vu du nombre de zones humides dans notre pays, cela reviendrait à interdire purement et simplement l'utilisation du plomb sur l'ensemble du territoire. Dans ce sens, en juillet 2019, la commission a demandé à l'ECHA d'étudier la possibilité d'intégrer le plomb à la liste des substances chimiques soumises à autorisation, répertoriées par le règlement REACH, et notamment d'interdire totalement son utilisation pour les munitions terrestres. Ainsi, l'usage du plomb serait interdit non seulement pour les munitions de petits comme de grands gibiers, mais également pour les munitions de tir sportif (sur des plateaux d'argiles). Au-delà de ces considérations environnementales, il semble judicieux de rappeler que le plomb est plus dense et plus lourd que l'acier, accentuant par conséquent l'efficacité du tir. Cela correspond notamment à une chasse éthique en termes de bien-être animal. Enfin, si ces réformes devaient aboutir, il paraîtrait nécessaire de prévoir un délai d'application de 10 ans, afin de soutenir les professionnels du secteur. En effet, il serait difficile pour les fabricants et armuriers de s'adapter dans un délai trop court, en particulier en mettant au point des munitions de remplacement efficaces. Il souhaiterait donc savoir les actions que le Gouvernement compte mener afin de modérer ces projets de révision de la réglementation européenne.

Entrée en vigueur du diagnostic de performance énergétique

655. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les inquiétudes des propriétaires liées au diagnostic de performance énergétique (DPE) et sur leurs attentes. Le nouveau diagnostic de performance énergétique (DPE), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021, a pour effet d'augmenter fortement le nombre de logements classés F et G, logements qui vont être impactés les premiers par les obligations issues de la loi climat et résilience. C'est ainsi qu'avec la réforme du DPE le nombre des passoires thermiques passerait de 4,8 millions (comme recensé en septembre 2020

par le ministère de la transition écologique) à entre 7 et 8 millions selon les acteurs de la transaction et de la gestion immobilières, bien loin des chiffres annoncés. En 7 ans, tous ces logements devront être rénovés en dépit de beaucoup d'aléas comme l'augmentation des prix des matériaux du fait de leur pénurie, les freins mis par les banques, l'indisponibilité des artisans, l'occupation des logements sans solution viable de relogement. Le dispositif Ma Prime Rénov' risque d'être insuffisant pour garantir la réalisation de travaux qui permettront d'améliorer le classement énergétique des biens concernés. Car le coût global d'une rénovation globale étant très élevé, estimé en moyenne à environ 40 000 euros, les propriétaires ne pourront guère répercuter ce coût sur les loyers ni sur le prix de vente. Autre conséquence préoccupante, les nouveaux DPE ne seraient pas fiables selon le magazine « 60 millions de consommateurs », qui révèle dans un test des écarts de diagnostic importants pour un même logement. Ainsi, pour une même maison, les cinq diagnostiqueurs n'aboutissent pas au même résultat. Alors qu'elle devrait obtenir une évaluation similaire, la même maison peut être cotée D, C ou E, ce qui montre qu'il y a de véritables dysfonctionnements dans l'élaboration de ces DPE. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, ce qu'il compte faire pour aider les propriétaires à rénover ces logements afin d'éviter une sortie de nombreux biens de la location qui ne ferait qu'empirer le problème du logement dans le pays et, d'autre part, ce qu'il compte faire pour rendre fiables les DPE.

Dépôts illégaux de déchets de chantiers

656. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la multiplication des décharges de déchets de chantiers en particulier ceux de la grande couronne parisienne. Avec l'augmentation de grands projets urbains portés par les grandes agglomérations et métropoles, nos espaces naturels et nos terres agricoles sont en effet devenus autant de décharges potentielles pour certaines grandes entreprises du bâtiment. Lesquelles entreprises n'hésitent pas à contourner la règle pour y déverser leurs tonnes de gravats, dont certains peuvent s'avérer dangereux. Depuis des années, les dépôts illégaux de déchets ne cessent de croître sur le réseau routier national non concédé. Ils nuisent à l'environnement, au paysage de notre région mais aussi à la sécurité des usagers de la route. Nos villes et villages n'ont pas vocation à devenir des victimes collatérales du développement urbain des métropoles et agglomérations. Aujourd'hui, dans une logique de développement durable, la valorisation des déchets, dans des conditions environnementales maîtrisées, devient incontournable afin de réduire les incidences globales liées à l'utilisation des ressources naturelles ; le Gouvernement se doit de réagir au risque de voir la situation empirer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour renforcer l'effectivité de la répression de ces infractions et améliorer l'identification des auteurs, en particulier sur cette partie du territoire.

3389

Régulation des cormorans

669. – 7 juillet 2022. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la régulation des cormorans qui constituent toujours une importante menace pour de nombreuses espèces de poissons présents dans les rivières et cours d'eau. Or, depuis plusieurs années, certains arrêtés préfectoraux sont cassés, empêchant ainsi les prélèvements ou les ralentissant considérablement : le Lot-et-Garonne a ainsi fait partie de la dizaine de départements ayant vu son arrêté local cassé. Cette gestion illisible et instable au fil des années ne permet pas de réelle efficacité tant au plan local que national. Récemment, le ministère de la transition écologique a d'ailleurs soumis à consultation du public son propre arrêté ministériel, renforçant l'incertitude : la conséquence pourrait en effet être très inquiétante, avec une campagne 2022-2025 permettant de tirer seulement, en Lot-et-Garonne, une quinzaine d'oiseaux autour des piscicultures contre un quota annuel de 500 spécimens. Cette précipitation administrative ne peut s'affranchir des enjeux politique et juridique à revoir dans la gestion du cormoran : d'abord, la mise en place d'un groupe de travail au sein de l'office français de la biodiversité est désormais nécessaire afin d'assurer un suivi national, par département, de la gestion de cette espèce ; ensuite, la sécurisation des arrêtés juridiques dans les départements doit être approfondie afin d'assurer une visibilité accrue des situations par les piscicultures ou les fédérations de pêche notamment. Elle lui demande d'aborder dans les semaines à venir ce dossier qui préoccupe de nombreux acteurs locaux dans tous les départements.

Impréparation des Français face au risque nucléaire

682. – 7 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conclusions des observations de l'association nationale des comités et commissions locales d'information (ANCCLI) sur l'impréparation des français face au risque nucléaire. L'ANCCLI regroupe les

34 commissions locales d'information créées par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. Passé inaperçu en raison de la crise sanitaire le dernier communiqué de l'ANCCLI, en mai 2021, « s'alarme de l'impréparation des Français face au risque nucléaire ». L'ANCCLI évoque « les ratés de la dernière campagne de distribution d'iode ». Distribués par les autorités de façon préventive, aux riverains des installations nucléaires, les comprimés d'iode protègent la thyroïde de l'iode radioactif en cas d'accident nucléaire. La dernière campagne de distribution d'iode a eu lieu en février 2019. Selon l'association nationale, avec un taux d'échec de 75 %, le bilan est rude. Sur les 2,2 millions de riverains ciblés seuls 550 000 sont allés chercher leur comprimé en pharmacie. Pour l'association les exercices de crise sont « inaboutis ». Les 18 préfectures attachées aux 18 centrales nucléaires françaises sont tenues d'organiser, tous les 3 à 5 ans suivant le type d'installation, des exercices de crise nucléaire impliquant la population. Pourtant, la population en est exclue constate l'association nationale : « En pratique, ces exercices sont réservés aux autorités et aux services de secours ». L'association regrette qu'après avoir arrêté une date d'exercice, le Préfet, les représentants du nucléaire de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) et de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), l'exploitant, les élus, les forces de l'ordre et les pompiers se réunissent et déroulent le protocole sans y associer l'ensemble de la population concernée. Selon l'ANCCLI, les commissions locales d'information qui – comme le prévoit la loi – « devraient être associées aux exercices de crises en sont exclues ou y sont invitées en simple spectateur. » Pour l'ANCCLI, « il est temps de développer une conscience du risque nucléaire à la hauteur du danger encouru ». Trois ans après la campagne ratée de 2019 (elle a enregistré un taux d'échec de 75 %), la France s'apprête à déployer, en février 2022, la prochaine campagne. La campagne de 2022 sera destinée aux riverains habitant dans le rayon des 0 à 20 km des 18 centrales nucléaires. Par ailleurs, l'ANCCLI souhaite s'assurer que les stocks d'iode destinés à l'ensemble de la population française existent bien et qu'ils pourront être distribués rapidement aux populations à protéger en cas de nuage radioactif. L'ANCCLI constate que les trois millions de personnes qui résident dans le périmètre des 20 km autour des installations nucléaires ne sont pas associées aux exercices de crise. Selon un sondage seules 22 % des personnes interrogées affirment connaître les consignes liées au déclenchement du signal national d'alerte. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer significativement l'organisation des exercices de crise.

3390

Réduction des investissements SNCF-réseau

684. – 7 juillet 2022. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les futurs investissements prévus par SNCF Réseau sur le réseau ferré structurant. Le Sénat et particulièrement la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ont alerté, depuis le mois de janvier 2022 sur la nécessité d'un contrat de performance entre SNCF-réseau et l'État ambitieux et à la hauteur des attentes des acteurs concernés. Ces inquiétudes, pour le fret mais aussi en matière de transport de voyageurs, ont été confirmées par le président de l'autorité de régulation des transports (ART), qui a présenté les principales orientations de l'avis rendu par le régulateur sur ce projet de contrat devant la commission en réunion plénière le 9 février 2022. Ce contrat acte le vieillissement du réseau pour les lignes structurantes régionales. De même, les efforts en matière de modernisation sont très inférieurs. De plus, il y a quelques mois, la presse soulignait que la crise actuelle et la montée de l'inflation contraignaient SNCF-réseau à réduire le volume de travaux pour rester dans l'enveloppe financière. Aussi, il souhaiterait connaître l'état réel des échanges entre l'État et SNCF-réseau, des choix opérés sur les baisses de volume de travaux et les hiérarchisations de priorité laissant augurer un abandon d'investissement sur certaines lignes ferrées.

Publication du décret interdisant la publicité sur les embarcations en mer

686. – 7 juillet 2022. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question de la publicité diffusée au moyen d'embarcations exploitées à cette fin sur la mer, au-delà de la bande littorale des 300 mètres. En réponse à sa question orale n° 1924S en date du 30 novembre 2021, la secrétaire d'État chargée de la biodiversité a affirmé que les services étaient en train d'élaborer un décret afin d'interdire les publicités diffusées au moyen de ces embarcations maritimes. Ainsi, à l'approche de la saison estivale, il souhaiterait connaître le délai dans lequel il prendra cet arrêté, afin d'en finir avec cette pollution visuelle.

Interprétation de la notion de réservoir biologique

707. – 7 juillet 2022. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés qu'engendre l'interprétation de la notion de réservoir biologique.

L'article R. 214-108 du code de l'environnement précise que : « Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 sont ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. » Si les réservoirs biologiques sont nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, force est de constater que la notion de réservoir biologique est difficile à appréhender. Non quantifiée, elle ne repose pas sur des critères clairs de remarquabilité ou de rareté. La latitude d'interprétation qui découle de cette notion insuffisamment encadrée tend à s'opposer au maintien et au développement de l'hydroélectricité dans le respect des enjeux environnementaux, alors même que cette première source de production d'électricité d'origine renouvelable est indispensable pour atteindre les objectifs énergétiques et climatiques ambitieux que notre pays s'est fixés. Face aux difficultés qui naissent du classement des cours d'eau avec le critère de « réservoirs biologiques » selon des notions qui sont trop souvent difficiles à appréhender localement, il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre un référentiel qui soit clair et pragmatique, sur lequel chacun des acteurs pourrait s'appuyer de telle sorte que les mesures prises et leur compréhension puissent se faire avec tout le discernement qui s'impose.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Soutien financier des ménages les plus modestes dans le cadre de travaux de rénovation énergétique des logements

12. – 7 juillet 2022. – M. **Éric Gold** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conséquences de la suppression de l'aide aux particuliers aux revenus les plus bas « MaPrimeRénov'sérénité ». En effet, cette subvention, accordée par l'agence nationale de l'habitat (ANAH) aux propriétaires modestes et très modestes pour la rénovation énergétique globale de leur logement, a disparu au 1^{er} juillet 2022. L'évolution du dispositif s'appuie sur la possibilité de compléter le plan de financement des ménages par des certificats d'économie d'énergie (CEE), ce qui était impossible jusqu'alors. Or, le marché des CEE est actuellement très volatil et son cours a particulièrement baissé ces derniers mois, ce qui pénalise les ménages les plus fragiles en laissant un reste à charge de travaux supérieur. De plus, les CEE ne sont en général valables que 6 mois, délai qui s'avère insuffisant pour réaliser les travaux dans le cadre de projets impliquant plusieurs corps de métier et dans le contexte actuel de difficultés d'approvisionnement en matériaux. Le risque, accentué par la baisse du pouvoir d'achat due à l'inflation, est que les projets de rénovation énergétique, enjeu essentiel, soient revus à la baisse, voire abandonnés. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour renforcer le soutien aux ménages modestes et très modestes dans le cadre de la rénovation de leur logement.

3391

Installations photovoltaïques et artificialisation des sols

89. – 7 juillet 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les difficultés juridiques rencontrées par certains maires au regard des règles d'urbanisme qui encadrent leurs projets d'installations photovoltaïques au sol. Soucieux de développer cette source d'énergie renouvelable comme le souhaitent les pouvoirs publics, certains élus se sont lancés de longue date dans la mise en œuvre de tels projets qui, après des années de procédure sont sur le point d'aboutir voire même sont en cours de réalisation. Or ils se trouvent confrontés à l'obligation, voulue par les mêmes pouvoirs publics, de réduire, dans les documents d'urbanisme qui leur sont applicables, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers comme le prescrit la loi du 22 Aout 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ». Certes, cette loi contient en son article 197 des dispositions dérogatoires au calcul de la consommation de ces espaces pour les installations de panneaux photovoltaïques implantés sur leur sol. Elle y pose deux conditions cumulatives : la première vise à ce que l'installation « n'affecte pas durablement les fonctionnalités écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques et son potentiel agronomique » ; la seconde impose que l'installation ne soit pas « incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée ». Or, la lecture des projets de décret et d'arrêté qui sont à l'étude par le Gouvernement montre que ces textes sont beaucoup plus restrictifs que la loi sur de nombreux points. C'est ainsi, par exemple, que, s'agissant du maintien d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain, le projet de décret exige qu'elle soit « significative », ce que ne prévoit pas la loi ! De même, le projet d'arrêté, en son article quatre, dispose que les projets dont les dossiers de demande d'autorisation ont été accordés antérieurement à sa date de parution « sont comptabilisés dans la consommation d'espace naturels agricoles et forestiers »,

restreignant ainsi, fortement, la portée de la loi ! Qu'en est-il, par exemple, de ceux qui ont été autorisés dans la zone NA b d'une commune à l'époque où elle était dotée d'un POS, et alors qu'elle est désormais soumise au RNU et qu'elle est en phase de négociation du futur PLUI ? Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de lever toutes ces incertitudes et de donner des orientations claires en vue d'encourager les collectivités territoriales, qui sont en train d'élaborer leurs documents d'urbanisme et sont fortement sollicitées par des porteurs de projets, à se lancer dans cette vaste ambition des énergies renouvelables.

Impacts pour les propriétaires de l'entrée en vigueur du diagnostic de performance énergétique

157. – 7 juillet 2022. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les impacts pour les propriétaires de l'entrée en vigueur du nouveau diagnostic de performance énergétique (DPE). En vertu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, un nouveau calendrier a été établi afin de lutter contre ce qui est couramment dénommé comme des « passoires thermiques ». Ainsi, le 1^{er} janvier 2023, un propriétaire-bailleur ne pourra plus augmenter le loyer d'un logement, voire le mettre en location, si ce dernier consomme plus de 450 kWh/m²/an. À partir du 1^{er} janvier 2025, la classification du logement devra être comprise entre A et F, puis entre A et E à partir du 1^{er} janvier 2028. Si chacun partage les mesures prises en faveur de l'environnement et de la rénovation des habitations qualifiées de « passoires thermiques », de nombreux propriétaires pointent des délais trop restreints pour réaliser les rénovations nécessaires au respect du DPE. Cette difficulté est exacerbée par le manque de main d'œuvre dans un contexte de reprise post-covid. Aussi, il lui demande quelles mesures transitoires elle entend prendre afin de concilier ces différents enjeux.

Conditions de création de la filière de responsabilité élargie du producteur articles de bricolage et de jardin

199. – 7 juillet 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conditions de création de la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) pour les articles de bricolage et de jardin, instituée par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. La loi précitée du 10 février 2020 prévoit la création au 1^{er} janvier 2022 d'une filière REP pour les articles de bricolage et de jardin. Pour que l'entrée en vigueur de cette nouvelle filière REP soit une réussite, certains professionnels du secteur souhaiteraient que l'éco-contribution soit visible et répercutée à l'identique tout au long de la chaîne de production, ainsi que cela a été le cas lors de la mise en place des filières REP des équipements électriques et électroniques en 2006, puis de celle des éléments d'ameublement en 2012. Outre les avantages connus en matière de structuration de la filière (gestion des déchets historiques, information du consommateur, contrôle et cohérence des déclarations), cette mesure pourrait, en l'excluant de la marge des acteurs de la filière, se révéler également efficace pour lutter contre l'inflation. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question et, en particulier, s'il envisage de modifier le code de l'environnement afin de rendre visible cette éco-contribution.

Rôle des taxes dans la hausse du prix des carburants

319. – 7 juillet 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les causes de la hausse récente du prix des carburants et de son impact sur le pouvoir d'achat de nombreux Français. Aujourd'hui, à la pompe, les automobilistes doivent dépenser en moyenne 1,72 € par litre de gazole et 1,78 € par litre d'essence pour remplir le réservoir de leur véhicule. Ce niveau est le plus haut jamais atteint, bien au-delà du pic de 2018 qui avait allumé l'étincelle embrasant le mouvement des gilets jaunes. Bien entendu, une partie de la hausse est justifiée par l'envolée du prix du baril de brut, fixé à plus de 91 \$ début février, cela en raison de la très bonne santé de l'économie mondiale, des incertitudes liées au variant omicron et des niveaux de production des membres de l'organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) et de la Russie. Toutefois, la conjoncture économique mondiale n'explique pas tout, loin s'en faut. En 2008, au plus fort de la crise, le prix du baril était de 140 \$; 181 \$ ajusté à l'inflation. Pour autant, le prix à la pompe payé par les automobilistes français n'était « que » de 1,45 € pour l'essence et 1,51 € pour le gazole soit respectivement 1,66 € et 1,72 € au niveau 2022. En somme, alors que le prix du baril est deux fois moindre qu'en 2008, le prix à la pompe est supérieur en 2022 à ce qui s'observait à l'époque. La réponse à cette incongruité ne se trouve en effet pas dans les variations du cours mondial du pétrole mais dans un mal très hexagonal, celui de la taxation à outrance. Depuis 2014, en effet, la part de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) a considérablement augmenté dans le prix du litre d'essence. Certes, ayant vu sa hausse bloquée par le Gouvernement en 2018, elle n'en reste pas

moins stabilisée à un niveau très élevé qui n'est pas étranger au renchérissement de coût récemment observé. Face à cette situation qui pèse largement sur le portefeuille de nombreux français modestes contraints de se déplacer en voiture, il souhaite savoir si le Gouvernement compte rester impassible quant à la baisse de la fiscalité de l'énergie ou s'il compte prendre des mesures à même de répondre aux besoins concrets de ces citoyens.

Difficultés des communes face à l'augmentation des prix de l'énergie

420. – 7 juillet 2022. – **Mme Brigitte Devésa** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'impact de l'augmentation des prix de l'énergie sur les finances des communes. L'énergie constitue l'un des principaux postes de dépenses des communes. Elle représentait, en 2017, 4,2 % de leurs charges totales de fonctionnement, selon l'enquête « Énergie et patrimoine communal » réalisée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Suite au déclenchement du conflit en Ukraine, les prix de l'énergie (électricité, gaz naturel, produits pétroliers) ont fortement augmenté. Le Gouvernement est intervenu afin de limiter l'impact de cette hausse sur le budget des ménages, notamment à travers la mise en place du bouclier tarifaire, prévoyant le plafonnement de l'augmentation du prix de l'électricité, ainsi que le blocage de celui du gaz. Néanmoins, ces mesures n'ont pas été étendues aux collectivités territoriales, et en particulier aux communes. Pourtant, ces dernières subissent de plein fouet l'augmentation des prix de l'énergie. En effet, leurs infrastructures en sont très consommatrices, qu'il s'agisse des écoles, des gymnases, des musées, des mairies, des salles de réunions publiques, ou encore des piscines publiques. En conséquence, les communes font face à une forte hausse de leurs factures d'énergie : environ 30 % à 200 % de plus pour le gaz, et environ 30 % à 300 % de plus pour l'électricité (exception faite des communes qui, au titre de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, continuent à bénéficier du tarif réglementé). Ainsi, beaucoup de communes se voient forcées, pour continuer à s'acquitter de leurs factures, de différer, voire de renoncer à certaines dépenses, notamment d'investissement. Certaines choisissent de ne pas recruter un fonctionnaire ou un agent contractuel, là où elles avaient pourtant prévu de le faire. Ces ajustements budgétaires se répercutent sur la qualité du service public, et, in fine, sur la qualité de vie des citoyens. Pour éviter cette dégradation, certaines communes choisissent donc d'augmenter leurs impôts locaux - ce qui pèse alors sur le pouvoir d'achat des ménages, déjà mis à mal par le retour de l'inflation. Cette situation de cherté de l'énergie étant amenée à durer, il apparaît nécessaire de prendre des mesures afin de soutenir les finances des communes. L'instauration de compensations nouvelles, comme par exemple d'une « dotation énergie », pourrait être une solution pertinente. Le rétablissement de l'accès au tarif réglementé de l'électricité pour toutes les communes pourrait en être une autre. Il serait également possible d'étendre aux communes le bénéfice du bouclier tarifaire. À défaut, une aide financière exceptionnelle de l'État, à destination des communes, pourrait alléger temporairement les difficultés qu'elles rencontrent. Elle demande donc au Gouvernement d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de soutenir financièrement les communes face à la montée du prix de l'énergie.

3393

Disparition d'une partie de l'aide accordée aux propriétaires occupants modestes portant sur la rénovation énergétique de leur logement

502. – 7 juillet 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la disparition d'une partie de l'aide accordée aux propriétaires occupants modestes portant sur la rénovation énergétique de leur logement. Au 1^{er} juillet 2022, une partie de l'aide accordée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) aux propriétaires occupants modestes, voire très modestes, pour la rénovation énergétique globale de leur logement devrait disparaître. La suppression de cette prime intervient dans un contexte particulièrement difficile pour ces ménages qui sont frappés de plein fouet par l'augmentation des prix de l'énergie et plus globalement par la baisse de leur pouvoir d'achat liée à l'inflation. Au moment où le Gouvernement avait décidé de supprimer la prime Sérénité, il escomptait que celle-ci puisse être remplacée dans le plan de financement des travaux des ménages par les certificats d'économie d'énergie (CEE). Ainsi les subventions de l'Anah au titre de MaPrimeRénov'Sérénité seraient devenues compatibles avec la mobilisation des CEE, sur les mêmes travaux, ce qui était impossible jusqu'à lors. Or, le marché des CEE est actuellement très volatile, avec des cours s'orientant à la baisse depuis ces derniers mois. En effet, d'un côté, pour les travaux d'isolation aidés par la prime, le niveau des CEE est actuellement inférieur au montant de la prime Sérénité ce qui aura pour conséquence que les projets soient moins bien aidés. En outre, les montants estimés des CEE avant le démarrage des travaux sont généralement variables que six mois, délai qui s'avèrerait insuffisant dans le cadre de projets impliquant plusieurs postes. Par ailleurs, faute de moyens pour subventionner au bon niveau les travaux, de nombreux projets concernant les plus modestes sont revus à la baisse voire abandonnés remettant ainsi les ambitions de transition énergétique et écologique en question. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement compte réintégrer les CEE dans le

budget de l'Anah et remettre en place la prime Sérénité ou son équivalent afin de sécuriser le plan de financement des ménages, et s'il compte de manière à tenir compte de l'inflation dans le secteur du bâtiment et simplifier les démarches des ménages modestes, augmenter le plafond des travaux subventionnables à 50 000 euros au lieu de 30 000 dans le cadre de MaPrimeRénov'Sérénité.

Conséquences problématiques de la suppression du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

538. – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la réforme actuellement en cours sur le dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH). Les perspectives envisagées par la commission européenne conduiraient à de nombreuses difficultés pour nos entreprises et pour notre économie. Ainsi, la compétitivité des fonderies de notre pays serait particulièrement affectée, car elles sont de grosses consommatrices d'électricité, en particulier celles qui ont fait l'effort de s'adapter aux technologies innovantes. La commission européenne dénonce, en effet, un avantage injustifié par rapport aux entreprises concurrentes en Europe. Cette perspective n'est guère encourageante, alors que notre économie a besoin d'être soutenue par les pouvoirs publics. Est-il pertinent de supprimer un dispositif qui semble faire l'objet de critiques injustes, alors que la relance rend indispensable le soutien à toutes nos entreprises ? Plutôt qu'envisager des restrictions, il faut utiliser tous les leviers possibles qui existent. Une telle réforme conduirait donc à affaiblir notre économie, pourtant engagée dans la transition énergétique et capable d'innover, mais encore faut-il éviter les réformes brutales dont le seul résultat aboutirait malheureusement à affaiblir nos atouts. Elle lui demande donc de s'engager contre cette réforme et de dire ce qu'elle envisage clairement.

Arrêté tarifaire qui interdit le cumul d'aides permettant l'installation de production d'énergie photovoltaïque

539. – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'arrêté qui interdit le cumul des aides de l'État, d'une part, et des collectivités locales, d'autre part, concernant les installations visant à la production d'énergie solaire. En effet, la combinaison de ces soutiens financiers est nécessaire à la mise en place de ces projets, lesquels permettent notamment aux citoyens de s'engager dans la production d'une énergie respectueuse de l'environnement. Alors que le discours officiel est à l'encouragement de la transition écologique, il est regrettable de voir découragée la mise en place de ces infrastructures pédagogiques. Récemment encore, en 2021, la ministre de la transition écologique déplorait le faible nombre de projets citoyens. Un tel arrêté est donc incompréhensible, et ce d'autant plus qu'il compliquera le développement de certains projets. En effet, l'installation de ces projets deviendra ainsi difficile, surtout dans des zones où l'ensoleillement est moindre comme c'est le cas dans une partie du nord de la France. On invoque la réglementation européenne pour justifier cette interdiction qui serait une mise en conformité. Mais on ne peut que s'interroger sur ce genre de prétexte officiel qui met fin à un dispositif pourtant apprécié par tous ceux qui sont engagés dans les énergies renouvelables. Elle lui demande donc ce qu'elle envisage pour que soit maintenu ce cumul d'aides financières nécessaires à la mise en place d'installations de production d'énergie photovoltaïque.

Tension sur le parc électrique de notre pays

691. – 7 juillet 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la décision de l'État de relancer la centrale à charbon de Saint-Avold, suite à la guerre en Ukraine et aux tensions sur le marché de l'énergie. Si l'objectif d'assurer l'approvisionnement de notre pays en électricité, à l'heure où la Russie cesse de fournir les états qui s'opposent à elle, est louable, il est regrettable de constater que notre dépendance énergétique nous pousse à mettre un coup d'arrêt brutal à une politique de trois décennies ayant permis à la France de diminuer considérablement sa consommation de charbon, jugé extrêmement polluant. Cette situation prouve une fois de plus que le nucléaire est le moyen le plus avantageux pour répondre aux besoins de la France en électricité. Aussi, M. Philippe Tabarot souhaite connaître la politique qu'elle entend mener pour rendre son indépendance énergétique à la France.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Augmentation de l'aide aux postes versée par l'État au titre du conventionnement des associations intermédiaires

9. – 7 juillet 2022. – M. Christian Klinger demande à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion s'il compte soutenir dans un avenir proche la demande des réseaux des associations intermédiaires (AI), à savoir augmenter de manière significative l'aide au poste des AI à hauteur de 2 972 euros par équivalent temps plein d'insertion. En effet, les associations intermédiaires sont des acteurs importants de l'insertion par l'activité économique. À titre d'exemple, en Alsace, ce sont 18 associations qui salarient chaque année plus de 3 000 personnes dans le cadre de parcours d'insertion, via des mises à disposition auprès de particuliers, mais aussi auprès d'associations, collectivités ou entreprises. Les AI forment également leurs salariés à des compétences utiles aux secteurs en fort besoin de main d'œuvre. Ces AI, à la fois un outil économique et social pertinent, auto-financent en grande partie une mission d'utilité nationale. Alors que la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020, relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée, leur a imposé de nouvelles contraintes, l'aide de l'État n'a pas été revalorisée. À ce jour, l'aide aux postes versée par l'État au titre du conventionnement AI est de 0,89 €, ce qui couvre en moyenne 3 % du fonctionnement de leurs structures. Cette aide, la plus faible des toutes les structures d'insertion par l'activité économique, mériterait donc d'être augmentée.

Financement de l'apprentissage

17. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizon interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le financement de l'apprentissage. Selon la Cour des comptes, la réforme de ce dispositif, défendue avec force par la Première ministre, serait « non financée ». Et la Cour dans son rapport sur le sujet - remis le 22 juin 2022 aux ministres de l'économie et du travail - de constater que le succès quantitatif, qualifié d'« indéniable », de l'apprentissage se serait fait au prix d'un « doublement » du coût tout en bénéficiant peu aux jeunes ayant le plus de difficultés à s'insérer dans l'emploi. La Cour met en cause, entre autres, France compétences, l'organisme qui finance notamment les centres de formation d'apprentis (CFA) à partir de la contribution des entreprises, qui se trouve dans une situation financière préoccupante malgré une subvention exceptionnelle de 2,75 milliards d'euros qui pourrait grimper à 5,9 milliards cette année. Cette situation résulte également de la réforme du financement de l'apprentissage, conjuguée à l'explosion des bénéficiaires de ce dispositif avec un chiffre qui a quasiment doublé en deux ans pour atteindre le niveau record de 730 000 apprentis en 2021, permettant nonobstant et sans conteste une hausse du taux d'emploi des jeunes. Ce développement des effectifs n'a cependant pas été anticipé, pas plus que la croissance du coût unitaire par apprenti, déplore la Cour. De plus, la hausse des effectifs a été surtout portée par les apprentis du supérieur qui sont devenus majoritaires depuis 2021. Or, à partir de la licence, les magistrats soulignent que « la plus-value sur l'insertion professionnelle est faible », avant de regretter que les secteurs tertiaires aient bénéficié de davantage de formations au détriment de l'industrie ou du bâtiment et des travaux publics (BTP). Aussi, il lui demande s'il entend suivre l'une des recommandations de la Cour qui souhaite en particulier que les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage soient redéfinis pour la rentrée 2022, les niveaux recommandés par France compétences devant quant à eux être au plus près du coût de revient des diplômés.

Mise en œuvre du contrat d'engagement jeune par les missions locales

66. – 7 juillet 2022. – Mme Marta de Cidrac attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les difficultés rencontrées par les missions locales dans la mise en œuvre du contrat d'engagement jeune (CEJ). Les missions locales ont dû s'adapter dans un délai extrêmement contraint pour le lancement de ce nouveau dispositif d'insertion au 1^{er} mars 2022, alors que le décret précisant ses modalités n'est paru que le 18 février. Les missions locales connaissent un fort accroissement de leur charge administrative et technique sur un temps court avec la conversion des garanties jeunes en CEJ, alors que leurs moyens sont déjà très contraints. Certaines d'entre elles sont confrontées à un faible nombre d'organismes de formation dans leur territoire, rendant difficile l'accès à des parcours de formation fortement encouragés par le nouveau CEJ. Enfin, la réorganisation simultanée des missions locales et des services de Pôle emploi a conduit à un freinage brutal des orientations en cotraitance, dispositif très intéressant dont dépend une partie des financements. Elle lui demande donc comment les services de l'État entendent mieux accompagner les missions locales dans la mise en œuvre du contrat d'engagement jeune.

Pérennisation des établissements pour l'insertion dans l'emploi

93. – 7 juillet 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des établissements pour l'insertion dans l'emploi – Épide. Les différents rapports, dont celui de la Cour des comptes sur les exercices de la période 2015-2020 et celui du conseil d'orientation des politiques de jeunesse, démontrent qu'ils pâtissent de la concurrence des autres dispositifs d'insertion des jeunes, qu'il s'agisse de l'école de la 2^{ème} chance – E2C –, du service militaire volontaire - SMV –, du service militaire adapté - SMA - ou, surtout de la garantie jeunes qui, depuis 2013, ne cesse de monter en puissance, alors qu'ils devraient tous être complémentaires dans l'aide à apporter aux jeunes en difficulté. L'institution comprend pourtant dix-neuf centres qui offrent aux jeunes de 16 à 25 ans en grande vulnérabilité, qui sont sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification, un dispositif d'insertion sociale et professionnelle qui a fait ses preuves depuis sa création en 2005, l'un de ses atouts résidant d'ailleurs en ce qu'il leur permet de sortir de leur environnement grâce à l'internat. Malgré l'intérêt indéniable qu'ils représentent, les Épide peinent à recruter faute de coordination entre les différents dispositifs proposés, et à cause d'un insuffisant soutien de réseaux locaux pour se faire connaître et obtenir des relais dans les entreprises et, enfin, de problèmes financiers récurrents dans la mesure où les aides qui leur sont accordées n'ont jamais été revalorisées depuis 2005. Il est à noter également que l'allocation octroyée aux jeunes dans le cadre du dispositif de la garantie jeunes paraît plus attractive, puisqu'elle peut atteindre près de 500 euros par mois, alors que celle des Épide est de 210 euros, ce montant s'expliquant par la prise en charge totale de leur séjour dans les centres. Dans le but de permettre aux Épide de continuer à jouer pleinement leurs rôles auprès de ces quelque 3 200 volontaires annuels qui souhaitent trouver une place dans la société, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour une meilleure lisibilité ainsi qu'une plus grande coordination entre ces établissements et les collectivités publiques, en particulier les régions, et une revalorisation de l'aide qui leur est accordée.

Droits des adhérents à la caisse autonome de retraite des élus locaux

100. – 7 juillet 2022. – **Mme Catherine Belhiti** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les élus ayant cotisé à la caisse autonome de retraite des élus locaux (CAREL) pendant plusieurs décennies et qui se sont vus, pour certains, spoliés de leurs droits sans en avoir été informés. En effet, depuis le 1^{er} octobre 2019, l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 ne permet plus la possibilité de rachat à tout moment. Les sociétés d'assurances notamment la MUTEX à qui la CAREL avait confié une partie des dossiers les plus anciens, n'ont pas informé leurs adhérents des changements de dispositions. À titre d'exemple, un adhérent âgé de 73 ans ayant cotisé pendant 26 ans et accumulé un capital de près de 180 000 euros au titre de cotisations pour deux mandats, communal et intercommunal, espérait récupérer ce capital à l'issue du mandat qui se terminait en juin 2020. Par conséquence de cette ordonnance, beaucoup d'adhérents n'ont d'autre choix que de laisser ce capital en assurance-décès à leurs enfants ou de toucher une rente viagère dont le montant est bien sûr très faible au vu du capital accumulé et de l'âge de l'adhérent. Si ce dernier accepte le viager et qu'il décède statistiquement à l'âge de 75 ans, il n'aura perçu qu'un cinquième du capital accumulé. La MUTEX conserverait les autres quatre cinquièmes de ce capital. Elle lui demande si le Gouvernement modifiera ces dispositions pour permettre aux bénéficiaires qui n'ont pas été informés des changements à la suite de l'ordonnance du 24 juillet 2019 de faire valoir leurs droits et procéder au rachat du capital acquis.

Attestation pour intempérie en Alsace-Moselle

101. – 7 juillet 2022. – **Mme Catherine Belhiti** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les attestations destinées aux salariés en cas d'intempéries les empêchant de se rendre sur leur lieu de travail. Le droit local d'Alsace-Moselle régit les cas où des intempéries (neige, inondations ou autre contrainte de cette nature), peuvent empêcher les salariés de rejoindre leur lieu de travail. Le droit national permet aux salariés de prouver une excuse valable pour cause de conditions climatiques auprès de leurs entreprises. Ce cas de force majeure ne soustrait pas le salarié au fait d'en avertir son entreprise qui peut s'en trouver désorganisée. Mais le droit local a instauré une disposition supplémentaire permettant au maire de délivrer au salarié une attestation dans le cas où, par exemple, les routes ne sont pas déneigées ce qui a pour conséquence de suspendre le contrat de travail pour une cause indépendante de sa volonté et pour une durée relativement sans importance. Cela afin de certifier que les voies de circulations sont impraticables, et de maintenir la totalité du salaire contrairement au droit national. Mais dans le cas où ce ne sont pas les routes communales, de la responsabilité du maire, qui sont en cause, mais les routes départementales, du ressort du conseil départemental, les élus se demandent légitimement qui est en mesure de fournir cette attestation. Elle lui demande des précisions à ce sujet.

Utilisation du compte personnel de formation pour les Français de l'étranger

116. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'utilisation du compte personnel de formation (CPF) pour les Français de l'étranger. L'article L. 5151-2 du code du travail dispose qu'un CPF est ouvert pour les personnes en emploi - y compris lorsque l'activité est exercée à l'étranger avec un contrat de travail de droit français - à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles, celles accueillies dans un établissement et service d'aide par le travail ou bien encore à celles ayant fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite. Toutefois, rien n'est dit sur les conditions d'utilisation des droits acquis antérieurement. L'article L. 6323-33 précise seulement que le compte de formation est « mobilisé par le titulaire ou son représentant légal afin qu'il puisse suivre, à son initiative, une formation. » Aussi, il lui demande si les Français de l'étranger, dont la situation professionnelle ne les rattache pas au droit français mais ayant acquis des droits au titre de la formation professionnelle avant leur départ de France peuvent utiliser ces droits pour réaliser une formation et quelles démarches accomplir à cet effet.

Coordination internationale en matière de retraites obligatoires

124. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Bansard interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les suites données au référé S2020-2117 de la Cour des comptes quant à la coordination internationale en matière de retraites obligatoires. En 2019, la Cour des comptes a procédé à une enquête en auto-saisine pour apporter des éléments d'analyse sur l'organisation et l'efficience de la mise en application de la coordination internationale pour les retraites en France. Le 22 décembre 2020, elle a rendu un référé pointant l'absence de données chiffrées sur le nombre et les montants de pensions versées par les régimes français dans le cadre de la coordination internationale. La Cour a aussi souligné le manque de clarté quant au rôle respectif du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) et de la direction de la sécurité sociale (DSS). Elle a également mis en exergue la complexité des règles internationales et les divergences entre les différents systèmes conduisant, dans certaines situations, à un traitement inégalitaire entre les assurés ayant une carrière internationale et ceux ayant une carrière équivalente en France. La Cour a formulé quatre recommandations permettant l'amélioration de la coordination internationale par les acteurs du système de retraite (CLEISS, DSS, caisse nationale d'assurance vieillesse - CNAV, mutualité sociale agricole - MSA, AGIRC-ARCCO). L'article L. 143-4 du code des juridictions financières prévoit qu'une réponse du ministre auquel le référé est adressé doit être apportée dans un délai de deux mois. Par ailleurs, l'article L. 143-9 du même code dispose qu'un « compte rendu des suites données aux observations et recommandations » faites par la Cour doit être fourni par l'administration du ministère concerné. Le site internet de la Cour des comptes ne faisant pas mention d'un retour du ministère, il lui demande si une réponse aux observations et préconisations ainsi qu'un compte-rendu ont été transmis à la Cour, documents tous deux obligatoires.

Harcèlement et escroqueries sur le compte personnel de formation

165. – 7 juillet 2022. – M. Dany Wattebled appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le harcèlement et les escroqueries liés au compte personnel de formation (CPF). Le dispositif du CPF qui est venu remplacer le droit individuel à formation (DIF) en 2015, offre à toute personne de plus de 16 ans ayant une activité professionnelle, un crédit renouvelable pour souscrire à une formation en quelques clics depuis la plate-forme officielle « mon compte formation ». Si l'esprit de ce projet est vertueux, force est de constater que l'insuffisance de son encadrement a créé un effet d'aubaine pour une multitude d'acteurs peu scrupuleux. Arguant souvent du fait qu'à défaut d'un engagement rapide le salarié perdra tous ses droits à formation, ces acteurs harcèlent les salariés français en multipliant les appels téléphoniques pour les inciter à prendre rapidement une formation, dans le but de récupérer leur crédit afférent. Des plates-formes de démarchage téléphonique sont ainsi installées notamment au Maghreb et en Israël, avec des personnes payées à la commission pour décrocher des formations, bien qu'elles n'aient généralement aucune connaissance des formations qu'elles vendent. Les démarcheurs utilisent aussi les réseaux sociaux comme Tiktok et Facebook, avec des influenceurs allant jusqu'à proposer des récompenses aux personnes contre leur engagement dans une formation souvent de piètre qualité... L'objectif de ce harcèlement est de récupérer au maximum les crédits formation accumulés depuis des années par les salariés. Selon la caisse des dépôts et consignation (CDC), chargée d'administrer ce dispositif, le montant de la fraude s'élèverait à 16 millions d'euros avec un piratage recensé de 14 300 comptes. Ce montant considérable ne comptabilise pourtant que les arnaques relevant du vol pur et simple, lorsque les escrocs encaissent les bénéficiaires au profit d'une société prétexte, sans délivrer aucune formation. Mais la plupart des fraudes, de l'aveu de la CDC elle-même, relève de la « zone grise », consistant à pousser à l'inscription à des formations réelles mais

de qualité médiocre. Face à l'importance et à la prolifération de ces arnaques au CPF, il lui semble indispensable que le Gouvernement intervienne pour y mettre un terme. C'est pourquoi, il lui demande d'une part, s'il entend interdire le démarchage téléphonique pour le CPF, comme cela a déjà été fait dans le passé pour la rénovation énergétique, et d'autre part, si une campagne d'information ne pourrait être menée dans les grands médias, à la fois pour informer les Français sur leur droit à formation et pour les alerter sur ces risques de siphonnage de leur compte CPF.

Délais de traitement du versement des pensions de réversion

175. – 7 juillet 2022. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les délais de traitement du versement des pensions de réversion et ses conséquences pour les bénéficiaires. Les conjoints survivants qui déposent une demande d'obtention d'une pension de réversion sont confrontés à des délais de traitement extrêmement longs, qui s'étalent sur plusieurs mois. Si la convention d'objectifs et de gestion de la caisse nationale d'assurance vieillesse 2018-2022 prévoit des améliorations chiffrées chaque année des délais de notification, il n'en demeure pas moins que le délai moyen de traitement des dossiers pénalise les demandeurs. Durant cette attente, les conjoints survivants, confrontés au deuil, se trouvent effectivement démunis financièrement et risquent de ne plus pouvoir subvenir à leurs besoins. Aussi, l'avance sur fonds d'action sanitaire et sociale qui peut être demandée reste une démarche supplémentaire à accomplir et qui, par ailleurs, est réservée aux assurés dans des situations de fragilité les plus manifestes. De fait, une avance systématique pour tous les assurés ayant droit à la pension de réversion permettrait de mettre un terme à ces difficultés pour lesquelles aucune mesure à ce jour n'a été satisfaisante. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement quant à cette possibilité en faveur des conjoints survivants, mais aussi de lui indiquer les mesures engagées par l'exécutif pour réduire significativement le délai de traitement du versement de la pension de réversion.

Conséquence de la réforme de l'assurance chômage sur le remplacement des enseignants

201. – 7 juillet 2022. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences de la réforme de l'assurance chômage sur le remplacement des enseignants. Le remplacement d'enseignants absents peut être de durées et de motifs très variables : long (comme pour une longue maladie), moyen (par exemple un congé maternité) ou court (maladie, isolement covid...). L'enseignement privé catholique sous contrat avec l'État fait appel exclusivement à des contractuels pour effectuer ces remplacements. Ces contractuels ont le niveau de qualification requis et sont rémunérés par l'État. En cette année scolaire, il est particulièrement difficile de recruter ces contractuels dans l'enseignement catholique pour plusieurs raisons, notamment la moindre rémunération des contractuels du privé par rapport à ceux recrutés dans l'enseignement public (traitement mensuel de 1635,42 euros) et la réforme de la formation, qui nécessite que des détenteurs d'une première année de master effectuent la seconde année pour se présenter au concours. À cela s'ajoute cette année la réforme de l'assurance chômage. Des contractuels qui ont en effet exercé l'an passé sur un remplacement de longue durée, dans l'enseignement public ou dans l'enseignement privé sous contrat, n'ont pas toujours pu obtenir un remplacement longue durée cette année. Ils refusent des remplacements de courte durée alors que ceux-ci augmentent avec la pandémie car ils ne souhaitent pas voir leurs indemnités chômage diminuer. Certains refusent également des remplacements de moyenne durée. Elle lui demande comment le Gouvernement peut concilier la nécessité de remplacer de plus en plus souvent les enseignants, y compris dans le secteur privé, et cette réforme de l'assurance chômage qui contribue encore plus cette année au manque d'attractivité dont ces postes font l'objet.

Décret provisoire relatif au fonds pour le réemploi solidaire

216. – 7 juillet 2022. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la mise en place du fonds pour le réemploi solidaire. Dans le cadre du projet de loi n° 2274 (Assemblée nationale, XVe législature) relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, le Sénat avait adopté un amendement visant à créer un fonds pour le réemploi solidaire. Cette mesure permet ainsi de financer des petites et moyennes associations à caractère social en prélevant 5 % des éco-participations des entreprises soumises à la responsabilité élargie du producteur (REP). Ce dispositif avait également été adopté par l'Assemblée nationale. Toutefois, le décret d'application relatif à ce texte remet en cause l'essence même de cette mesure en ne garantissant pas le principe de suppression des procédures concurrentielles pour l'attribution de ces aides et en rendant accessible 50 % des fonds disponibles à la sphère marchande hors économie solidaire. Ces deux points

vont en contradiction avec l'esprit du texte voté par le Parlement. Aussi, lui demande-t-elle si le Gouvernement entend revenir sur ce décret afin de se conformer au texte voté par le Sénat et l'Assemblée nationale, permettant ainsi d'honorer les engagements qui avaient faits devant les parlementaires.

Financement des arrêts maladie et projet du Gouvernement

232. – 7 juillet 2022. – M. Cédric Perrin souhaite rappeler l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le financement des arrêts maladie de courte durée. Le 1^{er} août 2018, un titre de presse national révélait que le Gouvernement souhaitait faire prendre en charge une partie de l'indemnisation des arrêts maladie de courte durée aux entreprises, à la place de la sécurité sociale. Face à la bronca des entreprises potentiellement concernées, l'hypothèse n'était plus à l'ordre du jour. D'ailleurs, dans une lettre du 24 juillet 2018 adressée au Premier ministre, la ministre du travail s'opposait elle aussi à ce projet, battant en brèche les arguments avancés par les défenseurs de la mesure, parmi lesquels figure la ministre de la santé. Or le 8 septembre 2018, le Gouvernement annonçait qu'une mission de réflexion sur les arrêts de travail serait finalement confiée au directeur des ressources humaines du groupe industriel Safran et à un magistrat à la Cour des comptes. L'instauration de cette mission était plutôt étonnante dans la mesure où elle intervenait alors que l'inspection générale des affaires sociales avait remis, début juillet 2018, un rapport sur cette thématique. Si la maîtrise des dépenses et la recherche d'économies sont des objectifs partagés, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement au cours de cette nouvelle législature. Il lui demande enfin les conclusions rendues par la mission de réflexion sur les arrêts de travail.

Situation des professionnels de la médiation culturelle

236. – 7 juillet 2022. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des professionnels de la médiation culturelle et plus généralement, sur les professionnels des secteurs des arts plastiques. Les difficultés financières rencontrées par ces derniers sont importantes. Elles s'expliquent notamment par l'absence de convention collective qui permettrait de protéger et de sécuriser leurs existences et de se projeter dans l'avenir. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises par le Gouvernement et le centre national des arts plastiques en faveur de ces professionnels. Il souhaite également que lui soit précisé ses intentions sur, d'une part, l'élaboration d'une convention collective dédiée aux secteurs des arts plastiques et, d'autre part, sur l'enregistrement du métier de médiateur culturel dans la nomenclature des métiers de l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee), la création d'un code dans le répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) de pôle emploi et enfin, la création d'un code activité principale exercée (APE) pour les auto-entrepreneurs.

Financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté

238. – 7 juillet 2022. – M. Cédric Perrin souhaite rappeler l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation financière du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat (CRMA) de Bourgogne - Franche-Comté. Dans la réponse publiée dans le *journal officiel* Sénat du 2 mai 2019 - page 2427, à la question écrite numéro 9559, la ministre du travail annonçait la tenue de plusieurs réunions de concertation avec les représentants des artisans et, plus généralement, son souhait de refonder le système de la formation des travailleurs non-salariés. Cette volonté semblait confirmer la prise de conscience de l'exécutif quant aux difficultés rencontrées par les acteurs en charge de la gestion, du financement et du suivi des fonds de formation de ces travailleurs. Si à ce jour aucune refonte du système de financement n'est encore annoncée officiellement, les difficultés financières des conseils de la formation, rencontrées depuis 2020, et la prise en charge de sessions de formation professionnelle n'est en conséquence toujours pas assurée. Dans ces conditions, il l'interroge sur les actions qu'elle met en œuvre pour permettre le financement des formations de l'année 2022 des travailleurs non-salariés de Bourgogne - Franche-Comté. Il lui demande en particulier si un recours au conseil d'administration du fonds d'assurance formation du commerce, de l'industrie et des services (FAF-AGEFICE) est de nouveau envisagé. Pour mémoire, en 2019, une partie des réserves dont il disposait avait été précieusement mobilisée en soutien aux dispositifs de formation des artisans.

Revalorisation des pensions de retraite des artisans et commerçants

254. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Claude Requier attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la revalorisation des pensions de retraite des artisans et commerçants. Les augmentations de la

pension de base de 1,1 % et de la complémentaire de 1 % au 1^{er} janvier 2022 sont insuffisantes pour assurer une vie décente à beaucoup d'entre eux, et ne rattrapent pas toutes les années de gel des pensions. Afin de garantir des retraites décentes les associations des artisans et commerçants retraités réclament l'indexation des retraites sur l'évolution du salaire annuel moyen garantie à l'ensemble des retraités, l'amélioration des pensions de réversion de base en portant leur taux de 54 % à 60 % ainsi que les réversions des régimes complémentaires en supprimant le plafond des ressources quand il existe. Ils demandent également la garantie d'un montant minimum de retraites et la création d'un régime universel de retraite par points. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer les pensions des commerçants et artisans retraités.

Éligibilité des formations au compte personnel de formation

264. – 7 juillet 2022. – Mme **Kristina Pluchet** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la variabilité perçue par les utilisateurs de l'éligibilité de nombreuses formations au financement par le compte personnel de formation (CPF). En effet, après la mise en œuvre du CPF au 1^{er} janvier 2015, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, en instaurant sa monétarisation, a posé l'exigence de certification à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les organismes de formation bénéficiant de financements de la formation professionnelle sur la base d'un référentiel national unique. Elle a dévolu à un nouvel établissement public, France compétences, le soin de la gestion de ces fonds et la régulation de la qualité, des coûts et des règles de prise en charge des formations. Or au niveau des utilisateurs, il est constaté parfois pour une même formation une prise en charge par le CPF fluctuante dans le temps. Certaines formations éligibles une année, lors de l'élaboration du projet, ne le sont plus l'année suivante lors de sa réalisation. Mais elles peuvent le redevenir par la suite. Elle souhaiterait en connaître les raisons et savoir quel recours ont les candidats devant faire face à de tels aléas, préjudiciables à la concrétisation de leur projet.

Financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Normandie

281. – 7 juillet 2022. – M. **Pascal Allizard** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** à propos de financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Normandie. Il rappelle que le conseil de la formation finance tout ou partie des actions de formation continue des chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale, de leurs conjoints collaborateurs et associés et des auxiliaires familiaux non-salariés dans le domaine de la gestion et du développement des entreprises artisanales. La formation des artisans est essentielle pour leur permettre de développer leurs compétences, d'évoluer, de s'adapter à la concurrence et aux attentes des consommateurs. Le conseil de la formation de Normandie s'inquiète de la réduction de ses ressources depuis plusieurs années et du manque de lisibilité budgétaire. Cette situation nuit à la formation des artisans et menace les équipes de formateurs. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier aux difficultés évoquées par le conseil de la formation de Normandie.

Service national et calcul des droits à la retraite

332. – 7 juillet 2022. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des périodes effectuées pour le service national dans le calcul des droits à la retraite. Les périodes de service national sont assimilées à des périodes d'assurance pour la détermination des droits à retraite. La validation des périodes comptabilisées par le régime général est subordonnée à la reconnaissance de la qualité d'assuré social soit avant soit après la période de service national. Or, certains Français résidant à l'étranger appelés au service national et notamment au service militaire, n'ont jamais cotisé à un régime français, que ce soit avant ou après leur conscription. Lors de la liquidation de leur retraite dans leur pays de résidence, les régimes auxquels ils ont cotisé à l'étranger les ont renvoyés vers la France pour la question du versement d'une pension correspondant aux périodes de service national accomplies dans l'armée française. N'ayant jamais eu la qualité d'assuré social en France, leur demande a été rejetée. Nombre d'entre eux avaient par ailleurs commencé à cotiser dans leur pays de résidence avant d'être appelés au service militaire et ont donc « perdu » une année de cotisation. Elle lui demande si des accords bilatéraux afin de prendre en considération les périodes de service national en France dans le calcul des droits à la retraite existent, et particulièrement pour les personnes n'ayant jamais cotisé en France. À défaut, elle souhaiterait savoir si une exception à la condition de

cotisation en France peut être accordée à ceux qui, résidant normalement à l'étranger, ont été appelés pour servir et ont de ce fait interrompu toute cotisation dans leur pays de résidence afin de leur accorder une pension correspondant aux périodes effectuées au service de la France.

Modalités de conservation des droits au chômage à la suite d'une démission

337. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les modalités de conservation des droits au chômage à la suite d'une démission. Un salarié démissionnaire d'une entreprise, qui signe un nouveau contrat avec un nouvel employeur qui le rompt au cours de la période d'essai, peut, malgré sa démission antérieure, bénéficier de l'indemnisation chômage calculée sur la base de son ancien salaire. Pour cela, il faut que le salarié ait travaillé au moins 65 jours dans sa nouvelle entreprise. Dans le cas où l'employeur rompt la période d'essai alors que le salarié a travaillé moins de 65 jours, l'employé qui a été affilié à l'assurance chômage dans son ancien emploi pendant au moins trois années de façon continue a également droit aux indemnités chômage. Elle souhaiterait savoir si ces dispositions s'appliquent aussi à une personne ayant trouvé un travail à l'étranger suite à une démission, dont l'employeur étranger aurait décidé de rompre la période d'essai et qui déciderait de revenir en France immédiatement.

Demandes de liquidation de retraite effectuées depuis les États-Unis

347. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les demandes de liquidation de retraite effectuées depuis les États-Unis. Conformément à l'accord de sécurité sociale entre la France et les États-Unis du 2 mars 1987, toute personne résidant aux États-Unis doit présenter sa demande de retraite française auprès d'un bureau local de sécurité sociale américaine. Le formulaire est envoyé à la sécurité sociale (SSA) de Baltimore qui centralise les dossiers de demande de retraite. Un formulaire de liaison contenant une certification de la date de dépôt de la demande, une certification de renseignements d'identité ainsi qu'un relevé de carrière américaine - si des périodes ont été travaillées aux États-Unis - sont communiqués par la SSA de Baltimore au centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) qui le transmet ensuite à la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). De nombreuses personnes ayant sollicité leur retraite auprès du bureau local de sécurité sociale aux États-Unis sont sans nouvelle de leur dossier depuis de nombreux mois. Le bureau local a bien transmis au SSA de Baltimore mais celui-ci n'a pas notifié la demande au CLEISS. Aucun accueil téléphonique des usagers n'est par ailleurs assuré à Baltimore. Des futurs pensionnés se retrouvent ainsi sans ressources alors qu'ils avaient pourtant engagé les démarches plusieurs mois avant la prise effective de la retraite. Elle lui demande si des échanges ont lieu entre l'agence administrant la sécurité sociale aux États-Unis et la CNAV pour que ces délais de transmission soient réduits. Elle suggère qu'un délai maximum de transmission entre le moment où le dossier est reçu par le SSA de Baltimore et le moment où il est envoyé au CLEISS soit fixé afin que les assurés sociaux ne soient pas pénalisés.

Compte personnel de formation pour les Français de l'étranger

358. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le compte personnel de formation (CPF) pour les Français de l'étranger. Le CPF, mis en place au 1^{er} janvier 2015, remplace le dispositif du droit individuel à la formation (DIF). Les salariés du secteur privé et agents du secteur public avaient jusqu'au 30 juin 2021 pour transférer les droits acquis sur le DIF vers le CPF. En France, les employeurs ont effectué des rappels auprès de leurs salariés afin que ces derniers procèdent bien au transfert avant la date limite, faute de quoi les heures accumulées seraient perdues. De nombreux Français résidant et travaillant à l'étranger ayant acquis des heures au titre du DIF lors de périodes travaillées en France n'ont pas effectué ce transfert, l'information ne leur ayant pas été transmise puisqu'ils ne sont plus employés en France. Elle souhaiterait s'assurer qu'une personne ayant cumulé des heures sur son DIF, mais ayant cessé de travailler en France depuis le 31 décembre 2014, dispose néanmoins d'un CPF. L'article L. 6323 1 du code du travail dispose en effet qu'un CPF est ouvert pour les personnes « en emploi, à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles ». Elle lui demande aussi qu'une tolérance puisse être accordée aux Français de l'étranger n'ayant pas transféré leurs droits avant la date limite, par manque d'informations. À défaut, elle voudrait connaître les modalités de recours en cas de perte des droits.

Démarches pour une pension de réversion depuis l'étranger

368. – 7 juillet 2022. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** interroge M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les démarches à effectuer pour demander une pension de réversion depuis l'étranger. La procédure de demande de réversion via le compte retraite est bien détaillée. Le conjoint qui sollicite la réversion peut effectuer cette démarche via son espace retraite personnel ou en créer un. Toutefois, dans certains cas, le conjoint ne possède ni de numéro d'inscription au répertoire (NIR) permettant la création d'un compte Info Retraite, ni de comptes existants (impots.gouv.fr, ameli.fr, IDN La Poste, Mobile Connect et Moi ou Mutualité sociale agricole) permettant de s'identifier par France Connect. Elle l'interroge d'une part sur les possibilités d'accès à la démarche en ligne de demande de réversion pour les personnes ne disposant pas de ces modes d'accès. D'autre part, alors que nombre de personnes ne souhaitent ou ne peuvent réaliser leur demande par voie dématérialisée, elle aimerait connaître les modalités de dépôt depuis l'étranger sans passer par l'espace en ligne, notamment dans le cas de réversion en provenance de plusieurs caisses.

Réglementation applicable en matière de nuisances lors de la journée de solidarité

422. – 7 juillet 2022. – M. **Jean-Claude Requier** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la réglementation à appliquer en matière de nuisances sonores le lundi de Pentecôte, journée de solidarité. Alors que le lundi de Pentecôte est devenu journée de solidarité en 2004 en vue de financer les actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, les entreprises sont depuis la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 libres de fixer les modalités d'application de cette journée, qui peut donc soit être travaillée soit chômée. Les salariés peuvent ainsi être amenés à travailler, sur des chantiers de construction par exemple, et à provoquer des nuisances sonores liées à leur activité. De nombreux maires se trouvent confrontés à des administrés mécontents des bruits de voisinage en ce jour considéré comme férié et considèrent à juste titre que l'arrêté préfectoral interdisant les activités bruyantes doit s'appliquer. Il y a là une incohérence que les élus ne savent pas expliquer à leurs administrés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment les maires doivent appliquer la réglementation en la matière.

Retard dans le traitement de demandes de retraite pour les Français établis aux États-Unis

505. – 7 juillet 2022. – M. **Ronan Le Gleut** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le ralentissement du traitement des demandes de retraite pour les Français établis aux États-Unis. Les Français établis aux États-Unis qui ont cotisé à l'une ou plusieurs des caisses de retraite françaises et qui souhaitent demander leur retraite doivent s'adresser à la « Social Security Administration », sécurité sociale américaine, à Baltimore, après avoir rempli le formulaire dédié auprès des services locaux de la sécurité sociale américaine. Ce formulaire est ensuite transmis en France par la sécurité sociale américaine. Le demandeur sera directement contacté par sa caisse de retraite française qui exigera par la suite un certificat de vie. Or depuis la pandémie de covid-19, les Français établis aux États-Unis constatent un ralentissement inhabituel dans le traitement de leurs demandes de retraite française. Le télétravail et la réorganisation des institutions en est peut-être à l'origine, mais force est de constater que la difficulté perdure. Par conséquent, les Français craignent de ne pas percevoir le premier versement de leur retraite à temps, compte tenu des retards pris dans le traitement de leur dossier. Il attire donc l'attention du Gouvernement sur ces retards qui peuvent avoir de très graves conséquences sur la vie de nos compatriotes établis aux États-Unis et le remercie de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Réforme du projet de reconversion professionnelle

521. – 7 juillet 2022. – M. **Pierre Charon** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la nécessaire réforme du projet de reconversion professionnelle (PRP). Le dispositif de démission avec projet de reconversion professionnelle (PRP) est entré en vigueur en novembre 2019 par décret du juillet 2019 pris à la suite de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Dans son rapport, le médiateur de Pôle emploi constate que sa mise en œuvre pratique est éloignée de la simplicité de la promesse initiale, car elle s'assortit de conditions préalables assez complexes. Bon nombre de candidats à ce nouveau droit, découvrent à la fin d'un parcours fastidieux, qu'ils ne sont pas éligibles au dispositif, alors qu'ils ont déjà démissionné. Comme le constate le médiateur de Pôle emploi : « L'esprit de ce nouveau droit semble être dévoyé par une procédure trop complexe. » Les candidats à la reconversion professionnelle devraient avoir les moyens de prendre leurs décisions de manière éclairée, en les informant, avant qu'ils ne démissionnent de leur emploi, des conditions de prise en charge financière de leur projet. Il est urgent de mener une réflexion sur

l'articulation des interventions des différents acteurs qui gèrent ce dispositif. De plus, comme le note le médiateur de l'emploi, la promesse était d'ouvrir aux démissionnaires le droit de percevoir l'assurance-chômage et de rendre accessible à tous les français la liberté d'entreprendre ou de choisir son travail. Or, les salariés sous contrat de droit privé qui souhaitent démissionner dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle ne sont pas éligibles au dispositif dès lors que leur employeur relève du secteur public, c'est-à-dire en autoassurance pour l'indemnisation du chômage, y compris en cas de convention de gestion avec Pôle emploi. Ces démissionnaires n'ont jamais été informés qu'ils ne pouvaient pas entrer dans le dispositif et, par conséquent, ne pas bénéficier de l'allocation de retour à l'emploi (ARE). L'étude d'impact du projet de loi « Avenir professionnel » estimait que le nombre de bénéficiaires de cette mesure serait compris entre 17 000 et 30 000 indemnisés par an. En réalité, selon le site « Cadremploi.fr » le chiffre de bénéficiaires serait proche de 6 300 seulement depuis le 1^{er} novembre 2019 ! Il lui demande de confirmer ces chiffres et s'il envisage de réformer le dispositif dont le dispositif est « dévoyé par une procédure trop complexe » comme le constate le médiateur de l'emploi.

Conséquences de la mise en place du chèque emploi service universel avance immédiate

548. – 7 juillet 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences de la mise en place du Cesu avance immédiate sur les administrés n'ayant pas accès aux outils numériques. Le décret du 30 décembre 2021 « relatif aux aides constitutives d'un acompte de crédit d'impôt prévues à l'article 13 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et à l'expérimentation prévue à l'article 20 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 » prévoit la déclaration en ligne des heures de travail payées grâce aux chèques emploi service universels afin de bénéficier d'un remboursement mois par mois. Toutefois, la déclaration en ligne entraîne une inégalité de traitement entre les administrés ayant accès au numérique et ceux n'y ayant pas accès, puisque seuls les administrés disposant d'internet pourront bénéficier du versement mois par mois. De plus, la création d'un compte sur le site de l'URSSAF ne permettant pas de retour au format papier, un administré qui ne bénéficierait que de façon temporaire du Cesu+ verrait une complexification de sa situation, dans la mesure où il serait obligé de recourir aux services en ligne de façon définitive. Cette situation porte préjudice à un certain nombre de personnes, notamment les plus âgées et les plus fragiles, qui ne peuvent bénéficier des avantages de remboursement mois par mois uniquement en raison de la non-possession d'outils numériques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

3403

Simplification administrative pour les documents salariaux des « extras » de la restauration

586. – 7 juillet 2022. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la simplification administrative pour les documents salariaux des « extras » de la restauration. Pour chaque période continue de travail, Pôle Emploi exige un contrat de travail, un bulletin de paie, un certificat de travail, un solde de tout compte et une attestation Pôle Emploi. Ainsi, un « extra » de la restauration, payé à la journée, et qui travaillera 10 jours dans le mois, pourra donc avoir à fournir 10 dossiers ; ceci impliquant à l'employeur un coût de gestion complètement superflu. Il y a quelques années, il était admis que toutes les prestations d'un même mois civil figurent sur un seul bulletin, un seul contrat, un seul certificat de travail, etc... Elle lui demande si le Gouvernement envisage le retour à un document mensuel pour simplifier les charges administratives pesant sur les entreprises.

Élargissement de la retraite progressive

605. – 7 juillet 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'élargissement de la retraite progressive. La retraite progressive est un dispositif qui concerne les salariés de plus de 60 ans, leur permettant de percevoir une partie de leur pension tout en poursuivant leur activité professionnelle à temps partiel. L'article 110 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a ouvert aux salariés en forfait jours et aux mandataires sociaux qui en étaient exclus jusqu'à présent l'accès au dispositif de retraite progressive. Or il s'avère qu'après la publication tardive, le 27 avril 2022, du décret précisant les modalités de ce dispositif, c'est aujourd'hui l'arrêté d'homologation du nouveau formulaire de retraite progressive qui fait défaut. Si ce retard de publication n'empêche pas les personnes intéressées de déposer une demande dès à présent, il n'en demeure pas moins qu'à ce stade, leur dossier est considéré comme incomplet sans ce formulaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de publication du décret et si l'accès à ce dispositif entrera bien en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

Revalorisation des pensions de retraite des artisans et commerçants

623. – 7 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les pensions de retraites les plus faibles des artisans et commerçants. Les revalorisations sont très faibles ou inexistantes, le maximum étant de 1,1 % au 1^{er} février 2022, certains retraités sont au-dessous du seuil de pauvreté. De plus, la fusion du régime social des indépendants (RSI) avec l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ne permet plus d'avoir des aides pour les plus démunis. Cette situation est alarmante pour ces retraités, qui méritent de vivre décemment. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer les pensions des commerçants et artisans retraités.

Amélioration de la place de la médecine du travail dans la prévention sanitaire

651. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'amélioration de la place de la médecine du travail dans la prévention sanitaire. Certains avancent que la France a la meilleure organisation mondiale de médecine du travail et que cet avantage est méconnu, même en France. Le projet CardioNum', en développement dans la région Grand-Est veut tirer parti de cet extraordinaire potentiel. La qualité de la médecine du travail française viendrait de la combinaison d'une équipe pluridisciplinaire autour du médecin du travail, instituée en 2012, et d'un dossier médical en santé au travail numérique, qui enregistre les données de santé du salarié selon des thésaurus harmonisés. Le déficit de l'assurance maladie oscille autour de 500 et 900 millions d'euros chaque année. En donnant au médecin du travail un rôle prescriptif en prévention, ce déficit pourrait être fortement réduit. Le projet CardioNum' avance une projection au niveau national des gains escomptés de ce seul projet d'un effacement de 100% du déficit annuel de l'assurance maladie. Elle lui demande si le Gouvernement entend autoriser les médecins du travail à faire des prescriptions médicales.

Échec du dispositif d'allocation des travailleurs indépendants

678. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'échec du dispositif d'allocation des travailleurs indépendants (ATI). Afin d'encourager ceux qui prennent des risques dans la création d'une activité économique, l'assurance chômage devait notamment être ouverte aux artisans, micro-entrepreneurs, commerçants indépendants... Plus de 3 millions de travailleurs indépendants devaient être concernés. Depuis le 1^{er} novembre 2019, les travailleurs non-salariés dont l'activité a cessé peuvent bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) correspondant à 800 € par mois pendant 6 mois. Une mission d'information a été lancée à l'Assemblée nationale sur les conditions de mise en œuvre de cette réforme. Les conclusions de cette mission démontrent l'échec du dispositif d'allocation des travailleurs indépendants. En novembre 2020, 2 352 demandes déposées, parmi lesquelles environ 800 dossiers ont abouti à une indemnisation. Les chiffres réactualisés au 26 février 2021, soit 16 mois après l'entrée en vigueur du dispositif, font état de seulement 911 bénéficiaires de l'ATI. Les raisons sont claires : pour être éligible à l'allocation, le travailleur indépendant doit répondre à cinq conditions cumulatives : il doit avoir exercé la même activité deux années consécutives, et qu'elle ait cessé pour liquidation ou redressement judiciaire. Le travailleur indépendant doit également avoir un revenu supérieur à 10 000 euros par an et des ressources personnelles inférieures au montant du RSA (560 euros par mois). L'inefficacité de ce dispositif s'explique par un très mauvais calibrage des critères. En effet, ce dispositif exclut actuellement la quasi-totalité des candidats à l'allocation ! Il lui demande ses intentions pour répondre à cet engagement non tenu du Président de la République concernant l'allocation chômage qui devait concerner près de 30 000 bénéficiaires lors de l'étude d'impact de la réforme.

Manque de personnel dans les entreprises de transport routier de voyageurs

689. – 7 juillet 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les difficultés engendrées par la pénurie de personnel dans les entreprises de transport routier de voyageurs. Depuis plusieurs années déjà, ces opérateurs sont dans l'adversité concernant le recrutement de nouveaux employés. La pandémie a d'autant plus accentué ce phénomène, la gestion des contaminations et des cas contacts les privant quotidiennement de nombreux salariés. Malgré les plans d'action engagés avec leurs partenaires, les sociétés de transports routiers sont dans l'impasse, contraintes, pour parer à l'urgence, de mener de complexes négociations avec les autorités organisatrices de la mobilité, en recensant le peu de moyens disponibles pour les affecter à des services prioritaires, dans le cadre des plans de transport adaptés (PTA). En effet, elles n'ont pas d'autre choix que de relever les objectifs fixés par leurs contrats, au risque de voir leur rémunération abattue pour services non exécutés et de subir des pénalités contractuelles pour services non réalisés. La crise sociale est telle

que certains opérateurs envisagent de rompre les contrats qui les lient à des collectivités. Aussi, la fédération nationale de transport de voyageurs (FNTV) propose d'étendre le dispositif des PTA, prévu par la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, aux difficultés structurelles de ces opérateurs ainsi qu'aux conséquences de la pandémie en entreprise. Il souhaite connaître les mesures envisagées sur cette question et, le cas échéant, les suites qu'il entend donner à cette proposition.

Besoin en formation pour les métiers du transport de voyageurs par car

693. – 7 juillet 2022. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le manque de personnel des métiers du transport de voyageurs par car. Ce secteur très fortement impacté par la crise, sur les secteurs du transport du quotidien ou du tourisme routier, doit faire face à un canevas de défis. Défi commercial, pour que les usagers reprennent le chemin des transports en commun. Défi environnemental, car ce secteur entame sa conversion énergétique. Défi social enfin, face à une pénurie édifiante de main d'œuvre. Rien que sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ce ne sont pas moins de 200 offres d'emploi immédiat qui ne sont pas pourvues. Cette profession, prompte à faire face et à entamer de multiples mutations, doit également se pencher sur cette question du recrutement de personnels à l'heure du post-Covid. Les solutions de formation proposées restent particulièrement minces. Pôle-emploi trouve difficilement les candidatures susceptibles de correspondre aux demandes de ce marché, pourtant très dynamique. La profession du transport de voyageurs se penche sérieusement sur la question. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend entreprendre le ministère du travail pour doper les offres de formation et travailler de concert avec cette profession pour flécher l'écosystème le plus favorable à la reprise d'activité du transport de voyageurs.